RESPONCE DES VRAYS CATHOLIQVES FRANÇOIS, A' L'AVERTISſement des Catholiques Anglois, pour l'excluſion du Roy de Nauarre de la Couronne de France.

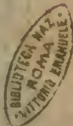
Deſcouurant les calomnies, ſuppoſitions, & ruſes contenues és Declarations, & Apologies du Roy de Nauarre, & des heretiques, & autres liurets faits contre le Roy, ſon Edit de la Reunion, ſes bons ſubiets les Catholiques, & la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

IEREMIE. 2.

Paſſez iuſques aux Iſles de Cethin, & voyez & enuoyez en Cedar, & conſiderez diligemment & voyez ſi on y fait le meſme, ſi la gent à changé ſes Dieux, qui neantmoins ne ſont point Dieux, mais mon peuple a changé ſa gloire en vn Idole. O vous Cieux ſoyez esbahis ſur ce: & vous portes des Cieux ſoyez-en grandement deſolees, dit le Seigneur.

2. Corinth. 6.

Ne vous ſubmettez point au ioug des infideles.



Traduict du Latin.

M. D. LXXXVIII.

SOMMAIRE DV LIVRE EN QVATRE POINCTS.

LIBELS DIFFAMATOIRES CONFVTEZ EN CE LIVRE.

1 *Aduertissement quel party l'on doit choisir Imprimé à Montauban.*

2 *Antiguisard.*

3 *Apologie Catholique par Belloy.*

4 *Declaration du Roy de Nauarre.*

5 *Francogallie.*

6 *Declaration & protestation du Roy de Nauarre, & du Prince de Condé.*

7 *Exposition sur la declaration du Duc de Mayenne.*

8 *Remonstrance aux trois Estats sur la guerre de la Ligue.*

9 *Lettre d'vn gentilhomme soy disant Catholique pour responce aux calomnies d'vn pretendu Anglois par Mornay.*

10 *Responce aux declarations de messieurs de Guise.*

11 *Le veritable sur la Saincte Ligue.*

12 *Opposition du Roy de Nauarre & du Prince de Condé contre l'excommunication du Pape.*

13 *Coppie de lettre du discours qui se passa au Cabinet du Roy de N. en l'an 1584.*

14 *Briesue responce de soy disant Catholique Françoys à l'Apologie des ligueurs soy disant Cathol. vnis ensemble.*

RESPONCE DES VRAYS

Catholiques François, à l'Aduertissement des Catholiques Anglois, pour l'exclusion du Roy de Nauarre de la Couronne de France.

NOVS ne pouuons prendre qu'en tres bonne part, le bon office que vous faites à nous tous Catholiques François, par vostre non moins prudét que sage & Chrestien Aduertissement. Et comme vous parlez de noz malheurs, non cõme clercs d'armes: mais comme sentans & experimentans tous les iours la pesanteur de la tyrãnie de l'Heresie la plus cruelle & insupportable qui fut onques: aussi nous recognoissons tresbien, que vous estes iuges competans de ceste matiere, & que vous ne nous conseillez chose, qui ne soit iuste, veritable, vtile, & tres-necessaire, nõ seulement pour la conseruation de la cognoissance de ce vray Dieu Trin & vn, & de la manutention de son Eglise & religiõ en nostre païs de Frãce, mais aussi pour le bien, repos & prosperité de ce royaume, auquel est conioint la tuition & defence des biens, honneurs, & vies de tous les Catholiques. Nous vous pouuons tesmoigner, qu'il n'y a bon Catholique François, qui ne veuille se signer & souscrire tres-volontiers de son propre sang au bon aduis & conseil que vous dõnez. C'estoit chose, pour ne vous dissimuler point, à laquelle nous estiõs desia resolus, de mourir plustost tous en vn mõceau de cent mille morts, que d'endurer q̃ le Roy de Nauarre, chef de la plus factieuse secte, & du plus detestable party d'heretiques,

qui fut iamais,paruienne où il abbaye tant, c'est à sçauoir qu'il puisse nous commander iamais souz ce doux & souuerain nom de Roy de France, qui est cõioinct & vny d'vne liaison inseparable auec ce singulier & precieux tiltre & surnom de treschrestien, duquel il s'est rendu indigne & incapable. D'vne chose vous voulõs nous bien aduiser,q̃ tout ainsi que vostre escrit a esté le premier, qui à bouche ouuerte & à visage descouuert l'a fait cognoistre au monde tel qu'il est, & nous a presenté les remedes, desquels nous deuons vser contre tãt de maux,dãgers & mal-heurs, dont nous sommes menacez par son moyen,si Dieu n'a pitié de nous: aussi nous n'auõs point apperceu,que nostre Huguenot (qui ne veut dire autre chose en nostre lãgue qu'Heretique factieux & rebelle) se soit plus senti piqué & atteint au vif,ny qu'il soit par cõsequẽt entré en plus grande mesdisance & furie,que voyãt vostre liuret imprimé par tant de fois,& en si diuers lieux,leu & receu generalemẽt parmy les catholiques és Escholes,Palais,& toutes assẽblees auec merueilleux applaudissemẽt,voire mesme de la plus part de ceux, que vous appellez Politiques & Machiauelistes,lesquels,encor qu'ils n'ayẽt autre sentimẽt que de la chair & du sang,& des choses presentes,ont neantmoins recognu n'auoir iamais pensé de si pres à l'importãce, que c'est pour l'estat du royaume,le repos & tranquilité de ceste vie,que de se souz-mettre à vn Prince Heretique.

Et par ce que l'Hugenot semoit par tout, pour toute defence, que ce que vous parliez des intentiõs & qualitez,qui sont au Roy de Nauarre & en son heresie, ce n'estoient qu'iniures & calomnies,

& que fondans l'vniõ & la ligue des Catholiques pour vn remede & precaution, vous n'estiez que seditieux: & la iustifiant de l'auctorité & approbation du Roy vous n'estiez qu'imposteurs: & concluans à l'exclusion dudit Sieur de la Courõne de France, vous vous monstrez vrays Anglois, c'est à dire naturels & anciens ennemis de la maison de France, & de la paix & repos de cest estat, Nous auons pensé ne vous pouuoir rendre la pareille en meilleure occasion, qu'en reuanchant vostre nom & reputatiõ de ces vilains tiltres de calũniateurs, seditieux, imposteurs & noz ennemis iurez: & à ces fins deposer à tous ceux qui viuẽt, & à leur posterité ce que nous pouuons sçauoir en ce fait de plus certaine science, que vous ne pouuez, & neantmoins conformemẽt à ce que vous en auez dit & publié, protestãs deuãt Dieu & ses Anges de ne dire rien que nous n'ayons veu, ou ne sçachions tres-bien & si certainemẽt, que si nous en auiõs à deposer en iugement & auec serment, attestãs sur ce la propre consciẽce du Roy de Nauarre & des Huguenots, qui ont eu aucune part és affaires & faits, que nous reciterõs. Et nous auõs entreprins ceste besógne, bien que ce soit auec vn stille rude & compilé de plusieurs mains & testes, d'autant plus volontiers que ledit Roy en sa Declaration atteste & coniure les Catholiques de tesmoigner ce, qu'ils sentent & sçauẽt en leurs consciences de luy & de ses deportemens: & que sans vouloir attendre nostre audition pour l'asseurãce qu'il auoit qu'elle ne pouuoit estre cõforme à ses intendies, il auroit par vne gentille façon, & à la maniere du Prestre Martin (cõme nous disons cõmunement)

Argument du liure en 4. poincts.

Le Roy de N. veut que les Catholiques disẽt qu'il est hõme de bien.

qui ſe reſpond ſoy-meſme,ſuppoſe noſtre nom & faict dreſſer au nom des catholiques François,des Aduertiſſemens, Apologies, reſponces & autres diſcours,oultre ſes declaratiõs,& pluſieurs liurets faicts n'a-gueres par luy ou les ſiens, le tout au grand deſauantage de la verité, de l'honneur de Dieu, de la pieté du Roy,de la ſyncere intenrion des Catholiques,de la manutentiõ de la Religion Catholique,Apoſtolique,& Romaine,& du bien de ce Royaume, leſquels il nous a ſemblé ne deuoir laiſſer plus longuement ſans quelque reſponce.Cõbien que ce qui a eſté forgé en noſtre nom, porte auec ſoy ſon deſadueu ſi manifeſte, que nous ne pouuons point penſer, que chacun ne recognoiſſe aiſément la ſuppoſition & fauceté par le ſeul langage plein de calomnies, d'erreurs & de propoſitions heretiques: & que tout enſemble il n'admire la grãdeur & force de la verité de la Religion Catholique, de voir qu'il faille que ceux meſmes, qui y ſont contraires renient par eſcrit leur foy, & empruntent le nom & maſque de Catholique,pour ſe rendre plus croyables,rant ils ſe recognoiſſent deſcriez & hays du monde.

Que le Roy de Nauarre n'aye iamais eu autre fin & but, que s'impatroniſer de ceſt Eſtat & de la Couronne de ce Royaume par diuers moyens, pretextes & pretentions, ſans ſe ſoucier de l'vne ou l'autre Religion,ſinon entant qu'elle luy pouuoit ſeruir à ceſte fin: tout le cours de ſa vie, ſes actions & deportemens en font tres-bonne preuue, à qui les veur conſiderer.

Deſlors qu'il ſe ſentit honoré de ce tiltre de Roy de Nauarre, qui fut par le decez de ſa mere,

l'an 1572. y trouuant plus de fumee & de vẽt, que de prinſe & de verité, il fut ſi affriandé à vn meilleur morceau, qu'il s'imagina deuoir tendre à celuy de la France, qu'il oyoit dire auoir eſté occaſion, que ſes predeceſſeurs du coſté de la mere, auoient eſté deſpoüillez en effect de celuy de Nauarre, ou de la plus grand part. & auſsi que ſes anceſtres du coſté du pere auoient touſiours pretendu de ce Royaume de France leur appartient, comme Charles de Bourbon, qui mourut à Rome, contre le grand Roy François, & n'a-gueres le feu Prince de Condé, teſmoin les monnoyes d'argent, auec ceſte inſcription LOYS XIII. ROY DE FRANCE, repreſentees au Louure en aſſemblee generalle par ce grand Conneſtable de Montmorécy le 7. iour d'Octobre, 1567. à vne heure apres midy.

1. point de l'ambition du Roy de N. & animoſité cõtre la Religion Catholique.

Il n'eut point faute de bons Conſeillers, pour le pouſſer & entretenir en ceſte intẽtion. Il auoit ceſt inſigne ennemy de la France l'Admiral de Chaſtillon, qui à la faueur dudict Sieur Roy, que ie ne die à ſon adueu, dreſſa incontinẽt ceſte malheureuſe coniuration, pour laquelle repouſſer, aduint la iournee Saint Barthelemy, & l'executiõ iudiciaire de Briquemaut & Cauaignes, ainſi que teſmoignent les Declarations du Roy faites deſlors & depuis. Voyant le party heretique affoibly par ceſte ſaignee, & tant debile, qu'il ne le pourroit eſleuer, où il aſpiroit, ſe reſolut de faire du Catholique. Et neantmoins pour colorer ſa reduction, & oſter l'opinion, que ce fut pour iamais n'auoir eu de conſcience, & auoir paſſé outre, ains au contraire, qu'on penſaſt que ce

changement vint d'en-haut, & par la force de la ſeule verité, qu'il cognoiſſoit reſider chez les Catholiques, il voulut biē que ce fut apres auoir eſté longuement par pluſieurs iours inſtruict & Catechiſé par ces grāds Theologiens de Maldonat, de ſainct Germain, & ſaincte Foy, deſquels les deux derniers ſont à preſēt Eueſques de Paris,& de Neuers. Il les choiſit luy-meſme,le premier pour eſtre Ieſuiſte & Eſpagnol,& lecteur ordinaire en Theologie à Paris,le ſecond vn des principaux du corps de la Faculté de Theologie de Paris, l'autre pour eſtre le Predicateur de la Cour, & bien-aimé du Roy: par ce qu'il voyoit qu'ils luy pourroient ſeruir de trōpette de ſa conuerſion veritable és plus grandes cōpagnies dedans & dehors le Royaume. Dont il deuroit auoir honte de demander inſtruction, ou ſe plaindre qu'on la luy a refuſee. Auſſi Dieu ſçait comme depuis ſon abiuration & profeſſion de foy, il ne ſe pouuoit ſaouler de publier le contentement, qu'il ſentoit en ſoy meſme d'eſtre en l'Egliſe Catholique, & cōme il dechiffroit appertemēt la malice & ruſe des Miniſtres & des Huguenots. De ſon propre mouuement il ordonna incontinent, que tous ceux qui eſtoient couchez en l'Eſtat de ſa maiſon, fuſſent Catholiques: il fit pour ſes païs de Nauarre & Bearn vn ſemblable Edit, que le Roy auoit fait pour la re-vnion de ſes ſubiects à l'Egliſe Catholique. Et pour tenir la main à l'execution, il enuoye pour Gouuerneur & Lieutenant general le Sieur de Gramon: depeſche vers le Pape Gregoire 13. gens expres pour demāder ſon abſolutiō, & rehabilitatiō & biē toſt apres le Sieur de Duras, pour luy rēdre l'obedience de ſa

Hippocriſie du Roy de Nauar.

part. Brief, il n'oblie artifice quelconque pour paroiſtre & acquerir reputation parmy les Catholiques, iuſques à ſe rendre ſi officieux & priué enuers ceux de Guiſe, qu'il voyoit auoir acquis le cœur & l'affection des François & de ſa Maieſté, qu'il ſembloit que ce ne fut qu'vn corps & vne ame de luy & du Sieur de Guyſe.

Ce pendant il ne perd pas tẽps pour ſon deſſein. Il bande par pluſieurs fois le frere contre le frere, & remplit la Cour de diuiſions, meſcontentemẽs factions, & coniurations, diſant parmy ſes confidents, qu'il meſleroit tellement les cartes, que le ieu luy demeureroit, ou que au pis, eſtant emploié à les demeſler, il auroit bon moien de iouer à ſon aduantage au Roy deſpouillé. Toutesfois la prouidence de Dieu en diſpoſa autrement, & rompit tout autant de fois ſes menees. Il euſt bon beſoin de la clemence de noz Roys & de la debonnaireté de la Royne mere, qui fut ſi grãde en ſon endroit, qu'ils ſe contenterent des belles promeſſes & ſermens, qu'il leur feit d'eſtre à iamais treſ-obeiſſant ſubiect & fils. *Meſchans deſſeins du R. de N.*

Neantmoins l'on ſçait cõme ayant perſuadé feu Mõſieur, frere du Roy de ſe ſeparer de leurs Maieſtez & prendre la protectiõ de l'hereſie Caluiniẽne auec promeſſe de le ſuiure incontinent, quelle contremine il luy procuroit en Cour ſouz couleur de zele Catholique: afin de l'exclurre de ſon rãg & s'y maintenir ſeul. L'on ſçait cõme en meſme tẽps il affectoit infiniemẽt l'amitié des Princes Catholiques. Et pour les induire & gaigner mieux à exclurre Monſieur, & depoſſeder le Roy, il fit imprimer tant de meſchans liures diffamatoires cõtre ſa

Majesté & son Altesse, & entre autres le Reueille-matin, par lequel il conuioit le sieur de Guyse à manger dans la pōme de la Royauté auec flaterie, qu'il meritoit mieux que tout autre la Courōne: qu'elle luy appartenoit & que tous auoiēt les ieux iettez sur luy, pour luy obeir & le recognoistre. Il pensoit auoir contracté vne si estroite amitié auec ces Messieurs de Guise, & les imaginoit si fort liez à soy, qu'il pensoit qu'ils seroiēt de la partie: toutefois il experiméta au bon du fait leur bōté, & la fidelité, qu'ils ont à cest estat, & qu'ils ont tousiours porté à leur Roy & legitime & naturel, & singulierement aux Majestez du Roy & de la Roine viuāts: tellemēt que se voiant desnié il conçeust vne hayne mortelle cōtr'eux: & sentant que la fumee en venoit desia iusques au nez du Roy, cōme desesperé souz pretexte d'aller à l'assemblee, il se departit de la Cour, & se reietta entre les bras des huguenots, s'imaginant (tant la conscience l'accusoit & comme il print pour ses excuses) que s'il ne fut party ce iour mesme, que leurs Maiestez le vouloient mal traiter & enuoyer à la Bastille. Et d'ailleurs pour l'horreur qu'il auoit de sō entreprinse, il n'osa s'approcher de l'armee de Mōsieur, ains tira droit vers la Xainctōge auec le peu de gēs, qu'il peut ramasser. Il n'auoit pas intention de l'executer si tost iusques lors qu'il verroit les affaires du Roy aller plus mal, cōme il esperoit qu'il aduiendroit par le moyen de l'armee de Monsieur. Mais s'apparceuant qu'iceluy commençoit d'auoir grand mescontentemēt & regret de s'estre iamais engaigé parmy ce party d'huguenots incompatibles & turbulents, & qu'il cognoissoit aussi que

le conſeil que le Roy de Nauarre luy en auoit dõné, ne tẽdoit que pour ſe preualoir de ſa deſpouille & affin de l'exclurre de la Couronne à l'occaſion de la protection des herétiques & que de faict la paix s'en alloit cõme faite, il ſe reſolut de l'eſſayer ſur le point qu'il iugeoit que ſa mine faiſant faux feu, il auoit le moyen de ſe rẽdre chef dudit party & de la grande armee qu'ils auoient ſur piedz cõpoſee de trouppes Frãçoiſes & eſtrangeres, en leur baillant pour ſeureté de ſa reduction l'iniure faite au Roy & à l'eſtat. Tellemẽt que iugeãt auoir perdu toute eſperance prochaine de la Couronne par voye de la Religion Catholique, & que ceux de Guyſe & les Catholiques ne valoient rien au meſtier des rebelles, il ſe reſolut de tẽter à paruenir à ſon but tant deſiré par le moyen du party Heretique. Et affin qu'il luy tombaſt en main au pluſtot, il ſeme tant de diuiſions & deffiances parmy les trouppes Huguenottes contre Monſieur, & leur imprima ſi bien qu'il les vouloit trõper, que voila Monſieur le Prince de Condé qui refuſe d'accompaigner Monſieur dans Bourges, pour crainte de ſa perſonne, diſoit-il. Et ſe venant ioindre au Roy de Nauarre, il ne ceſſa iuſques à ce qu'il luy euſt ſouſtraict tous ceux de ce party. S'il auoit eſté vehemẽt à faire du bon & zelé Catholiq. il feit pour lors de l'Huguenot enraigé, tant par ſes executiõs militaires, que par ſes propos ordinaires, meſdiſant à pleine bouche du Pape, des Eueſques, des Eccleſiaſtiques, du Roy, de la Royne mere, de la Royne ſa femme, & de tous les ſainctes exercices de l'Egliſe Catholique, & ſingulierement de la ſaincte Meſſe, qu'il appelloit communement

& parmy ses repas la paillarde : dont il acquist en peu de temps telle creance parmy ces gens, que le voila,qui cõmẽce à s'intituler à la fin de l'an 1576. le Chef & protecteur des Eglises Reformees.

Nous ne vous dirons point auec qu'elle couuerture il commença pour lors à tramer & faire la guerre par surprinse de villes & places fortes & autres voyes qui leur sont ordinaires:comme aussi en l'an 1580. & luy & le Prince de Condé par la prinse de la Fere, forçerent le Roy, & leurs propres Eglises(ainsi les appellent-ils)à reprendre les armes,au mesme temps qu'ils faignoient ne penser que a plãter les choux de feu Admiral de Chastillon, & qu'ils asseuroient d'auantage & leurs Maiestez & ses Gouuerneurs & Lieutenans generaux & ses bons subiects de ne vouloir que maintenir la paix & viure souz le benefice de l'Edict de Pacification : seulement ie prieray icy tous lecteurs se despouiller de toute passion, & vouloir iuger de ce faict auec la mesme sincerité qu'ils feroient s'il touchoit vn Prince estranger & incogneu.

Le Roy de N. se sert de la Religiõ, pour paruenir à la Couronne de France.

Premierement,ne cognoissez vous pas,que c'est vn Prince qui n'a aucune Religiõ,& qui ne se sert de la Catholique & de la Huguenotte, que pour amorce & hameçõ de sõ ambitiõ à la Royauté selon les occasions du temps? Auoir cõtinué quatre ans en demõstration & professiõ assiduelle & publicque de Catholique fẽme &constant lors qu'il auoit & l'aage & l'entendement,& la volõté & le pouuoir de remuer des plus grandes entreprinses du monde,lors qu'il à eu(si la force eust cõtrainct sa consciẽce)dix mil moyens de s'oster de la Cour,

ſe retirer à la Rochelle, Nauarreins, Montauban, Bergerac, ou autres de ſes villes & places fortes, de declarer à ceſt heure qu'en ſon cœur il ne fut oncques Catholique, & que ce qu'il diſſimuloit n'eſtoit que par force,& pour le ſubiet qu'il auoit de iuſte crainte?Eſt-il poſsible,qu'il ſe trouue gens de ſi facile creance?ou bien,eſt-il poſsible de pouuoir perſuader au monde, qu'vne ſi grande, libre, & longue diſsimulation, en choſe de telle importance,que le ſalut de ſoy,& d'vne milliade de perſonnes puiſſe couuer en vne bonne ame, & craignãt Dieu?Eſt-il poſsible que s'il croioit vn Dieu, & que la Religion Huguenotte fut ſainte,& d'inſtitution diuine qu'il eut faict tant de demonſtrations contraires à ce par l'eſpace de tant de temps, ſans quelque proſtation, bien que ſecrette de ſa force, deuant notaire & teſmoins,ainſi qu'il s'obſerue en moindre choſe? Qu'il n'euſt depuis teſmoigné par quelques pleurs & penitence de ſaint Pierre le regret qu'il auoit de l'auoir publicquement renoncee & abiuree ſi long temps? Qu'il ne ſe fut retenu de meſdire lors ſi ſouuent des Pretēduz reformez,& de leur Religion, mais le dire de ſon Miniſtre Marmet eſt veritable? Que tout hōme qui diſsimule ſa Religion,eſt au grand chemin de l'Atheiſme, & qu'il ſera grand miracle, continuant quelque temps, s'il ne tombe bien toſt en ce gouffre la.

Se peut il imaginer qu'vn cœur de Prince & genereux ſe veuille ou puiſſe excuſer d'vne crainte ſi baſſe & digne d'vn valet & eſclaue cōme parle ledit Marmet, meſmes où il va de renyer Dieu & ſa foy,& qu'il oſe declarer apertemēt que ce qu'il en

à fait, n'a pas esté par ignorãce ou autre infirmité, comme s'excusoit S. Pol, mais que de sens rassis & de tout son bon iugement il à renoncé publicquement Iesus Christ, & à abiuré sa foy & religion par l'espace de tant de temps: cõbien qu'il ne doustat aucunement dessors (comme il dit) que son salut ne gist en elle seule? De dire qu'il n'aye peu en si long temps par iuste crainte recouurer sa volõté (ce sont ses mots) puis qu'il ne falloit pour s'en exempter que sortir des faux-bourgs de Paris, & faire le mesme qu'il feit en l'an 1576. craignoit il alors de sortir, ou bien ne le pouuoit-il pas aussi seuremẽt, que depuis, luy qui alloit & loing & pres pour ses plaisirs, auec autant de liberté & pouuoir que le Roy mesme eust sçeu faire? N'y pouuoit-il pas aller aussi bien pour la liberté de sa consciẽce, pour sa Religion, pour l'honneur de son Dieu s'il en eust eu? Ne pouuoit-il pas aller aussi tost à la Rochelle qu'aux frontieres de Chãpagne visiter le Duc de Guyse? Apres le siege de deuant leué, ne pouuoit-il point en vn salut s'y enfermer & y estre aussi seurement qu'il se vante y estre à cest-heure? N'est-ce pas à la verité se mocquer du monde, que de nous vouloir faire passer ces fariboles pour iustes raisons? & en chose de telle cõsequence, le seul long temps de quatre ans n'est-il pas suffisant par toute dispositiõ de droit, pour dementir ceste pretendue crainte & contraincte, outre la cognoissãce que nous tous François auons de la liberté & puissance qu'il auoit en Cour?

Quelle foy peut-on auoir à riẽ qu'il dise ou face iamais, puis qu'il s'aduoue si librement vn si grãd dissimulateur & feint, que ie ne die Hipocrite? Qui

croira qu'il puiſſe eſtre ouuert &entier en l'ẽdroit des Catholiques,puis qu'il ſe declare ſi double enuers Dieu? Eſt-ce le moyẽ de guerir par telle diſſimulation la deſſiance que nous auonsde luy? Cela meſmes qu'il à renõcé publiquement ſi lõg temps ſa Religion , auſſi licentieuſement que ſeroit tout Athee,n'eſt-il pas ſuffiſant pour l'exclurre & dechaſſer non ſeulement de la Couronne de France, mais auſsi de toute charge publique ? Car, diſoit tresbien Conſtantius pere de ce grand Cõſtantin, lors qu'il chaſſa de ſon ſeruice, & retrancha de l'Eſtat de ſa maiſon , ceux qui auoient renié la Religion Chreſtienne,pour la conſideration ou crainte de l'ordonnance qu'il en auoit fait pour les eſprouuuer , Comment garderont ceux là la foy & fidelité à l'Empereur & aux hommes, qui ne l'ont pas gardee à Dieu? conformemẽt à ce que nous liſons que les Iuifs dirent au Roy Ptolomee , Que ceux là ne ſeroient iamais fidelles à leur Roy, qui auoiẽt quitté leur Religiõ,en mãgeant choſes defendues par icelle.Et c'eſt auſsi pourquoy l'Empereur Leon le Grãd, enuiron l'an *466*.(nous diſons ou entendons touſiours ceſt enuiron durant les 600.ans premiers de noſtre Seigneur par ce) pour le dire vne foispour toutes(qu'il n'y à guere,ou du tout point,de certitude au calcul des ans de noſtre Sauueur durant ce temps là,en quelque choſe que ce ſoit) ne voulut point reſigner n'y fier l'Empire à Zenon ſon gendre , d'autant qu'il auoit varié en la Religion , & eſtoit ſoubçonné d'Hereſie, mais par ſon excluſion le bailla à ſon nepueu Leõ fils de Zenon, qui n'auoit point changé, & eſtoit bon Catholique. Les Chreſtiens ne pouuans

endurer (dit Zonare) vn Empereur heretique, ont declaré ne vouloir pour sõ ſucceſſeur autre qui ne fut Cathol. aſſeuré, ayans, à ceſte occaſion preferé à l'electiõ de l'Empire ledit Leõ le Grãd à Aſpar le Patrice, qui y pretẽdoit cõme eſtãt des principaux Seigneurs, mais neãtmoins Arrien, & auſsi rõpu la nominatiõ que ledit Leõ auoit fait vne fois du fils dudit Aſpar auſsi Heretiq. pour Ceſar & ſon ſucceſſeur, auec requeſte ſpeciale qu'il luy pleut de ne nommer autre pour ſucceſſeur qui ne fut Cathol.

Auſsi ſommes nous bien reſoluz d'attendre autres quatre ans & plus, lors que le Roy de Nauarre retournera à faire du Catholique, ou que qu'il nous voudra aſſeurer de quelque choſe moindre, deuant que nous y fier. Car s'il à rompu ſa foy à Dieu & aux hommes tãt de tẽps, que ne fera il aux hommes ſeuls, & où il n'y va que de la terre? ſi en meſme faict il ſe vante nous auoir trompez tãt de temps, il nous aduertit hõneſtemẽt d'y prẽdre garde vn autre fois de plus pres, & de ne nous arreſter pas à ſes premieres Meſſes & demonſtrations de Catholiq, ce que ie ne dis pas ſans cauſe. Car il ſẽble à certains pretenduz Politiques, qui ſont vrais Atheiſtes de Religion, & Catholiques de fiction, que poueu qu'ils luy conſeillent d'ouyr vne chetiue Meſſe (ie ſuis contrains vſer de leurs vilains & prophanes mots, affin que celuy ou ceux de quelque grandeur qu'ils ſoient qui en ſont les auc̃teurs, ſçachent qu'on le remarque) qu'il ſuffit. C'eſt auſsi ſa vieille & accouſtumee reſponce, Que s'il ne tient que à cela qu'il ne ſoit Roy de France, qu'il y ira bien toſt, & que pourueu qu'il ſoit en ces termes & hors de tãt de deffiãces, qui le

tyranniſent

tyrannisent à present, qu'il ne manquera point de bonne mine, & mauuais ieu. Mais nous pensons bien qu'il n'a pas oublié la replique que luy faisoit sur ce, ce grãd Prince & de memoire immortelle feu Monsieur de Montpésier (il est croyable par esprit de prophetie) qu'il y arriueroit lors trop tard, & que les Catholiques ne s'y fierõt pas: outre que l'Eglise ne participera iamais à vne dissimulation & hypocrisie si apparente, scandaleuse, & preiudiciable. Tellement que le Sieur de Roquelaure est mal appointé de la gageure qu'il a faict auec Monsieur Marmet, d'auoir mis sa teste, que si tost qu'on aura ouy dire en Court, que le Roy de Nauarre aura ouy vne Messe, on verra en vn instant toute la Frãce accourir pour luy offrir ses forces, ses richesses & tous ses moyens, pour en disposer comme bon luy semblera. Il monstre biẽ n'auoir iamais bien penetré iusques aux fons des cœurs & zele ardent des Catholiques, ou qu'il les tient pour grands idiots, de ne sçauoir vser de la mesme prudence au faict de Dieu, qu'ils feroient en la moindre chose.

Au lieu toutefois que c'est là le fondemẽt de la deffẽce des Catholiques, pour mõstrer qu'il est relaps, & dequoy il se deuoit purger premieremẽt: il le passe soubs dissimulatiõ, & par ces beaux mots d'orateur, Que la refutation en seroit friuole. Car les Catholiques pretendent qu'il a esté cõceu par le sainct Baptesme dans le ventre de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & tenu sur les fons baptismalles par le Cardinal de Bourbõ son oncle, qu'il y a este esleué & nourry iusques à l'an 1561 (auquel temps la Royne sa mere a declaré elle

Que le R. de N. est relaps.

mesme par sa declaration publiee, auoit cõmencé d'embrasser ces nouuelles opinions) qu'ayant atteint l'aage de discretion, il a fait profession de la religion Catholique, & abiuré solemnellement toute heresie: que depuis s'estant declaré Huguenot, il ne peut euiter le crime & les peines des recheurs & relaps, qui ont ce priuilege d'auoir lieu & prinse sur les Roys & Empereurs, voire mesmes sur les Papes, pour empescher tãt leur promotiõ, que causer leur depositiõ. Mais voulez vous veoir comme il est mal-conseillé: pour euiter d'estre dit Relaps, ils sõt qu'il se descrie soymesme de la plus insigne & extreme hypocrisie & perfidie en Religion, qui se lise iamais, & pire qu'vne manifeste irreligion & atheisme, disant qu'il n'estoit Catholique de fiction durant ces quatre ans. Et neantmoins ne voyent-ils pas bien que cela ne luy peut seruir d'aucune defence, tant pour ce que ce vice est inexcusable en vn Prince (dit Marmet) q̃ d'autant qu'il n'importe s'il a esté Catholique, ou s'il a faict demonstration apparẽte de Cathol. par ce que comme les hõmes ne peuuent iuger du dedãs du cœur, ains seulement de ce qu'ils voyẽt, & qui apparoist au dehors, comme dict l'Escriture, aussi Dieu n'exige point des hõmes meilleur iugemẽt, que selon ce qui apparoist. Partãt il suffit, pour estre tenu relaps, qu'il aye esté baptizé & fait Chrestien à la Catholique, qu'il aye fait vne fois abiuration apparente de l'heresie, & depuis demonstration & profession externe de Catholique, & qu'à present il soit retourné à son erreur: Ioinct (dit le Seigneur) Qui nie Dieu deuant les hõmes, le nie & deuant Dieu, & tout à faict.

Les Papes Empereurs & Rois sont priuez de leurs dignitez pour estre Heretiques relaps.

Les qualitez d'vn relaps.

S'est-il seruy du point de sa propre conscience, & pretenduë religion, pour l'execution de son ambition comme d'vne estriuiere à tous poincts? Il n'est pas merueille si à la faueur des Picoureurs, Sacquemans, & des boute-feux de Ministres il n'en a pas faict moins des consciences de ces pauures gens de la nouuelle opinion. C'est la cause que mesmes contre la resolution de leurs Eglises(qu'ils appellent)il a entreprins si souuent la guerre, forgeant à son plaisir des occasions de deffiance contre le Roy & les Catholiques, & promettant à ces pauures gens de ville & de communautez, qui se laissent aller aux apparences & belles parolles, qu'il auoit le moyen de les faire iouir de l'exercice libre de leur religiõ en tous lieux, & en mesme esgalité, que les Catholiques.

Il n'estoit au commencement question que de la liberté de conscience, se contentans de n'estre recerchez ou forcez en leur creance & religion. L'ambition à produit en leur endroit l'opinion, non seulement de la liberté, mais de la necessité de l'exercice public en tous lieux. Et voilà le beau fondement de leurs guerres: & faut cõfesser que de ce seul point comme du cheual de Troye, sont sorties toutes les miseres & calamitez, qui ont continué depuis l'Edict de Iuillet 1560. qui defendoit l'exercice libre de leur pretenduë Religion.

Surquoy nous priõs tous ceux, qui se sont separez de l'Eglise, ouurir les yeux, & recognoistre cõme l'on se iouë biẽ gayemẽt de leurs consciences, vies, fortunes, & biẽs, & que c'est où l'õ abbaye, &

non pas au ſalut de leurs ames. Ne voyent-ils pas que ceux, qui ſe diſent porter les armes pour le ſeul zele de Religiõ,& de l'exercice d'icelle, n'aſſiſtent à leurs Preſches & prieres comme point: ains qu'ils s'en mocquent les premiers, & monſtrent par effect qu'ils ſont pouſſez d'autres ambition & deſſein, que de la ſatisfactiõ de leur conſcience,& qu'ils tendent par leurs autres choſes, qu'ils eſtimẽt plus? Auſsi, ſi les articles de leur Foy ſont veritables, que leur eſt tant de beſoin l'exercice public,qu'ils ne s'en puiſſent biẽ paſſer, & ſe ſauuer ſans cela? Ils diſent qu'ils ſont treſ-aſſeurez qu'ils ont touſiours eſté depuis les Apoſtres, bien que inuiſibles & inconneuz au monde: que ce ſoit leur Egliſe, qui eſt celle des eſleuz (diſent-ils) s'eſt touſiours bien maintenue cachee & inuiſible,c'eſt à dire,ſans exercice public & moins viſible.Ils ſe ſont(diſent-ils) ſauuez ſeuremẽt depuis 1500.& tãt d'ans. Par ce moyẽ la parolle de Dieu, & la verité de la Foy & de la Religion s'eſt touſiours bien conſeruee ſans ceſt exercice.Quelle reuelation ont ils receu en nos iours au contraire, que ceſte voye ne leur pouuoit plus ſeruir, & que ceſte leur Egliſe ne pouuoit plus deſormais ſubſiſter, ſi elle n'eſtoit viſible, & apparente, tout de meſme que celle des Catholiques?

Les Huguenots n'ont raiſon de pourſuiure par armes l'exercice public de leur Religion.

Ne tiennẽt-ils point pour fondemẽt de leur Religion, qu'ils ſont ſanctifiez dés le ventre de leur mere par la foy de leurs parens, & ſuiuant la promeſſe faicte à Abraham, que c'eſt la Foy ſeule,qui les iuſtifie & ſauue? Ne diſent-ils point que la Foy eſt vn don,qui prouient directement de Dieu, & que c'eſt par la ſeule inſpiration ſpeciale & parti-

culiere du sainct Esprit, qu'ils croient, qu'ils entendent & sont instruits au sens de la parole de Dieu, & de son Escripture saincte, outre que de soy elle est toute claire & intelligible au pied de la lettre? N'est-ce pas leur creance, qu'ils ne tiennent point leur Foy par le moyē des hommes, des Ministres, ou de leurs Presches: que les Sacremēs de Baptesme, & de la Cene, ne sōt que signes, marques, & marreaux & nullement efficaces & necessaires à salut? Et que les oraisons & prieres publiques ne sont point de plus grāde vertu & merite, que les secrettes & celles de chambre ou cabinet? Si donc sans les Presches, sans l'vsage des Sacremens, sans les prieres publiques, & sans Ministres, ils ont la Foy, & peuuent faire leur salut, & auec cela iouir de leurs biens & d'vne entiere paix, & profond repos soubs l'obeissance, bien-veuillāce & protection du Roy leur souuerain Seigneur, ne sont-ils pas bien pauures & miserables de laisser le certain pour l'incertain, & perdre l'os pour l'ōbre, de se rendre subiects à continuelles guerres, & à tant de contributions, pillages foulles, perte de biens, & vies, perte de l'honneur de leurs femmes & filles, & autres miseres que la guerre apporte auec soy, pour la pretention seule de l'exercice public, duquel ils se peuuent bien passer, & qu'ils ne tiennent point pour necessaires à leur salut? Ne sont-ils pas bien desnaturez contre leur chair & leur sang, & ennemis de leur patrie, de la deschirer de telle façō par des guerres intestines & cruelles, sans necessité quelconque, à leur propre creance?

Ne sont-ils pas biē aueuglez de choisir, ou se soumettre à la protection du Roy de Nauarre, qui est

en effect se departir entieremẽt de l'obeissance du Roy & le constituer Roy sur eux, ainsi que le feu Roy Charles appelloit l'Admiral de Coligny *le Roy de l'Edict de Ianuier*, sans aucune esperance d'y pouuoir rien gaigner, qui soit necessaire pour leur salut, & auec l'experiẽce certaine de tant d'annees que la poursuite de leur exercice public n'est que la ruine des meilleures maisons & familles d'entr'eux mesmes, que ce beau masque de Religion n'est qu'vne espece de pauot, pour les endormir, cependãt qu'on leur couppe leur bourse & la gorge? Que ce n'est que la dissipation de cest estat? qu'vn seminaire eternel de diuision? qu'vn manteau des passions & ambitions de leurs chefs? que la matiere & entretien des troubles? qu'vne mine contre la Royauté? que le germe & le pied de la guerre? qu'vne iuste occasion de deffiance & ialousie d'estat, finablement vne chose du tout impossible d'establir en France? Et neantmoins ils sont si hardis que d'escrire que cest exercice est de l'ordonnance mesme des Estatz generaux de ce Royaume, chose qui est du tout controuuee, & dont ny clergé, ny noblesse ny tiers estat n'a oncques ouy parler en telles assemblees.

Ne sont-ils pas biẽ inhumains puis qu'il est question de conseruer le repos, les biens, la vie, & l'ame de tãt de milliers de personnes, qui se pourrõt perdre, & se sõt perdus sur ceste querelle d'exercice public nõ necessaire pour leur regard, de s'y formaliser & s'y ahurter si opiniastrement de la façõ? N'est-ce pas tẽter Dieu, que de se mettre en si euident peril & dãger de la vie à son esciẽt pour chose, dont ils se peuuẽt biẽ passer, puis que leurs pre-

decesseurs en ceste Religion, si tant est qu'elle aye iamais esté, ont esté de l'Eglise des esleuz sans aucun exercice public, non pas mesme visible? Ne se contentent-ils pas de paruenir à ce haut degré? Y en y a-il de plus suppreme esleué, si ce n'est celuy de ce haut & puissant Lucifer? Est-il possible qu'ils portent enuie à la grandeur & maiesté de ce grãd Seigneur ? Est-ce pourquoy ils se rendent si grãds imitateurs de ses actions ? Ne voyent-ils pas bien que tel exercice public leur nuit pl⁹, qu'il ne profite, ne fut ce, qu'il est cause, qu'aduenant la guerre, comme le R. de N. l'a faict renaistre à tout propos, ils sont contraincts en faire abiuration, aussi publiquement qu'ils en ont faict professiõ, & partãt s'il leur gaigne des ames d'vn costé (qui est fort peu Dieu mercy depuis quelques annees) il leur en perd bien par telles abiurations beaucoup dauantage: ou viuantes en repos sans tel exercice, ils pourroient tenir telle foy, qu'ils voudroient, & estre sauuez, cõme leurs esleuz, sans estre en danger d'estre recerchez?

N'est-il pas bon que le R. de N. pour sembler pretendre iustemẽt l'exercice public en France, il sçait tres-biẽ alleguer, que les Roys n'ont aucune puissance sur les consciences, & que le vray moyẽ de maintenir leur estat en paix, c'est de permettre que leurs subiects viuẽt en liberté de cõscience & d'exercice de leur Religion: & toutesfois quand les Catholiques de Bearn le requierẽt de leur rendre la liberté du seruice & office diuin, il les charge d'estre seditieux, & se deffẽd qu'vn Roy est en terre le vicaire de Dieu pour le faire recognoistre par ses subiects, & les faire viure en sa pure Religion

telle qu'il dit estre la sienne, autrement que Dieu demãdera de ses mains les ames qui perirõt. Mais quand il luy fut proposé de la part du Roy & des Estatz de Bloys qu'il poursuiuoit en Frãce ce que en son propre faict il mõstroit ne iuger point raisonnable, & s'il trouueroit bon que ses subiects Catholiques de Bearn luy feissent la guerre pour mesme occasion, il les pria par sa responce de ne luy imputer point l'extermination du diuin seruice, & que c'estoit vn acte de sa feu mere, mais que au contraire il auoit volonté de donner tout contentemẽt en cela ausdits Catholiques, & qu'il y auoit desia commencé & bien fort aduancé par certaines ordonnances prouisionnelles, attendãt sa presẽce audit pays, pour pouuoir parfaire l'œuure (ce sont les propres mots de sa responce) mais ç'a esté sans aucun effect, ayant tres-biẽ sçeu practiquer les Estatz finis, le prouerbe de ses voisins, *Agoa passada, Maria inganada.*

Il se pleint de violence, de cruauté, & tyrannie contre le Roy à l'occasiõ de l'Edit dernier de Iuillet pour la reuniõ en vne mesme loy. Y eust-il iamais ordonnãce qui meritast mieux le nom d'Edit de pacificatiõ que celuy-là? Voire y eust-il iamais Edict de paix, que celuy-là & semblables? Car si la guerre ne nous viẽt que de la diuersité de religiõ, si vniõ & paix n'est qu'vne mesme chose, Edit de la reunion n'est-ce pas autãt que Edict de paix redoublee & parfaicte? D'auantage y eust-il iamais Edict plus iuste ou doux cõtre telles gẽs, ou qu'ils se conuertissẽt ou qu'ils vuidẽt en iouissãt de tous leurs biens auec terme de six moys, suffisant pour dõner ordre à leurs affaires? Que demãdoit Moyse

à Pharaon ſinon qu'il permiſt au peuple de Dieu de ſortir pour aller ſacrifier? Se lit il ny de Iuſtiniã le Grand ny d'autre Empereur qu'ils ayent iamais accordé aux Heretiques plus grand terme, que de 3. moys pour ſe recognoiſtre ou vuider? Si on les vouloit contraindre abſoluement de renoncer à leurs opinions & faire profeſſion de la Religion Catholique, ils pourroient crier qu'on les force en leur conſcience, mais puis qu'on leur dõne choix & liberté d'aller ſeruir Dieu à leur mode ailleurs auec tous leurs moyens, comment ſe peuuent ils excuſer? Moins le R. de N. qui les à pouſſés a ce? Auoir prins les armes au cõtraire n'eſt ce pas annoncer la guerre au Roy & à l'Eſtat bien clairement? Comment peuuent ils pallier que voulant viure a leur façon & demeurer maugré luy en ſon Royaume, ce ne ſoit faire vn cõtrecarre à la Royauté? N'eſt ce pas directemẽt contre le commãdement du Sauueur? Qu'eſtans perſecuté en vn lieu ou ville, qu'on aille en vne autre? N'eſt ce pas cõbattre pour ſon plaiſir & rebellion & non pour Dieu ny pour la conſcience ou Religiõ? A on iamais leu ou ouy dire, que le ſubiect doiue reſiſter par armes a ſon Roy ſur le commandement qu'il luy fait de vuider ſon Royaume pour quelque occaſion que ce ſoit? Car puis qu'il n'y va que de la police, du regime temporel, politicque & ciuil, & des biens, enquoy ils ont tant de fois eſcrit, Que la puiſſance ou cõmandement du Roy s'eſtend de la part de Dieu en toute ſouueraineté, s'ils luy fõt la guerre en cela, que pourroiẽt plus faire les vrais rebelles & criminels de leze maieſté? Et partant cõment pẽſent ils pouuoir euiter iuſtemẽt ces beaux

tiltres, ſi aller en Allemaigne, Angleterre ou ailleurs hors le Royaume, n'eſt contre l'honneur de Dieu, & qu'on ſoit obligé ſoubs peine de peché mortel d'obeir au Roy en tout ce qui n'eſt point contre Dieu? Qui eſt ce incenſé qui doubte que le R. de N. & les Huguenots s'oppoſants à tel commandement par armes n'encourent le pur crime de rebellion & de leze maieſté au premier chef? Puis que le Roy eſt par deſſus nous, & eſt noſtre maiſtre, ne peut il pas vſer ce, qui eſt à nous & eſt moins q̃ nous? Ne peut-il pas vſer de & de nos vies & de nos biens, & nous commander toute choſe, à laquelle Dieu ne ſoit point offencé? Or nous enioignant de ſortir du Royaume nous commãde il de blaſphemer ou deſ-honnorer Dieu? Qui eſt celuy qui aye eſté iamais ſi mal aprins qu'ẽ luy parlãt il ne luy offre ſa vie & ſes biens non par honneſteté, mais par deuoir? S'il en abuſe, la cognoiſſance n'en appartient qu'à Dieu ſeul. Ne ſont ce pas les propres mots de leur Apologie Que nous deuons au Roy & aux Princes de ſa maiſon (ceſte additiõ eſt nouuelle) & à eux ſeuls nos qualité, nos biens & noſtre propre vie, nõ pas de courtoiſie ou d'hõneſteté ſeulement, mais par le treſ-expres commãdement de Dieu, qui en a chargé nos conſciences? Si nous ne ſommes obligez à obeir au Roy nous commandant d'aller en Allemaigne, ou tel autre lieu: à plus forte raiſon le Capitaine ou ſoldat, lors que le Roy luy cõmandera d'expoſer ſa vie au dãger de la breche, & à forcer vne barriquade, n'aura il pas bonne excuſe de refuſer & deſobeir au Roy? ce qui ſeroit choſe trop ridicule.

O Seigneur Dieu pardõnez à ce pauure peuple

qui est seduit;& lequel ne vous ayant point voulu obeir, vous l'auez rendu serf & esclaue de celuy, qui n'a aucun droict sur luy, & qui ne cerche que de se reuestir & agrandir par sa despouille & paureté. Conuertissez-le, Seigneur, à vous, & domptez aussi tellement le gros cœur du R. de N. qu'il apprenne à n'abuser point de vostre Sainct Nom, & se couurir à tort de vostre honneur & seruice, duquel il ne pourroit monstrer aucune charge n'y vocation: qu'il cesse de viure & s'enyurer du sang François, tant des Catholiques, que ceux de son party.

Mais comparons, ie vous prie, la condition de nos Huguenots, & de l'Edict du Roy à là miserable seruitude des pauures Catholiques de vostre pays d'Angleterre, & aux Edicts cruels de vostre Elisabet, que ie ne die Iesabel, & voyons qui a plus d'occasion de se plaindre.

Cōparaisō de l'Edict du Roy de France auec l'Edict de la Royne d'Angleterre.

Le Roy chasse hors le Royaume les Ministres dans vn mois auec permission de pouuoir emporter & iouir de tous leurs deniers & biens tāt meubles qu'immeubles.

Ordonnāce de la Royne d'Angleterre.

Vostre Royne chasse hors des terres de son obeissance, dās 40. iours de la datte de son Edict, auec la perte de tous leurs biens, tous les Prestres, Religieux, Diacres, & autres persōnes Ecclesiastiques, de quelque ordre, & qualité qu'ils soient. S'ils sont malades, & que sans euident peril, ils n'y puissent satisfaire, seront tenuz le signifier, & en asseurer par serment l'Euesque & deux officiers de la Iustice: lesquels leur pourront permettre d'y demeurer sous bōne caution iusques à cent liures Angloises pour le moins, à la char-

ge d'estre obeissans à la Royne, & se comporter en paix, moyennant que le terme n'excede six mois.

Leur defend d'y pouuoir retourner, sur peine d'estre atteincts du crime de leze Maiesté, & mis à mort suiuant les rigueurs & loix dudict crime.

Ordonne d'auantage, que quiconque soit, parent ou autres, qui les recepuera, recelera, ou aidera en façon quelconque dans ces termes, qu'il sera condamné de felonnie, & puny de mesme supplice que les criminels & conuaincus de larrecin ou de meurtre.

Et quiconque (soit pere, fils, mary, femme, ou autre, voire mesmes Prince, ou Pair du Royaume) les aidera hors lesdites terres de sa domination d'aucuns deniers, soit par forme d'ausmone, ou autrement, & qui tiendra la main qu'ils reçoiuent aucun secours, soit par lettre de change, ou autre voye & artifice, sera infame, & perdra tous ses biens, tant meubles que immeubles, & sera mis en perpetuelle prison.

Enioinct à tous & chacuns, qui sçauront qu'il y aye en ses terres aucune personne Ecclesiastique, d'en aduertir le Magistrat dans 12. iours, & à faute de ce, qu'ils seront emprisonnez, & condamnez en grosses amendes, desquelles la Royne retient la cognoissance à soy.

Le Roy veut que ceux de la nouuelle opinion facent Profession de la Foy, qu'ils ont promis en leur Baptesme, ou qu'ils vuident apres six mois, retirant la cõmodité & iouissance de leurs biens; & auec liberté d'aller en quelque pays estranger, quel qu'il soit, pour viure à leur guise & mode,

auec liberté d'exercer leur Religion.

Vostre Royne, veut que aucun de ses subiects ne puisse viure en ses terres, qui n'aye faict deuant l'Euesque & deux Officiers de la Iustice les sermens, professions, & submissions porrez par l'Edict faict à son aduenement à la Couronne, contenanr l'abiuration de la Religion Cathol. Apost.& Rom.(en laquelle la Royne & la plus part d'eux ont esté baptisez, & promis la Foy Catholique à Dieu)& profession de viure selon la Religiō reformee,& de recognoistre la Royne le chef de l'Eglise:& obeir à ses ordonnances faictes & à faire sur le faict de la Religion, sur peine de priuation de tous leurs biens,& de prisons perpetuelles, & tous ceux qui les aideront, de quelque qualité qu'ils soienr, soit Prince ou Pair du Royaume, d'argent, ou autres moyens, soit dedans ou dehors le Royaume punis comme dessus.

Ordonnāce de la Royne d'Angleterre contre les Catholeques, qui ne sont Ecclesiastiques.

Defend à tous ses subiects de ne pouuoir sorrir ne enuoyer leurs enfans ou seruiteurs hors les terres de son obeissance, sans speciale licence à ces fins signee de sa Maiesté, ou de la main de quatre Conseillers de son Conseil priué, sauf aux mariniers pour passer seulement, & aux marchans qui trafiquēt en terre ferme, sur peine de cent libures de leur monnoye pour chacune contrauention.

Cōmande que rous ceux qui sont aux pays estrangers n'y puissent aller à la Messe, ou faire aucun exercice de leur Religion, ains ayēt à rerourner pour abiurer la Religiō.Catho.sur peine d'estre conuaincuz du crime de leze Maiesté, & punis

comme tels.

Le Roy veut que celuy qui aura abiuré son heresie, iouïsse de mesme liberté que ses autres subiets.

Vostre Royne veut & ordonne, que celuy, qui aura abiuré, ne puisse s'aprocher du lieu, ou sera sa personne de dix mil par l'espace de dix ans, sans expresse licēce de sa maiesté signee de sa propre main, sur peine d'estre priué de l'effect de sa submission & abiuration, & partant d'estre condamné à mort, & à la perte de tous ses biens.

Veut que s'il faut dehâter leurs Eglises, il paye 66. escus pour chacun moys, qu'il aura failly.

O Royaume de Iesus Christ! ô Royaume de Sathan! ô Edict de Paix! ô Edict de trouble: ô ordonnance de reünion! ô ordonnāce de schisme! ô Loy Chrestienne! ô loy Scithique! ô humanité Françoise! ô cruauté Angloise! ô clemence vrayement Royalle! ô seuerité vrayement Gothicque! ô douceur Catholique! ô raige Heretique! ô liberté euāgelique! ô seruitude Heretique! ô prouidēce royalle! ô police tirannique! ô charité Chrestienne, qui vise au bien d'autruy! ô faulce charité, qui ne cerchez que la substance d'autruy! ô amour de vraye pasteur, ô traictement de vray larron & mercenaire: ô discipline Ecclesiastique, ô inquisition Angloise, pire sans comparaison que l'Espagnolle! ô patience Apostolique! ô rebelliō & fureur Huguenotique.

Peut on penser, imaginer, ou se forger rien si deplorable, que l'estat d'vn Catholique Anglois. Car s'il en veut sortir, il est retenu, s'il en eschappe tous ses biēs sōt cōfisqués & sa memoire dānee, s'il veut viure à soy & en sa maison, il ne luy est pas permis.

Il faut qu'il choisiste ou d'aller en prison, ou d'al-
ler au Presche. S'il oyt la Messe en cachettes, s'il se
cõfesse à vn Prestre, voire hors le païs de sõ obeis-
sance, c'est crime de leze majesté, s'il parle, s'il co-
gnoit ou à veu vn homme d'Eglise, fut-ce son fils,
son frere, où autre parent, & ne l'a trahy, & dece-
lé, il faut, que du coing de l'Angleterre il soit ad-
mené à la Royne, & puny à sa discretion: s'il le re-
çoit en sa maison, ou luy faict quelque ausmone
dedans ou dehors le Royaume, il est mené au sup-
plice: s'il abiure la foy de Iesus Christ, & faict les
submissions en ce cas requises, & que la Royne
aille par son Royaume, & vers sa maison, il faut
qu'il là quicte, & s'en retire dix mil loing durant
dix ans (celuy la merite bien de perdre la vie,
qui a perdu son ame) & de plus il demeu-
re incapable de tous offices & charge durant
dix ans.

Finalement y a-il rien de plus Barbare, ny Tur-
quesque, & toutesfois ridicule, qu'il faut que le Ca-
tholique iure & promette d'obeir aux ordõnãces
de sa Majesté tant faictes qu'à faire sur le faict de
la Religiõ? Car par la ils monstrẽt, que la Religiõ
d'Angleterre n'est pas biẽ encore acheuee & posee
au point, qu'ils pretendẽt, & outre qu'ils s'obligẽt
de changer de religion toutes les fois, qu'il plaira
à la Royne où à ses successeurs de la chãger, cõme
desia vostre Angleterre chose inouye & infame, à
chãgé de Religiõ en moins de 30. ans quatre foys.
Ce qui est si impertinẽt, impie, & absurde, que cho
se qu'on sçauroit pẽser. Et neãtmoins il n'y a riẽ si
certain & ordinaire en toutes les sectes que l'incer-
titude, l'incõstãce & variatiõ en leurs opiniõs tes-

moin ce que auoit couſtume de dire George Duc de Saxe, Qu'il ſçauoit bié ce que croioyét les Euãgeliques & Lutheriés en ceſte annee:mais qu'il ne pouuoir ſçauoir ce qu'ils croyroiét l'annee apres. Teſmoing auſſi les aſſéblees & conferences ſi frequentes des Lutheriens & Caluiniſtes, & meſmes celle qu'ils diſent auoir eſté recerchee n'aguieres par Segur du R. de N. pour rabiller de noûueau leur foy & doctrine & l'accommoder enſemble.

O Frãçois heureux,ô Anglois miſerable:ô Royaume beneit, qui es commandé par vn Roy Catholique,ô Royaume maudict,qui es commandé par vn Heretique:ô benitz de Dieu ceux qui peuuent cognoiſtre leur heur, ô maudicts du diable ceux qui tournent leur heur en malheur, ô ſages, qui font leur proffit des perils & aux deſpens de leurs voiſins,ô ſtupides, qui ne les apprehendent: ô prudens,qui les preuiennent, ô ſots qui en ſont accables:ô trois & quatre fois heureux les Catholiques François,ſ'ils ſçauét recognoiſtre & remercier la bonté de Dieu en ce, que par les peines & chaſtiemens de leurs voiſins il les aduertiſt de ce qu'ils doiuent craindre & faire, pour preuenir & euiter ſemblable malheur,& auec qu'elle diligéce & Roys & ſubiectsdoiuent s'armer de preſeruatif contre la peſte de l'hereſie qui eſt ſi dommageable & pernicieuſe. O trois & quatre fois malheureux les François, qui ne ſçauent recongnoiſtre & remercier Dieu de la grace, qu'il leur faict d'auoir vn Roy ſi treſ-Chreſtien,deuot Catholique & debonnaire. Combien ils ſont tenus, & doiuent eſtre ſoigneux de luy obeir & complaire, & de prier Dieu pour ſa proſperité, treſ-longue vie, &

heureuſe

heureuse lignee! O si voz pauures Cath. Anglois, qui pleurent & gemissent tous les iours soubz la tyrannie de ceste Iesabel, & qui sont si fort bourrelez & tourmentez, & en leurs consciéces, & en leurs biens, pouuoient iouyr de ceste felicité, cõbien en deuiendroient-ils meilleurs, que nous ne sommes! Ne baiseroient-ils pas la terre, ou le Roy marcheroit? Quels vœuz, quels souhaits, quelles prieres & supplications ne feroient ils pour luy? O bon Dieu, s'ils auoient le moyen que nous auons, de se preseruer de tel mal-heur, que n'y emploieroient-ils, veu que nous voyons qu'a grandes trouppes ils ne doutent point se precipiter en tous les plus cruels tourmens du monde, pour tacher d'obtenir la liberté de leurs consciences, & l'vsage de leur Religion.

Nous auons bien voulu representer la captiuité des Catholiques, soubs l'heresie Caluinienne, par l'exemple de vostre pays d'Angleterre, non qu'ils reçoiuent en Bearn meilleur traictement : mais par ce que les Edits de vostre Royne sont plus publiez & congneuz d'vn chacun, que ceux de la feu R. de N. & de son fils en son pays par lesquels, outre toutes les precedentes peines, est porté és articles 1. 2. 3. & 8. que chacun, de quelque estat, sexe, & condition qu'il soit, fera la profession de Foy selon la forme prescrite & dressee par la feuë Royne : Que quiconque n'obeyra aux remonstrances & censures des Consistoires, Colloques & Synodes, qu'il soit viuement poursuiuy par les Magistrats, & bány pour trois ans, sans qu'il y puisse iamais r'entrer qu'il n'aye premierement satisfaict à l'Eglise, au iuge-

Ordonnãce de la Royde de N. cõtre les Catholiques Biarnois.

mét du Synode national pour la faute par luy cõmise: Que tous ceuxqui ne se trouuerõt en chacune des assemblees de l'Eglise pour estre instruicts, seront condamnez pour la premiere fois, s'ils sont pauures, à cinq sols d'amende & les riches à dix: & pour la seconde, à cent sols d'amende les pauures, & les riches à dix liures, & pour la troisiéme fois à prison pour le tẽps qu'il sera aduisé par les Magistrats, ou à plus grãde peine, s'il apparoist d'obstinatiõ: Que celuy qui aura laissé passer le terme de vne Cene sans y participer, qu'il soit banny pour demy an par les Iuges & Officiers.

Mais pour ne sortir si tost de la consideratiõ de l'excessiue & insupportable seruitude des Catholiques souz l'Heresie, & singulieremẽt souz celle de Caluin en Angleterre, Bearn, & autres lieux de la Frãce, combien qu'elle ne s'accorde pas de tous points à elle mesme en tous ces lieux, si ce n'est en la persecution contre les Catholiques.

Les Caluinistes estãs rẽdus maistres traittẽt piremẽt les Catholiques que les Turcs & Idolatres.

Il n'y a Roy, ne Nation si barbare, en laquelle les Catholiques, par vne speciale faueur, priuilege, & prerogatiue de Dieu, qui en ce & par eux se veut faire recognoistre leur bon Pere, & Seigneur de toutes nations, n'ayent eu, & n'ayent encor liberté d'auoir des Eglises, & de seruir à Dieu selon les loix & formes de leur religion. Mais n'est-ce pas chose deplorable, qu'en Angleterre, Bearn, & ailleurs, où ceste paillarde d'heresie Caluinique est maistresse, il est denié à la femme legitime de s'approcher de son espoux, & n'est permis aux Catholiques de pouuoir auoir vn seul lieu, auquel ils se puissent assembler, pour vaquer au seruice de Dieu, conformément à la parole de Dieu, receuë

de tous, en tous temps, & en tous lieux, & selon l'vsance des Princes & peuples Chrestiens, espandus par tout le monde, eux qui ont cy deuāt possedé & tenu le tout, & qui ont basty pour eux & pour leurs successeurs, non au sang seulemēt, mais en mesme Foy, tant de beaux hospitaux, Temples, Eglises, & maisons.

N'est-ce pas chose digne de pleurs & de cōpassion, que puis que les Iuifs, les Turcs, & Payens ne peuuent estre cōtraincts & forcez ny par droit diuin ou naturel, ny par le droict de gens, de renoncer leur religion, & d'en receuoir vn autre, de laquelle ny eux ny leurs peres n'ōt fait aucune promesse & profession, que les seuls Catholiques, cōtre tout droit diuin & humain, voire cōtre la doctrine des Protestans & Lutheriens d'Allemagne, soient non seulement priuez & spoliez des choses qui leur appartiennent, comme à Chrestiens & Catholiques, mais aussi qu'ils soient contraincts par plusieurs voyes de rigueur & de violence, de receuoir les ceremonies, les formes, & la religiō, laquelle il est certain que ny eux, ny leurs peres, ny leurs ancestres n'ont iamais receu, moins approuué ou autorisé: ains au contraire tous ensemble l'ont combattue, y ont renoncee & abiuree des leur Baptesme par paroles expresses & claires, promettans à Dieu & à son Eglise de croire & se maintenir pour tousiours en la Foy & culte de l'Eglise Catholique, de laquelle estoit ministre & officier celuy qui les a baptizez, & lequel a stipulé d'eux ceste creance de sa part, & l'abiuratiō qu'ils ont faict au diable, & à toute secte & opiniō à ce contraire.

Le seul Catholique forcé en sa religion.

Les Catholiques ont exercice libre de leur religion en tous les lieux qui ne sont commãdez par les Caluinistes.

N'eſt-ce pas choſe intolerable à tous autres Catholiques Anglois & François, que iettãs les yeux aux eſtats, Republiques, villes, & nations eſtrangeres, où les Heretiques ont bonne part, cõme en Allemaigne, Suede, Poloigne, Boheme, aux Suiſſes, & autres, nous ne voyons que parmy tant de ſectes & changemẽs de Religion, le Catholique, qui eſtoit premier le maiſtre du pays, aye eſté iamais contraint d'abiurer ſa Foy, & faire profeſſiõ d'vne autre: ains au contraire, qu'il n'aye, ſi ce n'eſt en ceſte-cy, ou en celle-là, pour le moins en quelque autre Paroiſſe, ou ville voiſine moiẽ de iouyr librement de l'exercice de ſa Religion? Et cela nõ ſeulement en ces pays de la Chreſtienté, mais biẽ encores en toutes les Prouinces & lieux ſubiects au Turc, au Perſien, au Scythe, & au plus barbare Prince, Roy & Empereur du mõde, ie dis meſme anciennement ſoubs les Empereurs de l'hereſie Arriẽne, teſmoing ce que nous liſons en l'hiſtoire Eccleſiaſtique de Conſtantius & Valens: Et il ne nous eſt pas permis, ſoit en Angleterre, Bearn, & és villes ou lieux occupez en Frãce par le R. de N. d'auoir aucũ exercice public, ne priué en nos maiſons, ny hors leur domination, non pas meſmes dans les priſons en ſecret, combien que les plus grands perſecuteurs des Chreſtiens l'ayent bien permis à nos anciens Peres les Apoſtrẽs, Martyrs & Confeſſeurs, ainſi que les liures de ſainct Cyprien, ſainct Athanaſe, & autres nous font foy.

Et neantmoins auec toutes les vexations & oppreſſiõs, qui eſt le Catholique des terres de Bearn, ou d'Angleterre, qui ait iamais appellé ſon Prince Tyran, (combien qu'il le puiſſe iuſtement) cõme

nos Heretiques font le Roy à l'occaſion de ſon Edit de la Revniõ? Qui eſt le Catholique d'entre eux, qui ait iamais penſé à vne milliade d'iniures, calõnies & meſdiſances, dont les Huguenots ont chargé noſtre bon Roy, ſes freres & mere, & les Princes? Où ſõt les liures diffamatoires qu'ils ont eſcrit & publié contre le reſpect & reuerẽce, que naturellement ils doiuent à leur Roy & Royne, & aux Princes? non toutesfois au R. de N. & Prince de Cõdé. Car ils en ſont nõ ſeulemẽt deſchargez de droit diuin & canonique, & par les Bulles des Papes, mais il leur eſt defendu & interdict à peine d'excommunicatiõ, & enioinct de les tenir comme gẽs excommuniez & declarez membres de Sathan, ennemis de Dieu & de ſon peuple, & priuez de toute authorité & dominatiõ, qui nous ſeruira en paſſant de reſponce, s'ils trouuẽt eſtrange, que nous ſoyons cõtraincts de parler icy d'eux auec ſi peu d'honneur. Par ce qu'eſtans Catholiques, & recognoiſſans l'ordre eſtably de Dieu en l'Egliſe (en laquelle ſa Saincteté tient lieu de chef externe & viſible, & de iuge competant de ſemblables matieres, & qu'il les a declarez heretiques priuez de leurs grades & prerogatiues, & du ſerment de fidelité de leurs ſubiects) nous ne pouuons, ſelon nos conſciẽces, apres ces declaratiõs, que les deteſter, les tenir pour perſonnes priuees, & pour Anatheme, à l'exẽple de Ieſus Chriſt, qui ne doutoit point d'appeller le Roy Herodes Renard, & des anciens Chreſtiens contre leurs Seigneurs heretiques.

Les Huguenots inimunẽt le Roy.

Le Roy de Nauarre & Prince de Cõdé excõmuniez auec leurs adherans.

Le R. de N. faict bien tout ce qu'il peut & par paroles & par eſcrit pour penſer faire acroire au

monde qu'il n'en veut que a ceux de la maison de Guyse, & autres, qui ont esté, dit-il, de la Ligue, mais qu'il est bon & assuré amy des autres Catholiques. Toutesfois il ne trouue pas beaucoup de gens, qui ne l'entendent. Car desia l'on est accoustumé & apprins, que selon les termes de son Calepin & iargon ordinaire d'entr'eux, parlant des Guyzards, ils entendent parler du Roy & de la maison de Vallois, & souz le nom de ceux de la Ligue des Catholiques bons seruiteurs du Roy & amateurs de Dieu plus que de toute autre chose, & lesquels ont du sens & du cœur pour ne se vouloir laisser tromper. Et ce qui verifie tres-bié ceste interpretatió, c'est qu'on ne voit point aucun des autres Catholiques mieux traicté qu'és guerres passees; ains toutes extorsiós, cruautez & pilleries redoublees sur eux: & que l'on sçait bien aussi d'ailleurs comme dés le commencement de ces remuements ils fauorisent & recerchent l'amitié de tous ceux de la Ligue: & euxmesme publiét qu'ils sont maintenant apres a s'accommoder auec les Sieurs de Guyse. Si leur intétion est, que ce soit au preiudice de la personne du Roy, des Seigneurs principaux, & de l'estat, nous nous en remettons à ce que sa Majesté en pense: mais nous nous asseurons bien qu'ils ne gaignerót rien enuers les Princes, pour ce regard. Toutesfois cela sert pour cóuaincre leur imposture en ce, qu'ils chargent en leur Apologie ceux de Guyse d'auoir voulu pratiquer les Eglises, pour estre chefs de ceux de la religion pretendue, chose esloignee de toute apparence de verité, & qu'ils sçauent bien en leur conscience estre tout au contraire.

Ce que le R. de N. entéd quand il dit n'en vouloir que à ceux de la Ligue.

Il faict grand cas par la Declaratiõ du bon traictement qu'il dit que ceux d'Agen, tant Catholiques que du Clergé y ont receu durant la residẽce en icelles: mais il eust mieux valu pour son honneur n'en parler du tout point. Car à ce que nous ont rapporté les mesmes sieurs qu'il appelle à tesmoings, il n'a pas tenu à luy ne aux cõmandemẽs qu'il en a fait souuent, que les Eglises ne soient allees à bas, & que le seruice diuin n'y ait esté du tout supprimé: mais on le doit imputer à l'authorité de monsieur de Montpensier, qui les recõmãda auec le Prescheur, si chaudement au gouuerneur & au R. de N. & aussi à la continuelle instance, que le feu Sieur de Foix deputé par le Roy vers luy en fist souuent de iour & de nuict, pour empescher l'execution, quãt il voyoit qu'on vouloit commẽcer a y mettre la main. Et si neãtmoins deslors que ledit sieur R. de N. s'insinua dans ladicte ville, pour l'occuper, qui fut en temps de paix soubs couleur d'y venir iouër au tripot, il auoit promis le matin auec grands & horribles sermens adiurant sa principauté & son Baptesme aux Officiers & Iurats, qu'il n'y innoueroit aucunes choses moins y mettroit-il garnison. Toutesfois voila l'apres-disnee quatre compagnies de gẽs de pied qui entrent à la file: lesquelles furent bien tost apres redoublees. Ie veux bien taire, ce que vous signifiez par vostre Aduertissement, combiẽ d'honnestes familles il rẽplist de deshonneurs, & cõme tous les habitans furent rançonnez d'aussi grands emprunts nõ restituables, que s'ils fussent esté de bõne conqueste: le Conuent des Iacobins ruyné, sauf ce qu'il reserua pour citadelle: les Eglises pil-

Comportemẽt du R. de N. enuers ceux d'Agen.

Infidelité & perfidie du R. de N.

lees:tous les Catholiques iettez,bânis,& chassez, la Damoiselle qu'il rauist ceste nuict du bal dressé par Madame la Princesse, auquel aduint l'extinction des châdelles & flambeaux, dont vous parlez, morte de regret.

Il veut prouuer sa future douceur enuers les Catholiques, & qu'il n'a garde de les troubler en leurs biens, & moins au faict de leur côsciêce & Religion, de ce qu'il n'a rien faict pis côtre la Religion Catholique en Nauarre, que sa mere. Elle fist tout son possible, pour l'y abolir. Et de sa part il n'y a riê oublié. Mais & l'vn & l'autre y a trouué vn Sieur de Luxe, & vne noblesse si forte, & tout le peuple si Catholique, si ennemy de châgemêt, & si interessé auec le cômerce de l'Espagnol, qu'ô nous asseure, que ces deux Ministres, qu'il dict y estre, n'ont pas ensemble 40. auditeurs: tellement que l'impuissance, & la crainte d'y deuenir Roy des cheures ou des vaches, ou bien d'en estre du tout despouillé par son voisin, côme il en est long temps a de la principale partie de ce Roiaume, est la vraye cause de ceste douceur, ou pour mieux dire de la conseruation de la Religion Catholique en ce pays là.

Le R. de N. à tasché d'oster la Religiô Catholique en Nauarre.

Excuse impertinente du R. de N. sur ce qu'il a faict en Bearn côtre la Rel. Cath.

*De couurir ou reietter le faict de l'abolitiô de la Religion Catholique en Bearn, sur sa mere, laquelle en assemblee generale des Estats y establit la religion pretendue, sans que pource il s'en ensuiuist plainte ausdits estats: Qu'il y auroit enuoié apres la S. Barthelemy le sieur de Mieussent exprez pour y remettre la Catholique, mais que ses Estats se seroient resolus au contraire, nous laissons à iuger à vn chacun, côbien ce faict est pertinêt, quâd bien

il seroit veritable:Et toutesfois personne ne s'est osé plaindre:donc c'est chose irreuocable:Les heretiques(qui seuls assistét & sõt receuz aux estats) n'y ont voulu cõsentir:doncques les Catholiques n'ont point occasion de se pleindre du R.de N. Car qui ne veoit,que cela seul dõne plus de moyé & de iuste argument de remarquer sa dissimulatió & hayne intestine contre la Catholique, de faire semblãt de la vouloir fauoriser,& toutesfois s'arrester tout à coup sur l'execution & au bon du faict, sans y vouloir apporter l'authorité & le remede requis,& qui est en sa main,&lequel il sçait tres-bié trouuer & practiquer pour installer l'heresie en France en despit des Catholiques & du Roy. Nous seriõs trop longs & ennuieux si nous vouliõs representer le progrez, les ruses & cruautez, dont sa feu mere vsa, pour en chasser le diuin seruice & la religion Catholique,selon que nous auons aprins par actes authentiques & par gens qui sõt allez fraischemét exprez sur les lieux,pour nous en instruire. Il y faudroit vn gros liure sur ce.Peut estre que ce sera quelque fois.Nous dirõs seulement,comme depuis l'an 1561.que sa mere se donna à ceste heresie, iusques en l'an 1569. elle a faict plusieurs ordonnances dattees de Pau, de la Rochelle,de S.Messãt, de Paris & d'ailleurs,pour installer ses predicants en sappant & desarçonnãt peu a peu les Ecclesiastiques, toutesfois c'estoit sans les chasser entierement, mais tendant à ce, qu'ils vsassét des tẽples & reuenus Ecclesiastiques esgalement & en bons freres & amis.Que les vns apres les autres feroient à certaines heures leur exercice dans les Temples:puis apres fut ordõné

qu'aduenãt la mort des ecclesiastiques, il ne seroit point pourueu à leur place, mais le reuenu du benefice saisi pour estre employé à la nourriture des Ministres & des pauures. Or il n'a esté iamais, que les Euesques d'Oleron, voire celuy de Lescar, auec les Abbez, Chapitres, Prieurez, Archiprestres, & autres du Clergé, conioinctement auec les Barõs & autres de la Noblesse, & le Scindic du pays appellé de Pratro, ne s'y soient opposez sur la publication & execution, fort vertueusement, & tant que la violence leur à peu donner de liberté.

Massacre des catholiques en Bearn.

Aduenant l'an 1569. que Montgõmery eust faict à sang froid par commandemẽt, comme il disoit, de ladite Dame, la panderie & le carnage des Catholiques, que chacun sçait, de tous estats, & singulierement de la Noblesse, & qu'il eust donné par ses cruautez la fuitte à tous les Chrestiẽs bõs Catholiques, elle installa (bien que contre les formes ordinaires) des nouueaux Officiers, qui estoient de sa pretenduë religion, tout par tout, tãt au Parlement qu'au Seneschal, & és villes & communautez. Tellemẽt que cest ordre tenant par la conduite de ce truant & cruel Baron d'Arros, que elle y meit pour son Lieutenant general, iusques à ce qu'elle fut reuenue de la Rochelle, qui fust en l'an 1571. elle fist assembler tous ses Estats, qu'ils appellẽt generaux, apres la tenuë desquels elle publia ses Ordonnãces en date du 26. Nouẽb. 1571. sur le restablissement entier du Roiaume de Iesus Christ, en son pays souuerain de Bearn (c'est leur tiltre) ou elle dit, que c'est à la requeste desdits Estats: & toutefois le R. de N. semble auoir plus de conscience en ce faict, disant qu'elle les feist en

aſſemblee generale des Eſtats. Il n'oſe pas dire à leur requeſte, mais ſeulemẽt ſouz leur plaincte, & nous croyons qu'il a troulsé ſon propos de ceſte façon ambiguë, par ce qu'il ſçait bien que les Catholiques n'ont pas oublié la memoire de l'inſtáte pourſuitte, que pluſieurs Gentilshommes & ſingulierement le Scindic general de ce pays, nõmé Leugie, a faict en Court deſlors & depuis long temps apres enuers le feu Roy, comme le vray & naturel Seigneur de leur pays, & le protecteur de la Chreſtienté, pour ſe plaindre & proteſter contre telles Ordonnances, comme eſtans formellement contre la volonté du pays, & eſtablies par force & voye de faict.

C'eſt par ces Ordonnances & de ce iour là, que la religion Catholique a eſté entierement abolie en Bearn par Loy publique. Or en ces Eſtats derniers il n'y auoit aucun du Clergé, qu'vn pauure Idiot l'Abbé du Luc, heretique neantmoins, que ils y feirent entrer pour conſentir pour tout le Clergé, de l'Eſtat de la Nobleſſe, qui eſt composée de dix Barons, quatre Ruf-barons, & de pluſieurs autres Gentilshommes, qui y doibuent aſſiſter ſuiuant les anciens roolles, il n'en y auoit en tout, que neuf, le reſte eſtoient Conſuls & Iurats, tous heretiques deputez de leurs compagnons, y preſidant le Baron d'Arros. Ie vous prie quelle forme d'Eſtats generaux voila, & ſ'il y a apparence quelconque que leur conſentement, quand il y en auroit aucun, puiſſe ou doibue preiudicier à l'Egliſe Catholique, ny aux Catholiques Biarnois, ſoit Eccleſiaſtiques ou autres, ny à l'Eſtat general de ce pays là? Que c'eſt, pour parler pro-

prement, la ſeule auctorité, violence, & ruſe de la Roine ſa mere, qui doit eſtre appellee en ce cas, aſſemblee generale des Eſtats.

Voſtre Roiné d'Angleterre faict vn grand bouclier de ſemblable raiſon prinſe pour l'abolitiõ de la religiõ Catholique, de l'authorité d'vne aſſemblee generale de ſes Eſtats, que vous appellez Parlemẽt, mais encores en celle-là, les Archeueſques, Eueſques, & les deputez du Clergé y furẽt appellez, & s'y trouuerẽt: Et vos hiſtoires teſmoignent, comme ils s'y oppoſerent fort genereuſemẽt à ce, qui y feuſt conclud à la pluralité de voix cõcertee & pratiquee par voſtre Royne. Et encor pour le iourd'huy les Miniſtres & les Eueſques de l'hereſie y tiennent la place des Eccleſiaſtiques: mais en Bearn ce ſont des Eſtats tronques, n'y ayãt aucun de l'Egliſe, ſoit Catholique ſoit pretenduë.

Le Clergé d'Angleterre s'eſt oppoſé à l'abolition de la Relig. Cathol.

Et de mettre en auant, que depuis leſdites Ordonnances de ſa mere il ne s'y eſt comparu perſonne, qui aye requis le reſtabliſſement de la Religion Catholique, ains que les Eſtats aſſemblez n'ont voulu executer ſes commandements faicts ſur ce, pour eſtre le peuple mutin, & le nõbre des Catholiques petit. Il nous pardonnera, s'il luy plaiſt, ſi nous luy oſons dire que ce ſõt toutes ſuppoſitions, ſauf la correction. Car il ne s'y eſt point parlé, moins y a-il eu contradiction, que de ſes ſeuls officiers de ſon Parlement, qui eſtans tous factieux heretiques, ne voulurent publier le premier Edict, qu'il auoit enuoié par le Sieur de Gramont, ny l'autre qu'il dict y auoit enuoié par le Sieur de Mieuſſent. Et quant au nombre des Catholiques, la verité eſt, qu'il y en a cent pour vn

Ils eſtoient auſſi aduertis ſoubs main de s'y oppoſer.

Huguenot:Et de dire qu'il leur a offert de remettre ladite Religion,son pauure Musnier, qui fut deferé à Pau par le Secretaire du Pin,& lequel depuis a esté si fort torméte,pour auoir ouy la Messe de la Royne de Nauarre, du derriere la porte, pourroit porter bon tesmoignage du contraire. Tous ces dites aussi ne sont qu'inuentions mensongeres,& artifices controuuez à plaisir.

Mais quand tout cela seroit vray,qu'est-ce qu'il y a, qui puisse seruir de iuste cause d'empeschement s'il auoit volonté fixe & ferme de donner contentement & repos aux consciences des Catholiques?Y en a-il si peu en Bearn, que d'heretiques en Nauarre?Ne leur peut-il pas laisser ou assigner auec effect, vn ou deux lieux, où ils puissent faire le diuin seruice, comme il faict aux autres,s'il n'estoit contraire & ennemy de leur Religion?La prescription des ordonnances de sa mere,qui n'est que de neuf mois auant la S.Barthelemy de l'an 1572.est elle si considerable? Le respect qu'il feinct porter en ce cas à sa memoire & à ses loix, l'ont ils empesché de les moderer pour le fait de la Religion,ayant tollu,comme il dit,les amendes contre les Catholiq. n'allans point aux assemblees?Mais qui est bié important,a il craint de les frauder en la plus part de ses autres articles, singulierement en ce,qui concerne la perceptió, maniement,& distribution du reuenu des Ecclesiastiques? Elle auoit ordonné, qu'il seroit administré & leué par le conseil Ecclesiastique, & vn Thresorier ou Diacre general,qui seroient esleuz & deputez,chacun an par l'Eglise au Synode national,applicable à l'entretenement des Mini-

Le R.de N. n'a voulu remettre la religió Catholique en Bearn.

ſtres de 300.liures de penſion pour les mariez, & de 260.pour les autres,& le reſte emploié pour les pauures tant honteux mandians,qu'eſcoliers. Et de ce ſeul point il en a caſſé deſdites Ordõnances vingt & vn article de 77. qu'il y en a en tout. Au cõtraire & preiudice deſquels il ſ'eſt ſaiſi deſdits biens,& iceux vnis à ſon domaine,en ayant priué l'Egliſe & du droict de proprieté,& de l'vſufruict, & deſpouillé entierement les Synodes, Miniſtres & Diacres de ceſte authorité, cognoiſſance,& diſpenſation. Il obſerue tres-bien la volonté de ſa mere en ce,qui faict contre les Catholiques,pour les laiſſer exilez ou priuez de l'vſage de leur religion,parce que c'eſt choſe qu'il n'a pas moins au cœur,& qu'il ne leur porte pas moindre haine & inimitié:mais en ce qui cõcerne ſa propre religiõ, & la diſcipline de leur pretenduë Egliſe , pour la nourriture des pauures & de ſes Miniſtres , il oublie toute reuerence & reſpect enuers elle.

Quel reſpect porte le R.de N. à ſa mere.

C'eſt la charge expreſſe, qui par effect l'õ recognoiſt qu'il auoit baillé audit ſieurs de Mieuſſent. Car il ne ſ'en eſt pas ſi toſt ſeruy en cela l'an 1575. qu'il luy a oſté biẽ toſt apres ceſte charge de Lieutenãt,pour la bailler à vn Huguenot, qui la tient pour le iourd'huy.En quoy la ruyne n'eſt pas petite,ny à meſpriſer,pour entendre à quelle fin il ſe ſert des Catholiques , & iuſques a quoy il reuere ſa mere.Il veut induire les Miniſtres à laſcher prinſe & à laiſſer à l'amiable la iouyſſance & maniement des biens Eccleſiaſtiques à ſes Receueurs & Officiers.Il enuoie à ces fins apres que le Sieur de Gramõt eut eſté ſi miſerablemẽt & proditoiremẽt traicté,cõme chacun ſçait , par ſon cõmãdement,

Iuſques à quoy ſe ſert le Roy de N. des Catholiques.

vn Lieutenant general Catholique (à la charge toutesfois de ne faire aucun acte de sa religiō dās le pays,& de mettre sa cōsciēce en sequestre pour quelque temps & iusques à l'euenement de son dessein,)pour mettre par la,la peur dās le vētre de ces pauures gens d'estre perdus, & à la veille de se veoir bannis & chassez par le restablissement des Catholiques:Et cependant il leur fait remonstrer d'autre part,que l'vnion des biens Ecclesiastiques à son domaine est leur sauue-garde, & vne asseurance perpetuelle pour ne veoir iamais les beneficiers remis en Bearn: d'autant qu'il ne pourroit estre mieux engaigé& acharné contr'eux & la religiō Catholique, que s'il estoit vne fois interessé en leur despouille,& qu'il sentit de la perte & diminution de son reuenu par leur restitution.C'est la cause trappe auec laq̃lle ces pauures Ministres, qui trompēt tout le monde,ont esté trompez eux mesmes ayant miserablemēt trahy,vendu,& liuré l'Eglise,le bien dés pauures,& le domaine de Iesus Christ.Ils ne sont pas à s'en repentir:leurs escrits en font foy, & les plainctes qu'ils font tous les iours de la peine & despence qu'il leur conuient faire toutes les fois,qu'il faut estre payez de leurs pensions,les fraiz de la poursuitte leur reuenant bien souuent, disent-ils, plus que le tout ne vaut,outre que les indignitez que les Thresoriers & receueurs leur font endurer à la poursuitte & solicitatiō.Que cependāt ils voyent que ces biēs, qui sont destinez pour les vrais pauures & le seruice de la Religion,sont employez à la soulde de la garnison des Nauarreins & à ie ne sçay quoy de pis,qui est mieux teu qu'escrit:mais que de la nor-

Ministres de Bearn trōpez par le Roy de Nauarre.

riture des pauures,il ne s'yen parle plus,qu'autant que chacun y veut donner du sien volontairemẽt & par aumosne:encores disent ils que de six mille liures,qui restoiẽt emploiez pour l'entretenemẽt de 30. pauures escoliers orphelins dans le College d'Orthez,& de 50.autres,qui alloiẽt parmy les vniuersitez à 100. liures de pension par an, que l'on a entierement supprimé cest article n'a gueres,& qu'on a deduict à chacun Ministre sur sa pension 50.liures par forme de decime,subuentiõ ou autrement,& le tout souz pretexte de la leuee des Reistres contre la France.

Sacrilege du Roy de Nauarre.

Il ne faut pas penser aussi,que ce soit vn si petit cas de ce qu'il s'est approprié non seulement le reuenu, mais les fonds des biens Ecclesiastiques de Bearn. Car y a-il eu iamais Roy Chrestien, Prince ou autre,qui aye osé maintenir & quereler, qu'à luy & à ses Officiers, & nõ à l'Eglise, appartenoit de gouuerner & dispenser les biens d'icelle,leuer ses rentes,& disposer des facultez d'icelle à sa volonté? Si les Catholiques & les Prestres ne sont de la vraye Eglise,il croit que ses Ministres en sont.Que ne leur laisse-il donc & à son Eglise pretenduë de Christ manier & cõduire l'economie des biens donnez & appartenans à l'Eglise, suyuant le formulaire des Actes des Apostres,& la practique de tous les siecles?Se lit-il q̃ aucun Empereur ou autre ayãt osté aux Euesques & Ecclesiastiques Catholiques le maniement de l'Eglise se les soit oncques appropriez: ains qu'il ne les aye laissez à la dispositiõ des Euesques& autres Ministres de son Eglise pretenduë reformee? Se lit-il Prince si sacrilege,cruel vsurpateur,ou tyran

ran,qui ſe ſoit attribué les biens dediez au ſeruice de ſa religion? Voire ne lit-on pas, que pluſieurs Princes & infidelles & fidelles ont eſté ſi religieux en ceſt endroit, qu'ils ont faict conſcience & ont eſtimé vn pur & naïf ſacrilege de s'applicquer les choſes,qui auoient eſté vne fois conſacrees à l'ornement & ſeruice de quelque religiõ que ce fuſt, bien que contraire à la leur? Conſtãtin,ſes enfans, Valentinian, Theodoſe, & autres n'ont-ils pas laiſſé & tranſporté à l'Egliſe & à ſa diſpoſition les biens qui appartenoient, & eſtoient employez au ſeruice des faux Dieux & de l'idolatrie? Clouis meſme deuant qu'il fuſt Chreſtien, n'empeſchoit il point que les ſoldats ne prinſent rien à l'Egliſe? Et ne liſons nous pas, qu'il faiſoit rendre iuſques à vn Calice? Nabugodonoſor meſmes ce grand tyran, s'appropria-il les riches vaiſſeaux, qu'il print au Temple de Ieruſalem? Et au cõtraire,ne les deſtina-il pas au ſeruice de ſa religion? Pompee pilla-il les richeſſes dudit Temple,quand il ſe fuſt rendu maiſtre de Ieruſalem? Et pluſieurs Princes n'ont-ils pas griefuement puny ceux, qui s'approprioient les biens dediez à religion? S'il y en a eu des perſecuteurs du peuple de Dieu, & de l'Egliſe, qui les ayent apres remis en la liberté de leur religion, ont-ils pas non ſeulement reſtitué ce, que leur auoit eſté prins: mais ne leur ont-ils pas donné beaucoup d'auantage? teſmoins Cirus, Darius, Artaxerxes & autres? Ce qu'ils n'euſſent faict, ſi ce n'euſt eſté vne Foy generale & naturelle de tout le mõde, que par tout droict diuin & humain les choſes diuines & ſacrees ne ſont point biẽs de perſonne,qui les puiſſe poſſeder,cõ-

Sacrilege, s'approprier les biens dediez à la religion.

me parle le Iurisconsulte. Et la creance des Chrestiens n'a-elle pas tousiours esté, que l'Eglise est la vraye & legitime dame & maistresse, & en proprieté & en vsufruit des biens donnez ou acquis à Dieu, & pour son seruice seul : qu'elle seule peut non seulement permuter ou aliener le fons & la proprieté, selon l'occurrence des necessitez, & cõseruatiõ d'elle mesme, mais aussi qu'elle seule peut iouir & dispenser de tous les fruits d'iceux? Si toutesfois le R. de N. a passé outre par dessus tous ces exemples & considerations : s'il a incorporé à son domaine le fonds des dixmes & autres biens de l'Eglise : s'il dispose des fruits, comme il luy plaist, & que l'on ne peut posseder à aucun iuste tiltre, la despouille par violence du legitime possesseur & proprietaire, peut on dissimuler ou nier aucunement qu'il ne soit plus dãgereux à l'Eglise Catholique, & plus redoutable aux Euesques & au Clergé, qu'autre quelconque Prince, qui aye iamais poursuiuy l'Eglise? Il ne se peut couurir du fait de sa mere en ce cas: tout au contraire, elle a defendu par ses Ordonnances, qu'autres n'eussent la dispẽsation de ces biens que leur Eglise, & qu'iceux ne fussent employez qu'aux pauures, à l'entretenement des Ministres & œuures pies, selon l'ordonnance du Conseil Ecclesiastique. Et d'autant que elle asseure en ses ordonnances, qu'elles sont faictes & dressees selon l'expresse parole de Dieu, y contreuenant, il monstre mespriser non seulemẽt sa mere, mais Dieu mesmes & sa parole.

Le Roy de N. pire que tout autre sacrilege.

Les Catholiques cognoissent par tout cela, que ce n'est pas le respect de sa mere, & moins encor la consideration des Estatz, qui le meine : ains

feulement l'auarice & cupidité de iouir des biens Ecclefiaftiques, apres cefte haine contre eux, & leur Religion, & la crainćte qu'il a qu'il ne faille faire reftitution. Qui eft vne des raifons & principales caufes, que la Religion Catholique, & les Ecclefiaftiques ne font remis en Bearn. Et fur ce iugent les Prelatz, & ceux du Clergé de France, quelle mifericorde & bon traićtement ils peuuent & doiuent attendre de fa Royauté, fi vne fois il fe voit les coudees franches, pour pouuoir leuer le mafque: puis qu'il les tient pour Miniftres de Sathan, ennemis iurez de luy, de fa faćtion & de fon herefie: & qu'il defpouille & traićte fi rudement & pauurement celle, qu'il croit eftre l'Eglife de Dieu, & ceux qu'il penfe eftre les vrays Miniftres enuoyez de luy. Heureux (dićt le Poëte) qui fe faićt fage aux defpens d'autruy. Que les temporifeurs, qui pourfuiuent en tout cas fa conuerfion exterieure telle quelle, penfent s'ils en doiuent auoir aucune efperance, & fi humainement il ne feroit pas le plus fot Prince du monde de les croire. Ils luy donnent promeffe, & il s'affeure d'eftre receu Roy auec fon herefie, voire (dit-il) par les plus grands Catholiques, & par ce moyen qu'il fe pourra rendre maiftre peu à peu de toutes les forces du Royaume: defquelles s'eftant impatrony, il luy fera aifé de fe faifir & iouir des biens du Clergé (comme en Bearn) qu'ils font valoir plus de cinq cens millions. Et par confequent, le voila le plus riche Monarque que tous les autres Chreftiés enfemble, où fe faifant Catholique, il perd cefte grande expećtatiue, & fe rend fans moyen de fe maintenir, qu'à la Loy ou plaifir

Pourquoy la Religion n'eft remife en Bearn.

Aduertiffement au Clergé de France.

N'efperer que le R. de N. foit Cath.

d'autruy. Et lon ne doit point penſer que ce luy ſoit vne conception, ou imagination nouuelle: car ſes plus famillieres ſçauent combien ce propos luy plaiſt & comme bien ſouuent il exaggere la grandeur d'vn Roy de Frãce, qui auroit les biẽs du Clergé vnis à ſon domaine.

La Royne d'Angleterre mouns inique que le R. de N.

Vous ne pouuez dire le meſme de voſtre Roine: parce qu'elle n'a voulu iamais s'entremettre ny tirer vn ſoul des biens Eccleſiaſtiques, mais a laiſſé le temporel aux Seigneurs du lieu, & les diſmes à ſes Eueſques & Miniſtres. Et ce qui nous faict pẽſer qui la retient plus en la mauuaiſe volonté contre les Eccleſiaſtiques & l'Egliſe, eſt d'autant que ſelon les loix des Catholiques elle eſt fille naturelle & baſtarde, le mariage de ſa mere ayant eſté iugé par le Pape & les Vniuerſitez illicite & nul, & crainct que les Eccleſiaſtiques & Catholiques eſtans vne fois remis auec la religion, elle ne ſoit bien toſt depoſſedee, & vne autre miſe en ſa place, ce qu'elle ne voudroit pour tous les biens de Paradis. En quoy vous voyez comme le pauure peuple eſt abuſé, & facile à deceuoir, croyãt qu'en voſtre Royne & le R. de N. il n'y a que le ſeul zele de ſalut, qui les pouſſe contre la religion Catholique, combien que ce ſoit en effect la ſeule auarice, ambition & vengeance.

Pourquoy la Royne d'Angleterre eſt Heretique.

Ceux qui ſçauent que ceſt que de ces penſions, qu'il ſe vante faire payer ordinairemẽt aux Eueſques d'Acqs & Oleron. & autres Prelats & Eccleſiaſtiques, ne ſe peuuent tenir de rire, de ce q̃ pour faute de bõnes defences, il recourt à ces bayes. Car premieremẽt pour le regard de l'Eueſque d'Acqs, nous ſçauons tres-bien qu'il s'en eſt preſenté par

long temps plusieurs requestes au Cõseil du Roy, afin qu'il pleust à sa Maiesté luy faire faire raison & à son chapitre, contre les Officiers du R. de N. & ce conseil Ecclesiastique, qui auoient occupé, & occupoient certaines dixmes, qui estoient des dependances de son Euesché, & de son chapitre, situez en Bearn, cõtre la pratique des Princes voisins, & le droict des gens, qui ne permet point qu'aucun retienne ou o:donne des biẽs de celuy, qui ne luy est point subiect. Ce que le Roy d'Espaigne mesmes obserue tous les iours tant enuers les Catholiques, que se R. de N. & les Hugenots. Nous sçauons aussi que le Roy ayãt renuoyé cest affaire à la Royne Mere, lors qu'elle alla en Guyẽne pour la Conference de Nerac, elle fit tant que le R. de N. manda à ses Officiers, de le payer, où le laisser iouir pour l'aduenir: & pour le passé nous ne sçauons pas bien quel appoinctemẽt il y mist: mais il est bien vray que lesdicts Officiers n'y ont onques voulu auoir esgard. Tellement que ledit Roy tant pour euiter la consequence, que pour le desir qu'il auoit de gratifier ledit Eu:sque d'Acqs (lequel fist plusieurs voyagers vers luy à grands fraiz pour cela, & qu'ils auoiẽt, autres negotiations ensemble) luy fist payer de ses deniers par son Thresorier (ce qu'il appelle pension) cinq cens escus pour vne annee, & il se peut dire vne fois pour toutes: car depuis il n'en a rien receu, moins a-il peu iouir des dixmes & reuenus qu'il auoit en Bearn, cõme les plaintes qui en continuẽt au Cõseil du Roy le monstrent assez. Iugez quelle raisõ le R. de N. peut faire aux autres Prelats (qu'il garde biẽ de nommer, de peur de se mesprẽdre)

Le Roy de N. occupe les biens de l'Euesque d'Acqs.

Il viole le droict cõmun obserué en toutes natiõs.

& quelle verité il y a en toutes ses declarations.

L'Euesque d'Oleron mal payé.

Il peut estre qu'il a continué par fois quelque pension à l'Euesque d'Oleron : mais ce n'est pas à raison de ses benefices siz audict pays, ains seulement en recompense de ses longs seruices, & pour les mesmes gaiges qu'ils auoit estant son ancien Chancelier, duquel il fut priué, pour la seule cause de religion. Lesquels toutesfois ne luy furẽt pas si tost payez en l'an 1583. en pleine paix, que les Huguenots de Bearn ne les luy vinsent voller de nuict en sa maison de Mauleon, qui est membre de son Eueſché aux frontieres de Frãce vers Bearn, & Nauarre, sãs qu'il en aye esté faict aucune iustice, bien que les coulpables fussent assez cogneuz, & que ce grand President & Conseiller d'Estat le Sieur de Bellieure en fist grand instance, comme estant vne vollerie, ou acte d'hostilité, faict à vn subiect du Roy, & en ses terres : qui fut cause que ledict Euesque fut cõtraint quitter son troupeau, & se retirer de là du tout. Si ç'a esté cognoissant qu'il ne failloit plus parler de gaiges ou pension, & que cest attentast ne venoit que pour la faire cesser, nous nous en remettons à ce qui en est : il nous suffit que chacun cognoisse que le R. de Nauarre se couure en ce d'vn sac mouillé, & qu'en tout cas, il cõfesse auoir luy mesmes depossedé les Ecclesiastiques, tant de son pays que de France, de la proprieté & de l'vsufruit de leurs terres, droits, dixmes, & possessions, & auoir changé en aucuns leur reuenu en pẽsion, c'est à dire, de les auoir rendus mẽdians pensiõnaires, de legitimes proprietaires, & vsufruictiers, qu'ils estoient & sont. Voyent les Ecclesiastiques s'ils ont enuie de deuenir en tel

Le Roy de N. confesse impudemmẽt le tort qu'il faict aux Ecclesiastiques.

eſtat.

Il prend grand auantage de ce qu'il ne procede point en Bearn contre les Catholiques par punitions corporelles, morts, bruſlemens, & tourmẽs: mais il nous ſemble que ſi Ciceron auoit à y reſpõdre, qu'il ne luy pourroit faire plus propre reſponce, que celle qu'il fiſt à Antonius, qui luy reprochoit ſemblables bons traictemens: c'eſt à ſçauoir, Que ce dire ſeroit fort propre aux volleurs & aſſaſſins de foreſts, leſquels reprochent & imputent à grand grace & faueur aux paſſans, l'ame qu'ils ne leur peuuent oſter, pourueu qu'ils ne les tuent & ſe contentent de leurs deniers & ſubſtance. Il n'eſt pas dit, que pour eſtre tenu ennemy des Cathol. il les faille tous bourreler, tuer, ou exiler: car nous liſons bien de Bajazet ſecond Empereur des Turcs, & ennemy capital des Chreſtiens, qu'il ſe moquoit de ce grand Ferdinãd Roy d'Eſpagne de ce que pour vn Prince ſi ſage & ſi prudẽt, comme il eſtoit, il banniſſoit les Iuifs, & Sarrazins de ſes terres, veu, diſoit-il, que la grandeur des Roys ne conſiſte, & les Royaumes ne s'augmentent & enrichiſſent, que de la multitude des hommes. Et les Empereurs qui ont plus nuy à l'Egliſe, ce ſont ceux, qui ont moins tourmenté les Chreſtiens en leur perſonne, comme nous dirons.

Repr. che du Roy de N. aux Catholiq. de quelle perſonne eſt digne.

Idem Saluianus li. 8. de prouid.

Comment le R. de N. ſe ſert des Cath.

Nous ne pouuõs entẽdre ce qu'il veut dire, qu'il y a des Catholiques, qui exercẽt des offices notables & en Bearn, & aupres ſa perſonne. Biẽ ſçauõs nous que ny le Preſident Reuignan, qui eſt le premier en ſon Parlement de Pau, ny de Marqua, qui eſtoit le ſecõd Preſident, ny le Freſche iuge d'Or-

thez, ny autres plusieurs (au nom desquels nous pardonnons volontiers) n'ont peu iamais estre receuz ou remis en leurs Estatz, de son cõsentemét, durant 14. ou 15. ans, qu'ils n'ayent fait la protestation ordinaire contre la Messe, & ce auec la professiõ de la Foy Caluiniéne, ordonnee par la feu Royne. Nous sçauõs aussi, que le Sieur de Mieussent a esté osté de son gouuernement de Bearn, & n'a gueres des offices honnorables, qu'il auoit en sa maison, pour n'auoir voulu renoncer Dieu, & la religion Catholique. Il peut estre qu'il aime & se sert par fois de quelques Catholiques: car cõme remarque tres-bien Saint Gregoire, la façon des Seigneurs & Princes heretiques est, Que par fois ils laissent en repos les Cathol. qui se taisent, & sont amis des muets, & ennemis de ceux qui parlent. Il peut estre, que pour vn temps, & en petites choses, il leur garde sa foy: mais c'est à la façõ des Roys & nátiõs Barbares, desquels Fabius Maximus parlant du Roy Syphax, & des Numidiens, aduertissoit Scipion de se prẽdre garde, disant que leur coustume est de garder la foy en petites choses, afin de faire bien asseurer les gens en leur loyauté, pour apres la rompre à leur grand proffit, quand ils verront auoir le moyen & l'occasion de les ruiner du tout. Il peut estre qu'au faict des armes & des Capitaines, il se serue pour vn tẽps de quelque Catholique, comme font les oyseleurs de leurs apeaux & cheueches pour en piper & attirer d'autres, ou bien pour en veoir plustost le bout, comme nous lisons que Constantius fit son Lieutenãt general és Gaules Iuliã, afin que les hazarts de la guerre l'emportassent plustost. Encores

Il ne reçoit aucun Officier de Iustice qui n'abiure la Rel. Cath.

Aliquãdo si Catholicos tacentes videãt, quiescunt, et mutis amici sunt, loquentib. aduersantur.

Foy des Rois Barbares.

n'eſt ce pas grand faueur fait à la religion Cathol. que d'honnorer les Catho. pour les employer aux dãgers de la vie,contre leur propre religion, & de s'en ſeruir de rõdache ou faſcine, pour eſtablir ou maintenir l'hereſie,ruiner les Eligſes, & commettre tous les actes, que pourroyent faire ceux, qui ſont ſans Dieu, & ſans religion & notammẽt d'eſtre priuez de tout exercice de leur religion, dans Montauban,Bergerac,Sainte Foy,la Rochelle, & autres lieux,où ils ſe tiẽnẽt ordinairemẽt à ſa ſuite, & en fin d'eſtre aſſeurez de ne reſter en vie auec leur religion,lors qu'il aura fait mourir les autres, & n'en rapporter autre recõpenſe,que ce tiltre infame d'Atheiſte,comme il les nomme ſouuent, ſe fondant ſur ce que ils n'e monſtrent aucune affectiõ à la conſeruation de leur religion, comme ils feroient,s'ils en auoient,conformemẽt au dire des anciens Peres, que l'amour de Dieu ne ſe peut moins cacher, & n'eſt moins violent,que l'amour deshonneſte, ains beaucoup plus grand, comme l'on voit par experience, que nulle paſſion peut eſtre plus grande,que celle,qui vient de la religiõ, bonne ou mauuaiſe. Le Roy ſe ſert bien des Reiſtres & Suiſſes heretiques,ce n'eſt pas grand argument au contraire, qu'il ne hayſſe bien fort leur religiõ, & ne face tout ce qu'il peut pour l'exterminer. Et ſi le R. de N. n'a point de plus grandes preuues de ſon affection enuers les Catholiques, conſiderez,ie vous prie,par ſon propre dire, quel il eſt, & ſera en leur endroict. Il euſt beaucoup mieux faict de s'en taire du tout, & de ſe tenir ſur les propoſitions generalles, ou bien confeſſer librement à pleine bouche, comme il l'a au cœur,

Aueuglement des Cath. portans les armes pour le R. de N. contre leur vie & religion.

Le Catho. qui n'a zele eſt Atheiſte.

qu'on ne doit pas trouuer estrange, si estãt huguenot,& ennemy des Catholiques, il leur rẽd les effects proportionnez & conformes à son intentiõ & au venin de sõ heresie,suyuant ce que dit S. Augustin. Que les Rois & Empereurs estãs en erreur, donnent les loix pour leur erreur contre la verité comme ils veullent: & comme disoit Theodoric Roy heretique des Gots escriuant au Senat Romain: Il est plus aysé que le cours de nature, manque,que de faire qu'vn Prince puisse former l'estat de la Republique autre,qu'il n'est luy mesmes: ou biẽ dire ce,que les Ministres luy ontapprins: Qu'il faut qu'vn Roy soit zelateur de la cause de Dieu & ennemy mortel de ses ennemis,du regne de Sathan,& du siecle de l'Antichrist.

Facilius est errare naturam quã dissimilem sui Princeps possit Remp. formare.

Car en ce qu'il dit ouurir son cœur à tout le mõde pour descouurir ce grand secret, Qu'il croit que pourueu que le fonds de bonne conscience (ce sont ses mots)soit en vn subiect, que la diuersité de religions n'empesche point, qu'il ne puisse estre fidelle à son Seigneur, il monstre n'auoir iamais esté bien catechisé &instruit en sa propre religion: car cela n'est pas compatible, ains du tout contraire aux articles de sa Confession de Foy(de laquelle il n'est pas croiable,qu'il se vueille despartir si facilement & à si bõ marché) & laquelle toutesfois porte,que nous sõmes tous inutilles à tout bien, & enclins à tout mal, sans la grace speciale de Dieu,& que icelle ne se donne que par foy, & que ce qui n'est selon la foy est peché & contre la bonne conscience: partant celuy, qui n'a point bonne foy,& qui tient vne mauuaise Religion ne peut auoir bonne conscience. S'ils croyent que

Nulle bonne consciẽce sãs foy.

les Catholiques tiénent vne mauuaise foy & religion & qu'ils sont par consequét inspirez & commandez par Sathan: commét peut il croire qu'il y aye en eux le fonds de bône côscience,& par consequét qu'ils puissét estre fideles & bôs seruiteurs? le dire de Hierocles estát tres indubitable, Que la " religion est la guide de toutes vertus & bonnes a- " ctions. Ce qui seruira aussi de respôce à la proposition de leurs Cathol.supposez qu'il vaut mieux auoir pour Roy vn bon Huguenot craignát Dieu (comme si l'on pouuoit auoir la crainte de Dieu sans foy & sans la vraye religiô & sans Dieu mesmes nô plus que de voir la clarté sans Soleil) qu'vn mauuais Catholique. Ceste pipperie n'est elle pas palpable,& trop grossiere, & qui ne peut donner aux Catho.que plus grande apprehension de deffiance & crainćte du R.de N.

Autorité de la Religion.

La douceur des heretiques est à craindre.

Ne te laisse point tromper (dit tres-bien Sainct " Chrysostome) à l'Heretique par ses belles paroles " & declarations de biéueuillance: mais au côtraire " tu le dois auoir d'autát plus en hayne, de cela mes- " mes,qu'il faict semblant de douceur & másuetude " enuers toy.C'est le propre des Heretiques, dict S. " Irenee,de côduire en captiuité & seruitude par vne " belle & frauduleuse apparéce,ceux qui ne les ont " point experimétez,& lesquels ne les cognoissent à " cause de leur couuerture & vestemét de brebis.E- " uitez la lágue venimeuse du Diable (dit S.Cyprié) " qui est dés le commencement du môde trompeur " & mensonger:il mét pour tromper:il fait du dou- " cet pour nuire:il promet des biens pour dôner du " mal:il asseure la vie pour tuer: il ne parle que de la " paix & du repos,afin qu'ô ny puisse paruenir il fait "

» bon & respond de l'Eglise, combien que tout ce
» qu'il faict ne tende sinon à ce que celuy qui luy
» adioutera foy en soit entieremẽt excluz. Nous re-
» courons volontiers à ces Peres, comme à ceux qui sont exprez en ceste matiere, combien que nostre intẽtiõ ne soit pas de la limiter au point de Theologie. Ne pouuant toutesfois que blasmer grãdement l'abuz de ce temps, auquel chacun presume estre sçauant, & donner iugement au faict des maladies de l'ame & singulieremẽt de celle, qui est si difficile à descouurir & remedier, comme est l'heresie. Laquelle ils veulẽt penser, comme si c'estoit vn petit accez de fiebure : ou en celles du corps, voire iusques à la moindre il n'y a aucun, qui ne s'en rapporte à ceux qui font profession ordinaire de la science & art de medecine.

Abus du siecle.

Il semble que la conscience du R. de N. l'aye accusé qu'on prendroit de ces iustifications si mal colorees & peintes plus d'occasion de soubçon, que de seurté. Car pour preuenir, il s'ingere d'attester à tout propos Dieu & la France. Il faict de grands sermens espouuantables auec execrations, appellant l'ire & malediction de Dieu sur soy, s'il a iamais conceu rien de mal contre le Roy, contre son Estat, & contre ses subiects de toutes qualitez & de quelque religion, qu'ils soyent. En quoy il s'est imaginé de pouuoir par la esblouir les yeux des plus gens des bien & craignant Dieu. Toutesfois ceux qui voyent plus cler, & qui cognoissent le naturel, la liuree & parure d'vn insigne coniurateur, ou d'vn bien ruzé Heretique, le iugent d'autant plus dangereux en l'vne & l'autre, que ce sont des façons trop fardees &

Sermens du R. de N. quelz.

inouyes à nos anciẽs Roys S. Charlemaigne,ſaint Loys,& autres.Et que ils ſçauent que au contraire c'eſt l'ordinaire des Catilinaires de ſe penſer courir par tels ſermẽs execrables:& que la diuiſe cõmune des Heretiques eſt celle,que dit S.Auguſtin des Donatiſtes qu'il faut iurer,ſe pariurer & mẽtir tout à fait auec grands ſermens,deuant que cõfeſſer la verité,dire ſa penſee, & deſcouurir le ſecret. A quoy eſt conformé le dire de ceſt ancien Lacedemonien Liſander,Qu'il faut tromper les enfans auec des oſſelets & les hommes auec les iuremẽs.

Diuiſe cõmune des heretiques.

Iura periura, ſecretũ prodere noli.

Nous aurions trop à faire à diſcourir par le menu toutes ſes actions & deportemens hoſtilles, & qui ne peuuent prouenir que d'ambition & d'vne vengeance & inimitié mortelle contre les Catholiques &l'Egliſe:Mais nous nous contenterons de toucher en gros, & en general ce, qui peut ſeruir aux Catholiques pour faire iugement de ce, qu'ils doibuent eſperer de luy, pour la conſeruation de leur religion & de la liberté de leur conſcience. Du reſte nous ne nous en donnons pas beaucoup de peine, pourueu que nous ne perdions point Dieu, & que ſon amour nous commãde ſur tout. Auſſi pour ce qui touche particulierement l'eſtat nous nous en remettõs au liure qu'on dit en eſtre ſur la preſſe. Il ne faut icy que en paſſant ſe ſouuenir des plainctes que ceux de la ville de Cahors en feirent au Roy lors de l'entree du R.de N. en icelle,faiſant mention d'vn grand nombre de filles & femmes violees, de toutes les maiſons pillees & donnees au ſac,de dixſept Egliſes entieremẽt ruinees & razees, des monumẽts & ſepultures ſouillees,& des oſſemẽts iettez au vent & à l'air,des ca-

Cruautez du R.de N. à Cahors & ailleurs.

lices,chaſſes,& reliques fondues & changees en ſa vaiſſelle du ſeruice ordinaire de ſa maiſon(pis que ce ſacrilege Nabuchodonozor n'eut voulu faire) auec ſon beau & ordinaire Apophtegme (que les Miniſtres loüent tant) prononcé pour conſolatiõ & reſponce des plainctes & remonſtrances, que les pauures Eccleſiaſtiques captifs & priſonniers luy faiſoient, Qu'il voudroit que tous les Preſtres & Moynes fuſſent morts. Il ne faut auſſi que ſe repreſenter les aſſaſſins faicts de ſang froid par ſon commandement & aduenu en la ville de Tartas, contre Chambre ſon Lieutenant general de là. en la ville du Mont de Marſan contre de Fos vn des principaux de ladicte ville, & Orthes Recepueur des decimes d'Aire, qui tenoyent le cœur des Catholiques à leur deuotion, ladicte ville prinſe par luy en temps de paix par eſcalade, pillee, rauagee & ſaccagee: En Bourdellois contre les deux freres la Fitte eſtãs attaquez en leur maiſon, parce qu'ils auoient quitté ſon party, & s'eſtoient rendus Catholiques, auec armes deſcouuertes & deux pieces de canon en plaine paix, à la veuë de la Chambre de Paris lors ſeant à Agen, forcez de ſe rendre ſur ſa foy, & neantmoins à l'inſtant daguez en faueur de Fauas.

Apophteg. me du R. de N.

Nul ſi ennemy de la Rel. Cat. que le R. de N.

Voulez vous veoir en vn mot combien il eſt ennemy des Catholiques & de la religion Chreſtiẽne? Se lira il iamais choſe ſi impie, & qui puiſſe tãt offenſer les oreilles des Chreſtiens, que Prince ou Seigneur quelcõque, qui aye porté tiltre de Chreſtien, quelque meſchãt Heretique & ennemy des Catholiques, qu'il ayt eſté, aye ordõné ou permis, qu'en hayne, opprobre & deriſion des Catholi-

ques & des saintes armes & sacré signal de la Chrestiété, les Gibetz soiét estre faits en figure de croix au lieu de potences ou posteaux comme il se veoit tous les iours practiqué au pays de Bearn. Ce que nous auons trouué si estrange, que nous auons eu beaucoup de peine de le croire, deuant qu'il nous à esté certifié par plusieurs digne de foy, qui l'ont veu souuent. Et l'on sçait au contraire les grandes inhibitions de Constantin le Grand sur ce, & cõbien ce signe de Croix à esté en honneur & reuerence par toute la Chrestienté, & en tous siecles.

Gibbets en Bearn en signe de croix.

D'auantage qui a commandé & procuré les demolitions & bruslemens de tant d'Eglises, notamment en la Guyenne, que le R. de N? Ne sçait il point, que au iugement naturel & commun sentiment de tous les peuples, gens & nations, il n'y a action, qui puisse tesmoigner vne si grande inimitié & pasion, que la destruction des Eglises, Temples & Autels, ne qui soit plus imprimé naturellement à vn chacun que la deffence d'iceux suyuant l'ancien dire: Qu'il ny auoit plus iuste guerre, que celle, qui se faisoit pour les Autels? Ne luy a on pas souuent representé l'histoire de ces Anciés Grecs, lesquels estans liguez ensemble contre les Barbares, qui auoiét destruicts leurs Temples, firent vn serment solemnel, qu'ils ne les reedifieroient iamais en mesmes places: affin que les remarquez & restants des ruynes d'iceux seruissent de memoire perpetuelle à la posterité de la malice, inhumanité, cruauté & inimitié de ceux qui les auoient demolis: & afin ausi, dict Isocrates, d'admonnester leurs successeurs d'auoir vne haine mortelle & perpetuelle deffiance contre tels sacrileges.

Notable fait des Grecs contre les demolisseurs de leurs Temples.

Ne se souuient il pas comme notammẽt lors de la cõference du Fleix il luy fut remonstré souuẽt, que telles demolitions d'Eglises, qui se cõtinuoiẽt deslors par son ordonnance (suyuant ses lettres missiues,& patentes qui furent lors surprinses) és villes de Lettoure,l'Isle Iordan, Perigueux,& autres principalles de celle qu'il tenoit en la Guyenne,luy seroient imputees à iamais à cruauté,inhumanité,& inimitié mortelle cõtre l'Eglise Catholique, & ne seruiroient que de Seminaire & iuste cause de haine perpetuelle de tous les Catholiques contre luy & sa memoire? Et d'aussi legitime exclusion de la succession du Royaume de Frãce, que vn seul de tels excez cõmis en la ville de Vitry (dicte despuis le bruslé)cuida couster au Roy Lois le ieune sa deposition, sans pleurs & grande penitence,qu'il en rendit:la plus part des François soustenãs auec le Cõte Tibaud, Que celuy la ne pouuoit estre Roy,qui estoit impie au Temples: d'autant,disoient ils,comme escrit Paule Emilie,qu'ils ne pouuoient euiter d'estre ennemis ou d'icelluy ou du ciel, auquel ils faisoient la guerre par telle voye. Ne se souuient il pas de ce, qui luy fut dict pour lors en la presence de feu Monsieur, qu'il se faisoit trop de tort d'aduouer tels actes, veu qu'ils auoiẽt esté trouuez si Barbares & inhumains mesmemẽt parmy tous les troubles passez, que iamais le feu Prince de Condé ny ce grand Scythe & ennemy des Catholiques le feu Admiral de Chastillon ne voulut aduouer les auoir commandez:ains les desnioit totalement les reiettant sur la licence effrenee du soldat: Au contraire le R. de N. se vantoit & faisoit sa gloire desdictes demolitions.

Le R. de N. demolisseur des Eglises.

Et

Et encores il fait veoir tous les iours de ses fenestres de Nerac à chacun, qui le va visiter, ses bastimẽs faicts de la ruyne des Eglises, l'Eglise principale du lieu si entierement razee, qu'il n'y en a aucune marque, que de la place, & du seul clochier, que Dieu par sa prouidẽce semble luy a faict laisser pour tesmoignage à laposterité de son impieté & irreligion, & comme luy dit vn iour quelque honneste homme, pour presage, aduertissemẽt & tourment perpetuel de son exclusiõ du Roiaume de France, d'autant (disoit-il) que l'entree & receptiõ és Eglises est le seul passage de nos Rois pour entrer & estre receuz aux Palais Royaux, & que ruynãt les Eglises, c'estoit vrayemẽt se boucher le chemin de la Royauté tres-Chrestienne: car puis (comme disoit S. Athanase contre Constantius) » qu'estant reuestu du Christianisme, il viole les » saincts lieux, il destruict les Eglises, & en chasse les » Prestres, qui oseroit iamais pretendre ou esperer » souz luy vn bon temps, pour les Chrestiẽs? ou qui » oseroit nier qu'il n'apportast en l'Eglise Catholi- » que vne violence & persecution si grande & mõ- » strueuse, qu'il n'en fut iamais veude pareille, voire » telle qu'autre que le fils d'iniquité ne pourroit ou » voudroit faire?

Finablemẽt nous demãdõs icy à tous ceux, qui ont quelque iugemẽt, s'il n'est ennemy des Catholiques & de leur religiõ, y en eust il iamais aucun? Que pourroit faire le diable, s'il pouuoir prendre chair humaine & qu'il vint en persõne pour establir quelque heresie abominable, ou faulse religiõ & oster la Catholique que le R. de N. ne face contre les Catholiques & leur religion? Pourroit

on ſe declaret ennemy desCatholiques par actiõs & voyes plus hoſtilles & ruſees, que celles, dont vſe ledit Roy:qui ne feiſt, comme l'on dit, iamais bien à Catholique,que penſant mal-faire:Qu'on liſe & obſerue les œuures & comportemens d'Ariens,Donatiſtes & autres telles racailles d'heretiques,vaiſſeaux & membres de Sathan,ſi l'on y recognoiſtra aucune differẽce d'auec ceux du R. de N?N'eſt-ce pas l'enſeignemẽt du Sauueur,qu'on cognoit les heretiques& l'hereſie par leurs fruicts & actions, qui ſont ſemblables à celles de leur grand Pere Sathan,ce vieux mẽteur & meurtrier. Ne pouuons nous pas dire auſſi iuſtement de luy ce que S. Athanaſe reprochoit ſur la demolition des Egliſes & autres ſemblables actes contre Cõſtantius?Qu'à oublié l'Empereur,dit-il,à faire qui ne ſoit propre à l'Antechriſt? ou bien que pourra ceſtuy-cy,quand il ſera venu commettre & per-
» petrer de pis? Qui oſera donc appeller Conſtan-
» tius Chreſtien,& non pluſtoſt l'image de l'Ante-
» chriſt?

Vn competiteur manifeſte du roiaume ne pourroitfaire pis que le R.de N.

Qu'on nous die auſſi,que pourroit plus faire le plus ambitieux cõpetiteur à deſcouuert & profez de la courõne,que ce que faict le R. de N? Pourroit-il prẽdre pl[9] beau chemin que de ſe faire chef d'vne partie des ſujects?Les entretenir en deffiãces,pœurs,& troubles,cõtre leur Souuerain & legitime Roy?Pourroit-il mieux les y entretenir,les desbãder & diuiſer du Roy,& leur dõner cœur de l'entreprẽdre,& de ſe hazarder en tous les dãgers de la pourſuitte:que(à l'exẽple des anciens ambitieux de Royaumes & tyrans)les faiſant viure,les pouſſant & maintenãt en nouueauté & diuerſité

de religion,& de celle mesmement, qui sappe & mine le pied & de la couronne,& de l'Estat,& de la religiõ du Roy,& de l'authorité de ceux,de qui il se peut plus seruir? & en fin de la part de Dieu leur faire artificieusemẽt promettre & les asseurer de la vie eternelle,pour recõpẽse de leur rebelliõ, reuolte,& perte des biens & de la vie? Pour acheuer ce propos,dictes nous, ie vous prie, & penses y bien,qu'eust sceu faire, ou que pourroit faire le R.de N. de plus qu'il ne faict, quand mesmes il se declareroit ouuertement estre ennemy des Cath. & auoir ceste intention,que d'enleuer au Roy sa courõne & son sceptre,& priuer les Catholiques de l'vsage de leur religion? A-il oublié aucun mal, que la guerre & que l'heresie puissent apporter? Qui l'a empesché, s'il eust eu l'ame pacifique enuers c'est estat, & les Cath. & s'il n'a rien fait que pour ne vouloir laisser passer le cousteau dans sa gorge(cõme ils disent)de se retirer doucement de la presse & de se tenir auec la bõne grace du Roy, & benediction de tous ordres,& auec toute seureté de sa personne en son pays de Bearn, pour ne se mesler,que des affaires de ses subiects, comme feit sagement son ayeul, & est bien-seant à tout Prince,qui se dit souuerain? Ou au contraire il a affecté de se tẽdre partie & chef depart,au lieu de tenir la place de Prince,de se conseruer à pouuoir estre à souhait de tous pere cõmun ou iuge souuerain. Et si pouuoit cependant estre le moyenneur de la paix & l'arbitre de l'vn & l'autre party. De l'vn par la grãdeur de son authorité,& de l'autre par le moyẽ de ses gratifications. La qualité de Prince,qui l'oblige à vne plus grande obeyssance

& estroicte fidelité enuers le Roy,& à vne plus signalee douceur & rare humanité enuers les hōmes,le peut-elle authoriser à offencer les Catholiques, ou à seulement s'ingerer aux affaires du Roiaume contre la volonté de sa Majesté, qui ne peut & ne doit estre forcee a prendre conseil & se seruir de l'vn plus que de l'autre, mesme de celuy, qui est contraire à sa religion? Est-il imaginable que le zele de la gloire de Dieu & le feu d'amour enuers sa religion & à faire valoir Paradis l'aye poussé,ou qui l'en puisse excuser ou dispenser? La cōformité & correspōdance de sa bōne vie peut-elle cōporter vne si fauorable & saincte interpretation de son intention? Et quand il se pourroit, voudroit-il receuoir sēblable defēce pour iustificatiō de l'Espagnol,ou du Lorrain,ou biē d'autre Prince,quel qu'il soit,qui entreprēdroit le mesme pour le zele de sa religiō sans l'authorité & approbatiō du Roy,encor q̄ ce fut pour celle-là mesme de sa Majesté?Est-ce la vocatiō de Dieu, & aucun commandement,qu'il en aye de sa part non plus que du Roy,qui en soit cause cōme il est necessaire en tel cas? S'il ne veut ouyr la reproche prinse de l'Euāgile,Qui t'a cōstitué iuge ou mis en ceste charge? Si contre toutes ces raisons il a tasché si souuēt s'entremettre des affaires du Roy, & de ses subiects,voire iusques à luy donner & au Royaume par les armes la loy,& troubler la paix & tranquillité,quel plus honneste sens peut-on donner à son dessein & à tant d'effects facieux sanglants & tragiques que d'ambition à la courōne,que de pure tyrannie & de haine inrestine cōtre le Roy, les Catholiq.& leur religion? Y a-il artifice d'o-

rateur,ou ſubtilité de Philoſophe, qui puiſſe deſguiſer ceſte ratiocination?Combien de gens ont rapporté iuſtement des anciens à moindre occaſion que luy,le nom de Tyran,de fleaux de Dieu, de rebelle,de perſecuteur de l'Egliſe,d'ennemy de Dieu,& de proditeur de ſa patrie,d'Antechriſt & d'Athee? Si c'eſtoit l'amour de Dieu & le zele de ſa religiou(comme il ſemble à aucun qu'il ſoit au Prince de Condé)qui le pouſſaſt à ce qu'il faict,& a refuſer d'eſtre Catholique,il ſeroit aucunement ſupportable, & digne pluſtoſt de commiſeration que de hayne.Et ſ'il y auoit eſperance, que ſe remettant Cath.ce ſeroit auec verité & effect, mais ſes actions & propos enfilez & prins enſemble d'vne cõtinuelle ſuitte ou a part,'teſmoignẽt tant tout le cõtraire à tout le monde,que l'õ n'en ſçauroit riẽ eſperer iamais:ains au cõtraire,l'õ ne peut que y recongnoiſtre quelque ſecret iugement de Dieu pour ſes pechez & les noſtres: Et par cõſequent l'on ne peut que le redouter en toutes façons,comme ne reſtant aucun lien ou moyen entre les hõmes,par lequel,diſoit l'ancien Poëte, on puiſſe arreſter ou ſ'aſſeurer d'vn Prothee,qui chãge à tout propos & de viſage & de contenãce, & qu'il n'eſt point croyable,qu'eſtant accouſtumé à offencer les particuliers,il puiſſe bien faire au public par la raiſon de ce Tyran de Theſſalie,qui diſoit.Que celuy,qui fait torten detail,ne peut faire droit en gros.

Titres conuenables a R.de N.

Raiſon infallible que il ne fault eſperer aucun biẽ du R.de N.

Son Apologeticaire de Belloy ſ'eſchauffe fort pour monſtrer que c'eſt vn argument infallible & ſans reſpõce,que le R.de N.eſt fort religieux enuers Dieu,& le moins ambitieux, qui ſe puiſſe pẽ-

ser puis que quelque grande piece du mõde qui se preséte à luy,& quelque hazard humain, qu'il ait apparéce de craindre en la cõseruation de ce grãd Royaume, il prefere sa religion & la crainčte de Dieu à tout cela. Nous auriõs à dire beaucoup de choses sur cecy, mais par ce qu'il faudroit esuãter plusieurs negotiations sur ce, qu'il est bon toutesfois qu'elles demeurét pour encore secretes, nous nous contenterons d'aduertir les gens de biẽ que ce qui le retient en l'apparence de ceste religion, & en quoy consiste tout son refus, ne gist pas en la crainte de Dieu, ny en ses scrupules de conscience (cela est trop grossier pour ceux, qui sçauent du monde) ains seulemét aux moyés de seureté, qu'il ne peut trouuer assez à son goust, tant le crime de rebellion & le malefice est accõpaigné (disent les anciens) de timidité & deffiance perpetuelle. Du Ferrier ne luy a-il pas apprins Que se faire Cath. n'est ny son reculement ny son aduancement à la royauté, ny sa seureté enuers le Roy & les Cath? Si ses raisons sont veritables ou nõ, c'est autre chose: toutesfois s'il les croit vrayes, cõme il semble qu'il y est confirmé & resolu, nous faut-il vendre des coquilles, & abbreuuer le monde de ces argumés plus specieux & populaires, qu'accompagnez de verité? Croyõs fermemét que ce n'est pas le zele, qu'il a d'estre martyr, qui le retiét en ceste heresie: c'est qu'il craint perdre son party & n'estre gueres asseuré en l'autre. Et tant s'en faut que cela le iustifie d'impieté & d'ambition, que c'est ce qui le faict paroistre l'vn & l'autre plus euidemment.

Responce à l'argument infaillible sur la religion du R. de N.

Ayant donc tãt de preuues infaillibles de la nature de son heresie, de son ambition, animosité &

perſecution contre la religion Cath.eſt-ce ſe forger(comme ils diſent)des pœurs friuoles,& trepidations du R.de N.& de l'hereſie, qu'il a prins à cœur,en affection & protectiõ,que de predire & iuger de l'aduenir par l'experiēce du paſſé?& ſelõ les effects & operatiõs ordinaires & naturelles de l'hereſie & de ſes promoteurs,enuers nos majeurs & voiſins? En craindre le meſme pour noſtre regard,n'eſt-ce pas la plus certaine Aſtrologie iudiciaire &(beaucoup plus aſſeuré Almanach que celuy,qu'il a faict imprimer à la Rochelle ſouz le nom de Rizzacaza cõtre les Princes & Eſtats Cathol.)qui ſoit,dit Ciceron,pour preuoir & predire auec certitude l'aduenir,que le rapport & la cõſideration du paſſé en meſme cas? N'eſt-ce par pourquoy les Grecs appelloient l'homme par vn nom compoſé,dit Platon,qui emporte preuoyāce,pour monſtrer qu'il n'y a rien plus propre à ſa nature que de preueoir à ſes affaires?Quand bien il ſeroit poſſible que le R.de N.n'euſt aucune ſiniſtre volonté contre les Cath.pour le preſent, qui nous peut aſſeurer, quelle ne luy puiſſe reuenir & croiſtre tant,qu'il ſera poſſedé & agité par la treſpeſtilente & mortelle furie de l'hereſie, ennemie iuree de la verité,de tout bien, & des Cath? Et ſi tant eſtoit,comme il eſt,que le R.de N.fut deſia ſi mal animé contre noſtre religion & l'Eſtat de ce Royaume,ſeroit-il tēps d'y pourueoir pour lors, que le mal ſeroit enraciné?N'eſt-ce pas le dire des anciens qu'il ne faut pas aymer pour eſprouuer: mais qu'il faut eſprouuer pour aimer?Cõbien de ſanglots ferions nous lors d'auoir eſté ſurprins à la trappe,& de nous eſtre laiſſez tromper, pipper

& endormir si miserablemẽt? Bref si les opinions particulieres de Caluin sont heresies, si les heresies sont des inspiratiõs & opinions du diable, si ceux qui les embrassent sont ses enfans, ses feaux & biẽ-aymez, possedez & commandez par luy: si le R. de N. est tel auec les Huguenots, selon la foy des Catholiques, en peuuent ils attendre que les effects proportionnez à la malignité du Diable & au naturel de l'heresie de ses fidelles enfans & bons sujects? Quiconque en doute, doute si l'Escriture saincte est veritable, & par vne cõsequence infallible, il nie, que le Dieu des Chrestiens soit le vray Dieu: ô parole scandaleuse, ô conclusion infame, ô abisme de tout malheur!

Pourquoy le R. de N. ne peut estre qu'ennemy de la Frãce & des Cat.

Peut-il donc trouuer estrãge, que les vrais François & Cathol. le prennent pour leur marteau ou fleau, pour leur persecuteur particulier & ennemy public & coniuré de leur Roy, Nation, Religion & Estat? Qui prend & pille les villes du Roy, que le R. de N? De qui sont (comme disoit le Roy Agrippa aux Iuifs rebelles) les villes qu'il saccage que du Roy? Qui vole ses finances & ses reuenus que le R. de N? A qui autre appartient les tailles qu'à sa Majesté? Qui couue fomente, authorise, & se laisse cõduire & cõmãder par ces tygres & prodiges en cruauté de Beaupre, des Diguieres, Daudou, le Melon, Fontraille, Terride, Fauas, Floyrac, Clermõt de Bussy, Tanus, le Merle, Lauernay, Sauaillan, les Casses, & tãt d'autres qui sont les bourreaux de l'Estat, & lesquels sõt les mareschaux de la foy Pretenduë, que le R. de N? Qui a empesché tant de fois le cours de la iustice, pour l'impunité de ces monstres de nature, lesquels nul ne peut

Capitaines du R. de N. & saincts protecteurs de la religiõ Huguenotique.

doutet eſtre inſpirez & guidez par l'ennemy du gẽre humain, que le R. de N. qui a touſiours faict ſon propre de leurs crimes? N'eſt-ce pas la verification de ce que l'Eſcriture ſaincte? Que le Roy qui preſte l'oreille volõtiers à paroles de menſonge, & faulſes doctrines, il a tous ſes Miniſtres & principaux Officiers & Conſeillers non ſeulemẽt meſchants, mais impies & ſans Dieu. Qui faict la guerre au Roy depuis tant d'annees que le Roy de N? Qui decerne commiſſions pour leuer gens de guerre cõtre les Cath. que le R. de N? Qui ſe declare le ſupport de l'hereſie, chef & protecteur des ennemis de l'Egliſe Cathol. Apoſt. & Rom. que le R. de N. Qui enuoie practiquer & negotier en ce ſeul nom vers l'eſtranger pour introduire ces diables noirs de Reiſtres que le R. de N. Qui fait tuer les Preſtres que le R. de N. Qui a ordonné qu'on print tous les biens des Cath. tant Eccleſiaſtiques qu'autres fidelles ſeruiteurs du Roy, & qui ſe tiennent ès villes de ſon obeyſſance, que le R. de N? Qui a mis en vente leurs biens meſme les immeubles ſouz l'hypothecque & aſſignation particuliere pour la garentie, ſur ſon propre domaine au choix de l'achepteur? Qui a auctoriſé & ordonné la ceſſation & empeſchement du diuin ſeruice en tant de lieux de ce Royaume, que le R. de N? Qui ſ'eſt oppoſé à la ſaincte reſolution de ſa Majeſté ſur la requeſte dès Eſtats generaux de Blois pour n'auoir qu'vne religion, que le R. de N? Qui reſiſte a l'execution de l'Edit du Roy pour la reünion de ſes ſubjects à vne foy, que le R. de N? Qui eſt cauſe par conſequẽt de la rebellion & guerre preſente, que le R. de N? Quj eſt cauſe q̃ tant de gens

ſont ruinez, que le R. de N? Qui eſt cauſe de toutes les impoſitiōs & leuees de deniers ſur le peuple & l'Egliſe que la bōté du Roy eſt cōtraincte de faire pour ſupporter les frais de la guerre, q̃ le R. de N? Qui eſt cauſe que l'Eſtat ſ'affoiblit & ſe diminue tous les iours, que le R. de N? Qui eſt cauſe de tāt de vefues & orphelins, que le R. de N? Qui a faict mourir & tuer leurs maris & peres que luy?

Le R. de N. ennemy des Cath. ſeuls.

Peut-il donc (diſons nous) trouuer mauuais que les bons Cath. qui deſirēt plus que leur propre vie la conſeruation de l'Egliſe & de la religion, de laquelle ils ſe peuuent moins aiſément paſſer, que des elements du feu & de l'eau, ayent vne ſi grāde deffiance & horreur de tomber en la puiſſance & cruelle miſericorde du R. de N. & de l'hereſie? puis qu'ils n'ont autre qui leur ſoit plus contraire, qui les trouble, ou les vueille priuer de leur religion, ne qui leur face teſte & perſecution que luy: puis que luy auſſi n'a iamais faict la guerre ny n'a eſté par conſequent ennemy que des ſeuls Cath. qu'il n'a veu ny cognu autres qu'il tint pour ennemis que les bons François & Cat. aux deſpouilles & ruines deſquels il ſ'eſt acharné & aguerry toute ſa vie auec la faueur & recerche de l'amitié de tous les ennemis anciens & recens de la France & du Roy, voire du Turc teſmoing le meſſage de celuy, que chacun ſçait.

N'eſt-ce pas le dire anciē qu'on hait ceux, qu'on crainct, n'eſt-ce pas choſe naturelle qu'on crainct beaucoup ceux de qui on a receu beaucoup de maux & oppreſſions? Qui a faict tāt de maux aux Cath. depuis 26. ans que les heretiques? Qui les à voulu priuer & par paroles fraudulenſes & par

force du bien de leur religion que les heretiques? Qui les a pillez & massacrez que les Huguenots? Que peuuent ou doiuent-ils donc plus craindre que les heretiques & Huguenots? ne sont-ce pas leurs vrays Sarrasins, leurs vrays Anglois, leurs vrays Espagnols, & leurs vrays Bourguignōs, c'est à dire leurs vrays particuliers & cōiurez ennemis? Et si ceux-là ne font riē, qu'autāt qu'ils sont poussez, animez, inspirez & agitez par le R. de N. cōme la mer par les vēts, n'est-ce par le R. de N. qui leur faict ces maux? & lequel ils doiuēt craindre mortellement: & par consequent selon les hommes le hayr mortellement? & selon Dieu son heresie, & en consequence d'icelle sa personne & son authorité? y a-il rien si cler & si apparent que cela?

Comment le R. de N. est verifié & cogneu ennemy capital des François Cath.

Ils veulent qu'on ne se craigne ny prenne garde que principalemēt de l'Espagnol: & que les François Catholiques le tiennent pour leur principal & seul ennemy en chef, pretendans par ce moyē, & apres nous auoir voillez de ceste passion, se couler parmy & nous accabler du tout. Nous ne voulons pas persuader, que ceux, qui ont charge des frontieres s'endorment sur les Patenostres ou caualiers de l'Espagnol, nous ne sommes pas leurs iusques là, non : non plus que nous ne sommes deliberez d'ouurir les portes de Calais, ou du Haure de Grace, comme ont faict les Huguenots à vous autres Anglois : mais bien sommes nous en cela seul de nous fier plus à l'Espagnol, qu'à l'Anglois : par ce que cestuy-cy est beaucoup plus ancien, plus ordinaire, & plus cruel ennemy, & qui a fait plus de maux en toutes façons aux François, que l'Espagnol ou autre

Si se fit à l'Espagnol ou Anglois ou a nul de eux est bien faict.

quel qui soit. Nous ne lisons point, que cestuy ait iamais fait prescher au peuple, qu'il y eust plus de merite de faire la guerre ou de tuer vn François, qu'vn Sarrasin, cōme nos histoires tesmoignent, qu'ont fait vos Rois: & lesquels nous doiuēt estre en d'autant plus grande deffiance qu'ils prennent tiltre de Roy de Frāce, & qu'ils pretendēt que nos Rois ne sont qu'vsurpateurs & tyrās, & nous tous rebelles: & qu'aussi l'exēple d'Olande, Zelande, & du bas païs nous sert pour cognoistre clairemēt le desir qu'ils ont d'empieter leurs voisins, souz pretexte de secours & protectiō de religion. Et neātmoins le R. de N. prēd à grand honneur & ose biē aduouër, qu'il a faict sa Ligue auec l'Anglois, c'est à dire qu'il luy a desia promis part au sac & aux despouilles de Paris & de la France. Et cependant il crie au loup contre les Catholiques, de ce qu'il a opinion qu'ils l'ayent empesché d'en faire de mesme enuers l'Espagnol, comme si c'estoit vn priuilege special en sa personne priuatiuement à tout autre, de pouuoir seul coniurer & liguer contre la France tous ses plus grāds ennemis. Et si il y a des gens si stupides ou impudents, qui en sçauent biē blasmer ceux-cy par simple coniecture, & ne font cas de sa perduellion manifeste auec l'Anglois. C'est estre trop beste & passionné.

Le R. de N. appelle les estrāgers à son secours.

Nous disōs haut & clair qu'il nous faut estimer dauātage & nous fier plus sans cōparaison à la religion Cath. des Espagnols, qu'à l'heresie des Huguenots: & q̄ se perdre pour se perdre, le dāger & hazard est beaucoup moindre du costé de l'Espagnol que du R. de N. du costé du Catholique que de l'heretique: du costé de celuy, qui est dome-

ſtique de la Foy d'vne meſme famille & parété en Dieu,que de l'eſtrãger & de l'ennemy de Dieu & de ſa maiſon:& que la differẽce du Catholique & de l'heretique eſt infiniement plus grande, que celle du François à l'Eſpagnol. Nous oſons bien prononcer auec toute aſſeurance,qui n'eſt pas en puiſſance de l'Eſpagnol de trauailler la Frãce auec plus grande inhumanité, cruauté & oppreſſion, qu'à fait, & fait le R. de N. que nous ne pouuons craindre de ce coſté rien pis,que du R. de N. ains beaucoup moindre confuſion de toutes choſes & moindre alteration de l'Eſtat,des loix & de tous ordres,ne fut-ce que pour le moins il nous maintiendroit en ceſte ſi pretieuſe & ineſtimable liaiſon & revnion,que par le moyen de la ſeule religion Cathol.nous auons enſemble & auec Dieu, qui eſt par icelle noſtre Pere & Seigneur,& nous ſes enfans & ſubiects,ou le R.de Nauarre ne tend qu'à la diſſolution & rupture, pour nous rendre enfans abaſtardis,& ſubiects rebelles, & nous ſeparer de celuy, ſans lequel nous ſommes moins que rien.

C'eſt auſſi ſans doute, que pour le preſent ny iamais leur Royne nous a point tant tourmẽtez,ne dõné occaſiõ de le craindre & hayr tant que le R. de N.qui ſe declare par effect noſtre capital ennemy,& que partãt nous deuõs courir au plus preſſé & plus faſcheux:& ne nous laiſſãt point pipper à l'Eſpagnol auoir ſingulieremẽt l'œil ouuert cõtre le R.de N.qui no⁹ eſt plus pres & plus inteſtin, & lequel certainemẽt par les diuiſiõs,ruynes,deffiances,& deſeſpoirs,qu'il cauſe & entretiẽt en ce Royaume, ſe peut dire le meilleur Eſpagnol, le

Le R. de N. tresbõ seruiteur du Roy d'Espagne. plus digne & vtile ministre, & qui y aduance plus les affaires du Roy d'Espaigne, qu'autre qu'il y puisse desirer iamais. Car quand il auroit consulté cent ans pour rendre l'Espagnol victorieux & maistre de la France, que feroit-il, que ce qu'il fait pour luy faciliter l'entree? quel plus beau chemin en pourroit-il prendre, que celuy qu'il tient? Il peut biẽ s'asseurer que ce Royaume n'est pas pour vn Heretique, il peut bien penser, que ce fort voisin outre les autres Princes Chrestiens, ne le laira pas iouyr de la royauté, apres qu'il aura accablé (si Dieu nous veut tãt punir) les Catholiques, qui ne sont que sur la defensiue & pour garder leur possession: il peut bien penser que nous trouuans haracez & hors d'aleine les vns contre les autres, il luy sera aisé de nous maistriser tous. Craignons, & fuyons & opposons nous dõc à l'Espagnol cõme vrais François: Craignons, fuyons & opposons nous au R. de N. cõme vrais Frãçois & Chrestiens: resistons à l'Espagnol, comme amateurs de la Majesté des fleurs de lis: resistons à l'Huguenot, cõme amateurs de l'honneur de la Croix & de la fleur de lis ensemble: hayssons les Marranes, comme bons François & bons Chrestiens: hayssons pareillement les heretiques, comme bons François & bons Catholiques.

Esperer mieux du Roy d'Espaigne que du R. de N. Mais si de malheur nous estiõs priuez d'vn Roy Cat. forcez & contraincts de nous ietter entre les bras de l'vn ou de l'autre d'iceux, puis que l'orde l'vniõ & amitié est plus grãde entre ceux de mesme religion, comme nous dirons plus bas, & qu'il n'y a riẽ qui nous rende plus loingtains, estrãgers & ennemis les vns des autres, q̃ la contrarieté de

religion, qui doute que nous ne puiſſions & deuions eſperer meilleur traictemēt & compoſition du Catholique Eſpagnol, que de l'heretique Frāçois? de celuy qui entretiendra noz loix & formes anciennes de la religion & de l'eſtat, & ſera puiſſant pour nous exēpter & deliurer de l'heretique, que de celuy qui renuerſant noſtre religion, renuerſe l'Eſtat, & ruyne entierement les gens de biē & les bons Catholiques? Mais ſans cela, qu'auons nous de plus cher, que noſtre ame & les moyēs de noſtre ſalut? La nature n'a-elle pas apprins aux Cathol. de fuir ce qu'ils craignent, de reſiſter à ce qu'ils hayſſent, & de ſ'armer cōtre celuy, qui leur faict la guerre? La nature n'a elle pas apprins aux Cath. de repouſſer la force par la force, & de recourir aux moyens, que Dieu leur a donné pour vne ſi iuſte defence, que de leur religion, qui tire apres ſoy leurs vies, biens, honneurs & liberté?

Y a-il remede plus propre & conuenable contre tous inconueniens & occaſions de craincte, que la concorde & liaiſon de ceux qu'on veut accabler, & leſquels ſont en meſme ſubiect de peril & danger? Les Catholiques peuuent-ils moins faire que de ſ'vnir, croizer, affraiter, aſſocier, ſ'eſtraindre, lier & relier enſemble, comme vn faiſſeau de fleches, d'vne mutuelle correſpondance, & d'vne commune conionction & communication de volontez, de courages, d'eſprits, de conſeils & de moyens contre l'hereſie? Peuuent-ils faire difficulté de ſ'vnir, ou, pour parler plus proprement, de conſeruer leur vnion, qui eſt de ſoy eſtroicte & inſeparable en vn corps, en vn Royaume, en vne cité & communauté, & en vn meſ-

2. Poinct que l'vnion des Cath. eſt le remede ſouuerain contre l'hereſie.

me baſtimẽt pour la deffendre & ſ'oppoſer à leur cõmun & principal ennemy? Doiuẽt-ils attendre pour luy reſiſter, que celuy duquels ils ſe deffient plus, que d'hõme du mõde, ſoit paruenu au point auquel il leur peut nuire ſans grãd empeſchemẽt, & auquel ils n'ayẽt pour tous ſecours & remedes qu'vne penitence tardiue, & les ſouſpirs & pleurs de leur faute & ſtupidité. Ne doiuent-ils pas pluſtoſt & de droit diuin & humain par tous moyẽs & artifices l'empeſcher d'y arriuer? Que ſi les heretiques pẽſent leur auoir eſté permis & licite de faire la guerre cõtre leur Roy legitime & naturel ſans aucun doute & ſcrupule, pour inſtaller leur hereſie & vaine imaginatiõ de religiõ, que doiuẽt faire les Catholiques pour la defence & ſeruice de leur Roy, & pour la conſeruatiõ de la vraye religiõ, contre celuy qui leur tiẽt lieu de Tyrã & vſurpateurs, ſ'ils ne veulent encourir le tiltre de contẽpteurs de Dieu & d'Atheiſtes, comme le R. de N. penſe, & ſçait treſbien dire ſouuent, que ſont la plus part des Cath. voire les Eueſques, ſe targant ſur ce, qu'ils ne ſ'affectionnent point ſur le fait de leur religiõ. Mais noꝰ eſperõs, que ſi vne fois ils ſe voyẽt preſſez de la neceſſité, & deſtituez de la prouidence de ſa M. ſur laquelle ils ſe repoſent, qu'il cognoiſtra le cõtraire, & ſentira à ſes deſpens que le Cath. ne cede en cœur & zele à l'heretique : & qu'il eſt implacable & indomptable; quand il ſe voit reduict en ceſte extremité de perdre ſa religiõ. Qu'eſt-ce que nous voyõs ie vous prie, ſi noꝰ ne voyõs point le grand danger qu'il y a de tõber ſouz ſa domination? que craignons nous ſi nous ne le craignons pas? A quoy pouruoyons-nous, ſi nous

Pourquoy le R. de N. appelle les Catholiq. atheiſtes.

ſi nous n'y pouruoyons point?

Qui blaſmera les eſclaues, s'ils voyẽt venir leurs maiſtres pour leur coupper la gorge, & ne pouuãt par autre voye ſe ſauuer, s'ils s'entendẽt à leur fermer la porte de la chambre? La condition des Catholiques eſt-elle plus cruelle & rude que la condition des ſerfs?

Il eſt permis de s'opposer au R. de N.

S'il eſt permis à tous les membres d'auoir intelligence enſemble pour conſeruer le corps, nous peut-il eſtre defendu, eſtans membres d'vn meſme corps, de nous garder & garẽtir les vns les autres? & donner ordre de pouuoir fermer la porte au Lion rauiſſant de l'Heretique, lors qu'il s'y preſentera?

Si pour la police humaine il eſt permis à tout le monde de s'armer contre vn tyran, qui veut occuper ſans iuſte tiltre vn pays, il ſera bien auec plus de raiſon loiſible de ſe defendre conioinctement de celuy, qui en violant les choſes ſainctes ſe deſpouille de toute affection naturelle, foullant aux piedz les Loix & religion qui eſt le principal lien de ceſte vie & de la ſocieté humaine.

Il eſt permis de s'opposer contre vn tyran, vſurpateur.

Le R. de N. peut-il reprendre iuſtement en nous ce qu'il approuue & iuſtifie en ſoy-meſmes par ſõ exẽple? Les Huguenots ne ſõt-ils pas de touſiours & en paix & en guerre bãdez, liguez, coniurez, & cõplotez enſemble ſoubs luy, qu'eux meſmes ont faict chef & protecteur cõtre Dieu, le Roy, & l'Egliſe? Ne ſõt-ils pas vn corps vny & aſſocié, qu'ils nõment le Party (depuis que ce mot de Cauſe leur fut ſi infauſte à la S. Barthelemy) lequel a ſes Secretaires, ſes receueurs, ſes gouuerneurs generaux & prouinciaux, ſes autres membres & officiers, ſes

Les huguenots ſont liguez.

Scindics, ses deputez, ses assemblees generales & prouinciales, ses enrollemés d'hommes, ses leuees de deniers, ses intelligences & ligues dedãs & dehors le royaume, & ses Ambassadeurs? Ne sont-ils pas en possession de capituler auec leur souuerain Seigneur, comme liguez? Long temps deuant les remuemens de la saincte Ligue (qu'on appelle) le R. de N. en executant la resolutió prinse à Montauban, en l'assemblee generale de toutes leurs Eglises, n'auoit-il pas enuoyé le Sieur de Segur en Angleterre, & deuers les Roys de Dennemarc, & Suede, & certains Princes, Seigneurs & villes d'Allemaigne, pour renouueller, non comme R. de N. (ce qui seroit peut estre tolerable) mais cõme protecteur des Eglises reformees de France, & chef de ce party, brief au nom des subiects du Roy (il confesse que ce fut contre l'Edict) leurs intelligences, ligues, associations, confederations, & aremens des leuees de gens de guerre, par le moyẽ d'vne milliade d'ordes mesdisances qu'il publioit contre le Roy, & de ceste bonne somme, qu'ils disent qu'il y apporta? Est-ce chose qui se puisse nier sans impudence, apres les grans ressentimens, & plaintes, que sa Ma. en fist faire au R. de N. apres vne cinquantaine de lettres, que ledit Sieur de Segur escriuit sur son partement & depuis à diuers, ça & là, de l'occasion de son ambassade, apres infinis aduertissemens, qu'on a eu de la part de ceux mesmes auec lesquels il traictoit: finalement apres les propres memoires, qu'on a recouuert de leur ligue, traicte, & resolution.

Ambassade de Segur en Alem.

Le R. de N. appelle les estrãgers à son secours

Pouroit il nier d'autrepart, qu'il n'allast de maison en maison chez les Gẽtils-hõmes de la Guyen-

ne,Xaintonge,& Angoumois, & principalement apres le decez de feu Mōſieur frere du Roy, pour leur faire promettre de ſuiure ſa fortune (c'eſtoit ſon mot) aduenāt le decez du Roy,lequel ſes plus fauorits diſoiēt qu'il auoit aduertiſſement ne pouuoir viure longuement.Et ſes plus confidés en furent-ils pas par toutes les prouinces du Royaume chez les vns & les autres, pour en faire le meſmes? *Le R. de N. pratique les Gentils hommes de Guyenne.*

Pourroit-il nier d'auoir eſté à Caſtres par diuerſes fois, expres pour mettre en deffiance & deſeſpoir le gouuerneur du pays (que nous regrettons tous)& renouueller leur veille vniō, que ie ne diſe pis, & ce long temps deuant qu'il ne ſe parlaſt de ligue ny d'aucun remuement?

Pourroit-il nier qu'il n'euſt vendu en meſme temps vne bonne partie de ſes biens, pour faire amas de deniers, & pourroit ſatisfaire à la guerre qu'il deſſeignoit d'entreprēdre ſur ceſt Eſtat(Dieu vueille qu'il n'y allaſt rien de la perſonne du Roy) & contre les bons Catholiques, par le moyen de ſes ligues & alliances, qui ſont dedans & dehors le Royaume?

Pourroit-il nier qu'a l'occaſion de l'entreueuë du Seigneur Duc d'Eſpernō auec luy, il ne fit publier & ſemer par tout infinis bruićts, des aduātages qu'il diſoit q̄ le Roy luy propoſoit, pour l'aſſeurer en ſa place de ſon viuāt: & afin d'eſteindre ou chaſſer du royaume les Princes de Lorraine,qui luy eſtoiēt en vmbre & ſoupçō? Pēſe-il qu'on aye oublié,comme conformement à cela,& durant la chaude de ces nouuelles, & q̄ les Catholiques en eſtoient en grand effroy, il recerchaſt de ſe rendre maiſtre de pluſieurs villes, & de faićt, comme

Ruse du R. de N. pour gaigner la Guyenne.

ayant fait tout son possible pour euiter sans dire gare, & soubs couleur de vouloir passer Xaintonge, dans Bourdeaux, & ayant failly ce coup, il courut en poste à Dacqs, où il entra si à l'improuiste, qu'il auoit disné, deuant que la plus part puisse croire qu'il y fut. Soudain il accourut de vistesse à Bayonne sans aduertir le gouuerneur, ne officiers, & sans fourier deuant, feignant n'y estre pour autre occasion, que par passade, & pour auoir le plaisir de veoir iouer au billard, auquel on remarqua sa grande curiosité de vouloir que ce fut par gens d'Eglise. Il desloge le mesme iour, & seiourne és enuirons souz pretexte d'attendre la pesche de la balaine : mais c'estoit pour attendre le rédez vous des trouppes, qu'il y auoit assigné, auec opinion de retourner audict Bayõne mieux accompagné, pour s'en saisir & asseurer : mais ayãt senty le vent qu'il n'y faisoit pas bon pour luy, le voila bien penu. Neantmoins pour couurir son ieu, il dissimule que ce fut refus, & moyẽne à son retour vers Nerac, qu'il puisse disner à sainct Seuer, afin de laisser en bonne bouche les Catholiques, qu'il ne pensoit plus qu'à les cherir, comme pere commun, & à l'establissement de la paix, laquelle il publioit tout par tout eternelle auec son Certes, qu'on ne verroit iamais plus guerre pour la Religion : & que des Catholiques & huguenots ce n'estoit plus qu'vn, qu'il ne recerchoit que l'amitié des Catholiques, mesmes au cas du decez du Roy, pour lequel il n'oublioit pas de stipuler toutes promesses & sermens. Ce pendãt ceux qui luy assistoient de plus pres, faisoiét fort valoir, que ledict Roy de Nauarre auoit refusé d'accepter & prẽdre le nom

Le Roy de N. marry qu'on a esuenté sa mine.

Le R. de N. est semblable au loup qui promet tou & iurant paix perpetuelle aux brebis.

de Mõſieur ou Mõſeigneur, que le Roy luy auoit enuoyé offrir, comme à la ſeconde perſonne de France, & que ſa Maieſté luy preſentoit auſſi la Lieutenance generale de la France. Bref, qu'il n'eſtoit rien moins, que Roy ſelõ qu'il ſe promettoit de pouuoir obtenir par la pratique & negotiatiõ ſecrette, qui ſe faiſoit en Court de ſa part. *Le R. de N. doit refuſer le tiltre de Mõſieur.*

Il n'y a point de doute que ces bruits, entrees des villes inopinees, & ſes doux lãgages & amiellemens auec ce qu'il eſt de belle defaicte, & à la rẽcontre du viſage aſſez aggreable, auſſi qu'on ne voyoit en ce pays là autre Soleil que luy, qui ſembloit reſplendir tout de nouueau de la lueur, qu'il faignoit que le Seigneur d'Eſpernon luy auoit apporté de la part du Roy, joinct la laſsitude & eſtourdiſſement que les lõgues guerres ont apporté à ce peuple, n'attiraſſent beaucoup de gẽs à luy, & ne rendiſſent d'autre part ceux qui auoient de l'entendement, & la charge des villes bien eſtonnez de ce grand & ſi ſoudain changemẽt, & quaſi eſperduz de ce qu'ils deuoient faire s'il ſe preſentoit à leurs villes, pour la crainte qu'ils auoiẽt d'en courir ſon haine, & la diſgrace du Roy, ou de ſe perdre, & ſe ſouz-mettre & precipiter à vne ſeruitude miſerable pour iamais. Ainſi il ne perdoit aucun moyen de ſe preualoir du pretexte de la bienveuillance du Roy, laquelle il voyoit luy gaigner beaucoup de Catholiques, & effrayer tellement les autres, que nul (tant la crainte & le deſeſpoir eſtoit grand) ozoit luy contredire, reſiſter ou deſplaire. Et ſi ce ieu luy euſt duré lõg temps, il ſe faiſoit infailliblemẽt Duc & maiſtre de la Guyenne, où l'on y euſt veu de grandes ſeditions & remue- *Eſtonnemẽt des Cathol.*

mens, pour les frayeurs, que les Catholiques s'en imaginoient, & contre luy, & (ce qui estoit pis) peut estre, contre le Roy, lequel ils auoient opiniõ les vouloir laisser & liurer souz main, & pour faute de defence & protection au pouuoir du R. de N. à l'exemple de ceux du Mont de Marsan, que ils disoient estre du tout abandonnez à sa mercy. Toutes ces choses si pleines de tres-grãdes desfiãces, & si fort preiudiciables à la vie des Catholiques, & seureté de leur Religiõ, & de tout l'Estat, n'estoient-elles plus que suffisantes pour les occasionner & contraindre de penser à leurs affaires, par vne bonne vnion & intelligence, & que ceux qui tenoiẽt les premiers ordres & rengs en la Frãce, & parmy eux, s'en remuassent à bon escient, du consentement & intention de sa Maiesté?

Pauure Mont de Marsan abandonné à la cruauté du R. de N.

Le Cardinal de Bourbon iustifié

Peut-il estre bien seant au R. de N. de blasmer le Cardinal de Bourbon & les Princes ses oncles & cousins, d'auoir recerché (si tant est qu'ils l'ont fait) les moyens du Roy Catholique, luy, qui est cher de ceux, qui ont tant de fois moyenné d'amener le Turc en France, par Ambassades expres des Sieurs de Teligny, du Bourg, & autres, comme les Albigeois leurs peres appellarent à leur secours les Roys d'Arragon, & de Marroc Sarrasins? N'est-ce pas la defence & le iargon accoustumé de ses Ministres, & leurs propres paroles? Que s'il est question de religion, des loix, du repos, & de l'auancement du Royaume de Christ, qui est seul chef & Roy de son Eglise par toute la terre, sans aucune distinction ne interualle, ou le Flamen, Allemand, Anglois, Escossois, François, l'Italien & l'Espagnol sont tous comprins

ſouz ceſt Eſtat,vn chacun membre eſt obligé d'aider à l'autre ſelon la charité Chreſtienne,& le cõmandement de Dieu , & ſa vocation expreſſe. Si auſſi Charlemaigne auec les Frãçois anciens a eſté loué de toute l'antiquité,d'auoir faict la guerre & combattu les Eſpagnols, pour la ſeule cauſe de la Religion,& de ce qu'ils eſtoient Sarrazins, encor qu'il ne fut point leur ſeigneur ou ſuperieur,comment peut-on blaſmer iuſtement les Eſpagnols, ſi en rendant la pareille aux François,ils s'employẽt, meſmement ſouz le bõ plaiſir du Roy, à combattre le R.de N.& les Heretiques François, pour ce principalement, qu'ils ſont Heretiques, & oppreſſeurs des Catholiques? Conſtantin le Grand fiſt la guerre à Licinius ſon Collegue, & de meſme puiſſance & auctorité, que luy en l'Empire, luy faict trancher la teſte,pour la ſeule cauſe de la Religion, & les oppreſſions qu'il faiſoit aux Egliſes, & aux Catholiq. Tous les Peres approuuent (comme nous dirons) tant en luy, qu'en infinis autres, qui ont fait la guerre pour la Religiõ, voire à ceux,qui n'eſtoient de leur obeyſſance,ceſte entreprinſe pour ſaincte & louable.Pourquoy ſeront blaſmez les Italiens, les Suiſſes, les Eſpagnols, & autres nations de ſe meſler à conſeruer en France la religion Chreſtienne, & la preſeruer de la tyrannie de l'hereſie,& du R. de N. ſon protecteur & fauteur?N'eſt-ce pas(ont ils eſcrit)vne grande malice, d'eſtandre pour nous ſeparer les querelles d'Eſtat au faict de la religion, en laquelle nous ſommes pluſieurs freres de meſme eſprit, tous d'vn corps,& mẽbres l'vn de l'autre, vn meſme labourage, tous ceps d'vne vigne, voire tous

Permis à l'eſtranger deuenir au ſecours de la religiõ.

» branches d'vn cep, & tous soldats d'vn Capitaine, Il n'y a rien qui separe plus les vns des autres, que la diuersité de Religion, aussi il n'y à rien qui les vnisse & lie dauantage, que l'vnion de Religion: tellement que la conionction de Religion passe beaucoup celle, qui est à cause du pays, de la nation de mesme langue, & d'vn mesme sang & Seigneur, comme nous experimentõs tous les iours, que deux François, Anglois, & Espagnols, qui sont de mesme Religion, ont plus d'affection entr'eux que deux concitoyens, que deux freres subiects à vn mesme Seigneur & pere, qui seroient de diuerse Religion. Ce que neantmoins nous voulons estre dict, non pour craincte, que nous ayons, que si nous voulons estre bien vnis ensemble, il nous soit besoin, auec l'ayde de Dieu, de recourir à ces estrangers, moins encores pour aucune inclination que nous ayons à la domination ny de l'Espagnol, ny d'aucun d'eux, ains seulement pour responce au reproches des Heretiques, & pour declaration combiẽ nous les auons en horreur & detestation sur tout ce qui est au monde.

La Religiõ cause d'vnion.

Le R. de N. a tasché de pratiquer l'Espagnol

Toutefois n'est-ce pas le R. de N. qui premier a enuoyé, par diuers messages & ans, le Visconte de Chaux sõ subiect du païs de Nauarre, pour traiter auec ce Roy estrãger, & tascher d'ẽ tirer des moyẽs de troubler la Frãce, soubs promesse, qu'il luy faisoit, de diuertir par ce moyen les desseins, que feu Monsieur auoit en Flãdres, & de le vẽger du Roy? Ne sçait-on pas le nom du Cheualier Espagnol, auec lequel Mornay Sieur du Plessy negocia fort secrettement, par plusieurs fois, dedans les allees du

iardin de Pau? N'empeſcha il point en effect tant qu'il peut, que ceux de sõ party n'allaſſẽt à la Terciere cõtre le Roy d'Eſpagne? Et ſi le Sieur de Turenne l'eut creu, euſt il eſte prins en Flandres?

Pourroit il nier, que apres vne pourſuitre de tãt d'annees, de deſpit de n'auoir rien peu tirer en effect du Roy d'Eſpagne, qu'en promeſſes cinquãre mil eſcus de ſecours pour tout, & en effect que du vent, comme c'eſt vn Prince, lequel eſtant tenu pour fort aduiſé & prudent, n'auoit garde de s'y fier, il n'enuoyaſt expres ledit Du-Pleſſis en Cour vers le Rõy, pour accuſer Meſſieurs de Guyſe d'auoir intelligence auec ledict Roy? Qui toutefois n'en fiſt pas grand cas, ſuiuant la prediction de l'eſprit familier de ce fameux Fauas, qui les aduertit, lors qu'ils delibererent dudict voyage, qu'il ſeroit en vain, comme venãt, diſoit il, de ce coſté, que le Roy ſçauoit eſtre mal content d'auoir eſté eſconduit dudict Roy d'Eſpagne, & eſtre ennemy de ceux de Guiſe. Auſſi à la verité il n'ẽ pouuoit auoir pour lors aucun argument, que la ſeule coniecture fõdee, ſur ce, que l'Eſpaignol ne le pouuoit laiſſer ou meſpriſer, que d'autant qu'il traicteroir & s'aſſeuroit des Sieurs de Guyſe ſes contraires. A quoy ſi peut eſtre ils y ont penſé depuis, l'on ne le peur imputer, que aux menees du R. de N. lequel taſchoit de leur ſoubſtraire routes les aydes & toutes les eſperances, qu'ils pourroient auoir pour le temps, qu'il deſſeignoit de les accabler. Et de fait, ſe voyant entieremenr fruſtré de ce coſté, il ſe reſolut de traicter ouuertement auec les eſtrangers, qui hayſſent le Catholiſme, & à ces fins il commence à deſpeſcher, contre la volonté du

Pourquoy le R. de N. accuſe les Sieurs de Guyſe de Ligue auec l'Eſpagnol

Roi,&au mefpris de fa maiefté,le Sieur de Seigur,

Pourroit il nyer que le Sieur de Sainɑ̃e Aldegonde (qui eſt à preſent Catholique) & les autres deputez ou Ambaſſadeurs du pays bas vers feu Monſieur, pour l'inuiter à leur ſecours, ne le publiaſſent pour treſ-bon Eſpagnol & ne fourniſſent treſ-bons memoires des intelligences, qu'il y auoit deſlors en l'an 1580. qui furent verifiees par effect en ce que ne luy ne le Prince de Condé ne voulurent oncques aſſiſter ne fauorizer les executions de feu Monſieur en ce pays là contre le Roy d'Eſpaigne? combien qu'ils luy en euſſent faict de grandes promeſſes & ſerments & l'y euſſent principalement engaigé par là, & par la declaration publique, qu'ils faiſoient à tout le monde, d'y vouloir tranſporter la guerre de la France?

Le R. de N. ne va en Flandres pour fauoriſer le Roy d'Eſpaigne.

Pourroit il nyer, que à ceux qui luy en parloient de la part du Roy d'y auoir bonne part, il ne l'aduouaſt honneſtement, & ne fut treſ-aiſé, qu'on en penſaſt encor plus qu'il n'y en auoit.

Il eſt marry qu'on aye eu des yeux pour preuoir & pouruoir à ſes menees & practiques. Il eſt marry qu'on aye rompu ſa negociation d'Eſpagne, & qu'on luy aye ſouſtraict le moyen de pouuoir par la troubler la France: mais c'eſt auec auſſi bonne raiſon, que le feu Empereur Charles cinquieſme deſcrioit la pieté du feu Roy François premier & de ſes ſubiects, pour eſtre ligué auec le Turc contre luy, apres qu'il n'auoit peu y paruenir, & qu'il en auroit eſté eſconduit entierement diſpoſes à faire s'ils pouuoyent, ce qu'ils blaſment en autruy, diſoit vn Romain, quaſi à ſemblable propos il eſt marry que les Ca-

tholiques ayent eu de la preuoiãce & du sentimẽt, pour luy faire teste & ne laisser point coupper la gorge au Roy & à soy mesme. Il est mary que le Cardinal de Bourbon & les Princes, qui estoiẽt en possession de maintenir & defendre c'est Estat & l'Eglise, ayant esté si bons seruiteurs de Dieu, de leurs Maiestez, & de l'Estat, qu'ils avẽt preuenu en ce bon office ceux, qui couuroyẽt son momon en entretenant sa Maiesté sur des vaines esperãces de pouuoir ramener par douceur & promesses de grãdeur le R. de N. & moyenner qu'il se departit des intelligences, qu'il auoit dedans & dehors le Royaume, pour se reünir entieremẽt à l'Eglise Catholique, au Roy & au Royaume.

Ils cognoissoient bien, que l'on abusoit en ce de la clemence & affectiõ extreme, que le Roy auoit à preseruer son peuple de la guerre : neantmoins ils touchoient au doigt la ruine entiere & prochaine & d'eux & de c'est estat, s'il eut esté pourueu à la haste. C'est ce, qui les feit resouldre si soudain (comme il à bien paru en ce qu'ils auoient si mal pourueu à leurs affaires) à leur grand regret & à leur corps deffendant, de receuoir aux armes, à la fidelité & affection des bons François Catholiques & aux moyẽs de leurs amis particuliers, ayãs ietté aux pieds de sa Mag. & leurs communes intelligences & leurs volontez & leurs moyens auec leur propre vie, pour en disposer à son plaisir, pourueu que la France & l'Eglise fut garentie de la gangrene, qui commençoit fort appertement à la suffocquer par l'heresie, & les practiques du R. de N.

Est-il bon que le R. de N. veut descrier la cause

Cardinal de Bourbon iustifié & ceux de Lorraine.

de la religion du Roy, du Cardinal de Bourbon, des Princes & de tous les Catholiques zelez & associez soubs pretexte de l'ambitiō, qu'il impute à ceux de la maison de Lorraine, cōme il veut asseoir le fondement de ses desseins sur les calomnies, qu'il publie pour le rendre odieux? Il sembloit que luy & les Huguenots n'en voulissent cy deuant qu'à ceux de Guyse, c'est à dire aux puisnez de ceste maison de Lorraine: mais il ayme si fort ceste Couronne de France, que, comme les Poëtes feint l'amour sans yeux, il en est tant aueuglé de la ialousie, qu'il ne sçait, à qui s'en prendre. Sa conscience & la certaine cognoissance, qu'il à de la sincerité qu'il à cognu si priuement en ceux de Guyse ne luy peut permettre de leur imputer vn si grand larcin que de la Courronne? Toutesfois la peur qu'il à de la perdre, est cause qu'il en n'est en si grand deffiance contre de Duc de Lorraine, chef de leurs armes, & consequemment cōtre tous ceux de ceste famille, qu'il luy sēble à tout propos, qu'ils la luy veulent oster de la teste, pour se la garder. Nous laissons à ceux de Lorraine, & à leurs seruiteurs à gages de rabatre tant de libelles diffamatoires, iniures, & calomnies contre leur reputation, & de deffendre leur querelle contre le R. de N. qui se declare leur ennemy particulier, estās assez forts & suffisans, pour la demesler, sans que nous nous en entremettiōs, ioint qu'ils sōt si cognuz de gēs de biē, que leur probité & innocēce est le meilleur orateur (comme disoient les anciens) & escriuain, qu'ils puissent employer. Aussi nous n'auons entreprins en ce lieu, que de deffendre l'interest & la cause de Dieu, & celle du Roy

& du royaume autant qu'elle suit, où y est conioincte, pourtans à beaucoup de regret (& Dieu le sçait) lors que nous sommes contraincts parler si peu que ce soit du R. de N. entant qu'il est ennemy iuré de Dieu, du Roy, & de l'Estat, auec moins de reuerence, que le deuoir humain ne porte enuers vn Prince de si Royalle extraction, qui seroit exempt de telle tasche.

Nous dirons seulement que le R. de N. sauf son honneur, monstre vne trop grande contrarieté en cest endroict. Vne fois il dict, q̃ ceux de Lorraine veulẽt esteindre la maison de Frãce ou de Bourbon (car de ces deux il n'en faict qu'vne) luy oster la couronne, & la garder pour eux : l'autre fois il les accuse, qu'ils la veulent faire tomber au Cardinal de Bourbon leur oncle commun, & qu'à ces fins ils ont voulu forcer le Roy de le declarer son legitime successeur. Ie vous prie s'ils vouloient oster la couronne à la maison de Bourbon, quelle apparence y a-il qu'ils poursuiuissent l'establir apres le decez du Roy en la personne dudict Sieur Cardinal, qui est autant que la faire tomber dans ceste maison & famille de Bourbon : parce que l'ayant receuë vne fois par son moyen, elle ne l'y pourroit estre plus contestee & debatuë, ny aux plus proches Catholiques de ceste maison, aduenant son decez ny par eux ny par autres. Si tãt est, qu'ils ayent demandé reiglement pour le successeur du Roy, le peuuent-ils auoir faict par simplicité, & pour ne cognoistre pas bien que cela auoit de l'odieux en soy, ains principalement pour esclaircir vn chacun, que ce n'estoit pas l'ambition, qui les poussoit, comme les Huguenots auoient

Cõtrarieté du R. de N.

Argument indissoluble que ceux de Lorraine ne pretendent à la Couronne.

couſtume de les calomnier?Car comment ſe pouuoient ils mieux brider, ou pour mieux dire, comment pouuoient ils plus clairement renoncer à tout droit,qu'on pourroit pēſer,qu'ils y puiſſent pretēdre que de pourſuiure à aſſeurer la Couronne à la famille de Bourbon?Eſt-ce faire contre la maiſon de Bourbon,que de luy procurer ſi grād aduantage?Et de faict les propres ſeruiteurs du R. de N. ne luy ont ils pas ſouuent remonſtré, que ceux de Guyſe faiſoient par la grandement pour luy, & ſa maiſon en luy ouurant la porte de la Royauté par le moyen de ſon oncle,qui l'a tant aimé que de luy auoir cedé & donné de ſon temporel plus de 40 mille liures de reuenu. En effect pouuoient ils mieux teſmoigner à tout le monde qu'on les accuſoit faucement d'y pretendre pour eux,que de deſirer & taſcher que le Roy vuidaſt luy meſmes le different & doubte, qui y pouuoit eſtre,lequel chacun cognoiſt ne pouuoir eſtre ſuſpect en leur endroit, pour ce regard? ioinct qu'ils pourſuiuroient en ce cas le iugement d'entre les deux competiteurs, qui ſont tous deux de la meſme maiſon de Bourbon en ligne maſculine.

Les ſieurs de Guyſe combatent pour la maiſon de Bourbon.

Ou quād ils euſſent eu quelque mauuaiſe intentiō pour eux contre ceſte maiſon, n'euſſent ils pas eſté aduiſez iuſques la,que de ne parler que du fait de la religion,& attendre que le tēps ou la confuſion leur en peut faciliter les moyēs: mais s'ils ont anticipé,ne monſtrent ils pas bien euidément que tant s'en faut qu'ils en veulent à ceſte maiſon,que c'eſt pour elle ſeule, apres la religion, qu'ils ſe remuēt fauoriſant vn ſubiet ſi digne, que ledit ſieur

Cardinal. Cõtre lequel, outre qu'il eſt le plus proche, on ne peut alleguer aucune excluſion d'hereſie, ne d'autre cauſe legitime, & lequel ſoit comme plus proche que le R. de N. ſoit comme entrant en ſa place par forcluſion, à cauſe d'hereſie (quand meſmes ſa pretendue repreſentation auroit lieu) ne peut que en l'vn ou en l'autre cas il ne ſoit le plus habille, que ſe puiſſe imaginer, pour recueillir la ſucceſſion du Royaume, s'il ſuruiuoit à ſa Maieſté. Au cõtraire s'ils n'euſſent faict aucune mention du ſucceſſeur, ils demeuroient plus expoſez à calomnie & meſdiſance notammẽt qu'ils ne pouuoient ignorer l'ouuerture, & la pourſuitte, que le R. de N. en auoit faict faire par Roquelaure & autres, & laquelle eſtoit continuee par ceux, qui le pourroient pres ſa Maieſté, ſans y oublier aucun artifice iuſques meſmes à ſe preualoir de l'extreme affection, que le Roy auoit à conſeruer la paix aſſeurer ſon royaume & à ſoulager ſon peuple, pour l'intimider des forces du R. de N. & de la reſolutió, qu'il cõmençoit à prendre à s'en vouloir faire acroire par voye de faict Nous atteſtõs icy la conſciẽce du R. de N. & de ſes confidents & domeſtiques, ſi ce n'eſtoit pas ſon langage ordinaire, & l'õ ſçait bien de l'inſtruction de qui, & lequel en ſçait treſ-bien vſer. Si auſſi ils n'en ont point pourſuiuy opiniaſtrement la deciſion, il leur ſuffit d'auoir rõpu ceſte menee, & que le Roy en demeure ſatisfaict, & que chacun cognoiſſe, que toute leur intẽtion & deſſein n'eſtoit & n'eſt que pour fortifier ſa Maieſté contre la force, menace & la violente pourſuite, qu'on luy en faiſoit, & pour conſeruer neantmoins à la maiſon de Bourbon ſon reng &

proximité à la Courronne, en maintenát tout ensemble, & sur tout la Religion Catholique, & les Loix du Royaume, & en s'opposant seulement à ce que nul y soit reçeu, qui soit heretique, sans toutesfois qu'ils ayent attacqué, ny nommé aucunement le R. de N. non plus que le Prince de Condé, ou autre, mais s'il l'a voulu interpreter de soy mesme, c'est que sa conscience l'accuse, ou qu'il à esté bien aisé de faire vne querelle d'Allemaigne, pour brouiller l'Estat, souz le pretexte d'auoir partie, & faire par ce moyen honnestement la guerre au Roy, souz couleur de n'en vouloir qu'à ceux de Guyse, ou de Lorraine, selon l'ancienne façon des coniurateurs, contre lesquels il n'a point de honte (chose indigne d'vn Prince, & de tout cœur genereux) de tailler la plume de Mornay, de ces Aduocats à toutes mains & causes, Belloy, des Ostaux, & autres ses escriuains à gages, pour publier mille calomnies & mesdisances contre eux, qui sont ses Cousins germains, & lesquels, quelque chose qu'il puisse dire, sont cognuz à tout le monde pour Princes vertueux & exempts de tout blasme, & lesquels ont autant merité de la France, que le R. de N. en à demerité, & qu'on sçait aussi luy auoir rendu plus de seruice & respect, que tous ses autres parens, & autant que la consideration du seruice du Roy, de l'Estat & de la Religion leur à peu permettre.

Ceux de la Ligue non rebelles.

Il faict retenir en tous ses escrits, que ces genereux Princes, & to⁹ ceux de la Ligue ont esté declarez rebelles par le Roy, & les Cours de Parlemét: mais il ne s'apperçoit pas, que si c'est vn faict suffisant pour les rendre odieux & punissables, qu'il se

faict

faict son proces. D'autant que non vne fois, mais infinies & continuellemēt le R. de N. & ses adherens ont esté declarez rebelles, & criminels de leze maiesté diuine & humaine, non auec le commun, & parmy ceux de leur party, ou en termes generaux (comme ils ne peuuent que le pretendre sur les autres) ains nommément & specifiquement. Dequoy il a fallu, qu'ils en ayent esté nommémēt & specialement pardonnez, ou pour mieux dire, laissez impunis par les Edits & Arrests, sans qu'ils ayent eu iamais cest honneur, que le Roy & ses Edits ayent tesmoigné à tout le monde, comme ils ont faict de ces Seigneurs, que tout ce qu'ils auoient faict, n'estoit que pour le zele de la Religion, & nullement pour ambition & rebellion. Tellement que ceste tache de rebellion n'a point esté effacee du R. de N. & des Huguenots par aucun Edit, ains seulement la peine ciuile d'icelle remise. Or si la maxime ordinaire de leurs Ministres, & qu'ils ont aussi publié si souuēt parmy leurs liurets, est veritable, Que ce que les principaux officiers d'vn pays font pour l'aduancemēt de la Religion & de la gloire de Dieu ne peust estre imputé à rebellion, non pas mesmes que les Magistratz inferieurs font, en resistāt au souuerain, qui se destourne des bonnes Loix & conditions, qu'il aura iurees (ce sont leurs paroles) comment donques peuuent-ils attribuer ce tiltre infame de rebelles à ces Seigneurs, si ce n'est autant, qu'ils ont ceste fauce opinion, que la Religion Catholique ne vaut rien, & qu'elle ne tend que contre la gloire de Dieu? Ne nous pouuons-nous pas bien plaindre iustement sur ce auec vn ancien, de ce que le

La note de rebelle demeure au R. de N. et aux heret.

perfide se rend si aspre exacteur de la Foy d'autruy ? Car comment peuuent-ils eux mesmes euiter enuers les Catholiques & toute la Chrestienté le tiltre veritable des rebelles, s'il n'y a rien, qui les en puisse sauuer à leur propre dire, que le zele que ils portent à leur religion ? Et si elle ne peut estre selon la foy des Catholiques, qu'vne pure heresie & rebellion enuers Dieu : n'est-ce pas vne trop grande impudence (soit dit sans iniure) que de tenir pour rebelles ceux, qui combattent pour la religion du Roy & du Royaume (mettons que ce soit sans son commãdement) & en vouloir exempter ceux, qui l'assaillent, & qui s'en declarent ses ennemis, par tant de cruels effects?

Faulse reproche à la ligue de villes de seureté.

Ils leur reprochent aussi les villes de seureté, & qu'ils les ont obtenues contre la volonté du ROY: où au contraire ils se glorifient que sa Maiesté leur accorda de son plein gré les leurs pour quelques ans voire apres le terme expiré. Mais puis qu'ils s'attaquent ainsi à l'honneur du Roy, comme s'ils vouloient persuader au monde, qu'il fut pour eux, & qu'il voulut trahir les Catholiques, pour les fauoriser, nous sommes contraincts de leur faire souuenir que le Roy ne leur accorda iamais la prorogation du terme de la reddition desdites villes, que par force, & les voyant resoluz de faire la guerre plustost, que les lascher, & aussi pour empescher que le R. de N. & le Prince de Condé ne prinsét pretexte de la guerre sur-ce, qu'ils ne iouyssoient de leurs gouuernemens. Car puis qu'ils se couuroient en la retention d'icelles villes, sur-ce que les deffiances, n'estoient amorties, le Roy leur sceut tres-prudemment respondre, que pour ce-

Raisõ que le Roy a cõtinué les villes de seureté au R. de N.

ste mesme raison il n'estoit pas raisonnable, qu'ils entrassent és villes Cath. de leurs gouuernemens. Ioinct que ne s'estans point departis de toutes ligues & associations, ains continuant à se maintenir chefs de ceux, que les Catholiques pouuoient plus craindre, ce seroit les desesperer par trop, que de les abandonner à leur domination & gouuernemét. Et par ainsi pour euiter pis, il leur relascha ce qu'ils estimoiét moins, sans toutefois leur auoir voulu continuer la soulde des garnisons d'icelles.

Et ne falloit pas soubz ombre d'attaquer ces Seigneurs de Guyse, qu'ils calomniassent ou tirassent ainsi en enuie sa Maiesté enuers ses bons subiects les Catholiques, lesquels se sont si souuent plaincts des oppressions, qui procedent de leurs villes de seureté. Et la differéce est aussi trop apparente de la condition de celles-là, à celles qui sont és mains de ces Seigneurs, comme estans de leurs gouuernemens, & ausquels pour ceste seule raison, n'ayant point commis de felonie, il leur appartenoit tousiours de cõmander, Car en celles-cy il ne s'y recognoit aucun changement ny alteration, ny au gouuernemét de la Religion, ny a celuy de la Iustice, ny pour le regard des armes & de la garnison, moins encores pour la liberté, biens & commoditez des habitans, non plus que deuant: ou aux autres il se faict du tout vn monde & Estat nouueau: d'vn estat Chrestien, Politique, & de bourgeoisie, vn estat Heretique, tumultuaire, & de soldats, auec nouueaux forts & citadelles, n'y ayant lieu, que pour l'Huguenot incompatible & cruel, auec vn bannissement des Catholiq. & de leur Religiõ, pour le moins de la liberté d'i-

celle & de toute execution de iustice criminelle, & ciuile, sinon au gré du soldat, & le mesme est pour les enuirons à quatre & dix lieuës. Tellemēt q̃ les Estats generaux de Bloys ne doutererēt point de les appeller retraites & asyles de larrons, & de gens de sac & de corde : & nous appellons en ce-cy pour bons tesmoins les villes de Perigueux, de la Reole, de Montsegur, de Montpelier, Serres, Seine, le Mas de Verdū, & autres, qui s'en resentiront tant que la memoire des viuans durera.

La Ligue n'a rompu la paix.

Ils les accusent d'auoir rompu la paix & repos du Royaume, & que deuāt leurs remuemēs l'estat estoit fort tranquille, & calme. O impudence de Renard ! n'est ce pas se preualoir par trop de la simplicité & ignorance du commun peuple, qui estime paix, pourueu qu'il n'oye point des trompettes, & tabourins, & qui ne se chaut qu'on abbate ses murailles par sappe & mines, pourueu que le canon ne l'estonne, ou qu'il ne trouble son vin. Il en faudroit demander l'opinion à ceux qui manioient les affaires, lesquels vous respondroiēt auec S. Cyprien parlant des Heretiques, Qu'il n'y a ennemy plus dangereux, que celuy, qui trompe auec l'image & le visage de paix. Qui auoit esmeu le Roy à leur vouloir commencer la guerre par le Languedoc, l'annee de deuant, que les menees & pratiques, que sa Maiesté, apres y auoir enuoyé le Sieur de Rieux auec si amples instructions, & y auoir faict acheminer tant de forces, voyoit qu'on faisoit hors & dedans le Royaume, pour le surprendre à l'impourueu? Qui auoit esté cause, que sa Maiesté auoit enuoyé tant de gens de sa part, & de ce costé-là, & vers le R. de N. quē

pour tafcher de diuertir l'orage qu'il preuoyoit prochain,& pour euiter d'étrer en guerre? Appellez vous paix,quand l'ennemy s'auance & gaigne pays?quand il faict fes pratiques & approches à la Couronne par fappe & mine ? quand le R. de N. abbat les maifons des Catholiques, qu'il ne peut feduire! quand il prend par efcallade la ville du Mont de Marfan, (apres auoir prins huict mil efcus du Roy,pour la laiffer en l'eftat qu'elle eftoit) & y baftir vne forte citadelle, contre la volõté du Roy,& l'Edict de paix,pour brauer fa Maiefté, amoindrir le courage des Catholiques, & accroiftre celuy des Huguenots & de fes partizãs, monftrant qu'il auoit affez de moyen & d'auctorité pour fe faire droit à foy-mefme en fon Royaume? bref,qu'il pratique ouuertement les villes, les Gẽtils-hõmes & vn chacun,de vouloir courre fa fortune, aduenant le decez du Roy: qu'il enroolle les gens de guerre,& les tient prefts, comme l'euenement monftra, les ayant mis foudain que ces remuemens furuindrẽt,tout aux champs,& en campagne, outre l'atteftation des Capitaines, comme ils auoient efté arres plus de fix mois deuãt:& l'on vit auffi tout auffi toft vne grande flotte de vaiffeaux de guerre Anglois deuant le port de la Rochelle. Finalement, eft-ce rompre la Paix, que de remettre l'eftat en fa premiere vnion & re-vnion de Religion,fuiuant le ferment du Roy, & le deuoir, que tous les officiers de cefte Couronne, & gouuerneurs des prouinces ont à Dieu,à la patrie, & à ceft Eftat? Eft-ce rompre la Paix, qu'aller au deuant, & rompre les pratiques & le cours d'vne guerre irremediable? Eft-ce troubler le repos

que de consoler & asseurer les Catholiques contre ce qui leur dóne plus de frayeur? Est-ce irriter le Roy, que de le seruir & se cóformer en ce qu'il souhaitroit le plus? Est-ce ruiner la France, que de la preseruer de la plus cótagieuse & mortelle maladie, qu'vne Monarchie puisse auoir, c'est à dire, l'heresie? Est-ce diuiser le Royaume, que d'en oster la principale cause ou appast de diuision? Est-ce mouuoir guerre, que de la repousser en son corps defendant? Est-ce violenter les Loix, qu'en demander l'entretenement & execution? Est-ce faire monopoles & les nouuelles Ligues, que de reueiller & mettre en œuure la conionction & commune intelligence que Dieu a imprimé & cimenté au cœur de tous Catholiques, & tous François? Est-ce vne reprehension qui puisse estre bien prinse de la part de ceux qui sont coustumiers à tels stratagémes de prendre les armes, & cómencer la guerre à iour nommé contre le Roy & les Catholiques, tesmoin les iournees de la S. Michel à Meaulx, de S. Matthias, à S. Germain, & du 15. d'Auril en l'an 1580? Comme s'il n'estoit permis d'apprendre à leur escole.

Le R. de N. a à partie les Catho. Il ne faut point que le R. de N. s'attaque plus particulierement à ceux de Lorraine, ny qu'il les préne seuls à partie. Car encor que leur zele & valeur soit tres-cogneuë & tres-louable à iamais, & qu'ils ne soient point subiets à desadueu, ny de la part des Catholiques ny du Roy: si ne faut il pas penser que ceste gráde & riche vniuersité & multitude de Catholiques, à qui il a affaire propremét, ne se souuienne pour tousiours des maux, iniures, & vexations, qu'elle á receu & reçoit, & est mena-

cee de receuoir par ſon moyẽ & occaſiõ, & qu'elle ne trouue au mõde, auec l'aide de Dieu, le Roy luy defaillant, ou ceux de Lorraine s'accordans auec le R. de N. ou bien iceux eſtans tuez, ou quittant leur party & defence, aſſez des Princes & gẽs d'auctorité & moyen tant dedans que dehors le Royaume, qui les puiſſent conſeruer contre ſes fauces pretentions, cruelles entreprinſes, cruautez enragees, & iniuſte domination, que ie ne die Barbare tirannie: auſſi longuement & auſſi bien pour le moins, que ce petit & chetif troupeau de Huguenots, maudict de Dieu, des Anges, & des hommes a eſté conſerué par ceux, à qui il s'eſt voué & ſouz-mis. S'il luy a eſté permis de choiſir pour ſes protecteurs & chefs ceux, qu'il luy a pleu, pourquoy non aux Catholiques de ſuiure & embraſſer ceux que le Roy leur a donné & commandé par tant de fois? Si le R. de N. a ozé s'oppoſer en toutes façons ſoubs la faueur de tel party aux Edicts, cõmandemẽs, & volontez des Roys legitimes, receuz & eſtablis du conſentement de tous: pourquoy ne pourra faire de meſme le moindre Prince ou chef Catholique en faueur du party Catholique, & des Edits du Roy, ſoit pour l'empeſcher de s'eſtablir contre les Loix, & le conſentemẽt de tous les Catholiques, ſoit pour reſiſter à ſes ordõnãces, menees & forces cõtre la Religion Catholique, ſi tant eſt, qu'il vienne là? S'il eſtime faire ſacrifice à Dieu, que de perſecuter les Catholiques, pourquoy ne croiront le meſme les Catholiques, de ſe deſcharger de luy & des heretiques? Si le Roy de N. penſe pouuoir auoir legitimement ſes intelligences hors & dedans le Royaume, à la ruine de

Permis aux Cathol. le meſme que aux Huguenots.

l'Eglise Catholique, pourquoy ne sera-il permis au moindre d'en auoir pour la conseruation d'icelle, & singulierement pour s'en seruir au temps, qu'ils se verroient priuez de l'assistance, preuoyáce, auctorité & protection du Roy? S'il n'a point de honte de dire & publier, qu'il s'est preparé & a donné ordre à ses affaires, pour estre prest de saisir par armes la Couronne, aduenant le defaut du Roy, ou autrement, lors qu'il verra son bon, pourquoy rougiront les Catholiques, ou chacun d'eux de penser à se defendre, & tascher de la luy arracher des mains & des poulces, & lors, & tout autant de fois, qu'il y voudra pretendre? Si les Huguenots ont ozé maintenir de pouuoir & deuoir combattre par tant d'annees cõtre leur vray Roy, & iuste possesseur: afin de n'estre recerchez ou empeschez en leurs biens, estats, offices, benefices, honneurs & dignitez, les Cathol. seront-ils si bufles ou pusillanimes, de n'oser se defendre & s'opposer pour mesme cause contre vn Roy imaginatif & presumptif, & qui n'a autre ame, que l'heresie, ny droict, raison, ou tiltre, que l'opiniastreté, & vsurpation.

Necessité d'auoir des chefs qui se opposent virilement à ceux des Huguenots

Si Dieu nous veut tant punir (cõbien que nous esperons le contraire, & l'en prions de tout nostre cœur) q̃ de denier lignee à sa Maiesté, & à ce Royaume, & que sans vser de diuinatiõ, l'on preuoit auec toute certitude, que l'heretique se veut impatronir de cest Estat à la ruine infallible des Catholiques & de leur Religion, & que d'autre costé il est impossible que to⁹ les Catholiques le permettent, & ne s'y opposent formellement: comme le pourront-ils entreprẽdre, s'ils n'ont mis quelque

ordre en leur fait: & s'ils ne sçauent quels chefs ils doiuent suiure, pour repousser la violence de l'heresie? Quels peuuent ils desirer, qui soient plus accomplis de toutes parties, recommandables & necessaires, que ceux mesmes que le Roy à choisi & iugé tels, & lesquels s'y monstrent & volontaires & puissans. Car des autres il semble, qu'ils ayent abandonné la cause de la Religion, ou s'ils y ont bonne affection, ils monstrent par effect ny auoir pas grand moyen, ou bien estre plus soucieux de l'interest ou passiõ du R. de N. que de la foy Chrestienne. Ne vaut il pas beaucoup mieux pourueoir de bonne heure, que les choses se passent lors auec ordre & auec la mesme conduite de ceux, qui l'õt si bien maintenu iusques icy? Peut on douter que ceux qui ont tant de part en ce Royaume & qui ont desia rendu tant de preuue d'eux & merité si auãt des Catholiques, & en general & en particulier, & n'y soyẽt employez, par toute necessité; recerchez & forcez pour leur merite, deuoir, & nostre grand besoin, par tous les ordres: Quand bien ils ne s'en voudroient mesler de leur motif, ne vaut il pas mieux, que le tout se passe auec plus d'accord, vnion & consentement general de tous cõcurrẽt en leurs persõnes, souz le respet du Roy, ou de son legitime & Catholique successeur que non pas si chacun vouloit commander confusemẽt, ou aller querir des chefs & defenseurs en Espagne, Angleterre, Italie, ou Allemaigne, & que nous tombasions en autãt de chefs de part, qu'il s'en presenteroit? Lesquels ne seroient en fin, que autant de petis tirãs, & sangsues du peuple en chacun pays, sans honneur, sans loix, & sans iustice

C'est vn debat & contracte sur la Royauté, qu'ō voit desia tout né & formé, & qu'on ne peut dissimuler n'y euiter entre le party heretique & celuy des Catholiques, Vn troisiesme n'est pas imaginable, ces deux doiuent partir le gateau, mais l'vn doit emporter la feue. Car nous ne pouuons croire, que Dieu nous vueille tant punir, que de donner ce Royaume, qu'il à tāt chery, en proye à quelque Turc, ou autre estranger, moins que demeurant aux François, il soit party en deux, comme celuy des Hebrieux, en celuy de Iuda le Catholique, & celuy d'Israël l'Heretique. Mais nous esperons fermement, que comme la forme & naturelle assiette de ce Royaume n'est point d'estre Heretique, & qu'il faut que toutes choses reuiennēt d'où elles sont sorties: aussi que tost ou tard il demeurera entierement Catholique, & le party de Dieu & des Catholiques seul maistre, auec son aide. Bien sages & heureux les Catholiques s'ils sçauent preuenir la tempeste, pour conseruer leur vnion soubs ceux, que Dieu, le Roy, la nature, la vertu, l'experience & le temps leur ont baillé pour guide & chefs.

Querelle de la Royauté entre les Catho. & les huguenots.

Si c'estoit encores vne diuision, qui fut à commēcer à s'ouurir & naistre, s'il estoit encor en nostre election d'euiter la rencontre de ces deux partis, ou de l'vn d'iceux, & que no⁹ puissiōs viure en paix sans nous partialiser, nous seriōs bien mal cōseillez de nous y embrouiller; Mais puis que nous sōmes cōtraints, ou, de nous opposer au party du R. de N. & des heretiques, ou de viure miserablement & nous & nostre posterité sans Dieu & religiō, & que nostre vaisseau est desia sorty du port,

il faut faire voile, & resister vertueusement en bõne compaignie pour nostre salut au dãger, plustost que de luy ceder lachement pour nostre ruyne.

Necessité d'estre du party de la S. ligue & battailler cõioinctement cõtre l'huguenot

Nous attestons icy Dieu & ses Anges, si nous ne portons vne extreme regret de ceste diuisiõ & par tialité. Nous voyons biẽ que non seulemẽt nostre chãdelle y brusle: mais que nous mesmes nous no⁹ y consumons: mais celuy, qui n'est que sur la defẽsiue de sa possession & droict n'en peut estre cause & le conseil est sans conseil lors, qu'õn ne peut autrement se sauuer. Maudite l'heresie qui nous fait auoir recours aux ligues : maudites soyent les armes qui nous contraignent de prendre les armes, maudite l'ambition qui nous force a rechercher des chefs apres le Roy: maudits les temporiseurs, qui ont laissé croistre le mal si auãt, maudits nos pechez, qui nous precipitent en c'est abisme: s'il y a en cela du danger, nous voyõs d'autre part que la crainte du mal prochain, qui nous attend asseuremẽt, si nous ne le preuenõs, c'est encore d'auantage, & qu'il vaut beaucoup mieux preferer le danger honorable & incertain au dãger certain & honteux n'y ayãt point de doubte, que le party le plus hõteux & dãgereux que nous puisiõs eslire, est de nous rẽdre, ou caller voile à l'Heresie voile: pis ne nous peut arriuer que d'estre subiets & bourrelles d'vn heretique. Si le Roy pouuoit tousiours viure ou que Dieu luy donnat enfans nous seriõs hors de tout doubte & peine, tant pour l'asseurãce, que nous auons de son zele & prouidence, que pour ce que sa seule vie est le contrepoison & la mort de l'ambitiõ du R. de N. & de l'heresie, mais puis qu'a nostre grand malheur il nous peut des-

Preuenir la tempeste.

faillir de iour à autre,& de moment en momẽt, & que nous voyons l'ennemy se preparer de tous moyens,pour nous perdre & surprendre sans biscuit,qui peut trouuer mauuais, que les Catholiques se recognoissent ensemble, & se fortifient de conseil & de resolution,à ce qu'ils auront à faire, pour leur conseruation sur les premiers hurts, & les plus dangereux chocs de l'heresie?Gardõs nous comme de la mort de toutes particulieres bandes & ligues,soyõs tous & grãds & petits d'vne seule Catholique & vniuerselle Ligue & vniõ du Royaume. Si les Princes n'en veulent qu'à l'heresie, donnons tous la : & rapportons y tous nos cinq cens de nature.Si d'auenture on les vouloit induire à choses indues & preiudiciables à l'obeissãce, qui est deuë à vn Roy Catholique, à l'Estat & à nos Loix,ne les abandonnons point à la mercy de ces empoisonneurs & boute-feus de l'Estat. Nostre seule vnion seruira de fort rẽpart pour brider les desseins,& retenir les effects des mauuaises volontez, & tirer à la raison ceux, qu'autrement n'y viendroient iamais. S'ils ont l'intention bonne (comme iusques icy ils ne nous ont point donné occasion de croire autrement) suiuons les hardiment la teste baissee.S'ils l'õt mauuaise,tenõs nous bien serrez& vnis pour en empescher ou deuertir l'execution:& bandons nous tous contre eux. Le nombre des Catholiques qui ne veulent que le bien & le repos, est si grand, qu'il est plus que suffisant, s'il est de bonne intelligence,pour contenir les mal sages, quels qu'ils soyent, és termes du droit & de la raison. Et ce seroit vn tres-mauuais conseil de les laisser seuls à part faire ce,

Vnion & ligue de tous Cath. necessaire.

Il faut se ioindre au party des Princes qui prennẽt la protection des Catho.

qu'ils voudroient ou pourroient. Noſtre ſeule ſeparation & diuiſion eſt noſtre ruine : & nous ne ſçaurions faire plus grand ſeruice à l'heretique, ny aduancer d'auantage les affaires de ceux, qui ſe voudroyent agrandir par noſtre pauureté & en brouillant tout, que de nous tenir à recoy, fermer les yeux, & par vne trop maſsiue ſtupidité les laiſſer faire, puis que la partie eſt deſia toute formee, & ſans nous ineuitable & perdurable iuſques à l'extinction ou affoibleſſement de l'hereſie, ou de nous to⁹. Et puis qu'il nous faut courir vn meſme danger, & que la cauſe eſt cõmune, mettõs nous y tous, & ſoyõs de la grand' bãde des gens de biẽ, fideles à Dieu, pouruoyãs à nos ames, defendãs noſtre Roy auec le Royaume, & cõbatãs pour la gloire de noſtre nation, & la conſeruation de nos loix.

S'il y auoit quelque moyen d'accord ou eſperance de ſortir à l'amiable par iuges ou arbitres de ce differend ce ſeroit autre choſe : mais la diuiſion eſtant deſia ſi inteſtine & formee entre nous, qu'il y a bien petite apparence, que les eſtatz generaux en puiſſent rien decider vnanimement ou paiſiblement, moins que le R. de N. & les heretiques s'y veulent ſoubmettre, le Pape, qui eſt le pere commun & l'arbitre ordinaire des Princes & eſtats Chreſtiens eſtant pris & auſſi tiré en partie, & ne ſe pouuant trouuer autre tiers, qui ſe mette entre deux, & auſſi ayants affaire à gens de ſi mauuaiſe & difficile compoſition, & au R. de N. qui tous enſemble ne donnent aucun lieu à l'auctorité & Maieſté du Roy, qu'autant qu'il veut ce, qui leur plaiſt, & leſquels ne veulent entendre autre raiſon que ce qu'ils ont conçeu en leur teſte

Paix deploree.

& mesmement que le R. de N. à quelque pris que se soit se veut installer par le moyen des Anglois, & Alemans, & autres estrangers & les François de sa faction heretique, contre Dieu, contre son Eglise, contre les loix, les formes & les vsances anciennes & ordinaires du Royaume, finalement contre le commun accord & consentement des Catholiques & du Royaume : que la Royne Mere ayans sondé tous les guez & essayé tous les moyés de le ramener à quelque meilleure volonté & intentiõ y a perdu tout son labeur & cogneu par experience, qu'il est deploré, il vaut beaucoup mieux se resouldre tous ensemble & tout à fait par vne bonne intelligence, de le ranger au point du droit & de la raison, & de roigner de bonne heure & le bec, & les ongles, & les ergos à ce coq de l'heresie (suiuant la tres-sainte resolution, que sa Maiesté à prins ces iours icy: & laquelle seule voyant la conuersion du R. de N. desesperé nous à poussez & encouragez au present discours) cepẽdant qu'il nous viẽt attaquer sur nostre fumier, plustost que nous laisser endormir à leurs beaux escrits soubz les attantes imaginaires & fantastiques esperances de mieux. Comme nous voyons qu'il ne pretend que nous y amuser, & aduiser les Catholiques d'entre eux mesmes: afin qu'ils quittẽt leurs amis certains, & ioignent leur fortune auec celle des incertains non experimentez, ou de nouueau reconcilies les refroidisant de l'estime, amitié & fiance, qu'ils portent au Cardinal de Bourbon & à ceste maison de Lorraine: laquelle se peut dire sans flatterie, estre la colomne & l'appuy de l'Estat & de la maison de France soubz le Roy. Tel dessein nous

Occasion du present traicté.

doit eſtre vn aduertiſſement & argument treſ-aſ-ſeuré qu'il cognoiſt bie͂ combien ils nous ſont neceſſaires:&que c'eſt le plus beau chemin,que nous puiſſions prendre pour nous perdre entierement, & luy faciliter par ceſte mesfiance,diuiſion,& cõfuſion , la Royauté , ne luy pouuant arriuer meilleure fortune,ſinon que nous nous defions,& bãdions les vns contre les autres , que chaſque ville ou Seneſchaucee face ſõ chef à part:afin qu'il nous puiſſe deuorer &engloutir les vns apres les autres, à petits morceaux,comme diſoit Quintius en Tite Liue (exhortant les villes de Grece à concorde " entre elles) Que contre vn peuple, qui eſt bie͂ vny " & de bon accord,les tyrans ne peuuent rien, mais " s'il eſt en diſcorde, ils ont ouuerture de faire ce, qu'ils veulent.

Mais quãd bien toutes les calomnies, qu'il leur impoſe, ſeroyent veritables, voire meſmes que le ſeul zele de Religiõ ne le pouſſaſt point, ains que la conſideratiõ de leur profit & commodité y euſt bonne part,eſt-ce cauſe ſuffiſante pour nous ſeparer d'eux & les tenir pour ſuſpects? Sõmes nous ſi iniques & meſcognoiſſans(dict ce grand Philoſophe Seneque)que de pe͂ſer n'auoir aucune obligatiõ à celuy,qui nous faiſant plaiſir,en retire cõmodité ? Quelle apparence y a-il d'exiger de luy qu'il " aye tellement l'œil à noſtre bien, qu'il n'aye aucu͂ " eſgard à ſoy,ny à ſon aduãtage ou cõmodité. Ains " au contraire,ne doit on pas deſirer,que le bienfait " retourne & profite pareillement à ſon aucteur. Si " en faiſant pour ſoy, il a auſſi pe͂ſé faire pour nous, " ne ſommes nous pas non ſeulemét iniuſtes, mais " bien ingrats, ſi nous ne ſommes tres-aiſes, que ce "

mesmes, qui nous à profité luy serue aussi ? N'est-ce pas le traict d'vne extreme malice, n'appeller point vn bō office,sinō ce,qui aura apporté dommage à celuy qui le faict, & qui s'y employe.Pensōs nous d'ailleurs que Dieu nous enuoye des Anges ou des hommes parfaicts?Y a-il tant de Capitaines d'armees en France ? Y a-il tant de Princes Catholiques aguerris?S'ē trouue il d'autres à choisir,qui soyent meilleurs,& de l'ambition,auarice, & intention desquels nous n'ayons à craindre infiniement d'auantage?ou bien qui nous veuillent ou puissēt estre plus vtiles,& nous cōseruer mieux en vn gros corps en concorde,& auec moins d'alteration de nos formes & loix, & de tout l'Estat? Mais y a-il occasiō de nous craindre,que ceux,qui n'ont aucune force, que la bien veillance des Catholiques,conceuë & fōdee sur leur seule vertu & coustume de viure parmy & selon nos loix, les veuillent ou puissent enfraindre au preiudice des loix du Roiaume de Mōsieur le Cardinal de Bourbō,ou de celuy,à qui lors la Roiauté touchera par droit & raisō?& que quād il seroit possible, qu'ils y voudroiēt pretendre,n'y a-il pas bon moyen , si nous sommes tous vnis,ensemble de les contenir dās les bornes de leur deuoir?Et d'autre part,pouuōs nous douter que le cōmencemēt de leur ruyne ne tire bien tost apres soy le commēcement & la fin de la nostre, tant de la part de l'Heretique, que du costé de l'estranger: qui voudra s'auātager & preualoir de nostre mauuais mesnage, & faute de conduite?Y a-il personne de si peu de sens cōmun, qui ne voye que la conseruation & vnion du Royaume, & la seureté des Catholiques est con-

Si nous ne sommes vnis & liguez nous ne pouuons resister à l'huguenot ou estranger.

conioincte & vnie inseparablement auec l'vnion & conseruation des Princes Catholiques, apres la santé du Roy.

Plusieurs s'estonnent,& semblent perdre cœur, à cause des propos & menaces,que le R.de N.tiēt & fait ordinairement,que s'il se voit reduit en extremité de ne pouuoir estre Roy, qu'il donnera la Frāce en proye & butin à l'Anglois & l'Allemād, qu'il couurira tout le Royaume de sang,de feu, & de cendres, & que ce pendant il perdra ensemble ses ennemis, & ceux qui luy font teste,partant tels seroiēt d'auis de se renger du premier coup soubs son obeissance,sans partir ou perdre.Il seroit malaisé à croire, que tels effects, propres d'vn Tāberlan,dict l'ire de Dieu, sortissent de celuy, qui dict preferer sa conscience & le deuoir enuers Dieu, à toutes les grandeurs de la terre: toutesfois en tout cas nous confessons auec l'Escriture, que le desespoir est chose perilleuse, & que la vengeance des Princes est vne grande rage, & en fin la ruine des Estatz,& que nous deuons prier Dieu de tout nostre cœur, qu'il l'inspire mieux, afin qu'il soit sage & pour luy & pour nous. Mais ce n'est pas à dire (dict sainct Cyprien contre semblables Heretiques de son temps) que quand l'Antechrist viendra,il entre en l'Eglise pour ses menaces,ou qu'on veuille ceder à ses efforts & violences pourtant s'il dict qu'il tuera ceux qui luy feront teste:les heretiques nous arment lors, qu'ils nous pensent espouuāter par leurs menaces, & durant le temps de la paix ne nous abbattent pas, mais plustost nous redressent & excitent. Et bien si en luy payāt les tributs & tailles, nous pouuions appaiser, sa

Ne faut craīdre les menasses du Roy. de N.

cholere, rassasier son ambition, & que nous fussions asseurez de viure en repos auec nostre Religion, & noz facultez, il seroit peut estre tolerable de le receuoir. Toutesfois ne peut-il point arriuer d'entre les Catholiques, soit du dedans ou dehors le Royaume, gens, qui ne soiét pas moins à craindre, ny moins abandonnez? & que s'il est desesperé, il trouue des enragez? Tellement que ceux qui auront suiuy son party en esperance d'appuy & de repos, se trouuerôt auoir mis le doigt entre deux pierres, & s'estre exposez à plus de perte, dangers, & perils que iamais. Que sera-ce cependant de nous, du pauure peuple, & de cest estat. Faut-il que nous nous voyons ainsi deschirer & escarbouiller d'vne part ou d'autre, & en fin (comme il est malaise autrement) tomber en la miserable seruitude
» & subiection d'vn barbare estranger? O mal heu-
» reuse vengeance (disoit vn ancien Pape, parlant de
» ce Comte Iulian, qui pour sa vengeance fust cause
» de la perte des Espagnes, par les Sarrazins) qui pil-
» le & tourmente les siens propres, pour enrichir &
» mettre à leur aise les ennemis! O mal-heureuse Re-
» ligion, qui renie la foy pour embrasser la perfidie!
» O mal-heureuse impieté qui trahit sa nation pour
» complaire & s'vnir à vne estrangere: qui reduit
» ses enfans en vilains & abiects esclaues, pour esle-
» uer & establir des sefs & ses ennemis en person-
» nes libres, Seigneurs & maistres sur soy! O finale-
» ment mal heureuse cruauté contre la patrie, qui
» chasse les naturels bourgeois, pour en rendre ha-
» bitans ses ennemis: & qui meurtrit ses amis & pa-
» rens, pour donner la vie à gens incognuz & loin-
» tains: & qui chasse les domestiques, pour intro-

duire les barbares! O tres-malheureuse par dessus toutes choses la victoire, par laquelle celuy qui semble le vainqueur, demeure le vaincu & appaury! Et quoy, Dieu n'a-il point laissé quelque remede en terce contre semblables occasions & accidens? Le desordre est-il encore si grand, que l'on ne puisse, auec l'ayde de Dieu, preuenir ce grand cōble de mal heurs, si l'on veut? Ne perdōs point courage, esperons que sa faueur sera d'autāt moins de duree, qu'elle aura irrité & prouoqué l'indignation de Dieu sur luy mesmes: d'ailleurs, que ne visans principalement, qu'à la conseruation de la Religion Catholique & de l'estat, & qu'y rapportans noz moyens en vne bonne vnion, Dieu, qui a plus d'interest à son honneur, que tout le mōde, & lequel n'oubliāt iamais ses misericordes, a soin du moindre de noz cheueux, benira noz labeurs, & sçaura tres bien pourueoir, à la confusion de ceux, qui se persuadent, que Dieu a faict le mōde, & la laissee: & qu'il l'aye exposé en proye à la rage & mercy de Sathan, & de ses bourreaux.

D'autres (comme Belloy, & les Catholiques de contenance) sont d'aduis de tolerer le mal, & laisser le remede à la seule prouidence de Dieu, comme ayant (disent-ils) le moyen de nous pourueoir d'vn Roy Chrestien & Catholique, sans nostre aide, & pour le iugement qu'ils font, que la guerison est trop difficile, ou de trop longue duree. S'il n'estoit dict, Aide toy & Dieu t'aidera, si les Heretiques faisoient trefues & surseance de leurs menees & practiques, & que le cours & progrez du mal peust seulement estre arresté, il y auroit, peut estre, quelque apparen- *Pernicieux aduis des faux Cathol.*

ce, qu'on fist alte : mais autrement ne voyent-ils pas que c'est laisser prendre au mal racine trop auant : & puis que le remede en sera apres d'autant plus dangereux:& qu'il faut tõber necessairement tost ou tard,& peut estre plustost qu'on ne pense, l'vn ou l'autre de ces deux inconueniens & extremitez,ou que l'Eglise Gallicane,& le party Catholiq.soit du tout esteinct auec tout l'estat ancié, ou que le party Heretique soit si affoibly, qu'il ne puisse luy donner la loy ,ou le mettre en terreur & deffiance. N'est-il pas bien aysé au Catholique de se resoudre à l'vn plustost qu'à l'autre ? Quand plus commodémét que soubs vn Roy en aage de maturité,la valeur,bonté, deuotion, sagesse, conduite,& saint zele duquel peut rendre l'euenemét heureux & asseuré, auec le sage aduis de la Royne sa mere?Quand plus à propos, que lors que le respect & obeïssance du vray Roy & legitime possesseur , & tres-Chrestien , retient tous les Catholiques en vne bonne concorde , & intelligence? Quãd auec plus de facilité , que lors que l'on peut retrancher aisément les grãdes esperances & pretentions que l'Heresie a sur la Royauté:par le seul moyen desquelles, puis qu'elle est si fort descriee en elle mesme , elle peut s'accroistre & agrandir tous les iours,comme l'on voit par experiẽce que elle fait ? Quand auec plus de necessité qu'apres qu'on a essayé en vain toutes les voyes de paix: & que lors qu'on voit qu'il ne tient qu'à vn filet que l'estat ne soit dissipé,& qu'il ne courre plus de hazard & fortune,qu'il ne fist iamais?& que la force du venin de la maladie ne donne quasi point de loisir de le pouuoir arrester?

S'opposer au plustost à l'Heresie

S'il l'on allege qu'on a permis si lõg temps l'heretique, & que les efforts qu'on a faict par le passé à l'exterminer ont esté quasi inutiles. Puis que l'heresie est vn des fleaux de l'ire de Dieu, ce n'est pas merueille si le remede n'est pas tousiours ès mains des humains. Mais les Huguenots sont bien presumptueux, s'ils ont opinion que ç'a esté plus par leur vaillance & nostre impuissance, que par vne grande indulgence & esperance de leur amendemẽt, ou de la guarison de la maladie par remedes plus doux & de moindre coust, que l'effusion du sang & la ruine du pauure peuple. Et outre cela n'y a-il pas grand difference d'estre souffert, ou estre authorisé? de commander, ou estre cõmãdé? d'estre marteau ou enclume? de permettre vne cõcubine, ou deux femmes en l'estat de mariage? ce temps-là, n'est-il pas beaucoup diuers à celuy de maintenant? Il n'estoit lors question, que d'exempter l'heresie des peines du droict, de laisser viure l'heretique iusques à la maiorité de nos Roys, ou iusques au temps plus propre à la re-vnion. L'on pouuoit peut estre le tolerer comme la concubine à l'homme marié, & comme l'on fait le Iuif, auec l'exercice de sa religion, & autãt qu'on le rẽd subiect aux loix de la police. Mais à presẽt qu'on voit que la concubine veut chasser la femme legitime, que le Iuif se veut faire Roy, & que l'enfant de la chãbriere veut & pretend regner & gourmander Isaac: & que ce ne peut estre, outre le preiudice de la Religion Catholique, sans vne entiere subuersion & dissolutiõ de l'estat, soit par son moyẽ, soit à son occasion, il y faut courre cõme au feu: & luy arrester le cours de son audace, deuãt que le desor-

dre ne furuienne,ou ne [illegible]t plus grand, & ce pendant qu'on a le moyẽ de ſe recognoiſtre & reſouldre : mais principalement puis qu nous voyons ceſt eſtat tõbé en tel mal-heur,que ſi l'on ne pouruoit arracher la cauſe, ou, ſi vous voulez, l'occaſion ou pretexte de la diuiſion,c'eſt à ſçauoir l'hereſie, l'on eſt en danger de tomber en vne ſi inteſtine & ſanglante guerre de Catholique à Catholique & de Catholique à Huguenot, qu'elle ne pourra iamais prendre fin, que par vne extreme ruine de nous tous,auſſi toſt que de noſdiſſenſiõs. Et faudra que Dieu face vn grãd miracle ſi le plus fort du mal ne mõte iuſques à l'eſtinctiõ du chef, comme la nature de la faction eſt de n'auoir bord ny meſure,& que l'ambitiõ eſt celle ſeule qui n'euieillit point en l'homme, dit Tucidide. Si tout à coup & au premier iour nous ne venõs à bout de l'hereſie, au moins,qui eſt le principal, nous nous pourrons cõſeruer auec noſtre religion contre ſa furie: & aurons moyen d'attendre l'aide de Dieu, & ſi ſeruirons d'entree à ceux qui voudront prendre la cauſe de la Religion à cœur:ou ſi nous nous ſouz-mettons,cõme des eſtourdis volontairemẽt à ſa tyrannie, voila noſtre Religion perdue en France pour lõg temps,& tous nous ſi miſerables, qu'apres, tous les aduis & conſeils ne nous ſeruiront que de bien peu. Si nous y faillons maintenant nous ne pouuons euiter que nous n'y ſoyõs contraincts en peu de iours, ou de preſenter noz teſtes en la main du bourreau.Si cela ne peut arriuer ſi toſt,d'autant plus deuons nous prẽdre & retenir l'occaſion,qu'elle eſt plus à noſtre aduãtage, & que tel refuſe qui apres muſe. Auec peu de fraiz

Oſter la cauſe de diuiſion.

& de peine on peut entretenir vn baſtiment, qui eſt encores entier: mais il eſt mal-aiſé d'en reparer la faute, apres qu'il eſt tombé en terre. C'eſt vn dire tres-veritable des anciens, & nous nous trouuons en ces termes, que l'hereſie nous accablera, ſi nous ne l'accablons. Et d'autre part l'on ſçait biẽ, qu'aux guerres ciuiles, il n'y a que la continue qui l'emporte, à la façon des maladies longues, & que ſi l'on euſt voulu y faire à bon eſcient, & auoir la patience de perſeuerer auec bon ordre, & y ſeruir ſa Maieſté ſelon ſon deſir & commandemẽt, l'heretique ne parleroit ſi haut en France, & tous les Eſtatz ne ſeroiẽt ſi affoiblis & haraſſez qu'ils ſont. *Niſi opprimatur eſt oppreſſura.*

Si toutes les annees leur nombre, qui eſt tout accomply, & eſt paruenu iuſques à ſa plenitude, ſe racourciſſoit de meſme, qu'il a faict depuis l'Edit de la re-vnion, y en a-il pour trois ans au plus? N'eſt-il pas bien certain, qu'outre ceſte grande multitude, qui a renoncé & abiuré volontairement leur impieté & ſocieté, il en eſt mort en toutes les prouinces de France de ceux, qui portoient les armes, & qui entretenoient la guerre, ou de la ſeule main de Dieu, par la peſte & maladies, ou de celles des armees du Roy, plus de douze mil? Deux ou trois villes forcees de plus ne leur emportoiẽt elles pas ce, qui leur reſte de meilleurs hommes? & ſi le coup portoit au petit filet, qui les ſouſtient, auroient-ils grand moyen de regimber? & le procez ne ſoit-il pas departy bien toſt? C'eſt folie certainement d'imputer à impoſſibilité leur affoibliſſement & dechet, ſinon autant que par vn iugement de Dieu nos pechez donnent l'eſtre, vie, & force. Car encores que plu- *Grãs progrez cõtre l'hereſie.*

sieurs n'ayent eu autre intention, que de se seruir des Hugnenots, comme d'vn arbre qui porte du fruict de fin or, ou d'vne vache à laict, & ainsi que Vuencceslaus Roy de Boëme faisoit (ce qui fust en fin sa ruine) des heretiques de son temps dits Huissiers, pour son auarice, disant que l'hoye (car Hus ne signifie autre chose en leur lãgue) est bõne, qui porte des œufs d'or, encores dy-ie que plusieurs n'ayent eu autre but, que de faire leurs orges, & la guerre au pauure peuple, & le matter & affoiblir de telle façon, qu'il ne puisse plus s'opposer ou resister à leur ambition & cupidité, n'y à l'enuie que ils ont de leur faire receuoir toute telle loy & Religion, qu'il leur plaira, & que nous ayons tous grãde occasiõ de souhaitter vne telle quelle paix, ou quelque meilleure guerre, auec la malediction entiere de telles gens, qui sont si traistres à leur Roy, & prodíteurs de leur patrie: si est-ce que Dieu n'a point laissé de benistre sa cause, les deuots desirs & la saincte intẽtion de sa Maiesté, & en faire reüssir beaucoup de fruict. Qu'ils brauent tant qu'ils voudront, qu'en tout vn an le Roy ny la Ligue n'ont sçeu gaigner sur eux en quatre armees que de Bicoques, encor' cela mesmes nous doit dõner d'autãt plus de cœur à leur resister & maintenãt & à l'aduenir, que leurs moyẽs ne seront iamais à comparer à ceux de sa Maiesté. Qu'ils escriuẽt par leur chetif Aduocat de Pan force Antiguysats, & par vn, qu'on sçait bien, leurs expositions des exploicts du Duc de Mayenne, si ne pourront-ils faire, que les gens de biẽ ne cognoissent, que leur valeur n'est pas morte. Et que si les villes, qu'ils ont surprins en Dauphiné & ailleurs, eusset

Auarice de certains.

esté encores pour lors en leur garde, qu'ils n'en triompheroyent pas tant,comme ils fôt,& moins se mocqueroyent ils de la foiblesse de l'vnion des Catholiques,si autre respect neles retenoit que les forces & la vaillance de l'heresie.Ceux qui sçauẽt, si peu que ce soit,du monde,pourroyent bien dire à quoy il tient, & comme ils ne braueroyent pas tant de Die, de Montelimart, de Ambrun, ny de aucune autre ville de ce pays la singulierement si ces Princes qu'ils blasment tant, eussent esté aussi retifs à les remettre,& aussi desloyaux & pariures, que ceux qui ont retenu & retiennent outre le temps limité, les villes qu'ils auoient promis de rendre. Parce qu'il n'y à point enfant, qui ne sçache,qu'ils n'y ont eu entree, que par la fidelité & tres-grãde obeissãce de ces Princes, & par la sortie de leurs forces & garnisons? L'exẽple frais du pays de Flandre, auquel de dixhuict prouinces les dixsept estoyẽt toutes perdues & soubstraictes de l'obeissance de leur Prince,& ce qui restoit non gueres sain, peut seruir de belle & asseuree instructiõ, combien la perseuerance contre l'Heresie est profitable, mesmement d'autant que c'estoit vn pays esloigné de la personne & demeure de son Roy, escarté de tous ses autres Estats & commoditez, enclaué & enuironné d'Angleterre, Dannemarc, Sueue, & autres estats & Princes, sinon ennemis tout à faict de l'Espagnol, pour le moins desireux que ses affaires n'allassent guere bien : & auquel il auoit à cõbattre tous les trois ordres, qui estoient tresbien vnis à la rebellion,ou, Dieu mercy, c'est tout au cõtraire en nostre France, ou & l'Eglise, & la Noblesse, & le tiers Estat sont tres-bien

vnis & bandez contre l'Heretique.

Nous sommes peut estre entrez trop auāt : mais puis que ces empoisonneurs, enchāteurs, & boutefeus d'Estat ne taschent si licentieusemēt que d'ensorceller le mōde, d'enflamber & embrazer la Frāce & les Catholiques de diuisions, par l'ouuerture, entretien, & corruption de tel subiect si haut & si importāt, nous pensons qu'on le trouuera d'autāt moins mauuais, que nous n'auōs voulu lascher ces quatre mots, que par forme d'antidot & contrepoison, laissant à ceux qui ont plus de iugement, de penetrer plus auāt, & d'en penser ce qu'ils doiuent & peuuent de plus. Et cōment deuions nous, ou pouuions nous souffrir, que tant de meschans liures, qui n'enseignent que toute rebellion, & ne tendent que à denigrer le Roy & les Princes Catholiques, & abolir nostre Religion, ayent vogue & course, sans que nous ouurions la bouche pour les descouurir tels qu'ils sont? Car faut il se taire en vn temps, qu'il est plus que necessaire de parler, pour manifester telles meschancetez qui courent, afin qu'on s'en garde? Seroit-ce bien faict, si nous rencontrions des empoisonneurs & boutefeux, qui courussent par pays, semant de la poison & mettant le feu par tout, de ne les arrester point, ains les laisser faire? Et ceux cy sont ils moins dangereux?

Qu'il est necessaire de respondre aux liures que les heretiques & faux Catholiques font.

Ce n'est pas à nous particuliers de rechercher trop curieusement les ressorts secretz, qui sont en l'affaire des derniers remuemens soubz le nom de la Ligue, & ne nous est pas permis de nous enquerir si particulierement de ce, qui se passe entre le Roy & ses principaux Officiers & Princes: par ce

3. Points Quel vniō contre l'heretique est de l'intention du Roy.

que les conseils des Roys & Princes: sont autāt de secrets & de misteres, & n'est pas bon les publier, dict l'Escriture. Il nous doit suffire pour descharger contre tous ces liures des Heretiques, de tout blasme les sainctes intentiōs du Cardinal de Bourbon, de ces Princes de Lorraine, & de ceux, qui les ont suyuis, qu'il ne s'y est rien passé, que le Roy n'aye eu pour tresaggreable, & n'aye bien voulu auctorizer de tout son pouuoir: afin qu'il ne fust plus permis à aucun d'en douter ou l'interpreter autrement, qu'il ne falloit sans euidente calomnie. Il nous doit suffire de la responce & declaration, que n'agueres la Royne mere à faict au R. de N. de la part du Roy, Qu'il tiēt tous ceux, qui ont esté de la Ligue, pour ses meilleurs subiects, & les plus affectionnez Catholiques. L'on prenoit bien au commencement l'execution de la sainct Barthelemy pour attentat de ces mesmes Princes contre la volōté du Roy, les lettres patētes de sa Maiesté les en accusoiēt au commencemēt, toutefois l'euenemēt mōstra tout le cōtraire, & que c'estoit vn stratageme d'Estat. L'on pensoit bien que les Ligues de Peronne & de Picardie fussent traicts de mutins, rebelles & criminels de leze Maiesté: toutefois la suitte des autres Ligues & associations és autres pays par le commandement du Roy, & à la suscitation & conduite de ses Gouuerneurs Lieutenans generaux descouurit bien tost, ce qui estoit de la vraye inclination & intention de leurs Maiestez. Le refus de l'entree d'Angoulesme faict à feu Monsieur de Montpensier, fust poursuiuy long temps au Parlement de Paris par le Procureur general, pour crime de leze Maiesté &

toutefois l'occaſion paſſee,les aućteurs en ont eſté tresbien recompenſez:&ainſi d'autres infinis faits aduenus en noſtre temps,qui ſont mieux tuez que publiez: & leſquels toutefois ceux, qui ſçauent le cours des affaires n'ignorent pas.

Et à la verité, comment peut on s'imaginer que ces Ligues & intreprinſes ayent eſté commencees & executees contre la volonté du Roy, par Princes & Seigneurs de telle qualité, & pour ſi bonne & iuſte cauſe, que la conſeruation de la Foy Catholique & la defence de l'Eſtat contre ſon ennemy ordinaire,coniuré,& qui auoit ſes pieces preſtes & affuſtees pour les viſer & deſcocher, à la ruyne de ſa Maieſté,du Royaume, & des bons Catholiques?

Peut il entrer en aucun bon ſens & entendemẽt que ce vieux,ancien, & ſage Cardinal de Bourbõ, premier Pair & Prince du ſang, premier & le plus ancien Conſeiller du Cõſeil du Roy, le plus anciẽ Cardinal, Primat, & Archeueſque du Clergé de France, luy, qui à ſeruy tant fidellement tant de Roys,qui à renoncé tant de fois à ſon propre ſang & ſa chair,pour ſatisfaire à ſa conſcience,& preferer Dieu & l'Eſtat à la commodité de ſes plus proches:luy,dis-je, qui à monſtré par toutes ſes aćtiõs & deportemẽs de tant d'annees n'auoir riẽ ſi cher n'y en telle recommandation, que le bien de ceſte Couronne,qui à mõſtré vne ſi grãde ſageſſe,pieté, attrempance,& prudẽce parmy tous nos troubles & partialitez des grãds,que de n'auoir iamais gauchy,ains s'eſtre touſiours maintenu & cõſerué au ſeruice de ſa Maieſté, & en l'amitié du peuple, & generalement de tous les ordres, qui n'a ia-

mais regardé que par le trou des affections & volõtez des Roys ses souuerains Seigneurs,& lequel singulieremẽt à eu toute sa vie tel respect à la Royne Mere,qu'il n'a iamais pensé que à la seruir, assister & luy complaire entieremẽt,& singulieremẽt pour le pourchas de la paix du Royaume? Peut on penser que luy,quiest du tout exempt de suspition de picoree, d'auarice, & d'ambitiõ,aye procuré & armé ces Princes & ceste Ligue contre l'intention de leurs Maiestez,que ie die contre l'Estat? Moins y a-il apparance qu'estant nourry dés sa ieunesse és artifices de la Court, & estant impossible qu'il s'y eust peu conseruer heureusement parmy tant de diuers vents & tempestes sans vne rare & admirable prudence,il soit mené (comme l'on dict) en tout cecy contre sa volonté par la passion d'autruy,comme on feroit du plus idiot,endormy, & stupide du monde. S'il ne l'eut faict ausi sur vne telle necesité, & vn danger si apparent & si proche & contre l'Eglise & cõtre ce Royaume, quelles maledictions de Dieu & reproches de tout le monde assembloit il sur sa teste & sa memoire. Voire ses plus proches nepueuz,& des enfans, par maniere de dire, conduire la trouppe des Heretiques, & estre si soigneux d'vne cause si damnee & pernicieuse, que de l'auoir amenee au point de pouuoir engloutir les Catholiques,& s'affectionner point pour la cause de Dieu & de l'Estat, luy qui auoit tant de poincts sur eux qu'estoit ce en bon François que trahir & sa Religion & le Royaume, & la maison de France, de laquelle, apres le Roy il est le chef? Veoir ces gens ne gaigner pays, que à l'occasion du sommeil profond

des Catholiques,que ie ne die faineantiſe, & ſtupidité, & ſur la faueur pretendue de ceux, qui auoient bonne part aux affaires de l'Eſtat,& ne s'eſueiler point n'y s'eſuertuer pour ſeconder & fortifier les ſainctes & cōtinuelles intentiōs & vœus de leurs Maieſtez contre l'hereſie, quel odeur eut il donné de ſoy à la poſterité ? N'euſt il pas deu auoir honte, que ſon nom eut eſté iamais nommé entre les Chreſtiens, ſi pour s'oppoſer à tel erreur, horreur, & progres, il n'euſt rapporté tous les moyens que Dieu luy a donné, & n'euſt taſché d'animer, encourager & ioindre enſemble vne ſi ſaincte & ſi grande compagnie de Princes, Seigneurs & communautez, pour vne cauſe ſi iuſte, ſi commune,& ſi aggreable au Roy.

Eſt il croyable,que tāt de Princes, Pairs, & Seigneurs,qui tiennēt les principales charges & gouuernemēs de ce Royaume, qui ſont ſi obligez aux liberalitez des Roys,qui ſont & beaux freres, & ſi proches de ſa Maieſté, qui luy ont ordinairement aſſiſté en ſes plus grands affaires,qui ont tant d'intereſt à la cōſeruatiō de ceſt eſtat, & de ſa perſonne, qui n'ont iamis aprins autre leçon en l'Egliſe Catholique, que d'obeyr à leur Roy Catholique, euſſent voulu eſtre de la partie & y expoſer ſi auāt du leur,s'ils n'euſſent eſté biē aſſeurez faire ſeruice agreable à ſa Maieſté &profitable à tout le Royaume,à la deſcharge de leur conſcience, & à l acquit du ſerment,qu'ils ont à la conſeruatiō de la Religion Catholique & des loix de l Eſtat?

Eſt il poſſible que ſe remuās pour vne ſi raiſonnable & legitime cauſe,que la conſeruation de la perſonne du Roy,de l'Eſtat,& principalemēt de la

Religió Catholique, ils ayét peu encourir la mauuaise grace du Roy, & sa Maiesté leur peut estre contraire en ceste poursuitte?

Comment peut il tomber en ceruelle d'homme de iugement, que ceste cause aye despleu au Roy, luy qui est de plus deuots & zelateurs à la religiõ? Car de tous ceux, qui ayent esté depuis le Roy sainct Loys & plus que tous les autres Princes seculieres ensemble, qui viuent de nostre temps: luy qui à declaré souuent n'auoir rien qui luy poise tant sur sa conscience, ne pourquoy il puisse plus craindre de tõber au rigoureux iugement de Dieu (dequoy nous le prions de tout nostre cœur & affection le vouloir preseruer) que de la tollerance & permission, qu'il dõnoit de l'exercice de la nouuelle opinion: à l'extinctiõ de laquelle il se sentoit obligé & par son serment Royal faict lors de son sacre, & par tout droit diuin & humain, & par la gloire & reputation qu'il y à acquis, & par l'exemple des heretiques mesmes: & notamment pour le desir, qu'il à d'asseurer de son viuãt l'Estat de la religion Catholique & Romaine, contre tant de dangers, perils & troubles qu'il y preuoit tressagement? Combien de fois a-il regretté & s'est il plaint & en priué, & en compagnie, de son malheur, en ce que lors, qu'il vouloit mettre la main à bon escient à desraciner l'heresie, il y trouuoit tant de contradictions mauuais offices & de froideur de la part de ses subiects Catholiques. Combiẽ de souspirs & sanglots luy à on veu ietter souuent leuant les yeux au ciel à ce que Dieu le feit si heureux, que de pouuoir purger son Royaume de ceste peste par son propre sang?

Regrets du Roy contre l'heresie.

Combien de fois à on ouy de sa bouche ceste plainte, qu'il n'estoit pas de moindre auctorité en ce Roiaume, que vostre Roine d'Angleterre chez soy,&que le R.de N.mesmes en sõ pays de Bearn: lesquels ne veulẽt permettre exercice d'autre Religion que de celle,dont ils font profesion : & que neantmoins ils le forçoient d'y entretenir & augmenter l'exercice de la nouuelle opinion?

Belle & saincte declaration du Roy.

Y a-il bon François, qui aye oublié ceste si heureuse & immortelle matinee du 28. Decembre. 1576. en laquelle fut prinse & iuree ceste determination, dont parle le Roy en sa Declaration du mois d'Auril 1585. par laquelle sa Maiesté en son Conseil réply de plus de cinquante des plus grãds du Royaume, declara assez longuement auec son admirable eloquence, qu'estant paruenu à l'aage de 25. ans,il estoit resolu ne permettre ny tollerer iamais plus en son Royaume & pays de son obeissance autre exercice de Religion que de la Catholique, Apostolique, & Romaine,suiuant le grand serment qu'il auoit faict apres auoir receu nostre Seigneur,lors de son sacre? En verru duquel il declaroit toutes ses promesses & sermens faicts pour l'Edit de Pacification extorquez & forcez, nuls & de nulle vigueur & efficace,comme ausi pareillement tous ceux, qu'il pourroit faire à l'aduenir à mesme fin,il declaroit &iuroit desiors,que son intention estoit de n'en rien tenir, fut-ce qu'il y fut contrainct pour le bien de la paix,ou par autre vrgẽte necesité, que si deuant aucuns d'eux luy auoient conseillé de souffrir l'exercice de la nouuelle opiniõ, qu'il les en excusoit par ce qu'ils luy auoiẽt dõné tel cõseil,qu'il auoit voulu.Maisqu'il leur

leur enioignoit, que deformais nul ne fut si hardy, que de luy donner aduis contraire à sa presente declaration. Pour l'execution de laquelle il se deliberoit d'y employer le verd & le sec iusques à sa vie propre, s'estant resolu de la faire entendre par monsieur le Mareschal de Biron ce grand Capitaine, & Cheualier sans reproche, & qui a tant merité de ce Royaume, au R. de N. & si auoit intention de la signifier, comme il fit, aux deputez du R. de N. les sieurs de Beynac des Aiguis, & la Marsiliere. La Royne mere declara aussi l'aise & plaisir extreme, qu'elle receuoit de veoir prendre au Roy son fils telle resolution, ne l'ayant nourry à autre fin. Que pour son regard elle y employeroit tous ses moyens, pour l'ayder à continuer & effectuer ceste bonne intention. Mõseigneur frere du Roy declara aussi qu'il protestoit de vouloir viure & mourir en la religion Catholique, en laquelle il auoit esté nourry, & de cõseruer à iamais le nom Chrestië & Cath. qui luy a esté laissé d'heritage par ses ancestres, & gardé par le grãd soing de la Royne sa Mere, promettant n'espargner moyens ne vie, pour seruir le Roy en si bonne poursuitte.

N'est-ce pas auoir tesmoigné assez clairement vne fois pour toute son intention & ferme resolution pour ce regard? S'il a cassé dõc ces malheureux Edicts de Pacificatiõ, pour reuenir à celuy de la Revnion, l'a il faict (comme ils disent) par force & à contre-cœur? N'est-ce pas chose, qu'il auoit deslors voue à Dieu, promise à ses sujects, & qu'il aduertit tout le mõde qu'il feroit tãt qu'il viuroit, & pourroit? N'est-ce pas vn zele qui luy est aussi

Le Roy iure l'extirpation de l'heresie.

propre & de son inclination naturelle, que le boire & le manger?

Les Ligues sont de l'ordonnance du Roy.

En ce mesme temps sa Majesté n'approuua & authorisa-elle point les Ligues & associations des Cath. semblables à ceste-cy dernier? Ne les iugeat elle point si necessaires pour son seruice, & le bien de la religion Cath. qu'il les receust en tous leurs poincts: & fit que ce qui n'estoit parauant, que de deuotion, fut apres de son commandement & par son ordonnance expresse, ainsi qu'il le fit entēdre en propres termes au R. de N. par les instructions dudit Sieur Mareschal de Biron, & que la practique: qui s'en ensuiuit, par toutes les prouinces de France, monstra assez?

Qu'est-ce que la S. Ligue.

L'on ne peut dōc blasmer le Cardinal de Bourbō, ny la Ligue, soit pour sa forme, soit pour sa matiere, que l'on n'accuse le Roy mesmes, qui a esté l'autheur & approbateur de telles Ligues, poursuittes, & intentions: car nous n'entendons point parler d'autre Ligue, que de celle, qui n'importe autre chose, & qui ne vise qu'à la manutention de sa Majesté & du royaume auec sa compagnie inseparable, qui est la foy & la religion Catholique. Car aussi ne pouuions nous pas penser, que ces Princes puissent auoir autre finale intētion ne fut ce qu'ils sçauent bien, qu'autrement ils ne pourroiēt auoir pires ennemis ne plus contraires, que les bons & vrais Catholiques: lesquels ne reuerēt rien tant en terre, que la Majesté du Roy estant vnie, comme elle est, à la religion Catholique, ny que le sang royal estant arrousé du sang precieux de Iesus Christ. Cela ainsi presupposé qu'eut peut faire sa Majesté, pour tesmoigner au monde, que

c'estoit chose de son ordonnance, de plus, que ce qu'il a faict? Il enuoie vers ces Princes son cœur & son ame, c'est à sçauoir la Roine Mere, pour accõmoder & dispoſer toutes choses à l'effect de leurs communes, secretes, & anciennes intentions contre l'heresie. Il y a emploié vers eux les plus confidens seruiteurs. Ces Princes s'estoient departis par leur derniere requeste par escrit de toutes demandes, pour se restraindre & accrocher au seul point de la religion, argument infallible, que la religion estoit seule la cause & la fin de leurs armes. Le Roy leur accorde pour leur seureté plus de villes, qu'ils ne tenoient, les rembourse de tous les frais faits en ceste poursuitte. Il s'est mis & declaré proprement & bien manifestement chef de la Ligue, reduisant ce, qui n'estoit lors que volõtaire, en loy generalle & en Edit de la Revnion, qu'il a voulu estre à ces fins perpetuel & irreuocable: & la publicatiõ duquel il a biẽ voulu authoriser de sa propre bouche, & par vn solẽnel sermẽt, estãt assis en son lict de Iustice au Parlemẽt de Paris. Il ordõna qu'on en dit le *Te Deum laudamus*, auec le brimbalement de toutes les cloches par les Eglises, qu'on en feist des feux de ioie, & toute demonstratiõ du contentement, qu'il en receuoit, & de la resiouyssance publique, qu'il vouloit qu'on en eust pour vn iamais. Laquelle aussi fut telle, que de memoire des viuans l'on n'en a point veu de semblable, mesmement dans la ville de Paris: où le peuple ne se pouuoit saouler de luy en rendre graces, & luy en crier VIVE LE ROY. Il cõmet & fie toutes les forces du Royaume, & par consequent sa personne, & tout l'Estat és mains des deux freres, les

Ducs de Guyse & de Mayéne,l'vn pour garder la frontiere de l'estrãger,l'autre pour attaquer le R. de N.& faire les exploits de guerre en Guyéne.Et s'il les eut tenus pour rebelles & ennemis de soy & de l'Estat,ou qu'il eut cognu en eux quelque mauuaise volonté,leur eut-il baillé tout à coup tãt de moyen de nuire,s'ils vouloient? Il depesche vers le Pape l'Euesque de Paris pour l'asseurer de plus en plus de son intention,& des moyens qu'il vouloit & pouuoit tenir pour l'executiõ de son Edit, & extirpatiõ de l'heresie.Il fait de iour à autre de son propre mouuemẽt en cõtinuation de sa bõne volonté,& tesmoignage certain,que riẽ ne l'auoit poussé,que le seul zele & affectiõ à sa religiõ,plusieurs declarations & reglemens sur l'obseruatiõ de son Edict.Il declare nommémẽt, qu'il en veut & y cõprend & les biẽs & la personne du R.de N. au lieu qu'en toutes les autres guerres on pardonnoit à sõ nom.Il a armé puis apres de tous costez, & en toutes les Prouinces pour le desir qu'il a de en veoir bien tost vne fin.Les Huguenots ont ils entreprins sur le Chasteau d'Angers, il y faict accourir tout le mõde:le Seigneur de Pluuot s'est il saisi de la ville & chasteau d'Auxonne,pour quelque inimitié particuliere & mescontentement du peuple cõtre leur Gouuerneur,le Roy luy fait faire son procez au Parlemẽt de Dijõ,où il est declaré criminel de leze Maiesté, & ses biẽs cõfisquez. Cela ne suffit-il point? Il fait leuee de Lãsknechs, & baille la charge à Messieurs de Guyse & le Grãd de l'assieger. Lesquels en sont venus a bout tout soudain,auec la satisfaction de tous,sans coup ferir. Nous ne parlons point du chasteau de Bour-

deaux c'est vn fait qui n'a rien de cōmun auec la Ligue, de l'accord de toutes parts. Et neantmoins les Huguenots font vn grand cas par leurs liurets de ces trois places, pour faire croire aux butors que le Roy est des leurs, & qu'il s'en va Huguenot tout a faict, & ennemy cruel des Guysars.

Mais finalemét, que pouuoit-on desirer du costé de sa Majesté, qu'il n'aye faict, pour recognoistre le seruice, que ces Princes luy auoient faict en cest endroict, & oster tout doute enuers le mōde, que les fins de la Ligue ne luy fussent fort aggreables, & que l'Edict de Reunion ne procedast de sa frā-che, pure, entiere & libre volonté?

Toutesfois mettōs le cas, que les premiers motifs du remuëmét du Cardinal de Bourbon, & des autres Princes, ne soient point procedez du Roy. Qu'importe-il, pourueu q̄ ce soit chose, qui tourne à son seruice, & à l'execution de ses plus intimes intentions & bonnes affections enuers Dieu & l'Estat: & pourueu que depuis il l'aye eu & declaré l'auoir pour aggreable, & ne tendre qu'au seruice & aduancement de la religion Catholique? Voulez vous mieux? Mettons le cas que ce aye esté vn zele indiscret, qui les aye poussez, faut-il que ce seul peché soit irremissible & subject à perpetuel reproche, & que le desespoir de recō-ciliation, & damnistie les precipite plus auant? Et les gens de bien peuuent-ils permettre que le R. de N. & les Huguenots, qui sont chargez de tant & si frequentes rebellions, coniurations & guerres contre Dieu, le Roy, & l'Estat, les en agaçent à tout propos, pour nous tenir à iamais en troubles & deffiances? Mettons le cas (disons nous)

que le Roy fut si animé cõtre les chefs de ceste Ligue,& la maison de Guise,que les heretiques publient,y a-il apparẽce qu'il le voulut exterminer, pour leur faire plaisir,& pour la grãde amitié qu'il leur porte?Y a-il apparẽce que le tolerãt & patiẽtant vne si orde racaille que les Huguenots,les ennemis mortels & de l'Estat, pour demonstratiõ & exercice de sa clemence,apres tant d'abolitions& Edicts d'oubliãce,il eust reserué toute sa colere & vengeãce contre ces Princes,quãd mesmes ils auroient fait vne folie en cest endroit:veu qu'ils s'en sont departis tout aussi tost?qu'ils ont deuãt & depuis tant merité de sa Majesté & de cest Estat : & qu'ils sont si estimez aymez,& cheris par les gens de bien de ce Royaume,& de toute la Chrestiẽté, que le feu sieur du Ferrier est cõtraint de cõfesser, que les Cath.les adorẽt de longue main. Ou bien s'il n'entretient les Huguenots,que pour craincte des inconueniens & d'affoiblir autãt son Royaume,y a-il moins à redouter de ce costé, quand la couche seroit de leur perte & extermination?

Les Huguenots,qui sont de leur nature,comme tous heretiques dit S.Paul,sans affection, sans fidelité & sans alliance,auront-ils plus d'affection & de cœur enuers les Princes& Seigneurs,qui les supportent,que les Catholiques enuers les leurs? Si ceux-là se ressentent de leurs trauaux, pour exposer leur sang & vie à leur defence, que ne ferõt ceux-cy?S'il s'est trouué parmy eux des Poltrots, y aura-il faute pour ceux-cy de Mathathias, & de Phinees,& cõme dit Roquelaure, des Sceuolles, zelateurs de la liberté de leur patrie,de Dieu & de leur religion?Si au contraire le Roy à desir d'ag-

grandir quelques vns,faute de moyens pour remplir & conférer les vns & les autres,peut-elle estre cause de luy faire desirer la despouille de ceux de Guise ny d'aucun(comme ils disent)ou bien faute d'amis ou de prudéce à pouuoir accorder & vnir la fortune & grandeur des Princes & Seigneurs, auec son seruice,& Paix du Royaume,à l'imitatió de ce debonnaire Henry 2. peut-elle donner occasion à aucun d'entr'eux de se desbâder de ses volontez & intentions?Ce sont choses trop absurdes,& dont les hérétiques deuroient auoir honte d'enjauler si miserablement le monde.

L'Edict n'est pas si tost faict,que les Huguenots fót courre force copies de diuerses lettres(les Ariens s'opposoient ainsi des lettres de Constantius en leur faueur) qu'ils disoient que le Roy auoit escrites au Roy de Nauarre contenant force offres & babioles,qui sont mieux teuz, que dictes, mais qui ne tendoient que contre les Sieurs de Guise & ceux de la Ligue, & pour le prier de se ioindre auec sa Majesté pour les ruyner entieremét,l'asseurât de luy estre pere & frere,& que l'Edit de la Revnion estoit directemét côtre son intétion, comme il cognoistroit par le peu d'effect, qui s'en ensuiuroit,chose qui greuoit fort les Catholiques & tous les bons Frãçois,pour veoir descrier indignemét la bonté du Roy de la plus iniurieuse & scelerée perfidie,qui fut onques. Toutes fois ce n'est rien de nouueau à tel party,qui a assis son fondemét sur les calõnies & mesdisances,& lequel se glorifie ordinairemét tirer plus de profit des mensonges & semblables bruits & inuentiós que le Roy ny les Catholiques ne peuuét faire de

leurs veritez & moiés. C'est la façõde ceste putain de l'heresie, qui est cõme vous dictes, deshõtee, & laquelle ayát vne fois imposé à l'Escriture, ne trouue rié de sain ne de sacré. Le front des heretiques, dict S. Augustin, n'est point front, si nous entendons par ce mot, non le membre du corps, mais la honte & vergoigne. Aussi entre les marques des heretiques S. Pierre y adiouste celle-là, qu'ils sont méteurs & mesdisans. Car la verité est, qu'en mesme téps & tousiours depuis sa Majesté à faict entendre au R. de N. & par les Sieurs de Lenócourt, Poigny, & Brulart, & par tous autres, que c'estoit sa derniere volõté, en laquelle il vouloit mourir: & a tesmoigné assez suffisamment par effect aux Catholiques, qu'il n'auoit aucune volonté n'intétion de l'agrádir, tant qu'il tiendroit ceste secte. Mais s'il luy a donné esperáce, cõme ils disent (ce que nous ne croiós point) du tiltre de Monsieur & de son Lieutenant general, à ce peut estre à autres fins que pour le rendre asseuré Cathol. & le gaigner à Dieu & à l'Eglise, voire à ses propres despens & diminution de son authorité, estant plus desireux, cõme parle S. Augustin de Gratiá l'Empereur enuers Theodose de la societé de la foy que d'vne trop grãde puissance? Car s'il luy a refusé en téps de paix l'entree de ses villes Cathol. & mesmes de moindres de celles de son gouuernement; de peur qu'il ne s'en preualut contre son seruice, & le bien des Catholiques, y a-il occasion de craindre qu'il le vueille establir ou laisser pour sõ successeur auec son huguenottage? Y a-il occasion de penser, que s'il pouuoit ressusciter apres sa mort, qu'il luy donnast sa voix, & qu'il permit

iamais qu'il s'assist au siege royal de iustice, ou que il couchast au grãd lict du Louure, luy qui a redit souuẽt ceste royalle & Chrestienne parole de son ayeul ce grãd Roy François premier, Que s'il sçauoit q̃ son bras fut heretique qu'il le feroit bruler. Et lequel ordinairemẽt a eu en la bouche ce beau conseil & dire de S. Chrysostome à Theodose, Qu'il vaut beaucoup mieux quiter la royauté que de trahir la maison de Dieu: & de faillir en la religion. Y a-il aussi rien si naturel & conforme au desir general des gens de bien & des grands Princes, que de laisser ou auoir vn successeur semblable à soy, ou plus grãd & meilleur, s'il est possible? afin, disoit l'Empereur Tybere, que les fautes des deuanciers soient corrigees & amãdees par les autres. L'histoire de Boniface Comte d'Affrique (auquel il y a plusieurs lettres de saint Augustin) n'est elle pas notoire à vn chacun, en ce qu'il eut tãt de regret de la nominatiõ que l'Empereur Honorius auoit faicte d'vn heretique pour son successeur, q̃ ne pouuans souffrir vne telle iniure & deshõneur à son grade, cela fut cause que les Vvandalles furent appellez par luy en Affrique, & qu'il leur y donna entree, bien que ce fust au grand malheur de toute ceste prouince, & nõ sans vne grande repentãce de sa part, telle qu'elle luy causa la mort, voyant les grandes desolations des Eglises, & les barbaries qu'ils commettroient contre les conuẽtions, souz lesquelles il les auoit receuz. Conformement à ce nous lisons, que Constãtius l'Empereur mourãt, tesmoigna n'auoir rien tant à regret, ny qui luy poisast plus sur sa conscience, que d'auoir changé sa religion Catholique, & fait vne si

mauuaise electió pour son successeur, que de Iuliã l'Apostat. Aussi est notoire l'aduertissement de ce grand Theodose, par lequel il remonstroit à ses enfans, que s'ils se rangeoient & composoiẽt leur vie & mœurs à la loy & religion de Dieu, qu'il les lairroit ses successeurs, & non autrement. C'est ce qui fait que les Histoires louënt tant ledit Tybere, d'auoir voulu preferer l'Empereur Maurice, qui estoit de grand merite pour son successeur, à ses propres enfãs. Philo aussi remarque en Moyse pour vn des plus grans argumens de son amour & fidelité enuers Dieu & son peuple, le soin, qu'il eut de mettre vn bon successeur apres luy, par continuelles prieres enuers Dieu, & pour preferer la pieté & crainꝺte de Dieu, qui estoit en Iosué, à l'affection qu'il portoit à ses enfans, nepueux, parens & amis.

Pensez vous que le Roy ne cogneut pas bien la iuste occasion, que le Cardinal de Bourbon, les Princes, & generalemẽt tous les Catholiques ont eu tousiours, & mesmement depuis le decez de feu Mõsieur, de craindre le R. de N. auec son party de l'heresie: qu'il soit si peu soigneux de ses affaires, & du bien de ses bõs sujects, qu'il ignorast les menees que le R. de N. faisoit lors dedans & dehors le Royaume, & lesquels ne tendoient, qu'à leur ruine, pour le moins à leur deffiãces extremes? & quand biẽ par ses deportemẽs il n'eut pretendu faire aucun nouueau remuëment, que neãtmoins la seule apparence produisoit de tresdãgereux effects, & q̃ c'estoit en tout cas vn artifice & moyen pour diuiser les Catholiques d'entr'eux-mesmes, & de son obeyssance: afin de trouuer l'entree plus

facile és villes du Roy, par la porte de la discorde, ou de deffiance de sa Majesté.

Quelle apparence y a-il que sa Majesté aimast mieux que le party des Heretiques, qui luy a tousiours esté contraire, & lequel n'est bandé qu'à la ruyne de sa personne & religion, fust ligué & tort d'vne plus estroicte intelligence ensemble, que celuy des Catholiques, qui luy a tousiours obey, & lequel fortifie sa religion, & qui aussi n'a eu onques autre obiect auec la conseruation de sa religion, que d'obeyr à ses commandemés, & d'auoir sa Majesté pour saincte & sacree.

Pensez vous que sa Majesté ne preueut pas bié que s'il eut authorisé ou fauorisé le R. de N. auec son heresie peu ou prou, que c'estoit le vray moié d'entretenir & enfoncer les Catholiques en leur desespoir, ligues, confreries, & bandes particulieres? que c'estoit le vray chemin pour leur faire prendre des resolutions trop dangereuses & perilleuses pour eux & pour cest Estat, & irremediables à iamais? & ausquelles neantmoins ils estoiét plus disposez de se precipiter, que de tomber en la puissance d'vn Roy heretique, qui leur est plus en horreur, & à contre-cœur qu'vn Moscoue, Scythe ou Sarrazin? Estimez vous que sa Majesté ne iugeast pas bien, qu'il n'y alloit rien de moins, que de le priuer de ses bras & iambes, & qu'en fin il n'y auroit que luy, qui payast les estœufs, & qui seruit de Roy despouillé: qu'ayant eu les Catholiques qui l'ont seruy, obey, & maintenu iusques icy pour tres-fidelles, tres-asseurez & tres-vnis à son seruice, & à son Estat, il estoit en danger de les rebuter & perdre, ou du tout, ou en grande

partie sans esperance de pouuoir rien gaigner en contrepoids sur les Huguenots, qui sont en ceste possession plus que triennale de ne luy obeir, que autant qu'il faict, & veut ce qu'il leur plaist, & que ils sont commandez par le Roy de Nauarre?

Est il croyable, que sa Majesté n'entendit pas les propos ordinaires de la plus part des Gentils-hômes & des autres Catholiq guerriers disants tout haut iusques à la chambre de sa Majesté, qu'ils ne combattroient n'offenceroiét iamais ceux de leur religió: lesquels ne pouuoiét estre hays, que pour l'enuie & zele, qu'ils auoient d'espandre leur sang à l'extirpatió de l'heresie, chose qu'aucun ne pouuoit ignorer estre de la naturelle intention & reciprocque inclinatió de sa Majesté, si elle n'estoit circonuenuë d'ailleurs? Est-il non croyable, que sa Majesté ne cogneust pas bien ce, que chacun touchoit au doigt, que le Roy de Nauarre ne guettoit autre chose, que de veoir chocquer les forces du Roy & du Royaume ensemble: afin de se rendre maistre plus facilement de celles, qui resteroient victorieuses, & neantmoins bien haracees? Il luy sembloit que l'heure estoit venuë de iouyr de ceste royauté tant desiree à la faueur de ceste diuision, sçachant bien n'y pouuoir paruenir par la prosperité, ains par la confusió & ruyne de c'est Estat. Est-il croiable que sa Majesté voulut diuiser & faire hurter & côbattre les Catholiques les vns côtre les autres, ou qu'elle soit marrie ou ennuieuse que sa religion & son party des Catholiques; pour leql il a tât de fois exposé son sang & sa propre vie, demeure victorieux, & le plus fort, puis qu'il ne peut ignorer, qu'apres son decez, pour le

Le Roy de N. desire diuisió entre les Catholiques.

plus tard, le R. de N. pretend l'accabler? Ne nous deuõs nous pas persuader le cõtraire, & qu'il n'obliera rien du monde pour deliurer ceste couronne de la main d'vn heretique: & pour fortifier ceux qui peuuẽt estre les plus vtiles à c'est effect?

Pensez vous que sa Majesté n'aimast pas mieux, que les Catholiques se continssent souz les mesmes chefs, qui leur auoient commãdé par le passé de sa part, desquels il sçauoit biẽn qu'il iouyroit tousiours aisément, que de faire des nouuelles associations souz des chefs empruntez, & desquels on ne pourroit apres disposer, qu'autant que la confusion le permettroit?

Et outre le point de la religion, pẽsez vous que le Roy aye oublié tant de tours de dissimulation & de hayne intestine desquels le R. de N. luy a vsé toute sa vie: qu'il aye oublié les protestatiõs de fidelité, qu'il luy faisoit lors, qu'il desseignoit cõtre luy: & les baise pied du soir deuant, qu'il se desroba de la Court? Pensez vous que sa Majesté ne sçache pas bien qu'il n'a plus grand ennemy & corriual, que le R. de N? Qu'il ne sçache pas bien que sans luy & sans le pretendu vicariat, qu'il s'est forgé, & qu'il dit auoir de la part de Dieu pour deffendre sa pretenduë cause & ses esleuz contre sa Majesté & les Catholiques, il iouyroit de son Royaume auec toute obeissance, & maintiẽdroit son peuple en pleine paix & repos asseuré? Qu'il ne sçache pas biẽ que tous ses propos les plus domestiques ne sont que vilaines mesdisances de luy? que ce qu'en semoit Segur en Angleterre & Allemaigne, n'estoit que suiuant l'apprentissage, les instructions, & memoire de son maistre? Ne

ſçait-il pas bië que le R. de N. à iuré ſouuent, qu'il n'iroit iamais en Cour, & ſi ne ſe fieroit iamais de ſa perſonne à ſa Majeſté? Ne ſçait-il pas bien auec quelles indignitez & paroles de deſdaing il a accouſtumé de receuoir & traicter auec ceux, qu'il luy enuoie? Ne ſçait-il pas bië qu'il n'y a eu en luy toute ſa vie que faintiſe & mauuaiſe intention cõtre la perſonne de ſa Majeſté & contre l'Eſtat?

Ne ſçait il pas bien, cõme deſia ayant formé les Eſtats & Officiers de ſa Cour & maiſon au parangon de la ſienne il contrainct les ſujects de ſa Majeſté paſſer par ſon Conſeil priué, & d'Eſtat, par les mains de ſes Chanceliers, Secretaires d'Eſtat & des finances & autres Officiers de Bearn, tout de meſme que ſ'il eſtoit Roy, choſe fort odieuſe aux bõs Frãçois, & que ſon ayeul n'eut pas entreprins, moins luy eut-on permis? Sa Majeſté ne ſçait-elle pas, comme il ſe fait appeller parmy tous ceux de ſon party, & qui luy veulent obeyr, Roy ſans queuë, & cõme iceux parlans de ſa Majeſté le nõment le Roy de France, & bien ſouuent le Roy des Papiſtes, le maſſacreur & le Tyran, comme ils feroient d'vn Prince eſtranger, d'vn Othoman ou Tartare? Ce qui eſt d'autant plus conſiderable & inſupportable à tous vrais Frãçois, leſquels (cõme l'on dit des Lydiens) recognoiſſent vn Roy, & ne en peuuẽt tollerer deux, nõ plus, cõme diſoit Alexandre, que les cieux ne peuuẽt endurer deux ſoleils: & auſſi que l'on ſçait que de tout tẽps & ancienneté, cõme ſouz le nom de Frãçois par Antonomaſie, que diſent les Grecs, ſont entendus tous les Chreſtiẽs: auſſi les Rois de France ont eu telle prerogatiue & preeminence enuers tout le mõde,

Le R. de N. ſe fait appeller Roy ſans addition.

Vnũ regem agnoſcunt Lidij duos tolerare nõ poſſunt.

que souz ce nom de Roy, & parlant simplement du Roy, sans addition, l'on a tousiours entẽdu parler de nostre Roy: ainsi que nous tesmoignent & les Canonistes sur le chap. *per venerabilem*, & ce ancien Grec Suidas, & ce officier de la Cour de Rome de Vitalinis, lequel dit cela auoir esté ordinaire & commun à Rome de son temps. N'est-ce pas pourquoy encores auiourd'huy la Thiare du Pape, qui est de trois couronnes, dont il vse les grãds festes par chemin & hors l'office, comme Prince temporel, est appellé *Regnum*, il regnoit, comme nous ont laissé par escrit cest ancien Archeuesque de Reims Hincmarus, & Sigibert, disants que le Pape Hormisda appella la couronne d'or qui luy fut enuoyee, & vouee à S. Pierre par le Roy Clouis, *Regnum*, comme par excellence du Roy, qui la donnoit, & cõme si ce nom de Roy estoit le propre nom des Rois de Frãce, pour la raison, qui est en sainct Gregoire le Grand, disant que le Roy de France surpasse tous les autres Rois, d'autant que l'authorité & dignité royalle, excelle par dessus tous les autres hommes. Et Nicolas premier, donnant la raison de ceste preeminence de nos Rois, cite le Pape Pelage escriuant au Roy de France, & dict, que c'est parce que le principal soin, but & office du Roy de France est de procurer la manutention de la foy Catholique, & la paix de l'Eglise.

Nom de Roy propre au Roy de France.

Sont-ce pas de belles occasiõs à vostre aduis à sa Maiesté tres-Chrestienne de cercher à complaire au R. de N. heretique, pour offencer & mettre en peine toute la Chrestienté, & l'acharner contre sa reputation & renommee, si pis n'arriuoit de l'esta-

blir en sa place, pour faire recheoir les pauures Catholiq.ses bons sujets en l'oppression de l'heresie,qu'ils ont fuy & tasché d'euiter souz la conduite & commandement,par l'effusion de tant de sang, pertes & ruynes si continuelles il y a tant d'annees?S'il auoit enuie d'aller a vaudetoute en Enfer,& de se faire maudire a iamais, pourroit-il mieux assemblet sur soy l'ire de Dieu,& les maledictiós & execrations de son peuple,des estrágers des petits & des grands de tout sexe,condition & qualité?Cóme nous lisons que la sage antiquité a maudit Constantius l'Empereur non moins que son heresie,pour auoir nómé & laissé pour só successeur vn tel ennemy de la religion Chrestienne
« que Iulian l'Apostat.Cómét est-ce(luy disoiét ils)
« qu'estant prudent & tresaduisé en toutes autres
« choses,tu t'és monstré en ce seul point grossier &
« idiot?Quelle promptitude est celle-là de clemen-
« ce & d'humanité inhumaine? Quel grand diable
« t'a peu induire à ceste deliberation? Comment as
« tu deliuré à telle furie,& peste commune, si tost,
« & en si peu de temps ceste grande heredité, l'hó-
« neur & l'ornement de ton pere, sçauoir la Chre-
« stienté,ceste gent qu'est claire & reluit par tout le
« monde,ce royal sacerdoce qui a accreu & est au-
« gmété auec si grands labeurs & tant de sueurs,pei-
« nes & tourmens? O grefue reproche! Mais il a
« failly par ignorance: telle ignorance est indigne
« de sa pieté,d'auoir nourry aux Chrestiens l'enne-
« my de Iesus Christ,ne le sçachant point:& en cela
« mesme il a vsé peu honorablement de son hu-
« manité & beneficence, de ce qu'il a reserué &
« creé Empereur celuy, lequel a esté gardé & con-
serué

ſerué, & qui a adminiſtré l'Empire auec ſi grand dam & dommage. Et toutefois la diſſimulation & hypocriſie de Iulian contrefaiſant le bon Chreſtien, pouuoit ſeruir de meilleure deffence ou excuſe à Conſtantius, outre ce que c'eſtoit ſon couſin germain, que ne peut la manifeſte déclaration & profeſſion que le R. de N. fait de l'hereſie. Si les vertus & qualitez des ſucceſſeurs honnorent ou entachent la memoire de leur deuãcier, & qu'à ceſte occaſion chacun deſire naturellemẽt (comme nous auons dit) vn ſucceſſeur ſemblable à ſoy ou plus grand & meilleur: quel crime & demerite enuers Dieu & les hõmes encouroit le Roy, faiſant en cela plus de mal à la gloire de Dieu & à ſon Egliſe, qu'il n'auroit peu faire de biẽ en toute ſa vie? Quelle memoire péſez vous qu'aquerroit ſa Maieſté, de laiſſer en ſon lieu celuy, qui eſt auſſi contraire à ſes vertus, voyes, & actions, que le noir eſt du blanc: & lequel par l'antipatie, qui eſt en luy, aboliroit les loix & ordõnãces qu'il auroit publié, deſtruiroit les Egliſes & monaſteres, qu'il auroit fódé & baſty, tueroit ceux qu'il auroit aimé & cõſerué au danger de ſa vie. Et lequel pour toute recõpence d'hõneur & de ſeruice, defẽdroit de prier Dieu pour ſó ame, & proſtitueroit ſa ſepulture, ſes os & ſon corps à la voirie & aux oiſeaux du Ciel, ſelõ l'honnorable pratique & traditiõ de ſa mere, contre les ſepultures des Seigneurs d'Albert ſes aieulx, & des Cardinaux de ceſte maiſon, dans Caſtet-Ialoux, & l'enſeignemẽt des Miniſtres obſerué par eux contre la memoire, & monument du Roy Loys vnzieſme dãs noſtre Dame de Clery & d'infinis autres. O quel reuers de medaille à celle

du Roy Henry, tres-chrestien & tres-deuot, que ceste cy du Roy Hẽry de Nauarre tres-heretique & tres-impie?

La Royne Mere ne fauorist point le R. de N.

Et quoy: la Royne Mere a-elle oublié, vous semble-il, la professiõ qu'il fait, qu'elle a esté tousiours ennemie & contraire au gouuernemẽt & grãdeur de feu son pere, & de ceux de sa maison? A-elle oublié le bon traictemẽt faict à sa fille en sa faueur? A-elle oublié les mauuais tours & sailies fascheuses que le R. de N. luy a fait endurer souuẽt? A-elle oublié les indignitez & rodomontades, qu'il luy à fait souffrir en son voyage de Guyenne pour la Conference de Nerac, iusques à mettre souuẽt en Conseil & deliberation de la retenir prisonnier, tant soubs pretexte de la surprinse qui aduine lors du Chasteau de la Reolle qu'autres occasiõs, qu'il se forgeoit pour esueiller la bonne amitié que ces gens luy portent? Ne s'est-elle point apperceuë de ce, dont tout le monde s'est si fort scandalizé, qui est de la façõ brauache, de laquelle il l'a esté trouuer à S. Bris à ce dernier voyage de Coignac? Et sa Maiesté a-elle grande occasion de demeurer satisfaicte de ses propos & responces si peu respectueuses? A-elle oublié le resentimẽt ordinaire qu'il fait contre elle pour la iournee S. Barthelemy, & sa retention dans le Chasteau du bois de Vincenes? A elle oublié le prouerbe de sa nation, que *chi offende non perdona*? Mais a elle oublié ses promesses ordinaires contre la tollerance de tant d'Edicts de Pacification faicts soubs les ieunes ans de noz Roys? Que ce n'estoit que pour gaigner tẽps, & iusques à ce que ses enfans peussent eux-mesmes auoir ceste palme & cest hõneur de vaincre l'hidre de l'he-

resie,& en deliurer la France? Peut-elle attendre saison plus propre,ou necessité plus vrgente? Estimez vous qu'elle voulut quiter l'amitié des Cath. pour celle des Huguenots, & la demeure de Paris pour se tenir à Nerac ou Nauarreins? Estimez vo⁹ qu'elle aye rien raualé ou diminué du grand zele qu'elle a tousiours porté à la religiō Cath? qu'elle aye desaprins les moyēs,auec lesquels par sa grāde prudence & pieté,elle l'a sceu tres-bien conseruer en aussi grands dangers & perils? Finablemēt estimes vous qu'elle n'aimast mieux mourir de cent morts,q̄ de veoir tous ses labeurs & desseins, pour la conseruation de la religion & l'Estat perdus & rompus en vn iour,au preiudice de la religion, & à la dissipatiō de cest estat? Ce sont choses trop esloignees de la bonté,sagesse,& zele de sa Maiesté.

Finalement pour oster toute occasion,couleur, & pretexte, tant aux Catholiques timides & deffians,qu'aux Huguenots rebelles, d'entrer en aucune sinistre interpretation de l'intētion du Roy pour l'heresie,& par consequent pour l'installatiō & aduancement du R. de N. demeurāt heretique, la Declaration derniere & recente que sa Maiesté en a faict en sa Cour de Parlement de Paris,du 10. Ianuier dernier, n'est-elle pas plus que suffisante pour fermer la bouche à tous les mesdisans? Se voit-il en danger de ne pouuoir reduire le R. de N. à la paix, quelque grande peine que la Royne Mere y prenne, il declare ne vouloir iamais souffrir ny au R. de N. ny en son Royaume autre Religion que la Catholique,& estre plustost prest de respandre son sang en ceste querelle? Qu'eust plus fait vn S. Loys? La Roine Mere fait entēdre le mes-

me au R. de N. & comme il ne doit & ne peut attẽdre aucune faueur de leurs Maiestez, ny des Cathol. tãt qu'il sera heretique. C'est le sommaire & l'argument de toute sa negotiation auec luy. Que pouuõs nous desirer de leurs Maiestez de pl᷒ clair? Quelle maniere est ce principalement aux Cath. de se forger de ce coste des peurs si mal fondees à l'appetit des libelles diffamatoires des Heretiq. qui ne demandent que trouble, & à bãder & mutiner tout le mõde contre leurs sacrees Maiestez?

Nulle occasiõ de soupçonner le Roy pour l'heresie.

Nous laissons à penser si tous les principaux officiers & cõfidens seruiteurs, desquels leurs Maiestez se seruent le plus souuent en leurs conseils & affaires, & qui sont (Dieu mercy) tres-affectionnez Catholiques, & qui à ceste occasion ont acquis la haine du R. de N. & des Huguenots, leur voudroient donner conseil si preiudiciable, que de le fauorir auec son heresie, & les seruir en cest endroit pour trahir & leur conscience, & leur religion, & leur patrie. Ne sont-ils pas bien asseurez, que si leurs Maiestez endurent du mal, qu'ils ne s'en porteront pas mieux, & n'ont-ils pas veu pratiquer souuent deuãt leurs yeux le dire anciẽ, Que les mauuais conseils retombẽt sur leurs autheurs? Ne preuoyent-ils pas bien qu'il n'y a aucun qui soit ordinairement plus dangereux en semblable confusion d'affaires, que ceux qui sont en tels grades qu'eux, & qu'on peut craindre pour leur valeur & suffisance, & lesquels ont esté les plus fauoris de celuy qui commandoit.

Le conseil du Roy ennemy de l'heresie.

Si quelques Seigneurs, & des mieux aimez de sa Maiesté ont fait cas de cõplaire au R. de N. & de luy procurer sa grãdeur, est-il croyable, qu'au faict

& au prendre ils aimassẽt mieux renõcer à Dieu, à leur religiõ & à l'affectiõ qu'ils portẽt au Royaume & au seruice du Roy, que d'abãdonner le party de l'heresie à l'appetit, peut estre, de quelques emulatiõs de Cour, que le tẽps emporte auec soy?

Si vous dites que si sa Maiesté a eu agreable les desseins & pretentiõs du Sieur Cardinal de Bourbon, des Princes & Sieurs de la Ligue, qu'elle deuoit donc declarer ledict Cardinal de Bourbõ ou autre pour son successeur, & le R. de N. ou tout autre heretique exclus, incapable & indigne. Nous vous prions quelle necessité, y a-il de decider de ce point, deuant qu'il soit arriué? Ne peut-il pas aduenir infinis cas qui peuuent faire que cest article sera vuidé de soy-mesme? Pourquoy empirera-on les iours deuant qu'ils soient? Pourquoy est-il dit, que le Roy n'aura point de lignee? Qui a parlé à Dieu, pour le sçauoir? Pourquoy faut-il que le Roy face ce plaisir au R. de N. de se laisser mourir deuant luy? Vn ou deux ans qu'il a de plus, luy doiuent-ils donner tant à penser à sa succession? N'en a-on pas veu d'aussi ieunes que le R. de N. demeurer en chemin, & s'en aller les premiers? Sa Maiesté ne peut-elle pas viure si longuemẽt, qu'il pourra faire mourir l'idre de l'heresie deuãt? C'est chose, sauf la correctiõ des plus sages, qui nous semble fort adiafore & indiferante. Combien que nous sçachions, qu'en plusieurs Royaumes biẽ reiglez, voire succe[ss]ifs l'õ aye vsé souuẽt de la nominatiõ d'vn successeur, lors q̃ l'on y a preueu quelque dispute, pour l'opinion qu'ils auoient qu'autrement l'estat estoit en grãd hazard & danger. Aussi (comme nous tesmoigne nostre autheur François en sa

4. Poincts Que le R. de N. est inhabile de la Courõne de France, par voye de droict & raison.

Nulle necessité de declarer le successeur au Roy.

Republique, voz Estatz d'Angleterre ne font cõtinuellemẽt autre requeste à la Royne,& singulierement en tous les Parlements depuis 20.ans,sinõ qu'il lui plaise ne se voulãt marier declarer pour sõ successeur le Cõte Hutingtou,& apres luy le Duc de Norfolk,ou autre qu'elle iugeroit pl⁹ à propos.

Toutefois il doit suffire à vn chacun que le Roy par son Edict de la re-vniõ remet les loix anciennes du Royaume & de la religion Catholique cõtre l'heresie, en leur premiere auctorité, & qu'il chasse & bannit tout heretique du Royaume. Car c'est assez bien clairemẽt chasser le R.de N.& tout autre heretique de la France de charge publique & de la Couronne royalle, pour y appeller tout autre Cath.le plus proche de l'estoch,masle suiuãt la coustume. Et quand biẽ le Roy l'eust faict plus notamment & specifiquement, quel aduantage y auroit gueres plus l'estat & les Catholiques? La passion de l'interest des particuliers separé du biẽ public nous doit elle aueugler?Mais le Roy peut-il instituer son successeur, y peut-il appeller celuy, qu'il luy plaira? Peut-il alterer les loix anciennes & fondamentalles de l'Estat,qui appellent les vns à la succession, & excluent les autres? Vne loy ou ordonnãce particuliere qu'il pourroit faire,pourroit-elle empescher le cours des loix vniuerselles & fondamentalles:ains au contraire ne seroit-elle point d'autant plus inutile ou nuisable, qu'elle seroit suspecte de precipitation,ou de force,ou d'autre semblable obiect?

N'est-ce pas chose certaine & indubitable, que quant aux loix, qui concernẽt l'estat du Royaume & l'establissement d'iceluy, d'autant qu'elles sont

annexees & vnies auec la couronne, & l'obeissance du subiect, le Prince n'y peut aucunemét deroger? Car quoy que cest Estat soit commidé par vn Monarque qui ne peut auoir les mains liees, toutefois il faut dire, cóme ce Romain Valerius, Qu'il » y a des loix inuiolables, pour le perpetuel profit » de la Republique, d'autres seulement necessaires » pour quelque temps, Que celles-là ne meurét iamais, & que celles-cy sont mortelles, selon les di- » uerses occurrences. Et de la premiere espece sont les Loix Royalles, & qui concernent l'Estat du Royaume, qui est vny & annexé auec la religion catholique. Et quoy qu'il face pour vn téps, tousiours luy & le successeur peut casser ce qui aura esté fait au preiudice des Loix du Royaume: & sur lesquelles est appuyee & fódee la Maiesté & puissance souueraine & du Roy & de Dieu. Car comme c'est autre chose des Loix de l'Empereur, que de celles de l'Empire, aussi autre chose est des Loix du Roy, autre des Loix du Royaume. Car cellescy, comme elles ne peuuent estre faites qu'en assemblee generale de tout le Royaume, ou en diete Imperiale, ou qu'elles sont confirmees par longue vsance, aussi ne peuuent-elles estre changees ne alterees qu'au pis aller, auec mesme solemnité, & sans necessité ou euidente vtilité cóme recognoit mesme le R. de N. en sa Declaration.

Loy du royaume inuiolable.

Premierement y a-il Loy, soit escrite, ou nó escrite, plus naturelle, plus fondamétalle, ancienne, & vniuerselle, de tout le móde, que la Loy de Religió? Y a-il Loy plus vnie, essentielle, incorporee, & inseparable de ce Royaume, que la Loy de Iesus Christ, où la Loy chrestienne & Catholique,

La Loy Chrestiéne est la Loy de religion et du Royaume.

(ce n'est tout qu'vn?Car si Iesus Christ est la baze, le soubazement,le fondemẽt & l'appuy principal de tout estat, & la source originelle de la maison & verité,qui sont l'ame & l'essence de toutes les bonnes Loix, celuy qui se dit chrestien, peut-il nier sans impudence & impieté manifeste, que sa Religion & la Loy chrestienne ne soit Loy, & la principale,& fondamentale de l'Estat, de la Monarchie,de la police de toutes les Loix, & de tout
" ce qui en depend? La cõstitution de nostre Repu-
" blique(disoient les Empereurs Theodose & Valẽ-
" tinian à S.Cyrille Archeuesque d'Alexandrie) de-
" pend de la Religiõ & pieté qu'on doit à Dieu. Ce
" sont deux chosesqui sont cõnexees & accouplees
" ensemble d'vne grande societé & consanguinité:
" l'vne croist par l'accroissement de l'autre, de sorte
" que la vraie Religion resplẽdit du deuoir & affe-
" ctiõ de Iustice:& la republique est florissãte estãt
" aidee de l'vne & de l'autre ensemble. C'est ce que nous vouloit signifier nostre feu Charles neufiesme d'eternelle memoire en sa deuise par Pieté & Iustice, representee par l'entrelassement des deux colonnes, sçauoir que les deux principales Loix, fondemens, soustiens, & colonnes de ce Royaume,ce sont celles qui concernent premieremẽt la Religion,& puis la Iustice. Se peut-il douter que la Loy chrestiẽne & catholique n'aye este receuë & entretenuë & auec ce Royaume dés son enfance?Se peut-il douter,que noz anciens Roys,Princes,Pairs,Ducs,Seigneurs, Officiers, Magistratz, les trois Estatz, les Cours de Parlement, & generalement tous noz ancestres n'ayent esté depuis Clouis, chrestiẽs & catholiques (nous ioingnons

icy volontiers ces deux epithetes & qualitez, pour obuier à toutes tergiuersations & disputes de mots, n'y ayant autre difference si ce n'est, comme dict tres-bien Pacianus Euesque de Barcelonne, » Que Chrestien, est nostre nom, Catholique est le » surnom : celuy la fait qu'on nous appelle, cestuy » cy qu'on nous cognoisse, celuy la nous fait remar- » quer, cestuy cy nous faict approuuer: celuy la pro- » uient de ce que nous croyons en Iesus Christ, ce- » stui-cy de ce que nous y croyons selon que l'E- » glise catholique enseigne: celuy la nous distingue » des Iuifs & infideles, & cestuy cy des Heretiques.

Difference entre Chrestien & Cath.

Se peut il douter, que la Religion chrestienne n'aye esté receue & approuuee pour la Religion du Royaume, non seulement pour les particuliers, qui voudroyent y adherer, mais pour tout le corps mystique du Royaume, & en qualité d'vn Estat vny, formé, composé, & concurrant en mesmes loix & singulierement en vne mesme loy de Religiō? Si peut il douter, disons nous, qu'elle n'y aye esté non seulement soufferte, mais aussi autorisee & commandee par ordonnance publique de nos Roys, receue, emologue & confirmee, en pragmatique par ordres, & par toutes les assemblees generales, & prouinciales des Estats & communautez de France? Et qu'elle n'aye esté faite & reduitte en loy vniuerselle de tout l'Estat du Royaume, pour tousiours & vn iamais, c'est à dire, qu'il n'a pas esté seulement permis par loy publique du Royaume, de croire en Iesus Christ, selon la tradition & instruction de l'Eglise Cathol. Apo. & Ro. ou selon que chacun la voudroit cōceuoir, & s'y voudroit volōtairement obliger &

La Loy Chrestienne sert de Loy & cōmandemēt sur le Roy & sur le peuple.

aſtraindre,ſuiuant la liberté, qu'il pourroit pretẽdre de ſa conſcience: mais auſsi qu'il à eſté enioint & ordonné generalemẽt, & ſpecifiquemẽt à tous, & vn chacun,de quelque ſexe , qualité , & condition qu'ils ſoient, de receuoir en eux meſmes , en leur vie & actiõs exterieurs,la Loy &la Foy Chreſtienne & Catholique, d'en faire demonſtration & exercice public, & de la conſeruer iuſques à la mort,ſouz les peines,rigueurs, & ſeueritez, que les loix Roialles,ciuiles,& temporelles ont accouſtumé de contenir, & notamment de la priuation de tous biẽs,& de tous grades de l'eſtat, & de tous honneurs publics,voire iuſques à la peine du dernier ſupplice.

La ſeule reception du Bapteſme, & conuerſion particuliere à la Foy Chreſtienne,n'emporte,&ne cõprend elle pas en ſoy meſmes vne obligatiõ expreſſe & inſeparable d'honnorer & ſeruir Ieſus Chriſt & ſa Religion de toute noſtre ame,de toutes nos pẽſees,& de toutes nos falcutez?Nos Rois donc,nos Ducs nos Magiſtrats, & autres nos maieurs, de ce ſeul qu'ils ont creu en Ieſus Chriſt, n'ont il pas promis, & ne ſe ſont ils point obligez par expres,chacun en ſon endroit, de conſacrer & ſoub-mettre au ſeruice & obeyſſance de la Foy (comme parle S. Paul) & de la Religion Catholique tout leur regime,gouuernemẽt,autorité,pouuoir & auoir, voire leur propre vie?

La ſeule reception & auctoriſation, que tout le gros &le general du Roiaume à faitde la foy &religiõ Catholiq.quãd il n'y auroit autre loy & cõmãdemẽt,ſur tous ceux du Royaume,n'ẽporte elle pas auec ſoy ceſte expreſſe,generalle & particu-

liere obligation, comme par contract auec Iesus Christ & l'Eglise, & entre eux mesme de la receuoir & tenir pour l'vnique & seule religiõ du royaume: & partant le Roy de ne vouloir regner, & le peuple auec les Princes & Officiers de ne vouloir desormais recognoistre, n'y obeir à Roy n'y Seigneur autre, que Catholique & selon que la loy chrestiẽne commãde ou defend. Et tous ensemble ont promis tacitement ou expressement, & autant que cela est necessairement conioint & contenu en la nature de la loy Chrestienne, de conseruer & regler par icelle la Monarchie, la Republique, la Iustice, la Police & la milice, & generallemẽt tout l'Estat: & de viser & mirer deuãt & sur toutes choses à l'entretenemẽt & augmentatiõ d'icelle seule toutes loix, ordonnances, arrests, polices, reglemens, forces, armes, biens & generallement tout ce qui deppend de la disposition & des moyens du roiaume, pour y faire viure par actes exterieurs vn chacun, tant le Roy, que les subiets, tãt le chef, que les membres, tant les Officiers, personnes d'Estat, & publiques, que les Princes & particuliers tant tout le gros du royaume, les corps des villes, & toutes les communautez, que les particulieres familles & maisons.

La loy qui commande l'obseruation de la Religion Cath. à esté gardee tant de siecles en Frãce que le Roy & ses subiects la doiuent garder violablement.

Si d'abondãt ils en ont fait vne loy d'estat & vn commãdement & ordonnãce expresse & generalle qui à esté approuuee & formee par laps de plusieurs siecles sãs interruptiõ obseruee & pratiquee inuiolablemẽt par & pour tout le royaume, & sur tous ceux, qui sõt regnicoles, & qui sõt part en l'estat, à ce qu'ils soiẽt tenus & obligez d'estre Cath. & d'en faire profession, qui peut douter qu'ils

n'ayent souz-mis & assubiecti souuerainement par telle loy tout l'estat à Iesus Christ tant en general qu'en particulier? Ou qui osera nyer, que telle loy de la nation & de l'estat n'oblige non moins leur posterité & successeurs, que les premiers auteurs & ceux de leur siecle, & aussi estroitement que la loy Salique ou autre quelconque loy du Royaume peut faire, pour estre tous les François,& notamment tous ceux,qui voudroiét iamais auoir part à leur succession,&iouir des prerogatiues,grades & charges du Royaume , & qui singulierement voudroient succeder à la Couronne,& à tant de Roys catholiques astraincts & tenus par ceste loy d'estat à l'obseruation & creance de la loy & foy chrestienne & catholique, & ce souz les peines temporelles humaines,politiques, & lesquelles deppendent de la iurisdiction & auctorité seculiere?

Si la religion est loy au téporel donc elle contient des peines au temporel.

Car s'il y à aucune loy de religió faicte en ce royaume il y à donc des peines cótre les contreuenás: car iamais ny eut loy sans sanction,c'est à dire, cóme expliquent nos iuris cósultes,sans que sur la fin d'icelle,il n'y eut aposition de peines côtre les desobeissás.Puis q̃ c'est vne loy de tout le royaume & sur toute sorte de gens, & singulieremẽt sur ceux qui sont la teste, la face, & le visage du royaume, & lesquels ont la charge de le representer tel qu'il est,elle ne peut contenir autres peines, que celles, qui cócernent l'estat du royaume,&dõt toute sorte de gés d'iceluy se puissent resentir. Cõme la loy est dicte ciuile, qui contient les peines, lesquelles touschẽt la cité & les honneurs,cõmoditez,ou incõmoditez de ville & de bourgeoisie.Qu'elles el-

les sont & nos histoires, & tous nos liures le tesmoignent assez : c'est à sçauoir de la priuation & exclusion de tous honneurs, rancs, biens de la partie, de la conuersation des hommes, finalement du dernier supplice & le plus souuẽt du feu, conformement aux constitutions & loix imperialles, qui en ce faict ont esté autorisees par les Roys & tout le Royaume. Car pour le regard des peines, qui touchent le faict de la conscience, de l'excommunication de l'anatheme & autres peines spirituelles qui chassent les gens de l'Eglise, & les rendent subiects à la damnation eternelle, & aux peines de l'autre vie, tous les François Roys & subiects y estoient desia asses obligez, ausi bien que les autres nations par la seule auctorité de la loy Chrestienne, & comme estant icelle loy de Iesus Christ le vray Dieu, sans que pource il fut besoin d'autre loy humaine, ou cõmandement temporel ny mesmes sans le consentemẽt ou autorisation de la nation. D'autant qu'il n'y à point de salut, qu'en Iesus seul, & que tout genouil luy doibt fleschir tost ou tard de bon gré ou malgré.

Si donc outre les peines cõprinses & specifiees en la loy Chrestienne, le Roy est subiect en consequẽce de la loy du Roiaume, qui oblige tous & les mesmes que la loy Chrestiẽne, aux peines temporelles d'icelle, quelle difficulté y a-il, qu'il ne soit pour le moins par icelle priuable & dimisible en cas de cõtraire religiõ, d'heresie ou apostasie ? & à pl⁹ forte raisõ quẽ celuy, qui est tel ne soit inhabile & incapable de recueillir la succesiõ du Royaume, & d'y pouuoir iamais paruenir : si ce n'est en violãt nõ seulemẽt la loy Chrestiẽne, mais ausi la

Le Roy subiet aux peines de la Loy de Religion.

loy du royaume touchant sa religiõ ? Car si le Roy n'est exempt de la loy Chrestienne, n'y donc aussi de ceste loy du Royaume. S'il n'en est point de ceste-cy, ny donc des peines y contenuës. Si des peines sur les corps & sur les biens: celles sur les biens sont les moindres: donc le Roy ou quicõque peut pretendre à la Royauté, ne peut receuoir moindre peine en contreuenãt à ceste loy du Roiaume, que la deposition ou l'excusion. Tellement que par la & le Roy & tous les François, non seulement peuuent, mais sont obligez à estre Catholiques, selon, & à la façon, que l'Eglise Cath. Rom. l'entend, & à ne receuoir ny tollerer autre, non seulement cõme bons Chrestiens, & autant que la loy Chrestienne le commãde à tous, souz telles peines, qui s'executent en l'Eglise & par Dieu mesmes : mais aussi comme bons François, & autant que la loy de la nation des François, qui est incorporee en leur Royaume, le veut & l'enioint ainsi soubs telles peines, qui s'executent sur le temporel & en ce qui est du mõde. Aussi que par la religiõ Chrestiẽne nos Rois, nos Peres & tout le royaume, n'aiẽt receu ny entẽdu autre religiõ, que celle des Catho. c'est à sçauoir celle, qui à retenu & retient la foy & doctrine de Iesus Christ, selon l'interpretation & sens de l'Escriture saincte, receu & presché notãment en l'Eglise Romaine, pour l'vnion & cõformité continuelle, qu'elle a, & que Iesus Christ luy à promis qu'elle auroit auec toute l'Eglise Cathol. Aposto. & selon la pratique exterieure & apparẽce de ses sainctes ceremonies, actes & exercices visibles de religion, il n'y a personne (comme nous dirons) qui en puisse douter, s'il n'a les yeux du

Les Roys contreuenans à la loy qui les oblige d'estre Cath. peuuent estre deposez & exclus du Royaume.

tout creuez. Si bien que pareillemẽt nous ne pouuõs point douter, que Clouis, Charlemaigne, Hugue Capet, & leurs fucceffeurs n'ayent faict & ordonné mefme loy de religion en France, ou pour mieux dire, qu'ils n'y aient maintenu & commandé la mefme loy de religion, qu'ils y ont trouuee, receue, & publiee par les Empereurs Gratian, Valentinien, & Theodofe, comme elle eftoit auffi par toute l'eftendue de leur Empire, contenant Que tous euffent à retenir & obferuer la mefme religion, que la continuelle obferuance de religion dans Rome monftroit que fainct Pierre y auoit laiffé, & laquelle eftoit fuiuie pour lors par Damafe Pape de Rome, & par Piere Patriarche d'Alexandrie en Egypte, voulans que ceux qui tiendroient la mefme religiõ, qu'eux fuffent dits Chreftiens catholiqnes & tous autres, comme gens forcenez & hors de fens dits heretiques, & qu'ils fuffent fubiects aux peines temporelles, outre la punition diuine. Et Iuftiniã à iugé cefte loy fi importante & fondamentale des loix de l'empire, qu'il à bien voulu commencer par elle la premiere loy de fon Code.

De dire que cefte loy de religiõ fur le Royaume & la nation Frãçoife ne peut riẽ fur le Roy, ny fur fa perfonne, ny fur fon eftat que par directiõ, & nõ par correction: que par confeil, & nõ comme loy, cela eft trop ridicule, impie, & infouftenable. Car la loy publique de l'ẽpire & du Roiaume, qui à cõmãdé, que la religion Chreftiẽne feroit defformais la religiõ de tout ce Royaume, tãt s'en faut qu'elle aye voulu en rien derroguer au cõtenu & à l'autorité de la loy chreftiẽne, & à la fubmiffion & obli-

gation,qu'encourent ceux, qui la reçoiuēt de leur franche volonté,qu'elle à pensé plustost à l'amplifier.Elle n'en dispence ny soubstrait aucun de tous ceux,qui y sont comprins & subiets à l'obseruatiō d'icelle,comme sont generalemēt,sans aucune exception,tous les hommes grāds & petits,les Roys aussi bien que les subiects. Mais seulement elle declare tous les François, & chefs, & membres & officiers du Royaume,estre subiectsà Iesus Christ & non moins obligez soubz les peines temporelles,à l'obseruation de sa Loy Chrestienne, selon le sens,explication & conformité de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine que à toutes les autres loix du Royaume, des Roys de l'estat & ciuiles. Elle ne diminue n'y altere aucunement la nature de la Loy Chrestienne, n'y les peines escrites,&dependantes d'icelle,contre les trāsgresseurs & desobeissans: mais seulement elle y adiouste de surcroy cōtre iceux les peines temporelles, & desquelles & les Roys & les Royaumes, & les Estats peuuent disposer & y soub-mettre tous ceux de leur destroit,selon le droict diuin, de nature, des gens,& ciuil.

Si donc la Loy Chrestiēne & Cath.à esté receue pour loy du Royaume sans changemēt de sa nature de loy,& sans limitation,reseruation,exceptiō, ne sans modification quelcōque(car cela seroit vne trop grāde impieté & entreprinse sur l'autorité & iurisdictiō de Dieu)ains auec toutes ses clauses, extensiōs,pouuoirs & autorité, brief selō sa nature,forme,&teneur: si elle cōmande sur les Rois,elle est dōc aussi biē receue en Frāce sur eux,que sur les autres. Si outre qu'elle parle du propre office

du

du Roy enuers le feruice de Dieu, elle commande indubitablemēt, que toute perfonne, quelle qu'elle foit, aufli bien donc le Roy, que le moindre foit chreftien & Catholique: que quicōque fe fera vne fois fouz mis par le Baptefme, & en aura fait vœu, promeffe, & profeffion publique & apparēte, foit cōme particulier, foit cōme officier, ou en corps de communauté, s'il y manque par herefie, ou par apoftafie, qu'il foit contrainct par tous moyēs humains à tenir fa foy & promeffe au public: mais principalement à Iefus Chrift, qui eft tenu & receu pour le vray & fouuerain Seigneur du pays, du Royaume, & des Roys enfemble.

La deuife du Royaume.

Comme nous voyons que chacun de noz Roys prend fa particuliere deuife, aufli tout le Royaume en a vne, qui luy eft propre & fpeciale, c'eft à fçauoir vn Dieu, vn Roy, & vne Foy (où loy de religion) l'Eftat ne peut eftre & demeurer le mefme fans ces trois chofes enfemble, qui luy font effentielles & neceffaires pour fa compofition & conftruction naturelle. Il n'eft pas moins neceffaire, ny aufli moins ordonné par la loy du Royaume qu'vn Dieu & vne religion foit receuë & recogneuë au Royaume, de tous tant Roys q̄ fubiects, qu'il eft requis & befoin, que tous les fubiects recognoiffent vn Roy. Nous voulōs dire, qu'il n'eft pas plus neceffaire ny ordonné de noz maieurs d'entretenir & cōferuer en ce Royaume la Monarchie, que la religion chreftienne & Catholique. Et cōme fi noz Roys ou autres, quels qu'ils foiēt, vouloiēt faire plufieurs monarchies d'vne, ou chāger l'eftat de monarchie en vn eftat d'ariftocracie, où d'ymoracie, nous ne douterions pas leur dire en

face,que la loy du Royaume eſt pour ce regard ſur eux,qui les en empeſche: & laquelle dõne permiſſion de droict à vn chacun, ou pour mieux dire à ceux qui ont la tutelle &garde du Royaume pour le deuoir de leurs offices & charges de l'eſtat, ſoit les Cours de Parlemens, ſoit les Eſtatz generaux, ou autres qui ont de ce pouuoir, de s'y oppoſer iuſtement.

La loy de religiõ inuiolable.

Auſsi certainemẽt nous ne doutõs point de dire,q̃ ſi noz Roys vouloiẽt viure en autre loy de religion, que de la catholique:ou changer l'eſtat du Royaume,qui eſt chreſtien & tres-chreſtiẽ,en celuy d'infidelité ou d'hereſie, qu'ils ne le peuuent nomplus:ains que nous, ou pour mieux dire, que tout l'eſtat s'y doit oppoſer directemẽt. La loy de religiõ & la loy de monarchie vont enſemble & de meſme pied & auctorité.Si celle-là n'eſt certaine, ny ceſte-cy auſsi:qui ſe licẽcie en l'vne,ſe peut auſsi iuſtement licentier en l'autre, ſelon les loix humaines & diuines.S'il n'eſt permis ny à Roy ny à peuple de s'oppoſer ou ſe departir de la monarchie Françoiſe, ny auſsi pareillemẽt de l'vnion de la religion Françoiſe.Si faiſant autrement,l'on eſt ſubiect aux peines de celle-là, l'on en doit eſtre à plus forte raiſon à celles de ceſte-cy:& ce d'autant plus, qu'outre l'antiquité & l'auctorité de la loy du Royaume,celle de la loy de Dieu y eſt conioincte & par deſſus,ou l'autre n'a pour ſoy que la ſeule antiquité & l'inſtitutiõ des hõmes,& icelle toutefois ſi frelle,que durãt quaſi la premiere famille de noz Roys par l'eſpace enuiron de 300.ans nous liſons trois & quatre Roys de France ſouuerains enſemble,& autãt de monarchies en meſme tẽps,

& quaſi par tant de fois, cõme il y auoit d'apanages à faire. Mais il n'y a eu touſiours qu'vne ſeule & meſme loy de religion du royaume entre tous, & obſeruee eſgalement de tous ces Roys & de leurs peuples pour loy de tout l'Eſtat François.

La loy de religion eſt la loy fondamẽtale.

De là, & d'autres pluſieurs raiſons nous apprenons que nõ ſans cauſe tous noz peres ont eſtimé la loy du royaume, touchãt la religion cath. eſtre non ſeulement la loy de religion du royaume, mais auſsi la loy fondamentale, & principale de toutes les loix fondamentales & principales de tout l'eſtat de l'auctorité du Roy, de l'obeiſſance du peuple, de l'executiõ & obſeruãce des loix, de la reuerence enuers les Princes, Seigneurs & Magiſtrats de la craïnte de mal faire, de l'amitié mutuelle entre les ſubiects, de la iuſtice enuers tous, & de l'employ des forces à la conſeruatiõ des bõs (ſçauoir Catholiques) & à l'exterminatiõ des autres. C'eſt pourquoy il ne ſe trouue point parmy les annalles & hiſtoires, ny parmy les archiues, pãcartes, & regiſtres anciens Roy quelconque, ou aucune aſſẽblee generale ou particuliere d'eſtat, qui n'aye touſiours commencé à parler ou ordõner en premier chef (à l'imitation de Platon, & de tous les grands Legiſlateurs & conſtructeurs des republiques) ſur l'obſeruation de la religion cath. & du ſeruice diuin, ſelon icelle, & ſur l'extirpation de tous abus, erreurs, & hereſies ſes contraires. Les anciens Conciles d'Orleans, de Tours, de Soiſſõs, de Paris, & autres ſouz Clouis, & nos premiers Roys, que les Roys & le royaume ont receu, & auſquels ils ſe ſõt ſouz-mis, auſsi les anciẽnes loix de France, qui ſont compilees és chap. de Charle-

magne & de Loys Debonaire en font bonne foy.

Noz anciens pareillement se sont plus formali-ser pour ceste loy de relig que pour toutes les autres C'est sur celle-là, qu'ils ont fonde la cause & le droit de leur souueraineté & Royauté, lors que ils se sont distraits de l'obeissãce de l'Empire. C'est pour celle là, & non autre, que leur Roy auec tout le peuple se trouue auoir prins les armes, & faict la guerre le premier de tous les Roys chrestiens du monde, & plus souuent que tous iceux ensemble. C'est pour celle-là & en haine de l'heresie son cõtraire, que deuant qu'ils eussent des Roys, ils ont tasché d'auoir vn chef ou Empereur cathol qui les y peut maintenir. C'est pour celle là, & en horreur de l'heresie, que la France se trouue de toutes les regions & nations du monde la premiere auoir condamné à mort, & au dernier supplice les heretiques, tesmoin Priscilianistes enuiron l'an 415. Comme aussi c'est l'vnique, & la seule nation du monde, qui estãt encores Payenne, n'a iamais esté ennemie de la religion chrestienne, dit Charles Martel dans Paul Emile. C'est finalement la seule Loy, par la reception & souz-mision à laquelle, tous les plus grãs ennemis des François ont tousiours appaise en guerre leur plus grande colere & fureur.

Toutes charges de l'estat fondez en la Religion.

C'est sur la protestatiõ & professiõ de ceste loy chrestienne & catholique, que tous les principaux actes du royaume, & de tous ceux qui y sont, en quelque estat & preeminẽce, se cõmencent & parcheuent. C'est sur la profession & serment de foy en Iesus Christ & à l'Eglise catholique, c'est sur le signe de la Croix, sur la deuotiõ de la sacree Messe,

& ſur les autres ſaints exercices de la religiõ cath. que cõſiſte la principale forme, gloire, ſolemnité, & ceremonie des charges & actes du Royaume.

C'eſt par la, que toutes les cõpagnies, aſſẽblees, & cõmunautez de l'eſtat & des prouinces & villes particulieres cõmencent leurs deliberations, & reſolutions. C'eſt par la pratique de ceſte loy, que tous les principaux officiers & Magiſtrats, tant du Royaume que des reſſorts, Seneſchaucees & villes prennent leur inſtallation, approbation & confirmation. C'eſt par les actes de ceſte loy de religion, que tous ceux qui ont charge publique, cõmencẽt de ſortir en euidence, & à ſe faire premierement cognoiſtre catholiques, qu'Officiers. C'eſt pour le reſpect de ceſte loy, que la publication, reception, & confirmation des Officiers, & leurs premieres entrees & ſalutations és villes ont eſté obſeruees, & faictes de toute ancienneté dans les Egliſes durant la Meſſe, deuant ou ſur le grãd autel, ſur les ſaints Euangiles, ſur le *Te igitur* (qui eſt le Canon de la Meſſe) ſur le Crucifix, ſur la Paſſion figuree, ſur les reliques, deuant les Preſtres & Eccleſiaſtiques, & par l'inuocation du Dieu du Royaume ſur eux, & parmy tant d'autres actes & ceremonies de la religion catholique, qui ne peuuent ſignifier & emporter autre choſe, ſors vne profeſſion publique, qu'ils font de la foy catholique, & vne promeſſe faite de bouche, des piedz, & des mains de viure, cõme Officiers & perſonnes publiques, & membres de l'eſtat, en l'obeiſſance & fidelité de la loy de religion, conformement à la loy & vſance chreſtienne & catholique. Bref, de s'aquiter auſsi fidelement de leur charge en l'ob-

ſeruation des autres loix politiques & ciuiles, que ils tiennent la loy de religiõ pour la principale de leur charge & qu'ils ne croyent rien ſi veritable que Ieſus Chriſt Dieu & homme, que ſa loy, que ſes Euangiles, que ſa paſſion, & la religion catholique: ny nulle autre ſienne & vraye Egliſe, que celle qui vſe & obſerue & la Meſſe & les autres ſainctes ceremonies & exercices.

Les Officiers ne sõt receuz que comme cathol.

Le peuple auſſi & ceux de l'Eſtat, qui ne les reçoiuent & recognoiſſent pour officiers que ſuiuãt telle formalité de religion, & autant qu'ils ſe declarent catholiq. monſtrent aſſez combien pour leur regard il eſt neceſſaire qu'ils ſoient tels, afin qu'en ſaine conſcience, & la loy principale du royaume & de la nation ſauue, ils leur puiſſent obeir & rendre l'honneur à leur perſonne, que tel office requiert, teſmoignans tous enſemble que pour eſtre officier, & faire legitimement part en l'Eſtat public du royaume, l'on ne doit pas eſtre moins catholique, que François & homme, ains beaucoup plus ſoigneux d'obſeruer la loy de religion, ſuiuant le chriſtianiſme, que nul autre de la police humaine. Tellement que ſelon cela la religion chreſtienne eſt meſlee auec tous honneurs, reſpects, & ſeruices qu'on doit au Roy, aux Princes, & aux Magiſtratz: la foy catholiq. eſt conioincte auec la reuerence qu'on doit aux loix, Edicts, Ordonnãces, Arreſts, & couſtumes: & toute charge & function temporelle & de l'eſtat du royaume, eſt fondee ſur la loy de religion, & la foy catholique. Et s'il nous eſt permis de parler ainſi elle ne ſent que le Papiſte & l'Egliſe catholique, Apoſtolique, & Romaine, à fons de cuue. Nous laiſſiõs

comme l'obseruation des iours de festes, d'abstinence, des processions, & des mariages, & autres choses concernant la societé humaine, est reglee & suiuie en la police temporelle. Bref, comme les saincts Decrets & tout le cours Canon sont pratiques cōme les autres loix du royaume par les Officiers & Magistratz, le tout en consequēce de ceste loy de religion fondamentale de l'estat & de toutes ses autres loix, ausquelles elle donne pied, fondement, vigueur, force, sens, & explication.

Et pour nous restraindre à nostre hypotese, Pour quoy est-ce, que noz peres en la publication & reception du Roy, tant en son sacre, qu'en ses premieres entrees des villes capitales, & deuant qu'il puisse estre receu és Parlements, ou estre außis au throsne & liēt de Iustice, ont institué de toute antiquité qu'il soit receu premierement dans les Eglises, & auec tant de procesßions & sainctes obseruations & ceremonies prinses de la foy & loy chrestienne & catholique? Que ses premieres ordonnances se facent contre les blasphemateurs, & pour l'obseruation de la loy chrestienne & catholique sinon pour signification, que le Roy par la loy de l'estat & propre constitution & fondement de ceste Monarchie & de sa dignité ne peut estre Roy, qu'il ne soit chrestien & catholique? A cela principalement tend le sainct sacre de l'huile enuoyee du Ciel (tesmoin Aimonius) le sermēt solemnel & le courōnement, qui s'obseruēt en la receptiō & installation de noz Roys, laquelle se fait non en camp, cōme anciennement, mais dans l'Eglise, durāt la Messe, deuāt le grād Autel à deux genoux, & par les mains & entre les mains d'vn Pre-

ſtre, ou, pour parler plus proprement de l'Archeueſque de Reims, & autres Pairs Eccleſiaſtiques, & ſoubs le ſeau de la ſainɛte communion du precieux corps & ſang de Ieſus Chriſt.

Sermēt du Roy auant receuoir la Couronne.

Car par le ſerment ſolemnel qu'il faict entre les mains de ſainct Remy, en la perſonne de l'Archeueſque de Reims ſon ſucceſſeur, apres qu'il luy a expliqué le ſommaire de la foy catholique, & qu'il l'a interpellé, s'il la croit, & ſpecialement s'il la veut ſouſtenir & deffendre, & qu'il a reſpondu, " ouy. Il promet & iure mettant la main ſur le liure " des Euangiles, & ſigne de ſa main par mots expres " de faire viure le peuple en vnion, ſouz l'obeiſſan" ce de Dieu & de ſon Egliſe, de trauailler de bon" ne foy à chaſſer & exterminer de ſes terres tous heretiques, & notamment de deffendre, cõme vn Roy doit les Eueſques, & leurs Egliſes, & de garder à l'Egliſe de Dieu tout le peuple chreſtien. Qui eſt autant que rẽdre la foy, fidelité & hõmage à Dieu & à Ieſus Chriſt de ſa Royauté, & faire non ſeulemẽt promeſſe ſolemnelle à ſon peuple, mais vœu à Ieſus Chriſt deuant ſon Miniſtre & Procureur, en ceſte partie l'Archeueſque de Reims & à l'Egliſe d'employer ſa Royauté à ſon ſeruice, de luy eſtre fidele vaſſal, & de ne pretẽdre, n'accepter, ny demander la couronne, que ſoubs ceſte condition expreſſe & ſpecifique, de la ſeruir, d'eſtre catholique, & de deffendre contre tous heretiques, ſes ſpeciaux ennemis la foy du Royaume, & icelle chreſtienne, non au ſens que chacun heretique y voudra dõner, mais en la façõ & ſelõ que ſainct Remy l'a enſeigné à Clouis, & que les Roys & leſdits Archeueſques de Reims leurs ſuc-

ceſſeur(autant en la doctrine de foy, qu'en auctorité)ont tenu & tiennent de main en main, & de l'vn à l'autre iuſques à ce iour la, conformement à l'Egliſe Rom.& Cath. promettant ne contreuenir iamais au contraire de telle confeſſion de foy & ſerment. Lequel eſt de ſi grand efficace que pluſieurs ont ſoubſtenu, que le Roy ne doibt iamais faire pour ce regard en l'édroit de ſes ſubiets autre ſerment que ceſtuy ſolemnel:mais qu'il ſuffit qu'il promette ſeulement en parole de Roy, comme eſtant ſa parole approuuee pour foy certaine,par le ſerment faict à ſon ſacre.

Sacre du Roy.

Par l'onction & ſacre qui ne ſe faict, qu'apres le ſerment & la profeſſion de la foy Catholique & d'autant que le Roy futur ſe declare tel, il conſent d'eſtre ſeparé du commun, tant des autres Roys profanes, que des particuliers du peuple, Princes ou autres pour eſtre ſanctifié,conſacré, & deſtiné à vne fin & intention ſacree,& ſaincte, c'eſt à ſçauoir à ſeruir Dieu, Ieſus Chriſt & ſon Egliſe en la charge de Roy & comme Roy recognoiſſant & confeſſant d'eſtre obligé par le deuoir de Roy à faire,non ce,qui eſt de l'office des Preſtres,qui sõt ſacrez comme luy, mais faire à meſme fin qu'eux c'eſt à ſçauoir pour la gloire de Dieu, de Ieſus Chriſt,& bien de ſon Egliſe Catholique, comme eſtant la fin principale & le dernier but des Roys & du Royaume. Ce que les autres Roys non ſacrez ny chreſtiens font pour la ſeule conſideratiõ & fin purement politique,profane,terreſtre,& de leur eſtat mondain, ſans autre finale intention de ſeruir Dieu.

Par le couronnemẽt qui ſe fait apres la declara-

tion d'estre catho.& apres l'onction (combié qu'il deut preceder, n'estoit qu'on à voulu signifier, que la loy de religion y sert & est plus considerable en ce, que celle du sang & de la nature) de la main dudict Archeuesque, les Pairs y prestant la leur qui est le principal & premier acte de l'installation & possession de la Royauté, il confesse receuoir & accepter sa Couronne & son auctorité non seulement du consentement & de la translation ou demission naturelle, que le peuple à faict de sa puissance aux Roys & à leur famille & posterité, ou cõme le plus proche par succession, mais principalement comme chrestien, de la main de Iesus Christ qui a esté cõstitué le Roy & souuerain Seigneur du Royaume, & duquel l'Archeuesque est ministre, & tous eux ses seruiteurs: & au seruice duquel la puissãce royalle & tout le Royaume en general & en particulier à esté dõné, dedié & destiné par les premiers, qui l'õt acquis & estably, comme encores tesmoignẽt tresbiẽ toutes les oraisõs, qui se disẽt sur luy, par ledit Archeuesque, & mesmes ces paroles en luy posant la Courõne sur la teste.

Couronnement du Roy.

„ Arrestez vous icy (dit-il) & des maintenãt iouissez
„ de l'Estat, lequel iusques icy vous auez tenu par
„ successiõ paternelle, & maintenant, cõme vn vray
„ heritier, vous est mis entre les mains de l'auctorité
„ de Dieu tout puissant, & par la tradition que nous
„ Euesques & autres seruiteurs de Dieu presẽtemẽt
„ vous en faisons. Et ayez souuenãce de departir en
„ lieux cõuenables autãt plus grãd hõneur au Cler-
„ gé, que vous le voyez estre plus proche des sacrez Autels &c. Le sacre & toutes ces choses de religiõ acheuees, & au partir de Reims, les Roys ont aussi

accouſtumé d'aller à S.Marcou, & y faire faire la neufuaine ce qui ſeroit riſee à vn heretique.

Toutes ces choſes, que nous voyons practiquees de pere en fils de Roy en Roy, & d'vn ſi general accord, conſentemeut & ordonnance de tout le Royaume, par loy & couſtume ancienne & inuiolable, depuis Clouis, iuſques au Roy preſent, & pour le moins ſans contredict depuis Pepin, peuuent elles eſtre de moindre force & obligation enuers leurs ſucceſſeurs Roys & les François, que s'il y auoit vne loy eſcripte particuliere & ſpecialle pour la ſucceſſion des Roys contenant excluſion de la Royauté contre tous ceux, qui ne voudroiét, ou ne ſeroient dignes d'obſeruer ou d'eſtre admis à tel acte, c'eſt à dire, qui ne ſeroient catholiques? Peuuent elles auſſi obliger moins tous les bons Francois à ne receuoir & ne tenir aucũ pour Roy, que ſelon ces formes anciénes & accouſtumees en l'eſtat: que s'il y auoit vne loy formelle & eſcrite, qui commandaſt, que nul ne fut receu Roy, lequel ne fut Catholique, & qui ne tint la foy de l'Egliſe, laquelle obſerue ces ceremonies?

Nos maieurs pouuoiét-ils mieux declarer par eſcrit, ou de bouche par traditiõ, forclos de la Courõne tous heretiques, Iuifs, & infidelles, ou qui ne ſeroiét catholiques Romains (ſi vous voulez pour euiter tout equiuoque) que de faire paſſer nos Rois par les mains des Preſtres & Eueſques de l'Egliſe Rõ. & par ces ceremonies qui ſõt vrais alãbics demõſtratiõs, & preuues infallibles de leur foy & religion? Quãd il n'auroit aucune loy general du Royaume, qui peut aſtaindre nos Roys d'eſtre auſſi bien Cath. que maſles, ce ſeulement qui eſt ou-

tre la loy generale du Roiaume, vne loy particuliere & Royale, concernant la personne, l'office, & la charge du Roy, & l'establissement de son auctorité, & auquel ils sont tenus & obligez, non pour ce qu'il leur plaist seulement, mais par la loy, coustume, & commune obseruãce du Royaume, ratifiee par l'ordonnance du Concile general de Latran, (reçeu en France, conformement au 4. Concile de Tolete, l'an enuiron 625. ce seul serment (disons nous) n'est il pas plus que suffisant, pour les obliger à estre Catholiques? Et si selõ le commun sentiment de tous les hommes, il n'y à loy, soit generale, soit particuliere, ny contract, qui puisse obliger d'auãtage vn chacun soit Roy ou subiect, soit grãd ou petit que les promesses faictes par vn chacun, moyennãt serment? principalemẽt lors de sõ installatiõ & prinse de possessiõ en quelque grade ou degré, que ce soit, qui peut douter auec apparẽce de raison, que le Roy ne soit tenu d'estre catholique par la necessité de ceste propre loy, qu'il s'est faict à soy mesmes, & à ses successeurs? ou pour mieux dire, par la necessité du contract & de la cõuentiõ mutuelle, qui se passe partie tacitemẽt, partie expressement pour lors entre le Roy & le peuple, & qui oblige reciproquemẽt les deux parties, si bien que l'vne d'icelles n'y peut contreuenir au preiudice, & sans le consentemẽt de l'autre, & sans vne generale ordonnance de tout l'Estat, à ces fins le Roy n'ayant, pour pouuoir n'estre pariure des loix du Royaume, aucun priuilege ou auantage par dessus le subiect, ny deuant Dieu, ny deuant les hommes, comme il se declare estre Cathol. & promet defendre la religion des Catholiques, &c.

Serment du Roy surquoy fondé.

notamment d'exterminer tous heretiques, aussi moiēnant ce, le peuple en la personne des Pairs & des Seigneurs faict serment de fidelite, & promēt seruice, obeissance & secours souz ces propres termes, Que le Roy soit religieux, & qu'il defende la foy chrestienne. Ce sont conditions mutuelles & reciproquement obligatoires, selon lesquelles les subiets sont quites de leur promesse, quād le Roy n'a les conditions y apposees: ou qu'il manque à la sienne ainsi que nous lisons que nos ancestres ont sçeu tresbien remonstrer, soustenir & practiquer contre le Roy Childeric troisiesme. De maniere que si le Roy est tenu de faire ainsi publiquement profession de la foy Cathol. & serment d extirper tous Heretiques, qui est ce fol, qui oze soustenir, qu'il ne doiue necessairement estre Cathol. & que nous ne pouuons iustemēt receuoir ne recognoistre autre? Qui ne voit aussi que le Roy est obligé à ce, pour le regard, & en l'ēdroit des subiets à mesme esgalité, & par mesme sorte d'obligatiō, & naturelle & particuliere du Roiaume, qu'ils sōt obligez à l honorer & seruir: & luy s'y licentiāt de son costé, les autres en peuuent faire de mesme, auec aussi bō droit & iuste tiltre, & ce specialemēt pour raison de la religion? que pour la consideratiō d'icelle ils sont compagnons & concurrēs en mesme subiection, obeissance & seruitude?

Obligatiō du Roy & du peuple reciproque.

De dire que le Roy de N. se fera dispenser par ses Ministres pour cōmunier à tels actes & ceremonies de la religion catho. ou que sans dispense il s'y soubmettra volōtairemēt & mesme à telle professiō de foy & à tel serment. En ce cas il aura, ou mōstrera auoir volōté formee de la croire & intentiō

resolue de le garder & tenir sans fraude au sens selon lequel il à esté tousiours entendu & pratiqué, ou non : s'il à ou monstre en auoir la volonté, en cela mesmes, il est ou se monstre catholique s'il ne l'a point, & que ses autres actions y soient du tout contraires & repugnantes encores qu'en cela mesmes il puisse faire quelque declaration & profession exterieure d'estre catholique: toutefois declarant d'ailleurs ouuertement qu'il n'en est point, sera on si sot & si mal aduisé de luy deferer ou luy admettre pour participer à vn si manifeste & faux sermét & periuré? Quelle chose pourroit estre pl' ridicule, abominable & impie, que de vouloir faire visage de foarre à Dieu, & d'admettre par vn cōplot & coniuratiō generalle, ferme desseing ou extreme conniuence, à telle sacre couronnement benedictions, cōmunion du sainct Sacrement, & autres sainctes cerimonies & singulierement à la profession de foy, & à ce grand & solēnel sermét, & aux autres choses qui sont des deppendences & appartenances de la constitution & reception de nos Roys, celuy, que non seulement on cognoistroit ouuertemét estre indigne ou incapable, par heresie ou infidelité, de l'onction, de l'entree de l'Eglise, de la reception du sainct Sacrement, d'assister à la Messe, n'auoir aucune creance, à icelle, n'y à l'onction & benedictions, ains y venir auec feintise, hypocrisie, & derision manifeste & n'auoir intention quelconque de tenir sa promesse & serment? & lequel à l'opposite les condamneroit & tiendroit pour fatras & abominatiō, & feroit profession publique de l'heresie & d'vne opinion toute cōtraire & qui ne téd que à l'extinctiō

L'heretique ne peut estre sacré ny couróné

de la foy catholique receue en Frãce pour le principal fondement de l'estat, de l'auctorité du Roy & de la Monarchie? Lequel aussi auroit iuré par tant de fois (comme à faict le Roy de Nauarre) la defence & conseruation de l'heresie, comme son chef & protecteur qui est autant par vne explication claire & consequence ineuitable, que d'auoir iuré la ruine de son contraire sçauoir de l'Eglise catholique, bref qu'au lieu de iurer la manutention de l'Eglise catholique, en iureroit, si ce n'est de la langue, au moins du cœur, la destruction, & dissipation, & lequel pour toute tenue & obseruatiõ, n'alleguera apres sinõ par mocquerie de Dieu & des catholiques, la defence de ce pariure Payen descrié comme tel en Ciceron, Qu'il n'a iuré que du bout du bec: ou biẽ la belleforce ou iuste crainte, qu'il met en auant contre son abiuration, & sẽblable posession de foy en l'an 1572. & durãt quatre ans: si vous n'aimez mieux ce, que ses Ministres " ont desia escrit, Qu'il ne peut estre nõ plus astraint " par tel serment, que s'il s'estoit manifestemẽt obligé à Sathan luy mesmes en personne de renuerser " tout droit diuin & humain. Ce sont leurs mots, & " lesquels nous y doiuent bien faire penser.

Iuraui lingua, mentem iuratam gero.

Toutesfois qui à iamais ouy dire ou leu qu'õ aye onques receu à participer aux actes & misteres d'vne religion ceux, qui faisoient profession d'y estre contraires, & lesquels premieremẽt n'eussent faict protestatiõ & profession publique de la foy d'icelle? Voyez si parmy les heretiques mesmes, ils voudroiẽt admettre aucũ en leur Cene, ou autres actes de leur opinion de religion, qui n'eust premierement detesté & abiuré toute autre religiõ contrai-

estre dans la Republique, & nõ pas la Republique dans l'Eglise, d'autãt que la loy de la religiõ Chrestienne est loy de la Republique, & les loix de la republique ne sont pas loix de l'eglise, qui à sa police & discipline separee, & prouenãte de pl' haut. Tout de mesme que Iesus Christ, qui est l'autheur de ceste loy, est Seigneur de la Republique, & doit estre seruy en icelle & par icelle. Mais le Roy n'est pas Seigneur de l'Eglise, ains vn de ses enfans, subjects, & seruiteurs, & par consequent ses loix, qui ne sont q̃ pour la Republique, ne peuuẽt auoir aucun cõmandemẽt dans l'Eglise. Et suiuãt cela, ce grand Euesque S. Ambroise auoit coustu- »
me de dire, Autre chose S. Paul en l'Eglise, autre »
chose Papiniã au Palais, voulant inferer, que leurs »
loix ne peuuent rien en l'Eglise. Aussi non seulement l'Eglise Gallicane est dicte Chrestiẽne, mais aussi tout le roiaume est dit Chrestiẽ & tres-Chrestien, & la religion Catholique est dite la religion du roiaume, pour estre iceluy aussi biẽ propre & acquis, destiné & dedié à Iesus Christ en tout ce, qui touche le temporel, & le seruice de sa religiõ Catholique, & aussi subjet à sa loy Chrestienne, que son Eglise, & qu'elle est dediee à Iesus Christ en tout ce, qui touche le spirituel pour estre vn chacun du roiaume obligé & tenu à l'obseruatiõ d'icelle loy de religion, non seulement cõme Chrestien, ou pour ce que Iesus Christ est Dieu & le Seigneur du mõde & d'vn chacun, ou qu'il desire son salut: mais comme naturel Frãçois, & pource que Iesus Christ a esté fait, recognu, & declaré le vray Roy, & Seigneur souuerain de Frãce: & que tout ce qui est de l'Estat, ou qui en depẽd, est con-

ſacré à ſon ſeruice,auſſi bien que les conſciences, tant deſlors,& en cela,que toute la France,le ROY & le peuple ont receu la foy Chreſtienne,qu'auſſi principalement en ce, que la loy de la religion Chreſtienne à eſté particulierement commandee,receuë,iuree,& publiee pour loy en l'eſtat de France, tant par le Roy, que les principaux, & tous les ordres du Roiaume enſemble,tant à leur nom priué,qu'à celuy du public, & comme perſonnes publiques.Donc par conſequent il eſt impoſſible,que chacun n'y ſoit tenu autant,ou plus, qu'enuers toutes les autres loix d'eſtat & du Roiaume ſeul, qui ne peuuent eſtre de telle force, cõme leur defaillant l'authorité diuine.Et cõme l'Egliſe Gallicane ne peut eſtre dicte Catholique, ſi les Dioceſes,ou les chefs & principaux membres d'iceux,& desEgliſes principalles,comme ſont les Eueſques,Abbez & autres, ne ſont Catholiques: auſſi le Roiaume ne peut eſtre dit tres-Chreſtiẽ,ſi le Roy n'eſt tres- Chreſtien,& auſſi lesPairs,Princes, & principaux Officiers de la couronne en corps,& ce autant de faict,que de nom. Et cõme perſonne ne peut nier, que le Roiaume ne doiue eſtre Chreſtiẽ & Catholique,auſſi ne peut-il nier, que le Roy à plus forte raiſon,qui en eſt le principal mẽbre, ne doiue eſtre Chreſtien & Catholiq. Tellemẽt que ſelon la loy du Roiaume,& la forme de l'eſtat,qui eſt coniointe,vnie,& fondee ſur la loy Chreſtienne,l'heretique,ou tout autre, qui n'eſt Catholique,ne peut eſtre Roy.Et ſommes obligez par icelle,de ne receuoir,ains de reſiſter,& nous oppoſer à l'heretique, qui voudroit auoir part à l'eſtat,ſe reueſtir du manteau royal,& obte-

nir la couronne.

D'opiniastrer apres tout cela, que la religiõ Catholiq. n'a point esté receuë en l'estat du Roiaume, pour loy & commandemẽt, c'est le faict d'vn vray insensé, cõme encores le moindre peut iuger par les absurditez qui en resultent. Premierement il s'ensuiuroit que les François seuls auroient esté naturellement athees sur tous les hommes, & cõtre leur nature, & le commun dire, qui porte, Que l'homme naturellement n'est point athee. Il s'ensuiuroit que nostre natiõ Gauloise ou Françoise, comme faisant vn corps de natiõ & de roiaume, seroit deuenuë la plus barbare & athee de toutes celles du monde, mesmemẽt depuis la reduction de nos Rois & ancestres à la religiõ Chrestienne. Car il n'y a eu iamais peuple ou gent aucune si rustique & farouche, laquelle (i'entens mesmes en corps d'vniuersité, & cõme nation & peuple reduit souz mesmes loix, & en vne mesme forme de viure de iustice) n'aie eu vn ou autre Dieu, & quelque religion, qui luy aye seruy de reigle, & de loy fondamentalle de l'estat, faisant partie en la police, ayant cõmandement general sur tous ceux de leur natiõ, & seruant de guide sur toutes leurs autres loix: afin que l'obseruation de ceste religion ne dependit point de la volonté d'vn chacun, ny du chois ou refus de l'vn ou de l'autre: mais fut embrassee par deuoir & necessité de l'ordonnãce de la nation, & par la crainte des peines tẽporelles. Et si selon Ciceron, & S. Augustin, ceste multitude qui n'est associee en vne communauté, & consentement d'vne iustice, & d'vn commun droict, ne merite point nom de peuple: à pl⁹ forte

Absurdites.

Nul corps de nation sans loy de religion.

Nul peuple sans religiõ pour loy.

raison,si elle ne conuient en religion. Le sentimẽt de laquelle à esté deuãt, qu'il y eut aucun peuple. Ainsi parmy l'estat temporel des Iuifs, la loy de Moyse estoit la loy de religion,vengee par peines tẽporelles:& auiourd'huy en l'Estat & Empire du grãd Seigneur,& du Sophy de Perse,celle de Mahomet:& ainsi des autres(sans en faire toutesfois comparaison auec la Cath.)Et la seule natiõ Gauloise,qui a esté(au tesmoignage de Cesar)voire deuant d'estre Chrestiẽne,la plus adonnee & encline à la religiõ de toutes,iusques a auoir creu,mesmes deuant la venue du Sauueur,vn Dieu,vne recõpẽse en l'autre mõde,& l'immortalité de l'ame, qui sont les trois poincts,lesquels (dit S.Paul)seruent de fondement à la foy Chrestiẽne,& laquelle,depuis auoir sousmis son Sceptre, sa couronne & Monarchie à Iesus Christ, a donné la loy, & a esté comme la maistresse & pedagogue en religiõ de tous les Rois,estats,peuples, gens & nations, est-il croiable,disons nous, qu'icelle auroit laissé pour son regard la religion en option,guise,& liberté de conscience du fol & du sage, du meschãt & du bon,du Roy & du peuple,du grãd & du petit,de l'ignorãt & du sçauãt,ou biẽ sans la reduire en loy & ordonnance sur l'estat, & sur la Monarchie,& sans que la loy Catholique y aye autre authorité de commandemẽt sur le Roy& sur le peuple,que les Pãdectes& loix des Empereurs,qui ne seruẽt en ce Roiaume,q̃ par forme d'aduis,& cõseil à celuy,qui en veut prẽdre, & pour instructiõ de ce qui est de la raison naturelle,& nõ pour authorité, ou bien elles seruent par la permission de nos Rois,de coustumes en aucuns pays?

La nation Gauloise religieuse.

Il s'ensuiuroit aussi, que tous nos Rois & ancestres tres-Chrestiens, n'auroient receu en ce royaume la loy Chrestienne, qu'en mesme degré & honneur, que le Turc & le grand Chan l'ont receuë en leurs estats & Empires, c'est à sçauoir, pour ne seruir de loy, que dans l'Eglise, & en fait de cõscience, & n'obliger de ceux, qui veulent estre de l'Eglise des Chrestiens, & en ce qui concerne le spirituel, l'excommunication, & la discipline Ecclesiastique, & nõ l'estat & la police, & sans que le Roy, ny le Magistrat, ny le peuple François y soit non plus suject & obligé, pour ce qui regarde l'estre & l'authorité du Roy, l'estat politique, & le reiglement de la chose publique, & les peines des loix ciuiles, que le grand Seigneur en Turquie, ledit Chan en Tartarie & leurs peuples, qui ne sont Chrestiens, qu'autant qu'ils veulent: & lesquels ont leur loy de religion pour leur estat, toute cõtraire à la loy Chrestienne. *La Loy chrest. receuë autrement en Frãce qu'en Turquie.*

Si aussi le Roy auoit esté exempté de la subiection & obeyssance de la loy de religion, comme estant souuerain & par dessus toutes les loix & qu'il ne fut tenu à la manutention d'icelle, il s'ensuiuroit, qu'ils n'auroiẽt eu en l'affaire le plus important & necessaire, cõme est celuy de la charge du Roy, non plus, ou pour mieux dire, moins de consideration de la religion, qu'vn Turc, Iuif, ou Sarrazin: chose trop honteuse, & esloignee de la pieté de nos ancestres, & d'vn Sceptre & Royaume, qui a esté acquis & assujety à Iesus Christ, & à ses loix. *La religion est loy sur les Rois.*

Il s'en suiuroit aussi vne non moins grande absurdité, que toutes celles-là, c'est que si la religion

Chreftienne n'eftoit receuë pour loy & commandement en l'eftat Monarchique, & politique du Roiaume,& notammẽt fur nos Rois, & que partant felon les loix du roiaume, vn Athee ou heretique peut eftre Roy(ce qui feroit plus licentieufement,que ne pourroient eftre les Rois de Phez, du Peru,ou de Marrocca) il faudroit dire que de tous les Rois du mõde le Roy deFrãce auroit feul ce mefchãt priuilege (s'il faut parler ainfi) & cefte maudicte difpenfation ou pluftoft (comme parle S.Bernard)diffipation , de pouuoir eftre felon les hommes fans religion,& le plus impie & abominable,qui fe puiffe imaginer.Car iamais ne fut toleré,ny principalemẽt receu Roy,voire parmy les plus barbares nations,qui ne fit demõftration de auoir vn Dieu,& vne religiõ receuë au pays,ie ne dis pas parce feulemẽt,qu'il luy plaifoit ainfi,mais par la loy royalle, ou pluftoft nationnale, & par l'obligation naturelle & la neceffité connexe & conioincte auec fon eftat, & pour la fatisfaction des confciences & repos du peuple & des fujects qui ne l'euffent receu,permis,ny reueré autremẽt, aïns qui n'en pouuoient craindre & attendre,que tout defaftre & malheur.

Nul Roy tolere fans religion.

Dauantage fi le Roy n'eftoit fuject à la loy du roiaume fur la religion, & que partant il peut legitimement & iuftement felon les loix humaines & de l'Eftat,& le pouuoir d'vn Monarque & fouuerain,eftre de nulle,ou telle faulfe religion, qu'il luy plairoit & fe maintenir ce nõobftãt en fon authorité royalle,iugez comment fe pourroit comporter bien aifément,ou cõment feroit bien feãte telle bigarrure, que le chef fuft d'vne religion &

allast à la mosquee, à la Synagogue, ou à la Ministrerie,& les sujects & principaux officiers & mébres du Roiaume fussent d'vn autre, & allassent à l'Eglise & à la Messe.

Mais outre cela,puis que selon le droit des gens &singulierement selon les loix d'vne Monarchie, &celles de ce Roiaume,c'est au Roy seul, pour la souueraineté qui est en luy,à qui il touche de faire des loix & des ordonuances,desquelles il peut dispenser,les changer,& reuoquer,dont il peut faire par la legitimement des loix de religion ou non. S'il n'en peut point faire legitimement, ou c'est par ce, que cest estat se peut gouuerner & policer, ou bien estre regy & parfaict sans religion,& que icelle ne concerne rien le regime temporel & politique:ou bié si elle y est necessaire,qu'elle ne depend point de son opinion arbitre,cômandemét, ou puissance particuliere de Roy.Et partát il faut côclurre,que la loy de religion n'est pas sujecte au Roy,ny du gibier des Rois, ains qu'au contraire iceux luy sont sujects & obligez de mesme; que tout autre du roiaume,ou bien le Roy pourra legitimement faire des loix nouuelles de telle religion,qu'il luy plaira,mesmement en tout ce, qui concernera la police,le temporel,les offices,charges,& functions du roiaume : en ce cas il s'ensuiura,qu'il pourra legitimement faire des loix selon l'opinion qu'il tiendra,de nulle ou de telle sorte de religion,qu'il voudra qu'il pourra iustemét & iuridicquement, non seulement oster la religion Chrest.& Cathol. & toute consideration d'icelle, en tout ce,qui est de l'estat, & en esteindre tout l'exercice public:mais aussi qu'il pourra de sa

Le Roy seul ne peut faire loy de religion.

puissance absoluë ou plustost dissoluë & authorité souueraine, & toutesfois legitime & iuste ordonner & establir au Royaume l'atheisme, ou l'adoratiō des Singes, des Rats, & des Souris, de Venus, Priape, & autres idoles, ou plustost diables, à la façon de certains Payens & notamment de Iuliā l'Apostat, ou telle autre religiō, qu'il trouuera bonne: qu'il pourra mettre & ordonner que tous les officiers soient Athees, ou de telle religion qui luy reuiendra en volonté & capriche: Que tous les officiers, Magistrats & toutes autres, cōme bōs François & bons sujects, luy deuront en cela obeyssance, comme és autres choses: Ou bien au pis aller comme bons Chrestiens (à leur opinion) ils deburont & selō Dieu & les loix humaines quitter leur charge, ou le païs. S'il n'y a aucun si enclin a impieté, ny si fol & hors de sens, qui n'abhorre seulement d'y penser, & lequel ne confesse, que l'estat de ce Royaume ne peut estre cōposé si mal que cela, quelque plenitude de puissance, que nos Rois ayent, ne s'ensuit-il donc pas necessairemēt, non seulement, que la loy de religion est exempte de la puissance du Roy, mais aussi que le Roy est plus obligé, que tout autre, à l'obseruatiō d'icelle, & que le peuple ne peut receuoir pour Roy ny obeïr à celuy que ladite loy ne reçoit, ne tollere & n'authorise?

La volonté du Roy n'est pas loy de religion.

Finalemēt il s'ensuiuroit, disons nous, que l'estat du Roiaume n'auroit iustemēt & iuridicquement en soy, & cōme estat temporel, politique & Monarchique, aucune religiō propre, ny exercice d'icelle, moins aucune foy ny loy de religiō, q̄ la seule volonté du Roy, & celle, qui dependoit de son

iugement, & de son ordonnãce, à la façõ des peuples de Perse, dits Assasius, lesquels on lit auoir esté l'an 1253. les seuls au monde, qui n'ont eu aucune loy ny foy, q̃ celle, que leur prince leur ordonnoit & enseignoit. Mais en ce cas il s'ensuiuroit, qu'autant de fois, qu'il plairoit au Roy de chãger de religiõ, soit en soy, soit en ses officiers, soit és villes, ou au peuple, en tout ou en partie, qu'il se deuroit & pourroit faire iustement par raison de telle loy de l'estat, qui ne seroit en bon François, que la loy d'impieté, irreligion, atheisme, & vne pure manie. Et s'il failloit que selõ le chãgemẽt & la diuersité des Rois & de leur volonté, la foy aussi changeast en tout le Roiaume, ou en vne partie, & en tous les sujects, selon qu'il semblera mieux à chacun Roy, & qu'il luy plaira ordõner de iour à autre, de momẽt en moment, en la religiõ: en ce cas, ou sa volonté ne sera point suiuie de tous, ou de la plus part, & il s'en voudra faire accroire? & partãt l'on sera tousiours en troubles & seditions intestines entre les sujects, ou en guerre estrãgere auec les autres Rois voisins, & Princes Catholiques, ou autres du païs, qui se formaliseront pour la loy & religion. Ou bien elle sera receuë & embrassee, & par consequent il n'y aura iamais vne foy ferme, stable, & certaine en ce Roiaume: parce qu'il nous la faudra changer de iour a autre, d'an en an, selon la volonté du nouueau Roy & que sa fantasie le prendra. Comme vostre Angleterre en sert de miserable exemple, laquelle au commencement de Hẽry 8. estoit fort Catholique, & à la fin schismatique & Lutherienne: Sous Edouard son fils Caluinienne: Sous Marie, Catholiq. Sous Elisabeth *L'Angleterre a chãgé sa religiõ souuẽt.*

elle est recheute au Caluinisme, & de plus entrelardee & farcie d'Anabaptistes, Puritains, des Illuminez, & autres sectes, bien que non y authorisees encores. Et si ce changement continue à l'aduenir de mesme, & en si peu de temps, vous estes taillez de veoir en vostre païs autant de religions, que les Payens auoient de dieux. Et Dieu sçait, si ce peut estre sans grande effusion de sang, cruautez & miseres, & en fin, si ce ne sera pas l'entier réuersemēt de tout l'estat. Dieu sçait aussi quelle sincere & pure foy pourroit auoir auec cela, non seulement le cōmun peuple, mais tous ceux, qui n'auront autre esgard, qu'à obeyr au Roy. Car il est bien croiable, que ce, qu'ils se cōformēt à la volōté du Roy, se fait plus de crainte & par force de son cōmandement, que nō pas qu'ils le croient ainsi de cœur & d'ame: si ce n'est qu'ils facent le salut, & deuiennent du tout Athees, pour le bsantier à suiure, & se conformer indifferemmēt à la religion, que tiendra & ordonnera le Roy qui sera pour lors: cōme si la religion estoit vn office deu au Roy, & non à Dieu seul, selon que nous lisons les gros & faux Chrestiens auoir fait anciennemēt. Lesquels pour toute defence de leur legereté en la foy, ne sçauoient alleguer sinon, Nous suiuons la religiō de l'Empereur, qui commande au pays, ou nous viuons. Laquelle maniere de parler, les Empereurs Valentinian & Gratian ont bien voulu reprēdre, inhiber, & defendre par ordonnance particuliere, Parce (disēt-ils) qu'il faut plustost obeir en matiere de la foy à Dieu, qui nous fait les commandemens de salut, qu'à l'Empereur, suiuāt le dire du Seigneur, Rendez à Cesar ce qui est à Cesar, & à

Il ne faut suiure la religion du Prince & du Roy si elle n'est de Dieu.

Dieu ce qui est à Dieu. Qui sera dict en passant, pour responce à ce, que le R. de N. à coustume de dire en ses communs propos, sur ce: & aussi qu'ils escriuent. Que c'est aux Rois de donner la loy de religion aux sujects, & , chose indigne, qu'ils la prennent d'eux: à ce qu'ils soient tenus d'estre & de suiure leur religiõ, & non à eux d'estre & de suiure la leur. Mais nous disons, que (sauf son hõneur) c'est prendre cest affaire de mauuais biais: car ny l'vn ny l'autre n'est aucunement soustenable, n'estant pas de la loy de religion, comme des autres loix particulieres, qui dependent de la seule volonté du Roy. Et nous ne disons pas aussi, que le peuple puisse luy cõmander en ce, non plus qu'au reste il ne faut, ny que le Roy prenne sa religion du peuple, ny que le peuple la prenne du Roy. Et non plus de droit a le Roy sur le peuple en cela, q̃ le peuple sur luy, sauf que la protectiõ & defence de la loy du roiaume sur ce, appartiẽt souuerainement & proprement au Roy. La raison en est pertinente, d'autãt que le Roy & le peuple sont cõpagnons & esgaux en mesme subjection, pour le regard de la religiõ, l'authorité de laquelle ne depend principalemẽt que de Dieu, & des Prestres qui sont cõmis expres à ce. Mais humainemẽt & ordinairemẽt il la faut prẽdre selõ le sens cõmun & naturel, & le droit des gẽs du cõmun accord du Roy & du peuple, de la loy, vsance & coustume generale de la nation & de l'estat: & Chrestiennement & extraordinairemẽt selon le sens illuminé de Dieu, & le droit diuin, de Dieu mesmes, & de son Eglise, & par l'interuention de ses deputez, officiers & Vicaires, tant au spirituel, qu'au tem-

porel,les vns ordonnãs,les autres tenãs la main à l'execution.Et lors que ces deux droits concurrẽt en vn estat,cõme ils font en ce Roiaume(au iugemens de tous bons Catholiques) la chose est hors de tout doubte, que l'on n'y soit tenu & selon les hommes,& selon Dieu: selon les peines tẽporelles,& selõ les peines spirituelles:selon la pure verité,& selon la vraie iustice.Et neantmoins le seul droit des gens est si considerable au fait de la religion,que quand bien elle seroit detestable,les particuliers en sont humainement excusables,& selõ Dieu,en certaine façon aucunement, iusques à ce qu'ils voiẽt des operatiõs & œuures miraculeuses & supernaturelles, par lesquelles ils ne puissent doubter,que c'est Dieu,qui leur parle exterieurement,suiuant le dire du Sauueur parlãt aux Iuifs, Si ie n'auois(dit-il)fait tãt d'œuuresmiraculeuses, ils auroient excuse,sçauoir de se maintenir en leur refusde croire en luy.C'est pourquoy nous ne lisons point,que iamais,ou bien raremẽt vn Prince & les peuples soiẽt venus à la foy Chrestiẽne,sans plusieurs miracles au preallable,& sans que Dieu les y aie attirez par quelqu'vn,entre autres grand & signalé miracle. Ainsi l'Empire Romain souz Constantin y est venu par la voix& vision celeste de la croix au ciel,& la victoire miraculeuse cõtre Maxence:Ainsi Clouis par semblable vision,& la victoire diuine contre les Allemans & leur Roy: La plus part de la Perse l'an 430. par le miracle du fils du Roy,deliuré de l'esprit malin: Les Russiẽs enuiron l'an 880.par le miracle du liure des Euangilles conserué dans le feu sans tare: Les Danois auec leur Roy & Roine enuiron l'an 970. par le

La religion de la natiõ excusable.

Nulle natiõ conuertie sans miracle.

miracle d'vn Clerc nōmé Popon, qui tenoit vne grosse masse de feu ardente en preuue de la verité de la Foy: & ainsi d'infinis áutres.

Et sur ce propos, nous demandons, si nos Rois, ou, pour mieux dire, si nos Ducs (car autres ne pouuoiét-ils estre, puis qu'ils n'auoient ny couronne, ny aucune autre marque de roiauté deuant Clouis) ne deuoient pas, selon le droict de gens, & la loy de l'estat, deuant que pouuoir estre receuz en ceste dignité, croire en Dieu, & tenir quelque religion, & mesmes celle de leur natiō & ancestres? Le changement de la religion du païs de l'idolatrie à la foy Chrestiēne, a-il peu exempter, absoudre, ou deliurer les Rois, & nos Seigneurs souuerains de ceste obligatiō du droit des gēs naturelle & nationalle, d'auoir la religiō de la nation, & de croire en leur Dieu? Au contraire, ne les a-il pas laissez astraints de mesme lien & obligatiō, & encores d'abondāt, n'y a il pas adiousté vn nouueau surcroy, qui est contenu en la religiō Chrestiēne, & qui prouient de l'authorité de Iesus Christ, à ce qu'ils soient tenus de deuoir croire non seulemēt à tel Dieu, ou en these & en general en vn Dieu incognu, ou tel quel, mais specifiquement & en hypothese à Iesus Christ, selon le iugement & pratique du roiaume, conformement à celle de l'Eglise Cath. Apost. Rom? Et si estans Payens, ils estoient tenus d'obseruer la religion de l'estat, & ne pouuoiét estre receuz que par icelle: s'en peut-il dire moins de la relig. Chrestienne, & de l'obligation qu'ils y ont, non plus que le droict diuin n'efface le droict des gens, ains le conferme, le purge, & l'ameliore? Ainsi la mutation & changement

de religion, de l'idolatrie au Christianisme, n'a pas osté l'obligatiõ enuers la religion, & n'empesche pas que le Roy ne soit tenu autãt, que deuant, d'auoir vne religion, & celle de l'estat: ains a laissé en mesme force & authorité telle obligation, & deuoir du Roy. Toutesfois l'estat ayant chãgé la religiõ, ç'à esté autant pour le Roy comme pour le peuple: & tous sont obligez de mesme obligatiõ enuers celle-là, qu'ils estoient enuers la premiere: mais encores de plus telle obligation est aggrãdie & amplifiee selon le contenu en la loy Chrestienne, & autant qu'elle oblige & Rois & vn chacun. Et elle est d'autant plus vraie & legitime obligatiõ, que la religiõ Chrestiẽne & Cath. est la vraye religiõ, & que le Dieu qu'elle sert, est le vray Dieu.

La loy de religiõ oblige l'estat et corps du roiaume.

Ce n'est pas raualler ou racourcir la puissance souueraine des rois d'vn roiaume Chrest. au petit pied, q̃ de les sousmettre ou tenir liez à telle obligatiõ de la loy Chrest. du roiaume: qui n'est que pour le respect, que tous ceux du roiaume doiuẽt à Dieu, & à la Foy, qu'eux & leurs predecesseurs ont vouee & promise à Iesus Christ, tãt pour eux, que leurs successeurs, heritiers, & bientenans. Car il n'y a point de doute, que la loy & la foy Chrestienne n'oblige d'aussi bon & fort lien vn corps du roiaume & toute vne cõmunauté, dés qu'ils s'y sont vne fois sousmis, qu'elle peut obliger chacun particulier, qui en fait profession, & qui l'a receu. Et autant que tel corps public sera en estre & sus pied, tous les membres ne peuuent par raison estre deschargez de l'obligation de tout le corps, s'ils ne veulent encourir les peines accordees ou ordonnees par iceluy contre les contreuenans,

C'est vne debte trāſmiſſible aux ſucceſſeurs, que la religion, parce qu'en matiere de foy & du reſpect enuers Dieu, ils ſont non ſeulement leurs ſucceſſeurs, mais encore leurs heritiers. Et la vraie puiſſance & grandeur & des Rois, & de tout le mōde, eſt l'impuiſſance de ne pouuoir faire mal, & de ne pouuoir eſtre Athee, heretique, ou autre que Chreſtien & fidele Catholique. C'eſt le plus haut degré d'honneur (diſoit Pline à Trajan l'Empereur) que de pouuoir ce, qu'on veut, & de grandeur, que de vouloir ce, qu'on peut iuſtemēt. Que reſte-il dōc, ſi l'on veut ſe ſauuer de tāt d'abſurditez & impietez, ſinon de tenir pour tres-aſſeuré & tres-veritable, Que la loy de religiō, & icelle Catholique eſt la principalle, fondamentale, & inuiolable loy du Roiaume, & de la Monarchie Françoiſe, la mere & la matrice de toutes les autres loix, portant cōmandement & peines tāt ſur le Roy, que ſur tous autres, qui ſont moins que Dieu, lequel en eſt l'autheur & premier legiſlateur, & par conſequēt, que nous ne pouuons iuſtement receuoir ou ſouffrir vn roy heretique.

Concluſion monſtrant qu'vn heretique ne peut eſtre Roy de France.

Nous laiſſons que pour le regard de la perſōne du R. de N. nous auōs ſans ceſte loy d'eſtat, & quād meſme la loy Chreſtienne ne ſeroit loy q̄ des particuliers, & de ceux, qui ſ'y obligēt d'eux-meſmes, vne raiſon bien forte, pour le contraindre d'eſtre Chreſtien & Cathol. (l'vn ne peut eſtre ſans l'autre) deuant qu'il puiſſe eſtre Roy. Car ſ'il n'y a riē qui puiſſe plus obliger l'homme, que la parole, ſ'il n'y a rien de plus grāde obligation enuers le plus grād du mōde, que la foy & la parole de roy, & ſi l'ō eſt tenu de garder la foy, qu'ō a promis en par-

ticulier aux hommes,ou bien en mariage,ou bien autremét,pourquoy non celle, qu'on a promis & donné à Dieu & aux hômes ensemble?Il a promis & au Baptesme, qui est le mariage spirituel des Chrestiens,& estát fait maieur par l'abiuratió de son heresie,par sermét fort disertement & solennellemét,souz toutes les peines du monde d'estre Chrestié & de viure à iamais en la foy de l'Eglise Catholique,Apostolique,& Romaine.Pourquoy ne sera-il tenu de garder le foy du mariage spirituel aussi bié,que de l'autre,tout de mesme que seroit vn particulier?Que peut il respódre à ce,veu qu'il est aussi bien subject aux peines de la foy de Dieu & du roiaume,que tout autre?& que l'Eglise est aussi bien sur les Rois, que sur les autres ? & que d'ailleurs & le plus grand Prince du móde se degrade,& se rend perfide,abiect & vilain en rópant sa foy,estant vray le dire ancien, Que celuy, qui rompt sa foy,merite que les autres ne luy gardét point la leurs:s'il ne veut dire (qui est la seule saluatió & retraicte,qu'il puisse prendre) que l'on n'est tenu aux promesses meschantes,& que la religion Catholique est vne abomination:mais cela estant de bas aloy enuers les Catholiques, qui croyent le contraire,& qui tiennét son dire en faueur de son heresie,pour perfidie,& pure folie,nó moins que les pretensions du iadis Roy des Gaulois(nous parlons par exemple,sans entrer autrement en comparaison) qui les fondoit pour semblables calomnies & mesdisances contre le Roy, sur l'inspiration du S.Esprit & sur l'Escriture saincte,tiree & entenduë à sa façon,& à la façon des Ministres, & de ce vieux resueur Brocard (l'ora-
cle

cle de Segur & du R. de N.) il s'ensuit tousiours, que pour le regard des catholiques,& de l'estat du royaume, qui appreuue & commãde en loy la religion catholique, & reprouue sa nouuelle opinion,comme heresie,le R.de N.n'est aucunement receuable à ne garder sa foy,& la promesse qu'il a faicte à Dieu & à tout l'estat d'estre catholique.

Ceste raison prinse de ce,que la loy de religion, & icelle chrestienne & catholique, a esté receuë pour loy du royaume,& pour la fondamentale de l'estat de Frãce,n'est pas si petite,que vostre Royne & le R. de N. ne s'en sçache tres-bien preualoir, pour leur principale exception & defence, de ce qu'ils ont aboly la religion catholique en leurs terres, & qu'ils n'y veulent tollerer que la foy & religion Caluiniẽne: par ce qu'ils alleguẽt, qu'icelle a esté receuë pour loy d'Estat, en assemblee des Estatz generaux de leurs païs, par vn Edict public,& la loy catholique chassee & abolie. Et en consequence de ce,ils pretendent & s'excusent cauteleusement, ne tourmenter,ny condamner aux peines ciuiles, & à la mort les catholiques pour leur foy & religion, mais seulement cõmme rebelles & infracteurs de ceste loy du pays & de leur estat, & des autres faicts en consequence d'icelle. Et nous miserables & abrutis cath. ne nous en aiderons nous pas de mesme & auec plus iuste raison,contre noz Huguenots & le R. de N. veu que nostre religion a esté receuë en cest estat,non pas vne seule loy & ordonnance de femme, mais par Edict general & irreuocable de Clouis (dit Sigisbert & autres) & receu par le royaume, & par infinies ordonnances des Roys subsequens en as-

N

semblee generale des Estats?&qu'aussi iceux nous troublent en la iouyssance, vsage, executiõ & possession de nostre ancienne, continuelle, & principale loy d'estat, laquelle a receu & commandé à tous de si long temps, & à l'approbatiõ de tout le monde, & de tãt de siecles nostre religion catholique, auec exclusion de tout autre, nõ en vne seule assemblee publique, nationale, generale, prouinciale, ou de communauté, mais en toutes, & par tous actes generaux & solemnels du royaume, & de chasque pays & prouince, reiterez vne milliade de fois en tous les siecles, par vne continuelle suitte. Le R. de N. n'allegue-il pas pour vne de ses principales raisons politiques contre le Cõcile de Trẽte, &pour mõstrer qu'il n'y peut estre astraint, qu'il n'a point esté receu du royaume par loy & ordonnance acceptee, verifiee, & emologuee és Parlements: & partãt n'en fait-il pas ceste illation & consequence necessaire tiree au contraire, qu'il est obligé aux autres Conciles & loix de religion receuës au royaume. Et si l'heretique, ou le Roy de Nauarre est si hardy, que de ne tenir aucun conte de ceste loy, qui est si certaine & indubitable, qui concerne l'honneur de Dieu, & le repos de l'estat, ains qu'il s'y oppose, & pretend deuoir estre receu auec son heresie pour Roy, au contraire d'icelle: quelle iuste occasion peut-il auoir, d'obliger les cath. à l'obseruation de l'autre loy, touchãt la succession des masles, & qu'ils puissent receuoir en Roy quelqu'autre, au contraire d'icelle? Car si la premiere n'est loy, ne l'autre aussi: si l'on n'est tenu d'obseruer la premiere, & pourquoy en sera-on de l'autre, mesmement à la façon qu'il veut qu'on

Le Roy de Nauarre reprouuãt le Concile de Trente approuue les autres Cõciles receus en Frãce.

l'entende ſeparee de ceſte-cy & de toute cõſideration & reſpect de religiõ, voire(qui eſt plus eſtrãge)prinſe en ſens cõtraire à icelle. De laquelle neantmoins elle prẽd, comme toutes les autres loix du royaume,ſa principale forme, eſtre, droicture, direction,interpretation,& expoſition. Seroit-ce pas choſe trop ridicule, & dont la poſterité ne ſe pourroit trop eſmerueiller, de faire plus d'eſtat de l'acceſſoire que du principal,de la fille plus que de la mere, du monde plus que de Dieu ? & que s'il eſcheoit aucune diſpute ou doute ſur l'interpretation de la loy Salique, à ſçauoir, ſi elle entend ou requiert en celuy, qui doit ſucceder à la Couronne,la foy chreſtienne & catholique auſsi neceſſairement, que le ſang maſle & Royal, doit-on, ou peut-on s'en mieux eſclaircir, que la conference & rapport auec la loy de religion, qui eſt vnie & inſeparable d'auec toutes les loix du royaume, non moins que l'ame de tous les mẽbres du corps viuant, auſquels elle donne vie, ſentiment,mouuement, force, & operation ? Si la loy principale de religion peut eſtre ainſi miſe en controuerſe, meſpriſee, & enfrainte à l'appetit de certains cerueaux mal timbrez, ou de qui que ce ſoit : que reſte-il de reſpect,d'auctorité, & de conſideratiõ de prerogatiue à toutes les autres loix? Pourquoy fera-on differẽce d'vnPrince du ſang à vn autre d'vn Prince à vn Gentilhomme ? d'vn Parlement à vn Seneſchal, ou ſiege Preſidial, ſi l'on ne faict point difference de religion à vn autre ? Et ſi en vn royaume le reſpect & deuoir enuers Dieu (qui eſt celuy ſeul qui reigle le monde, & qui eſt reiglé par la ſeule Egliſe catholique) n'eſt inuiolable &

immuable, que deuiendra celuy enuers le Roy & les Seigneurs?Si au contraire la loy de religion eſt arbitraire,s'il eſt permis & licite à vn chacun d'en iuger & y deſroger à ſa fantaſie, pourquoy ne ſera-il permis? le meſme de ce qui eſt moins, cõme du reſpect & ſeruice qu'on doit au Roy,aux Loix, aux Princes, aux Magiſtrats, & à tous ordres? Au contraire ſi les choſes moindres beaucoup ne dependent point du iugemẽt de chacun, ny meſmes d'aucun, non pas meſmes bien ſouuent de tout le general, ſe peut-il conſiderer choſe de plus grãde imprudence & folie, que ſi l'affaire de la plus grãde conſequence du monde, qui eſt la loy de religion, eſt laiſſé au iugement d'vn chacun, biẽ qu'il ſe vante,peut eſtre, d'auoir l'eſprit de Dieu? N'eſt-ce pas bien mettre la charruë deuant les bœufs, & ouurir la porte au meſpris & à la confuſion de toutes choſes?Se peut-il imaginer choſe ſi brutale, que ne permettant point que le plus prudent du monde puiſſe cenſurer ou oſter les loix, qui ſont ſimplemẽt humaines, toutefois nous cõmettions communemẽt à l'arbitre, liberté, & opinion d'vn chacun la loy diuine,& qui eſt la premiere des humaines: où il faut qu'au faict de la religion & de la foy, le iugement ſoit diuin, non humain, public & vniuerſel,non priué & particulier,tres-certain & tres-cogneu, non diſputable & douteux, tres-reſolu & non en ſuſpens, & où il faut ſingulierement conſeruer conſentement,vnion,moyen,ordre,conſtance,grauité,trãquillité, & fermeté,d'où ſont ſorties tant de loix imperiales, de ne diſputer point de la religion, & tant de troubles pour n'y auoir point eſté bien ſatis-faict:Et ſi toute loy fai-

cte & publiee, l'on punit les contreuenans à icelle, combiẽ à plus forte raiſon doit-on eſtre ſoigneux que l'on ne face rien impunément contre la loy de religion? Ce fondement oſté en vn royaume, & qu'iceluy ne peut-on plus ſubſiſter ſãs loix que le corps ſans nerfs, que reſte-il autre choſe, qu'vn brigandage general (dit S. Auguſtin) & vne Praguerie vniuerſelle, & ſinon que le plus fort l'emporte, & que la violence ſoit la principale loy, droict, & raiſon des François? Que reſte-il ſinon que la loy des beſtes, qui eſt celle de la force, & que la pure brutalité ſoit la loy fondamentale de ce royaume, & de tout l'Eſtat de ce monde? Que reſte-il finalement ſinon que nous voyons pratiquer en noz iours le dire de ce premier des ſept Sages de Grece Solon, Que la republique qui n'eſt liee ny obligee d'aucunes loix, deuient en bref cõme vn monſtre? Car auſsi l'enormité & deformité des vices, fait que les hõmes ne ſoient plus hommes, mais monſtres de nature, pourtraicts figurez à l'image d'homme. O renuerſement de toute humanité! ô amortiſſement de toute ſocieté! ô miſerable cadence & retraicte de l'hereſie! ô abyſme des abyſmes de toutes les impietez, que la reception d'vn Roy heretique.

Toutes ces raiſons, obſeruations, & formalitez pour la loy principale de religion, pour l'inſtallatiõn, acceptatiõ, & receptiõ du Roy, & de toutes perſonnes publiques, ne nous monſtrent-elles pas aſſez, q̃ l'on ne peut oſter ceſt ordre & fondement de la religiõ catholique, que l'eſtat ne ſoit renuerſé, & que d'vne Monarchie tres-chreſtiẽne & biẽ reglee, ne s'en face vne tyrãnie manifeſte, & d'vn

estat fidele, chrestien & politique, ne s'en face vn estat infidele, heretique & tumultuaire? Ne nous expriment-elles pas assez viuement & clairement, qu'elle a esté l'intention, & conception de noz peres, sur l'intelligence, & pratique de la loy, ou coustume Salique, concernãt la succession du royaume: & qu'infalliblement ils n'ont voulu ny entẽdu parler que du sang masle chre. & cath. cõme ils n'en tolleroiẽt ny n'en pouuoiẽt imaginer qu'autre s'y osa presenter, ou y pretendre? Ne nous mõstrent-elles pas la distinction qu'il faut faire en tel subiect, d'estre simplement masle ou chrestien, ou bien tous deux d'estre heretique, payen, ou bien cathol.? & que pour estre digne & capable suiect d'estre Roy il faut auoir ensemble & ce qui est de la nature, & ce qui est de la loy du royaume, tant au fait de la religiõ, que pour la proximité du sang, & que l'vn ne suffit sans l'autre? N'est-ce pas aussi pour monstrer, qu'il y a grand difference entre vn Roy certain, ou vn Roy incertain: entre pretẽdre auoir droit à la royauté, ou l'auoir accepté, & estre cogneu & receu des subiects pour tel entre estre Roy, ou y pretẽdre: qu'il faut deux choses deuant que pouuoir estre Roy, qu'il faut estre homme le plus proche du sang royal, mais premierement qu'il faut estre chrestien, & auoir les qualitez requises en l'vne & l'autre naissance, en la charnelle de sãg, & en la spirituelle de la foy: qu'il faut qu'elles soient iugees, receues, approuuees, & publiees telles par les Pairs, & les principaux du royaume, & que de tout ce il en apparoisse suffisamment à tout le peuple en vn reception solemnelle, & acceptation de la royauté, & de ses droicts dans l'E-

Il faut estre cath. pour estre Roy.

glise,& parmy les principaux actes & mysteres de la religion chrestienne, selon les formes establies, & qui ont esté ordonnees de toute ancienneté, & lesquelles se pratiquent seulement enuers les catholiques les iours du sacre &du couronnemēt. Et selon cela il est bien deffendu de resister à son Roy,c'est à sçauoir, à celuy, qui est ja receu & approuué pour tel (si toutefois depuis il n'est tombé en apostasie, ou heresie : & s'il n'a esté demis iuridiquement & autentiquement cōme vostre Royne & le R.de N.) mais non à celuy qui pretend en estre ou qui se veut introduire ou faire Roy,principalement contre ces formes, vs, coustumes, & loix du royaume, & de la foy de l'Eglise catholiq. Apost.& Romaine.

C'est pourquoy noz Roys ne sont pas dits simplement Roys de France, mais Roys par la grace de Dieu : ils ne sont pas dits tenir seulement leur royaume de l'espee, mais principalement de Dieu, & de sa religion : qui n'est autre chose à dire, sinon qu'ils sont & ont esté receuz & maintenuz Roys,non pour ce qu'ils ont de la nature seulement,ains principalemēt parce qu'ils ont, & ne peuuent tenir que du don & de la grace de Dieu & de sa religion, c'est à sçauoir, pour estre chrestiens.C'est aussi pourquoy noz Roys,sur tous les autres,ont ces deux propres Epithetes, d'estre dits Roys naturels & legitimes, comme les Empereurs Romains estoiēt dits legitimes, apres qu'ils auoient esté saluez, publiez & approuuez pour tels, & l'vn ne suffit sans l'autre, non plus qu'és successions des familles particuliers d'estre fils naturel, pareillement l'on n'est legitime. Il faut

s'oppoſer virilement au naturel & baſtard : receuoir & obeir au naturel & legitime enſemble.

Et que pour la ſucceſſion de ce royaume, la loy ou couſtume ſoit plus conſiderable que la natnre, ou la proximité du ſang, & que le Roy tient plus de la loy ou couſtume du royaume, ſa Couronne, que de la nature ou ſang paternel, il appert euidẽmẽt de ce, que le plus proche de nature & de ſang royal, s'il n'eſt maſle, & deſcendu de l'eſtoc maſle, eſt exclus par la loy du royaume, & que celuy du coſté du ſang maſle, bien que ſoit eſloigné de degré, eſt preferé à celuy-là par le benefice de la ſeule loy. Si noz Peres ont ſceu pouruoir par ceſte loy Salique aux inconueniens & nouueautez qui arriuent és ſucceſſions de royaumes, lors que le ſucceſſeur deppẽd de la volonté du Roy, où qu'il eſt à la liberte des ſubiects d'en prẽdre vn de telle famille, qu'ils veulent & qu'ils iugent leur eſtre plus à propos, eſt-il croyable ny aucunement digne ou approchant de leur preuoyance & ſageſſe, qu'ils ayent oublié de preuenir & remedier par ordonnance & loy certaine, aux guerres, eſmotions, ſeditions, à la confuſion & aux ſiniſtres & cruels euenemens, que le changement de religion apporte ordinairement & neceſſairement auec ſoy beaucoup plus grãds, plus ineuitables, & plus dangereux, que l'incertitude, ou le chãgement de famille & de ſang ne ſçauroit produire?

Si la propoſitiõ des huguenots en leur Frãcogallie, ailleurs ſuiuie de pluſieurs, & de l'Hiſtoriographe de France eſt veritable, que le royaume dés ſa premiere & anciẽne conſtitution, eſt electif, & nõ hereditaire ny ſucceſſif, comme ils pretẽdent qu'il

à esté en la premiere lignee tousiours, voire (disét-ils) long temps apres Charlemaigne, ne s'ensuit il pas bien que la loy ou coustume Salique, laquelle à leur compte l'a rendu successif, est plus nouuelle & moins fondamentalle en France, que la loy de la religion Cath. qui à commécé en Clouis, à estre auctorisee & faire part en l'estat: & qu'il est partát plus necessaire, & de plus longue & anciéne obligation, que le Prince futur Roy, soit Catholique de succession, que masle de succession, ou le plus proche de nature & de sang? Ne s'ensuit il pas, que la loy, qui en exclud les heretiques & ceux, qui ne peuuent pour leur infidelité estre admis au sainct Sacre, &c. est la loy fondamentalle des fondamétales, & sur laquelle, & la loy de succession, & toutes autres generalles & plus nouuelles loix, & formes du Royaume sont fondees & establies, comme sur la vraye Salique qui dône le sel, le goust & assaisonnement à l'estat, & qui le maintient & cōserue en son estre & dignité?

La loy Salique plus nouuelle que la loy de religiō.

Quand bien toutes ces choses cesseroiét, la seule vsance & cōtinuelle suirte, ordre, obseruatiō & reception des Roys tous Catholiques, comme nous sommes, par successiō de l'vn à l'autre: n'est ce pas vne loy anciéne vniuerselle, & fōdamétale du Roiaume que Dieu à inspiré, imprimé, & pláté dans le cœur de tous les vrays & naturels Frāçois? & qu'estant receue & approuuee de téps en temps en ce Royaume, elle doit auoir beaucoup pl⁹ d'autorité & de vigueur, que ne pourroiét auoir toutes les autres loix de l'Estat, qui se trouuét escrites, si la raisō des Iurisconsultes est veritable. Que les choses introduites par vn vieil vsage sont plus equitables,

que celles qui sõt cõmãdees par les loix, ie dismesmes que ne pourroit estre ceste loy dite Salique, qui ne viẽt, que de l'institutiõ des hõmes (car nous seriõs biẽ marris de dire, cõme plusieurs historiẽs, & aucteurs qu'elle soit de l'erreur cõmũ & de l'vsurpatiõ ou droit de bien-seance) & laquelle ne se trouue point auoir esté reduite en cõstitution ou ordonnãce, ny par escrit, ny mesmes estre si certaine de siecle en siecle, si approuuee & pratiquee, q̃ celle de la foy & religiõ cat. en la personne du Roy.

Car tout ainsi que l'ancienne practique & coustume, par laquelle l'on à tousiours veu que nul à succedé à la Couronne, qui n'aye esté masle par successiõ des Roys, c'est à dire, de mesme sang masle, que eux, & le plus proche, sert en ce Royaume de loy qu'on nomme par la tradition de noz maieurs Salique, aussi ceste anciẽne pratique & coustume, par laquelle l'on à tousiours veu, que nul n'a esté admis à succeder à la Couronne, qui n'aye esté catholique par succession des Roys, c'est à dire, de mesme foy & religion qu'eux, & qui ne tint la foy Catholique, Apostolique & Romaine, comme eux ne peut qu'elle ne serue pareillement & auec mesme raison, de loy pour la successiõ du royaume parlaquelle nul n'y peut paruenir qui ne soit catholique. Il faut estre par l'vne masle par succession de sang, il faut estre aussi par l'autre Catholique par succession de religion & de loy : & ne baste d'en estre à sa poste ou par pretendue renouation ou reformation nouuelle dereligion, comme pretend le R. de N. & tout heretique.

Ceste coustume en nos Roys d'estre Catholiq. par succesion est d'autãt plus considerable & esti-

cace que l'autre, qu'elle eſt beaucoup plus certaine par le dire de tous les anciens & modernes auteurs & hiſtoriens, qui teſmoignẽt qu'elle n'a eſté iamais deniee ou controuerſee, d'aucun en France, comme à eſté l'autre plus ancienne puis qu'elle commence à Clouis, & l'autre apres Charlemaigne par le propre dire des Huguenots: plus continuelle plus qu'elle à eſté du tout eſtroitemẽt gardee, cõme ſacree & inuiolable, ſãs interruptiõ quel cõque cõme l'autre l'a eſté ſouuent, teſmoin Hugues Capet preferé à Charles de Lorraine, Odo à Charles le ieune fils de Loys le Begue, & Hẽry premier fils de Robert preferé au Royaume à ſon aiſné par teſtamẽt cõfirmé par les Eſtats generaux: & Charles le Chauue à Lothaire ſõ frere aiſné, & ainſi pluſieurs autres outre que les baſtards ſuccedoient auec les legitimes en tiltre de Roy: plus fõdamẽtale puis qu'il y va de la foy & de deuoir enuers Dieu, & que l'ame eſt la partie plus fondamẽtale & formelle de l'homme & Dieu celle de l'ame d'vn chacun: plus obligatoire que Dieu en eſt l'auteur, & qu'elle oblige tẽporellement: & ſpirituellement: plus autentique, par ce qu'elle à eſté touſiours pratiquee de l'adueu & accord vniuerſel, tant des Roys, que du peuple tant des Frãçois, que des eſtrangers & en tous eages & ſiecles: ou l'autre à eu ſouuent beſoing d'eſtre ſouſtenue & reſtauree par la force des armes.

La loy de Religion plus certaine que la loy Salique.

Et ſi l'on veut (comme il eſt plus que raiſõnable) que ceſte couſtume pour la ſucceſsiõ des Rois ſoit obſeruee infalliblemẽt, pourquoy n'ẽ ſera de meſme la couſtume de la religiõ? Si le R. de N. oſe debatre, ou nier ceſte cy: pourquoy n'ẽ pourra on fai-

re autant de l'autre puis que l'vne & l'autre eſt vne meſme couſtume & loy de la gent Frãçoiſe, comme parle Balde, bref pour vn meſme ſang Royal & pour vne meſme perſonne? S'il dit, comme ſon Antiguiſard, que la loy qu'on appelle Salique, eſt infalible pour auoir eſté achaptee cõtre l'Anglois au ſang de nos anceſtres, de la deſtruction de nos villes, de la ruyne de nos maiſons & de la perte de tant de batailles, qui ne voit, que cela ſe peut dire encor plus proprement & veritablement pour la loy Cat. contre les Heretiques Arriens, & autres, & contre les infidelles Gots, & Sarrazins? Brief s'il eſt permis vne fois de battre & tirer en doute impunement que ceſte couſtume ne doit point ſeruir de loy, que deuiendra l'opinion & l'autorité de l'autre couſtume dicte loy Salique: veu qu'au iugement de tous ceux, qui en ont le mieux eſcrit, elle n'eſt appuyee que ſur le meſme fondement de l'vſance & continuelle obſeruance? & qu'il eſt biẽ certain, que oncques ne s'eſt trouué perſonne, qui ſe ſoit auſé vẽter d'ẽ auoir veu ou leu ceſte loy Salique pour la ſucceſſion du Royaume: & que conformemẽt à ce il ne ſe lict rien de ſemblable és tables & articles de la loy Salique imprimee & miſe en lumiere depuis quelque temps, tout ce qui s'y trouue touchãt les ſucceſſions ne parlant aucunement de celle du royaume, & ne faiſant aucune excluſiõ de l'eſtoc maternel, ains diſãt ſimplemẽt que le plus proche maſle ſuccedera à vn chacũ ſãs parler des Roys plus que des autres, ſi diſons nous, il eſt permis de venir au contraire de ceſte couſtume n'eſt-ce pas faire vne belle ouuerture aux pretentiõs de voſtre nation ſur ceſte Couronne? N'eſt-ce

pas bien leuer le nes à la maison de Lorraine,pour l'y faire penser ? n'est-ce pas en exclurre du tout le Roy de N. & le mettre bien loing apres tous les masles,du costé des filles,qui sont les plus proches du sang Royal?Car on trouue bié,que les Anglois & plusieurs autres ont esté si impudens, que de s'inscrire en faux contre ceste loy Salique,ou pour le moins contre l'intrepretation surl'exclusion des masles de l'estoc femenin, voire il y a de noz derniers historiogtaphes François, qui sont si hardis, que de la descrier & en parler comme d'vne chose fabuleuse. Mais il ne se lict point que iamais iusques icy aucun aye ozé douter ne mettre en dispute la loy du Royaume touchant l'obseruation ancienne & continuel de la religion Catholique en France,tant en la personne des subiets, que singulierement en celle des Roys & leurs successeurs,laquelle soit Salique Ripuere,Francique,Gallicãne, ou autre, quelque nom que l'on y vueille donner, est nee, entretenue, & cõseruee auec le Royaume, suyuãt laquelle il à esté de tout temps gardé & tenu pour tres-certain & inuiolable, que noz Roys deuoient estre Chrestiens & catholiques par necessité,aussi bien que hõmes:& en vn mot,si vous voulez,de mesme foy que les Papes de Rome que les Prestres & les deuanciers Roys & que les Euesques & Pasteurs de l'Eglise Gallicane.

Si le R. de N. & les Huguenots mesmes en leur Francogallie,Antiguisard & autres liurets suiuant l'opiniõ de Balde & des Iuriscõsultes pretendẽt la seule coustume &vsãce de la succcesiõ d'vn masle à la Couronne deuoir obtenir vigueur & autorité de la loy appellee Salique, pour exclure les masles

La seule coustume fait la loy Salique.

du costé feminin, ils ne peuuẽt, que par mesme raison ils ne prẽnẽt pour la mesme loy Salique, ceste vsãce de la succesiõ d'vn cath. à icelle, auec deboutement & exclusion de l'heretique. Puis que l'autre ne se lit point auoir esté iamais obseruee que conioinctement & en mesme subiect & personne que ceste cy, c'est à sçauoir pour vne mesme succesion & en vn mesme successeur masle & catho. ensemble. Si l'vne n'est point coustume ou loy, ne l'autre ausi. Si toutes deux en sont, ou ne sõt prepremẽt que vne mesme chose & vne mesme coustume & loy Salique, il s'ensuit dõc necessairemẽt, que ces deux loix coustumieres & anciennes, ou pour mieux dire, que par ceste mesme & vnicque coustume ou loy Salique, pour estre Roy de France il faut estre tout ensemble & par mesme moyen autant catholique, que masle, l'vn n'ayant & ne pouuant estre separé de l'autre, demeurant l'anciẽne coustume en sa force. Si les Catholiques ne sõt point receuables à exclurre le R. de N. du Royaume par ceste loy, ou partie de ceste coustume par ce qu'il n'est pas catholique, ny luy ausi n'est nõ plus receuable d'exclurre les filles ou les masles descendans d'elles par l'autre loy ou partie d'icelle coustume: par ce qu'elles ne sont masles ny eux descendãts des masles. Si toutesfois il pẽse & peut iustement exclurre ceux de Lorraine par ceste loy, de ce qu'ils ne viennent de l'estoc masculin, pourquoy ne le peuuent ils ausi iustemẽt exclurre par l'autre, de ce qu'il n'est Chrestien, Catholique & de la religion des anciens Roys? Car si la coustume obseruee en la succesion de noz Roys, doit estre suiuie pour vne partie en ce qui concerne

La loy de Religiõ ne peut estre reprouuee que la loy Salique ne le soit.

le ſang maſle,pourquoy non en l'autre partie, qui regarde la foy chreſtienne & catholi. de ce meſme maſle?Si le R. de N. dit que celle qui touche le ſãg maſle eſt indubitablement & ſeulement la loy Salique approuuee de tout ancienneté par tout & de tous les François auec ceſte interpretation de l'excluſion non ſeulemẽt des filles, mais des plus proches maſles deſcendans d'icelles,par meſme moyẽ qu'il verifiera ce point & qu'elle aye autre auteur, que la couſtume , les autres verifieront auſsi que l'autre partie eſt encor plus approuuee auec excluſion de celuy qui n'eſt cath. Et comme il produira en bonne forme la ſienne meſmement auec ceſte expreſsion de l'excluſion des maſles deſcendans des filles,il ſera auſsi aiſé aux autres de produire la leur auec ceſte expreſsion de l'excluſion de tous heretiques,ou de celuy, qui n'eſt catholique & de meſme foy que Clouis & les anciens Rois.Bref la meſme defence qu'il pourra alleguer pour ſoy, & pour l'approbatiõ de ceſte couſtume ou loy, qu'il faut pour ſucceder eſtre maſle & de l'eſtoc Royal & parternel, & les autres auſsi beaucoup plus facilemẽt,pour l'approbation de ceſte couſtume ou loy,qu'il faut eſtre catho.pour ſucceder.Et ſi l'vne & l'autre eſt doubteuſe encor en tout cas la conſideration de Dieu,de ſa religion , & de la condition & qualité du Catholique obſeruee aux Roys de tout temps en ce Royaume, ſera touſiours plus fauorable,pour ceux de Lorraine,par la loy diuine,naturelle & humaine , auec la proximité naturelle du ſang,& la commune obſeruance & pratique des Royaumes voiſins, ou les filles ſuccedent ou bien les maſles ſortis d'elles , que pour le Roy

de N. la seule opinion & interpretatió de ceste loy Salique qui n'est comme nous reprochoit anciennement vostre Edouard 3. que fantastique, fabuleuse, imaginaire & presumee à plaisir, si la commune & ancienne vsance ne sert de loy & ne l'authorise, puis qu'il est ainsi que la souueraine raison est celle (dict Papinian) qui faict pour la religion: & que la sentence du peuple Romain & de tous estats bié reglez à tousiours esté de postposer toutes choses à la religion, voire (dit Valere) ou il reluisoit plus de souueraine Maiesté. Aussi il n'est nullemét à croire, que noz Peres ayét fait vne loy pour la succession du Royaume auec exclusion de celle de la Religion: c'est à dire qu'ils ayét ordóné ou voulu qu'on n'aye aucun esgard à la religió du successeur, mais seulemét à son sang & degré masculin. Et s'ils ne l'ont ny exprimé ny exclus encores en tout doubte l'on ne peut mieux coniecturer de leur intention & sens, que par leur Religion, & par la practique de laquelle ils ont vsé en tel cas, la succession du Royaume n'ayãt iamais esté couuerte à aucũ, que autant qu'il à esté fondé sur la loy & coustume de la Religió Catholique. Et cóme toutesfois celuy seroit tenu meritoirement mauuais François & Tyrã qui voudroit nier ceste cy ou s'y opposer, ou bien pretendre de vsurper la Courõne au contraire, aussi certainement celuy la ne peut estre tenu que tres-mauuais François & tres-meschãt Chrestien, & vray tyrã tout ensẽble, qui voudroit nier, s'opposer, ou bié pretendre, ou vsurper la Courõne contre l'autre qui requiert que le Roy soit Cathol. Tellement que le Prince du sang qui n'est Catholique ne peut auoir non plus de droit

Summa ratio est quæ pro religione facit.

à la

à la ſucceſsion,que celuy qui eſt purement cathol. ſans eſtre du ſang. Et tout ainſi que tout vray François eſt tenu de garder ceſte couſtume de ſang, & de ſeruir & cõſeruer de tout ſon pouuoir au Prince du ſang & catholique, qui ſe trouuera le plus proche,le droict, qui luy eſt aquis & deu par icelle,s'il n'y a autre empeſchement,auſſi reciproquemẽt tout Prince eſt tenu de garder l'autre couſtume, & de conſeruer le royaume & les ſubiects en la poſſeſsiõ & iouyſſance de ce droit & couſtume, qu'ils ont de ne pouuoir eſtre commandez par vn Roy, qui ne ſoit du ſang & catholique enſemble, ny par autres officiers & Magiſtratz que catholiques. Si c'eſt choſe tenue pour certaine, que les Roys ne peuuẽt abollir les couſtumes priuees de chacun pays au preiudice des contracts & des droicts de leurs ſubiects, comment pourront-ils tollir la principale couſtume & du royaume & de toutes les prouinces en l'obſeruatiõ de la religiõ, que chacun a plus chere, que tous les biẽs du mõde,ny que ſa propre vie : veu meſmement que ceſte couſtume n'eſt pas comme les autres, qui ſont ſeulement accordees par les ſubiects, & non ordonnees par les Roys? Mais elle eſt & ordonnee par eux,& accordee par les ſubiects par vn temps immemorial,continuel & ſans interruption.

Le Roy ne peut oſter la religion Catho. au royaume qui l'a tenue pluſieurs ſiecles.

Si le R. de N. dit(qui eſt la cadance,le refuge, & l'eſchapatoire ordinaire des Huguenots)que ceſte couſtume d'eſtre cathol. par ſucceſſion eſt contre Dieu, de l'inuention des hõmes, & le principal de ces abus, qu'il a charge & commiſsion de Dieu de reformer: en ce cas ceux de Lorraine auroient encor plus de prinſe ſur luy,pour annuller la loy Sa-

lique auec le sens, qu'il luy donne, d'autant qu'où il met en fait qu'elle a esté ordõnee, establie, & publiee souz iour & an, comme porte la forme des loix, par le Roy & par les Estats generaux ensẽble, ou par le Roy seul (ce que toutefois le R. de N. ne prouuera iamais) ils luy peuuent respondre & dire auec plus de verité le mesme de la loy qui exclud l'heretique: & de plus que c'est Dieu & la nature, qui font les Roys de France, & non les loix des hõmes: Que selon cela Dieu & la nature appellent les plus proches du sang selon l'ordre de primogeniture sans distinctiõ de masle ou femelle: partãt que la loy Salique qui a esté faite par les hommes, & laquelle fait ceste distinctiõ de masle & de femelle, ou pour mieux dire de l'estoc masculin ou feminin, ne peut auoir aucune auctorité ny cõmandemẽt sur les Roys, & ne leur peut preiudicier: estant mesmement cõtre les loix de nature, & faicte ou interpretee par ceux qui auoiẽt interest en la cause, & obtenue pareillement par les menees & pratiques du Comte de Beaumont, ou, cõme disent noz histoires, en haine des estrangers Anglois, anciens ennemis de la France. Et pour ce que d'ailleurs cõme seulemẽt estrãgers ils sont inhabilles par le droit des gens du gouuernemẽt du royaume: ou eux ils sont Frãçois, nez de François, Pairs & Officiers de la courõne, & le R. de N. Biarnois & nay hors de Frãce, cõme vostre Edouard.

Dieu & nature veulent que les plus proches soient masles ou femelles succedent.

La loy Salique interpretee au desauãtage des masles descendãs des filles et sœurs des Roys.

Si d'ailleurs il met en faict qu'elle n'est que loy mentale, & qu'il n'en a esté iamais fait aucune ordonnance & loy par escrit, ains que la coustume seule luy donne auctorité & vigueur de loy, & en est seule l'autheur, Quand bien il n'en auroit esté

Le R. de N. est estrãger, non les Princes de Lorraine.

vſé diuerſemét,ains que telle couſtume fut verita-ble,& euſt eſté inconcuſſément & inuiolablemét gardee & auctoriſee par vn continuel vſage de tát de ſiecles. Ils ont encore plus beau ieu par les meſ-mes raiſons, que le R. de N. & les huguenots ſça-uent propoſer cótre les couſtumes anciénes, Que nos peres eſtoiét de pauures gés,qui ſe mouchoiét (comme l'on dit) à la mâche, pauures aueuglez en ce,qui eſtoit de la vraye cognoiſſance de la loy na-turelle, qui eſt autát, que de la raiſon & de la veri-té, côme ils ont bien monſtré ayant adoré les bois & les pierres & vn Iean le Blanc (ce ſont leurs in-iures) pour Dieux,fait & cómis tant d'autres abo-minations, que les heretiques ſçauent reprocher aux Catholiques pour auoir eſté(diſent-ils)du tout ignorans de la loy de Dieu, & par conſequent de la loy naturelle, Que s'ils ont erré en tát de choſes ſi importantes,qu'il n'eſt pas merueille, que Dieu les aye deliurez ou permis tomber en ſens reprou-ué, & qu'ils ayent failly preferans leurs inuentiōs à l'ordre, cours & proximité naturelle du ſang. L'ordre de nature voulát que le premier nay mar-che le premier apres le pere,& que les autres le ſui-uét chacun en ſon rang, Que notáment par la loy de Dieu il eſt dit, que quand l'hôme mourra ſans fils, que ſa ſucceſsion vienne à ſa fille :.& que ces pauures abuſez auoient preferé vn, qui ne ſeroit qu'au 30. ou 40. ou bien côme parle Balde,au mil-leſime degré en ligne collaterale, à la fille ou à ſes enfans maſles,qui ſeroient au premier, ſecond & tiers degré en droicte ligne: Que c'eſt cótre la loy de nature & la pure parole de Dieu: Que le temps de reformation eſtant venu, porte de remettre en

Par la loy de Dieu les filles ou fils deſcendans d'elles doi-uent ſucce-der aux maſles ſelō leur degré.

credit & vsage en sa vraye pureté tant en la police & au temporel, qu'en l'Eglise & au spirituel, la loy de Dieu & de nature.

Diuers exemples des filles qui ont succedé aux Royaumes pour estre les pl° proches.

S'ils veulent enfoncer ceste matiere, ils n'auroĩt point faute de plusieurs notables preiuges aduenus en diuerses nations pour l'explicatiõ de la loy & coustume anciéne, obseruee és autres pays pour la succeßiõ des masles. Par ce que telle loy n'a peu empescher, qu'en plus forts termes à Naples, Cõstance femme de Pierre d'Arragon n'aye succedé à Maufroy le bastard son pere: & enuiron l'an 1560. en Ongrie & Poloigne Marie & Hedvvige à Loys Roy d'Hongrie & Poloigne leur pere: & quasi en mesme temps és royaumes de Noruerge, Suede, & Dannemarc, Marie Volmat: au royaume de Castille Ysabelle de Castille: au royaume d'Aragon l'an 1407. Ferdinãd fils de Leonor fille de Pierre Roy d'Aragon succeda à Martin: & enuiron 1240. Perrine femme de Raymond Conte de Barcelone à Ramire son pere Roy d'Aragon: au royaume de Nauaire, la femme de Henry le Large Conte de Champagne: & de nostre temps l'an 1551. l'on a veu, ce que ne se vit iamais en vostre pays d'Angleterre, & contre vne prescription coustumiere des masles d'enuirõ 1500. ans, que Marie succeda à Edouard 6. son frere, & depuis vostre Elizabet à ladite Marie sa sœur, cõme en Escosse autre Marie, qui vist, à Iaques Stuard. Par lesquels exemples l'õ peut inferer, comme toutes ces natiõs n'ont point pensé, qu'vne coustume bien que tres-ancienne & continuelle de la preferẽce du masle remué de beaucoup de degrez à la fille, à la sœur, ou autre proche femelle, fut iuste & vallable pour icelles

exclurre de la ſucceſſion du royaume, ſi elles meſmes n'y renonçoient volontairement.

Ils pourront adiouſter, s'ils ont vne fois paſſé le rubiçon & la ligne d'impudence, ou de vergongne, que c'eſt vne inſpiration du ſainct Eſprit, qui le veut ainſi : & qui les force, & leur commande en leur ame de pourſuiure ceſte reformation : ce qu'ils feront d'autant plus hardiment que ceux qu'on reçoit en tels dires, n'en ont pas plus d'aſſeurance qu'eux, & n'en mõſtrent point plus de preuue. Et n'eſt pas qu'ils ne trouuẽt quelque cerueau mal-façonné qui leur fourniſſe quelque lieu de l'Apocalipſe, pour verifier leur vocatiõ, ou miſſiõ extraordinaire pour ceſt effect, auſſi biẽ que le R. de N. y a faict trouuer par ſon brocard, qu'il doit eſtre infailliblement Roy de France, & qu'il a cõmiſſion particuliere de reformer la chreſtienté.

Si cela n'eſt pas ſuffiſant, ils ſeruiront tres-bien des eſcritures & enqueſtes faites par les huguenots, pour verifier que noz maieurs, qu'on pretẽd auoir faict ceſte loy, ou commencé & entretenu ceſte couſtume, s'eſtonnoient d'vne cheniuiere, & eſtoient ſi badauts, ſi innocens, & gens de ſi peu de ſens, qu'ils ſe ſouz-mettoient trop volontairement ſans s'affectionner aux loix iuſtes à vn chacun, qui auoit le moins de ruſe, de moyen, & puiſſance, teſmoin que Roys & Princes, & tout le monde, à ce qu'ils diſent, ſe ſont laiſſez gouuerner contre tout droict & apparence, par ces Cafars & Cagots de Preſtres, iuſques à adorer ce chef nouueau l'Antechriſt Romain (ſoit dit ſoubs la ſupportation des oreilles chreſtiennes) qui a ceſte occaſion enfrainct bien ſouuent les loix du royau-

me, comme par l'abſolution & deliurance du ſerment de fidelite des ſubiects, enuers le Roy Childeric, par ſa depoſition du royaume, & tant d'autres infinis exemples. Et qu'il n'eſt point raiſonnable, que le R. de N. qui le tient pour ennemy de Dieu & de la chreſtienté, & qui croit pour article de foy, qu'il ne peut rien ny au ſpirituel, moins encor au temporel, iouyſſe des droicts & prerogatiues acquiſes à ceſte couronne, où à la famille & ſucceſſio de Pepin & Charlemaigne, par telle auctorité vſurpee, à ſon dire, imaginaire & contre le commandement de Dieu, conformement au prouerbe François, Qu'autant fait & vaut celuy qui tient, que celuy qui eſcorche. Par conſequent qu'il faut venir au droit de ſucceſſiō, ſemblable aux autres nations, & ſçauoir qui eſt le plus proche de ce Roy deſpouillé Childeric, ou bien reprendre l'vſage & couſtume ancienne, d'eſlire les Roys, qui ſeroient choſes bien abſurdes. Toutefois ces raiſons auront d'autant plus de force contre le R. de N. qu'elles, & ſemblables ſont les fondamentales de ſon hereſie, & pretētiō à la royauté auec icelle: qu'il declare les croire tres-veritables, icelles eſtre de Dieu : & qu'il ne doute point de les ſigner & ſouſcrire par l'effuſion de ſon propre ſang.

Les Cath. tant Princes qu'autres ſeroiēt bien idiots, s'ils permettoiēt qu'vn heretique fut Roy.

Nous adiurons icy tous ceux qui ont quelque iugement, qu'ils diſent, ſi ce n'eſt pas vn argumēt tres-apodictique & neceſſaire, & vne ratiocination indiſſoluble, & ſans iuſte replique : qu'ils iugent auſſi ſi ceux de Lorraine, outre les catholiques, qui ont commun intereſt auec eux, à la manutention de la religion catholique, & des loix & couſtumes du royaume, ne ſeroient pas bien les

plus ſimples, les plus idiots, & les plus lourdauts qui ayent iamais eſté, de ſe laiſſer paſſer deuant le nez ſi effrontement ceſte opinion & hereſie d'eſtat & de religion, Qu'autre que catholique puiſſe eſtre Roy de France? Que chacun s'examine qu'eſt-ce, qu'il feroit, s'il y auoit en tel cas ſi bonne part, que ceux de Lorraine, puis que le R. de N. ne les peut exclurre, qu'autant que la couſtume & obſeruance ancienne a force de loy, & que par icelle il faut que le Roy futur ſoit tout conioinctement auſsi bien catholique, que du ſang royal maſle. S'il luy eſt permis de venir au coutraire du principal point de ceſte loy couſtumiere, & de le ſeparer tellemẽt d'icelle, qu'il ne ſoit tenu y auoir aucun eſgard, ny d'eſtre catholique: & pourquoy non a eux, & à vn chacun en ce qui eſt moindre, à ce qu'on ne puiſſe eſtre tenu d'auoir aucun eſgard, ſi le maſle eſt de l'eſtoc paternel ou maternel? Vid-on iamais perdre procez en ſi bõne cauſe? Et la Couronne de France ne vaut-elle pas biẽ le plaider? Ne luy fõt-il pas vn beau party, qu'autres qu'eux ne luy feroient point, peut eſtre, de luy bailler gain de cauſe, par ſa propre piece & ancienne vſance produite par luy au proces, & paſſer condamnation à ſon ſeul dire: pourueu auſsi que telle piece ſoit commune, & qu'eux & les cathol. s'en puiſſent ſeruir reciproquement contre luy, ſelon ſa teneur, & qu'il la ſuiue cõme veritable en tous ſes poincts, ce que ne fut iamais denié en iugement par le moindre iuge de l'ormeau de Gentilly.

Le R. de N. & apres luy tous ſes eſcriuains à louage & à pris faict, preuoyant la force de ceſt argu-

ment, & comme en consequence que la religion cath. est prinse pour la loy de religiō du royaume, il est necessaire que le Roy, aussi bien que tout autre y soit subiect, & en face profession, & que de la coustume de religion obseruee en la succesion des Roys, & luy & tout autre doit estre, pour leur succeder, ausi bien religieux & cath. que masle, il s'est aduisé d'vne responce la plus captieuse & inciuile (sauf sa correction) qu'il est posible de penser, & laquelle seroit plus seante à vn Charlatan de Venise, & crieur de Teriaque, ou bien à vn bō Machiaueliste, qui parleroit au plus loin de sa pē-see, en faict de religion, que d'vn bon religieux, tant ses escriuains luy font dire & souzscrire ce qu'il leur plaist, sans iugement (nous disons sans iugement, par ce que ce sont choses trop apparēment fauces, lesquelles toutefois le rendent condamnable par sa propre bouche, & font que luy mesme dresse & signe sa sentence d'exclusiō, chose si esloignee de la prudence humaine, que nous sommes cōtraincts y recognoistre du fait de la sagesse de Dieu, qui fait, dit l'Escriture, que ses ennemis se condānent par leurs propres paroles) il dit dōc que noz Roys & Princes heroïques ont defē-du l'Eglise & nō pas les abus: qu'ils ont commandé & soustenu la doctrine de nostre Seigneur, fōdemēt vnique de l'Eglise, mais qu'ils n'ont laissé à reformer: & à se plaindre des abus introduits: que de sa part il tient mesme doctrine, & est de mesme Eglise qu'eux: & qu'il ne se plaint & ne proteste que des abus. Mais q̄ ce desir ne lui doit point estre imputé à heresie, ou à inimitié contre l'Eglise: & que c'est la seule cause du Schisme & du different

dont il eſt auiourd'huy queſtion en l'Egliſe.

Il faudroit vn long diſcours pour diſcourir au monde & refuter la malice pipereſſe(ainſi ſ'appelle S.Paul parlant des heretiques) qui eſt en ce langage. Mais nous ne toucherõs que ſuccinctement, ce,qui peut ſeruir à noſtre propos. Il faict diſtinctiõ de la doctrine de l'Egliſe & des abuz qui y ſõt la doctrine eſtant le fõdemẽt,& le corps de la maiſon de Dieu,les abuz la balieure & l'ordure,qui eſt dãs icelle. De cela nous en ſommes d'accord, eſtãt entendu ſainement: & adiouſtons pour explication, que la corruption formee de la doctrine de la foy en Ieſus Chriſt ſ'appelle hereſie,& la corruption du cult exterieur des mœurs & la diſcipline Eccleſiaſtique ſe nomme abuz. L'vne regarde le deuoir interieur,l'autre l'exterieur. L'vne conſiſte en l'entendement,l'autre conſiſte en action exterieure,ou bien volonté interieure. L'vne bleſſe à mort la foy, l'autre l'empuantiſt & diſforme le diuin ſeruice, noz mœurs & la police exterieure. L'vne tue l'ame la priuant de la foy,qui eſt ſa propre vie,l'autre la debilite & l'affoiblit. L'vne nous met du tout hors l'Egliſe, & l'autre nous y retient biẽ que mal ſains. L'vne nous deſpouille de toute pretention,conſeil, voix, opiniõ & autorité en ce que concerne l'Egliſe, comme n'y ayant plus ny part ny quart,de maniere qu'eſtant vne fois chaſſez hors & declarez ſeparez d'icelle, elle ne peut rien plus ſur nous, comme auſsi nous ne voyons point qu'elle s'ẽpeſche à policer l'Egliſe des Miniſtres,ny la Sinagogue des Iuifs,l'autre nous y laiſſe le meſme rang que nous y auions. Brief le differẽt pour l'vne rend les contentieux heretiques, &

Difference de l'abus & de l'hereſie.

le different pour l'autre les rend aucunemẽt Schiſmatiques: mais entierement (dit ſainct Auguſtin) quand c'eſt auec ſeparation du corps de l'Egliſe, & des paſteurs d'icelle.

Il dit de plus que noz Roys & le royaume ont bien ordonné de ſuiure la doctrine de l'Egliſe, mais qu'ils ont deſiré & recerché la reformation des abus, Nous acceptons ce dire. Il adiouſte, qu'il eſt de meſme doctrine & Egliſe, qu'eux, & qu'on n'eſt en different, que des abus, & qu'il ne pretẽd que la reformation d'iceux, n'eſtant raiſonnable tenir pour heretique celuy, qui dit que l'Egliſe a beſoin de purgation. Nous reſpondons qu'il faict les cathol. trop ſots & ignorants, de penſer qu'ils ne le tiennent heretique, que pour ceſte occaſion, & de plus que s'il ne cerche que la repurgation des abus, à la façon de noz anciens Roys, qu'il ne deuroit donc point eſmouuoir, non plus qu'eux, tant de tragedies en la chreſtiété, qu'il faict, moins faire des aſſemblees ſeparees, & vne bande & forme d'Egliſe toute nouuelle, & (comme parlent les ſaincts Peres) eriger chaire contre chaire, cene cõtre cene (bien que les anciens diſent autel contre autel, monſtrant que le ſacrifice de la Meſſe eſtoit pratiqué vnanimement de tous, tant heretiques que catholiques) miniſtre contre miniſtre. Mais laiſſons cela, & tout ce qui touche le point de cõſcience aux Theologiens, & à eſplucher ſi ce que le R. de N. & les Caluiniſtes, mettent, & veulent faire paſſer par abuz, en eſt, ou non : ſi ce n'eſt que nettoyer & repurger la maiſon au dedans, que d'en faire vne nouuelle, en changeant le fondement par le changement de la foy & de la do-

ctrine: si aussi estant hors de l'Eglise, il est receuable a opiner, ou à s'entremettre de son mesnage & de sa police: & si cela peut biē accorder ensemble, qu'il n'en veut qu'aux abuz, & que toutefois il s'est departy de nostre Eglise cathol. par ce que la doctrine n'en valoit rien, & que par consequēt elle n'est point Eglise.

Nous nous contiendrōs dans les bornes & termes de nostre subiect pour dire qu'il nous suffit que le R. de N. accorde que l'Eglise & la doctrine de noz Roys & peres, qui ont estably & obserué la loy de religion du royaume ont tenu & deffendu la vraye Eglise & doctrine de Iesus Christ, & qu'accordant qu'il est de mesme religion qu'eux il confesse & cosent que tous leurs successeurs en doiuent estre de mesme, & partant qu'il ne peut estre Roy ny n'est aucunement receuable à estre tolleré, moins à estre ouy en toutes ses pretensiōs sur la royauté, qu'autant que ce qu'il met en auāt, soit vray & bien verifié deuëment prealable, c'est à sçauoir, Qu'il tienne la mesme doctrine, & qu'il soit de la mesme Eglise que les Roys, & noz peres ont tenu & deffendu selon la loy du royaume, & notammēt Charlemaigne, Philippe, & S. Loys, qui sont particularisez par Mornay, biē qu'il leur impose des liures & faicts tous faux, & qu'aussi nous sçachions que tel dire en leur peut prouenir de cœur: par ce que c'est contre le sentiment, & la foy des Ministres, & de ceux de la nouuelle opiniō. Toutefois d'autant que c'est vne question de fait, & qu'il n'y a si petit enfāt, qui n'en puisse estre iuge, nous nous en remettons à ce que chacun en peut penser & cognoistre. Car il n'est pas moins

certain,ny moins difficile à verifier, que la foy du Royaume & la doctrine des Cath.depuis cinquâte ans & leur Eglise est la mesme, que celle desdits Roys & ancestres, & non celle que le Roy de N. dict tenir & defendre: qu'il est certain & qu'il se peut prouuer que le soleil de present est le mesme & non autre,que celuy qui estoit de leur temps.

Mesmement enuers ceux qui n'ont point le sens commun renuersé,& que Dieu n'a point ietté en sens reprouué comme enuers vn Estat si chrestien que le nostre, & les vrais catholiques, desquels il est composé,& qui en sont asseurez par tát de certitudes.Et soustenir le contraire, cela n'a non plus de garbe,que si l'on soustenoit que le soleil est obscur,& que la nuit est claire & lumineuse. Les seules fondations & dotations des hospitaux,& Eglises soubz le nom des saincts,les seuls testamens de noz Rois & maieurs, qui les chargent & nous de faire dire des Messes,& prier Dieu pour leur ame, &de paier pensiõ,réte,ou autres deuoirs à ces fins: la seule masse & construction,ou biẽ,si vous voulez les seules ruines des Eglises, qui restent souz le nom des saincts auec marques d'Autels, Croix & images:la seule conferance de la maniere de ordõner & establir les Pasteurs en leur Eglise,auec celle des Caluinist. & des seuls noms d'Euesque,Prestre,Moine,&c.auec ceux de Ministres,Surueillát, Ancien,Consistoire, &c.la seule diuersité ou contrarieté d'administrer les Sacremés,d'adorer Dieu & prier les saincts par Breuiaires, Messelz, Baptistaires,heures de Nostre Dame,& à certaines heures du iour,Matines,Prime,Tierce,&c.cõme nous, ou par ceste nouueauté des Pseaumes de Marot

Catechiſmes, & oraiſons de Beze & de Caluin, & és iours par eux deſtinez aux prieres, leurs verſiõs de la Bible, la confeſſiõ de foy de leurs Egliſes cõpoſee à Poiſſy, rapportee auec celle de noſdicts Rois & maieurs ſans autre marque de cõmencemẽt, que des Apoſtres: la ſuppreſſiõ qu'ils font de tout le cours & droit canon: brief la face & le ſeul viſage ancien & ordinaire de l'Egliſe Gallicane ſẽblable à celuy de noſtre temps en toutes ces diſciplines, obſeruations, comportemens, ceremonies, & enſeignemens, comme eſtant choſes toutes cõtraires à la façõ & nouueauté de l'Egliſe des Calu. & leſquelles ils abhorrent & prennent pour abuz & corruptiõ, ne ſont-elles pas plus que ſuffiſantes pour conuaincre apertemẽt leur impoſture, qu'ils puiſſẽt eſtre de meſme Egliſe & doctrine en la foy, que noz peres, ny moins qu'iceux ayẽt tenu pour abuz ce, que ceux cy y veulent cõprendre? Le nyer apres tout cela n'eſt-ce pas autãt que nier, qu'il eſt iour en plein midy? L'improbité & la meſchanceté de l'hereſie (diſoit S. Athanaſe en cas ſẽblable con- »
tre les Arriẽs) eſt ſuffiſante à deſmentir & deſcou- »
urir l'ignorance des ſiens propres: (la diſans anciẽ- »
ne) & ceſte ſeule nouuelle, maniere de liures rend »
l'hereſie Arriãne de meſme tẽps & antiquité qu'ils »
ſont. Car elle demonſtre aſſez le commencement »
de la foy d'icelle, & quand eſt-ce qu'ils ont com- »
mencé à croire & à l'embraſſer. Au cõtraire toutes »
les choſes dont noz Roys & maieurs ont vſé & hors l'Egliſe & dãs l'Egliſe, ne mõſtrent & teſmoignent elles pas que leur foy & religion à eſté toute diuerſe, & contraire à la Caluiniẽne, auſſi clerement, que les rayõs & la clarté du ſoleil monſtrẽt

& tesmoignét le propre soleil:& comme les effets du soleil present cōformez aux anciēs mōstrétque nostre soleil est le mesme que celuy des anciens?

Les pancarres, qui nous restent des fondations de Clouis, ne portent elles pas en mots expres que c'est pour dire la Messe en recognoissance des graces de Dieu, obtenues par l'inuocatiō & intercession des Saincts de Paradis & notāment de sainct Pierre & de S. Paul? Charlemaigne n'a il pas esté par deuotiō à S. Pierre de Rome, & au S. Sepulchre en Hierusalē, & à S. Iaques en Galice? & n'y a-il pas laissé de grands dons & donations? N'a-il pas basty & fondé vn tres-grād nombre d'Eglises & Abaies non seulemēt des thresors & despouilles des ennemis & infidelles: mais ayāt laissé à ces fins par testament les deux parties de ses propres meubles & deniers tant pour y chanter les louanges de Dieu, que singulierement pour l'adorer par le S. Sacrifice de la Messe? Quant à S. Louys, qui est le chef de la famille de noz Roys & de celle de Bourbon, toutes ses actions confites en religion ne tesmoignent elles pas assez sa foy catholiq. & si vous voulez, Papistique? Il rachepte à gros pris des Venitiens vne partie de la Croix du Sauueur, l'esponge & le fer de la lance, pour les mettre en sa saincte Chapelle de Paris. Il fait obseruer par toute la feste du corps de Dieu instituee pour lors par le Pape Vrbain. Est-il prins à Damiette par les Sarrasins, il dōne en hostage la sainte Hostie & la rachepte d'vne rāçon du Roy, tesmoing, qu'à ceste occasion la marque des tapis Quairins est vn Calice auec l'Hostie. Iugent les idiots par ces exēples sans plus, si la foy du Roy de N. se peut rapporter à la

leur, & si elle se peut dire la mesme : attendu qu'il foule aux pieds ces precieux & sacrez gaiges, & notamment la sainte Hostie à la façon des heretiques les Donatistes, cōme escript Optatus. Ioinct l'enqueste, qui est aisee à faire pour verifier, que les autres nations, estats, & prouinces, qui ont receu la foy Chrestienne de noz Roys, Pasteurs, & Peres n'ont rien aprins d'eux qui sente, ou s'approche de la puanteur de ces nouuelles opinions. Et si d'ailleurs l'ancienne & continuelle doctrine de l'Eglise Françoise n'est la vraye doctrine de l'Eglise catholique, il n'en y à eu donc iamais aucune, ne se lisant point, qu'il y aye eu oncque vn seul Ministre en l'Eglise, lequel deuant 50. ans aye creu ou presché la loy ou la foy, que tiennent les Cauinistes. Si le R. de N. ne peut donc & par noz loix & par sa propre promesse & cōfessiō estre receu Roy estant heretique, & ne tenant le vœu & le sermēt, qu'il à fait si souuent & deuant Dieu & deuant les hommes d'estre catholique qu'autant que nostre foy & celle de noz Roys & peres est detestable, & que necessairement, pour le receuoir iustement & par raison, il nous la faut premierement condamner telle, & nous declarer tous ensemble auec noz peres & Roys bons athees, gens qui en effect ont este sans Dieu, sans loy, & sans la vraye religion, & en fin d'estre l'apast du feu d'enfer. Nous sommes bien les plus niaiz & aueuglez, ou les plus meschants du monde de le receuoir estant Heretique, s'il n'a aucune raison vallable pour soy, si ce n'est d'autāt que son heresie est la foy Chrestienne & la loy de France receue par Clouis & obseruee de siecle en siecle en ce Royaume, & que les songes de

ses Ministres,qui y sont contraires diametralemét sont la parole de Dieu,& les secrets de sõ cabinet. Quelle cause de iustification ou excuse peuuent pretendre les catholiques de le recepuoir & approuuer pour Roy,tous tels dites estans aparemment faux, & que iceux sont si certaines qu'il n'y à eu iamais en France depuis Clouis autre religion receue que la leur, & qu'il n'y à point de grace de Dieu ny de salut horsicelle:voyans aussi que ceux, qui tiennent les opiniõs du R.de N.&des Huguenots,sont non seulement par les catholiques,mais aussi par les Lutheriens, & tous autres Euangeliques de nostre temps ennemis des Cath.(& qui se vantent toutesfois auoir l'esprit de Dieu & entendre seuls l'escriture)tenuz pour heretiques,& subiets à damnation eternelle & aux peines des loix ciuiles?Qui voyent finalement que tous eux, n'õt & ne sçauent alleguer autre principal fondement & cause de leur foy que celuy mesmes qu'ont eu les Donatistes(dit S.Augustin)& tous heretiques, & tous les plus grands fols du monde : c'est à sçauoir,leur propre volonté, sentiment, & imagination qu'ils donnent au sens, & interpretation de l'Escriture,que sans probabilité, que ie ne dise asseurance, ils osent baptiser, ou nommer inspiration & reuelation particuliere du S.Esprit.

Quod voluimus factum est, disoient les Donatistes.

Nous sçauõs bien qu'ils disent pour charmer les pauures gens,que c'est la Parole de Dieu,qui est la cause,l'appuy, & le fondemét de leur foy, cõme si les catholiques,en auoiét quelqu'autre.Mais quãd on vient à cercher,esplucher,& disputer du sẽs d'icelle,sur lequel est toute la difficulté & vuydange des points controuerses,ils le cerchét en eux mes-

mes,

mes, & en la conference des passages tirez à leur guise, ils n'en font ny n'en veulent autre iuge, que leur cerueau creux, & leur conceptiõ particuliere, qu'ils s'imaginent soudain & se persuadẽt en vrais fols & Sibillots de Cour, venir de Dieu. Et par cõsequẽt leur cõceptiõ & entẽdemẽt estant la seule premiere cause du sens, qu'ils donnẽt à l'escriture & à leur foy, eux-mesmes se sont tres-manifestement autheurs de foy: & monstrẽt qu'ils se cõstituent Dieux sur eux-mesmes. Voilà certainement vne grande tentatiõ à ceux, qui ont des yeux pour leur adiouster foy: voila vne occasion biẽ vrgente d'estre ou fauoriser l'Huguenot, ou bien de se despartir de la foy Cath. & du vray sens de l'escriture reuelé generallement à toute l'Eglise par le S. Esprit, suiuant la promesse de Dieu, qui ne peut mẽtir, verifié, cõforme, & authorisé par le cõmun accord & consentemẽt de ceste grãde generalité & cõmunauté de tous les Chrestiẽs de tout temps & de tous lieux. Par consequent voila vne belle deffence ou couuerture aux Cath. receuans vn Roy heretique, s'ils ne le peuuent faire n'humainemẽt ny en conscience, qu'autant que c'est directemẽt cõtre leur propre foy & creance, & qu'il faut que ils accordent & confessent faulsement, que l'heresie des Caluinistes est cõforme a ceste loy Chrestienne & Catholique, receuë pour loy d'estat du roiaume par Clouis, Charlemagne, S. Loïs & leurs successeurs: que la foy & doctrine, qu'ils tiennẽt, y est du tout cõtraire: & que tous nos Rois & peres ont esté abusez en la faction & obseruation de la principale loy du Roiaume.

C'est à la verité le principal point & le plus de-

cisoire du doute de l'exclusió du R. de N. enuers tous ceux,qui veulent iuger d'vne chose selon sa nature & d'vn estat selon les loix, coustumes, & droits.Car nous ne pẽsons pas,qu'il soit possible, que personne doute qu'en general, le deuoir du Roy ne soit d'auoir religion & notãment d'estre Chrestiẽ,aussi bien que masle:& q̃ nous n'en deuõs point receuoir ne tollerer d'autre en vn roiaume appartenãt à Iesus Christ,cõme est le nostre.Si nous estiõs tous asseurez,cõme sont les vrais Cat. que qui ne tiẽt la foy Cathol.Apostoliq.& Rom. n'est point chrestiẽ, & n'a point veritablement de religiõ,ny ne croit en Dieu,nous concluriõs bien tost que nul,soit heretique, Iuif, ou d'autre secte de religiõ,brief qui ne soit Cathol. ne doit ny ne peut iustement,non plus que le plus grand faquin & roturier du monde,estre Roy de France.

Les seuls Cat.sõt les vrais & legitimes iuges de la questiõ presente.

Il nous suffit que nos raisons soient receuës,iugees & approuuees des seuls Cathol.tant pour ce qu'ils ont leur iugement esclairé de la lumiere diuine & naturelle,& qu'ils sont les maistres & iustes possesseurs du roiaume:mais principalement par ce qu'ils viuent & iugẽt par les loix & formes anciennes,& qu'ils entendẽt mieux, que tout autre,les loix,qu'eux-mesmes ou leurs peres ont fait: & auec lesquelles ils ont vescu tant de tẽps : & selõ lesquelles ceste matiere aussi se doit vuider: Si l'on ne veut,que la voie de faict & de droit de biẽ sçãce l'ẽporte(ce que nous esperons que Dieu ne permettra point, quelque enuie qu'en ayent les malings)aussi par ce que nous tenons auec l'Escriture tous les heretiques pour contẽtieux,aueugles, reprouuez de Dieu, & de sens peruerty &

bouleuersé. Et que d'ailleurs no⁹ ne pésons point qu'il soit imaginable, qne les Atheistes (qui sõt le troisiesme party, & lesquels sont de la grande & troisiesme religiõ, dans laquelle & Catholiques & Huguenots sont d'accord ensemble d'y comprendre tous ceux qui ne sont des leurs) soient les vrais iuges de ceste matiere, non plus, que les aueugles des couleurs, & les foux de la raison. Mais quant bien ils en seroient, encoresne pourroiẽt-ils iuger humainement ny sainctemẽt d'vn Estat particulier, que selon les loix, vs, & coustumes propres & particuliers d'iceluy, & contre l'innouation & le changemẽt de religiõ. D'autãtqu'il emporte auec soy le chãgemẽt ou alteration de tout l'Estat, cõme disoit ce Payẽ Mœcenas à Auguste l'Empereur & cõme le renuersement du fondement emporte auec soy la ruine de la maison. D'entrer plus auãt en ce suject, si ceste loy d'estat, qui ordonne à tous François de tenir & suiure la religion Catholique en France, est iuste ou non, & si la coustume obseruee en la succesion des Rois pour la religion, est contre Dieu & les bonnes mœurs, nous nous en remettrons aux Euesques & aux Theologiens: outre que politiquemẽt ce doute n'est receuable aucunement. Par ce qu'aussi ce seroit sortir trop loing hors du propos, qui ne tend seulement qu'à monstrer, que la foy & la religion des Catholiq. est la loy principale du roiaume & notammẽt de la succeßion des Rois, auec laquelle, selon laquelle, & par laquelle le roiaume a prins son estre, il est né, il a creu, vescu, duré & prosperé par le passé, & tous nos Rois ont succedé l'vn à l'autre depuis Clouis: Et que partant tout vray François soit

Roy ou ſujet, eſt obligé par deux principales ſortes d'obligation de tenir la religion Catholique: l'vne comme Chreſtien, par ce que c'eſt la loy de IeſusChriſt, auquel toutes creatures doiuēt obeiſſance: l'autre, cōme François, & par ce q̄ c'eſt auſſi la loy du roiaume: à laquelle tout bō Frāçois doit obeiſſance & reſpect. L'obſeruatiō & l'accompliſſement de ceſte-ci le rēd participāt & capable des honneurs, biens, repos, & cōmoditez temporelles du roiaume: & l'obſeruatiō de l'autre, le rend participāt des biens & de ceſte vie, & de la future, cōme la trāſgreſſiō de l'vne & de l'autre luy apporte tout le cōtraire. Mais le Roy futur y eſt obligé ſur tous, ſ'il veut recueillir la ſucceſſion des Rois Cat. & commāder à vn peuple & Eſtat Catholique. Si tout vray & naturel Frāçois doit pluſtoſt mourir, que d'ēdurer que la loy ou couſtume Salique, ou autre ſēblable loy ou couſtume du roiaume & de l'eſtat ſoit en rien enfrainčte, que doit-il moins faire pour la loy Chreſtiēne, qui n'eſt pas moins q̄ loy du roiaume: ains la principale & la fondamentalle? Et ſi elle chaſſe l'infidelle & ſingulierement l'apoſtat, & l'heretique du roiaume, comment le peut-il donc, ſon honneur & ſa conſcience ſauue, tollerer ny receuoir à Roy, & luy bailler cōmandemēt ſur le roiaume? A plus forte raiſon qui oſera declarer le R. de N. abſouls & exēpt de ceſte loy diuine, royalle, & Frāçoiſe, qui prouient d'ēhault & eſt receuë en l'Eſtat & de tous ceux de l'Eſtat? Leſquels quād bien ils l'appelleroient & prefereroient d'vn coſté pour raiſon du ſang maſle, ils l'excluent & le chaſſent de l'autre beaucoup plus clairement, pour raiſon de ſon hereſie. Qui oſera

Tout bon Frāçois doit pluſtoſt defēdre la loy Chreſt. & Cath. que la Salique.

au contraire non seulement ne le contraindre à reuenir à l'Eglise, mais le maintenir & fauoriser en son heresie? l'admettre à la successiõ du roiaume? & se sousmettre volontairement à luy obeir. Qui osera le tenir pour bon François, voulant renuerser la loy & coustume principale, & oster ce qui est de meilleur en France : s'il ne veut luy-mesme perdre le nom de bon & de vray François & d'amateur des loix de sa patrie? & estre dit à iuste tiltre Biarnois, Nauarrois, ou estranger?

Et par consequent qui ne veoit euidément, que ces Princes de Lorraine qu'ils appellẽt estrangers, sõt meilleurs Frãçois & plus amateurs de nos loix de beaucoup, que le R. de N. qui est Biarnes, & aussi estranger de naissance, que de religion & de mœurs, ny que tous autres Princes du sang, qui voudroient abolir & s'opposer à telle loy & coustume de religion, & par consequent à toutes les autres loix & coustumes du roiaume? & lesquels neantmoins ne se vantent de rien tant, que de ce nom de bons Frãçois, d'estre de la maison de Frãce, & aimer la conseruation de nos loix sur toutes autres? Qui ne voit aussi que se bandãt contre telle loy ils ne sçauroient mieux se declarer ennemis coniurez & aduersaires capitaux des loix fondamẽtalles de l'estat? Que poursuiuãs la violatiõ ou suppression d'icelle ils ne peuuent tendre qu'à la subuersion du roiaume, & que se formalisans cõtre telle loy, ils ne sçauroiẽt euiter qu'ils ne se formalisent contre la loy principale & fondamentale du roiaume, sans laquelle, tout ce qui reste des loix, n'est pas seulement moins que rien, mais ne peut estre que cõfusion, iniustice, ordure, & abo-

Le R. de N. estranger.

Ceux qui ne deffendẽt la religion Cath. sõt les vrais ennemis du roiaume.

mination & selon Dieu & selon le iugement du roiaume & de nos peres gardé inconcussement.

Finablement si la loy de religion est la loy de toutes les loix d'vn estat: si la coustume en la religion est la principale de toutes les coustumes: si l'vsance en la succession & reception de nos Rois est la principale regle & loy, qu'on doibue obseruer: si la religion est le fondement de la construction & fabricature du roiaume, & de la Majesté & authorité royalle, comme il ne peut estre bastimét quelconque asseuré, ny qui merite le nom de Palais ou maison, lequel n'aye vn fondement bõ, ou tel quel: Aussi nulle assemblee ou cõmunauté de gens peut estre appellee roiaume, ny vne loy loy, ny vn Roy Roy, sans religiõ telle quelle. Si le fondement est mauuais & ruineux, la maison est mauuaise & ruineuse. Si la religion n'est vraie, le roiaume, la loy, le roy ne sont point vraiemét tels, mais seulement autant, que l'opinion des hõmes à lieu, & les estime tels. Si la religiõ est l'ame d'vn roiaume, cõme celuy ne peut estre vray hõme, qui est sans ame, aussi le roiaume ne peut estre vray roiaume, qui est sans religion. Et cõme l'on doibt faire le fondement d'autant plus profond que l'edifice doit estre haut & de grande masse & poids: aussi la religion est d'autant plus requise & necessaire au Roy, qu'il est plus esleué en authorité, que tous ses sujects ensemble. Et d'autant qu'au sentiment & iugement de tout le roiaume & de tous les trois Estats, depuis Clouis (qui est a preferer à celuy des Rufians & Apostats, ou moines reniez.) Il n'y a autre vraye religion, que la Catholique, Apostoliq. & Romaine, aussi autre ne peut estre

Le bon & asseuré fõdemét d'vn Roiaume est la religion.

Roy au iugement de tout le roiaume ancien & present, qui ne soit de ceste religion Apostolique, & Romaine.

Si les infirmitez & defauts ordinaires du sexe feminin empeschent la plus vertueuse fille ou femme, & le plus sage personnage sortât d'elle, qu'ils ne puissent estre receus à estre Rois de Frâce, ceste putain d'heresie, laquelle sans aucune côparaison est accôpagnee non seulement d'infirmitez, mais de tous les vices de son espoux Sathan (dit S. Cyprié) se trouuera elle plus fauorisee en vn roiaume si tres-Chrestien? Si les François ont eu le soing de pouruoir par la loy, qu'ils appellent Salique, côtre les defauts de la féme, en ce qu'ils pouuoiét estre contraires au bon reglemét de la societé humaine, y a-il apparéce, qu'ils ayent esté si oublieux & non-chalás de pouruoir par la mesme loy Salique ou autre, appellez-là comme vous voudrez, contre ceste vilaine & abominable heresie? Qui n'a ny honneur, ny crainćte de Dieu, & laquelle n'est pas moins dômageable à l'Estat, que la femme vertueuse: ains au côtraire elle a toute disposition & habitude à meurtres, faulses opiniôs, & à toute sorte de maux & malheurs, pour la côfusiô & dissipatiô de la tranquilité humaine, & de tout Estat. Si la coustume ou loy Salique admet les Roines Meres à l'administration du roiaume, durant la minorité des rois, comme il a esté souuent iugé & mesmes par les Estats generaux d'Orleans & que nous l'auons praćtiqué au grand bien de tout l'estat en la personne de la Roine Mere, & qu'au contraire la coustume & loy ancienne du roiaume exclud de toutes charges & funćtions

L'heresie est empeschement plus grád à celuy qui doit estre Roy que le sexe feminin.

ſoit publiques,ſoit priuees,les heretiques : qui ne voit clairemét que l'hereſie a eſté touſiours tenuë en toutes façons de pire conditió en ce roiaume, que le ſexe & eſtoc feminin? Et ſi chacun iuge nó receuable,ains execrable celuy, qui ſe voudroit iugerer au roiaume cõtre la premiere loy, ou faire tomber la couronne en quenouille,pourquoy ne nous ſera abominable & anatheme celuy, qui ſe voudroit pretendre Roy contre la ſeconde?& qui voudroit faire tõber la couronne en hereſie,choſe non moins nouuelle, prodigieuſe, & dommageable,que l'autre?Car tout ainſi, dit Plutarque, que les bons veneurs ne cerchent pas ce qui eſt né du bon chien, mais le chien meſmes, qui ſoit bon:ny vn eſcuier ce qui eſt né d'vn cheual, mais le cheual meſmes,qui ſoit bó, auſſi l'on doit plus regarder,quel eſt vn Prince en ſa religion,que nó pas,de qui il eſt né, combien que ceſtuy ne ſoit à meſpriſer. Mais aura-on plus d'eſgard au corps maſle iſſu d'vn Prince de ſang royal,qu'à l'ame effeminee,anorcie& engẽdree du Prince de ce mõde,la ſentẽce de S.Paul demeurãt inuiolable,Que les enfans de la chair ſeule ne doiuent point eſtre reputez enfans,& y tenir lieu en la ſucceſſió d'Abrahã & des Chreſtiens: ains ceux ſeuls qui ſont enfans & ſucceſſeurs de la foy?

Certaines infirmitez du corps & de l'entẽdemẽt empeſchẽt que le Prince du ſang plus proche n'eſt receu Roy.

Si eſtre lepreux(cõme le Roy Oſias,qui en fut depoſé)ſi eſtre hors de ſon ſẽs humain,voire pour l'indiſpoſition du corps, eſt vne excluſió à toutes charges publiques,& meſmes à la roiauté,que ſera ce d'eſtre forcené,hors de ſoy,& contre le ſens cõmun de Dieu & des fidelles à l'occaſió de l'indiſpoſition cauſee par l'hereſie: qui eſt vne furie

beaucoup plus à fuir & dommageable au iugement de S. Auguſtin & des ſaints Peres, experts en cela: puis qu'au premier il n'y a à conſiderer ou craindre, que l'inhabilité & incapacité à ſacquitter de la charge: & au ſecond, non ſeulement cela, mais vne contrarieté & oppoſition à ce, qui eſt du principal deuoir d'icelle? Car ie ne penſe pas qu'il y aye Chreſtien quelconque, qui nie, que la principale fin & charge d'vn Roy Chreſtien, & meſmes de celuy de France ne ſoit de ſeruir Dieu & Ieſus Chriſt, & auoir ſoin de conſeruer ſa religion, & de tenir la main à l'execution de ſes loix. Qui penſe autremēt, preſuppoſe vne autre fin, qui Dieu & Ieſus Chriſt: & partāt eſt vn vray Iuif, ou athee. Qui croit auſſi & ne peut ignorer que l'heretique, quel qu'il ſoit, & quelque beau bec qu'il aye, eſt du tout non ſeulement inhabile, ains tout contraire à telle fin, il eſt bien aueugle & contraire à ſoy-meſmes, ſ'il eſtime qu'vn heretique puiſſe eſtre Roy de France.

Si le droict de ſang & de ſucceſſion, qui appelle les maſles à la roiauté, n'eſt point rompu ou violé par l'excluſiō d'vn fou, ains qu'il l'emporte en ſoy tacitement, d'autant que ſans autre expreſſion il ſ'entend aſſez entre les hommes, & par le commū iugement naturel de tout hōme, que le Roy doit eſtre exēpt de follie: tout de meſme il n'eſt nōplus enfrainct par l'excluſion d'vn heretique, d'autant que ſans autre expreſſion il ſ'entend aſſez entre les Chreſtiens, & par le commun ſentiment des Frāçois & des Cath. que le Roy de France doit eſtre Chreſtien & Catholique.

Si la tyrannie eſt eſtimee cauſe legitime pour la

L'heresie est vne tyránie plus gráde que tout autre.

destitutiō des Rois,& que plus grāde ne se puisse imaginer,q̄ celle,qui oste les loix fondamētalles de l'estat,qui abat & supprime la loy de la religiō Cath & faict la guerre à Dieu,& qu'au consentemēt & accord de tous,l'heresie soit de telle nature & cōmandement.Qui peut douter qu'elle ne soit vne cause plus q̄ legitime,pour empescher d'estre Roy,singulieremēt d'vn roiaume si biē policé que le nostre,& puis qu'il y va de la vie de l'ame?Si selō l'opiniō des Iurisconsultes & notāmēt d'Alciat tout Roy est tenu de faire droit & iustice par soy, autremēt il peut estre priué,& cela par le droit des gens,que sera-ce de celuy,qui auec son heresie ne peut cōmettre q̄ toute iniustice & cruautez,&qui desia auāt qu'estre Roy emploie toutes ses forces & moiēs pour abolir la vraie iustice chrestiēne,& pour effacer la memoire de l'autheur qui est Iesus Christ:lequel ne peut estre vrayemēt cognu,seruy ny honoré,que par la religiō Cath.Qui ne iugera celuy-là nō seulemēt indigne d'estre admis,receu, & tolleré pour Roy entre les Chrestiens, mais aussi qui ne conclura à sa demission & depositiō?

Le R.de N. indigne de succeder pour auoir prins les armes contre le Roy & le roiaume.

Si nous lisons que par plusieurs Arrests donnez cōtre quelques maisons du sang elles ont esté priuees du droict,qu'elles pouuoient pretendre à la succession du roiaume, pour auoir porté les armes contre les Rois, & que ceste mesme cause se trouue outre l'heresie au R.de N.qui les a portees si souuent & si cruellement & contre le Roy, & contre Dieu, & contre son Eglise, & contre les Cathol.François,comment peut-on opiner de le receuoir pour Roy?

Si nos anciens François ont deposé & desmis

leurs Rois, qui estoient les plus proches du sang masle, Childeric fils de Merouee, l'ã 469. Eudo, & vn autre Childeric l'an 579. Theodoric l'an 668. Chilperic l'an 750. Charles le Gros l'an 891. Odon l'an 890. Charles le Simple l'an 926. & en ont mis d'autres en leur place, ayant pareillement exclus & priué de la succession de Louys 5. Charles Duc de Lorraine, son oncle, & mis en son lieu Hugues Capet, qui en estoit fort esloigné, ou du tout estrãger, comme les Huguenots en leur Gaule Frãçoise ont sceu recueillir soigneusement, & conclurre de nos anciens Historiens, & ce seulement pour cause de la dissolution & paillardise, de l'insolẽce & auarice, de la faineantise, follie & simplesse, ou d'auoir fauorisé les Reistres contre la France: Cõbien à plus forte raison eussent-ils non seulement empesché l'establissement du Roy de Nauarre heretique à ceste couronne, ie dis quand mesmes il seroit le plus proche, & exempt de toutes ces belles fleurs: mais ausi l'eussent-ils depossedé à cause de son heresie, esleu ou receu vn autre en sa place? *Diuers Rois de France deposé pour moindre chose que heresie.*

Il est bien aisé à voir, que les Huguenots sont maintenãt biẽ penuz d'auoir mis en auãt, & auoir triomphé de toutes ces depositions de nos Rois, n'ayant osé escrire à present le contraire, que souz le masque & nom supposé des Cathol. Quand ils ont pensé pouuoir estre les curateurs de nos Rois, & despouiller durant leur minorité, & renuoyer la Roine mere en Italie, comme ils se vantoient, ils tenoient que les estats & le peuple estoient par dessus les Rois, qu'iceux estoient electifs & destituables pour plusieurs & diuerses occasiõs. A ceste *Les Huguenots ont en bouche tãtost le chaut tantost le froid.*

heure qu'ils voyent n'y pouuoir plus pretẽdre par ce moyen, ny par leur faulse & descriee religion, moins par aucũmerite, ains seulemẽt par l'aide de la force & faulse pretention de la loy de nature, & interpretatiõ renuersee de la Salique, ils maintiẽnent tout le cõtraire en l'Apologie, osans escrire (tant l'heresie est effrontee,) que le Roy ne peut estre du tout incapable & inhabile, aussi ennemy de Dieu, & des hõmes, & des loix, & aussi abãdonnee à toute sorte d'irreligion, atheisme, impieté, & de meschãceté, qu'il voudra, sans que ses sujects, ny en gros, ny en particulier, ny en estats generaux ny autrement, ny les officiers de l'estat, ny autres, luy puissent resister, ny qu'ils ayent riẽ que veoir sur luy, ou sur sa receptiõ, exclusiõ, ou deposition: ains q̃ le seul remede est d'obeir, endurer, & prier Dieu qu'il l'amãde. Belle sentẽce certes, digne de vn Luciã, & propre pour introduire vn Iuliã l'Apostar, & pour establir en peu de tẽps l'atheisme en Frãce, & par tout le monde: & laquelle pour sa nouueauté se peut nier aussi hardimẽt, qu'elle est mise en auãt, sans loy, sans autorité, & sans exẽple, & moins sans raison quelconque. Et laquelle toutefois est la raison principalle & fondamẽtalle de leur pretendue succession charnelle d'vn heretique & du R. de N. Dieu sçait si en chose si absurde on les doit croire à leur seul dire, & si ce seul point ne meriteroit pas biẽ, qu'ils nous produisent vne loy aussi formelle de ce, comme ils en demãdent vne, pour la particuliere expression de l'exclusion du roiaume pour heresie, ou bien vn seul exẽple ou preiugé en nostre Frãce, en faueur d'vn maslo heretique, ou autre non Catholique.

Proposition des Huguenots athee.

Nous ſerions tres-marris de rien rabattre de la Majeſté & grãdeur ny de nos Rois, ny d'aucũ autre eſtrãger: ſi eſt-ce, que, comme toute-puiſſance eſt de Dieu, & icelle limitee & bornee de luy, il n'eſt pas croyable, que Dieu, ny les peuples ayent donné autre puiſſance aux Rois, que pour edifier, & nõ pour deſtruire & rauager: n'y qu'il y aie loy ſi griefue, qui aye tellemẽt aſſujetty l'homme l'vn à l'autre, qu'elle ne luy aie laiſſé quelque lieu de iuſte defence, & reſiſtence. Auſſi on ne peut diſſimuler, que les Rois chreſtiẽs, n'ayẽt eſté touſiours ſujets à pouuoir eſtre deſmis & priuez en certains cas, ou par le Pape, ou par leurs propres ſujects, & ce ſelon la diuerſité des nations & eſtats comme les loix de chacun pays & roiaumes ſont diuerſes ſur l'eſtabliſſemẽt & la depoſitiõ des Rois. Nous ne trouuons és hiſtoires, tant de France, que des autres nations, & roiaumes, tant Payés, que chreſtiens, rien ſi ordinaire & frequent, que telles depoſitions, ou pour le moins force reſolutiõs, deſſeins, & menees pour y paruenir, iuſques à les tuer, ou leur mouuoir guerre. Nous l'auons veu pratiquer l'an 1520. contre Chriſtiernus Roy des Danois, lequel aiant eſté deſmis par le commun conſentement de ſes ſujects, pour ſa cruauté, eſt mort miſerablemeut en priſon. Et les Polonnois l'ont bien oſé entreprendre ſans ſcrupule de conſcience contre le Roy, pour ſa ſeule abſence. Et vne cruelle reſidence de l'hereſie eſt bien pire. Mais (qui eſt vne cruauté & tyrãnie, dõt il ne ſ'en trouuera iamais vne plus grande contre le droit des gens) voſtre Roine d'Angleterre auec ſon Parlement, n'a-elle pas deſgradé par voye de iuſtice, de

Les Rois Chreſtiens ſont ſuiects a eſtre priuez pour certains cas.

Grãde iniuſtice de la Roine d'Angleterre cõtre la Roine d'Eſcoſſe.

toute souuerainetéRoyalle la Roine d'Escosse,sás qu'elle puisse auoir,nō pas mesme pretédre aucune autorité,ou droict de iustice sur elle, nō plus q̃ sur l'Empereur. Toutefois s'il y a meschăceté, crime, ou forfaict,qui puisse priuer aucūde la succession à vne Courōne, nous disons mesmes le deposseder,& qu'il ny a point de pire, que l'heresie, qui peut douter qu'icelle n'en soit vne cause tresle gitime,mesmemét en ce roiaume tres-Chrestien? Car en tous les autres casde corruptiós de mœurs, la difficulté n'est pas petite,si le Roy doit, ou peut estre depossedé ou priué:mais en cestui-cy,ou il y va de la foy, & d'attaquer Dieu directement, en violát sa religion,& celle de l'estat, il n'est pas de mesme,y ayāt grāde difference de nier & s'opposer formellement à l'honneur qui est deu au Roy, ou de luy faire tort en quelque autre chose legere.

Raison que le Roy ne peut estre qu'estant Cathol.

Premierement il est certain,qu'en chacune chose il y a des cōditions & qualitez necessaires pour l'estre d'icelle,cōme la forme & la matiere, l'ame & le corps:& d'autres pour le bien estre & la decence comme la bonne santé. Celles-icy defaillăt il ne s'ensuit pas, que l'estre defaille, ains seulement la decence d'icelle.Nous voulons dire, que pour l'estre propre du Roy de France, il y a deux dispositions, conditions & qualitez simplement & necessairement requises, sçauoir, qu'il soit le plus proche masle de la ligne,mais principalemēt qu'il soit Chrestien & Catholique. L'vne & de la nature,& de la loy coustumiere du roiaume,l'autre de la grace & de la loy diuine & Chrestienne, non moins receuë en France pour loy& escrite & coustumiere de l'estat que l'autre. L'vne le faict

estre fils & membre de la maison de France, l'autre le fait estre fils & membre de la maison de Iesus Christ, & de son Eglise. Toutes deuës ensemble font vn estre composé, qui le nomme Roy. L'vne ou l'autre defaillant ou manquant, la conionction & l'estre composé defaut necessairemét, comme defaillant ou manquant en l'homme l'ame ou le corps, l'homme defaut. Toutes les autres cõditions requises au Roy, ne sont necessaires, que pour le bien estre du Roy, cõme bonnes mœurs, la bonté, l'experience, & suffisance à gouuerner, & autres semblables. Pour celles-cy il n'est pas necessaire, qu'il soit priué ou deposé, mais bien pour les autres. Car defaillãt en celuy, qui est Roy, les secondes conditions, qui ne sont point necessaires simplement & absoluëment, ains pour le bien estre, pour cela n'est pas dict, que la composition soit dissoluë en son estre, non plus que la maladie ne dissoult point le composé de l'homme: mais les seuls contraires aux conditions requises de necessité à l'estre, du Roy, rendẽt le Roy destituable & personne priuee. Et parce que l'apostasie ou l'heresie est contraire à l'vne de ces conditiõs necessairement requises à l'estre du Roy, sçauoir au Christianisme, d'autant qu'elle change l'estre d'iceluy de l'estat de Christianisme à l'estat d'infidelité, qui est son contraire, ce que les autres crimes ne font pas. Car la foy ostee du Roy, l'estat de Chrestienté est chãgé au Roy, en tant qu'il estoit humain, & en la maniere qu'il peut estre changé par l'homme: & ceste mutation de l'estat de Chrestienté, met le Roy de sa propre nature hors l'vnion & le nombre des Chrestiens. C'est pour-

Deux choses necessaires à celuy qui veut estre Roy.

quoy l'apostasie ou l'heresie est celle, qui de tous les crimes peut plus rẽdre le Roy destituable, non tant pour la grauité & nuisance du crime, comme pour la mutation qu'il fait de tout son estat, le cõstituant de l'estre de Christianisme à l'estre d'infidelité, & partant de l'estre Roy à non estre Roy, comme vn contraire defaut & cesse suruenãt son contraire, & qu'aduenant la mort cesse la vie. Car puis que le subject de la roiauté est d'estre homme Chrestien, comme defaillant la vie corporelle par la mort, defaut le subject de l'homme: aussi defaillant la foy par l'heresie en celuy, qui est Roy, defaut le subject de la roiauté: mais aux autres crimes le sujet demeure en son mesme estat de chrestiété.

Les subiects ne doiuent obeyr aux impietez des Rois.

C'est pourquoy aussi l'Escriture ne nous commãde iamais de desobeir aux Rois, qu'au seul cas d'impieté, & elle excepte notamment le crime de l'idolatrie, & par consequent de l'heresie ou apostasie: car Dieu auoit commandé, que pour ce crime le mari tua sa femme & ses enfans, & donc à pl' forte raison il estoit permis de deposer le Roy. Et ne nous cõmande-il expressément d'euiter & nous soustraire de tout nostre prochain, pour riõ tant, que pour la seule heresie. Mais si pour les autres crimes nous en voulons faire le mesme, il faudroit, dict sainct Paul, sortir tout à faict de ce monde.

Nous aiousterõs à ce vne chose, qui semblera de prime-face aucũs estrãge, mais qui n'est pas pour tãt moins veritable. C'est que la foy & la religion Cathol. Apostol. & Romaine, est aussi necessairement incorporee & vnie à la couronne de France, & inseparable de la personne & office du roy, qu'elle

qu'elle eſt de tout Eueſque, voire de la Thiare du S.ſiege Apoſtolique,& de la perſonne & office du Pape. L'vn & l'autre d'ancienne & immemoriale vſance & couſtume doit eſtre maſle,ſacré,& couroné en l'Egliſe & par les Eccleſiaſtiques: & quaſi auec meſmes cerimonies & oraiſons doit iurer pour le deu de ſon office à ſa receptiõ:& faire ſerment entre leurs mains de l'obſeruation de la foy cathol.en faire deſlors profeſſiõ viſible & actuelle de bouche, & ce par diuers actes d'icelle accumulez enſembl e.Le Pape eſt Eccleſiaſtique, & le Roy eſt Beneficier & Chanoine en pluſieurs Egliſes du royaume:le Pape a ſes veſtemẽs Põtificaux, le Rochet,Tunique, Dalmatique,Sãdales, Chappe, Mitre, la Croix ou Croſſe. Le Roy a ſes ornemens Royaux,Sceptre;Courõne,Camiſole,Sãdales,Tunique,Dalmatique, Mantel dit Surcor, fait à biẽ pres en maniere d'vne chappe ſans Chapperon. Le Pape comme Preſtre celebre la Meſſe, le Roy cõme Roy chãte ſouz luy l'Euãgile. Le Pape cõme Pape Paſteur & Pere doit enſeigner la foy, declarer,chaſſer de l'Egliſe, & excommunier l'heretique: le Roy comme Roy protecteur & fils aiſné de l'Egliſe la doit deffẽdre, & eſt obligé de ſon office propre (dit ſaint Bernard à Lothaire) à repouſſer la rage des heretiques, & de deliurer & ſõ royaume & l'Egliſe de leur infeſtatiõ. Et comme le fils charnel ne peut eſtre que du ſang,& meſme nature du pere : auſſi le fils ſpirituel ne peut eſtre, que de la meſme foy & religion que le Pere. Le Pape eſt Eueſque conſtitué de Dieu pour les choſes qui ſe doiuent faire dans l'Egliſe, le Roy Eueſque conſtitué de Dieu pour les choſes, qui ſe doi-

Les ornemens qu'õ donne aux Roys lors qu'ils ſont ſacrez ſemblables à ceux qu'on donne aux Papes en leur ſacre.

uent faire hors l'Eglise, ainsi qu'Eusebe nous tesmoigne, que souloit dire Constantin le Grand de soy faisant comparaison de sõ auctorité (laquelle est de mesme au Roy) à celle des Euesques. Si le Pape doit estre necessairement chrest. & le Roy aussi: l'vn en raporte le nom de tres sainct, l'autre le nõ de tres-Chrestien. Et l'vn & l'autre doit estre mẽbre de Iesus Christ, l'vn le bras spirituel & chef de la iurisdictiõ spirituelle en l'Eglise sur les ames: & l'autre le bras tẽporel & chef de la iurisdictiõ temporelle au destroict de sõ royaume sur les corps. L'vn & l'autre tiẽt sa puissãce immediatement de Dieu, biẽ que differemment. Car le Pape la tiẽt du tout immediatemẽt, l'autre par la loy ou coustume du roiaume, & de la Rep. qui à trãsferé en luy toute sõ autorité. Et quãd biẽ ils ne seroiẽt obligez ne subiets (cõme l'õ dit) qu'au droit diuin & à la loy de Dieu, en signe de quoy sõt tous deux oincts & sacrez, nõ aux mains, cõme les Prestres, mais sur la teste, comme les Euesques (biẽ que Roy soit oinct en quatre autre lieux) encores cela mesme seroit cause, que en matiere de la contrauention à la foy par heresie ou apostasie l'vn & l'autre peut & doit estre iugé pour le moins par celuy, qui est l'auteur de la foy, c'est à sçauoir par le S. Esprit presidant selon sa promesse (qui ne peut manquer) à l'Eglise dispersee parmy tout le monde, ou bien assemblee en vn Concile general, ou autre, qui sera delegué en iceluy. Comme le Concile de Latran à delegué le Pape sur les Roys en tel cas, se reseruant à soy la cognoissance sur sa saincteté.

Si le Pape, de ce mesme qu'il est heretique ou biẽ qu'il à esté declaré tel par le Cõcile n'est plus Pa-

pe:aussi le Roy dés qu'il est heretique, ou biẽ qu'il a esté declaré heretique par le Concile ou le Pape, n'est plus Roy. Et comme le grand Prestre pechãt, tout le peuple peche, dit l'Escriture, aussi le Roy estãt heretique tout le peuple est plus enclin a heresie. Et comme c'est l'office du College des Cardinaux & des Princes chrestiens, qui sont les protecteurs & defenseurs de la foy & des saincts Decrets, de s'opposer vertueusement au Pape qui seroit tel: aussi c'est l'office des Prelats, des Cours de Parlement, des Estats generaux, des Princes & principaux officiers du royaume qui sont les defenseurs & gardiẽs des loix du royaume & de l'Estat, bref de tout le royaume de s'opposer & faire teste au Roy, qui seroit de telle qualité. No⁹ vous laissons à pẽser si à plus forte raison ils ne doiuent se formaliser contre la reception & installation de l'heretique, qui veut pretendre à la royauté, & lequel est subiect aux loix de Dieu & de l'Estat contre les heretiques, comme toute autre priuee personne. Et comme ce seroit vn paradoxe plein de risee, que le Pape peut estre receu estãt heretique, biẽ qu'il eust le droict de l'electiõ, ou pour mieux dire, la pluralité des voix & son acte bien dressé: aussi ce ne peut estre qu'vne opinion bien fade & sotte, que l'on puisse receuoir en Roy vn heretique, bien qu'il aye le droict du sang. Car c'est autre chose de receuoir de nouueau vn Roy heretique, autre chose de tollerer celuy qui est deuenu heretique: comme c'est autre chose de se marier de nouueau auec vn infidele, heretique, ou Apostat, & autre chose de retenir la fẽme ou mary infidele, heretique, ou Apostat. Le premier n'a esté

Le pechẽ du Roy est le celuy du peuple.

Qui sont ceux qui doiuẽt s'opposer au R. heretique.

iamais licite en vn royaume chrest. le second est tolerable. Et beaucoup de choses sont tollerees estant faites, lesquelles l'on ne permetteroit pas de faire de nouueau. C'est dōc chose certaine, qu'entre les chrestiēs & selō leurs loix & vsances, la forme essentielle de ces deux charges de Pape & de Roy de Frāce, & sans laquelle elles ne peuuēt subsister, c'est la foy & la religion cath. Apost. & Ro.

Et l'on ne sçauroit repliquer à ce autre chose, si ce n'est que le Pape y viēt par election, & le Roy par succesion : mais la voye diuerse de paruenir à vn office ne fait rien pour pouuoir alterer ou diuersifier la qualité & le deuoir, qui est annexé & inseparable à l'office, ou les peines qui en dependent. Quant biē tous les offices de France seroiēt domaniaux, & qu'on y paruint de pere en fils, cela peut-il empescher que celuy qui l'exercera, n'y doiue apporter les mesmes qualitez, suffisance, fidelité, & deuoir, que l'office requiert, & qu'il falloit, qu'eussent ceux, que le Roy instituoit au parauant: ny qu'il ne soit subiect aux payēs, qui sont contre ceux qui en abusent? Si ausi le Roy de son propre & naturel deuoir estoit tenu d'estre catholique ausi bien que masle souz peine de priuatiō: la coustume, par laquelle l'on a attaché & vny la royauté à vne certaine famille, rōp-elle ou rabat-elle pour cela rien des obligations, deuoirs, & peines, ausquelles noz Roys estoiēt tenus & astraints singulierement enuers Dieu & la religion ? Toutefois si l'heresie emporte deposition cōtre le Pape, & que la loy de l'Eglise est executable en tel cas contre luy, qui peut nier que par l'Argument du plus grand au moindre il n'en soit de mesmes

Il n'y a point de doute, que la raison en cecy pour la necessité de la foy cathol. specialement en noz Roys (car du Pape nous croyons biẽ qu'aucun n'en doute, nõ pas mesmemẽt les heretiques, qui tiennẽt, qu'vn Pape, ou Prelat mauuais, voire seulement és mœurs, n'est plus Pape ou Prelat: & qu'il est destitué dés lors, & en cela mesme qu'il faict mal) est prinse de ce, que noz premiers chrestiens ont conformé & reiglé l'estat, la condition, & l'office d'iceux, au parangon, & sur le patron & formulaire, que Dieu auoit ordonné sur l'establissement des Roys de son peuple, tãt pour les prendre par succession, & d'vne seule famille de Iuda, & par l'ordre de primogeniture ou proximité: que pour la ceremonie de l'onction obseruee en noz Roys premieremẽt, & plustost qu'en tous les Prln ces chrestiens, outre plusieurs autres formalitez & conformitez. Or il est certain, que par droict & raison, & selon la loy de Dieu, le peuple Iudaique ne pouuoit receuoir, ny mettre ou establir de sa pure volonté, nõ pas mesme par traicté de paix, en Roy, aucun, qui ne fust de leurs freres, c'est à dire à l'explication de tout le monde, qui ne fust de mesme religion. Et par ce mot de frere estoiẽt exclus non seulement tous ceux, qui n'estoient de la lignee charnelle de Iacob ou Israël, soit Idumeés, Ismaëlites, & autres nations, qui estoient de la posterité d'Abraham, soit Gentils, & des autres nations non apparentees auec les Israëlites: mais aussi tous ceux qui n'estoient de la lignee spirituelle, ains qui estoient naiz idolatres, & leurs enfans, & qui auoient esté d'autre religion, que la Iu-

L'Heretique ne peut estre Roy specialement de France.

Nul Roy des Iuifs qui ne fut Cath. par succeßion.

Entre les Iuifs vn nouueau couerty ne pouuoit estre Roy, et pourquoy.

daique, bien que depuis ils se fussent conuertis, & eussent fait abiuration de leur erreur. Car quand bien tels eussent eu le tesmoignage d'vn Prophete, d'estre esleuz Roy de Dieu, il ne les falloit point receuoir : & la raison estoit, afin d'obuier au trop grãd hazard qu'il y auoit, qu'vn tel Roy ne les induisoit ou forçat à estre idolatres, & à quiter la vraye religion de Dieu & de la nation.

Le dãger n'estoit pas petit, pour le regard de celuy mesme, qui estoit cõuerti ou de ses enfans. Car premieremẽt cõme disent les maistres, combien q̃ celui qui est reduit du Gẽtilisme, tiẽne la bõne foy & religiõ, toutefois ordinairemẽt on voit, que tels ne sont pas si bien confirmez en la foy, que les autres, qui en sont de pere en fils, ou de tousiours. Et partãt y ayãt du dãger qu'ils ne sentissẽt ou retournassent à leur erreur, Dieu ne vouloit point qu'ils fussent receuz en Roy, pour la mesme raisõ que S. Paul ne veut point q̃ celui soit Euesque qui est né Ophire, c'est à dire, nouuellemẽt cõuerti. Secõdemẽt, tels cõuertis portoiẽt communemẽt quelque haine ou dẽt de laict cõtre le vray & naturel Iuif, comme ils luy estoient aussi naturellement à contre-cœur. Tellemẽt que nous lisons, que la seruitude estoit estimee beaucoup plus grande, d'estre vẽdu & estre serf ou suiect d'vn cõuerti à la foy, que de celuy qui auoit esté tousiours Iuif. Finalemẽt le conuerti au Iudaisme, ayãt des parens, amis, & seruiteurs de sa premiere religion, il ne pouuoit estre qu'il ne les fauorist pour leur donner charge sur le peuple de Dieu. Ce que lisy estoit chose insupportable, & partãt celuy qui n'auoit tousiours esté de la vraye religiõ, bien qu'il fut entieremẽt conuer-

Dãger d'auoir vn cõuerty pour Roy.

ty, estoit non seulement inhabile de la royauté, mais aussi ne iouyssoit point esgalement de beaucoup d'autres libertez & priuileges de l'Estat, qui estoient propres pour celuy qui auoit tenu tousiours la religiō Iudaique, & en estoit de naissāce.

Il semble que pour l'exclusion d'vn Roy Idolatre, il suffisoit de la loy generale, par laquelle Dieu defendoit de n'en laisser pas viure vn seul en tout le païs de leur domination. Toutefois il importe tant que le Roy tienne la vraye religion, que par ceste autre concernant particulieremēt les Roys, Dieu y a bien voulu expressemēt pouruëoir. Nous confessons que ceste loy a tousiours esté obseruee selon la lettre par les Iuifs : car il ne se list point, qu'ils ayent onques receu de leur bon gré & franche volonté, ny moins constitué sur eux Roy, qui ne fust de l'vne des douze lignees. Mais si contre l'intention de la loy ils ont receu, constitué & toleré par fois, mesme ceux de Iuda (car de ceux d'Israël il n'est pas de merueille, puis que quasi tout le peuple & tout le royaume dés son cōmencement & establissement, & depuis par la suitte & succession de leurs Roys a tousiours esté heretique, & voire tous les Roys ou la plus part par vsurpation & tyrannie) des Roys, qui mesloient l'idolatrie auec le vray cult cōmandé de Dieu, & partant autāt heretiques qu'idolatres : leur nonchalance ou defaut en ce n'a peu non plus aneātir ou desroger à ceste loy royalle de Dieu, pour les rendre inexcusables, que la contrauention qu'ils faisoient à l'autre loy generale de ne laisser viure l'idolatre dans leur Estat, & païs, en estāt eux mesmes pour la plus part. Aucuns pēsent que ce dire de Dieu ne leur e-

ſtoit que permiſsion,& non commandement : & qu'en tout cas la loy ne parle que d exclurre ou ne receuoir les Roys Idolatres ou conuertis,mais nõ pas de les depoſer:Par ce que Dieu s'eſtoit expreſſement reſerué à luy ſeul de les punir & y pourueoir par autre voye, comme nous n'en liſons pas vn de ces Roys qui n'aye eu de grandes guerres inteſtines ou eſtrangeres,ou bien toutes deux.Conformemẽt à cela Dieu depoſe Saül apres qu'il s'eſt rendu deſobeïſſant à ſa parole, & puniſt en ſa ſucceſsion Salomõ à cauſe de ſon Apoſtaſie:permettant & ordonnãt que ſon ſeruiteur Ieroboam fut Roy des tribus d'Iſrael au preiudice de Roboam ſon aiſné : & deſlors les Roys de Iuda & d'Iſrael ont eſté touſiours en cõtinuelle guerre enſemble. Toutefois quoy que s'en ſoit, il nous chaut fort peu du fait,puis que nous ſõmes certains du droit. Et il nous ſuffit de cognoiſtre que la volonté de Dieu eſtoit toute contraire à telle pratique,& que par conſequent,il ne comprenoit pas ſeulemẽt en la loy generale contre les Idolatres & heretiques les Roys, mais qu'elle deſiroit encor en eux vne plus grãde ſanctimonie & religion, qu'au cõmun du peuple : à ce que non ſeulement ils tinſſent la vraye religiõ de l'Eſtat,mais qu'auſsi ils fuſſent exempts & eſloignez de toute ſuſpition d'Idolatrie, ou d'autre contraire religion,cõme ils euſſent peu eſtre,s'ils en euſſent eſté vne fois entachez: & tout cela ne tendoit que pour obuier au trop grãd danger ; qu'autrement il y auoit de la perte entiere de la religion en tout le peuple.

Pourquoy eſt ce,diſent les Docteurs,qu'il a eſté imputé à gros crime au ſeul peuple des Iuifs d'a-

uoir demãdé a Dieu vn Roy, veu que les enfans de Samuel abusoiẽt de leur charge, & que cela estoit cõforme à la prophetie & à la loy que Dieu auoit fait, 900. ans deuant sur la constitution du Roy, & qu'il n'estoit peché aux autres peuples d'en auoir ou d'en demander, si ce n'est pour estre mesme occasion, qu'ils se precipitoiẽt par la en ce trop grãd dangier d'estre diuertis de la vraie Religion, par ce qu'il estoit à craindre, que ayants sur eux vn prince seculier, qui n'auoit le soin, ny la charge du seruice propre de Dieu, comme auoit Samuel & les Prestres, il ne les attirast ou constraignit à l'Idolatrie: & qu'ils ne s'occupassent seulement & principalement au seruice du Roy, sans se soucier beaucoup du seruice de Dieu. Voulant donc auoir des Roys & iceux seculiers, & nõ Prestres, ils desiroiẽt en certaine façon n'estre point subiets à Dieu, & ne demandoient qu'vne principauté terrienne à la façõ des Gẽtils, pour se separer de celle de Dieu: parce que n'ayant point de Roy, Dieu estoit leur Dieu & leur Roy immediat: & ils luy ostoient ceste immediation en recognoissant vn autre seculier au milieu, & s'exposoient partant à choir plus facilement à Idolatrie, comme les Gentils. A cela se rapporte ce que Dieu disoit à Samuel; Ils ne t'ont pas reietté, mais moy: affin que ie ne regne sur eux.

Danger d'vn Roy heretique.

Si l'on cõteste que ceste loy de Roiauté est abolie parmy les autres loix Mosaiques, pour le moins ne peut-on nier, que la raisõ d'icelle ne dure tousiours tãt que le cas sera sẽblable: & qu'elle ne puisse & doibue seruir en vn Estat Chrestien & subiet à Dieu comme est le nostre, contre l'Heretique ou

La coustume des Iuifs en la reprobation des idolatres qui aspiroient à la royauté doit estre gardee côtre les here. & Apostats qui veulêt estre Roys des Chrestiês.

Les Princes mesmes estrangers sôt obligez de deffendre les catholiques contre l'heretique.

l'Apostat, qui se voudroit preualoir de la seule succesiô charnelle, & proximité du sang. Car côbien que les Roys de Iuda & d'Israël y vinssent par succesiô suiuant l'ordonnance de Dieu, ou sa prediction: toutefois il appert par la que la foy & la religiô est plus considerable & necessaire pour estre Roy, que le sang: & que l'Idolatrie, infidelité ou heresie, est de droit & selô la loy de Dieu vn moyé tres-suffisant d'exclusiô à la royauté, & de priuatiô de tout le droit de primogeniture ou proximité du sang, pour y pretêdre & qu'il falloit par consequêt, que selon la loy du royaume publiee & establie de Dieu, le Roy fut & de sang royal, & principalemêt de la vraye religiô par succesion de pere en fils, & non par innouation, ny par conuersion.

C'est autre chose d'vn Estat ja chrestien, & qui appartiêt en proprieté & vsufruict à Iesus Christ, autre chose de celuy, qui est dés tousiours infidelle, & de l'vsufruit duquel le diable iouit. Car en cestui-cy, Dieu ne requiert au subiect fidele, que patience & obeissance, si ce n'est en certains cas, esquels il luy est licite de resister & repousser la tyrannie de son Prince, & se commettre à ces fins à la protection & deffence d'vn Prince Chrestien, bien qu'estranger, lequel y est obligé par droict naturel & diuin, comme la deffence de l'innocent est commandé à vn chacun. Mais au premier Dieu redemâde tousiours le deuoir & pouuoir de tout l'Estat, pour empescher par tous noz moyens, que la foy ny son nom ne soit blasphemé, ny vilipêdé de qui que ce soit, Roy ny autre. En vn Estat ou royaume infidelle, le mary conuerty à la Foy, est obligé de droict diuin, de retenir sa femme infi-

delle, si elle veut demeurer auec luy, bien que ce ne puisse estre qu'auec contumelie de la foy de Iesus Christ: mais en vn Estat ou royaume fidelle, ou la iustice, la force, & tout ce qui est de l'Estat, doit conseruer l'hõneur, le droict & l'interest de Dieu: il n'y est tenu de droict diuin & humain, que d'autant qu'elle y veuille demeurer, sans iniure ou cõtumelie de la religion chrestienne. C'est chose qui est sans doute parmy tous les Theologiens & Canonistes.

Difference du Roy des Payés à celuy de chr.

Il y a grande difference & distinction entre les Princes ou Roys des Gentils (dit le Sauueur) & entre ceux des chrestiens, & qui commandent en vn Estat ou royaume chrestien. Entre les Gentils les Roys sont comme la fin & le but, auquel sont rapportees toutes choses, & pour l'amour, gloire, & conseruation desquels, & les loix, & la police, & generalement tout s'y fait, tend & est vise: entre les chrestiẽs, Iesus Christ seul est la fin de toute loy: & l'authorité du Roy, & de ses Magistratz, & des Officiers du royaume tendent, & sont destinez, & dediez finalement & souuerainement à sa gloire seule. Entre les Payens, le Roy est chef du royaume. La volonté du Roy est loy. Cela est iuste, qui est vtile au Roy. Mais entre les fidelles, & en vn estat chrestien, il n'est pas de mesme, ains tout au contraire. Car comme le Roy est chef du royaume, ainsi l'Eglise, est le chef du Roy. Le Decret de l'Eglise, est la loy du Roy: & rien n'est iuste au Roy, que ce qui est vtile à l'Eglise & à la chrestienté. Les Roys des Payens sont ou peuuent estre humainement persecuteurs & deualiseurs des chrestiens & catholiques: Les Roys

des Chreſtiens ſont & doibuent eſtre defenſeurs des catholiques & perſecuteurs de leurs ennemis. C'eſt pourquoy le Prophete les appelle les nourrices de la chreſtienté, & des Paſteurs de l'Egliſe. D'auantage entre les Payens, les Roys commandent à baguette: en l'Egliſe ils obeiſſent: la l'hõme commande, icy la raiſon: la le Prince du mõde (Sathan:) icy le createur & le conquerant du monde Ieſus Chriſt La les Roys ſont les Seigneurs, & y entrent ſouuẽt par force & vſurpation: icy ils ſont ſeruiteurs des ſeruiteurs de Ieſus Chriſt, & n'y entrent que ſelõ les formes & les loix. Là ils ſõt eſtablis & conſtituez pour vne raiſon: & icy pour vne autre. Là l'excellence & la domination des Roys giſt en vne infinie ou abſoluë puiſſance à tort où à droit, car ils ne ſçauent, ou ne croient point leur puiſsãce eſtre de Dieu, n'y qu'il ſoit leur iuge. Bref leur Empire n'eſt autre choſe, qu'vne pure tyrãnie. Icy leur ſouueraine authorité giſt à ne pouuoir mal faire cõtre la foy ſingulieremẽt, & à eſtre ſubiects au Royaume de Ieſus Chriſt, duquel ils ſont dits protecteurs, miniſtres, & ſeruiteurs : par ce qu'ils ne ſont d'aucũ vſage, recepte, ny miſe, que autant qu'ils ſeruẽt à la commodité & vtilité de l'Egliſe, & de la foy chreſtienne.

Differẽce d'vn Roy Chreſtiẽ à celuy des Payens.

C'eſt pourquoy tout l'eſtat & la cõmunauté ou vniuerſité d'iceluy en corps n'eſt pas dit Royal, c'eſt à dire, ſubiect principalement au Roy, mais il eſt dit chreſtiẽ, parce qu'il eſt principalemẽt ſubiet à Ieſus Chriſt, & que ſa loy y à la principale, ſupreme & ſouueraine & authorité & puiſſance.

L'office & le vray but de l'eſtat des Roys, qui ſe ſont vouez & ſouſmis volontairemẽt à l'obeiſſan-

ce de Iesus Christ & de son Eglise, n'est pas seulement & principalement la trãquillité de ceste vie, & à faire iouir par iustice esgale paisiblement vn chacũ de ce, qui luy appartient au temporel (cõme conclud trop impudẽment du Ferrier cõtre Marmet) selon que les Payens estimoient de leurs Rois Estats & polices: mais la gloire de Dieu, la conseruation de son Eglise, & la pieté. A quoy mesmes la vie presẽte doit viser, & le deuoir de tous les Rois singulierement, dict S. Paul à Thimothee.

Les Roys doiuẽt seruir la religion.

Mais quand la seule iustice seroit la fin du Roy, encores gist elle, comme nous enseigne le Sauueur, à rendre non seulement (comme pensent les athees & mondains:) aux hõmes & à Cesar, ce qui est à Cesar, mais aussi à Dieu, ce qui est à Dieu, pour auoir soing de maintenir les subiects aussi tost en la seule vraye Religion, & à chasser le contraire, que en leurs vrais biens & possessions, & en chasser l'iniustice occupateur. Et à ceux qui louent & estimẽt vn Prince auec la seule premiere partie de iustice, nous leur pouuons respondre, cõme faisoit S. Augustin à ceux, qui recommandoient le regne de Iulian l'Apostat, de ce que faisant obseruer la iustice humaine entre les subiects, il n'y auoit (disoient-ils) que la seule iustice, qui eust lieu & credit en son endroit, » Qu'vn Apostat ou heretique ne peut estre dit faire iustice, nõ plus que l'Apostasie ou heresie n'est partie de l'Euangile, puis qu'il ne rend à Dieu son droit & sa gloire. Iuger autrement du propre deuoir & function du Roy, c'est ne faire point de difference d'vn Roy tres-Chrestien à vn Roy Payẽ. Autrement ce seroit cõme parle sainct Bernard à l'Empereur Conrad, di-

uiser Iesus Christ, troncquer & mutiler le corps de
" la dignité du Roy, auquel appartiēt de maintenir
" sa couronne, & aussi de defendre l'Eglise cōtre ses
" ennemis, executant l'vn comme Roy, l'autre com-
" me defenseur de l'Eglise, qui sont deux charges &
" qualitez inseparables: autremēt aussi ce seroit faire & rendre nos Roys vrais Atheistes, & Roys des bestes, voire ce seroit les faire pires. D'autant qu'il n'y à rien, dont tous les mesmes Atheistes soient plus d'accord, de ce, qu'il n'y à chose, qui plus maintienne les Estats & Republiques, ny qui soit plus requis en vn Roy, & gouuernemēt politique, que la Religion: & toutefois noz Roys n'auroiēt soing & esgard, que de nous maintenir & regir en la vie, que nous auons cōmune auec les bestes. Ne seroit-ce pas reduire pareillement tous les bons catholiques, & tous les François au nombre des Athees, cōme s'il mesuroient l'amour & l'affectiō qu'ō doit à Dieu, au pied des propres cōmoditez? Ou biē, s'ils n'auoient aucun soing de Dieu, ny de Religion, ains seulemēt de iouir de leurs reuenuz & biens temporels, sans faire aucun estat en recepte ou mise de leur Religion, & du deuoir, qu'ils ont à Dieu, ou de ce que y peut estre contraire: nō plus que s'ils mettoient Dieu, leur Religion, & la crainte & cognoissance de Iesus Christ au nombre des biens. Ou au contraire, ils y cōstituent leur principale portiō, heritage, thresor, richesses, plaisir & contentement: ou bien comme s'ils pensoient, que la prudence humaine eut plus de puissance & authorité au gouuernement des affaires, que la prouidence & benediction diuine. Et quand bien le repos & commodité de ceste vie se-

roit le dernier but, encor faut-il confeſſer, que le vray moyen de la maintenir & conſeruer c'eſt de ſeruir le Roy des Roys Ieſus Chriſt, qui en eſt l'autheur & conſeruateur: & de rapporter tant les perſonnes publiques, que les particulieres à l'entretenement du ſeruice de Dieu tout les moiẽs, qui dependent de l'eſtat. Auſſi les Romains (dict Valere) ont penſé, que les Empires gouuerneroient bien les choſes humaines, s'ils ſeruoient à la diuine Maieſté fidelement. Et par-ce ils n'ont point douté que les Empires ſeruiſſent aux choſes ſainctes & la Religion. N'eſt-ce pas ce, que dit ceſt ancien canon, Que les puiſſances ne ſont point en la Chreſtiẽté, ſinon affin que ce que les Preſtres ne peuuẽt faire par la parole de Dieu, la puiſſance le commãde & face accomplir par la terreur des peines? „ Et affin (comme dict Fulgence) que la puiſſance du „ Roy mette ſur le col des arrogans le ioug de la diſcipline, laquelle l'humilité de l'Egliſe ne peut exercer ſur eux pour leur arrogance.

Sacris imperia ſerui re.

C'eſt le meſme, que dict ſainct Gregoire, que le Roiaume terreſtre doit ſeruir au royaume celeſte: & c'eſt auſſi, cõme S. Auguſtin interprete ſouuent, le dire du Pſeaume, Que les Rois doiuẽt ſeruir Dieu en toute crainćte & reſpet, defendant dit-il, & puniſſãt par vne ſeuerité religieuſe tout ce, qui ſe fait contre ſa loy. Car il ſert autrement par ce qu'il eſt hõme, autremẽt parce qu'il eſt Roy. Il luy ſert cõme homme viuant fidelement, & cõme Roy cõmandant les choſes iuſtes, & deffendant les cõtraires, & en vn mot, dict-il, ils ſeruent à Dieu entant qu'ils ſont Rois, quãd ils ſont pour ſon ſeruice ce, qu'autre ne peut faire, qui ne ſoit Roy. Partãt cõ-

Vt terreſtre regnũ cæleſti regno famuletur.

me seruiteurs de Iesus Christ ils doiuēt & sont tenuz d'employer toute leur puissance pour son seruice, & notamment à faire viure leurs subiects en paix souz son obeissance, tant dedans, que dehors l'Eglise , ou vn Roy Payen n'a cure que de la paix hors l'Eglise & de la seule iustice & paix temporelle. Si donc comme dit le Pape Leon à l'Empereur Leon, la puissance Royalle n'est point seulement establie pour le regime & gouuernement du monde , mais principalement pour la defence de l'Eglise, il s'ensuit biē que par raison autre ne peut & ne doit estre Roy qu'vn Catholique : & que le principal deuoir du Roy est de faire seruir Dieu, demeurant le dire de Theodoze & Valentinian à S. Cyrille tres-veritable , Que les Empereurs & Roys sont le lien & l'accouplement de la Religiō & prosperité des subiets , & les vrais gardiens de la societé inseparable de ces deux choses.

L'extirpatiō de l'heresie cause des Roys.

C'est donc le deuoir propre & le souuerain office d'vn Roy des chrestiēs de deffendre & conseruer l'Eglise catholiq. contre les ennemis de la foy: entre lesquels il n'y en à point de pires, que l'heretique: & s'il n'y auoit point d'Heretiq. les Roys ne seroient pas beaucoup ou quasi point necessaires par maniere de dire. Car c'est leur fin finale, c'est le bout de leur carriere qu'ils puissent arriuer à garder la cité de Dieu, cōtre la cité du Diable, & qu'ils preseruēt le Roiaume de Iesus Christ & son Eglise de tout dōmage enuers le Royaume de Sathan. Lequel est composé quasi comme point auiourd'huy, que des heresies, comme les Iuifs ne sōt que certains heretiques cōtre le sens de la loy de Moyse, ny le Turc & Sarasin, que des auortōs de l'here-

sie

ſie Arrienne, ny toutes les autres ſectes & Egliſes pretẽdues que compagnies d'heretiques & ennemis coniurez de Dieu.

Si cela eſt vray d'aucun royaume ou eſtat de la chreſtienté, il eſt encores plus certain du royaume de France, qui à ceſte occaſiõ en eſt appellé Tres-Chreſtien, comme ayant & en general & en particulier & aux membres & au chef pour ſon tres-ſouuerain Seigneur, Ieſus Chriſt, & pour ſa ſouueraine loy, la foy chreſtienne & catholique. Cecy eſt dit & teſmoigné tres-clairement par ſainct Gregoire le Grand, qui viuoit l'an 600. parlant de l'eſſence, prerogatiue, & excellence de noſtre Roy & de ſa religion. Ce n'eſt pas, dit-il, grãd merueille, que le Roy ſoit Roy, par ce que d'autres en ſõt bien, mais en ce qu'il eſt catholique, ce que les autres ne meritẽt pas, c'eſt ce qu'il luy faut, & qu'eſt aſſez pour eſtre Roy. Ceſte ſentence ſert d'Arreſt & de deciſiõ pour le regard de noz Roys, car il ne parle pas là de la perſonne ſeule du Roy Childebert, auquel il eſcrit, mais en general du Roy de Frãce, de l'ordre, qualité, & eſtat de noz Roys: cõbien qu'il teſmoigne ailleurs, qu'ils y paruenoiẽt deſlors non par election, mais par ſucceſſion de ſang, comme à preſent. Et s'il n'entend pas que ce ſoit ſelon le droict diuin ſeulemẽt, qui eſt cõmun ſur tous Roys, ains auſſi particulierement ſelon le droict municipal & de la gent Françoiſe, & ſelon la propre nature & conſtitution des Roys de Frãce: tellement qu'eſtre catholiq. c'eſt ce qu'il faut & eſt aſſez pour eſtre Roy de France. Au cõtraire donc celuy qui n'eſt point catholique n'a poinct ce qu'il faut pour eſtre Roy, biẽ qu'il ſoit du ſang

Arreſt de S. Gregoire cõtre le R. de N.

Eſſe regem quia ſunt & alij, nõ mirum eſt, ſed eſſe cathol. quod alij nõ merentur, hoc ſatis eſt.

royal & le plus proche.

Les Roynes de France Cath. par necessité. Conformement à cela nous trouuons bien que noz Roys ont prins leurs femmes, cõme Brunehaut, Gualsont & autres, aucunes heretiques, d'autres infideles. Mais deuant d'estre Roines & de les pouuoir espouser, il a fallu qu'elles ayẽt esté Baptisees, & ayent faict vœu & profession de la religion chrestienne & catholique, voire du consentement de leurs peres, bien qu'ennemis de la foy parce qu'ils voyoient que les loix du royaume estoient telles, & qu'autrement l'on ne les eust peu comporter ny tollerer. Si au contraire les Roys estrangers d'Espagne & d'ailleurs heretiques ou infidelles ont prins des femmes catholiques de France ou d'ailleurs, ç'a esté tousiours auec condition qu'elles seroiẽt libres & maintenues en religion catholique tesmoin la guerre que Childebert fist contre Almaric Roy de Vvisgots en Espagne, qui y fut tué, pour vouloir forcer sa femme Clotilde sœur d'iceluy d'estre Arrienne, & tant d'autres exemples.

Deposition d'vn Roy heretique est de droit diuin. Nous disons d'auantage que l'Escriture saincte appertement enioinct non seulement l'exclusion mais aussi la destitution des Roys, aussi bien que des Papes & de tous autres en cas d'Apostasie ou d'heresie. Car si elle, ou si Dieu, pour parler plus clairement nous commande de nous soustraire & separer generallement de tout heretique, l'auoir pour anatheme, ne nous souz-mettre à son ioug & pouuoir, l'euiter, ne le receuoir point en noz maisons, ny en noz villes, ne luy faire aucun honneur, non pas mesme luy dire le bon-iour & le saluer, souz peine de communiquer à ses œuures &

en estre coupables: qui en peut faire exception de la personne du Roy, ou d'autre quelconque, sans vne notable impieté, d'iminution & derogation à la parole de Dieu? Y a-il droit, loy ou auctorité inferieure, qui puisse faire aucune exception sur le droit diuin & le commandemēt de Dieu? auquel tous Roys & Estatz sont subiects, singulierement pour le regard de ceux qui ont faict vœu à Dieu, & qui s'y sont volontairement & temporellemēt souz-mis, comme les Roys & l'Estat de France ont esté depuis Clouis chrestiens, & partant subiects temporellement & en qualitité de royaume & des Roys aux loix de Dieu receuës en la chrestienté? Peut-on aussi euiter, fuir, ne supporter, & salüer celuy qui demeure Roy, le peut-on euiter, que par exclusion ou deposition?

Comment peut-on porter sans peché mortel & sans violer le commandement de Dieu, la reuerēce, qu'on doit à son Roy vray & legitime, à celuy lequel est si odieux à Dieu & abominable deuant les Anges, qu'il ne nous est permis, ains defendu par expres de le salüer, d'entrer en sa maison, non pas mesme receuoir de l'eau de sa main? Où bien n'est-ce pas bien plus obeir à vn heretique, que de le salüer ou entrer chez luy? Et qui ignore que par le mot de salüer & honorer ne soit entendu tout seruice & obeissance?

Si l'Apostre ne peut supporter, que les chre. qui doiuēt iuger tout le mōde, plaident & recognoissent pour leur iuge & Magistrat vn infidelle, voire qui est desia estably par la loy & forme du pays, combiē à plus forte raison trouueroit-il indigne, que les mesmes chrestiēs permisśēt & tollerassent

N'obeir au Roy heretique.

volontairemẽt vn heretique obſtiné & formé, regner ſur eux, & qui eſt pis qu'ils conſtituaſſent & receuſſent de nouueau vn infidele, Apoſtat, ou heretique pour leur Roy & ſouuerain iuge, les pouuant oſter ou empeſcher? Cóbien à plus forte raiſon condẽneroit-il l'erreur de ceux qui ont ceſte impie folle & fantaſtique opinion, Que c'eſt choſe bõne, iuſte, & ſelõ la loy de Dieu, de ne faire aucune diſtinction de religion en matiere de Roys, comme ſi Dieu commandoit d'auoir plus d'eſgard à l'ambition droict, cõmodité, intereſt, cruauté & tiránie des Princes & du monde, voire au deſauãtage de ſon hõneur & ſeruice, qu'à ſa propre gloire, exaltation de la foy & de ſon Egliſe, & au ſalut des ames: & comme ſi Dieu nous auoit plus crees pour ceſte vie que pour l'eternelle: & encores cõme s'il y auoit aucune veriſimilitude q̃ Dieu ayãt laiſſé le cours des polices humaines, qui eſtoient cõtre ſon honneur & religiõ, ſans les enfraindre, ny nous bãder au cõtraire, il ſeroit ennemy & cõtraire des ſeules polices qui rendent à la manutẽtiõ de la foy & de ſon Egliſe. Voila donc cõment l'excluſion & depoſition d'vn Roy, ou de celuy qui pretend l'eſtre, eſt par vne indubitable & neceſſaire conſequence de l'expres commandement de Dieu en cas d'hereſie, & que ceſte doctrine des Apoſtres eſt beaucoup plus certaine, que toute la replique & cabale des hug. Et à ce propos ſi la loy Salique ou autre telle loy du Roiaume n'eſt point contraire ny ne deſroge aucunement à la loy de Dieu, ains s'explique & s'entend par elle, Que la loy de Dieu chaſſe l'heretique de la cõpagnie des chreſtiens, & partant d'vn royaeme chreſtien, qui

La loy Salique s'explique par la loy de Dieu.

peut douter que la loy Salique prinse en son vray sens n'en face de mesme? Et ne faict rien au contraire l'autre cõmandement general conforme au droict des gens d'obeyr aux Roys & superieurs, bien que discoles: par ce que c'est vne regle asseuree des Iurisconsultes q̃ lors qu'il y a en vn certain cas, cõme en cestui-cy de l'heresie, vn commádemét & droit special, il ne faut point recouurir au general, parce qu'il y est déja derogé par le special.

Si aussi par la parole de Dieu les Roys sont mẽbres, fils, & subiects de l'Eglise, comme vn chacun chrestien, mesmement en ce, qui est de la foy, tout de mesme q̃ tout autre fidele & qu'icelle ne peut errer: puis, comme nous dirõs, qu'elle en a ordonné suiuant l'Escriture, l'exclusion & la dimission en cas d'heresie, pour toute qualité de Seigneurs & gens: qui peut iustement absoudre & exempter de telle puissance le Roy, sans que telle exception soit entenduë en l'Escriture ou exprimee en quelque Concile? & toutefois c'est tout au contraire.

Et l'on ne doit trouuer mauuais ou estrange, que l'Eglise & les Prelats, qui ont l'exercice de la puissance que Dieu luy a donné, se meslent de ces iugemens, voire au temporel & sur les Roys, ne qu'ils ne puissent, ou doiuent deliurer, deslier, ou bien declarer desliez, & absoulz les subiects de l'obeissance d'vn Roy heretique, ou bien qui soit souuerain en son Estat. Car si tout ce, que sainct Pierre & son successeur deslie en terre, est deslié aux Cieux, certainement quand il deslie en terre auec les formes & l'ordre gardé, & ne cerchant, que le salut des ames, les catholiques de l'obeissance d'vn Roy Apostat, ou heretique, il n'y a point

L'Eglise peut deposer les Roys

de doute, qu'ils ne soyent pareillement desliez & deliurez aux Cieux, & de la part de Dieu. C'est la puissance que le Prophete Ieremie predit deuoir estre en l'Eglise sur les nations & royaumes, notamment pour destruire & edifier, planter & arracher.

Et comme les seuls Prestres (ainsi que discourt tres-bien Lucifer contre Constantius à ce mesme propos, & pour preuue de la deposition des Roys heretiques) iugeoient anciennemẽt de la lepre: & que le Roy Ozias à esté chassé, cõme tel, par eux, du Temple, depossedé du royaume, & son fils mis en sa place dés son viuant: aussi les Prelatz sont les seuls iuges de la foy & de l'heresie son cõtraire. Et les Roys par eux declarez heretiques, doiuẽt estre demis de leur royauté par la loy de Dieu & constitution de l'Eglise. Veu que la puissance des Prestres de la nouuelle alliãce est beaucoup plus grãde que celle de l'ancienne (dit S. Paul) c'est à l'Eglise seule & aux Prelatz de iuger de la foy & du sens de la parole de Dieu, & du droict diuin. Et si le Roy ne peut estre qu'il ne soit subiect à Dieu, au droit diuin & à l'Eglise par consequent: il s'ensuit bien qu'il peut estre iugé par l'Eglise, le Pape, ou les Prelats en ce qui est de la foy, & que la loy de Iesus commande ou defend: qui est ce en quoy ils ont esté constituez iugez, & non seulement interpretes sur tous les chrestiens, & tous ceux qui sont dãs & souz l'estat Monarchique de l'Eglise. Car si comme (dit S. Paul) le Pape & les Prelats sont establis & constituez de Dieu, pour regir, gouuerner, & defendre son Eglise: s'ils ont toute puissãce pleniere & souueraiue, & singulierement

Les Roys iuges par l'Eglise.

le Pape, peut pourueoir au biẽ ſpirituel des brebis de Ieſus Chriſt, en laquelle coing du monde qu'elles ſoient diſperſees & eſpãdues: ſi à eux ſeuls priuatiuement à tous autres appartient ce droit ou charge de procurer ce, qui eſt neceſſaire pour la vie ſpirituelle, & le ſalut des ames: & ſi en cela il n'y a rien ſi neceſſaire, que la foy, ny rien qui la puiſſe plus empeſcher, endommager ou deſtruire, que la dominatiõ & regne d'vn Roy heretique: ne s'enſuit il pas neceſſairemẽt, que le Pape & les Prelats ont ceſte puiſſance de Dieu indirecte contre tous Seigneurs temporels & Roys heretiques nuiſants à la foy, d'abſoudre leurs ſubiects de tout ſerment de fidelité, & de iceux deſtituer iuridiquemẽt, brief de faicte cõtr'eux & tous autres, quels qu'ils ſoiẽt, tout ce qui eſt neceſſaire pour les empeſcher de nuire au ſalut des ames, & à la puiſſance & droict, que Dieu leur à commis en ce? Et non ſeulemẽt ils le peuuent en ſaine conſcience: mais ils y ſont tenuz & obligez toutes & quantes fois, qu'il n'y à point dãger de plus grand mal. Car ſi les Princes tẽporels peuuẽt & doiuent ſelon Dieu directemẽt deffendre la vie & les biẽs corporels de leurs ſubiets contre tous empeſchemẽs, & que Dieu leur à baillé à ces fins tout pouuoir de depoſer, & tuer par iuſte guerre tous Rois & autres qui les voudroient moleſter en ce, auſſi le Pape & les Prelats doiuẽt de meſme deffendre l'Egliſe & la vie ſpirituelle des chreſtiẽs contre tous tãt par leur auctorité, que par conſeil & exhortation enuers les Princes chreſtiẽs. Et ceſte obligation eſt d'autant plus grande & inuiolable que le ſalut des ames eſt plus important & à preferer à celuy des corps

Les Prelats doiuẽt deffendre l'Egliſe.

C'eſt la commune reſolution de tous les Theologiens & Canoniſtes.

Diſpence des ſermés.

C'eſt auſsi choſe ſi ordinaire en droict & en cōmune pratique & obſeruāce entre les chreſtiens, Que la cognoiſſance des diſpenſes & deſcharges des ſermens ſont de la iuriſdiction Eccleſiaſtique, qu'il n'y a perſonne qui en puiſſe legitimement douter: tellement que ce ſeroit choſe abſurde, que autre, que l'Egliſe puiſſe abſoudre les ſubiects enuers vn Prince heretique, du ſerment de fidelité.

L'Egliſe ne deroge à la ſouueraineté des Roys.

Mais pour cela les Roys ne perdent rien de leur iuriſdiction & auctorité ſouueraine au temporel, qu'ils ne puiſſent vſer de tout leur ancien droict, & puiſſance libre & abſolue en tous les affaires, qui n'empeſchent, ou ne diminuent point la foy & la religion chreſtienne, ſoit pour eſtablir tels officiers, ordonner telles peines contre les malfaicteurs qu'il leur plaira, ſoit pour faire toute autre choſe qui leur eſt permis de droict de nature, des gens, ciuil, & couſtumier, & en quoy l'Egliſe ny les Prelats n'y peuuent rien, ſauf que de cōſeil ou d'admonition. Et les Roys ny les royaumes (nous parlons principalemēt de ceux qui croyent en Ieſus Chriſt, ou qui y ont creu quelque fois) ne leur peuuent eſtre ſubiects, qu'és choſes ſeulemēt, qui pourroient empeſcher la foy ou le ſalut de la chreſtienté, ſi elles n'eſtoient defendues (comme les diuorces, mariages és degrez de conſanguinité, & autres choſes) ou bien commandees comme le ſecours & la defence des pauures, la tuition de l'Egliſe & de la religion catholique, & generalement en tout ce qui eſt des appartenances ou depandāces ſpirituelles, & que le droit diuin cōman-

de ou prescrit aux Rois comme necessaires à salut. Et n'est merueille si les Roys leur obeissent en cela, puis qu'il leur est imputé autant, que s'ils obeissoient à Iesus Christ obeissans à ses cõmis en ceste partie. Car ils y ont d'autant plus grand interest, & cela les touche d'autãt plus, qu'ils ne peuuent estre sauuez autrement, & sans l'acquict de ce deuoir. Nous disons dõc que les Rois sõt subiects à l'Eglise & aux Prelats en cela, principalemẽt qu'ils ne peuuẽt estre sauuez ny estre receuz par vn peuple chr. au Royaume tollerez en l'administration d'iceluy s'ils ne font & laissent ce, que la loy de Iesus Christ interpretee par l'Eglise & les Prelats commãde de faire, ou laisser. Et l'on ne peut sçauoir plus certainement qu'elle est sa loy & qu'est-ce qu'elle commãde ou deffende, que de la bouche de ceux, que l'Escriture nous tesmoigne estre les gardiẽs d'icelle: ausquels elle veut, que nous recourions, & desquels il est dict, Qui vous escoute & obeit il m'escoute & m'obeit: & qui vo⁹ mesprise, me mesprise. Et par ce que les loix se font des faicts, qui arriuẽt plus communemẽt & qu'on ne voit gueres, & quasi il est impossible que tout heretique, soit Roy ou autre, ne tache de supprimer la religion & foy catholique, c'est pourquoy l'Eglise à faict & peut faire iustemẽt cõformement à la parole de Dieu & icelle interpretant & executãt ceste loy. Que tout heretique Roy ou autre soit chastié & par peines spirituelles & par corporelles, iusques à celle de la mort inclusiuement & non seulement iusques à la priuation & spoliation de leurs biens, grades, & hõneurs, de quelque sorte, qu'ils puissent estre. Nous prions le lecteur poiser bien en iuste ba-

L'heretique supprime la foy Catholiq.

lance ces raiſons, & ne s'arreſter aux paſſiós d'autruy, n'y à des friuolles apparances, qui ſont au cótraire, & leſquelles ſi l'on reçoit vne fois pour bónes, il ne faut plus penſer parler par raiſon, ny eſperer, que ceſte queſtion ſe vuide au point de la loy, ny du droict, mais par oppiniaſtreté & confuſion brutale.

Et à la verité, ſi le Prince le plus prochain de ceſte Couronne tomboit à eſtre ou Iuif, ou Anabaptiſte, ou Arrien, ou Saraſin, ou Payen, ou Atheiſte profez (que Dieu nous garde) comme l'hereſie (remarquent les anciens) eſt vn paſſage ordinaire à telles confrairies qui voudroit opiner de l'admettre pour noſtre Roy? Ceſte opinion ne ſembleroit elle pas bien monſtreuſe, ſçandaleuſe, & impie aux oreilles des chreſtiens, & ſingulierement des Frãçois, les anceſtres deſquels n'ont rien tant eu en ſoing ny à cœur, que la manutention & dilatation de la foy catholique? Et tant s'en faut qu'ils euſſent receu ou ſouffert pour leur Roy vn Turc ou heretique, ou d'autre ſorte de ces gens, ennemis de Ieſus Chriſt, qu'ils n'ont pas meſmes peu permettre, que ceux, qui eſtoient tels, combien qu'ils fuſſent ja eſtablis & deſirez dés leurs, commandaſſent en tiltre de Roy ou Prince ſouuerain à leur propre peuple, & ſubiets volõtaires: Ils n'õt peu ſouffrir, que les autres nations, bien que eſloignees, & ſur leſquelles ils n'auoient aucune cognoiſſance ou authorité, les ayent permis & tolerez à leur commander, encore que ce fut de leur gré, & conſentement. Teſmoing les guerres ſainctes de Clouis contre les Arriens, de Charlemaigne, de Philippes Auguſte, de S. Louys contre

les Sarrasins, Lombars, Arriens, Albigeois, & Iconomaches Grecs, & tesmoing tant d'expeditions, & voyages d'outre mer cõtre les Turcs, & que par le moyen des François le Christianisme, & la religion catholique à esté plantee & remise, cõseruee & maintenue en la plus part des nations & estats du couchant & du leuant. Enuers lesquels Iesus Christ s'est seruy, pour les souz-mettre & ranger en son obeissance, de noz Rois, cõme d'vne trousse & carquois (ainsi que parle le Pape Gregoire 9.) dõt il à desployé ses traicts & flesches. Ils ont chassé & depossedé les Roys estrangers de leurs Royaumes pour le seul point de l'infidelité & de l'heresie, contraires à la religion catholiq. Et l'eussent ils peu faire iustement, si la loy de religion ne s'estendoit sur les Rois & Princes souuerains, aussi bien, que sur les subiets? Autrement ne se deuoient ils pas contenter que le peuple fust cathol. sans y astraindre leurs Roys à peine de priuation & deposition? Combiẽ à plus forte raison eussent ils secoué ce joug de sur eux mesmes & leur peuple, & empesché que autre que vray Catholique & vray chrestiẽ ne les commãdast, & ne paruint à la Couronne? Seroit ce tour de gens bien sages, d'auoir reiglé la maison de leurs voisins, & n'auoir pourueu à la leur? Ou bien, est-il imaginable, qu'ils ayent estimé loy & raison sur les autres ce, qu'ils n'auront voulu subir eux mesmes? S'ils ont acquis aux autres peuples ceste liberté & priuilege chrestien de ne pouuoir estre commandez par vn Roy heretique ou infidelle, pour le plus souuerain remede propre à la conseruation de leur foy catholique, ne l'auront ils point reserué pour eux mes-

La reli. sur les Roys.

Priuileg. de la France.

mes? S'ils ont acquis & soubsinis à Iesus Christ les Royaumes & peuples estrágers, ont ils peu oblier ou luy enuoier celuy de Fráce, pour ne l'auoir souzmis & laissé, que à la seule volonté & Religion du Roy catholique, Iuif, ou heretique? N'est-ce pas vne trop grande malice & impudence, que de les faire auteurs d'vn tout autre ordre en ce Royaume, & d'vne si athee interpretation, & conceptió, qu'on donne sur la loy Salique? Qu'il suffit pour succeder à la Couronne, qu'on soit de la masse de chair humaine & du sang Royal & masle, sans que la consideration de Iesus Christ, de sa foy, & de la Religion cath, du Royaume, des Roys & des Fráçois, y soit necessaire? Si au contraire le zele, duquel ils ont esté poussez pour l'honneur de Iesus Christ, & l'augmétation de sa foy & religió, à esté louable, qui peut blasmer en cas pareil leurs enfás & successeurs? Si toute l'antiquité à creu, que ce qu'ils en faisoiét estoit du droit de la liberté chrestiéne, du commandement de Dieu & de son inspiratió, comme il n'est permis de s'ingerer sur l'estat & bië d'autruy, Qui osera reprocher & maintenir aux Catholi. le semblable estre contre le cómandement de Dieu? Si sainct Charlemaigne, & S. Louis, & autres ont esté estimez auoir fait en ce vn œuure si meritoire enuers Dieu, non seulemét de la prosperité de ceste vie, mais aussi de la felicité & vie eternelle, que leur siecle en à esté benist, & leurs personnes douees de l'estat & nom de sainctcté, les bons catholiques Roys, Princes & autres, peuuent ils craindre aucunement offencer leur conscience, que la posterité les maudisse, & que Dieu ne leur rende pareil salaire & re-

compence,que à ces deux grands Rois & saints de Paradis,s'ils s'emploient sincerement à semblable poursuitte & entreprinse cõtre les heretiq. & ennemis de la foy?Peuuent ils craindre d'estre accusez d'vsurpation ou occupatiõ d'estat,puis que l'ãtiquité à iugé ny auoir meilleur ny plus iuste tiltre d'acquisition,que l'extirpation de l'heresie, ou de l'infidelité:&que la plus part des Princes chrestiẽs encores à cest heure, ne iouissent d'vne bõne partie de leur estat,que de ceste façon?

Finablement, s'il n'y a plus iuste guerre, selon Dieu & les hommes, que celle, qui s'entreprend pour la religion,& conseruation de la foy,& icelle seule chrestienne & catho.& que de tous les ennemis d'icelle,il n'en y à point de plus dangereux, n'y pires,que les heretiques: & que de tous eux il n'en y a point aussi qui y soient plus nuisables,que les Roys,Princes & autres, qui ont beaucoup de moiens & de pouuoir:qui peut nier,que ce soit vn œuure d'autant meilleur,& plus meritoire,de despouiller & oster les gens de leur grade, qu'ils sont contraires à Dieu, & grandement dommageables à son Eglise & à la foy? Et si l'on ne les peut destituer sans guerre ou que la guerre ne se peut acheuer sans leur mort, qui doute, qu'on ne les puisse selon Dieu (dit sainct Thomas) tuer pour lors iustement? Et si cela est permis contre vn voisin & compagnon,ou estranger,sur lequel l'on n'a aucune puissance ordinaire ou iuridicque, pourquoy non aussi bien sur le compagnon, domestique, & le Prince,qui par son heresie ou apostasie est deuenu de maistre,valet, cõpagnon ou persõne priuee. Si nous sommes tenuz de vãger l'hõneur de Dieu

Guerre iuste pour la foy.

de ſa loy cõtre l'ennemy eſtrãger, pourquoy non pluſtoſt contre l'inteſtin qui nous eſt plus preiudiciable, & duquel Dieu, ſa religion, & ſes ſeruiteurs & ſubiects, & nous meſmes pouuons eſtre plus offencez?

Si tout droit de ſeigneurie, prerogatiue, & domination n'eſt introduit & fondé, que ſur le droit des gens, & que le droit de conſeruer la foy eſt du droit diuin, il s'enſuit bien, que lors qu'il y a danger de la ſubuerſion de la foy, l'Egliſe peut priuer toute ſorte d'infideles, & à plus forte raiſon d'heretiques, de leur domaine & ſuperiorité: d'autant qu'il faut que le droit des gẽs cede au droit diuin.

L'hereti-que pire que tout infidelle.

Heretici magis ſunt impij quã Iudæi & magis, ſine Deo quam gẽtiles. Ethnici nõ credendo credunt, & heretici credendo non credunt.

Les huguenots ſe ſcandaliſent à tort en l'Apologie, à la façon des anciens heretiques, de ceſte comparaiſon, qu'on faict d'eux auec les Iuifs, infidelles, Payens, Turcs, & Sarrazins: car c'eſt vne opinion generale de Tertulien, de S. Clemẽt Romain, S. Cyprien. S. Athanaſe, S. Hieroſme, S. Auguſtin, & generalement des anciens Peres, que les heretiques ſont pires de beaucoup que tous ceux-là. Ils ſont, dit S. Clemẽt, plus impies que les Iuifs, & plus ſans Dieu que les Gentils. Les Ethniques, dit Tertullien, croyent ne croyans, & les heretiques ne croyẽt point en croyant. Et certainemẽt, comme celuy qui n'accõplit point ce, qu'il a promis, peche plus grieſuement que celuy, qui ne tiẽt ou ne faict ce qu'il n'a iamais promis: auſsi l'infidelité de l'heretique, lequel faict profeſsion de la foy Euangelique, & qui toutefois y eſt contraire par la corruption qu'il y cõmet, eſt beaucoup plus deteſtable, que l'infidelité des Iuifs, ou du Turc: & par conſequent, l'heretique eſt pire de beau-

coup,& peche plus griefuemẽt,que le Iuif,le Payẽ ou le Turc,qui n'a oncques receu la foy de l'Euãgile,suiuant (comme cite tresbien saint Augustin) le dire de S.Pierre,Qu'il leur voudroit mieux,n'auoir point cogneu la verité, que s'en estre retirez. Outre que c'est plus grand crime de diuiser l'Eglise,que de sacrifier aux Idoles, cõme ce grand saint Denis Alexandrin aduisoit Nouatus. Aussi il n'y à point de doute,dit le mesme S. Augustin, que ce, qui est puny plus griefuement, ne soit plus gros forfaict.Et l'Escriture enseigne,que l'Idolatrie n'a esté punie que du glaiue, mais le Schisme de l'engloutissemẽt de la terre,& du feu celeste. Aussi l'atheisme ne cõsiste pas seulement à croire plusieurs Dieux,ou n'ẽ croire point du tout(selõ que Mornay pretẽd en la responce,qu'il à faict cõtre vous) mais aussi à ne seruir le vray Dieu, comme il faut. Pour ceste raison sainct Hierosme ne doute point d'appeller Ennonius Athee,cõme aussi S.Athanase Arrius, & l'histoire Ecclesiastique vn Ætins. Et S. Chrysostome ose biẽ prononcer ceste generale proposition (apres S. Cyprien & conformement à Epiphane)Personne ne doute que les heretiques » ne soient pires que les Gentils: premierement par » ce que les Gentils blasphement Iesus Christ par » ignorance,mais les Heretiques deschirent la verité de Iesus le cognoissants: d'auantage il y à esperance de la foy en ceux-là, mais en ceux cy vne » continuelle & incessable discorde contradiction & contention. C'est chose aussi verifiee par infinis exemples & tesmoignages des anciens. Que les Heretiques sont tousiours plus cruels ennemis aux catholiques que les Payẽs,Et que l'Eglise

eſtre iuſte d'executer enuers les autres, cõme eſtãs beaucoup plus tolerables. De maniere que ſi ſelon ceſte maxime vn Iuif ou vn Turc ne peut eſtre Roy de Frãce, ny à plus forte raiſon vn Heretique. Mais en tout cas puis que toute autre religiõ, hors la ſeule Chreſtienne & Catholique, quelque apparence qu'elle aie, eſt nulle, menſongere, diabolique, & pnicieuſe: q̃ nous chaut-il qui eſt le moins mauuais, le Iuif, le Sarraſin, l'infideile, ou l'Heretique? Qu'importe-il partant de quelle religion on ſoit, ſi l'on n'eſt de la vraye & vnique, & celle ſeule, qui eſt de Dieu & nous peut cõduire & vnir auec luy? Que nous chaut-il, qui eſt le pire d'entre eux, puis que quiconque n'obeït à l'Egliſe Cathol. (quand meſmes il ne ſeroit Heretique, que nous deuons fuir) nous doit eſtre (dict le Sauueur) en meſme rang & conſideration qu'vn Ethnique & Publicain: C'eſt à dire auec lequel nous ne deuons auoir nõ plus de commerce & de familiarité, que les Iuifs auoiẽt auec les Publicains & Ethniques. Toutefois ſi l'heretiq̃ quel qu'il ſoit, eſt tenu pour pire & plus deteſtable, q̃ lẽ Iuif, le Payen, le Turc, ou infidelle, voire, diſent aucuns, dix mille fois autant, de meſmes (ce que dit Ariſtote ſouuent) que l'homme meſchant eſt dix mille fois pire, que la meſchante beſte: que dira on de ceux qui tiennent que l'hereſie n'eſt point vn moyen d'excluſion du Royaume? & de du Mornay qui en ſadicte reſpõce oze contredire impudamment ces ſaincts peres? Qui voudroit (dit-il) ignorer, qu'infidelité ne fuſt pire que l'hereſie, & que par conſequẽt l'infidelle ne merite plus grief traictement que l'heretique?

L'heretique pire & plus deteſtable que tout autre infidelle.

Par conſequent ſi par la loy de France & de la

Chreſtienté,vn Turc,vn Iuif,ou infidelle ne peut eſtre Roy, encor qu'il ſoit le plus proche du ſang, il reſulte que la loy du Royaume pour la religion eſt plus cõſiderable en la ſucceſſion des Roys que la nature. Et ſi de toutes les pretendues religions autre n'eſt proprement& veritablement religion, que la ſeule Chreſtienne & Catholique (cela ne ſe peut nier des Chreſtiens) il ſ'enſuit de toute neceſſité, qu'on doit auoir eſgard ſeulement à la religiõ Catholique. Et que pour eſtre Roy de France il eſt plus neceſſaire d'eſtre Chreſtiẽ & Catholique, que d'eſtre hõme & le plus proche de ſang maſle. Qui ne diſpute apres cela,merite pluſtoſt, qu'vn bourreau luy responde qu'vn Philoſophe, comme diſoit Ariſtote de ceux qui nient les maximes de nature.

Plus neceſſaire pour eſtre R. d'eſtre Cat. que homme.

Et ce qu'on dit, Que le mort ſaiſit le vif,& que le Roy ne meurt iamais, & autres ſemblables ſentences ſe doiuent entendre touſiours preſuppoſé qu'il n'y aye vn plus proche de ſang, legitime empeſchement, ou obſtacle d'hereſie, ou autre cauſe Chreſtienne, par laquelle le droict de ſucceſſion eſt deuolu conſecutiuement à l'autre plus proche du meſme eſtoc, par la loy meſmes,ſans autre declaration des hommes.

Si les loix de la Chreſtienté ne peuuent porter ou permettre, qu'vn heretique,ou qui ſent mal de la foy Catholique, Apoſtolique, & Romaine, de quelque condition & garde qu'il ſoit, ſoit receu, ou maintenu aux charges du moindre officier ou Magiſtrat: qu'au contraire c'eſt vne choſe ſans doute, & qui eſt meſmes confirmee par pluſieurs liures de Caluin & Beze, & receu parmy les Hu-

guenots, qu'il n'y a crime en vn Estat plus pestiferé, ny qui doiue estre poursuiui de pl⁹ griefue peine de mort, q̃ celuy d'heretique, qui est celui si despourueu de sés, qui puisse douter que ces mesmes loix n'aiẽt à pl⁹ forte raisõ lieu aux charges de Roi, & cõtre les heretiques, qui y pourroiẽt pretẽdre?

Si les loix de toutes natiõs & Royaumes ne peuuent comporter l'aduancement & promotiõ d'vn estrãger du pays aux offices & charges publiques: combien moins d'vn heretique, qui est estranger, & ennemy de la foy Chrestienne: & lequel sans cõparaison est beaucoup plus hay & à cõtre-cœur d'vn chacũ, & plus estrãgér que l'estrãger du pays?

Si nous lisons que l'Empereur Iouinian refuza l'Empire apres le decez de Iulian l'Apostat, iusques à ce que l'armee se fust declaree Chrestiéne, pour ne vouloir gouuerner, ny pouuoir commander (disoit-il) qu'à personnes Chrestiennes, combien à plus forte raison eust-il refusé & fuy de donner sa voix, & de consentir volontairement à constituer vn Empereur infidelle, ou, qui est pis, heretique sur luy & les Chrestiens? Combien à plus forte raison est-il inique & indecent que les Chrestiens & Catholiques reçoiuẽt & acceptent volontairement vn Apostat ou vn heretique pour Roy ou Empereur sur eux? N'est-ce pas bien se bander cõtre Dieu en faueur de ses ennemis, & se ietter biẽ gayemẽt au dãger de perdre ce precieux ioyau de la foy tant pour eux, que pour leur posterité, & tout l'estat du Royaume? N'est-ce pas bien contre toute apparẽce de raison que les membres de Christ establissent sur eux vn membre du diable, & qu'estant sur le propre d'interpreter leur

loy Salique ils y veullent ou puissent bailler autre sens,que celuy qui est conforme à la foy Catholique & à leur religiõ pour s'asuiettir à vn Roy qui y soit contraire? Ne lit on pas qu'vn de vos Roys anciens nommé Emond estant pressé par guerre de se rendre & soubsmettre luy & son estat aux Daces,gẽs infidelles,ne le vousist iamais,s'il ne luy promettoient d'estre Chrestiens, faisant ceste responce, Qu'vn peuple Chrestien ne pouuoit se soubsmettre à celuy, qui abhorroit la Religion Chrestienne: si premierement il n'en faisoit profession? & ceste constance a esté tant estimee, que estant mort sur ceste querelle il en a obtenu tiltre de sainct & de martyr.

Si les Payens mesmes & Idolatres, qui ont eu leurs Estats bien reglez & heureux, cõme les Romains & autres, ont prins pour le soustien & loy principale de leur Estat celle de la religiõ du pays, nõmeemẽt pour n'admettre ou tollerer aux charges de consul, de Roy ou autres publiques, q̃ ceux qui faisoiẽt professiõ de la religion receuë parmy eux ou autorisee par le Senat: que doiuẽt faire les Catholiq.qui sont asseurez le salut estre de leur costé, & que c'est la prouidence de leur vray Dieu Iesus Christ,qui guide & gouuerne les Royaumes & Estats? Aurõt-ils moins de zele & d'affection à l'honneur de Dieu, & bien de son seruice, que ces Payẽs enuers leurs Idoles & vaines imaginations? Ou bien aurõt ils moins d'aduis,de iugemẽt,& de prudẽce pour la police & les moyẽs de s'entretenir en paix & en repos, quand mesmes il n'y iroit rien du fait de Dieu & du salut, q̃ ces gens, qui viuoiẽt en tenebres & destituez de la grace de Dieu.

Il est escrit en Iosephe, que quãd Isates Roy des Adiabenes eust receu en soy la religion des Iuifs auec Heleine sa mere, qu'elle & Ananias grand Docteur de la loy, qui l'auoit instruit & excité à ce, luy dissuada de declarer sa religion, & de receuoir la circoncision, de peur que ses suiects congnoissant ce changement de religion, ne se retirassent de son obeisſãce, & ne luy deuissent ennemis, pour ne pouuoir supporter, qu'autre leur cõmandast, qui ne tint la religion du pays. Cõme de faict s'en estant apperceuz ils recoururẽt à Abias Roy d'Arabie, & apres luy à Vologese Roy des Parthes, pour l'oster, & leur dõner autre Roy, à l'occasion seule de l'hayne, qu'ils luy portoient, de ce qu'il estoit d'autre religiõ, que les Roys ses predecesseurs. Dõt il appert, que ce a esté tousiours vne opiniõ ordinaire de toutes natiõs, & en tous Royaumes que les suiects ont pensé pouuoir iustemẽt refuser l'obeissance, & deposer celuy, qui laissoit la Religion du Royaume, & laquelle ils estimoient estre la meilleure. No⁹ lisons aussi qu'Anxius Roy des Bulgares s'estãt faict Chrestiẽ enuirõ l'an 850. la plus part de son peuple, & les Sacrificateurs de l'Idolatrie excitarent vne rebellion de ses suiects contre luy à ceste occasion. Carpualde Roy des Anglois n'est pas si tost baptisé & fait Chrestien enuirõ l'an 620. qu'il est tué par vn nommé Richberecth sien suiect en hayne seule de sa religion. Gordas Roy des Huns soubs Iustiniã s'estant faict Chrestien, les Huns de ce offencez vniz auec son frere Moageras le tuẽt, prinẽt ses enfans de sa succession, y mettent ledit Moageras en leur place. Idomeneus Roy de Crete ayãt voulu sacrifier son

Roys chassez de leur Royaume par leurs suiets pour auoir changé la religion.

fils contre la religion du pays il est desmis par ses suiects & chassé du pays. Misteuo Roy d'Vuagieres s'estant faict Chrestien, il est chassé du Royaume par ses suiects, & meurt en exil enuiron l'an 1020. les Gots & Sueones tuent leur Roy Erice, de ce qu'il s'estoit faict Chrestien. Les Hongres chassent leur Roy Pierre enuirõ l'an 1047. de ce qu'il en auoit fait le mesme, & auoit laissé la religion du pays. Cupas se reuolte auec plusieurs du peuple contre Estienne Roy d'Hongrie, à cause qu'il estoit Chrestien. Le Roy de Norigues enuiron l'an 1000. est tué par son peuple à son retour de France, pour auoir quitté la religion du pays & prins Baptesme. Sisgibert (dict le petit) Roy des Anglois ou Saxons orientaux est tué par coniuration des siens, pour s'estre rendu Chrestien. Les Perses enuiron l'an 500. deposent & emprisonnent leur Roy Cabades, & y mettent en sa place vn sien frere, à cause que contre leur religion il auoit faict vne loy, par laquelle il introduisoit la communauté des femmes: & toutefois leurs Rois estoient faits par succession de mesme que les nostres, comme remarque S. Gregoire le grand. Et est notable du mesme Cabades, qu'ayant recouuert son Royaume il feit mettre à mort beaucoup de milliers de Manichiens, par ce qu'ils auoient seduit & rendu de leur religion son fils Phatuarsan, & qu'ils luy promettoient de le faire declarer par son pere son successeur. En l'histoire des Indes Orientales nous lisons, que le Roy Syonis s'estant fait chrestiẽ quasi tout son Royaume s'est departy de son obeïssãce à moins de seize mois, pour ceste seule occasion. Aussi Barthelemy Roy de Iappon

ayant deliberé de ſe faire baptiſer auec ſa famille les principaux de ſes ſuiects coniurent contre luy & taſchent d'y en mettre vn autre en ſa place.

Tous leurs liurets ſe targuent grãdement contre ceſte opinion des Catholiques à la façon (teſmoing Lucifer) de Conſtantius Empereur Arriẽ, du commandement de Dieu, qui porte, Qu'il faut eſtre ſuiect, rendre hõneur & obeir aux Roys, aux Princes & à toutes puiſſances. Mais qui ne voit, q̃ ce n'eſt rien à propos de la queſtion, de laquelle on eſt en different? ſçauoir ſi l'on doit receuoir en Roy le R. de N. ou autre Heretique ou non. Le cõmandement de Dieu parle de celuy qui eſt ja Roy eſtably & nous diſons que le R. de N. n'en eſt pas encores, graces à Dieu, qu'il n'en ſera iamais auec ſon ayde, & qu'il n'en peut eſtre par droit & raiſõ. Ce ſont deux faits fort diuers, & ils nous obiectẽt ceſt argument, comme ſ'il eſtoit Roy. Toutesfois mettons le cas, qu'il fuſt deſia receu, ou comme heretique, ou cõme Catholique, & qu'aprés il deuint heretique: Nous diſons qu'en ce cas nous ſommes aux termes, que nous auõs touché cy deuant: c'eſt que du commandemẽt general d'obeir aux Roys il y a diſpence, ou pluſtoſt exception expreſſe portãt non ſeulemẽt liberté aux chreſtiens, ains inhibition de ne receuoir l'heretique en nos villes, & maiſõs, nõ meſmes lui faire aucũ hõneur.

Reſponſe au cõmandement de Dieu d'obeir aux Roys.

S'ils conteſtent, comme ils font qu'en ceſte exception les Roys & Princes ſouuerains n'y ſont point nommez: c'eſt tout de meſme, comme ſi nous leur diſions, qu'au commandement general d'obeir aux Roys l'heretique n'y eſt point exprimé notãment, & que par meſme raiſon qu'ils vou-

dront distraire le Roy du commandement contre l'heretique, nous pourrons aussi exempter l'heretique du commandement general d'obeïr au Roy, mais bien plus iustement, que c'est l'escriture mesme, qui l'exempte, ou de l'autre costé il parle en termes generaux des Roys & Princes. Et le Roy doit estre d'autãt plus comprins en ceste exceptió, que cela est conforme à la loy expresse & particuliere de Dieu, de ne receuoir en Roy vn Idolatre, ny autre qui ne tint la Religion Iudaïque.

Mais encores que l'exception de l'heretique ne fust point si formelle en l'escriture, nous disons, que dans le commandement general d'obeïr aux Roys, l'heretique n'y peut estre comprins ny entendu en aucune façon. Et en voicy la raison : Car comme ce commandement general d'obeïr aux Roys n'est pas tant vn commandement propre de Dieu, comme c'est vn commandemẽt qui depend de la loy naturelle & du droict des gens, lequel le droict diuin ne tollit point, mais bien le bonifie: aussi l'autre commandemẽt, qui est vne exception du premier, de ne honorer, ny obeïr à l'heretique, n'est pas tant vn commãdement propre de Dieu, qu'il depẽd de la mesme loy naturelle, & du droict des gens. Lequel deffend de permettre simplement en vn Estat nouueauté ou contrarieté d'opinions en la foy & doctrine de la religiõ de chacune gent & nation, quand elle n'excede point les termes du sens naturel, & que l'on a iuste occasion d'ignorer la religion Chrestienne par defaut de la lumiere supernaturelle: ce qui est autãt, que de n'y permettre vn heretique. Et partant tant s'en faut, que le commãdement general, qui est d'obeïr aux

Rois se doiue entendre sans consideration de leur religion, qu'au contraire il requiert & presuppose necessairement, que suiuant l'autre loy naturelle des gens, ils tiennent la Religion de l'Estat: qui est autant que de dire qu'ils ne soient heretiques ou innouateurs en la foy ou religion, si Dieu par vne lumiere extraordinaire & diuine, corrigeant ou purgeant ceste loy des gens, ne inspire autrement les suiects. Si donc la Religion Chrestienne & Catholique a esté vne fois receuë & establie en vn Royaume, pourquoy sera il permis au Roy de la changer en sa personne? en sa Royale Maiesté, ou en son peuple, non plus que selon le droict des gens il ne pourroit humainement faire d'vne autre religion: & qu'il n'y a point d'apparence que Dieu aye voulu que la condition du Christianisme & de sa religion soit pire ny plus suiecte à changement que celle du Diable? Dauantage ce second commandement de ne honorer l'heretique estant conceu par negatiue doit estre obserué en tous temps, en tous lieux, & de toutes personnes. Ce qui n'est pas de mesme de l'autre, qui est affirmatif, lequel n'a lieu que selon les circonstances, suiuant la nature des preceptes negatifs & affirmatifs, comme tresbien enseignẽt les Philosophes & les Theologiens.

Opinion de Caluin touchant l'obeissance qu'on doit aux Roys.

Mais quãd bien toutes ces considerations cesseroient, n'ont ils pas apprins de leur principal maistre en son institutiõ, Que tout le commãdement qui est dõné de Dieu d'obeïr aux Roys & de souffrir d'eux toute dominatiõ desordõnee ne s'entẽd que pour le regard des personnes priuees. Car s'il y a des Magistrats constituez pour la defence du

peuple pour refrener la trop grande cupidité & licence des Roys (comme sont possible auiourd'huy en chacun Royaume les trois Estats quand
" ils sont assemblez) à ceux, qui seroient constituez
" en tel Estat, tellement ie ne deffendray de s'oppo-
" ser & resister à l'intéperance ou cruauté des Roys
" selō le deuoir de leur office: que mesmes s'ils dissi-
" muloient, voyans que les Roys desordonnement
" vexassent le pauure populaire, i'estimerois deuoir
" estre accusee de periure telle dissimulation, par la-
" quelle malicieusemét ils trahiroient la liberté du
" peuple, de laquelle ils se deuroiét cognoistre estre ordonnez tuteurs par le vouloir de Dieu. Nous auons bien voulu transcrire icy le dire de leur oracle, non pour l'approuuer en tout, mais afin que l'heretique aye la gorge couppee par son propre cousteau, & qu'il ne face plus tant de parade de Dieu, auec lequel il n'a ny part ny quart, ny aucune societé. Car si ces Officiers de l'Estat (comme sont sans doute les Courts de Parlemét, les Estats generaux & les Princes & officiers de la Courōne bien vniz, mesmement apres le decez du Roy, & lors que la successiō est ouuerte & disputee: & en l'Empire les Electeurs (dit Martir) doiuent selon Dieu soubs peine d'estre pariures, non seulement desobeir, mais s'opposer & resister au Roy abusant de son pouuoir, mesmes és choses, qui ne sont cōtre la foy & la religiō, que doiuent ils y faire en tel cas? Et si resister au Roy n'est autre chose, qu'empescher qu'il ne face ce qu'il veut, & le destituer & demettre autant qu'est en soy, & se fortifier à ces fins de celuy, ou ceux, qu'on pourra du pays ou estrāgers, & de tous moyens propres à ce: si cela est

permis en cas des mœurs, de la police, & des biens & des loix humaines & pour la vie du corps : que ne fera il pour la foy, pour la cause de Dieu & pour la vie de l'ame ? Et si demettre le Roy, pourquoy non à plus forte raison ne le receuoir auec la qualité de l'heresie, qu'on sçait estre non seulemét incompatible auec la religion, ains qu'il l'y est contraire comme la mort à la vie, demeurant la parole de Dieu infallible, Que le deserteur de la foy ne machine que mal en son cœur, & qu'il seme dissentions en tout temps, & que l'heresie s'espand comme vne gangrene ou chancre, tellement, que par tel dire & la propre confession de Caluin il resulte que selon Dieu on ne doit, ny ne peut iustement receuoir ou recognoistre pour Roy vn heretique, qui ne peut que nous forcer ou violanter en nostre religion, & celle de tout l'estat.

L'heretique ne pése qu'à mal.

N'est-ce pas vn commandemét exprez de Dieu & aussi formel que d'obeïr & estre suiects aux Roys, que de faire prieres & oraisons pour eux, & pour tous ceux qui sont constituez sur nous ? & toutesfois l'Eglise, qui est l'interprete de l'Escriture n'a elle pas eclipsé & osté les Roys & Princes heretiques ez oraisons publiques, où les Roys sont nommez par prerogatiue d'hóneur, de respect & seruice, & ce en consequence du susdict commandement, de ne honorer l'heretique. Car l'on sçait que c'estoit vne anciéne coustume de l'Eglise d'exprimer le nom du Roy ou de l'Empereur parmi les plus saintes prieres & hauts mysteres de la Messe, comme elle faict bien encor. Toutesfois elle l'a prohibé & defendu, lors qu'ils se sont trouuez heretiques. Comme nous lisons aux epistres du Pape

L'Eglise ne prie pour le roy heretique.

Leon premier,& en plusieurs autres lieux, & que cy apres il se verra par exemples: nous enseignant & instruisant par là, que si l'heresie nous absoult de l'obligation de prier pour eux specifiquement, & mesme au lieu d'honneur, à plus forte raison de leur obeïr, veu mesmement que de prier pour eux no⁹ y sommes induits par charité, voire, cõme dit S.Paul, par nostre propre interest, & autant, que nous desirõs de passer vne vie trãquille & doulce.

N'est-ce pas vn commandement de Dieu, & le premier (dit S. Paul) qui a promesse speciale de recompence en ceste vie, que de honorer, & obeïr à pere & mere, & en consequence duquel s'ensuit l'obeïssance & seruice enuers le Roy: Toutesfois si l'heresie, sans aucun doute, & au consentement de tous les Theologiẽs & Canonistes suiuant le sens de l'Escriture saincte, absoult & depestre les enfans du ioug, de la cohabitation, & de la puissance paternelle, & de tout droict, que leurs parens ont de leur pouuoir commander en toutes choses, comme en leur propre, au cas qu'ils soient heretiques, sans qu'il soit besoing d'autre excommunication: combien à plus forte raison les suiects de toute la conuersation, suiection ou puissance Royalle: veu que le deuoir enuers les parens est d'vn lié plus estroit & de tout droit diuin, naturel & humain, & cause de celuy enuers le Roy, pour estre censé cõme vn second pere: & aussi que nous deuõs à pere & mere, plus qu'aux Roys, voire plus (disent les Theologiens) qu'aux Anges, ny qu'à la Vierge mesme. Et suyuant cela (dict sainct Hierosme) Marche hardiment, foulant la teste de ton pere, pour embrasser l'enseigne de Iesus Christ. Et

On doit preferer le seruice de Dieu à tout autre.

apres luy sainct Cyrille, Où la Religion est violee, le bon Chrestien ne fait estat de la reuerẽce de ses „ parens, comme estant chose inutile & perilleuse, „ il quitte l'amour enuers ses enfans & ses freres, „ prefere la mort à la vie, esperant trouuer par ceste „ mort vne resurrectiõ plus glorieuse. Et lõg temps „ deuant ces deux, sainct Ignace: Ne hante point „ l'heretique, quand bien il seroit ton pere, ton fils, „ ton frere, ou domestique. Conformement au dire „ d'Aristote, Que pour la verité il faut rompre les „ droicts de famille & de parenté, & à ce que par la loy il estoit enioinct aux peres, de deferer en iugement, voire de tuer leurs enfans, comme aussi au frere son frere, & à l'amy son amy, au mary sa femme, s'ils les auoient voulus seduire de la foy, & les induire à idolatrie, au regard de laquelle l'heresie est beaucoup plus detestable. N'est-ce pas ce que nostre Seigneur vouloit dire, Que celuy n'est son disciple, qui ne hait pour son seruice & pere & mere, & sa femme?

N'est-ce pas vn commandement de Dieu aussi formel, que celuy pour les Roys, d'obeir & rendre double honneur aux Pasteurs de l'Eglise, & à tous ceux, qui sont constituez pour veiller sur nos ames: & toutesfois l'heresie ne nous deliure elle pas de ce deuoir, & ne les destitue & degrade elle pas de soy mesmes cõme nous auons dit du Pape?

N'est-ce pas vn cõmandemẽt de Dieu à la femme de seruir & obeïr à son mary? Et au mary d'aymer & secourir sa femme, & à tous deux de viure ensemble en bonne vnion, cohabitation, & communication de biens & de la personne, & de se rendre l'vn à l'autre le deuoir de mariage? n'est-ce

pas vne liaiſon indiſſoluble de ſoy, que le mariage? toutesfois ſi à l'explication & ſelon la practique de l'Egliſe, l'hereſie & apoſtaſie, voire la ſimple infidellité en certain cas, eſt cauſe ſuffiſante pour la ſeparation, comme eſtant fornication ſpirituelle, beaucoup pire, & non moins condamnee de Dieu, que la fornicatiõ corporelle, de ſorte qu'ẽ ce cas Dieu dõne priuilege, diſpence, & liberté à la partie Catholique de ſe retirer de ſa compagne, & luy denier tout deuoir de mariage, tout office & ſeruice, pour le moins iuſques à ſa conuerſion, ou bien, ſi leur diuorce a eſté faict ou authorizé par ſentẽce iudiciaire, iuſques à touſiours, & tant qu'il luy plaira: nous diſons, que ſi l'on eſt abſouls & deliuré du debte & lien de mariage par le moyen & à cauſe de l'infidellité, de l'hereſie, ou de l'apoſtaſie, à plus forte raiſon du lien de ſuiection & ſeruitude, qui eſt beaucoup moindre, & de l'obeiſſance, & ſeruice que le ſuiet ou vaſſal doit au Roy ou ſeigneur, voire quand bien apres il ſe reduiroit à la foy Cathol. ſi vne fois il a eſté depoſé ou priué par iugemẽt du Pape, ou de l'Egliſe, ou qu'il n'aye eſté retraicté par les meſmes? Si auſſi la diſparité & differẽce de Religiõ non ſeulemẽt empeſche le mariage futur, mais auſſi diſſoult celui, qui eſt fait, combien à plus forte raiſon empeſchera elle la reception ou conionction d'vn Roy infidelle heretique, ou apoſtat en vn eſtat ou Royaume Catho.

Le mariage ſe rõpt par hereſie

N'eſt-ce pas vn commãdement de Dieu, à tous les ſerfs & ſeruiteurs d'obeir, & d'eſtre ſuiects à leurs maiſtres, bien qu'infidelles: toutesfois ne voyons nous pas que la practique en eſt toute au cõtraire en la Chreſtiété, & que ſuiuant pluſieurs

Le maiſtre heretique pert la puiſſance ſur ſon ſerf.

Conciles & constitutions, la seule foy Chrestienne deliure & absoult les serfs du Iuif, du More, ou autres infidelles, de toute suiection, seruitude, & deuoir éuers eux: ou, pour mieux dire, la seule infidelité de leur maistre le priue & despoüille de tout droit de maistrise, & seigneurie sur vn Chrestien.

Le mesme n'a il pas esté tousiours ordonné & obserué pour le regard du serf Catholique enuers son maistre heretique, l'heresie duquel le despoüille pareillement de toute authorité & puissance sur son serf Catholique, & la raison qui est du seruiteur au maistre, n'est elle pas la mesmes du suiect au seigneur ou Roy?

Or si le peril & danger de perdre la foy est la cause principalle de l'entiere & legitime separation du fils contre le pere, & de la femme contre le mary, de la brebis contre son pasteur, du seruiteur contre son maistre, & qu'iceluy est encores beaucoup plus grand de la part du Roy & Seigneur heretique, ne sera il donc pas permis au suiect, ou plustost n'est-il pas obligé de se separer & aliener entierement de la conuersation, du seruice, obeissance & suiection de tel Roy, plustost que se mettre en danger de perdre la foy? N'est-il pas donc à plus iuste tiltre obligé à ne le receuoir, ne s'y soubsmettre, & ne le cognoistre volontairement & librement, & s'il s'en peut passer ou depaistrer? La raison que sainct Paul donne pour le regard du mariage, n'a elle pas lieu aussi bien en tout le reste? C'est par ce (dict-il) que Dieu n'a point appellé le Chrestien à vne seruitude & suiection, ains en vne vraye paix & tranquillité, c'est à dire, que comme la partie fidelle n'est point

Danger de perdre la foy no' fait quitter la suiection d'vn Roy heretique.

tellement abstraincte au lien de mariage, qu'elle soit tenue à ceste occasion de faire rien, qui soit au preiudice de Dieu, ou au peril euidét de la foy : & que si l'on ne peut conseruer la paix & la concorde maritale, qu'aux despens de la religion & du salut, il vaut mieux faire entier diuorce pour aspirer & pretédre à la vraye paix, qui gist à estre bien auec Dieu, & ne perdre point la foy. Aussi le Chrestié n'est point tenu de receuoir ou obeir à vn ROY qui a delaissé ou se depart de la foy Chrestiéne, au danger de la RELIGION, & au tres grand scandale & trouble de la Chrestienté. Car toute suiection du Chrestien presuppose, que ce soit sauf l'interest de Dieu, de sa Religion, & de la paix de l'Eglise, & de la conscience. Ces deux poincts sauuez & gardez, il est permis apres honorer, recognoistre, & obeïr à pere, mary, Roy, maistre, & Pasteur : mais autrement ils nous doiuent estre en mesme rang & consideratió que les plus estrágers & incognus du móde, n'estans tenus à leur obeïr en tel cas, que lors seulemét, que Dieu y est seruy : c'est à sçauoir, toutes & quantes fois, qu'en leur desobeïssant il y a dáger, que cela ne reuiéne & retombe au dommage de la foy Chrestienne, & à rebuter & scandaliser tellement les infirmes, que cela puisse estre occasió, qu'ils delaissent à receuoir la foy, ou qu'ils s'aigrissent contre la Chrestienté. Comme nostre Seigneur pouuoit bien par iuste raison se deliurer de payer le tribut, neantmoins pour fuyr scádale, il a commandé qu'il fust payé. De mesmes S. Paul ordonne que la femme suiecte au mary infidelle, & que les serfs & suiets fidelles obeïssét aux maistres & seigneurs infidelles: mais il adiouste iusques

ques à quoy, & pourquoy: afin, dict-il, que le nom de Dieu & sa doctrine ne soit blasphemee en eux; monstrant bien, que la consideration de scandale, qui en arriueroit par fois cõtre toute l'Eglise & la foy Chrestiẽne, est la propre & principale raison, pour laquelle vn Chrestien doit selon Dieu & en sa cõscience rendre subiection & obeissance à son maistre ou mary infidele. C'est ainsi que plusieurs, & mesme de nos aduersaires, interpretent le dire de S. Paul aux Romains. Qu'on doit estre subiects à toute puissance, voire pour la conscience, c'est à sçauoir d'autruy, de peur que s'ils voyent, que les Chrestiés n'obeissent point au Magistrat, ils ne se scãdalisent contre la religiõ Chrestiẽne, pour dire (comme dit S. Chrysostome) qu'elle ne sert qu'à mouuoir sedition & à mutinerie: & que par cõsequent ils ne se rendent plus fascheux, & persecuteurs de la religion Chrestienne, au lieu de s'y cõuertir & l'ẽbrasser. Ce que ne peut auoir lieu, qu'ẽ vn Estat ou Royaume infidele. Tellement que par là, la distinction des Royaumes Chrestiens ou infideles est necessaire pour l'intelligence du commandement de Dieu, touchant le deuoir du subiect & du seruiteur pour la diuersité qui s'y trouue de la raison de la loy, & de ce que peut seruir ou nuire à la religion, & au progrez de la foy, de l'hõneur de Dieu, & de la paix de l'Eglise. A quoy visent toutes les loix de Dieu.

Vn fidele n'est tenu obeir à l'infidele, que de peur de scandale.

Finablement qui ne voit, que le cõmandement d'obeir au Roy, ne peut faire rien pour le R. de N. quand bien il seroit vne fois receu, & paisible? Car ou il s'entend de celuy seul, qui est le vray & iuste titulaire & possesseur, & lequel aye esté receu, &

Le cōmandement de Dieu ne sert en ce lieu.

qui s'y cōporte selon les formes, vsances & loix du Royaume, comme il est certain, dict S. Chrysostome, que la doctrine Chrestienne ne destruit point les polices du monde, ny les formes & regles d'estat, ains les cōfirme, & ameliore bien plustost: ou bien de tout autre, qui commandera, & se pourra rēdre maistre de ce Royaume, soit auec droict, ou sās droict. Si c'est seulemēt du premier, & que par nos formes anciénes, vsances & obseruatiōs, & selon la loy vniuerselle de la Chrestienté, & particulieremēt de cest estat, nul ne puisse auoir iuste tiltre sans religion & sans tiltre de vray Catholique, & que l'heresie, ou l'Apostasie priuēt & despoüillét leur hoste du droit de toute sorte de superiorité, & preminance sur les Chrestiés selon ce mesme commandement de Dieu, qui se rapporte aux reiglemens & polices humaines, nous ne pouuons donc recognoistre vn heretique pour Roy.

S'il ne s'entend aussi, que de celuy qui commāde à la iournee, & qui est le maistre de l'estat, ou le pl' fort pour le temps qui court, comme estoiét pour lors les Empereurs, & quasi tous les Roys & Princes du monde, qui auoient occupé l'estat, & la liberté de la Seigneurie du peuple Romain: & que la patience Chrestiéne consiste de ne s'entremettre point, ny en particulier, ny en general, des affaires d'Estat & du monde, que par simple obeissance, que ie ne die nieserie, voila le moindre cōpetiteur du R. de N. ou autre, qui se pourra rendre maistre de l'Estat, du tout, ou en partie, sans droict & ou auec droict: lequel a vn aussi grād aduantage par là que luy. Et par consequent, qui ne voit que d'vne façon ou d'autre, c'est alleguer ce

commandement hors de tout propos & du subiect, dont il est question. Auquel ils n'ont qu'a prouuer, qu'vn heretique puisse estre Roy legitime auec son heresie: car en ce cas lon luy accorde toute obeissance & seruice, sans qu'il faille que Dieu parle: autrement lon proteste de ne luy pouuoir iustement rendre non plus d'honneur, qu'on feroit au plus vilain roturier & gueux de France, ou si Dieu, pour nos pechez luy donne moyen de nous forcer, comme lon feroit à vn Tamberlan & Tyran parfait, brief autant que la violence & la force nous y pourra contraindre.

De opposer & estendre au faict du crime d'heresie, comme font tous ces liurets, la souueraineté des Roys, soit de France, de Nauarre, ou d'ailleurs, comme s'ils pouuoient iustemét, & en vertu de leur puissance legitime au téporel, estre heretiques, & faire la guerre à Iesus Christ à leur plaisir, sans rien perdre de leur Maiesté & droicts, & sans aucune contradiction legitime, & aussi licentieusemét, que pourroit faire l'Empereur Neron, selon les hommes, deuant que l'Empire fut christianisé: qui ne voit qu'il n'y a chose au monde si impertinente, que cela? veu que pour le respect de la foy & de tout ce, qui touche le salut de l'ame & le spirituel, aucun ne peut nier, que tous Rois Chrestiens ne soient subiects selon Dieu & de droict voire humain à l'Eglise, aussi bien qu'à Iesus Christ, qui est son chef & espoux, aussi indiuisible & inseparable pour le moins que le Roy du Royaume, & le mary de sa femme: & partant aux Conciles, à la discipline, iustice, & iurisdiction de l'Eglise, & aux peines temporelles qui en depen-

Rois Chrestiens comment souuerains.

dent, tout de mesme qu'vn particulier? Et si c'est chose trop certaine, que les peines téporelles, voire les chastimés corporels, qui sót plus que la priuation des biés & honneurs, ne sont point côtraires, ny incôpatibles auec la iurisdictió spirituelle: ains elles sont iuridiques, & des dependances d'icelle, pour les faits & crimes, dót elle a la cognoissance, comme S. Paul & la primitiue Eglise deliuroient les corps des Chrestiés incestueux & peruers, à faute de bourreaux à Sathan, pour les tourméter, agiter, & bourreler, quel doubte y a-il, que l'Eglise decretant côtre tous & vn chacun, & notāment côtre les Roys & Monarques la priuation des biés & hóneurs en peine d'heresie, ne le puisse: & ne doiue estre obeie, aussi bien par les Roys & Seigneurs souuerains au téporel, que par celuy, qui n'est souuerain, ou que par tout autre? & qu'en cas de refus elle ne puisse employer ses moyens, c'est à dire ceux de tous les Chrestiens, qui sont à elle & à son seruice, cômes ses enfans & subiects?

Nous accordons & preschons tres-volótiers la souueraineté du Roy, mais c'est seló qu'elle est en verité, c'est à dire, sur le temporel & aux crimes temporels: mains non sur le spirituel, ny aux crimes purs spirituels: Tout de mesme que nous ne l'accordons que sur les François ses subiects, & non sur les Alemans ou Anglois. C'est dont autāt qu'elle n'est contraire à la foy & à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'elle ne touche, & ne côbat le spirituel, ains lors seulement, qu'elle se côtient dans sa nature, & son espece, dās ses limites, dās sa charge & function: & qu'il n'est question directemét, que de la temporalité: & par

ce moyen autant qu'elle ne se dict,& ne peut s'entendre puissance souueraine que par comparaison de toute inferieure seigneurie & puissãce de mesme espece,sçauoir au temporel,& par conference des autres Roys & Seigneurs, qui doiuent hõmage ou tribut temporel.Mais lors que telle puissance sera cõparee à celle de Iesus, qui est le vray & le seul Roy souuerain des Chrestiens, & notammẽt du Royaume de France, des & depuis qu'il a esté christianisé, c'est à dire rendu subjet à l'Eglise de Iesus Christ(ce qui n'estoit pas du temps de Nero ny de Pharamon)& par consequent à la puissance qu'il a donnee & establie en son Eglise son espouse,sur tous ceux qui sont, ou qui veulent estre dits enfans de ce mariage,& auoir part en son Royaume,soit ça bas,ou là haut : en ce cas,& pour le regard des loix de Dieu & de l'Eglise, nous sommes tous compagnons du Roy & ses esgaux en obeissance & subiection. Car comme le plus petit, il se agenoüille & prosterne deuãt le moindre Prestre qui soit, & prend à hõneur & benediction de luy faire chacun iour offrande & hõmage à deux genoux, & de pouuoir baiser, dict S. Ambroise, les mains des Prelats de l'Eglise,& les pieds des seruiteurs des seruiteurs de Dieu,qui sõt actes certains & apparãs de soubmission,subiection,&de minorité. A mesme fin il a entree & assistance ez assemblees de l'Eglise en vn Concile general, non pour ordonner ny opiner, ou auoir voix deliberatiue auec les Prelats (ce qui n'a esté iamais veu, ny approuué entre les Catholiques) mais principalement pour proposer les doubtes & maladies de son Royaume, & pour soubscrire, & promettre

Le Roy d'Espagne baise les 4 doigts premiers à tous Euesques qui le vont voir : & tous Roys Chrestiens le dessus du pied ou soulier du Pape.

pour luy & pour ses subiets l'obseruatiō, sō assistāce, & l'adionction de sa puissance tēporelle & terrestre à la tuition & deffense de ce, que y sera ordonné, cōme son fils, inferieur, & subiect, & recognoissant appertemēt, q̄ sa souueraineté ne regarde en façon quelcōque l'Eglise, & ne s'estend aucunemēt sur elle, ny sur ses loix & saincts decrets.

Ausquels les propres subiets, ny cōme subiets & inferieurs, ny autremēt ne peuuēt estre obligez ny en ce, qui est de la foy, ny en ce qui est des mœurs, ny en quelque façon que ce soit, qu'en consequēce de la subiection que le Roy mesmes y a ou doit: & selon la mesme mesure & proportion du droict. D'autāt qu'il est certain qu'autre ne peut faire loy (nous disons loy) de son auctorité sur ceux d'vn estat, que celuy qui y cōmande, ou lequel a droict de superintendence & souueraineté sur luy-mesme. Car la difference de loy & de conseil est en ce, qu'ō peut accepter ou refuser le cōseil sans peché ny peine: mais la loy porte obligatiō d'estre necessairemēt receuë & obseruee par les subiets de l'autheur d'icelle, si l'on ne veut tōber en peché & en encourir les peines. Ou dōc les decrets de l'Eglise, faits principalement en vn Concile general, sont loix ou cōseils sur tous & chacuns Chrest. qui sont de l'Eglise, & notāmēt sur les Frāçois & leur Roy, qui sont d'vn Royaume incorporé à icelle. De ne accorder que le secōd ce seroit s'opposer par trop à Dieu, qui luy a commis priuatiuement à tous autres la charge souueraine, & le regime & gouuernemēt supreme des ames sans exceptiō des Roys: & partāt le cōmandement & la puissance de ordōner & faire loix sur tout ce, soit tēporel, soit spirituel, qui peut nuire ou seruir à la foy, qui est la vie

des ames. Si aussi elles sõt loix, elles ny leur auctorité ou force ne depẽdent point du consentement ny du Roy, ny d'aucũ autre, qui que ce soit. Et partãt il faut necessairemẽt qu'elles portẽt commãdemẽ tãt sur luy, que sur ses subiets. En consequẽce donc de ce, que le Roy y est luy-mesme obligé & astrainct: de droict ou de faict, ou de to' deux que c'est vne loy sur le Roy, comme Chrestiẽ ou chef d'vn Royaume Chrestiẽ, que son consentemẽt n'y est point requis à ces fins, & pour cest effect (car vueille ou ne vueille, la loy est tousiours loy, & telle qu'il ne peut iustemẽt ny par droict & raison y refuser obeissance, ny empescher celle d'autruy, non plus pour le moins qu'il ne peut empescher legitimemẽt l'obeissance de l'Espagnol enuers son Roy) c'est pourquoy ses subiets, comme subiets, & non seulemẽt comme Chrestiẽs, y sont obligez & tenus selon Dieu, & selon la propre nature de la loy: tout de mesme, que les subiets à la iustice d'vn Baron, d'vn Comte, ou autre Seigneur, qui est subiet au Roy & à ses loix, en consequence de sa subiection ils sont pareillement subiets au Roy mesme. Et si nous maintenions son authorité ou consentement y estre requis, il faudroit accorder par consequent qu'elle n'est point loy, ou que la volõté du Roy seroit par dessus l'Eglise, & la loy des loix de l'Eglise, mesmes pour le regard de ses subiets. Ce qui seroit vne tres-grande impieté.

Nous ne voulõs pas nier que plusieurs Roys & Prĩces, n'ayẽt empéché par fois l'executiõ des loix de l'Eglise en leurs terres. Mais la question est s'ilz le deuoiẽt, ou s'ils l'ont peu iustement en Dieu & cõscience, sans peché de rebellion, & sans faire la

fencé d'ailleurs plus grieuemēt q̃ par noſtre ſoubmiſſion, ſelō que l'Egliſe ſçait treſbiē iuger & preſcrire en telles occaſiōs. Qui conteſte au cōtraire, celuy la, quel qu'il ſoit, ſe monſtre plus Turc que Chreſtiē, plus Athee, que fidele, plus Tyrā q̃ Roy, plus beſte qu'hōme, & en general priué & ennemy du ſens commun du monde Chreſtien.

Nous ne pouuons à ce propos paſſer ſous ſilēce, le iugement qui a eſté donné par le Pape contre le Roy de N. par la Bulle de ſa ſainćteté du 21. Sept. 1585. par laquelle en cōfirmāt & executāt le decret du Cōcile general de Latrā, elle declare & pronōce le Roy de Nau. heretique notoire, & relaps: & comme tel, criminel de leze Majeſté diuine, inhabile, incapable, & priué du droićt du Royaume de Nauarre, de l'eſtat de Bearn, de toutes Duchez & Seigneuries, & de tout droićt de ſucceſſion aux Principautez, Duchez, & notāment au Royaume de France, auec inhibition à tous & chacun des Catholiques de ne le receuoir, ny luy obeyr aucunement, ſoubs peine d'excommunication. *Bulle du Pape cōtre le R. de N.*

Car cōme nous ne trouuons point eſtrange, que les Huguenots ſ'eſtudient à debatre l'aućtorité & la puiſſance du Pape ſur ce: auſſi ne pouuons nous point penſer, qu'il y aye aucun bō Catholique, qui en vueille ou puiſſe iuſtement diſputer ou douter, puis que nous voyōs qu'elle luy a eſté attribuee & confirmee par le S. Eſprit. Lequel en interpretant l'Eſcriture ſainćte, a dićté le ſuſdićt Concile de Latran, & a ordonné en iceluy (car ainſi parlent les Apoſtres d'vn Concile. Il nous a ſemblé & au S. Eſprit.) Que toutes les puiſſances ſeculieres, de quelque degré & prerogatiue qu'ils ſoyent, facēt *Cōcile de Latrā cōtre le R. de Nauarre.*

à leur aduenement ferment public, d'exterminer de tout leur pouuoir les heretiques : & à faute d'y fatisfaire, que le Pape abfolue & exempte du ferment de fidelité non feulemeur leurs fubiects, mais auffi leurs vaffaux, & expofe leurs terres en proye aux Princes Cathol. Si ce côcile n'eft point legitime, receuable & obligatoire, pourquoy en feront les autres pluftoft? Si ce n'eft l'Eglife catholique, la vraye efpoufe du Sauueur, & noftre mere, qui a efté affemblee en iceluy, où eftoit-elle donc pour lors? Si elle n'eftoit en tous ces Euefques & Princes Chreftiens, & autres qui faifoient l'Eglife? Si telle forme d'affemblee ne reprefente au naif tout le corps de la Chreftienté, quelle autre doncques? Si tous enfemble ne peuuent faire vne loy qui foit authentique, & inuiolable pour la Chreftienté, qui dôc auec plus d'auctorité & de raifon? Si lon fouffre que ce qui a efté refolu, receu, & approuué auec vn fi general & commun confentement, foit mis en difpute, & reuoqué en doubte, y a il chofe fi claire, & fi veritable, qu'on n'obfcurciffe, & qu'on n'efbranle par difpute? Refte-il aucune confultation, arreft, iugement, ou autre moyen au monde, pour arrefter & refrener l'incertitude ou temerité des opinions, & des iugemens des hommes? Et pour le regard du R. de N. qui veut paroiftre ne decliner point l'authorité & le iugement d'vn Concile, foit national, foit general, mefmement pour la doctrine de foy, & pour fon inftruction & certitude de ce, qu'il doit croire, y a il donc rien qu'il puiffe iuftement repliquer ou oppofer au decret de ce Concile ? & que partant eftant heretique, ou pour le moins n'eftant

Le R. de N. fe voulant fouzmettre à vn nouueau Concile, ne peut reietter le decret du Concile de Latran.

point Catholique, & exterminateur des heretiques (notamment à la façon que ce Concile l'entend, afin que nous n'equiuoquions sur les mots) il ne soit legitimement priué par le Pape de toute seigneurie, domination, & de tout droit de succession ?

Toutesfois quand ce ne seroit qu'vne ordonnãce purement politique, ou loy pragmatique faicte entre les Princes chrestiens, & leurs subiects en vne diete, parlement, ou assemblee generalle d'estat de tous les royaumes, seigneuries, estats & nations chrestiẽnes, encor n'y auroit-il point apparence quelconque entre les gens d'honneur & de iugement de la debattre. Mais à plus forte raison, quand nous voyons que c'est vne loy Conciliere, c'est à dire du S. Esprit, que Dieu a promis deuoir assister, & interieurement presider à son Eglise & aux Conciles Generaux, comme le Pape y preside exterieurement, ou pour parler plus clairemẽt auec l'Escriture, que c'est vne loy cõtractuelle, & vn pacte general fait entre Dieu, les peuples, leurs Rois & Princes Chrestiẽs, receu & esmologué en assemblee generale, de ne receuoir ny permettre sur eux iamais aucun Empereur, Roy, ou Seigneur heretique. Quãd lon ne voudroit auoir esgard au seul Pape, & à ce grãd nõbre d'Euesques & Prelats qui y ont esté assemblez, estãs plus de 1400. & lesquels ont fait ceste loy: encores le grãd nombre & la qualité des Ambassadeurs des Empereurs du couchãt & du leuãt, des rois de France, de Ierusalem, d'Espaigne, de Cypre, d'Angleterre: & generalement de tous les Rois, Ducs, grands Princes, Estats, & seigneuries de la Chrestienté, qui y ont

Authorité d'vn Concile.

assisté,qui y ont requis ladite loy, qui l'ōt approuuee &cōsentie,& lesquels se sont souzmis &obligez par leurs propres seings manuels de la part,& suiuant la charge & procuration expresse de tous les Princes & PeuplesChrestiens,est plus que suffisant moyen,à faire que chacun y acquiesce.

De maniere que quand bien le Cōcile,l'Eglise, ny le Pape n'auroit de sa propre nature & constitution de la part de Dieu ceste auctorité (comme il a la souueraine puissance externe & Monarchique,& la iurisdiction pour tout ce qui cōcerne le spirituel,& qui tend à la fin de la loy de Dieu, ou qui viēt en cōsequence d'icelle sur toutes personnes qui sont subiectes à icelle)de priuer ou declarer les Roys & tous Princes souuerains priuez pour l'heresie,de tout cōmandemēt &dominatiō sur les Catholiques:quād mesmes aussi en la promesse que les Roys,Princes & peuples ont fait au Baptesme, ou par la profession de foy de bouche d'estre Chrestiēs ne seroit cōprinse(cōme elle est) la promesse de seruir en leur charge à IesusChrist & à l'Eglise,auec soubmissiō de perdre plustost & la vie & le Royaume,que la foy & l'obeissāce que ils leur doiuēt:toutesfois leur seule volōtaire submissiō,subscriptiō,& cōformité par pratique à ladicte ordonnance du Concile tesmoigne assez, ou que telle puissāce est de Dieu,ou quoy que ce soit ils ont recognu telle auctorité estre en l'Eglise, & au Pape:ou biē qu'ils leur ont nō seulemēt remis, cedé & trāsporté,& deferé deslors par leurs Euesques,Ambassadeurs &deputez,telle puissāce:ains ont promis & se sont liez les mains par vne generalle approbation & cōmune obseruāce & prati-

que continuelle des peuples de n'y pouuoir pourueoir, receuoir, ou tolerer vn heretique: & les rois de ne pouuoir paruenir, & moins vouloir iouyr & vser de l'administratiõ & gouuernemẽt du Royaume, qu'entant qu'ils sont & font sermẽt de Catholique, & de la mesme foy, que ledict Cõcile. Et cela n'est-il pas plus que suffisant pour y obliger & eux & leur posterité & leurs estats, & empescher qu'aucũ n'y puisse venir ny estre souffert iamais au contraire? Car autrement ce seroit aneãtir la puissance des Monarques, qui ne se la peuuent attribuer iustement eux-mesmes par vsurpation, ains seulemẽt autãt qu'elle leur a esté vne fois remise, compromise, & deferee par le peuple, n'y ayant puissance, auctorité ou preeminence quelcõque, qui soit mieux fõdee, que celle qui est establie par consentement & submission volontaire.

Origine de la puissãce des Rois & monarques sur le peuple.

D'imputer à la faineantise & stupidité des rois, des Empereurs, des Princes, & des peuples de ce temps la qui estoient l'an 1214. & depuis, ceste grande obeissance, respect, ou concession, nous serions nous mesmes plus abestis cent fois, de tenir pour faineants & stupides ces grands & tres-illustres personnages, de l'honorable memoire desquels, toutes les histoires sont pleines. Est-il imaginable que tant de Rois & Seigneurs souuerains se soient souzmis à l'auctorité des Euesques en vn Concile, & particulierement du Pape, si la raison, leur grande vtilité, & l'extreme necessité, leur deuoir, & Dieu mesmes ne les eust faict plier à ceste condition? Car quelle autre vertu ou puissance pourroit faire, que cent milliõs & milliades d'hõmes obeissent d'eux mesmes à vn? les forts aux

La submission du mõde au Cõcile & au Pape est de Dieu.

foibles? les gaillards & en aage robuste aux vieillards moribōdes? les nobles aux gens de vile naissance? les gens de guerre aux desarmez? Bref, est il possible, qu'il y aye eu quelque temps, auquel les plus puissans se soient volontairement assubiectis aux plus foibles?

Singularitez du Cōcile de Latran.

Aussi nous obseruons que comme ce Concile est le plus grand, que iamais a esté en nombre de Prelats, venus de tous les quatre coings du mōde, & d'Ambassadeurs de tous les Roys, Princes, & Estats Chrestiens, tant du leuant que du couchāt: aussi il n'en y a point, qui nous puisse representer mieux toute la Chrestienté ensemble, & ce, qui peut estre de l'intention de Dieu, du sens de l'Escriture saincte, de la foy de l'Eglise, du commun & vniuersel sentimēt des gens, sur la loy & raison naturelle, & sur les moyens de conseruer la Religion Catholique, & vn estat Chrestien en paix & repos. C'est aussi le seul & vnique Cōcile (non sans grand merueille, & vne singuliere prouidence de Dieu) qui se lise auoir esté accordé, cōuoqué, tenu, celebré, receu, obserué, & executé tout soudain, & de temps en temps, auec l'vniuersel accord pacifique, & commun consentement libre de tous les Princes & peuples Chrestiens, sans aucune dilation, interruption, opposition, ne contradiction quelcōque: si bien, qu'il a esté de telle auctorité & reuerence en toute la Chrestienté, tant de l'Eglise Grecque, que Latine, que l'on en a tiré les cinq commandemēs generaux, qu'on appelle de l'Eglise: & qu'il se peut dire auec verité, que, soit pour la foy, soit pour les mœurs, la discipline & police Ecclesiastique, il a esté tousiours gardé inconcusse-

ment pour loy,norme & reigle de l'Eglise : & duquel la plusparr du droit canon & ecclesiastique a esté tiré & compilé. Le Pape Innocent 3. qui y a presidé,ayant esté d'ailleurs de telle estime, pour sa saincteté & suffisance,enuers tous les chrestiés, tant de son temps,que depuis, qu'il en a acquis & retiré le tiltre d'Apostre Romain : & que toutes ses ordonnáces & actes ont esté receus, approuuez & suiuis en tout & par tout, comme vn oracle,chose que Platine a bien voulu obseruer pour fort singuliere & rare.

Deposition d'vn Prince heretiq' pratiquee.

Et pour le regard de cest article, concernant le fermẽt des Rois & Princes pour la foy catholiq. leur expoliatiõ & priuatiõ à cause de l'heresie,l'vn & l'autre a esté tousiours depuis inuiolablement gardé,& la deposition fut deslors pratiquee par ce mesme concile,à l'adueu,souzmission,approbatiõ & consentement de l'vniuersel monde Chrestien & Catholique,& singulierement des François,& de nos Roys,contre Raimõd Comte de Thoulouze,les Comtes de Foix,Gaston de Bearn,& autres leurs cõplices,lesquels pour estre heretiques, furent excommuniez par decret dudit Concile,pronõcé par la bouche du Pape, & si furent aussi priuez dudit Comté de Thoulouze,& de toutes leurs terres,&icelles donnees à Simon Comte de Mõtfort,chef de la ligue & de la Croisade, à la mesme façon & maniere que le R. de N. a esté priué de ce Pape,suyuant ledict Concile.

L'heresie du Roy de N. condamnee.

Nous dirons d'auantage,& qu'il est fort cõsiderable en ce faict,que ce fut pour mesmes heresies que le R. de N. tiẽt & croit,& notamment pour le regard de la Messe,ainsi qu'il est porté plus ample-

ment par les actes & decrets dudict Concile. Enquoy il appert en passant, qu'on ne peut douter, si le R. de N. est heretique, parce que ce Concile declare heretiques ceux qui tiennent pour foy chrestienne, les opiniōs que croit le R. de N. & les Huguenots au contraire de la profession de foy dressee audict Concile.

Le Pape peut dōner les biens d'vn heretique en proye.

Que vn Chrestien puisse trouuuer estrange, que le Pape donne les biens & estats d'vn heretique en proye, il n'y a point d'apparence: tāt parce que (comme dict S. Augustin cōtre les heretiques de son temps) c'est appeller faucement ces biens ou estats leurs, lesquels ils ne peuuēt posseder, ny par droict diuin, par lequel tous les biens appartiennent aux catholiques & iustes, ny par les loix humaines, qui les en priuent & despouillēt: qu'aussi parce, que si le Pape peut le declarer heretique, l'excommunier, & absoudre les subiects de toute seruitude, & obeyssance: si les subiects, ou ceux, qui peuuent auoir interest à sa succession, ou depouille, sont nonchalans, ou n'ont le moyen de le chasser, soit sans guerre ou auec guerre, quel doute y a il, qu'on ne puisse appeller, ou prouoquer les autres Princes chrestiens à l'ayde de la foy chrestiēne contre tels heretiques? & qu'iceux par le droict de guerre, & en recompence des frais n'en puissent demeurer iustes acquereurs & legitimes possesseurs? Et nō seulemēt le Pape, mais aussi le moindre Euesque peut iustemēt, voire droit en Dieu & cōsciēce rechercher à ces fins l'ayde d'vn Prince catholique, soit du pays ou estranger: & y exhorter tous les catholiques ses subiects, & autres, par la mesme raison que S. Augustin recommande

mande tant l'Euesque Maximiã en Aphrique, d'auoir employé le secours de l'EmpereurChrestien contre les Donatistes, nõ tant (dict il) pour se vẽger d'eux, que pour defendre sonEglise. Ce que s'il eust delaissé, sa patience n'eust pas esté tant à loüer que sa negligence à blasmer iustement : & S Paul (adiouste il) ayant recouru à l'ayde de l'Empereur Romain, bien que infidelle, & ayant requis l'ayde des loix Romaines, il ne l'a pas faict tant pour espargner sa vie, que pour pourueoir au bien de l'Eglise, ayant laissé par là vn beau enseignemẽt & exemple de ce que deuoient faire les Prelats & les dispensateurs de Iesuschrist toutesfois & quantes que l'Eglise & la foy estant en danger & peril, ils pourroiẽt trouuer des Empereurs & PrincesChrestiens pour les appeller & exhorter à leur ayde & secours. Suiuant cela nous lisons, qu'enuiron l'an 940. Otho l'Empereur fit trancher la teste à Bozo roy d'Arles, pour auoir dõné vn soufflet à l'Euesque, lors qu'il disoit la Messe. Et Theodose le ieune fit la guerre à Varanes roy des Perses, à l'instance & poursuitte des Euesques & Chrestiens ses subiects: afin de les deliurer de la persecution de leur Roy, comme il aduint par le traitté de la paix. De pretẽdre pour nullité cõtre ceste sentẽce du Pape, comme ils font, que ç'a esté par defaut, & luy non ouy, cela est trop ridicule. D'autant que le crime est si flagrant, & la notorieté du fait si apparente, qu'il n'y est point besoing de preuues, non plus qu'il fut lors contre le Comte Raymon & les autres, lesquels furent en effect & realement depossedez par ledit Mõtfort, apres la victoire gaignee sur l'armee des heretiques, cõposee de plus de cẽt

Recourir au secours d'vn Roy Cath.

Non enim fuisset laudanda patientia, sed negligẽtia merito culpanda.

Bien procedé cõtre le R. de N.

mil combatans par huict mille Catholiques, & apres vne guerre de 15. ans faicte à l'instance du Pape par le commandemét des Rois Philippes Auguste, dict Dieu-donné, & le conquerant, & des deux Louys pere & filz. Combien que le dernier Comte Raymon fist en fin abiuration solemnelle de son heresie, sur quoy interuint la Pacification & le mariage de sa fille Ieanne, dicte par aucuns Anne auec le frere de Sainct Louys nommé Alphonce Duc de Poictiers: toutesfois si ne peut il empescher qu'vne bonne partie de ses biens ne demeurássent aux heritiers dudit Montfort, & la ville de Serres au Pape, & qu'il ne fust adstrainct, nonobstant la pretétion de l'Anglois au cõtraire, de tenir à foy & à hõmage dudit S. Loys son Cõté, & luy laisser les meilleures de ses villes pour gage & seureté, outre le demantellemét de Tholoze: & de plusieurs autres villes auec cõditiõ, que tout le cõté demeureroit audit Alphonce, & qu'il seroit vny à la couronne, s'il mouroit sans hoirs masles. Ce qu'aduint: & par ce seul moyen le comté a esté annexé à la Couronne soubs Philippes le hardy. Ledit Gaston de Bearn fust aussi tenu à ceste occasion, & par mesme moyen faire le premier hõmage du Viscõté de Bearn à nos Rois. Tellement que tous ces quartiers là, & Bearn notámment ont esté acquis en souueraineté à ceste Couronne par le seul tiltre de la deposition des heretiques, & que leurs biens sont à qui s'en peut rédre maistre.

Le dernier Comte de Tholoze abiura son heresie.

Tholoze vny à la Couronne & cõmét.

Partát si la decision d'vn Concile general, cõme celuy de Latran, ne sert pour tenir à heresie toute opiniõ cõtraire, & pour cõuaincre toute l'opiniastreté du mõde sur ce qu'on voudroit, qu'õ receust

en la Chreſtiété vn roy heretiq. dequoy pourra-il determiner en matiere de la foy, ſi on luy oſte l'auctorité & pouuoir de iuger au faict de la police & reiglemẽt de la Chreſtiété? Si la Bulle du Pape ſur ce contre le R. de N. n'eſt bien venuë par celuy qui en a eu la puiſſance, il faut dire reſolumẽt, qu'il n'y a eu iamais aucun bon & legitime iugemẽt fait au monde: puis qu'il ne s'en trouuera point qui aye eſté faict auec plus de puiſſance legitime, non ſeulement pour ce, qu'elle viẽt de Dieu, mais auſſi pource que le Concile & toute la Chreſtiété, Princes & peuples l'ont conſentie, deferee, donnee & compromiſe à ſa ſaincteté ſi authentiquemẽt. Lequel en a iouy touſiours ſans contradiction, ſi que on ne trouuera point puiſſance d'Empereur, de Roy, de Monarque en choſe que ce ſoit fondee & auctoriſee par vn acte ſi ſolemnel. Dõt nous laiſſons à pẽſer, que ſi nos Rois & les majeurs du R. de N. l'ont receuë & practiquee contre autruy, ou eux meſmes, ſi luy & les autres ſucceſſeurs de leurs eſtats iouyſſent de pluſieurs droicts à ceſte occaſion, au preiudice des ſucceſſeurs & des heritiers expoliez: pourquoy ne ſera elle gardee contre eux meſmes, ſi vn pareil cas y eſchet? & pourquoy ne ſeront-ils meſurez de meſme meſure & loy, dont ils ont vſé enuers les autres? Nous laiſſons auſſi à penſer ſi rompre ou venir au contraire de ceſte loy n'eſt pas non ſeulement rompre la loy de l'Egliſe & de Dieu, & reſiſter au S. Eſprit, mais violer vne des principales loix & vſances de ce royaume & de toute la chreſtienté, & s'oppoſer directement en beſte ſauuage à ce, que tout le monde a tenu pour loy, iuſtice, droict, raiſon,

La Bulle du PP. cõtre le R. de N. ſaincte.

& deuoir.

Ce que nous auons dit de la Bulle du Pape contre le R. de N. peut seruir pour les sẽblables Bulles iectees par les derniers Papes contre vostre Elizabeth: mais il y a encores en celles icy d'autant moins de doubte, que les Papes l'ont peu faire par droict & puissance de fief, estant certain que l'Angleterre & l'Hibernie sont du Patrimoine de S. Pierre, & ont esté tenus par lõgues centaines d'ans à foy & hommage du S. siege, le cẽs & tribut annuel, ayant esté tousiours payé iusques à Henry 8. qui se reuolta contre le Pape, l'an 1534. Et nous disons, que le Pape peut nõ seulement declarer vos Rois inhabiles de vostre Royaume: mais il se le peut attribuer en cas d'heresie ou felõnie aussi iustement pour le moins, qu'enuiron l'an 1203. Philippes Auguste cõfisca les Duchez d'Anjou, Guyẽne, Normãdie, Touraine, le Maine, & tous les païs où vostre Roy Iean pouuoit pretẽdre aucũ droict pardeça la mer, & que les Rois d'Angleterre tenoient en foy & hommage ligue du Roy de Frãce à cause du parricide que ledit Iean auoit commis en la personne du ieune Artus son nepueu, Duc de Bretaigne, & successeur legitime du Royaume d'Angleterre. Et pour ceste mesme cause ledit Iẽa rendant l'hommage dix ans apres au Legat d'Innocent 3. pour lesdicts Royaumes d'Angleterre & d'Hybernie, non seulement comme vassal, mais aussi cõme tributaire, il cria mercy de son peché, & pour couurir & expier ce parricide, il augmẽta le tribut annuel qui estoit d'vn sterlin pour feu de mille marcs de sterlins.

L'Angleterre est au P. P.

Et de dire auec du Mornay, que vostre-dict Roy

Henry voulant sortir de ceste tutelle, à laquelle il se voyoit assubiecty par la superstition de vostre bon Roy Inas, fist declarer par les Estats, que le Pape ne seroit plus recogneu souuerain d'Angleterre:& que c'est l'occasion, que les Catholiques superstitieux & les Iesuistes y contredisans sont iustitiez en vostre pays, cõme criminels de leze Maiesté, ne vous semble il pas faire vne belle ouuerture, pour bouleuerser tout le monde contre tous Rois & Seigneurs? Y a il, comme nous auons dict, plus iuste loy, droit, ou moyẽ d'acquisitiõ, que celuy qui se faict par donatiõ, obligatiõ, & souzmission frãche & volõtaire, sans force ne violẽce des Rois & des peuples ensemble? Et quãd il n'y auroit en ce aucũ tiltre plus ancien, y a il prescription ou possessiõ immemoriale meilleure que celle qui est de huict cens & tãt d'ans; puis que ce Inas viuoit l'an 720? Où est l'Empereur, Roy, ou seigneur temporel, qui puisse produire & alleguer vn si bon, ou meilleur droict sur prouince, ou terre qu'il aye? Ceux qui ont recherché toutes les pãcartes du tresor de Frãce, n'ont-il pas obserué que le plus ancien tiltre, que nos rois ayẽt, n'est que depuis Philippes le Conquerãt, qui viuoit l'an 1220. Qui ne sçait la resolutiõ que nostre Frãçois premier dõna sur la dispute que faisoiẽt deuãt luy ces grãds personnages Catalan, Budee, & autres, de la donatiõ de Rome faicte par Cõstantin, Que qui voudroit (dit-il) exiger & recercher les tiltres & raisons de tous les Rois & Seigneurs du monde sur ce qu'ils iouyssent, auroit bien affaire de les y trouuer si biẽ fondez que le Pape est pour le regard de ce qu'il iouyst. Où est-il dict, qu'on ne puisse donner à

L'Angleterre rebelle au PP.

L'antiquité des tiltres du Tresor.

Dire du roy François.

L'eglise peut auoir toute sorte de biens & seigneuries

Dieu & à l'Eglise des royaumes & Seigneuries aussi bien que la vefue de l'Euãgile des deniers, & cõme les anciens Chrestiens iettoiẽt tous leurs biens aux pieds & aux mains des Apostres & leurs successeurs? Où est il dit que l'eglise de Iesuschrist ne puisse rien posseder? ou qu'on ne luy puisse rien dõner? Où est-il dit (quelque passage de l'escriture que les Ministres puissent au contraire tirer par les cheueux) que pour estre Prestre, ou Pape, l'on perde son patrimoine? ou qu'on soit incapable de succession, ou d'election, ou de domination tẽporelle, ou de pouuoir posseder toute sorte des biens de ce monde, & qui est plus, d'en pouuoir auoir l'administration, & distribution, voire estre rois & souuerains en la tẽporalité? Au cõtraire toutes les fois, q̃ Dieu mesme à mis des Magistrats & chefs sur son peuple, de son authorité, de sa main immediatement, sans obseruer l'ordre de succession, ou d'election, ne voyons nous pas qu'il les a prins de l'ordre des Leuites (que nous appellons Diacres) ou Prestres, tesmoing Moyse, Helie, Samuel, les Machabees, & leurs successeurs? cõme il est entré en fureur lors que le peuple a demãdé des chefs d'autre estat & vacatiõ? Et la practique de la chrestienté à receuoir & Prestres, & Moynes à royaumes, n'y est elle pas conforme? Constans l'Empereur n'a il pas esté esleué de Moyne à l'Empire par Cõstãtin le tyran son pere l'an 414. Nostre Theodoric n'a il pas esté appellé de Moyne & du Monastere au Royaume l'an 681? & Chilperic 2. de Moine & Prestre l'an 721. & en Pologne l'an 1020 Cazimir de Moyne & Diacre de Clugny? & l'an 1382. Vladislaus de Moine de S. Benigne de Dijon?

Les Prestres chefs & Princes du peuple.

En Arragon Raimirus 2. de Moine l'an 1126. En Hongrie Calomannus d'Euesque l'an 1095? En Nortuuegie Magnus 3. de Moine est restitué au Royaume. En Portugal Iean de bastard & Moine, est faict roy l'an 1384. Et nous y auons veu de nos iours Emanuel faict Roy de Prestre & Cardinal (chose iamais plus veüe) & ainsi és autres Royaumes. Et anciennemét n'a il pas esté obserué en plusieurs nations & estats, & par diuers tẽps, que les Rois estoient Prestres? Mais bõ Dieu où est-il dict ou escrit, ou biẽ où a il esté iamais ouy, qu'vn vassal ou subiect se puisse de soymesme & de son auctorité exempter & soustraire legitimement de l'obeyssance & seruice de son souuerain seigneur, & estre iuge & partie tout ensemble? Quand vos Rois & vostre nation a voulu desnier cy deuant l'hõmage à nos Rois pour semblable dire & pretexte de leurs Parlemens ou estats generaux, nos Rois & majeurs ont ils prins cela pour argẽt comptant? Peut on donc trouuer mauuais qu'à leur exemple les Papes taschent d'auoir raison de la felõnie des Anglois leurs vassaux? N'est-ce pas establir des droicts, reigles, & opiniõs pires, que Turquesques? Le monde, les Princes, & Seigneurs singulierement n'ont-ils pas le iugemẽt bien corrõpu, que de laisser viure ces semẽces de poison d'estat, & autheurs de telle seruitude volontaire & fantastique? En quelle cõfusion allõs nous tõber si cest article de foy des heretiques est receu du mõde? Cela soit dit par digression. *Felonnie de l'Angleterre.*

De supposer, cõme ils font, que ce Cõcile & les autres decrets canoniques, qui priuent les heretiques de tous domaines, fiefs, & successions, parlẽt

Le Cõcile de Latran parle des Rois.

seulemēt des particuliers & non des Seigneurs ou des Rois, c'est estre biē hardy & impudēt, veu que c'est sās auctorité quelcõque, mais principalemēt parce que ces mots qui s'y trouuēt, *quibuscuque nominibus censeantur, quibuscunque fungantur officiis*, de quelque tiltre, noin, grade, & office qu'ils soiēt, ne le peuuent permettre, & y contredisent entieremēt, aussi biē que la pratique & vsance ordinaire.

Quia est imperatori cū Ecclesia.

Et certainement y a il rien si absurde, que de diuiser & retrācher les Rois du corps de l'Eglise, à la façon de l'heresiarque Donatus, que nous lisons souloir dire, Qu'a de cõmun l'Empereur auec l'Eglise? Ne seroit-ce pas la chose la plus ridicule du monde que la Chrestiēté, ou pour mieux dire, que l'Eglise, qui cõmande de la part de Dieu aux Roys, comme à leurs subiects, eust tissu des toilles d'araigne pour defence & rampart contre les mousches, & le danger ou dõmage, que les particuliers heretiques peuuent causer à la diminution de la foy Chrestienne: & qu'elle n'eust point pensé & pourueu d'aucun remede cõtre les frelons ou corbeaux, & les Rois ou Princes heretiques, ou Apostats, de qui la puissance & malice n'est moins cause de la perte de l'estat, que le mal de la teste de l'indisposition de tout le corps; brief qui peuuēt plus nuire à la religion Catholique en vne heure, que toute la ruze, malice, & pouuoir de ces autres en mille ans? C'est chose qui n'est aucunement imaginable de la sagesse de Dieu, & de l'assistāce qu'il a promise certainement, & pour tousiours à son Eglise contre le Prince du monde & les portes d'enfer. Quand il n'y auroit que la seule auctorité du Pape, & que Dieu nous commande d'obeyr à

toutes puiſſances & à nos ſuperieurs,autant ſpirituels que tẽporels,en tout ce qui n'eſt contre luy, cõment peuuẽt les Catholiques dõner conſentement au contraire pour le R. de N. leur conſcience ſaulue?car d'entrer en negatiue de la puiſſance du Pape,c'eſt le fait d'vn ignorãt & malicieux: ſe cõtẽter auſſi des reſpõces ordinaires des heretiques, que le monde a eſté abuzé,& q̃ le Pape n'eſt qu'vn Antechriſt, & l'Egliſe Romaine qu'vne Synagogue de Sathã,cela eſt bõ enuers des fols tout à fait, qui prennẽt la licence de croire ce qu'il leur viẽt à la fantaſie. Par ainſi, tant que ceſte opinion ne pourra auoir de lieu enuers les Catholiques, ny auſſi par conſequent la receptiõ ou tollerãce d'vn Roy heretiq. puis qu'elle n'eſt appuyee,&ne peut auoir meilleure raiſon ou motif,que telle opiniõ, laquelle n'eſt pas moins pleine de follie & d'impieté,que la conſequence,qu'ils en inferent.

Quant à ceux qui ſont ſeparez de l'Egliſe,ils ne peuuent ſe ſcandalizer qu'à tort de l'obeyſſance& creance,que les Catholiques ont en ce au Pape & à l'inſpiration du S.Eſprit faicte à l'Egliſe aſſemblee en vn general & legitime Concile,qui eſt autant qu'à tout le corps & communauté des Chreſtiens inſpirez de Dieu;puis qu'ils deferẽt tant au moindre de leurs Miniſtres ,que de tenir le Pape pour Antechriſt à leur ſeul dire,&ſur l'aſſeurance de leur ſeule & particuliere opinion & inſpiratiõ pretendue du S.Eſprit. Combien qu'ils la veulẽt coulorer de l'eſcriture, mais auſſi mal à propos, que rien plus.

Les Huguenots defferent plus aux Miniſtres que les Catholiques au PP.

Parce principalement qu'ils ne defferent pas moins de puiſſance à chacun de leurs Miniſtres,

Les heretiques depossedent les Seigneurs pour estre Catho.

que celle qu'ils disent, que les Papes ont vsurpee sur les Rois, & pour entreprendre d'absoudre en conscience leurs subiects de leur subiection & obeïssance, en cas de cōtraire religion. Qui fait que les Caluinistes pensent tenir iustemēt Geneue cōtre les Seigneurs anciens & legitimes, l'Euesque & le Duc de Sauoye, que la Bulle ou declaration que Farel & Caluin leur en ont fait de la part de Dieu, leur disant qu'ils n'estoiēt tenus selō la liberté de la foy chrestienne d'obeïr aux Idolatres, tels qu'ils les tiennent. Quelle plus belle iustification peult alleguer vostre Royne de la longue prison & detēsion de la Roine d'Escosse, & de la cruelle & barbare execution cōmise en sa personne (qui crie à Dieu vengēāce, laquelle nous nous asseurōs qu'elle sentira biē tost) sinō qu'elle estoit de la religion Papistique, quelle de sa propre rebellion cōtre le PP. sinon qu'elle le feint Idolatre. Quelle autre meilleure cause sçauroient-ils alleguer de tant de rebellions, seditiōs & guerres, qu'ils ont excité au monde contre les Seigneurs, depuis qu'ils y sont, que leur liberté de cōscience, en laquelle ils comprennent ensemble la liberté & exēption de l'obeïssāce enuers leur R. ou Seigneur infidele? N'estoit-ce pas le dire ordinaire des Lutheriēs, cōme a raporté Erasme en vne epistre, Qu'ils aimoient mieux obeïr au Turc nō baptizé, qu'au Turc baptizé, entēdās parler de l'Empereur Charles le quint? Quelle autre iustificatiō ou couleur prennent ces Vvalōs & Gueux de Flādres de s'estre d'eux mesmes deliurez de l'obeïssāce de l'Espagnol leur naturel & legitime Seigneur pour se ranger souz la subiectiō de vostre Roine d'Angleterre, que la for-

ce,qu'on faisoit à leur cosciéce,priuileges,& bourses : & q̃ la foy Chrestiéne dõne liberté de se soustraire du seigneur infidele,bié que legitime,& de se souzmettre à vn autre tel quõ veut, cõbié que au cõmencemẽt ils n'entonassẽt que toute subiectiõ enuers leur Roy.quelle autre raison produisent les Lutheriés en Allemaigne d'auoir secoué entieremẽt le ioug des Euesques,Abbez,ou autres Ecclesiastiques leurs seigneurs téporels,que de ce qu'ils sont de cõtraire religiõ à la leur,& qu'ils tiẽnẽt en effect que l'erreur d'vn Seigneur en la foy, le despouille & priue de toute auctorité,droict,& biés ? Et neantmoins il n'y a pas plus d'argumens prins de l'escriture ou d'ailleurs qu'vn sujet doiue obeïr à son Empereur ou à son Roy lays,qu'à tout autre Seigneur téporel,voire Ecclesiastique. Car le cõmandement de Dieu est general d'obeyr à tous ceux qui sont cõstituez sur nous,en quelque degré ou qualité de puissãce ou prerogatiue, que ce soit: & s'entẽd aussi bié d'vn Prestre, que d'vn gendarme,mesmemẽt quãd il n'y va que du téporel & de ce qui n'est point cõtre Dieu. Et bõ Dieu si la pretendue qualité d'infidele,idolatre, abusé, voire de Prestre,Clerc, ou Moine est à leur opinion suffisante selon Dieu , pour non seulement absoudre vn subiect de tout respect & deuoir enuers le Pape & tous autres Seigneurs Ecclesiastiques , mais encor de les chasser & tuer , & de changer l'vsurpation & occupation de leurs biés propres & peculiers (qui n'est en bon François qu'vn pur larrecin, vollerie,ou sacrilege) en bon acquest , iuste tiltre , & legitime possession : la qualité d'heretique peult elle estre de moindre efficace en-

uers nous, qui la tenōs aussi certaine q̃ nostre propre foy? & ne sommes nous pas les plus insensez & aueugles du mōde, si nous ne practiquōs cōtre eux la mesme reigle de droit & de iustice, qu'ils ont estably, & qu'ils obseruēt cōtre les Catholiques & qu'ils maintiénent en effect estre cōforme à la parole de Dieu? puis qu'il n'y a point clause derogatoire en l'escriture plus de l'vn que de l'autre?

Les heret. blasmēt les Catho. de ce qu'ils font.

Donc si le Pape & les Catholiques ne font riē & ne pretendent rien contre le R. de N. heretiq. qui ne soit cōforme, & beaucoup moins que ne sont leurs propres maximes, & decisions, actions & deportemens: que iceux n'ayent obserué & practiqué les premiers de nostre siecle, bien que mal à propos & à rebours: d'autāt que (quand mesmes les Cathol. seroiēt infideles) autre raison est d'vn seigneur infidelle de tousiours estably, que d'vn nouueau, quelle impudence est-ce dōc qu'ils criēt contre les Cath. comme au loup à ceste occasiō: si ce n'est autant qu'ils nous cuident mener par le nez, cōme buffles, & baudets? Car si nous practiquons l'escriture selon leur propre sens, & à leur mode cōtre ceux qui sont, & que nous tenōs pour heretiques, & pires qu'infideles, que faisons nous, qu'ils ne facent, & qu'ils n'enseignent estre en tel cas du commandement de Dieu? Et s'ils rendent par leur religiō les Princes, Rois & Seigneurs Catho. destituables & desnuez en effect non seulement des tributs, de tout grade, ou commandement: mais encor de leur propre domaine, voire bien souuēt de la vie, & ce beaucoup plus volontiers, dés qu'ils le peuuent, qu'ils ne font des personnes priuees, pour ce seulement, qu'ils les tien-

tient pour heretiques ou infideles, commét sommes nous si sots de pouuoir craindre ou doubter leur en faire de mesme? Certainement cela passe toute stupidité humaine. Si l'on dit que tous eux n'accordent pas par leurs escrits ceste propositiō, il ne nous chaut de ce qu'ils disent: car ils se font le bec, cōme ils veulét, & selon qu'ils sont les plus forts, ou les plus foibles, & qu'ils veulent trōper. C'est assez que en effect ils la sçauent tresbiē practiquer au grand dommage de la Chrestienté, & non moins grande hōte & vergoigne des Princes & estats, qui ne s'en sçauent prendre garde qu'apres le coup, & lors qu'il n'y a plus de remede.

S'ils nous disent, que c'est l'authorité seule de la Parole de Dieu, & nō celle de leurs Ministres, qui les absoult de toute obeyssance de subiect enuers vn Papiste, & que c'est son infidelité qui le destitue de toute puissance sur vn fidele: mais que le Ministre n'est qu'interprete & trucheman de la volonté de Dieu, nous en disons le mesme du Pape, & de nos Prelats. Car il n'y a personne de nous qui ne sçache bien, qu'aucū ne nous peut proprement absoudre du deuoir que nous auons à Dieu d'obeyr à nos Rois & Seigneurs, que Dieu mesme qui en a faict la loy: mais aussi que ce que le Concile & le Pape en fait, c'est cōme le iuge principal, & interprete legitime de l'escriture, & des peines contre les violateurs de la foy, nous enseignent en quels cas Dieu veut & entend que nous obeyssions aux Rois, & en quels cas non. Et afin d'euiter dix mil scandales, seditions, & troubles, qui arriueroient en la Chrestienté, si chacun particulier, ou, si toutes les inferieures puissāces s'en

Le Concile & le P.P. iuges du sens de l'escriture.

vouloient rendre iuges, & practiquer l'Escriture à leur mode & passion, Dieu a dóné ceste auctorité aux Prelats & à l'Eglise: mais l'Eglise, pour preuenir infinis inconueniens, qui arriueroient, si chacun Euesque entreprenoit de iuger en tel cas cõtre vn souuerain, pour absoudre leurs subiects, elle a policé & ordõné, que telle cognoissance seroit reseruee en defaut d'vn Concile, au seul Pape priuatiuemét aux autres: par ce, qu'il est croyable, qu'il y apportera plus de liberté, & autant de prudence & circonspection, & moins de passion, que tout autre, comme pere commun de tous les Princes Chrestiens, outre qu'il a la plenitude de puissance sur les choses spirituelles.

Le Concile de Latran n'a rié entreprins ne vsurpé.

Ce qui est fort necessaire d'entendre, afin qu'on ne pense point que ce Concile de Latran aye entreprins plus de puissance que l'escriture n'en dõne en tel cas à l'Eglise & aux Prelats, & que ce qu'il a transferee ou reduicte au seul souuerain Euesque, chef externe de la Chrestienté, luy est aussi bié permis, qu'il a esté au peuple de pouuoir cõpromettre toute son authorité entre les mains d'vn Roy, & que ce n'est pas vn droict nouueau, ny pour l'essence de la chose, ny pour la forme: mais seulement vne declaration du droict diuin & commun, qui estoit en vsage en l'Eglise diuersement: Par consequent qu'on ne peut imputer au Pape aucune vsurpation de ce droict, qui luy est plustost charge, que prerogatiue, & cõme charge & obligatió d'y proceder: que ce n'est pas chose qui depende simplement de sa volonté, mais à quoy il est tenu enuers Dieu, & toute la Chrestiété, comme tout autre iuge & seigneur, à faire iu-

ſtice,quand le cas ſe preſente.

Et tant ſ'en faut,que ce ſoit vſurpation au Pape, de declarer les Rois priuez de leur grade, en cas de preuarication & deſertion de la foy, ou autre faict qui touche la Religion,que nous ne trouuõs rien qui ſoit de ſi ancienne couſtume, ny de ſi ordinaire ſtile és Bulles, reſcripts, & briefs des Papes,que ceſte clauſe,Si aucun,ſoitRoy,Preſtre,iuge,ou autre perſonne ſeculiere,taſche de venir au contraire du contenu en ceſte preſente conſtitution,qu'il ſoit priué de la dignité, de ſa puiſſance, & honneur:& qu'il ſçache que pour tel forfait & iniquité,il eſt coulpable & ſubiect au iugemẽt de Dieu. Et ſ'il ne faict reſtitution ou digne penitence,qu'il ſoit forclos de la communiõ du precieux corps & ſang de noſtre Seigneur. Ceſte forme de ſanction & de peine contre les contreuenans aux conſtitutions de l'Egliſe ne ſe lit pas ſeulement és vieils tiltres des archiues, threſors & bibliotheques des principales Egliſes & Monaſteres de ce Royaume,mais ce qui eſt fort notable, & hors de toute calomnie & exception,il ſe trouue dans le regiſtre des briefs & bulles de Sainct Gregoire le grand(lequel Caluin meſme eſt contrainct confeſſer auoir eſté treſſainct Pape, & legitime Paſteur de l'Egliſe) & notamment en l'epiſtre ou brief,par lequel il dõne certains priuileges à vne Abbaye edifiee &dottee en la ville d'Authun,par Brunechilde, autrement Brunehault, Roine de France ,regente & tutrice pour lors des Rois Theodebert&Thierry ſes nepueux,en quoy nous obſeruons deux choſes,l'vne comme l'excommunication & priuation de la communion du ſainct

Depoſition des Rois par le PP. ancienne.

Sacrement a esté dessors estimee plus grande peine contre les Rois, que leur destitutiõ: l'autre, que si nos Rois n'estoient subiects dés leur propre cõstitution & côuersion à la foy, à pouuoir estre desmis de leur Royauté pour offence quelcôque enuers Dieu, la foy, & l Eglise Catho. est-il croyable que ce grand amy de Dieu S Gregoire l'eust voulu entreprendre contre Dieu, droict & raison, & en charger sa conscience? Est-il croyable que les Rois dessors qu'ils auoient le cœur tant à la grandeur, eussent permis que les Papes les y eussent voulu souzmettre? Est-il croyable qu'ils eussent receu, ou pour le moins, qu'ils eussent recherché, ny qu'ils se fussent seruis de leurs briefs & bulles contenant telles clauses contr'eux? Si nos Rois y estoient dessors subiects, & pour le moins y ont presté, comme il appert par là, tout leur consentement, qui les en a exemptez ou peu exempter depuis? Dequoy peuuent leurs successeurs se plaindre, puis que leurs deuāciers & autheurs n'en ont point faict de plaincte: ains en ont suby condemnatiõ? & ne leur ont laissé la Couronne, que auec telle obligatiõ? Cõbien, comme nous remarquons cõtre ces forgerõs d'election, dudict S. Gregoire sur les Euangiles, que nos Rois fussent faicts pour lors par succession. Nous lisons, mesmes en l'histoire des Rois d'Espagne, comme Roderic le dernier des Rois Goths fust declaré Roy de toute l'Espagne ge[illegible]alemẽt enuirõ l'an 706. par le Pape Iean 7. & son cõseil ou Senat du Clergé, apres auoir declaré priué & demis de la Royauté le Roy Vitiza, & ce principalemẽt, pour sa vie lasciue & scelerce, & les vexations qu'il faisoit aux Ecclesiastiques,

Le R. Vitiza depossedé par le PP.

ftiques,qui en appellarent à Rome : combien que les Roys y fussent souuerains,faicts,& establis par succession, cōme les nostres,& qu'iceluy eust succedé à son pere Ægice. Et dit l'histoire, que ledit Vitiza estant aduerti de la poursuitte,qui se faisoit à Rome contre luy, & craignant que les Ecclesiastiques ne diuertissent & souz-leuassent le peuple de son obeïssance, il les engagea au contraire auec soy par communauté de vices, faisant vne ordonnance, par laquelle il permit, voire commanda à tous les Ecclesiastiques, qu'à son exemple ils eussent à auoir des fémes & des cōcubines en tel nōbre qu'ils voudroient. Et notamment il defend à grosses peines, de ne receuoir, ny auoir aucun esgard aux bulles & constitutions des Papes. Et afin que personne ne se peust opposer à luy (prenant son pretexte toutefois de vouloir establir vne paix & repos eternel) il desarme ses subiects, & faict ruiner les forteresses, & desmãteler toutes les villes, sauf trois, où il mit granison, & rappella les Iuifs auec plus grands priuileges, qu'il n'en laissa aux Ecclesiastiques, afin de s'en fortifier contre le decret du Pape. Toutefois il ne peut si bien faire, que Dieu n'authorisast par effect le iugement de sa saincteté, pour donner moyen & force audit Roderic,qui n'estoit au parauãt qu'vn des princes du Pays, d'estre recogneu & obey en Roy, apres auoir depossedé realement Vitiza, luy auoir creué les yeux, & l'auoir enuoyé en exil, de mesme qu'iceluy auoit faict à son pere Theudofrede. Nous laissons la deposition de nostre Roy Childeric interuenue l'an 751. par l'autorité ou conseil (car en ce faict tout reuient en vn) du Pape Zacharie, &

Roy deposé par le PP.

l'abſolution qu'il donna aux ſubiects du ferment faict audit Roy à cauſe de ſa feneantiſe, par ce que elle eſt cognue à tout le mõde. Nous laiſſons auſſi celle de Boleſlaus roy 2. de Poloigne, lequel ayant eſté excommunié & deſmis du Royaume par Gregoire l'an 1080. à cauſe du meurtre commis en la perſõne de S. Staniſlaus Eueſque de Cracouie fut chaſſé par ſes ſubiects, & Vladiſlaus eſleu en ſon lieu. Le meſme Gregoire en fit autant cõtre l'Empereur Henry 4. à cauſe des indues diſtributions des Eueſchez & ſon hereſie. Lequel voyant tous les Princes & villes luy deſnier obeïſſance, à ceſte occaſion fut cõtraint de recourir à penitence & à l'abſolutiõ du Pape Alex. 3. n'en fit pas moins contre l'Empereur Federic, lequel ne peut eſtre remis, qu'apres vne grande penitẽce, & ſoubmiſſion enuiron l'an 1170. Mais nous deſirons bien que tant ces exemples, qu'infiniz autres ſoient prins pour teſmoignage, que la Chreſtiẽté a attribué aux Papes ceſte prerogatiue ſur les Roys ou pour mieux dire, qu'elle a eſtimé leur appartenir de droict diuin & poſitif ne ſe trouuant point en toute l'antiquité, que perſonne l'aye miſe en doute, ou cõtrouerſee. Ce q̃ quelqu'vn euſt fait ſans faute, meſmes les intereſſez & leurs peuples, ſi ce n'euſt eſté qu'vſurpatiõ ou cõceſſion puremẽt volõtaire. Et ſi cela n'eſt ſuffiſant pour cõtẽter le plus malaiſé à ferrer, ces gẽs là ne voient ils point, que deſniant en ce la iuſte puiſſance de l'Egliſe & du Pape, il faut qu'ils tõbent en ceſte abſurdité, q̃ d'accorder, que la plus part des eſtats de la Chreſtiẽté, qui ne ſe poſſedent que par ce moyẽ, ne sõt qu'vſurpatiõs & tyrãnies.

La meſonge de Beſloy deſcouuerte en ce fait.

Le Pape a peu touſiours depoſer les Roys.

Nous ne nous pouuons eſmerueiller aſſez de

l'ignorãce ou malice de ces gens, qui cuident pouuoir annuller ceste puissance du Cõcile & du Pape en ce, que la France a ce priuilege, que le Roy ou ses officiers ne peuuẽt estre excommuniez ny deposez. Car ne voient ils pas bien, qu'en cela mesme, qu'ils appellent ceste exemption priuilege ancien, ils fondent & establissent infinimẽt le droict & l'antiquité de l'authorité de sa saincteté. Si c'est vn priuilege, c'est donc vne exception & dispence des loix establies pour les autres Roys: car si iceux pouuoient prendre pareil droict d'eux mesmes, en vain diroit on que le Roy a ce priuile. De plus personne ne peut dire, qu'il aie priuilege, s'il ne l'a obtenu de celuy, qui l'a peu dõner: il faut donc qu'il soit accordé par vn superieur. Car nul ne peut dõner priuilege à soy-mesme. C'est chose trop exorbitante de croire auec Belloy que c'est vn droict, auctorité, & dignité née & incorporee auec la Majesté de nostre Roy. Car il faudroit en ce cas, que Dieu eust parlé, & que luy mesmes l'eust exempté & à ses officiers de ses loix, pour lesquelles s'encourt l'excommunication. Il ne peut donc auoir ce priuilege, que du Pape seul. Car de toute l'Eglise, ou d'vn Concile, ils y sont contraires. Si donc ce priuilege ne prouiẽt que des seuls Papes, s'il est iuste & bien venu, si d'ailleurs tout priuilege est derogatiõ du droict general, il s'ensuit bien qu'ils font, que le Pape puisse commãder au Roy, & qu'il soit son superieur en la spiritualité, & (ce que nous serions bien marris de penser) en la temporalité, & qu'aussi sans ceste concession des Papes le Roy & ses officiers sont subiects par la commune disposition du droict Canon, & des

Le priuilege de la France quel?

Conciles de l'Eglise à l'excommunication & deposition, s'ils commettent chose indigne, & qui la merite: mais qu'au contraire c'est la seule grace, dispẽce, & autorité des Papes, qui les en preserue.

Toutesfois puis que le cas d'excommunication & destitution pour cause d'heresie est formellement & par expres comprins dãs l'Escriture saincte contre tous, sans aucune distinction de personne priuee ou publique, comme nous auons dit: & que sans doute quelconque le Pape ne peut derroger en aucune façon au droict diuin, iceux estendans neantmoins ce priuilege iusques à l'heretique, & que le Roy & ses officiers soient exempts de la loy de Dieu par le moyen du Pape, ne font ils pas plus, que iamais aucũ Canoniste n'a ozé faire? Ne luy imputent ils pas plus de pouuoir en cuidant l'en degrader, que le plus grand Papaut du mõde, Papiste, ou Papicole (ce sont leurs mots par lesquels ils louẽnt plus le Papat, qu'ils ne pensent: car pour estre tiltres de deshonneur le Papat doit estre donc chose honorable, & loüable par la mesme raison, que ces mots Sophiste, Theologastre, Grammatiste ne sonnẽt mal aux Grecs, qu'autant que sophe, ou sage, Theologien & Grammerien sont prins en bõne part) seroit bien marri de faire? Nous accordõs volontiers le susdit priuilege: mais nous disons, qu'il se doit prendre selon qu'il est couché, & qu'il se doit restraindre au pied de la lettre & pour les seuls cas, pour lesquels il a esté octroyé, & par consequẽt ne specifiãt & ne cõprenant point l'article ny les cas de l'heresie, qu'elle ne s'y peut raisonnablement estandre ny entendre sans grande impieté: veu que ce seroit directemẽt

Papiste nom honorable.

contre la loy diuine, & la pure & claire parole de Dieu:à laquelle il n'est croyable, q̃ le Pape veuille ou puisse aucunement desroger,mesmement n'en parlant point, & par ainsi tousiours le Roy heretique demeure excommunicable, de mesme que tout Chrestié.Et quand bien ce ne seroit que contre le susdit Concile de Latran, encor faudroit-il, que ce priuilege, s'il comprenoit le cas d'heresie, cōtint aussi vne clause derogatoire à iceluy. Mais puis qu'il n'y a rien de tout cela, il s'ensuit par eux mesmes,que le Roy,ses officiers,& to⁹ autres peuuent estre excommuniez en France pour heresie, pour laquelle ils ne sont dispensez aussi bien qu'en toutes les autres natiōs leurs Rois & officiers,veu mesmement que tous autres Roys pretendent ne despēdre que de Dieu, non moins que sa Majesté. Et la seule practique, dont nous auōs veu vser encores de nostre tēps contre les officiers du Royaume,les demātiroit autrement. Car ny les Roys,ny les Cours de Parlemēt n'ont iamais pretēdu estre exempts en tel cas de la iurisdiction de l'Eglise, ny des peines des loix cōtre les heretiques tant spirituelles,q̃ corporelles:ains au contraire toute sorte d'officiers heretiq.ont estépour ceste seule occasiō & excōmuniez,&degradez,&executez à mort.Et puis q̃ les officiers,selō leur propositiō, sont comprins en mesme priuilege ou exemptiō de l'excōmunicatiō, qui ne voit,que se trouuāt appertemēt faulce pour les officiers, le mesme ne soit aussi pour le regard du Roy & que les anciēs ne l'eussēt aussi biē practiquee cōtre eux, si le cas fut escheu?

Les officiers & Princes excommuniez & bruslez pour heresie.

De traicter ou disputer en ce lieu,cōme ils font, si toute excōmunication du Roy ou d'autre prince

porte en soy inseparablemẽt sa destitution ou deposition, c'est s'esloigner aucunement de nostre fait, auquel le Pape cõioint & exprime l'vn & l'autre. Si est ce que pour contenter les curieux & respõdre en vn mot à tout ce, que les aduersaires sçauent alleguer au cõtraire, combien qu'il face plus pour, que cõtre, nous dirõs en passans, Que toute excommunication, pour quelque forfaict que ce soit, si elle n'est reparee & purgee dans l'an par repentãce, emporte iuridiquemẽt & le temps passé, la degradation & priuation de toutes dignitez & honneurs: mais l'excõmunication, qui interuient pour cause d'heresie, a cela de plus, qu'elle comprend en soy par vne suitte ou concomitance necessaire la deposition de toute charge, & grade sur les chrestiens & Cath. contre qui que ce soit, sans qu'il soit besoing d'autre plus particuliere expression, extention, ou declaration. Et la raison en est bien apparente, Que là où l'excõmunication peut seruir de peine & remede suffisant (cõme elle peut sur celuy, qui demeure en la foy de l'Eglise, & lequel n'estime pas la priuatiõ de tous ses biens non pas mesmes la mort propre estre si griefue perte, ou peine, que d'estre hors l'Eglise & demeurer priué de la communion & participation d'icelle, & par consequent d'estre entierement separé de Dieu mesmes, & des moyẽs de son salut, & subiect à damnation eternelle) il n'est point besoing y apporter tout à coup celuy de la demission, qui est moindre perte en son endroit que perdre Dieu. Mais au cas d'Apostasie ou d'heresie, qui mettent de soy & de leur nature les gens du tout hors de l'Eglise, & par le moyen desquels ceux qui en sont

L'excommunicatiõ pour heresie cõprend la depositiõ d'authorité sur les Chrest.

entachez,sont bien aise,& prennët à grand grace d'en estre distraits, ne voit on pas,que s'il n'y auoit contre eux autre punition,que l'excommunicatiõ & la seule separation de l'Eglise & priuation, par exemple, d'ouyr la Messe, que ce seroit chose ridicule de les pẽser punir & corriger par ce, en quoy ils estiment receuoir grãde faueur,& estre confirmez dauantage en l'opinion, qu'ils adorent & ayment sur toutes choses? Car,cõme disent tresbien S.Hierosme & S. Ambroise, to⁹ les autres crimes, ou pour mieux dire, tous les autres pecheurs sont chassez de l'Eglise par l'ordonnance de l'Euesque, mais le seul heretique en est chassé par la sentence de sa propre volõté,cõme Iudas le traistre se condemna soy-mesme. Et c'est ce que S. Paul entend, quand il dit,Que l'heretique est cõdamné par son propre iugemẽt sans(cõme l'explique S Cyprien) " qu'il puisse se defendre ou s'excuser pour dire,que " personne ne luy en a rien dit,ne l'a point admoneste, " ny enseigné, instruit, ny corrigé ou bien vser de quelque autre semblable excuse de son erreur. Mais puis que l'heretique est du tout hors l'Eglise, & qu'icelle n'a aucun soin de dehors (dit S. Paul) si toute sa puissance ne s'estẽdoit qu'inclusiuement iusques à l'excõmunication,ou bien,pour mieux dire, que telle excommunicatiõ ne cõprint la depositiõ de toute authorité sur les Chrestiens, il faudroit dire que l'Escriture n'auroit laissé aucũ remede au Chrestiẽs cõtre vn crime si perfide & detestable,que l'heresie. Et toutesfois nous auons monstré,cõme elle defend de faire ou rẽdre aucun honneur à tout heretique, & qu'ayãt donné pouuoir aux Prelats de regir l'Eglise & les Chrestiens,

L'heretique n'a nulle excuse.

ils l'ont donc de toutes les choses sans lesquelles telle puissãce ne se peut accomplir & executer, & partant pouuoir de faire & ordonner ce, qui est necessaire pour la conseruation de la foy & pour cõprimer tous les meschãs, qui peuuẽt la trauailler & ce tant par peines temporelles, que spirituelles.

L'excommunication nulle sans la depositiõ

Si donc il n'est aucunement croyable que Dieu aye laissé la Chrestienté & son Eglise sans quelque remede suffisant & punition propre cõtre les Heretiques & Apostats, qui luy ont esté ja subiects par la professiõn & fermẽt de la foy Chrestienne, & plus encores cõtre les Roys, que contre les autres, d'autant que leur grand pouuoir est plus redoutable, dangereux, & nuisable, que n'est celuy des particuliers: & puis qu'il n'y en peut auoir de autre, que leur oster le moyẽ & l'auctorité, par lequel ils peuuent plus nuire aux fidelles & à la foy, qui peut douter que leur destitution ne soit iuridique, de l'intention & commandement de Dieu & de l'Eglise d'vn reiglemẽt & police tres-Chrestienne, & d'vne necessaire consequence de croire en Dieu & de pouuoir oster tous empeschemẽs au cõtraire? Autremẽt sans cela qui ne voit, que l'excommunication seule & simple contre vn Roy ou Monarque rebelle & obstiné n'est qu'ou inutile, ou bien vn'allumete, & autant de souffre, pour eschauffer son indignation & cholere cõtre l'Eglise & les bõs Catholiques? & qu'elle nuiroit plus sans comparaison à l'honneur de Dieu, & au repos & conseruation de l'Eglise, & à la manutention de la foy, qu'elle ne pourroit apporter de bien pour la » raison, qui est en l'escriture, Que tout Apostat ou » deserteur de la foy ne faict que machiner & con-

ſpirer du mal, d'vn cœur meſchant, cruel, & felon. Et auſſi qu'aucun ne peut, ny doit eſtre Iuge (dict l'Eccleſiaſtique) ſ'il n'a la puiſsãce & la force d'arracher les pechez, ſuiuant ce, que diſoient les anciens, Qu'vn crime condamné & non chaſtié excite touſiours plus de mal & de rebellion, que diſſimulé. Et de cela l'hiſtoire Eccleſiaſtique eſt pleine d'exemples des Empereurs, Roys, & Princes, & notãment de ceux, qui ont eſté heretiques. Leſquels ſe voyant excommuniez ou du Pape, ou des Patriarches, ou des Eueſques en ſont deuenus plus inſolens, & cruelz, & cõtre eux, & contre l'Egliſe. Et ce ſeroit accuſer Dieu & ſon Egliſe trop impudemment d'imprudence ou mauuais cõſeil de ce, qu'ils n'auroient ſceu pouruoir mieux contre telles gens à la ſeureté & conſeruation de la foy, que par ſimple excommunication. Ce que nos peres ayant cogneu tres-biẽ ils ont par cõſequent quaſi touſiours (mais ſans doute touſiours depuis Charlemaigne, que l'Egliſe ſ'eſt veuë fortifiee de Princes, & Roys Chreſtiens, & luy eſtans enfans obeiſſans & ſouples, & ſingulierement de nos Roys, qui ont touſiours eſté, meſmes depuis lors les protecteurs & executeurs des Decrets de l'Egliſe & des Bulles Papales, pour les choſes concernãtes la foy contre tous les Princes preuenus ou condamnez par eux) vny, & conioint la depoſition auec l'excõmunication des Roys, Princes & Seigneurs, tant téporels, que ſpirituels, pour hereſie (car pour l'Apoſtaſie manifeſte on ne lit gueres, ou du tout point que la ſeule depoſition: car qui ne voit que l'excommunication y ſeroit ridicule?) cõme treſbien teſmoignẽt les conſtitutions des Papes Gre-

Depuis Charlemaigne la depoſition en vſage touſiours pour hereſie.

goire septiesme, & Vrbain enuiron l'an 1076. & 1090. canonisees & suiuies par leurs successeurs & tous les Iuristes.

Et par consequent si ceste opinion est veritable (comme elle ne peut estre autrement apres l'authorité & approbation de tant de gens) ne s'ensuit il pas bien euidément qu'ils ont tousiours esté par mesme moyen despossedez iuridiquemét par l'Eglise ou les Prelats. Qui est cause q̃ ces deux mots excommunier ou deposer se lisent confusemét és autheurs : car ce qu'vn Historien a dict seulemét excommunié, l'autre recitant vn mesme faict dict deposé ou priué de dignité, comme estát vne mesme chose ou pour le moins deux choses vnies, & inseparables en cas d'heresie. C'est aussi (chose qui est plus que suffisante pour coupper broche à toutes disputes & calomnies) vne resolution generale de tous Catholiques, nõ de la Ligue seule, que disent les ignorãs, ny de l'opinion, comme dit Mornay, vn article de foy des Iesuistes (combien qu'ils en puissent cõstruire aussi licitemét pour le moins que luy, que leurs Ministres, & tous leurs Moynes defroquez, de qui seuls ils tiennent leur foy & l'interpretation de l'Escriture) moins vne propositiõ trop dangereuse (comme disent tous leurs liurets) ains c'est vne doctrine tressalutaire & preseruatiue de la Chrestiété, & vne commune opinion de tous les Theologiens & interpretes de l'Escriture sainte, comme aussi des Canonistes (lesquels nous prions de vouloir communiquer chacun au vulgaire leurs raisons par quelque traité expres) Que les Chrestiés ne doiuent endurer iamais, que l'Apostat & l'heretique, apres mesmemét qu'il est de-

La deposition est de tous les Theologiẽs & canonistes.

claré par l'Eglise tel,& qu'il est excommunié pour telle occasiõ,puisse non seulemẽt paruenir & estre receu à commander de nouueau en Roy, ou à tenir charge quelconque sur les Catholiques(car ce seroit chose trop nouuelle & mõstrueuse au monde) mais non pas mesmes à continuer leur domination,empire, & regne, quelques coustumes,ou loix nationales, qu'il y aye. Parce qu'elles prennent leur limitation, exposition, & sens de ceste opinion & foy Chrestienne. Et cela se faict non seulemẽt en peine de leur desertion, & reniemẽt, & pour euiter le malheur, qui accõpagne leur regne,mais aussi & principalemẽt pour le trop grãd danger, qu'il y a,que les suiects perdent la foy, ou à l'exemple d'vn tel superieur & seigneur, dequoy il n'y a rien si ordinaire,facile,& naturel,ou par la force & contraincte, qu'ordinairement tels vsent pour en déuoyer leurs subiects & seruiteurs,& que facilement ceux, qui sont subiects à la iustice d'autruy peuuẽt estre seduits ou forcez par iceux.

Les loix des pays interpretees par ceste opiniõ de deposition.

Et de faict comment peut on sauuer de malice, aueuglemẽt, ou bestise tous ces autheurs de libelles qui confessent de croire,que les Roys peuuent estre excõmuniez par l'Eglise ou les Prelats (si ce n'est selon aucuns d'entr'eux qu'ils soient dispensez au contraire) & lesquels desniẽt qu'ils puissent estre depossedez de droict, ny par aucun iugemẽt? Car s'ils accordẽt que les Roys sont suiets & inferieurs à l'Eglise & aux prelats, iusques à ce poinct, qu'ils peuuent estre excõmuniez par eux:commẽt leur peuuent ils desnier le pouuoir de les deposseder? Si excommunier n'est autre chose(car ceux qui pensent auoir obserué l'antiquité de l'Eglise

& la differéce qu'il y a entre anatheme & excommunication, disent que le premier emporte la separation spirituelle & interne du corps mystique de l'Eglise, auec la dánation eternelle, & l'excommunication la separation externe du corps visible de l'Eglise, & de la societé, conuersation, & assemblee des Chrestiens) que chasser des Temples en leur vie, & apres leur mort y denier la sepulture, & les exclurre des Synodes, cósistoires, & generalement de la compagnie des fidelles & de tous les lieux, où les assemblees de l'Eglise se tiennent dans le royaume. Si excómunier le Roy n'est donc autre chose qu'exclurre & chasser le Roy d'vne partie de tels lieux de son Royaume, s'il est iuste & licite de le chasser d'vne partie, pourquoy non du tout, veu que les mesmes raisons, qui font pour l'vn, font aussi pour l'autre, sçauoir que cela luy serue de chastiement, afin de se recognoistre, & à l'Eglise de preseruatif, afin que ce troupeau ne soit infecté par la brebis galeuse. Si les Téples & tous ces lieux des assemblees de l'Eglise (mesmement pour le regard de telles gens qui ne recognoissent autre sainteté ny spiritualité du lieu des Temples, que de celuy du marché, ou du Palais) font partie du temporel du Royaume, & que l'Eglise puisse chasser les Roys de ceste partie du temporel, n'est ce pas bien accorder aux Prelats puissance, iustice, & iurisdiction, voire au téporel sur les Roys, pour pouuoir les deposseder en ceste partie? S'ils disoiét encores, que toute la puissance de l'Eglise fut à deliurer & absoudre les Chrestiés de tout commádement, que le Roy leur puisse faire, de ne bouger pour sa presence des Téples, & qu'il est permis ou

Excómunier est deposer le R. en partie.

cõmandé de droict à tout Chrestien de ne s'y tenir point, moins y faire aucun acte de religiõ, tant que les Roys excõmuniez s'y trouuerõt, cela seroit aucunemẽt compatible & tolerable auec leur autre opinion de ne pouuoir rien sur eux. Mais ce n'est pas leur quitter la place, que de leur commãder & enioindre d'en sortir eux mesmes, ny que de les en chasser en effet & leur fermer les portes sur le nés, selon ce que signifie & emporte la nature de l'excommunication, & suiuant ce que nous lisons les saincts Euesques S. Ambroise, S. Chrysostome & plusieurs autres auoir faict & cõtre Empereurs & cõtre Roys. La parole de Dieu est elle plus expresse de les priuer de tout cõmandement en cest endroit, & de les chasser de tous lieux de l'eglise, que de tout le royaume? Le cõmandement de Dieu de n'honorer ny obeir voire aux choses indiferãtes à nul heretique, n'est il pas cõceu en plus forts termes & plus expres, que celuy de l'excõmunier. Si excommunier le Roy n'est en rien contraire à l'obeissance, que tout Chrestiẽ son subiet Prelat ou autre luy doit, pourquoy en sera donc la deposition ou l'exclusion? Finablemẽt par mesme raison qu'ils prouueront l'excommunication, & que elle est non seulement licite, ains du commandement de Dieu contre les Roys, il sera aussi aisé de prouuer pareillement leur depositiou en cas d'heresie.

L'Eglise commande aux Roys.

Ceux qui pẽsent au cõtraire, qu'ils debatẽt tout leur sou cõtre les facultez, escolles, & vniuersitez de Theologie, & du droict, qui ne sont pas moindres parties, que les Iesuistes, qu'ils haisẽt & craignent tant cõme leurs antigonistes. Le R. de N. pensoit tirer bien prudemment desdictes facultez

Le R. de N. a toutes les Vniuersitez contre luy.

& singulieremẽt de la Sorbone quelque responce sur ses lettres, dequoy il se peust seruir à l'aduenir, ou directement ou indirectement. Mais il a trouué, qu'il auoit affaire à gens trop aduisez & clers-voyans : par ce qu'ils ont declaré par leur sage silence mespriser, condamner, & reprouuer entieremẽt toutes ses palliatiõs, excuses, droicts, noms, raisons, & pretensions. La practique ordinaire de l'Eglise est conforme à telle opinion d'excommunication & deposition ensemble d'vn Heretique. Car suiuant cela il ne se voit point, que tant, que l'Eglise a eu moyen de refrener les Empereurs, Princes, Roys, & Seigneurs heretiques, qu'elle ne les aye tousiours non seulement excommuniez & chassez, hors la compagnie & conuersation des Chrestiens, mais aussi commãdé aux suiects de ne les receuoir, ny leur obeïr : & qu'elle n'aye pareillement exhorté & incité les Princes Catholiques à leur courre sus, & à les chasser & despossede en effect de toute auctorité sur les Catholiques.

Distinctiõ notable. Quant à toute autre sorte d'infidellité ou de religion, il faut (disent les Docteurs vnanimement) distinguer. Car ou il est questiõ d'vn infidelle, soit Iuif, Turc, ou autre, qui veut de nouueau cõmander sur les Chrestiẽs, & estre receu par succession ou autrement à vn Royaume ou Empire Chrestien, ou bien obtenir charge ou office sur les fidelles: & c'est chose, qui ne se doit tolleret ny permettre en façon quelconque pour plusieurs raisons : mais principalement par ce qu'elle tourneroit à trop grand scandale & contumelie de la Chrestiẽté, & seroit se precipiter à vne grãde corruption & dãger de la foy, tant pource que les in-

fidelles mesprisent d'autãt plus la religion Chrestienne, qu'ils cognoissent les defaults & vices des Chrestiens. Qui est la cause pourquoy S. Paul defend de plaider deuant eux, que par ce que les Seigneurs font chãger aisement la foy à leurs suiects s'ils ne sont bien constants & vertueux, ce qui n'est pas d'ordinaire aux hõmes: Ou bien on parle d'vn infidelle, qui est ja receu & estably Seigneur, Roy, ou officier en vn estat infidelle, en ce cas la foy Chrestiéne prinse & consideree seule en soy n'absoult point le subiect, qui se faict Chrest. de sa subiection: ny l'infidellité en soy & simplemẽt prinse ne priue pas l'infidelle de sa domination, superiorité, seigneurie & commandement sur les Chrestiens, par ce que (cõme dit tresbien S. Thomas) la distinction de fidelle & d'infidelle est du droict diuin lequel ne tollit point le droict humain, ny la loy naturelle, ains seulemẽt le peché, toutefois tel infidelle en peut estre priué iustemẽt par sentence ou ordonnance de l'Eglise qui se doit executer par les Princes Chrestiens. Et icelle le faict par fois & par fois non, selon qu'iceluy abuse de sa puissance contre les Chrestiens, & qu'elle y voit plus ou moins d'aduancement pour la foy, ou de peril, scãdale, ou retardemẽt au cõtraire. Et l'Eglise peut faire cela ordinairement & iustement, où il n'y a à craindre plus grãd mal, & ce selon le droict de nature, tant pour recouurer les terres & prouinces, que les infidelles occupẽt & vsurpent sur la Chrestienté, que pour deliurer les Chrest. de leurs persecutiõs & vexatiõs, & empescher qu'ils ne soient seduits en la foy, ou par leurs blasphemes & fauces persuasiõs, ou mesme par persecutiõs manifestes.

L'Eglise peut deposer les infidelles.

Cause de la guerre contre les sarrazins.

A cela se raportent les guerres des Machabees & toutes les guerres appellees sainctes, croisades, & expeditions des chrestiens tant deça, qu'outre mer, contre les Turcs & Sarrazins detenās & occupans les Royaumes & terres qui ont esté subiectes & acquises à la foy chrestienne, à Iesuschrist, & à l'Eglise. Lesquelles ils ne peuuēt prescrire cōtre eux par aucun temps immemorial, ne fust-ce qu'ils sont tousiours possesseurs de mauuaise foy. c'est ce que (cōme nos Historiēs Froissard & Mōstrelet tesmoignēt) les anciēs appelloiēt venger la mort de nostre Seigneur, nō qu'ils n'en voulsissēt qu'aux Iuifs, moins que ce fust pour les faire chrestiens à coups de poings, & force d'armes, car mesmes estans prisonniers, ils estoient en liberté & choix de croire ou nō: mais d'autāt qu'ils vēgeoiēt & vouloient recouurer à Iesuchrist les pays, que l'escriture declare lui estre acquis par la conuersiō des peuples à la foy, en recōpense & merite de l'opprobre de la croix? & que c'est vne grāde cōtumelie & iniure faicte à Iesuschrist d'estre despouillé de sa possession, & que les siēs ne luy sçachēt conseruer & en son obeyssance & creance ses pays, aussi bien qu'on faict aux Princes terriēs les leurs. Dont l'opiniō de Luther a esté à bon droit tenuë pour heresie, disant, Que c'estoit mal faict de faire la guerre au Turc, parce qu'il est en cela cōtraire à plusieurs conciles.

De là viēt pareillement la loy, que le grād Constā tin fist biē tost apres auoir receu la foy enuirō l'an 320. Que tous les chrestiens, qui estoiēt seruiteurs ou serfs, fussent exempts & libres de la puissāce de leurs maistres & seigneurs qui tenoient la religiō

Iudaique

Iudaïque, & qu'il ne fut permis au Iuif sous grosses peines d'estre seruy ny d'acquerir ou retenir domination & maistrise, ou auoir charge & preeminence quelconque sur les Chrestiens.

De là aussi procede, que tant s'en faut, que les Chrestiés de Perse, qui s'esleuerent en armes contre la persecution, que leur Roy Varanes infidelle leur faisoit, & lesquels recoururent à l'ayde & secours des Romains & de l'Empereur Theodose 2. en l'an 445. ayent esté blasmez d'aucune note de rebellion pour ce regard, ny de peché cõtre Dieu & leur conscience, que nous lisons, que ce grand Patriarche de Constantinople nommé Attic, & que les Euesques Catholiques de Grece s'en rendirét les approbateurs, fauteurs, & sollicíteurs enuers l'Empereur: afin qu'il vengeast leur querelle, qui estoit cõioincte auec celle de la Religiõ Chrestienne, de sorte qu'il y enuoya vne grosse armee: par le moyen de laquelle les Chrestiens furent remis en toute entiere & pleniere liberté; la persecution prenant fin (dit Nicephore) auec la guerre. Et Dieu voulut bien tesmoigner & par l'apparition des Anges, & par plusieurs victoires miraculeuses, qui y aduindrent, & lesquelles ont esté les plus grádes, que les Romains ayent iamais obtenu sur les Persiens, & par la resioüissance publique de la Chrestienté, & par infiniz liures faits & composez dés lors à la loüange & recommandation de telle guerre, & mesmes par l'imperatrice, combié la cause & les fins d'icelle luy estoient agreables. Or c'est chose sans doute, que nulle raison n'a lieu cõtre l'infidelle de tousiours soit à ne le receuoir, soit à ne le continuer, qui n'en aye, & qui ne se

Les Chrestiens de Perse s'esleuent contre leur R.

doiue obseruer beaucoup plustost cõtre tout Apostat, & encore plus contre tout heretique : & en ceux-cy tant par forme de peine & punition, que de precaution, preseruatif, & defensif, cõme estans ordinairement (or les loix se font de ce qu'arriue le plus souuent) plus grands ennemis & persecuteurs de la foy, que les infidelles, contre lesquels le dernier seulement a lieu : mais principalement & cela tousiours & en tous cas pour ne les receuoir de nouueau à auoir iamais autorité, & preeminãce en ou sur vn estat Christianizé. Et la raison en est tres-grãde. Car cõme vn qui est suiect & obligé par serment, doit obeir à son Roy ou seigneur: aussi celuy qui est ou a esté fidelle, & qui s'y est obligé par serment, doit obeir à Iesuschr. son Roy, & à l'Eglise sa maistresse & Royne. Et cestuy-cy ne doit, ny ne peut iustemẽt non plus varier, que l'autre. Et comme l'autre, s'il refuse, peut estre puny & contrainct corporellement de tenir le serment de fidellité, aussi de mesme l'Apostat ou l'heretique, quel qu'il soit, peut estre contrainct corporellement & par priuationdes biens à tenir la foy, fidellité, & obeissance qu'il a promis à Iesus Christ & à l'Eglise, & au Baptesme, & par la professiõ de foy. Car si la contrauention aux loix humaines est chastiee & vengee iustemẽt par prisons, bannissement, perte de biens, voire par la mort, n'est-ce pas chose hõteuse & indigne, qu'il soit permis parmy les Chrestiens rompre impunement les loix diuines, & celles de la creance, lesquelles toutefois iamais personne ne viole, sans qu'il le paye. Et d'ailleurs s'il est permis à vn Royaume & Republique de conseruer ses droicts mesmement contre ses

Obeir à Dieu & à l'Eglise aussi tost qu'au R.

ſuiećts,pourquoy nõ à l'Egliſe & à la Chreſtienté les ſiens:puis que Dieu l ayant armee de grãs peuples & forces ne l'a peu faire pour meilleure fin, que pour ſa gloire : & afin de les employer à la cõſeruation de ſon cult & religiõ principalemẽt cõtre ſes ſuiećts,& officiers & particuliers?Mais cela n'a point de lieu à l'infidelle de touſiours, nõ plus que qui voudroit forcer ou punir quelqu'vn,pour ne tenir vn vœu,que ne luy ny ſes peres n'õt point fait,& de ſe marier, ou biẽ de tenir la foy à vne fẽme,à laquelle il ne l'a point dõnee,ny ꝓmiſe.Bien y peut on contraindre celuy, qui a fait le vœu, ou qui eſt ja marié & lequel ſ'y eſt obligé par ꝓmeſſe.

Cela ſoit dit pour reſponce à l'ignorãce,& pour confuſion de la malice de ces eſcriuains du R.de N.qui eſtiment le plus grand argument qui ſoit pour luy, de ce que S. Pierre n'a point depoſſedé Neron, ny deliuré ſes ſubiećts de ſon obeiſſance: comme ſi vn infidelle eſtoit auſſi ſuiećt à l'Egliſe, qu'vn Chreſtien : comme ſi l'Egliſe ſeroit à blaſmer d'empeſcher qu'vn infidelle ne commandaſt à la Chreſtienté, quelque droićt ou tiltre humain qu'il peut auoir,ou ſi elle reprenoit,ou excommunioit le Prince Chreſtien, qui ſe trouueroit inceſtueux auec ſa mere,d'autãt que S. Pierre n'a point excommunié ny reprins Neron d'vn tel aćte : & cõme auſſi ſi Conſtantin & les autres Empereurs Chreſtiens auoient fait mal de defendre la foy par armes tant en leurs ſuiećts, que les eſtrangers, par ce que le Sauueur a commandé à ſainćt Pierre de rengainer & ſerrer ſon eſpee. Mais au contraire le dire de S. Auguſtin eſt tres-veritable, Que diſtinguãt les tẽps l'on entẽd & l'on accorde l'eſcriture,

Argument des Hug. inepte.

faincte. Autre deuoir eſt du temps,que l'on eſt ſuiect,autre quãd l'on eſt deuenu maiſtre. Ainſi autre deuoir eſt de la Chreſtiété tributaire & eſclaue en effect & de droict aux Princes & Eſtats de l'idolatrie,ou infidellité: autre quand elle deuenue la maiſtreſſe & dame & par effect & de droict, cõme des pays, où elle peut faire obſeruer ſes loix, ou meſme de droict ſeul, comme de toute la Turquie. Brief autre choſe eſt de la puiſſance & liberté d'vn maiſtre, autre de l'obligation ou ſuiection d'vn valet. Et de ſeparer les Roys & Princes des Eſtats de la Chreſtienté, du corps & des loix d'icelle, qui ne voit que c'eſt choſe non moins abſurde, que de diuiſer vn Royaume, ou vne nation en deux corps: & comme ſi les Roys & officiers de la Chreſtienté n'eſtoient, ou deuoient eſtre Chreſtiens, auſſi bien que les officiers François, ſont François, & ſubiects aux loix de France, & que les François Chreſtiens ſont Chreſtiens & ſubiects aux loix de la Chreſtienté? Finablement y a il perſonne, qui ne ſoffenſe grandement de l'impudence de ces gens là, & notammẽt de l'Aduocat Belloy le fameux à employer le nom de la parole de Dieu en ſens ſi contraire à ſon intentiõ? Dieu, diſent ils, choiſit de ſa main, & donne les Roys heretiques, pour noſtre chaſtiemẽt, & pour eſtre les bourreaux de ſa iuſtice, que partant c'eſt murmurer & conteſter contre la ſapience diuine, que de leur reſiſter. Mais qui ne voit cecy eſtre vne notoire ineptie par vn dire ſemblable: Dieu enuoye la famine, partant c'eſt mal faict de ſ'y oppoſer ou preuoir par police ny aucune prudẽce ou prouidence humaine. La peſte & la guerre ſont autant de

Les Roys Chreſt. ne doiuent eſtre ſeparez de la Chreſtiété.

fleaux de la main de Dieu, c'est dõc mal faict de separer & de chasser du cõmerce des hõmes les infects, ou ceux, qui en sont frapez. Le mesme disoit Luther du Turc, q̃ c'est vn des marteaux de Dieu pour le chastiement des Chrest. que c'estoit donc mal faict de luy faire la guerre, & que de luy resister ce n'estoit rien moins que resister à Dieu. Qui sont propositions toutes si apparemment fauces, qu'elles se confutent d'elles mesmes, enuers ceux notamment, qui n'ont point donné leur entendement en proye aux passiõs de telles gẽs. Et ce qu'ils alleguẽt en confirmatiõ de leur dire, que les Papes heretiques n'ont point esté depossedez par ce que ils ont esté choisis de Dieu pour punir sõn troupeau, n'est il pas suffisant pour les conuaincre? Car quãd bien il seroit vray, qu'il y en eust eu d'heretiques (ce que n'est pas) qui ne voit que tel faict, & q̃ la tolerãce d'iceux, par malice ou impuissance de ceux qui y pouuoient apporter lors le remede, ne peut preiudicier aucunemẽt à la verité du droict, ny de ce, que se doit par raison? & que partãt, comme les Papes heretiques doiuẽt estre depossedez, au consentement de tous, de droict, & selon Dieu, cõbien que de faict ils n'en ont pas esté tousiours? Aussi il s'en ensuit le mesme pour le regard des Roys Chrest. ou de la Chrestiẽté, cõbien que nous n'en eussions aucun exẽple en toute l'antiquité. Et toutefois si l'argumẽt pris du fait est receuable, les Roys y sont d'autãt plus suiects, que les Papes, que nous trouuons (cõme il se dira) plusieurs exemples de la depositiõ des Roys ou Empereurs, & des Papes nul du tout: mais bien souuẽt des Patriarches, Archeuesques & autres Prelats, cõme il a esté pra-

L'exemple des PP. hors de propos.

éuiqué ces dernieres annees, cõtre ce Truches iadis Archeuesque de Cologne heretiq. à l'approbation de l'empire & de toute l'Allemaigne & chrestiété.

Le R. de N. heret. De mettre en doute parmy les Catholiq. mesmement si le R. de N. qui a renié la foy Catholique est heretique, & si les Huguenots en sont pareillement apres tant de Conciles, apres le iugemẽt du Pape, qui en est le vray iuge, apres le commun accord & consentement de tout le monde Catholique, qui est codamné pour tel, apres tant d'actiõs, deportemens, & declarations heretiques & obstinees, disant qu'il sçait en son cœur, & cõfesse franchement de bouche qu'il est trespersuadé (,i. opiniastre) que la verité est de sa part, & non des Catholiques en vne centeine d'opiniõs, que l'Eglise, les Cõciles, les facultez de Theologie, & les Euesques ont declaré pour heresies apres q̃ nos Roys, les Cours de Parlement ont bruslé les sectateurs d'icelles pour heretiques : & que les Estats generaux les ont chassé du Royaume pour tels : c'est se mocquer trop du mõde, comme si en l'Eglise Catholiq. on n'auoit sceu encor apprẽdre à parler & entẽdre les mots, ou bien si on nous vouloit persuader que le Soleil prinst sa clarté de la Lune, ou de quelque comete errante. Combien que pour la matiere, que nous traictons, il importe fort peu de quelque religiõ est le Roy futur, Athee, Iuif, Turc, Lutherien, Anabaptiste, Caluiniste, heretique formé, ou non: car c'est assez pour deuoir estre excluz de la succession du Royaume, qu'il apparoisse qu'il n'est Catholique, c'est dire, de la mesme creance & Religiõ du Royaume, de Clouis, de Charlemaigne, de S. Loys, & des feuz Rois Cathol. leurs suc-

cesseurs qui ont esté tous receuz selon la loy Salique, & notamment Henry III. Ce que nous ne pensons point qu'aucun puisse nier du Roy de N. qui condamne ce qu'ils ont approuvé, & lequel casse leurs fondations & demolit les Eglises, qu'ils ont basti au nom des Saincts, & lequel est d'autát plus damnable (comme dit tresbien le Pape Vrbain de ceux qui defendent l'erreur d'autruy) par dessus ceux qui errent, que non seulement il erre, mais qu'il deffend leur erreur, qu'il les y confirme, & donne occasion aux autres de pecher.

Nous ne trouvons pas nouveau, que ceste paillarde d'heresie, qui se dit la vraye espouse, s'escrie sans honte & vergongne, que le R. de N. est Catholique, qu'il est son fils naturel & legitime : & que la succession luy appartient. Nous ne trouuós pas extraordinaire, que ses ruffians, ou que ses autres enfans, qui sont ja aueuglez ou de passion, ou d'interest, combattent impudemment, & se facent mourir pour ceste querelle. Mais que l'enfant de la vraye espouse, & celuy qui se dit Catholique, soit de ceste opinion, qu'il la fauorise au contraire, qu'il ne s'y oppose vertueusemét de tout son pouuoir, & auoir, pour le faire tenir pour heretique, & fils naturel, certainemét c'est chose, qui est trop contre nature, & contre tout bon iugement. Car il s'ensuit bien infalliblement, ou que nous sommes de l'Eglise de Iesus Christ, & le R. de N. de la Synagogue de Sathan ; ou au contraire il faut que ce soit l'vn des deux: veu qu'il n'y a aucun moyen, & que deux contradictoires ne peuuent estre vrayes ensemble. Si le Catholique ne peut croire autre chose, sinon qu'il est de l'Eglise de Iesus

Estrange qu'vn Cathol. doute que le R. de N. soit heretique.

Heretique qui. Christ, il s'ensuit bien que par la necessité de ceste creãce, il ne peut croire aussi, sinon que le R. de N. „ est heretique, de la maison & Synagogue de Sa- „ than. Celuy-là est heretique (dit Origene) qui fai- „ sant professiõ de croire en Iesus Christ, croit de la „ verité de la foy Chrestienne autrement, que ne „ porte la tradition de l'Eglise de succession en suc- „ cession, & de main en main. Celuy est heretique „ (dit S. Augustin) qui suit, ou produit vne nouuelle „ opinion pour son profit particulier, & principa- „ lement poussé d'ambition, de gloire, & de princi- „ pauté. Celuy-là (dit S. Cyprien) cuide-il estre auec „ Iesuschr. qui fait contre les Prestres de Iesuschr. „ Qui se separe de la societé & communiõ du cler- „ gé, & du peuple, cestuy-là porte les armes contre l'Eglise, & combat contre la disposition de Dieu, & est ennemy de l'autel, & rebelle contre le sacrifice de Iesus Christ. Eussent ils peu parler plus expressement, ny depeindre plus vifuement le R. de N. monstrans en vn mot qu'il est heretique en ce, que sçachant certainement que les opinions, qu'il tient en la foy, sont cõtre le iugement & sentimẽt de l'Eglise catholique Apost. & Rom, qui est (selõ les vrays catholiques, & les SS. Peres) la vraye Eglise, bien qu'il ne l'accorde pas, de laquelle les Euesques & Prestres sont les Ministres, & les Catholiq. enfans, neantmoins il les croit opiniastrement. S'il estoit credible, qu'il le peust ignorer, il seroit raisonnable, qu'il en fut instruit, & ne meriteroit point ce pendant ce tiltre infame, mais tant s'en faut qu'il vueille estre enseigné, selon que ladicte Eglise, & les Prelats d'icelle tiennẽt, que tout au contraire il confesse sçauoir tresbien leur cre-

ance, & nie qu'elle soit la vraye Eglise, ny qu'ils soient les vrais Pasteurs, moins qu'ils sçachent la vraye doctrine, pour luy en faire part, ayant faict imprimer dans son opposition contre la bulle du Pape qu'il a malicieusement & faulsement menty (tant il est accoustumé au ramage & honnestetez des burrieres du Petit pont) l'accusant d'heresie, & que c'est luy mesme qui est heretiq. & vn galant. Et partant qui ne voit ceste piperie & cauillation toute manifeste? & comme il est impossible qu'enuers les cathol. qui ne tiennét aucun pour catholique, qui ne soit vni en foy auec l'Eglise catholiq. Apostol. & Rom. & toutes opinions y contraires pour heresies, le R. de N. ne soit pur heretique & reiettable par toute la chrestiété? ny que par consequent nous ne puissions conclurre auec Tertullien que celuy, qui est heretique, ne peut estre dit chrestien? Vn Turc, vn Iuif, vn Athee, qui ne sçait qu'est la foy chrestienne & catholiq. peut douter quelle opinion en la foy est heretique: mais qu'vn catholiq. qui ne doute point de la verité de sa foy, puisse estre en suspens, que le contraire à icelle ne soit heresie & mensonge abominable, cela passe toute imagination. Car il ne peut estre nõ plus en doute, si le Roy de Nauarre est heretique, qu'il peut douter si luy mesme est catholique: comme qui accorde vne chose estre blanche, est contraint confesser, que celle qui est contraire, est noire: & qui accorde la religiõ de l'infidelle estre meschante, il faut qu'il cõfesse, que celle du fidelle est bonne: & l'infidelle n'est pas plus contraire au chrestien ou fidelle, que l'heretique au catholique.

Pipperie du R. de Nauarre.

Si le R. de N. n'est heretique, il s'ensuit dõc, que

Ou les Catholiques ou le R. de N. heretiq.

le Roy qui tient le contraire en la foy, que luy est heretique: si le Roy de N. n'est heretique selō les loix des Catholiques & de l'Eglise Chrestienne, il n'y eut oncques heretique: voire s'il n'est relaps (& par tant indigne de droict, & sans dispéce de tous honneurs, quand mesmes il reuiendroit à resipiscence) il n'en y a eu iamais aucun: les Huguenots ne sont point heretiques, les Anabaptistes & Lutheriens ne sont point heretiques, & noz peres ont esté bien ignorans, ou malicieux, de les auoir faict brusler comme tels. Le mesme se peut dire des Trinitaires, Deistes, Arriens, Macedoniens, Nestoriens, Euthiciens & autres.

L'on est en different de la substāce de la religion.

Car de dire auec leur Apologetique, que l'on n'est contraire ny en differēt, que des ceremonies externes (comme s'il y en auoit des internes) c'est à dire, des choses, qui n'importent le salut de l'ame, l'on appelle cela brides à veaux, ou bien propos d'Atheiste, qui ne faict differēce des ceremonies, ny de la substāce, qui ne croit ne ame, ne autre vie, ne moyēs aucuns à salut: ains tient tout ce qui est de Dieu & de sa religion, pour problematique & indifferent. C'est aussi chose bien certaine, que les vrais Huguenots & leurs Ministres chantēt bien au contraire, tenant l'Eglise Catholique pour reprouuee en la foy & doctrine, bref, pour la Synagogue de Sathan, & qu'ils disent meriter d'estre chassee de leurs villes, & pays, à l'occasion (dit Marmet) qu'il y a autant à dire entre leur religion & celle des catholiques que de l'enfer au Paradis. Aussi il n'est non plus aisé de les maintenir paisiblement ensemble en mesme egalité, que de bastir deux maisons sur vn mesme fondement, de join-

dre Paradis auec l'enfer, & d'accorder Dieu auec le diable, comme parle sainct Paul. Et quand tout cela cesseroit, & qu'il seroit vray, que le R. de N. ne seroit contraire à l'Eglise Catholique que sur des ceremonies, ce luy sera vn pauure merite deuant Dieu, & peu d'honneur enuers la posterité, qu'il aye esté cause d'vn si grand schisme, & de si grands maux, pour si peu de chose.

Le dire du R. de N. cõmun à tous heretiques.

De pẽser offusquer, ou creuer les yeux du monde, pour pouuoir exempter ou lauer de ceste tache d'heresie le R. de N. par ce qu'il dit croire en Dieu, le vieil & nouueau Testament, les Symboles de la foy, vne Eglise Catholique, pour laquelle il desire espandre son sang contre les infidelles (garde souz ce nom les Catholiques, car autres infidelles ne cognoit & n'ataque il point.) Bref, qu'il consent subir son iugement, quand elle sera bien assemblee en vn sainct Concile libre & legitime, general, ou national: Qui est celuy si ignorant de l'antiquité, qui ne sçache, que tous les heretiques, qui iamais ont esté, ont faict de bouche & par escrit semblable declaration & soubmission: mais que ce n'estoient qu'eschappatoires, quãd il estoit questiõ d'approcher de plus pres, & quand on venoit à leur representer l'Escriture saincte, Ce ne sont (dit Tertullien) que disputes & contentions sans fin, à qui l'entend mieux, & qui rapporte plus fidellement vn passage à l'autre. Si l'on auoit tenu & celebré vn Concile, ils n'auoient pas faute de repliques, que ce n'estoit pas l'Eglise Apostolique, mais Apostatique & l'asyle de Romulus (dit sainct Augustin des Donatistes) ou le bourdeau & la Synagogue de l'Antechrist (dit sainct

Obiets des heret. cōtre les Cōciles

Hierosme des Luciferiés) que c'estoient des hommes, qui auoient erré grandemẽt qu'ils n'auoient pas bien suiuy l'escriture saincte, & que c'est celle la seule, à laquelle nous deuons croire, & nous soubsmettre: & qui seule a force & auctorité, pour nous commãder au faict de la foy: que c'estoit vne assemblee des seuls Euesques, prestres, Moynes, & Ecclesiastiques, faicte sous l'Antechrist de Rome, tous leurs ennemis, idolatres, cafars, idiots, ignorans, aueugles, & abandonnez de Dieu & du sainct Esprit: qu'ils ont fait office de iuges & parties, puis qu'il estoit question de reformer les abus: qu'il ne faut croire à tout esprit, mais l'esprouuer s'il est de Dieu: que ceux, qui poursuiuoient la reformation de l'Eglise, n'y auoient point esté ouys: que leurs Ministres enuoyez de Dieu, n'y auoient point eu voix deliberatiue: qu'ils n'y auoient point eu de saufcõduit asseuré: ains qu'ils y auoient esté bruslez, & mille autres semblables fornettes, & balliuernes pour equiuoquer sur le nom de l'Eglise, & le sens de l'Escriture: & afin d'annuller & affoiblir l'auctorité des conciles tenus contr'eux, & se iustifier en leur opiniastreté.

N'est-ce pas ce que l'histoire Ecclesiastique, & les anciens Peres nous tesmoignent, que disoient les Arriens, singulierement contre le premier general cõcile de Nice, voire durant 300. ans apres, les Macedoniens de celuy de Constantinople, les Nestoriens de celuy d'Ephese, les Euthiciens de celuy de Calcedoine; qui sont les quatre grands & premiers conciles generaux tenus consecutiuement dans les 500. ans premiers apres nostre Sauueur: & lesquels tous tãt s'en faut qu'ils aient serui

pour la conuersion des heretiques, qu'iceux les condamnoient, escriuoient cõtre, & en brusloient les exemplaires. Tellement qu'il s'est passé long temps deuant que plusieurs Roys & Empereurs les ayent voulu authoriser faire obseruer & receuoir en leurs Estats: Ains au contraire ils bannissoient & mettoiẽt à mort ceux, qui y adioustoient foy. Le diable n'vsant d'aucun artifice, opposition, calomnie, & mesdisance contre le saint concile de Trente, qu'il n'aye practiqué cõtre la plus part des autres conciles generaux, & singulierement contre ces quatre premiers, lesquels neantmoins les catholiq. ont eu tousiours en mesme respect, que les quatre Euangelistes, comme dit S. Gregoire.

N'est-ce pas aussi chose obseruee en l'Eglise, tesmoignee par les anciẽs Peres & Docteurs, que tant s'en faut, que les heretiques se conuertissent par la voye des Cõciles, qu'ils en deuiennent plus obstinez: que les conciles ne seruent, que pour ceux qui sont dans l'Eglise, & pour confirmer & y retenir les seuls catholiques, non seulement par instructiõ, mais par leur authorité? Se lit-il iamais vn seul heretique auoir esté vrayement reduit par vn concile, ains au contraire, qu'il ne s'en soit plus endurcy & opiniastré, que deuant? Et l'on peut esperer mieux du R. de N. & de nos Huguenots? C'est auoir le iugement trop foible, & se promettre des miracles inouys à sa poste. C'est se moquer trop manifestement de sainct Paul, qui ne veut point, qu'on s'empesche à la conuersion & instruction d'vn heretique, apres la seconde admonition & enseignement. Nostre foy (dit Tertullien) doit obeir à sainct Paul deffendant de conferer de

la foy auec vn heretique, apres qu'il aura vne fois esté reprins & instruit. Et la raison en est tresbelle en S. Ambroise. Car l'on voit (dit-il) le plus souuēt, » que les grandes & frequētes admonitions font les » gens plus endurcis & obstinez au mal : & semblēt » cōme les contraindre de se rendre plus diligēs à la » perdition de plusieurs. Et selon cela les heretiq. di» soit S. Gregoire Nazianzene, peuuēt estre vaincus, mais non conuaincus. Car dit l'autre S. Gregoire Romain, les heretiq. ne cherchēt point de paruenir à la verité par leurs disputes & demādes, mais seulemēt d'estre veuz les vainqueurs. Escoute (dit „ S. Chrysostome) toy hōme fidelle, qui debats vo„ lontiers auec l'heretique, que les Phariziens ont „ esté vaincus du Sauueur, mais nō satisfaicts: & toy „ disputāt auec l'heretiq. le peux tu cōtēter, encores „ que tu le rendes vaincu ? Es tu plus fort que Iesus „ Christ, de satisfaire & faire acquiescer ceux qu'il „ n'a peu faire acquiescer. Et S. Bernard, Ils ne peu„ uent estre cōuaincus par raisons, d'autant qu'ils ne „ les entēdent pas, n'y corrigez & conuertis par au„ ctoritez, d'autant qu'ils ne les reçoiuent point, ny „ fleschis par cōseils & instructiōs, d'autāt qu'ils ont „ le sens & entendemēt subuerty & renuersé (cōme „ dit S. Paul.) C'est chose esprouuee (adiouste-il) ils „ aymēt mieux mourir, que se reduire. N'est-ce pas „ aussi le dire de l'Escriture, Qu'il est difficile corriger celuy, que Dieu a mesprisé. Et Sulpice Seuere auec tous les Historiēs ne tesmoignent ils pas notammēt que tous les Cōciles & conferēces entre les Arriēs & les Cath. n'ont riē proffité pour la reduction des Arriens, eux demeurās tousiours opiniastres en leur perfidie, Qui esmeut (dit-il) les Ca

Vinci possunt, conuinci non possunt.

tholiques d'enuoyer à la fin vers l'Empereur Cõstantius, pour luy rapporter & declarer qu'ils cognoissoient pat experience, qu'il estoit impossible d'auoir paix, & de s'accorder auec les heretiq. Ce q̃ nous seriõs biẽ marris d'estre dit pour diminuer la sacree authorité de l'vsage des Cõciles, moins encores, que nous ne les desirions beaucoup plus qu'eux, pour autres cõmoditez & plus importãtes la santé de ceux, qui sont en vie, c'est à dire, qui ont la foy, ou qui n'en sont du tout point priués : mais seulemẽt pour mõstrer, qu'ils ne sont ny necessaires, ny vtiles pour le regard d'eux qui sont morts en la vie spirituelle. Lesquels ayãt Moyse & les prophetes & en abusant, cõme l'on voit, qu'ils font, il n'est gueres à croire qu'ils deuiennent meilleurs, quand bien l'on leur feroit voir Paradis ou l'enfer ouuers, ny qu'ils facẽt mieux leur profit d'vn Cõcile, q̃ de l'escriture saincte, veu qu'ils ne peuuẽt le demãder, que pour la mesme ruze, qu'ont faict cy deuãt tous les heretiq. & notamment par ce qu'ils ont ceste opiniõ que le pape ne l'accordera iamais. Car c'est ce qu'ils escriuent, Que d'en parler aux Papes c'est autant, que les attacher au Caucase, ou leur faire tourner la rouë d'Ixion, & le caillou de Sisiphe. Et par ce moyen ils pẽsent gaigner temps, coniurer la tempeste, & ietter de la poulciere aux yeux des ignorans & des gens non entendus ny experimentez en ces choses.

Pourquoy les Cathol. desirẽt vn Concile.

Ce sera aussi pour seruir de respõce à leur belle Apologie & declarations, disans, pour endormir les mulots, Qu'il ne faut vser q̃ de patience, obeissance, & d'oraisons enuers Dieu, contre vn Roy heretique, & que c'est Dieu seul, qui le peut, ou doit oster par mort: que l'heresie aussi est vne ma-

Commẽt le glaiue a lieu contre l'heretiq.

ladie de l'ame & de l'esprit, ou le fer & le feu ne peuuent mordre: qu'elle ne se guarit, que par les medecines & armes spirituelles, qui sont admonitions, prieres, ieusnes, bonne vie, & conciles; qu'il faut agir contre eux de paroles, combattre par disputes, vaincre par raisons, comme parloit S. Aug. au commẽcement. Car peut estre que cela auroit quelque apparẽce pour le regard du deuoir de chacun particulier enuers vn Roy heretique, d'autant que se remuer seul, & sans ordre de ceux qui ont autorité, ce seroit plustost actiõ de fol, que de sage: mais pour celuy des officiers de la couronne, des Estats generaux de la France, des cours de Parlement, qui sont les tuteurs du Royau. estãt veuf, les colones de l'estat, les yeux de la France, les executeurs du sermẽt solennel des Roys, & lesquels n'ont qu'vn mesme serment pour la iustice enuers Dieu & Cesar, aux loix de Dieu & du Royaume en tout temps, & souz quelque Roy que ce soit, sans que le changement apporte aucune mutation en leur deuoir & office, il n'y a point de ꝓpos: moins pour le regard de toute la chrestienté, qui est la mere de ce Royaume & du Roy, comme de son premier fils aisné, ainsi que nous lisons que le cõcile d'Orleãs tenu souz nostre premier Roy chrestien, l'appelle le fils de l'eglise cath. car ce seroit autãt, cõme si le christianisme ne depẽdoit en Frãce, q̃ de la volonté du Roy, & cõme si Dieu n'auoit point pourueu entre les chrestiẽs de moyẽ propre pour maintenir sa religiõ, aussi bien que le seruice des Roys. Cela a trop d'impieté, & de bestialité auec soy. Quant à la consideration de l'heresie seule és particuliers, si elle estoit sur ses premiers accés

Verbo esse agendum, disputatione pugnandum, ratione vincendum.

Qui doit resister au R. heretique.

Le Roy est le fils aisné de l'Eglise.

accés & en des gés simples, qui ne seroient qu'en erreur,& non encores resolus & endurcis en leur opiniastreté,il y pourroit auoir quelque raisō: car nous voyōs que S Augustin & autres grands personnages ont esté vn tēps de ceste opiniō,toutesfois l'experience,cōme il dict, leur a mieux monstré tout le cōtraire,que toutes les raisons du mōde. Ils criēt(dict-il)que Iesuschrist n'a forcé personne pour croire:mais ils le doiuēt recognoistre en S.Paul,le forçant deuant que l'enseigner. Et il faict souuent ceste distinction du temps, que l'Eglise estoit sur la legitime domination des Payés, de celuy auquel l'authorité d'iceux luy est deuoluë. Les vrais prescheurs de ces gens là, ce sont les Edicts des Rois,leurs officiers,& armes. Tous les sermons(disoit ce grād Theologié & EuesqueNaziāzene à l'Empereur)que ie pourrois faire pour la saincte Trinité aux Arriés, ne sçauroiēt iamais auoir tāt de force,pour cōbatre ou esteindre l'heresie,& aduancer la vraye doctrine, cōme vn seul de vos Edicts. Cela aura lieu à plus forte raison, lors & depuis que par le temps ceste maladie cōtagieuse d'heresie s'est couuee & estédue iusques aux bras,aux mains,& aux ongles, & qu'elle s'est doublee & tournee en faction & rebellion. Car c'est faute de iugemēt,& vne pure folie d'apposer l'emplastre à la teste, puis que le mal principal est tōbé aux mains & aux ongles. C'estoit aussi contre semblables gens que Simon disciple de Socrates auoit coustume de dire, Que la vertu ne se peult enseigner. Ioinct à ce l'opinion de ce grand personnage d'Estat Ciceron, & de tous les Anciens, Que la factiō &rebellion ne se guerit,que par ar-

Hæc opinio nō cōtradicentiū verbis, sed demōstrantiū superabatur exēplis

Follie de penser reduire les Hug. par disputes.

Caluin en son Instit. dict que les armes doiuent seruir au faict de religion.

mes,& ne se finit que par la mort: se rapportent tresbiẽ à ce les mots de leur Pape & premier maistre, Que c'est chose trop absurde & faulce d'estimer les defences propres aux affaires de ce mõde, comme sont la iustice & les armes, estre nõ seulement differentes d'auec les defences spirituelles, mais aussi contraires, & tellement repugnantes, qu'en matiere de religion, elles ne puissent auoir lieu. Nous sommes frappez tout ensemble & cõioinctement de ces deux maladies, de l'heresie & de la rebellion: lesquelles l'on ne guerit iamais par breuets, ny par parolles ou remõstrãces. C'est ce qui les entretient d'auantage (disent les anciẽs) en leur cõtradiction, opiniastreté, & outrecuidãce. Il y faut le cautere, ou le feu, par la commune practique de tous les siecles, nõ pour les cõtraindre de croire, ou donner leur foy de nouueau à Dieu, car c'est vn acte pur, libre, & qui requiert vne ayde de la lumiere supernaturelle, cõme la religion est supernaturelle: mais afin de les contenir & leur faire garder la foy qu'ils ont dõnee: & aussi afin qu'ils n'empeschent le cours de la foy, pronoyãt en ce (cõme dict vn anciẽ) plus à la paix publique, que lon ne fait force à la volonté des gẽs.

L'heresique pourquoy permise de Dieu.

Aussi lon sçait bien que Dieu ne les permet arriuer iamais en vn Estat, ny que les particuliers y tombent qu'en son indignation, autant qu'il veut chastier, purger & couronner les esleuz, & autant qu'il punit & rend les heretiques instrumens & vaisseaux de son ire, & qu'il desseigne les perdre par là, & en leur corps, & en leur ame tout ensemble, cõme gens reprouuez. Et de fait, ne seroit-ce pas chose pleine de risee, qui voudroit attendre à

pacifier l'Estat, iusques à ce que les Ministres qui viuẽt du mestier, ou que vn Viuãs, Beau-pré, & les autres principaux capitaines & mẽbres de l'Huguenoterie, que nous auõs nommé cy deuãt pour mõstres de nature, fusset reduits & amenez à meilleure vie par sermõs & exhortatiõs? Ces gẽs voudroiẽt-ils plus beau jeu, sinõ que souz pretexte de se laisser instruire, ils nous puissẽt picourer, couper la gorge, & se saisir des villes du Roy, comme ils ont faict, tãt que ceste opinion de prescher & d'instruire seulemẽt le mõde a eu son cours? Ceste gradation est cõfirmee par tous les anciens, qu'il est difficile de conuertir vn Payen, plus encor' vn Iuif, mais plus que tous, vn heretique, comme ce peché irrite plus Dieu, & nous rẽd plus indignes de sa grace, & priuez de sa lumiere, que nul autre. *Difficile conuertir l'heretique.*

La matiere dont il est question, & les poincts controuerses & differens sur la religion entre les Cathol., & les Huguenots ne sont point indecis souz la correction de la Declaratiõ du R. de N. ny qu'à ceste occasiõ il soit necessaire d'vn Cõcile general. Tous ces poincts ont esté cy deuãt & par plusieurs fois & en diuers tẽps proposez, disputez, debatus, iugez, & resolus, voire aucuns à la submissiõ & confession volõtaire de leurs propres heresiarques, comme notãment celuy du S. Sacrement de l'Autel de Berengarius par quatre & cinq fois, & en diuers Conciles. Et par ce moyen telles opinions en sont demeurees du tout esteinctes & assopies, sans Ministres, & sans auditeurs, iusques à Caluin ou Luther. Il y a eu infiniz Arrests & iugemens donnez & executez en diuers siecles, & par diuers Euesques, Conciles, & *Les differens de la relig. resolus.*

Monarques au profit de l'Eglise Catholiq. Aposto lique & Rom. cõtre leurs erreurs & opinions, demeurant le dire de Gamaliel pour vn argumẽt infallible de la verité de la foy des Catholiques, Que si telles opinions contraires eussent esté de Dieu, elles eussent subsisté & preualu dés lors: aussi que n'ayant point duré, il s'ensuit bien qu'elles ne sont point du coing de Dieu. C'est chose, que il n'y a personne qui ne sçache que ceux qui ferment les yeux en plein midy. Les histoires & les liures des Peres, & les quatre Tomes des Conciles en sont tous pleins. Les peut lire qui veut, & la seule face exterieure de l'Eglise Cathol.. qui en est demeuree victorieuse & maistresse du champ, en sert de preuue autẽtique à qui la sçait ou veult cõtépler, outre les recueils & extraits q̃ plusieurs gens doctes en ont faict de nostre tẽps. Et si en ce qui touche sõ exclusiõ du Royaume cõme heretiq. il n'en veut pas croire le susdict Cõcile de Latran, pouuõs no9 esperer q̃ il croie aux autres volõtiers?

Argumẽt infallible pour la relig. Cath.

Mais, ie vous prie, voulez vous descouurir leur ruze, ils criẽt pour leur maxime & fondement de religion, Qu'il ne faut rien croire, que ce, qui est expres en l'escriture saincte: que tout ce qui est du salut & de la foy y est cõprins en termes clercs: & qu'on l'entend aussi intelligiblemẽt & facilemẽt, qu'il se peut lire: ou bien qu'il faut que le S. Esprit en donne particuliere instruction & reuelation aux predestinez. Car de ces deux opinions ils n'en sont pas encor bien d'accord entr'eux, quelle seule ils doiuent embrasser. Cela posé, ou l'vne, ou l'autre, estant suyuie, que leur peuuent donc seruir les Conciles? Est-ce d'apprendre à lire la

La ruze des Huguenots.

Bible?Est-ce pour dóner visiblemét ou auec toute certitude les particulieres inspiratiõs du sainct Esprit à vn chacũ qui en doubtera, ou qui en voudra? Il faut necessairement qu'ils renoncent & se departent de l'vne ou de l'autre de ces opinions, pour dire, Ou que tout ce qui est de la foy, n'est pas clair & expres en l'escriture, Ou que le Côcile ne sert de riẽ pour l'expliquer, & pour l'instruction de la foy. Ils tiennent que l'Eglise de Dieu, à laquelle on doit croire, est inuisible, donc ils ne croyent pas à celle qui est visible en l'assemblee generale d'vn Concile: ains la tiendront, cõme ils font, pour l'Eglise & cõseil des malings. Ils croyẽt que les Cõciles tant generaux que nationaux, prouinciaux, & particuliers peuuẽt errer en la foy, & qu'ils sont subiects à l'examen de l'escriture deuãt q̃ de les receuoir, & y adiouster foy. Qu'est-il besoing dõc de les assembler, pour leur regard, estãt trop certain qu'on ne doit estre tenu de croire à celuy, qui peut mentir & errer, & que ce ne seroit tousiours que circuit, fuites & recheutes en la premiere question, doubte, ou examen, si la foy controuersee soit resoluë ou non, est cõforme auec la parole de Dieu, & si le sens que luy dõne le Côcile est veritable? Et par cõsequent, encor qu'il semble en apparẽce que ceste cõdition soit fort receuable & pertinẽte, si est-ce que par ce moyen tãt s'en faut qu'vn Cõcile nous puisse esclarcir & faire certains du vray sens de la parole de Dieu, que au cõtraire il nous en rẽd plus doubteux & incertains, nous mettant en doubte de la foy & fidelité de tous ceux, qui y peuuent de droict auoir voix, soit consultatiue, soit deliberatiue, ou definitiue.

Concile nõ necessaire ny vtile aux Huguenots.

Lesquels toutesfois Dieu a laissé pour tesmoins & truchemens de sa parole. Car en fin, de ceste sorte, qui sera le iuge & du Concile & de la parolle de Dieu? Outre ce, si en ce Concile les seuls Prestres, ou Prelats, y opinent, comme emporte la nature d'vn Cócile, ce ne leur sera qu'vne synagogue de malings: si les laiz ensemble, les Prestres ne le permettrót iamais, ou ne s'y trouuerót pas, cóme chose inouye (dit S. Athanase) que iamais dés que le móde est móde, le iugemét de l'Eglise aye pris son auctorité, ou d'vn Empereur, ou, que ce soit, d'aucun autre seculier: ny qu'onques cela aye esté tenu pour iugement. Aussi c'est chose móstrueuse que les iuges & les parties opinent ensemble. Si telle assemblee n'est que par maniere de colloques, cóference, consultation, ou dispute, qui en a iamais veu sortir des arrestz, ou resultats? & quand bien lon tóberoit d'accord, qui n'arriua onques, s'y tiédra qui voudra. Car quelle loy nous y peut astraindre? A quel propos dóc demandent-ils vn Cócile pour remede de nos miseres? N'est-ce pas se mocquer du monde & de Dieu, & amuser vn chacun, afin qu'on ne pense ny pouruoye d'ailleurs à leurs menees? Ce sont les drogues trop esuantees & remuees par tát d'heretiques, qu'il n'y est trópé, qui ne veut: ioinct qu'il n'est pas permis aux Catholiques d'entrer en dispute des choses concernant la foy, cóme s'ils en doubtoiét (car la foy est tres certaine) ains seulemét pour l'esclarcissement de la verité, & autát qu'ils ont à faire à gens qui doutét, & lesquels se veulent instruire. Et n'y ayát que le Roy de Nauarre qui demande pour son instructió particuliere (dit-il) vn Cócile. Qui a iamais leu vne

Iamais lay n'a eu voix en vn Concile Cath.

Demande d'vn Cócile frauduleuse.

ſemblable demande:& moins encor,qui a iamais veu aſſemblee d'vn Concile,ſoit general ou autre, pour ſi legere occaſion & expectatiue?car ces Miniſtres ſe gardent bien de ſe monſtrer ſi irreſolus que de demander vn Cõcile pour ſ'inſtruire.Tout au contraire,ils aſſeurent & ſont preſts de ſe faire bruſler ſur ceſte querelle,qu'ils ſont enuoyez expreſſément de la part du S.Eſprit, pour inſtruire tous les Papes, Eueſques, & tous ceux,de qui les Conciles ont eſté compoſez par tous les ſiecles paſſez.De dire auſſi,comme font pluſieurs, qu'vn Concile n'eſt point choſe impertinente, quand il ne deuroit ſeruir que de pretexte & couleur de la conuerſion du R.de N.& afin qu'il ſe puiſſe retirer plus honneſtement & auec plus d honneur du party des heretiques, & monſtrer qu'autre choſe ne l'a faict Catholique,que la force de la raiſon, qui luy a eſté enſeignee par le Cõcile:outre qu'en ce cas il faudroit qu'il ſ'y trouuaſt en perſõne, cela eſt ſi impudent &impie,que la meilleure reſpõce,qu'on y puiſſe faire, c'eſt de n'y faire point reſponce,& laiſſer les fols auec leur folie. Ils nous accuſent ou blaſmẽt de peu de charité,de ne vouloir regaigner vn Prince,de plaindre vn Concile pour vn Prince,ſur qui regarde ce Royaume, vn Prince,diſent ils,ſuiuy de tant de milliers d'ames: mais nous leur reſpõdons,q̃ la prudẽce eſt la guide de la charité, & qu'elle ne ſ'eſtend point plus outre que l'eſperance reiglee.Que le Royaume ne regarde que ſur celuy à qui le droict de ſucceſſion peut toucher, cõme eſtant du ſang baptizé, ſans ſ'arreſter ou mettre en cõpte celuy qui y a renoncé ſoit heret.ou apoſtat, qui en ce fait eſt moins

Nul Cõcile general pour l'inſtruction d'vn particulier.

Le Concile ne doit ſeruir de pretexte.

beaucoup que le baſtard, bié qu'il ſoit proche d'ailleurs, auec nó moindre raiſon que nos anciés n'ót mis au nóbre des Rois ceux qui n'ont eſté ſacrez. D'auátage, qu'il n'y a nó plus d'apparéce que ceux de ſon party ſe rendét Catholiques auec luy pour lors, qu'ils n'ont fait cy deuant, quand il en a faict profeſſion durát quatre annees. Finalement qu'il nous a trompez par ſa feinte diſſimulatió & beau ſemblát en tát de choſes que nous ſommes aprins ne nous y amuſer plus, meſmement ſur telle fripperie & vieux hailló, ou bien ſi vous voulez ſur tel jargon propre à tous heretiques, ſans qu'il practique plus auant ſur nous & à nos deſpens la deuiſe commune de ſa nation, Biarnés faux & courtés.

Nul Cócile national bié prouincial i. d'vne prouince Eccleſiaſt. & metropolitaine non prophane, ou de gouuernement.

N'obſeruez vous pas comme ils font autant de cas d'vn Concile national, que d'vn general, comme ſi en toute l'átiquité Chreſt. lon auoit onques ouy parler de Cócile national, nó plus qu'on ne lit point qu'vne nation comme natió puiſſe eſtre iuge legitime de la foy Cath. c'eſt à dire vniuerſelle, comme ſi on ne croyoit aux Conciles, que cóme à des conſultations d'Aduocats, & autát que lon eſt capable de leurs raiſons, & non cóme à des iugemens aſſeurez, & par leur auctorité: cóme auſſi ſi le pouuoir & les bornes d'vn Concile national eſtoient telles, & d'auſſi gráde eſtédue és queſtions de la foy, que d'vn Concile general, qui auec certitude ſuiuát la promeſſe de Dieu, decide de nouueau, non ſeulement des mœurs (cóme pourroit vn prouincial ou national, ſ'il en y auoit) mais de la foy auſſi: d'auantage, comme ſi le S. Eſprit auoit eſté auſſi bien promis & aſſeuré à chaſque mébre de l'Egliſe & particulier, comme à tout le corps v-

Nul Cócile peut decider de la foy auec certitude que le general.

niuerſel & à l'EgliſeCatholique. En outre, comme
ſi toute l'Egliſe aſſemblee en vn Concile general *Lon n'eſt*
pouuoit errer, auſſi bič qu'vne Egliſe nationale & *tenu de*
particuliere en vn particulier Concile. De plus, *croire à vn*
cõme ſi on eſtoit tenu d'auoir pour article duSym *Concile par*
bole la croiãce à vne Egliſe particuliere, & la foy à *ticulier.*
vne Egliſe Gallicane, Françoiſe ou nationale, de
meſmes qu'à l'EgliſeCatho. & foy vniuerſelle: ains
comme ſi la vraye marque d'vne hereſie n'eſtoit
pas(ditLiricẽce)d'eſtre vne foy ou opinion particuliere de certaines ſaiſons, lieux, perſonnes, gens
ou nations(car ce que nous diſons croire à l'egliſe Romaine, à ſes peculieres & propres raiſons,
que lon peut apprendre des Theologiẽs, & de la
leçon des anciens peres: parce qu'elles ſont diuerſes, & que ce ſeroit ſe diuertir icy par trop.) Brief,
cõme ſi vn ſiege de Seneſchal auoit autãt d'auctorité qu'vne Cour de Parlement: il ne leur chaut, *Prealables*
pourueu qu'ils parlẽt qu'ils deçoiuẽt, & embrouil *à accorder*
lent le monde S'ils demãdent de bon cœur, & ſans *pour tenir*
fraude, que l'Egliſe s'aſſemble. Il faut donc eſtre *vn Cõcile.*
d'accord de quelle Egliſe ils parlẽt. S'ils diſent, de
la vraye & de celle de Ieſuschriſt, ce n'eſt pas aſſez:
il faut eſclarcir & reſoudre premierement ſi c'eſt
de la leur ou de la noſtre, ou de celle des Lutheriens, Anabaptiſtes, ou d'autres. S'ils diſent de la
leur, lon ne ioindra pas de long temps. S'ils diſent
de toutes celles qui ſe diſẽt fondees en Ieſuschriſt
Pro bono pacis, & pour en faire vne bonne vnion, &
auoir voix eſgalement, tant laics que clercs. L'eſcriture crie au contraire. Qu'il n'y a nulle communion de Chriſt à Belial, ny aucune ſocieté du
fidele au meſcroyant. Et auſſi eſt-ce choſe ridicule

de dire,que tous estans si contraires,soiét ou puissent estre ceste Eglise,& ce concile general, qui a l'authorité de Dieu de decider de la foy, non plus que l'assemblee des beurrieres du petit pont, ou des crocheteurs de la Greue, ne faict iamais la cour de Parlement. S'ils consentent aussi d'entendre par l'Eglise celle des cathol. de laquelle le Pape, les Euesques, & les Prestres sont les vrays Pasteurs, & desquels le corps d'vn concile est composé, comme les seuls Presidens & cōseillers sont le corps de Parlement, en cela seul qu'ils se souzmettent à son iugement, ils sont catholiq. (dict S. Hierosme) & faut par consequent qu'ils se departent, & qu'ils chassent leurs Predicans & faux supposts: afin de se laisser instruire par ceux la: mais aussi iusques à ce qu'on soit d'accord de ce poinct, il n'y a si grosse beste qui ne voye bien que tout le reste n'est qu'vn bastelage, & qui ne peut tourner qu'à risee & moquerie de Dieu & de sa religion: & outre ce, il est necessaire estre d'accord de quelle authorité, & par qui ce concile doit estre cōuoqué, qui doit y auoir presidence, entree seance, & voix, de quelle vertu & efficace seront ses decrets, soit qu'il soit national, soit qu'il soit general, si ce sera de sentence, de conseil, ou d'arrest, & s'il y pourra auoir appel, ou execution, nonobstant opposition de celuy qui pourra dire,, entēdre mieux l'escriture, que tout ce concile: car ce sont choses qui sont toutes preallables, & dont toutesfois lon n'est pas moins en differét, que du fonds de la doctrine de la foy, & de ce qu'ils appellent abus. S'il y auoit doubte de la foy de l'Eglise catholique, & qu'entre les Euesques & Prestres qui la doiuent

Vn cōcile cōposé d'Ecclesiastiq. comme le Parlement de Presidens & Conseillers.

enſeigner, il y euſt du debat, il ſeroit tolerable de les aſſembler: mais puis que Dieu mercy lon n'eſt pas en ces termes, il eſt bien aiſé d'en ſçauoir leurs opinions, ſans reiterer concile ſur concile pour ſi peu, à la façon, dont nous liſons ce grand Empereur Leon premier de ce nom, auoir faict, pour ſ'inſtruire & reſoudre ſur ce qu'on deuoit ſentir du concile general de Chalcedoine, ou s'il y auoit lieu d'en aſſembler vn de nouueau: car ayãt eſcrit à tous les Eueſques, afin que chaſcun luy en mandaſt ſon opiniõ, & les trouuant toutes conformes à l'approbation dudict concile, il n'y fiſt plus aucũ doute, ains chaſſa du ſiege de l'Archeueſché d'Alexandrie vn Ælurus, qui l'auoit voulu perſuader au contraire, & lequel pretendoit auec ſes ſectateurs, qu'il falloit reuenir à vn nouueau concile, pour la reuiſion du procés, & examen de la doctrine, qui eſtoit pour lors en diſpute.

Moyen contre la demande d'vn Concile.

Mais ſoit general ou particulier concile, ils monſtrent par effect ne croire non plus à l'vn que à l'autre. S'il eſt national, ils appellent au general: ſ'il eſt general, ils appellent à Dieu & à l'Eſcriture, laquelle ils font ſeul iuge, & comme auſſi du ſens d'icelle ils ſe conſtituent ſeuls iuges & cenſeurs, c'eſt autant que s'ils appelloient à eux-meſmes. Cela ne ſe voit-il pas dans Sleidan de Luther, qui premierement appelle du Legat du Pape au Pape, puis du Pape mal aduerty, au Pape bien aduerty, depuis ſentant qu'il s'en alloit condamné du Pape au concile general, & d'iceluy à l'Eſcriture, à l'imitation de ce ruzé Arrien Martirius, lequel, comme il ſe lict parmy les œuures de S. Athanaſe, appelloit touſiours à vn

Les Hugne croyens à aucun Concile.

concile general,cõbien qu'iceluy de Nice en eust desia decidé. Aussi ne recognoissez vous pas aux seuls mots de ceste Declaration publiee au nom du R. de N. les eschappatoires, qu'ils se gardent, aduenant qu'on leur accorde vn concile? Il dict qu'il est resolu de receuoir instruction par iceluy. Si les arrests des cours de Parlement ne seruoient que d'instruction aux parties, & non d'ordonnãce, y auroit-il iamais fin de procés? Le condamné ne se defendroit-il pas tousiours, que les iuges n'ont pas bien entẽdu la loy? Ne sera-ce pas le mesme des conciles, si on ne leur baille auctorité d'ordonner, & non seulemẽt d'instruire, cõme vn Regent en classe, vn Aduocat au barreau, ou vn Prescheur en chaire? Et d'ailleurs en matiere de Religion, qui ne sçait que l'instructiõ suit & presuppose la foy? car nous n'estudiõs & n'apprenõs pas, comme dict souuẽt S. Augustin, pour croire, mais pour entendre ce que nous croyons, suiuant le dire du Prophete Esaye. Vous n'ẽtẽdrez point si vous ne croyez? Aussi la foy viẽt du don de Dieu & la sciẽce de nostre peine entẽdemẽt & labeur.

Les Cõciles seruẽt de loy. & non d'instructiõ seule.

Partant y a il rien plus puerile & moins honorable, que ce que le R. de N. se plainct, que nul n'a iamais pensé à prendre la peine de le conuertir, ains qu'il a veu par longues annees tous ces zelateurs assemblez pour le destruire, mais nul pour l'instruire? Il se glorifie de ne douter aucunement en la foy, ains en estre tres certain. En quoy donc le peut on instruire?

Plaincte du R. de N. puerile.

Nous lisons bien certains Rois, comme enuirõ l'an 615. Eduin Roy de Northũbrie & Ethelbert Roy des Canciens en vostre Angleterre, n'ont ia-

mais voulu receuoir le christianisme qu'apres plu sieurs disputes & cōferéces de la foy auec les plus sçauās chrestiés qu'ils ont peu trouuer: mais que iamais aucũ Roy aye prins pour excuse de son infidelité ou heresie, faute de gens & moyens pour s'instruire, cela a trop d'affaires & de fard en soy, mesmemēt pour le R. de N. qui a esté, cōme nous auons dict, instruit & catechisé si long temps par des plus doctes de la France, & par consequēt du mōde. et lequel par l'espace de quatre ans a assisté & ouy cōtinuellemēt auec le Roy tous les sermōs qui se font faits en Cour, aussi ordinairemēt qu'en Parroisse qui soit. et lequel aussi s'estāt rendu heretiq. s'est nō seulemēt mocqué & du Pape, & des Euesques, & de tous Docteurs Catholiques, mais leur a faict la guerre mortelle de tout son possible, & incité les autres d'en faire le mesme.

Iamais Roy ne s'excusa à faute d'instruction.

N'y a il pas pour rire, si c'estoit vn autre qui ne portast tiltre de R. en ce qu'il se plaint, que le Roy qui luy fait la guerre, ne l'aye fait instruire deuant que de le destruire, qui est autant cōme s'il disoit, deuāt que la volōté luy soit venuë d'estre instruit. Il s'escrie de cruauté contre sa Majesté, qu'on l'aye prins de si pres, cōme s'il n'a peu pēser à son salut en quatorze ans qu'il y a qu'il se rendit Cathol. & qu'il a ouy parler de Dieu en l'Eglise. S'il auoit volonté de s'instruire, n'auoit-il point le moyē d'appeller les mesmes Docteurs, ou Prelats, que le roy luy eust sçeu enuoyer, faute de ne pouuoir sçauoir lesquels estoient suffisans ou propres à ce: & où ils demeuroient sans sa Majesté & son conseil l'en a elle peu empescher? Et d'auātage est-ce vne belle defence, où defaicte à vn iuge de demāder à estre

Ridicule se plaindre à faute d'instruction.

Le Roy de Nauarre deuoit se faire instruire deuant que abiurer la foy Catholique.

instruict du procez apres qu'il a prononcé la sentence ou l'arrest: c'estoit lors qu'il deuoit demander d'estre instruict, deuant qu'il eust renoncé & adiuré la foy Catholique. Il deuoit prendre la peine d'entendre les raisons & les causes de iustification de l'Eglise Cathol. Apostolique & Romaine deuant de la condãner & reietter. Car nous pensons bien qu'il ne se voudroit pas vãter de les auoir ouyes, ou de les sçauoir & comprẽdre toutes: s'il a esté si prompt & volontaire à se departir du giron de l'Eglise, comment peut-il faire à present tãt du retif, ou du rechineux à la recognoistre pour mere? Mais bõ Dieu qu'ont fait autre chose le Roy & la Royne mere durãt tãt de tẽps, que de tascher à le ramener à ce poinct, qu'il se voulust laisser instruire? Ne luy ont ils pas bien tesmoigné en ce, ne haïr que son heresie, & non sa personne? Luy a on iamais denié aucũ office en cest endroit? & quãd on s'y est offert, mesmes depuis qu'il s'est [...]paré de la Cour & fait heretique, a il voulu escouter? Qu'il confesse donc la verité, c'est que le Roy n'a point tasché de le destruire, que conformement à ce que dit Dieu par le Prophete, Ie te reietteray, par ce que tu as reietté la science: C'est à dire qu'apres qu'il a refuzé & mesprisé par tant d'annees de s'instruire, & qu'il a mõstré toute obstination offensiue, factieuse, pernicieuse, & desesperee contre l'estat & le repos des Catho. Ha, il deuroit reseruer d'ẽployer les moqueries en chose de moindre importance. Car nous ne pensons point (soit dit sans cõparaison de luy au Roy) qu'il le print en autre sens. Si les Cathol. de Cahors, Mãde, Perigueux, & autres villes du Roy, qui ont

Mocquerie du R. de N.

esté pillees & destruites par luy, ou par son commandemẽt, se plaignoient de ce qu'il les a plustost faicts destruire qu'instruire, ils le pourroient dire auec autant ou beaucoup plus de raison, que luy, parce qu'ils sont de la religion de leurs peres, & inexcusables pour ne leur auoir esté presché autre doctrine, Le mesme se peut dire de nous tousvrais Catholiques, qui le requerons iustemẽt de ne forcer point nos consciences pour nous faire receuoir vn heretique pour Roy, deuant qu'au prealable il ne nous aye instruicts, ou faict instruire deuẽmẽt & à la façon qu'il le demande pour soy, que nous le pouuõs & le deuons faire en saine cõscience & selon Dieu, & nonobstant tout ce que les Docteurs Catholiques & l'Eglise saincte en a peu dire, ordonner & practiquer iusques icy.

Les Cat. demãdẽt estre instruicts deuant receuoir à la Royauté le Roy de Naua.

Le Roy de Nauarre pretend, qu'il ne se faut arrester au Concile de Trẽte, & qu'iceluy n'est suffisant pour son instruction, & allegue pour ses raisons tant de faicts supposez & si esloignez de la verité (sauf sa correction) que nous ne nous pouuons esbahir assez, comme il peut ainsi croire ces choses, & comme il pense trouuer gens qui soient tant à sa mercy, que de se promettre de leur faire croire tout ce qu'il luy plaist, soit faux, vray, ou impossible. Celle là n'est-elle pas trop grossiere entre ses nullitez pretendues (pour nous contenter de ces trois ou quatre pour le present.) Que la continuation de ce concile ayant esté longuemẽt poursuyuie par le feu Roy Charles, fut en fin obtenuë du Pape Paul tiers. Car qui peult doubter (c'est chose de trop fraische memoire) que Paul tiers ne fut souz terre plus de 10. ans deuãt que le

Responce aux obiections du R. de N. contre le Cõcile de Trente.

Roy Charles partiint à la couronne?Y a il aucun si peu nourry és formes & expeditions de Cour,qui ne rie son saoul,lisant que les instructiōs des Ambassadeurs du R. (car c'est chose bien ordinaire) ont esté premierement cōmuniquees & approuuees par la Sorbonne,& les Docteurs d'icelle?Où est le clerc du moindre Procureur du Parlement de Paris,qui ne rougit de compter pour nouuelles du Palais(que ie ne die faictes à plaisir:)Qu'il aye esté faict instance & poursuitte souuent pour receuoir &publier ledict Cōcile en la Cour de Parlement de Paris, & que ladicte Cour, les chābres assēblees,l'a tousiours empesché,mesmes l'ā 1572. apres la S. Barthelemy? Car qui est le Chancelier qui a seellé les lettres patentes d'addresse à ladicte Cour?Qui est le Secretaire d'Estat,ou autre qui les a signees?De quelle datte sōt elles?Qui est le Procureur du Roy qui y a prins ses conclusions? Qui en a esté le Rapporteur? Certainement toutes ces choses(afin que nous taisions ce, qu'il allegue de plus caché & de plus loing) dōnent biē à cognoistre à vn chacun, que ledict sieur Roy aime bien peu la verité & son honneur, & qu'il ne merite pas sans cause la recōpense, qu'Aristote dict estre deuë,& arriuer à celuy qui auance contre la verité,à sçauoir que personne ne luy adiouste foy,non pas mesmes en ce qu'il peut dire de vray. Quelle asseurāce peut on auoir de tout le reste de sa declaratiō:puis qu'il oze nous tromper en chose si euidēte?ou biē qui croira,qu'il sçache (cōme il se iacte)plus certainemēt que les Catholiques,les nouuelles de ce qui se faict en Paradis,& de ce qui est de la volonté de Dieu, puis qu'il ignore ce qui se

Mensonge du Roy de Nauarre.

faict

faict à ses pieds, & deuant ses yeux, selon que reprochoit la vieille à Solon, si tant est qu'il n'aye tresbuché en ce, que par ignorãce, & non de mauuaise intention, comme toute sa declaration n'est farcie que de faicts inuentez & de beaux mots & pretextes à plaisir?

Son Apologetiquere n'est pas moins plaisant en ce, qu'il debat la vertu de ce Concile: parce, dit-il, par sa premiere raison (pour ne toucher à present que celle là) que les Ambassadeurs du Roy n'y ont tenu leur rang comme si c'estoit vne condition necessaire & inseparable de la promesse de Dieu, touchant l'assistance du sainct Esprit à son Eglise assemblee mesmement en vn general Concile, & qu'au defaut de l'Ambassadeur de France, ou de sa legitime seãce, le sainct Esprit fut rebuté, à ne s'y trouuer point pareillement. Mais quand bien cela seroit, de quoy se plaint on à teste saine? A on deslogé les Ambassadeurs de France de leur rang anciẽ, legitime, & ordinaire? leur à on desniẽ leur seance? C'est à sçauoir second lieu consecutiuement & le premier immediatemẽt apres l'Ambassadeur de l'Empereur? Les a on voulu empescher à la tenue ou closture du Concile de tenir la mesme place, qu'ils auoient faict dés le commencement & tousiours? Si pour le bien de la paix & l'vnion generale de la Chrestienté, & des Princes Catholiques, l'Eglise, cõme la mere commune & prudẽte y a receu & dõné place separee & hors le rang des Ambassadeurs, à celuy de l'Espagne, pour proposer de la part de son maistre ce qu'il auoit en charge, accepter, s'obliger & souscrire de sa part aux decrets qui s'y feroient, laissant les Am-

Nul tort faict au Roy par le Concile de Trẽte.

baſſadeurs du roy de France en leur meſme rang, place, & prerogatiue ordinaire de fils aiſné, quel tort y a receu la France? Celuy d'Eſpagne demãde les preceder, & eſtre aſſis apres celuy de l'Empereur, & deuant ceux de France, il eſt debouté de ſa requeſte & pretention, & ceux de France au contraire maintenus en leur ancienne & premiere poſſeſſion. Si l'on ſe pouuoit plaindre de l'ordonnance de l'Egliſe & d'vn concile, n'eſt-ce pas celuy d'Eſpagne qui a perdu ſa cauſe, & auquel y toucheroit de faire du mal content. D'opiniaſtrer auſſi qu'il n'y deuoit auoir aucunement ſeanceà part, puis que celuy de France a la ſienne, & qu'il y va de l'vnion de la chreſtienté: C'eſt ſe mõſtrer en petite ceremonie (au pris de l'vniõ de la Chreſtienté) trop amateur de chiſme & de diuiſion, ou bien trop enuieux. Et à ceux là l'Egliſe leur pourroit iuſtement reſpondre auec noſtre Seigneur,
„ L'amy ie ne te fais point d'iniure: qu'il te ſuffize
„ de prendre ce, qui eſt à toy.

Les Eſtats de Bloys ont declaré le R. de N. exclus de la Couronne.

Outre l'auctorité de l'Egliſe, & la ſentence du Pape pour l'excluſion du R. de N. heretique, nous diſons, que c'eſt choſe ja pareillemẽt iugee par infinies aſſemblees des Eſtats generaux de ce Royaume, & par pluſieurs Arreſts des Parlemens, en ce qu'ils ont auctoriſé & ordõné l'obſeruance des Cõciles contre les heretiq. & auec les peines ciuiles. Mais notãment & ſingulieremẽt il y en a eſté dõné vn inſigne preiugé par les derniers Eſtats generaux de Bloys tenus ſouz vn Roy maieur à la ſuſcitatiõ du R. de N. & des Huguenots. Car ils ont du tout paſſé par declaration expreſſe prononçans tous d'vn cõmun accord, & vnanime cõſentemẽt

& les signãs par le Greffier de chacun ordre, Que l'exercice de la nouuelle opinion (car ils ne l'ont voulu iamais nommer plus honorablement) ne deuoit estre tolleré ains tous les Ministres d'icelle chassez du Royaume: & que la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine estoit la loy principale & fondamentalle de ce Royaume, tant en la personne des Roys, que des suiects: & singulierement en ses propres termes. Que l'on ne peut n'y ne doit admettre ou tollerer à Roy vn heretique, ou autre qui ne soit de ceste Religion, ainsi qu'il se peut voir par la declaratiõ & instruction, qui ont esté imprimees & publiees en diuers lieux.

Ceste declaration de tous les trois ordres fut trouuee pour le tẽps, qu'on preuoioit si necessaire d'estre signifiee & exploictee aux trois chefs du party, qui faisoient la guerre au Roy & à l'Eglise Cathol. és trois diuerses Prouinces du Royaume, que les Estats deputerent vers eux auec memoires & instructions bien amples à ces fins. Et ceux qui allerẽt vers le R. de N. sont Mõsieur l'Archeuesque de Vienne, le Sieur de Rubempré, Cheualier de l'ordre du Roy, & Cõseillers en son Cõseil priué, & le Sieur Mesnager, General des finãces en Languedoc. Vers Messieurs les prince de Cõdé & Duc de Montmorẽcy d'autres: & vers vn chacun d'eux, vn de chacun ordre, de l'Eglise, de la Noblesse, & du tiers Estat qui tous leur laisserent copie de leurs instructions: afin qu'ils n'en puissent pretendre à l'aduenir cause d'ignorance, ou de tergiuersation. *La declar. des Estats signifiee au R. de N.*

Et tant s'en faut, que sa Majesté n'accordast ou n'approuuast volontiers ladite declaration, que ce fut sa Majesté, qui feit proposer ausdicts Estats d'y

Le Roy ratifie la declaration des Estats.

enuoyet expres vers iceux aucuns de leur corps, comme de sa part il y vouloit enuoyer aussi, pour leur faire mesme declaration. Et à ces fins bailla la charge à Mősieur le Mareschal de Birõ(ce Achilles François, Cheualier sans reproche, & grand amateur des loix du Royaume)de l'aller faire entendre au R.de N.auec instructiõs bien amples sur ce. Et n'y a lieu d'eluder,comme on fait ce iugement des Estats & du Roy,comme si c'estoit(ainsi que dit le R. de N.) vne assemblee suscitee par la presente Ligue. Car c'est rẽdre trop sots & le R. & tant de grands personnages,& c'est se contrarier trop appertement à la respõce qu'il leur fit & de bouche &par escrit,lors que la memoire luy en estoit plus fresche, les recognoissans pour vrais & legitimes estats:&moins encores comme si ce n'estoit qu'vn arrest comminatoire.Car cela est trop grossier, & indigne de tout hõme de sens commun.Il est certain que c'est vne tres-deliberee resolutiõ, & vn tres-ferme preiugé de tout l'Estat contre le R.de N. s'il y en eust oncques aucun. Et en tout euenement ne peut qu'elle ne serue beaucoup pour tesmoignage du sens & de l'explication de la loy Salique: & comme elle ne peut auoir lieu en vn heretiq.ny en autre quelconque,qui ne soit Cath. quelque chose qu'ils sçachẽt escrire au cõtraire,au liure qu'ils impriment à present à la Rochelle chez P.Hautin de la loy Salique: de sorte que si le R.de N. parle comme il entẽd, & sans fraude,puis qu'il dit vouloir acquiescer tres-volontiers à ce qui en sera ordõné en vne asseblee des Estats de ce Royaume,que peut on dõc desirer de plus pour le rendre sans iuste exception ou defence, si ce n'est que

tous les iours l'on face autant de nouuelles assemblees d'Estats, qu'il faut ietter & piper le dé pour rencontrer vne bonne chance à son souhait.

Mais si iamais affaire a esté vuidé autentiquement & canoniquement, & en poinct d'estat, & en cas de consciēce, c'est à dire selō les loix d'estat, & le bien du Royaume, & selon la loy de Dieu, la creance des Catholiq. les saincts decrets & Conciles, & selon le deuoir que nous auons à Dieu & à nostre patrie, & pour le repos de la consciēce de chacun Catholique, & la commodité & aduantage de ses biens & fortunes, c'est celuy là, Que le R. de N. estant heretique ne peut & ne doit estre receu à la couronne de France. Tellement que de penser prouuer le contraire par voye de raisons, à vn François & Catholique mesmemēt, ils en deuroiēt auoir hōte; car à la verité ce n'est pas moindre entreprinse, ains plus exorbitante & dangereuse, que celle d'Anaxagoras soustenant que la neige estoit noire, & de Fauorin, que la fieure quarte estoit souhaitable, & fort bonne, combien que l'vn & l'autre aye tiré par sa subtilité en son opinion, grand nombre d'hommes.

L'exclusiō du R. de N. iugee authentiquement.

Qu'vn Iuif dispute & soustienne enuers vn heretique, ou vn Payen, que la Circoncision n'est point necessaire, cela est humainement tolerable: mais qu'il le vueille prouuer & opiniastrer enuers vn vray & naturel Iuif, & vn estat qui obserue la loy Iudaïque, cela est hors de tout bon sens. Car celuy-là meriteroit sans difficulté d'estre chassé comme vn fol & impie, suyuant ce que la loy de Dieu commande à vn chacun de luy courre sus par voye de faict. Aussi n'en doit il pas estre moins

L'absurdité d'entrer à prouuer la receptiō du R. de N.

de celuy qui pretend prouuer aux Catholiques, à vn estat, & à vn monde Catholique, Qu'vn heretique qui condamne directement leur foy & religion, leur puisse commander en façon ou charge quelconque, soit de Roy, ou autre. Parquoy nous osons bien dire, que d'en douter & disputer seulement apres telle nuee de raisons & tesmoignages, ce seroit le faict d'vn pur & naif heretique (puis qu'vn, & plusieurs Conciles generaux, dit S. Aug. en ont dóné leur Arrest) & d'vn enragé (puis qu'il y a le consentement vniuersel du monde) & d'vn rebelle & seditieux (puis que c'est contre la volonté du Roy, & des Estats generaux de la France, & des loix du Royau.) bref, d'vn vray insensé, & acariatre, qui ne respecteroit ny droit, ny raisó, ny superiorité quelcóque, & qui péseroit estre seul sage.

Responce aux Edits de Pacification. De se vouloir ayder, pour legitimer la succession d'vn heretique à la Couronne, de ce que plusieurs Edicts & Arrests de nostre temps, depuis 21. an, declaret habilles à toutes successiós les heretiques, ou ceux de la nouuelle opinion: quand bien il seroit ainsi, de quoy toutesfois il ne s'y lit pas vn seul mot, encore qu'ils ayent tasché l'y faire inserer, si est-ce chose ridicule & hors de toute apparence de raison pour authoriser la succession d'vn heretique au Royaume. D'autant que ce sont Edicts & iugemens faicts par la force d'armes, dictez contre droit auec la poincte de l'espee, & qui n'ont esté iamais receuz ny emologuez és Courts de Parlement, qu'en consequence du premier de tels Edicts, à la verification duquel furent mis ces
" mots, Que c'estoit pour l'vrgente necessité du
" temps & obtemperant à la volonté du Roy, sans

approbation toutefois de la nouuelle Religion:& «
par maniere de prouision : & lesquels on pretend «
à iuste occasion estre nuls de soy, & si, estre anul- «
lez par l'Edict de Reünion. Mais quand bien ils
auroient esté faicts de la pure volôté de nos Roys
(qui seroit les iniurier par trop) si leur ratiocina-
tion est bonne, ne peut on pas inferer pareille-
ment, que les Huguenots & Caluinistes doiuent
estre bruslez: par ce que durât les regnes des Roys
François & Henry ils l'estoient suyuant les Edicts
& Arrests de ce temps là? Mais comme ils se plai-
gnent & debattent côtre ces Edicts & Arrests-là,
aussi font, & plus iustement beaucoup les Catho-
liques contre ceux-cy, qui ont esté faicts en con-
sequence des troubles, & de la pretenduë liberté
de conscience. Tellement que d'en vouloir tirer
preuue, c'est reprendre le commencement que di-
sent les Philosophes, & reuenir à la chanson de
Recochet, que disent les enfans. Combien que
ces mesmes Edicts & Arrests, dont ils se targuent,
ne permettent ceste liberté, ou pour mieux dire,
licence de conscience, que comme cy deuant l'on
a faict les bourdeaux, pour euiter plus grand mal
& desordre. Et, ie vous prie, seroit-ce vne gran-
de iustification de son impudicité à la fille de ioye,
d'alleguer la permission des Edicts & Arrests sur
la tollerance des chants gaillards & des hulots?
Car il y a grande difference d'auoir remission,
ou abolition des peines ciuiles de la loy, ou fai-
re bien, & estre iustifié homme de bien, soit
enuers Dieu, soit enuers les hommes. Mais en-
cor que peuuent seruir ces Arrests & Edicts au
cas duquel il est question ? Ils permettent bien

qu'on tollere pour vn temps l'heretiq. viure souz l'obeissance d'vn Roy tres-catholique : mais cela est bien loing d'establir l'heretiq.en Roy & maistre, & faire que tout au rebours le Catholiq. soit remis,ou tolleré souz l'obeissance d'vn Roy heretique. C'est autre chose de permettre au chrestien vn seruiteur infidelle,autre chose de faire que l'infidelle soit sõ maistre. Car cestuy-cy n'a esté iamais permis en vn estat Chrestien , par ce qu'il y a trop de danger de la foy , ou en l'autre il est plus vray semblable , que le seruiteur qui est conduit par le commandement du maistre se conuertira auec le temps à la foy du maistre fidelle, que non pas, que le maistre infidelle se conuertisse à la foy du seruiteur Chrestien? L'on ne peut aussi tollerer vn Roy heretique quand l'on s'y peut opposer , & ce pour euiter pis ou plus grand inconuenient. Car plus grãd malheur ne pourroit arriuer iamais aux Catholiq.ny à ce Royaume,que de receuoir & tomber souz la domination d'vn heretique. Si la raison d'estat nous le deffend : si la verité de la foy & de la religion Cathol.nous en empesche : si le respect,que nous auons à Dieu,nous en deterre: si la memoire de l'antiquité,& l'hõneur enuers le Roi, nous en diuertit: si le bien du Royaume, & le salut de nos ames nous en oste tout moyen : si finablement nous ne pouuons craindre pis : quelle follie est ce de nous precipiter volontairement & à nostre escient en cest abysme de malheurs ? En tous cas si ces Edicts de Pacification ont esté accordez contre la volonté de nos Roys , & qu'ils ont tousiours cõfessé soit de bouche,soit par autres Edicts & declaratiõs cõtraires, mesmes quãd la guerre a

Tels Edicts contre la volonté de nos Roys.

esté renouuellee, cóme en l'an 1568. & 1573. & autres, que c'estoit par la seule contrainćte, & pour s'accómoder au temps, qu'ils s'y estoient laissez aller: mais que leur intention auoit tousiours esté d'abolir la pretendue religion. Si le Roy singulierement lors mesmes qu'il a consenti à l'Ediçt dernier de Pacification en l'an 1577. a protesté n'auoir intétion de le garder, qu'autát que la necessité dureroit, comme nous auons dit, & que chacun sçait (si disons nous) tous nos Roys, & toute la France ensemble ont cõdamné pour chose iniuste & indeuë en soy le contenu en tels Ediçts & Arrests, faiçts en consequence d'iceux, & estans contre le serment Royal, lequel toutes les Courts de Parlement sont chargees d'acquitter, contre la disposition du droiçt, contre les ordonnances & loix du Royau. & que les Hug. & le R. de N. n'ayent autre fondemét que leur autorité, ne s'ensuit il pas bien par cela mesmes, qu'au sentimét de tous nos Rois, des Courts de Parlement, & de toute la France lui & tout heretiq. est inhabile par droit & raison de toute succession, quelle qu'elle soit? Toutefois si la consideration des choses passees ou tollerees depuis xx. ans où plus en ce Royaume à l'occasió des troubles doit seruir de raison, ou de loy, pour establir ou regler la forme ordinaire de l'Estat, qui ne voit, que par cela mesme le R. de N. estant heretique ne peut estre non plus receu au Royaume par droiçt & iustice, que ne luy ny autre heretique n'a esté tolleré q̃ par la seule force & la rage des guerres ciuilles: & que notamment ny le Roy ny les Cathol. n'ont voulu receuoir ny recognoistre par effet ny au cõseil & maniemét des affaires de tout

Pa. 126.

Tout heretique inhabile à succession.

La pratique des Ediçts exclud le R. de N. du Royaume.

l'Estat, ny au gouuernemēt des prouinces & villes particulieres aucun heret. quelque Prince du sang qu'il fust, & quelque prerogatiue & dignité naturelle qui soit acquise des le berceau à tous les Princes du sang, en ce, qui est d'auoir part en la cōduite de l'Estat. Et s'il a esté non seulement permis, mais trouué iuste, & cōmandé par expres, voire en tēps de paix, de ne les recognoistre en effect, ny leur obeir, ny receuoir és villes Cathol. ny cōme Princes, ny comme Gouuerneurs en tiltre & office de Picardie, de Guienne, ou d'ailleurs, non plus que l'Espagnol ou le plus grand ennemi du Royaume, & ce à l'occasiō de leur heresie, ains qu'ils ont estó forclos des pays & villes Catholiques, & notamment chassez & bannis à dix lieuës de Paris auec leur exercice de religion: & partāt si l'heresie a esté suffisante pour les destituer & despoüiller de l'authorité & puissance, que Dieu, la nature, & liberalité des Rois leur auoit dōné, acquis, & accordé sur les François & bons Cathol. & les affaires d'estat à l'approbatiō de leurs Majestez, de tout l'estat, & du commun consens & accord des Catholiques, quelle apparence y a il que les Catholiques, pour estre fidelles à Dieu, au Roy, & à tout le Royaume ne les ayent voulu, ny deu recognoistre en si peu de chose, que le gouuernement d'vne prouince, ou ville, au pris de la Royauté, pour Prince du sang Royal, ny pour bons suiects & officiers du Royaume, apres qu'ils sont deuenus heretiq. ny auec l'exercice de leur religion, à cause du danger qu'il y a de la part de l'heresie, & pour les maux que l'experience a tousiours monstré, que l'heresie procure ordinairement contre les Cath. & qu'ils

Si le R. de N. a esté chassé des villes & gouuer. & cons'il sur les Cath. à plus forte raison de tout le Royaume.

puiſſent iuſtemét deuoir ou pouuoir les receuoir & admettre, cõme Princes du ſang à la Couronne, à cõmander auec leur religion dans Paris, les bonnes villes, & au gouuernemét general de tout l'eſtat en qualité de Roy & de Seigneur ſouuerain?

S'ils diſent, que tel refus par le Roy & les Cath. à les admettre au maniement des affaires, & à les receuoir és villes de leurs gouuernemens & du Royaume ſelon leur qualité eſt cõtre droit, & raiſon, & ſingulierement contre le propre Edict de pacificatiõ, il nous ſuffit qu'on ſoit d'accord du faict touchant le refus. Car il ſera touſiours beaucoup plus croyable, & plus aſſeuré, principalemét enuers eux meſmes, qui le font, que le Roy & les Cath. ſes bons ſubiects ont le droict de leur coſté.

Et pour le regard de leur excluſion à la Royauté, quand nous aurions faute de tant de raiſons ſuſdites, peuuent ils ſe plaindre ſi leur dire, exemple, & raiſons, nous ſeruent d'inſtruction & de la loy, à ce que nous auons à faire en tel cas? Nous peuuét ils blaſmer ſi nous appellõs raiſon & droit ce, qu'eux meſmes baptiſent pour tel? Ils ont deſnié en tout temps & par raiſon, diſent ils de droit, & de conſcience, l'entree de la Rochelle, de Bergerac, de Mõtauban & autres villes qu'ils tiennét au Roy, comme eſtant Cath. & à tous les Catholiques, qu'ils ont péſé les pouuoir dominer & leur donner la loy de ſa part: & y ont admis & receu à leur commander ſecrettement ou manifeſtement ſelon le temps, tel de leur religiõ, qu'il leur a pleu, nous diſons donc qu'il eſt pareillemét loiſible aux Cath. de fermer les portes de Paris, de Tholoze, de Rouen, de Lyon, & generalement de toutes les

Le dire & l'exẽple du R. de N. l'exclut de la courõne.

villes & lieux qu'ils pourront, à l'heretique, qui seroit Roy, ou qui pourroit pretẽdre: & à tous ceux qui leur pourroient dõner la loy de sa part? & que par mesme moyen il leur est permis de constituer sur eux tel autre Prince du sang Catholiq. qui sera le plus proche, & qu'ils verront estre à faire de droit pour leur seureté & cõseruation. Si les Roys s'en ont voulu faire à croire pour entrer & se rendre maistres & Roys en effect, des villes occupees par eux, ils les ont refusez & chassez tresbien & beau. Et tant s'en faut qu'ils ayent espargné leurs personnes, ou eu aucun respect à leur authorité Royale, ny de leurs lieutenans generaux, freres de Roys, ou Princes du sang, qu'ils n'ont point faict difficulté de braquer leurs canons & harquebouses contre leur poictrine deuant S. Iean d'Angely, la Rochelle, Luzignan, Issoire, & en tant d'autres lieux, leur liurer bataille iusques à choquer par terre le Roy, qui est à present, à coup de lance & de coutelas, brief leur faire la plus cruelle guerre auec forces estrãgeres, & par tous les moyẽs qu'ils ont peu, & qu'ils eussent sçeu ou osé faire contre le R. d'Espagne ou contre le Turc. Si nous ne disons autre chose, sinon que les Catholiq. se doiuent resoudre d'en faire le mesme au R. de N. ou à tout autre Prince qui sera heretique, que peuuent ils repliquer iustemẽt à cela? Quelle occasion peuuent ils auoir de nous blasmer, si nous ne faisons que ce qu'eux mesmes soustiennent, à l'espreuue de leur sang, estre iuste, raisõnable, legitime, voire ordonné par la parole de Dieu?

Si les heret. ont desnié l'entree de ses villes au Roy, nous en deuons faire le mesme cõtre le R. de N.

S'ils contestent, que pour cela ils n'ont pas despossedé les Roys, ny laissẽ de les appeller, ou tenir

pour Roys, par ce qu'ils ne leur ont iamais debattu ce nom & tiltre de Roy, & qu'ils leur ont payé le tribut ordinaire en temps de paix, mais que la seule craincte, qu'ils ont occasion d'auoir, qu'ils les priuent de l'vsage & exercice de leur religion (qui leur est en mesme respect que Dieu, & par dessus toutes considerations humaines ou diuines enuers les Roys, aymās mieux estre fidelles à Dieu, qu'aux hommes) ou que ceux des Catholiq. qui y auroiēt la charge, n'abusent de son auctorité, pour les molester au faict de leurs consciences, comme ils voyent qu'on faict ordinairement contre ceux de leur secte dans Paris, & tout par tout, où le Roi & les Catholiques peuuent estre les maistres absoluz, leur donne ceste legitime puissance & liberté, de leur pouuoir refuser l'entree des villes, qu'ils tiennent, & de leur faire la guerre offensiue ou defensiue à ces fins, sans respect de sang, de maison, d'auctorité, ny de Roy: les Catholiques ne disent que cela mesme, Qu'ils ne peuuēt receuoir ny obeir à vn Prince ou Roy heretique: ains luy doiuent ou peuuent faire aussi iustement la guerre, pour semblable craincte. Laquelle n'est pas moins legitime, ny moins fondee sur l'experience de tous les siecles, & sur ce qu'ils voyent pareillement que le R. de N. & les heret. ostent ordinairement l'exercice de la religion Cath. & tourmentent ceux, qui en font profession, en tous lieux, où ils peuuent estre les maistres, tesmoing Bearn, la Rochelle, Mōtaubā, & tous les autres lieux qu'ils tiennent, si ce n'est, peut estre, en certains, qui sont en biē petit nombre, où les gouuerneurs sont Catholiq. ou qu'il y a quelque autre consideration

Les huguenots ont deposé le R. entāt qu'est en eux.

du temps & des enuirōs, qui les retiennent pour encores. Toute la difference & dissimilitude, qui est en ce fait entre les Catholiques & les Huguenots, c'est que comme les Catholiq. detestent singulierement l'hypocrisie & la dissimulation, aussi ils ne veulent & ne peuuent appeller, ou faindre de tenir de nom & de mine pour Roy l'heretique auquel en effect ils ne veullēt ny, ne doiuēt obeir. C'est pourquoy ce, que les Huguenots appellent chasser & refuser l'entree au Roy, qui est Cathol. ou auoir priuilege & exemption de toute garnison, & liberté de conscience, pour n'estre cōmandez par vn Roy, Prince, ou autre Catholique, qui leur tient lieu d'heret. si ce n'est, peut estre, comme tributaires, mais non comme subiects, les Catholiques l'appellent en propres termes, & veritables, exclurre & deposer : & comme les Huguenots ont eu volonté & qu'ils ont tasché de deposseder le Roy, pour estre Catholique, de tout le Royaume, & de la Royauté, en tout ce qu'ils ont peu, mais s'ils ne l'ont peu faire, qu'en partie, & pour le regard des pays, villes, & forts, qu'ils ont occupé sur sa Majesté, il ne le faut imputer, qu'à Dieu, qui ne l'a pas voulu. Aussi les Cathol. doiuēt vouloir & tascher d'empescher de venir à la Royauté le Roy de N. pour estre heretique, & ils sont tenus de l'exclurre & chasser entierement de tout le Royaume, & de toutes les villes qu'ils pourrōt & le despoüiller de tous les moyens de pouuoir nuire à la religion Catholique, & à l'Estat, & ce d'autant plus hardiment, & auec plus d'esperance qu'ils sçauent que Dieu est pour eux, & qu'ils font en cela ses affaires & son seruice.

Les Cath. sans dissimulation et les Hug. hipocrites.

Nous laissons aux seruiteurs de Monsieur le Cardinal de Bourbon, qu'on dit verifier fort clairemēt par les histoires,& par toutes loix ciuiles & humaines, la preference à la couronne de l'oncle cõtre le nepueu:mais singulierement selon la loy Salique,& l'obseruance ancienne qui appelle notamment le plus proche du sang masle,contre ceste representation imaginaire du R.de N.& est bien ignorant, qui doute que l'oncle ne soit plus proche d'vn degré que le nepueu. Car de dire auec le R.de N.que ceste loy de ꝓximité faict pour luy seul, & en son seul cas, ce sont de trop grãdes breches & escornes faictes à la loy Salique, & qu'il faut biē qu'il presume trouuer des gēs à sa mercy, pour faire approuuer ces passedroits. Nous nous contētons, que sans la proximité qui deffaut au R. de N.l'heresie soit vn moyē plus q̃ suffisant, d'exclusion de la Royauté de Frãce,contre luy, & tout autre son semblable,ne pouuant point penser,que si tant de loix & de raisons desduites cy dessus, ne seruent entierement contre tout opiniastre, qu'il reste plus aucune clarté de raison parmy les hommes, pour sortir d'vn doute, moins encor que les loix purement ciuiles,qui sont pour le Sieur Cardinal de Bourbon, puissent auoir plus de force & auctorité cõtre le R.de N. Cõtre lequel nous protestons librement deuant Dieu & les Anges, ne nous esmouuoir ny formaliser point, pour la passion d'autruy,moins pour estre pratiquez d'aucū, ou marchandez directement ny indirectemēt. Et osons bien iurer en Dieu & conscience,q̃ nous qui escriuõs,ne pēsons point estre cognus,ny auoir iamais besoing de ceux, qu'on pourroit plus soup-

Le Car. de Bourbon exclut le R. de N.

L'heresie cause d'exclusion.

Protest. des autheurs.

çonner,& que nous n'y sommes poussez, que seulement pour l'interest de l'honneur de Dieu, pour la satisfaction de nos consciences, la conseruation des loix du royaume,& par consequent, pour euiter l'abolition de la Religion Chrestienne, la persecution des Catholiques, la rupture, subuersion, & changement de l'estat, & finablement l'entiere confusion de toutes choses en ce Royaume, comme il s'ensuit infailliblement de l'establissement & conionction de l'heresie auec la Couronne de France. Mais aussi tous nous Catholiques luy faisons vn bon serment que nous sommes deliberez, de n'espargner ny labeur, ny peine, ny soucy, ny biens, ny la vie propre, pour vne si iuste querelle, que pour luy resister (souz le bon plaisir,& prudente sagesse du Roy toutesfois) de tout nostre pouuoir, & par tous les moyens qui sont permis contre vn rebelle, tyran, vsurpateur, heretique & relaps tout conioinctement.

L'on offre se nômer. Si toutefois l'on vouloit blasonner la verité de ce Discours, de ce que nous qui y auons trauaillé, auős laissé d'y mettre nos noms, nous voulős bien que tels sçachent, que nous ne sommes pas moins prests de la maintenir & tesmoigner par nostre propre sang, s'il est besoin q̃ ces autheurs de libelles en font ostentation de leur part en cause plus dãnee: & neãtmoins consentős,& leur promettős en foy de Chrestien & Catholiq. que s'il n'y a rien qui les arreste q̃ cela, de non seulemét nous nommer, soubscrire, & inscrire tous l'vn apres l'autre tres-volőtiers, mais bié encores plus de n'en rougir ny pallir iamais, auec l'aide de ce bő Dieu qui nous a inspirez, assistez & fortifiez à tel œuure,

& du-

& duquel seul nous en attendons le loyer & recõpence.

Mais pour ne sortir point encores de ce propos si plantureux & inexpuisable, deuant d'auoir respondu entierement à tous les exemples que Belloy & les autres alleguẽt au contraire, nous priõs premieremẽt le Lecteur se souuenir, qu'il y a grãde diuersité & dissimilitude entre les questiõs de droict, & celles du faict: & que le faict ne peut onques preiudicier au droit. De sorte qu'ayant suffisamment prouué l'exclusion du R. de N. comme heretique, du Royaume, estre selõ le droict diuin, naturel, des gẽs, des Frãçois, ciuil & canõ, tous les faits cõtraires, quand il y en auroit aucun (ce que non, cõme nous verrons) se peuuẽt repousser par ce seul mot, qu'il ne faut point regarder seulemẽt à ce qui se faict quand on sçait ce, qui se doit: autrement le vice preuaudroit tousiours contre la vertu, d'autant qu'iceluy est plus en vsage. Autremẽt aussi parce qu'on a veu en diuers temps plusieurs Euesques & Patriarches heretiques, sans qu'ils ayent esté priuez, ny deposez, il faudroit cõclure pareillemẽt qu'on doit permettre tous Prelats heretiques, & qu'ils ne sõt point destituables, chose trop exorbitãte, & qui ne peult estre receuë que des seuls Athees, qui ne sçauẽt & ne veulent sçauoir qu'est-ce que religiõ, ou biẽ qu'est-ce que Catholiq. & qu'est-ce que hereti. Tout de mesme que si on disoit qu'on doit receuoir & tollerer vn Payen pour Roy ou Emp. parce que les Chrestiẽs & S. Pierre (comme ils disent) ont permis, & n'õt point destitué Neron, Maximinien, Iulian, & les autres Seigneurs infideles ou apostats: ce qui n'a

Responces aux exemples contraires

pas moins en soy d'impieté que le premier. Nous rememorons aussi la grande differéce qu'il y a de receuoir quelqu'vn à la Royauté, ou à l'Empire, ou bié de l'y continuer & de ne le deposer point, outre la distinction d'vn Royaume conioinct & vny auec le christianisme, à celuy qui est Payen.

Propositions generales contre le R. de N.

Cela presupposé, nous disons qu'il ne se lira point qu'en nul estat ou Royaume Chrestien, ou Payen, lon n'aye iamais iuridiquement ny volontairement & paisiblemét tolleré, ny moins admis de nouueau pour Roy, Empereur, ou Seigneur, celuy qui faisoit profession de contraire religion à celle de l'Estat. Toutesfois pour nous restraindre sur le cas de la receptió ou installatió, de quoy il est seulemét questió cótre le R. de N. nous mettons en faict qu'il n'a esté iamais veu au móde, & qu'ó n'a iamais leu. ny ouy dire, qu'en vn Estat ou Royaume, quel qu'il soit, l'on aye oncques receu volontairemét & paisiblement, soit par successió, associatió, donation, institution, electió ou autrement, en chef, Empereur, ou Roy, celuy qui tenoit autre religion que celle que les ordres du pays en corps d'estat n'approuuoient ou n'obseruoiét: laquelle le gros & le general de l'estat condamnoit & reprouuoit, & qui aussi cóbatoit & chocquoit celle qui y estoit ja establie plus vniuersellement, cóme faict l'heresie Caluiniene la foy Catholique. Conformemét à cela nous disons que depuis que l'Empire a esté vne fois christianisé en la persóne de Cóstantin le grand, les fideles se sont tellemét opposez & formalisez qu'ils n'ont point voulu permettre qu'aucun Payen ou infidele y aye esté iamais plus receu ny estably de nouueau Empe-

reur. De mesme & à plus forte raison il n'a iamais esté veu ny leu, que les Chrestiés ou cathol. en aucune natió ayent esleu, receu, ny approuué ou tenu pour Roy, Emp. ou Seigneur, soit par succession, ou autre voye quelcóque, de leur frâche volonté, libre cósentement, & le pouuât empescher (comme les Athees & les fols de ce temps veulét que nous fació$)$ vn qui aye renié & se soit departy par demonstration & profession exterieure de la religion chrestienne ou de la foy cathol. pour n'en tenir aucune du tout, ou pour en prêdre telle autre à sa guise par apostasie, ou qui est pis, par heresie, ainsi qu'il luy a semblé bon. Ceste seule consideration, que c'est chose qui n'a iamais esté faicte, ny pratiquee, n'est elle pas suffisante pour nous garder de tomber en vne si grande faute & nouueauté prodigieuse, que d'introduire sur les Catholiques & sur vn si Chrestié & Catholique estat à la Royauté le R. de N. heretique, ou autre semblable móstre, pour parler auec S. Hierosme? L'exemple de ces anciens Euesques Catholiques d'Aphrique n'est-il pas notoire sur ce propos, en ce qu'ils aimerent mieux subir l'exil, & estre condamnez aux metaux plustost que de souiller leurs consciences à prester aucun cósentement à la succession d'vn Roy heretique?

Iamais veu, qu'vn heret. aye esté receu R. du vouloir des Catholi.

Et les susdites assertiós presupposees sont si veritables & si certaines, q̃ nous obseruós pour le regard generalemét de toutes les receptiós & installatiós de tous les Empereurs & Rois du monde, depuis que la chrestiété a cómencé d'auoir voix & auctorité en la police & és affaires d'estat de chacun pays, que le poinct de la religion y a esté tous

iours si considerable, & les Chrestiés ou Cathol. ont esté en tout téps si fermes & fixes en ceste opinion, de ne se deuoir souzmettre au ioug d'vn infidele, ou deserteur de la foy, qu'il est tousiours arriué de deux choses l'vne, ou q̃ ceux de ceste qualité qui ont voulu pretédre à l'Empire, ou aux cõmãdemens publics sur les Chrestiés, ou les Cath. cognoissans l'opposition qu'autrement ils y receuroyét de leur part, ou qu'ils n'en pourroiét esperer aucune faueur ou cõsentement, ont esté contraints pour y paruenir, de feindre & faire demõstration, voire profession publique par sermét, de tenir la foy Chrestienne ou Catholique. Tels ont esté Maxétius, & Iulian, tous deux Apostats, pour la foy Chrestienne, Anastase 1. Leon 4. fils de Cõstãtin 5. Michaël le Begue, & quelques autres, tous heretiques masquez du beau visage & semblance de Catholiq. l'autre, ou que tous ceux qui ont esté notoirement heretiques (car d'Apostats notoires nous n'en lisons point aucũ) lors de leur intronisation à l'Empire, n'ont peu iamais estre receus par le Senat & le peuple, à la forme accoustumee, moins encores estre couronnez par le Patriarche ou autre Euesque, ny hereti ny Catho. ains s'y sõt intrus cõtre les formes ordinaires, & le cõsentemẽt des Cath. lesquels à ceste occasion, & principalemét en haine de leur heresie, n'õt point douté de les appeller & tenir pour vsurpateurs & tyrãs, plustost que pour vrais Emp bien qu'ils fussét enfans de l'Empereur. Et le Senat de Cõstantinople & tous les bons Catho. ont tousiours tasché par tous moyens de s'y opposer, & les deposseder, tant par emotions populaires, ligues, remuemens en

Les Empereurs heretiques, pour estre receus ou ont faint le Catholi. ou esté tenus pour tyrãs.

armes,que par election d'autre qui fut Catho.cõme Zonare,& plusieurs autres en font tres-bõne foy. Et de ceste sorte encores n'en lisõs nous gueres que trois en toutes les histoires du mõde. Valẽtinian 2.Basilisque & Constantin 5. car tous les autres sõt tõbez,ou se sont declarez heretiq.apres estre receus & approuuez.Et quãt à Zenon, dit le Pacifique,& lequel l'ignorant Belloy a faict faulsemẽt Empereur par successiõ,biẽ q̃ ce fut par institution ou association de son fils(disent Zonare, Marcelin,Theodore,& autres) il sẽble auoir esté plustost tiede,vn tẽporiseur,ou neutre,qu'hereti.

Emp.heretiques seulement.

Zenon neutre.

Et pour verifier l'opposition & resistance des Catholiq.selon & autant que les affaires du tẽps leur ont permis:& donné de moyen contre tous ceux-cy,nous trouuons cõme contre Valentinian second pour son heresie,bien qu'il fut fort ieune, s'esleua d'Angleterre ésGaules à la faueur desCatholiques vn Clemens Maximus, lequel à l'occasion que l'Empereur estoit heretiq. & que l'Empire occidental estoit gouuerné par Iustina sa mere,tres-grãde Arriẽne,& ennemie des Cathol.fut esleu chef en tiltre d'Empereur par les gens de guerre de l'armee,comme estant fort Catholi. & de grand valeur, pour s'opposer aux persecutions de Iustina & de l'Empereur heretique,& maintenir la religion Catholique contre l'heresie. Et de fait il remist en tous leurs biẽs tous les Euesques, & autres Catholiques qui auoient esté exilez par les heretiques,& eust vn si fauorable & heureux succez en ceste poursuitte, que toutes les Gaules, & vne bonne partie des Espagnes s'y souzmirent tres-volontiers sans coup ferir, & quasi sans au-

Exemples que les cat. ont resisté à la reception d'vn heretique.

1. Contre Valen.2.

cune contradiction, tout incontinent apres qu'il se fut rẽdu maistre de Treues, qui estoit pour lors la principale ville de la dominatiõ des Romains, & de l'heresie Arriẽne és Gaules qui estoiẽt pour lors diuisees en trois religions, & parties, du Catholique, de l'heretique, & du Payen. Mais le party catholique qui auoit la memoire fresche de la tyrannie & persecutiõ de l'heresie Arriẽne, laquelle auoit regenté pres de 40. ans (dit S. Basile) par le moyen des Empereurs Constantius & Valens, tãt contre S. Hylaire, Paulin Euesque dudict Treues, qui mourut en exil, que contre les autres Euesques & bons Catholiques, preualut de sorte, qu'à la faueur, principalemẽt des Euesques, ledict Maximus fust receu & recognu Empereur pour l'inclination que les Chrestiẽs ont tousiours eu contre l'heresie & ses fauteurs ou complices, de quelque degré qu'ils soient. Et tant à ces fins, que contre les heretiques Priscilianistes, qui cõmençoiẽt à troubler l'Eglise, principalement en Guyenne & l'Espagne, furent assemblez souz son auctorité & permission plusieurs Synodes ou Conciles, tant à Treues, qu'à Bordeaux, & ailleurs, où se trouuerent quasi tous les Euesques, mesmes en celuy de Treues (si nous croyons à Functius Lutherien) S. Martin, S. Hierosme, & S. Ambr. Et tãt estoit lors grande la pieté & zele de nos anciens chrestiens pour la manutention & augmentation de la foy contre l'heresie, que la peine de mort & de glaiue, cõtre l'heretique cõmença deslors par l'ordonnance dudict Maximus à la poursuitte des Euesques cath. en la personne de Priscilliẽ Espagnol & autres ses sectateurs qui auoiẽt appellé de ces Cõ-

Maxim. fauorise des Cat. contre Valens.her.

La peine de mort contre l'heretique a commencé en France.

ciles à luy:cóbien qu'aucuns d'eux se cõuertissét. Tellement q̃ par ce moyen ceste heresie fut aussi tost quasi esteincte que nee. Et cest exẽple de telle loy de Maximus, fut cause que Theodose & Valẽtiniã ont esté les premiers Emp. qui pour ne sembler moins zelateurs & ennemis de l'heresie q̃ luy firẽt à son enuy la loy qui se trouue au Code contenãt semblable peine de mort cõtre l'heretique.

Nous ne lisons point qu'il se soit trouué onques en toute l'antiquité aucũ qui aye osé blasmer pour ceste si prõpte subiection & obeïssance volontaire enuers Maximus, les Euesques & Catholiques d'aucun crime, ou peché, soit enuers Dieu, ou enuers les Empereurs Romains: cõbien qu'ils fussét leurs naturels & legitimes souuerains Seigneurs ou Rois. Au contraire nous lisons en l'histoire de S. Martin, qu'estant Archeuesque de Tours, il alla trouuer volontairement ledict Maximus à Treues, tãt pour le recognoistre, que pour obtenir de luy des graces pour son eglise. Et s'il y eust eu de la charge de cõsciẽce de se separer de l'obeïssãce d'vn seigneur heret. pour adherer à vn autre cat. & que ce fut chose contre la loy de Dieu, est-il croyable que ce grand amy & seruiteur de Dieu se fut ainsi rangé au party & regne de ce Maximus? & que plustost il ne s'en fut esloigné, ou bien qu'il ne s'y fut opposé vertueusemẽt, cõme il faisoit ordinairement en tout ce qu'il voyoit, q̃ l'hõneur de Dieu estoit offencé? Nous lisons bien d'auantage, qu'il estoit si familier & domestique auec luy, que c'estoit son principal cõseil: & que reciproquement il estoit comme adoré de luy, & singulierement de l'Imperatrice sa femme, iusques à luy lauer

Les saints Euesques fauorisent Maximus.

les pieds de ses cheueux, & le seruir à table. Il ne pouuoit pas ignorer l'auctorité des Empereurs Romains. Car luymesmes le premier an qu'il fut Euesque, auoit esté rechercher iustice & protectiõ cõtre les Arriés en la Cour de Valétinian le grãd, pere dudit Valentinian 2. Et si il estoit beaucoup obligé à sa memoire pour seruir & obeïr d'autant plus fidelement à ses enfans, qu'il auoit receu de grãds hõneurs & faueurs, voire tels qu'il luy estoit allé au deuant, l'auoit honoré de sa table, de sa cõmunication familiere, de grãds presens, & de toutes & telles prouisiõs de iustice & de grace qu'il auoit sçeu demãder. Mais ce qui rẽdoit S. Martin d'autant plus affectiõné audict Maximus, estoit le zele de la religion, auec ce qu'il cognoissoit & auoit esprouué sur soymesme l'animosité & furie de ladicte Iustina cõtre les Catholiques, icelle luy ayant esté fort contraire en toutes les expeditions qu'il poursuiuoit enuers son mary pour les Cath. & que desia elle començoit à persecuter ce tant renõmé S. Amb. à Milan, & ledict Valentinian 2. l'auoit cuidé tuer dans l'Eglise. Et tant s'en faut, q̃ le grand Theodose Empereur catho. du leuant ou ledit Valentiniã condẽnassent ou se vẽgeassent iamais de S. Martin, ou des autres Euesques & Catholiques Gaulois, pour auoir fauory & assisté ledict Maximus, qu'au cõtraire ledict Theodose les iustifioit enuers Valentiniã, disant, Qu'il n'estoit point de merueilles, si Maxim⁹ estoit receu de ro⁹,
„ & s'il chassoit & surmontoit son maistre & sei-
„ gneur, puis q̃ l'Empereur combatant la bonne do-
„ ctrine, faisoit la guerre à Dieu: & que Maximus
„ au contraire secouroit la bonne foy & religiõ Ca-

S. Martin conseille Maximus.

Les Cat. iustifiez par Theodose

tholique, l'autheur d'icelle, qui eſt Dieu (diſoit- «
il) ayant accouſtumé d'aſſiſter à ceux qui la fa- «
uoriſent. «

C'eſt pourquoy Nicephore dit vn tres beau mot à ce propos, Que ce Maximus auoit pris la cauſe de la religion cathol. afin, dit-il, qu'il ne ſemblaſt acquerir l'Empire Romain plus par la force que par les loix, ſignifiant qu'il n'y a ſi iuſte loy, pour prendre les armes contre ſon Seigneur, ne ſi bon tiltre, pour l'acquiſition d'vn Empire, ou d'vn Royaume, que la defence de la religiõ cõtre l'heretique. Et de faict il remarque que ce grand Archeueſque d'Alexãdrie nõmé Theophile, enuoyãt faire remõſtrances à l'Empereur pour ſon Egliſe, auoit baillé charge à ſon deputé, d'attendre à Rome l'euenement de la bataille d'entre Theodoſe & Maximus, afin de ſ'adreſſer au victorieux d'entre eux, cõme ne faiſant point de ſcrupule de recognoiſtre pour legitime Empereur, autant l'vn q̃ l'autre. Auſſi que (outre les mauuaiſes nouuelles que les Arriens publioient de la deffaite de Theodoſe, pour l'aiſe qu'ils auoient de veoir chocquer les forces catho. enſemble, & de la ruine d'vn Empereur ſi catholique) le peuple catholique du leuant & de Conſtantinople eſtoit ſi fauorable à la pourſuitte de ce Maximus, en hayne de l'hereſie, q̃ lors que les armees de Theodoſe & de luy eſtoiẽt preſtes de ſe rencontrer vers Aquilee en Italie, ils ſemoient pluſieurs faux bruits à l'aduantage dudict Maximus & de ſes forces, & à la defaueur de Theodoſe, combien qu'il fut Prince fort Catholiq. & debonnaire, & que l'ambition dudict Maximus fut deſia aſſez deſcouuerte & manifeſte

Acquiſition iuſte contre l'hereſie.

à vn chacun, par le meurtre qu'il auoit faict commettre à Lion sur l'Empereur Gratiã, lequel estoit catholique: aussi qu'il poursuiuoit viuemēt à mort les personnes de Iustina & Valentinian 2. de sorte qu'il les contraignit de s'enfuir hors l'Italie: qui fut cause que Theodose vint à leur secours, & entreprint à le combatre, & que depuis quasi toute la posterité l'a appellé Maximus le tyran, principalemēt les Grecs, ie dis quasi: car l'Archeuesque de Bourges Sulpice, qui vint biē tost apres, le louë fort, & ne doute point de l'appeller Roy & Empereur. Mais si est ce que tous ceux qui l'appellent tyran, & qui le blasment, tāt s'en faut qu'ils accusent ceux qui luy ont obey volontiers & presté ayde en main forte, ou qu'ils reprennent en luy aucune oppression ou violence sur le peuple, moins la prinse des armes pour la defence de la religion Catholique, qu'ils loüent grandement ce zele & ceste cause: & seulement regrettent, & le condamnent de ce qu'il en a abusé, & ne s'en est seruy que pour pretexte de son ambition à l'Empire, & qu'il a tourné la religion en faction: mesmes qu'il s'est tant oublié, que contre son serment de fidelité (ainsi parle l'Archeuesque de Vienne Ado, & Orose) il a accepté de ceux qui n'y pouuoient rien, le tiltre & les marques Imperiaux, à la façon des Tyrans (dict Gildas) mais principalement qu'il a monstré par effect au progrez de ses armees & actions, en vouloir plus à la vie, & aux personnes propres des Empereurs, soubs couleur de religiō, qu'a l'heresie, s'estant attaqué à Gratian, qui estoit bon Catholique, & ayant poursuiuy à mort Valentinian & Iustina, sans qu'iceux eussent esté

Pourq. Maxi. est dict Tyran.

excommuniez, ny qu'il euſt eſté procedé par aucune aſſemblee ou forme legitime à leur depoſition ou priuation : auſſi qu'il y auoit Theodoſe Empereur Catholique, propre pour defendre la religion,& leur reſiſter. Dont il n'eſt pas merueille, ſi Dieu permit qu'il fut vaincu, traicté indignemẽt,& tué par Theodoſe & ſes gens, lequel voulant venger la mort de Gratian,& ſecourir Valentinian, auoit l'ame exempte & nette de toute vſurpation de l'Empire d'autruy, & neantmoins non moindre zele & intentiõ pour la tuition de la religion Catho. que luy meſmement, à ce que l'Empereur Valentinian ſecond quitta & ſe departit de ſon hereſie. Tellement qu'excuſant le paſſé ſur la ieuneſſe,& ſur ſa mere, qui eſtoit ja morte, il ſe contenta, qu'il ſe fit Catholique : mais auſſi ne le voulut-il pas remettre en ſon Empire, que en tel cas,& qu'il n'euſt faict au preallable abiuration de ſon hereſie,& profeſſion de la foy Catholi. en laquelle il continua depuis toute ſa vie. Par où appert, que nos anciens Gaulois Cathol. n'ont iamais faict difficulté de preferer la cauſe de leur religion contre l'hereſie, à celle de l'Empire ou regne,& la fidelité enuers Dieu à celle d'euers leurs ſeigneurs temporels : & que ſi depuis l'on a veu en eux vne ſinguliere affectiõ naturelle de reſpect obeiſſance & fidelité enuers leur Roy, que ce ne peut eſtre qu'en conſequence de ce qu'il eſt deuot & fauorable à la religion : & autant qu'ils l'ayment ſoubs Dieu, & pour l'amour de luy, & qu'il ſert à ſa religion, cõme nous voyõs qu'ils ont eſté tres-obeïſſans aux Empereurs Romains, depuis Ceſar, iuſques à ce qu'ils ont eſté heretiques,

Theodoſe ne remet Valentin, qu'apres l'abiuratiõ

& preuaricateurs de la foy chrestienne, qu'eux & leurs predecesseurs auoient ja receuë.

2. contre Basilis. Contre Basilique, qui auoit obtenu l'Empire contre Zenon, enuiron l'an 450. s'esleuerent les catho. tant Moines, Ecclesiastiques: que de tous les estats & sexe, à la persuasion, menee & ligue du Patriarche Acacius, & d'vn Daniel Religieux, de grande reputation, pource seulement qu'il estoit heretique (disent les histoires) Lesquels estans assemblez en l'eglise cathedrale, luy dirent tant de pouilles & maledictiõs, à l'occasiõ de l'edict qu'il auoit faict contre le concile de Calcedoine, qu'il fut contrainct d'en sortir, se retirer hors la ville au chasteau Imperial, & mander au Senat de ne molester Acacius, parce que le peuple estoit autremẽt tout prest de mettre le feu dans la ville, & auec cela il reuoqua par contraire edict son premier edict faict en faueur de l'heresie, cõme estant subreptice, & impetré cauteleusement. Et neantmoins il fut si hay des catho. tant du peuple que du Senat, & de toute l'armee, qu'il tenoit contre Zenon, que tous ensemble ils n'eurent cesse iusques à ce qu'ils l'eussent deliuré entre les mains de Zenon, & se fussent remis en son obeïssance, bien que d'ailleurs cestui-cy fut infiniment hay, pour sa vie tres-lasciue & meschante. Mais ny la paillardise, ny tous les vices du monde n'ont esté iamais rien estimez, au pris de l'horreur & meschanceté de l heresie. *Il est deposé pour son heresie.*

3 contre Const. 5. Et contre ledict Constantin 5. dit par opprobre Copronime, c'est à dire, le chieur sur les saincts fonts, apres qu'il fut declaré excõmunié & anathematisé pour son heresie, dãs la grãde eglise de Cõ-

ſtantinople,le Senat & le peuple cõſtituerẽt pour Empereur cathol. Artabaſdus,auec le cõſentemẽt & approbation du Patriarche. Et Cedrenus Grec, marque que le Patriarche nõmé Conſtãtin, & ledict Artabaſdus,auec les catholiques enuoyerent vers Izanius Prince des Arabes,pour luy demander ſecours contre ledict Conſtantin heretique. Et apres la mort dudict Artabaſdus, les Princes catho. ne ceſſerent de continuer leur ligue, & de remuer contre luy, iuſques là, que les Religieux meſmes luy alloient dire en ſa barbe des iniures, & l'appeller impie(tant ils abhorroient la domination d'vn Empereur heret.) & qu'il entra en ſi grande defiance de tous les cathol. qu'il fit trãcher la teſte à des principaux Princes,creuer les yeux à pluſieurs autres,les condãnant à perpetuelles priſons. Il fit auſſi tuer fort cruellement & à milliers les catholiques,& ſingulierement les Moines, & ſur tout il fit mourir miſerablement le pauure Patriarche Conſtantin, apres auoir exercé ſur luy infinies indignitez & cruautez inouyes, & pour mieux tourmẽter les cathol. il fit paix auec le Roy des Sarrazins & des Bulgares, leurs communs & mortels ennemis,& ſingulierement pource qu'ils eſtoient abbateurs des ſacrez images,comme luy. D'autre part, le Pape Eſtienne 3. en l'Egliſe Occidentale, apres auoir vſé enuers luy inutilement de pluſieurs aduertiſſemens, & ſainctes admonitions il l'excommunia, & l'ayant declaré deſpouillé de l'Empire, il transfera tous les ornemens, marques, & tiltre d'Empereur aux rois de France.pour leur religion catholiq. Mais les cathol.(la vengeance de l'ire de Dieu cõtre leurs

Conſtans. excõmunié & depoſé.

pechez, le requerant ainsi) n'ayant peu auoir la raison contre ce tyran heretique, durant sa vie, ils en firent la iustice sur son corps, l'ayant desenterré, & bruslé publiquement, apres qu'il fut mort du feu celeste.

Exemples des em. devenus heret. & hain des cathol.

Quant aux autres qui sont deuenus heretiques ou apostats apres leur reception à l'Empire ou regne, l'Eglise & les Catho. ont fait pareillemét tousiours tout leur possible, pour s'en descharger: & ont tesmoigné en toutes façõs ne leur obeïr, que à contre-cœur, par force & cõtrainte, la confusiõ de toutes choses, combatãt d'vne part la malice & impieté de ces Empereurs heretiques, cõme parle tres-proprement Sigibet, parce que Dieu leur a faict la guerre, accompagnant leur regne & Empire de continuelles seditions, & guerres intestines, & il ne se trouue aucun d'entr'eux, lequel sans les guerres estrangeres, n'aye eu vn ou deux cõpetiteurs à l'Empire, ou qui n'ont esté poussez cõtre eux que du zele de religiõ, ou lesquels se sont voulus preualoir de la diuision de religion, & du mescontement & haine des Catho. contre iceux: aussi que d'ailleurs iceux sont quasi tous mors fort miserablement, apres auoir receu en ce mõde la peine, que nature (disoiẽt les anciens) & pour mieux dire, Dieu, a reserué icy de propre & peculier cõtre les tyrans. Qui en recompẽce de ce qu'ils sont exempts des iugemens des hommes, sont agitez d'vne continuelle inquietude, defiance & vexation d'esprit: laquelle les gehenne & bourrelle iour & nuict. De sorte, dict Tacitus apres Platõ, que si les ames des tyrans se pouuoient veoir à descouuert, on les verroit lacerees & nautees des

La peine des tyrans.

coups de cruauté, de desbordemens & de meschans cõseils, comme l'on void les corps mutilez de coups de verges & de cousteaux. D'autre part les Chrestiens zelez & vrays Catholiques se sont tousiours bandez, tant qu'ils ont peu, contre leur Empire & gouuernement.

Par exemple, la Chrestienté n'a pas commencé si tost en la personne des Empereurs, Maxentius & Licinius les premiers Empereurs ou Roys Apostats du monde, & n'ont pas si tost apostaté & recheu en infidellité, que voila les Chrestiẽs, tant de Rome, que d'Orient leurs subiects, qui ne redoutent point de rechercher contre eux le secours de Constantin le grand, qui commandoit és Gaules (bien qu'encores infidelle) lequel à leur faueur les deffait, & poursuit l'vn apres l'autre iusques à la mort. Et Nicephore remarque, q̃ ce qui offençoit & irritoit plus ledit Licinius contre les chrest. c'estoit qu'il sçauoit qu'ils ne prioiẽt point Dieu pour luy, ains que seulemẽt ils faisoient des prieres speciales en l'Eglise, à ce qu'ils peussent deuenir souz la dition, puissance, & Empire de Constantin, tant ils auoient en detestation la domination d'vn deserteur de la foy. Nous laissons, que le mesme Constanstin fit la guerre cõtre Maximin infidelle, Empereur de l'Orient (par ce que nous ne lisons point, qu'il aye esté autre qu'infidelle, & que nous ne parliõs icy que des apostats, & heretiq.) à la priere des Chrestiens ses subiects, pour les vẽger, & la Religion Chrestienne de son oppressiõ & persecution, iusques à le contraindre de faire des loix & ordonnances en leur faueur. Et cõme aussi les Armeniens, qui auparauãt estoient

Const. depose les Emp. apostats.

Secourir les Chrest. persecutez.

confederez des Romains renõcerent à ceste alliãce pour denõcer la guerre audit Maximin, à cause seulemẽt de la foy & religion Chrest. & qu'il vouloit introduire ses sujets à idolatrie: tellement, dit l'histoire, que ceux qui luy estoient auparauant amis, deuindrent ses ennemis pour ceste seule occasion. Bien demãdons nous si Constantin fit mal de combattre & faire mourir, ou trancher la teste à ces Empereurs: & si ces chrestiens, lesquels recoururent à luy contre leur propre Prince souuerain, encoururent peché mortel ou autre, mesme le crime de felonnie. Si l'opinion de ce Belloy est vraye, que selõ Dieu & les hommes, il faut obeïr à son Prince & Roy, quel qu'il soit, apostat ou heretique, & sans cõsideratiõ quelle religiõ il tient, ils ne peuuent estre qu'inexcusables deuant Dieu, & deuãt les gens de bien, mesmes ledict Cõstantin. Car comme l'estrãger n'a point d'auctorité sur les estats voisins, ainsi le collegue n'a point de pouuoir sur celuy qui est cõstitué en pareille & esgale charge à la sienne. On ne pourroit dire que ces deux empereurs premiers estãs ses collegues, n'eussent la mesme auctorité que luy sur l'empire, chacun en sa cõtree. S'ils auoient la mesme auctorité, Constãtin n'estoit point leur superieur, & par cõsequent, il ne pouuoit iustement les contraindre en aucune chose que ce fust, mesmes pour pouuoir entreprendre sur leur vie, & ce encores par voye de iustice. Neantmoins les anciens Peres, & toute la chrestienté ont iugé le poinct de la religion si fauorable, & l'apostasie si detestable, qu'elle despouille *ipso iure* de toute auctorité tous Rois & Empereurs, & les rend sur tous autres

autres crimes, personnes priuees, & partant iusticiables: & deliuré de toute obeissance les subiects. Et par consequent ils ont tous approuué l'intention, & l'effort des Chrestiens & Catholiq. & la saincte & louable entreprinse de Constantin. Et pour ceste cause principalement ils l'ont doué & hõnoré du surnõ & tiltre de grand: & la memoire de ces Chrest. d'vne perpetuelle souuenance & recommẽdation de pieté. Et Cõstantin pour mõstrer qu'il auoit esté esleué Seigneur du monde à l'occasion & par le moyẽ de la religion Chrestiẽne, & par la foy en la croix, comme parle Suidas, il fit mettre sur la teste de son effigie & statuë le signe de la croix, & en sa main gauche vn globe ou monde ayant au dessus le signe de la croix. *L'effigie de Constãtin.*

Contre Constantius fils dudict Constantin le grand & le premier Empereur & Roy heretique Chrestien nous lisons, que depuis qu'il fut tombé en l'arrianisme enuiron l'an 345. (comme disent Zonare, Nicephore & les autres dementans Belloy, lequel pour legitimer sa succession heretique impose que c'estoit deuant de succeder à son pere) combien qu'il fut leger, & que par fois il fauorisast les catholiq. & que ce fut le second Empereur chrestien & par succession & au temps que la plus part du monde estant idolatres ou heretiques, & iceux tous ennemis mortels des cath. ils pouuoiẽt craindre qu'il n'en deuint plus cruel & fascheux, neantmoins ils ne luy obeissoient que par force & à regret: tesmoin qu'ayant enuoyé en Constantino. Hermogenes vn de ses principaux Colonels pour mettre au lieu de Paul Patriarche catholique vn Macedonius Arriẽ, les cathol. s'esleuerent *2. Contre Constãtius heret.*

en armes pour l'en empescher, & l'ayans assiegé dans sa maison y meirent le feu & le tuerent. Qui fut cause que Constantius s'y en vint en diligence pour retenir la ville en son obeissance, oster luy mesme ledit Paul, & punir tout le corps de la ville par grosses amendes: toutefois il ne s'en fust pas retourné si tost en Antioche, que les catholiq. remettent nonobstant toutes deffences ledict Paul, & deboutent l'heretique. Dequoy l'Empereur estant fort irrité mande à Philippe le Preuost, qui estoit Arrië d'oster de rechef ledit Paul, l'enuoyer en exil, & maintenir Macedonius: mais iceluy craignant l'emotion du peuple y proceda pour l'emprisonnemẽt de Paul (lequel l'Empereur fist estrãgler en exil) auec beaucoup de ruse: neãtmoins ne peut si bien faire, qu'establissant par arme ledict Macedonius, il n'y arriuast vne grande tuerie de gens d'enuiron 3150. Pareillement ledit Constantius voulant mettre vn nõmé Gregoire & depuis vn George Arrien pour Euesque & Patriarche de Alexandrie au lieu de S. Athanase, il fut contraint, pour appaiser les ordinaires esleuatiõs populaires & la guerre des catholiques tant ciuile qu'estrangere, d'enuoyer par plusieurs fois tantost cinq mil hommes, tantost plus grand nõbre de forces contre l'Eglise d'Alexandrie, S. Athanase & les catholiques. Mais le peuple catholique ne pouuant endurer l'installation desdits Gregoire & George, biẽ qu'elle fust du cõmandement expres de l'Empereur, bailla la chasse au second, n'ayãt tenu qu'à biẽ peu, qu'il ne fut tué: & pour le regard du premier, bien qu'il eust esté amené, & mis en possession dans l'Eglise de S. Denis par le Colonel

Les Cath. s'esleuent contre luy.

de l'armee accompagné de 5000. soldats estrãgers, neantmoins les catholiques mirent le feu en ladicte Eglise, & ceux qui peurent euader auec ledict S. Athanase la furie du soldat, & les executions souz le nom de iustice, ne douterẽt point le crime de leze Maiesté pour recourir contre leur Empereur, à l'aide & secours d'vn Prince estrãger & catholique, sçauoir est de Constans son frere, & Empereur des Gaules & de l'Occident. Lequel s'employa tellement par plusieurs fois pour leur restablissement & la manutẽtion de la religion catholique enuers ledict Cõstantius leur Seigneur souuerain, que cestui-cy pour euiter la guerre, dont il estoit menacé par Constans, fut forcé à diuerses fois reuoquer tous les Edicts rigoureux cõtre lesdits catholiques, & de remettre S. Athanase & les Euesques catholiques en leurs Eglises & diocese, ainsi que nous tesmoignent les Historiens Ecclesiastiques & S. Athanase, mais singulierement ce grand Euesque & confesseur Lucifer en ses liures contre Constantius. Lesquels il fit expressement à la deffence dudit S. Athanase, & de tous les catholiques, pour la iustification de la desobeissance & rebellion, dont ledit Constantius & les Arriẽs les accusoient. Laquelle tãt s'en faut qu'il desnie, que au contraire il pretend monstrer estre tres-saincte & ne meriter le nom de rebellion ny selon la loy de Dieu ny selon la foy catholique, declarant ne le recognoistre auec les catholiques, que pour vn heretique, vne beste sauuage, tyran, Apostat, Sacrilege, Idolatre, le Temple des diables, seruiteur, soldat & precurseur de l'Antechrist, voire le mesme Antechrist, auec ceste conclusion, Que peut-

Constans secourt les Cath.

Mespris de Lucifer & des Cath. contre Cõstantius.

» on faire, dit-il, de plus grande ſageſſe, que briſer ta
» teſte maudite, & de complaire à Dieu par tel acte?
Il fait auſſi tout vn liure des Apoſtatz ſur ce ſeul
» ſubiect, Que iamais nul ſeruiteur de Dieu, & qui
» aye en ſa crainte & ſon ſeruice en recommenda-
» tion, n'a eſpargné les Apoſtatz & heretiques de
quelque grade qu'ils fuſſent, monſtrant que les loix contre les Apoſtatz s'entendent auſſi bié des Empereurs, que des autres. Nous y renuoyons les Lecteurs: afin de s'y raſſaſier d'infinies raiſons & teſmoignages de l'Eſcriture.

S. Hilaire contre Cõſtantius.

Noſtre S. Hilaire, non moins à bon droit Eueſque de la Frãce qu'Eueſque de Poictiers, louë fort auec S. Athanaſe & toute l'antiquité ce Lucifer, pour le principal Eueſque cath. de ce temps là, & qui fut auſſi enuoyé Nonce & Ambaſſadeur de la part du Pape Liberius à Conſtantius. Et aux liures qu'il a eſcrit pareillement cõtre le meſme Emp. il ne craint point (dit-il) charger ſa cõſcience, moins d'encourir le nom d'vn petulant, ou d'vn malicieux effronté, pour l'appeller perfide, mẽteur, ennemy de Dieu, de Ieſus Chriſt, de ſa religion, de la memoire des Saincts, & heritier rebelle de la pieté de ſon pere, Lyon rugiſſant, tyran cõtre Dieu & ſa religiõ, le tres-cruel de toutes les cruautez, le tres-ſceleré de tous les mortels, voire de l'impieté des Iuifs contre le Sauueur, bref vn Antechriſt. Il ſouſtient que iuſtemẽt il le tient en meſme rãg qu'vn Neron, Decius, & Maximinian qu'il nomme ſur les autres Emp. infideles, pour auoir eſté entre tous les plus grans perſecuteurs des chreſtiens. Il prouue que ce n'eſt pas temerité de le nommer de ces beaux tiltres, ains vraye foy: non inconſideration,

mais raiſon,non fureur,mais confiãce.Ce ſont ces propres mots.Quãt à S. Athanaſe appellé des anciens(dit S.Gregoire Eueſque de Naziã. & depuis Patriarche de Cõſtãtinople)le ſuport de l'Egliſe, il n'en faict pas moins, qu'eux. Il le nomme apres qu'il eſt tõbé en hereſie,deffenſeur du blaſpheme, vn autre Pharaõ,vn autre Saül,vn ſecõd Baltaſar: pire qu'Achab, plus cruel & ſceleré tyrã, que tous les tyrans,perfide en ſes paroles & promeſſes, mẽteur,perſecuteur des catho. fin & ruſé pour abolir la foy catholique,inconſtant & leger en ſa foy,l'image & le precurſeur de l'Antechriſt, voire luy meſme Antechriſt.Ou au cõtraire,deuãt qu'il fuſt heretique,il l'appelle Prince humain,& debõnaire,amateur de Dieu,& auguſte tres religieux. *S. Athanaſe contre Conſtan.*

Qui voudra veoir commẽt les ſaincts peres ont deteſté l'Empire de Iulian l'Apoſtat(outre les maledictions qu'ils en donnoient à Cõſtantius,pour l'auoir nõmé pour ſon ſucceſſeur, ainſi que nous auons recité cy deuant,pris mot à mot dudit ſaint Gregoire Naziãzene) liſe les deux oraiſons ou inuectiues,que ledit S.Gregoire en a laiſſé,pour ſeruir contre luy enuers la poſterité de tableau & colonnes (comme il dit, au parãgon de celles d'Hercules) de ſon ignominie perpetuelle, & pour aduertiſſement à tous Princes, de ne s'eſleuer point contre Dieu de la façon, s'ils veulent euiter, que leur memoire ne ſoit pareillement notee maudite, punie,& vengee par les eſcriuains catholiques. Il appelle ſon Edict contre les chreſtiens, l'Edict de ſa folie,& faute de bon ſens:& à luy il l'appelle Apoſtat, Dragon, Cameleon, Prothee, tyran, ſacrilege, le commun ennemy & aduerſaire de tous *5. Contre Iulian.*

hommes, tres-impie & tres-ſot, tres-ignorant és choſes hautes, le plus grand perſecuteur apres Herodes, traiſtre apres Iudas, meurtrier de Ieſus Chriſt apres Pilate, tres-audacieux ennemy de Dieu apres les Iuifs, perfide comme Hieroboam, meurtrier comme Achab, cruel comme Pharaon, ſacrilege cõme Nabuchodonoſor, ſinge des chreſtiens, le plus vain & leger de tous, exerçant toute ſorte de tyrannie, ayãt toute l'impieté r'aſſemblee en luy ſeul, eſtant d'vne nature plus procliue & inuentereſſe de mal que tout autre: bref, vn monſtre nompareil & inouy en tous ſiecles, & le plus meſchant de tous les hommes cruels & brutaux: finalement que c'eſt vne partie du deuoir & office de pieté, que de l'attaquer, & pourſuiure iuſtemẽt par eſcrit & inuectiues. Nous liſons auſſi en l'hiſtoire Eccleſiaſtique, comment Maris Eueſque de Calcedoine, perſonnage fort vieux, & graue, l'appella publiquement meſchant, athee & apoſtat: & comme les Antiochiẽs catholiques ſe mocquoiẽt de luy & de ſa barbe, diſans qu'il la falloit rondre pour en faire des cordes (ſ. pour l'eſtrangler) & que ce taureau (faiſans alluſion à ce qu'il en auoit prins la figure en ſes chiffres) renuerſeroit le monde.

Les SS. Eueſques euſſent eſté de la ligue du Roy contre le R. de N.

Ce pendant nous laiſſons à penſer à vn chacun, qu'euſſent faict ces SS. Eueſques, & les bons chreſtiẽs & catholiques de ce temps-là, s'ils euſſent eu autant de pouuoir & de force, qu'ils monſtrent auoir de raiſon & de zèle cõtre ces Empereurs, deſerteurs de la foy, & s'ils les euſſent non plus eſpargnez de faict, que de parole: ou biẽ s'ils eſtoiẽt au mõde, qu'eſt-ce qu'ils n'entreprendroient con-

tre le regne & pretension du R. de N. & s'ils ne se rédroient pas volôtiers les confaloniers de la cōfrairie, & les escriuains ou prescheurs de la croisade & de la ligue du Roy, & des cathol. contre luy?

Ils n'ignoroient pas combiē c'est vn crime abominable deuāt Dieu, que d'iniurier & mesdire de son Prince, & du Magistrat, & non moindre que de le deposseder, veu qu'appeller seulement son frere sot, merite le feu eternel, dit le Sauueur. Mais aussi il est bien croyable, qu'ils ne se fussent point licentiez iusques là, & mesmemēt de l'escrire, sans en estre à toutes fins accusez ou reprins par l'Eglise, s'ils n'eussent tous esté asseurez, que selon la parole de Dieu, & à la tradition de l'Eglise, l'apostasie & l'heresie despoüille de soy, & de sa propre vertu, le Roy ou Empereur, de toute fraternité, superiorité, & auctorité iuridique, & despetre le subiect cath. ou chrest. de tout respect en son endroit. Il ne se lit aussi rien tant en l'histoire Ecclesiastique, que guerres, esmotions, & desobeissances des catholiq. tant des Euesques, que du peuple contre les Edicts & officiers de Constantius, & des vengeances, & tueries d'iceluy contre eux. Non que cela prouint d'vne promptitude & inclinatiō desdicts catholiques à rebellion, ains seulement du grand zele, qu'ils portoiēt à la foy, & enuers Dieu, & de la detestation, en laquelle ils ont eu tousiours l'heresie, & les Princes heretiques: par ce que (disent Sozomene & Cassiodore en ces propres mots) obeir à vn Empereur heretique, n'estoit pas sagesse, & luy resister, n'estoit sans dāger. Car aussi S. Hierosme nous tesmoigne, que ses cruautez & persecutions cōtre les catholiques, & ses faueurs

Mesdire d'vn Roy here. licité.

Reuoltes contre Cōstantius.

enuers les heretiques furent cause, que deuãt qu'il mourut, toutes les Eglises, quasi de tout le monde furent polluës, cõtaminees, & remplies des assemblees des Arriens, souz le nom de pacification, & pour la crainte de l'Empereur. Et quant à Iulian, il regna si peu (s. 1. an & demy) & il procedoit si doucement & auec tãt de ruse & finesse contre les chr. auec ce q̃ la chrestiente estoit encores merueilleusemẽt foible & debile, qu'il mourut plustost, qu'õ n'eust moyen de se recognoistre pour y remedier.

4. Contre Valens. Contre Valens apres qu'il fut heretique par la seductiõ de sa femme, il s'esleua en Orient vn nõmé Procope catholique qui fut receu cõme Empereur de plusieurs villes, qui estoiẽt liguees auec luy, & notamment par les habitans de la ville de Calcedoine & par ceux de la ville capitale de Cõstantinople situees vis à vis l'vne de l'autre. Et encore qu'iceluy eust arresté pour vn temps le cours des cruautez de Valens contre les catholiques, si est-ce, qu'ayant esté cogneu pretendre plus à l'Estat, qu'au bien de la religion, & seruir plus de scãdale à l'Eglise, qu'autrement, il fut tenu pour tyrã, & eust vne fin digne de son ambition. Qui fut cause que les catholiques n'osans plus se remuer tant pour son senestre euenement, que craignans la fureur, la grandeur, & les forces dudict Empereur, Dieu suscita & fortifia grãdement cõtre luy, pour tesmoignage que tel Empire luy desplaisoit, les Gots, bien qu'il les eust gratifiez beaucoup: de sorte que ceux-cy encontre-poix & comme en vengeance de la modestie & patience des catholiques, le firent brusler tout vif. Et est fort memorable le refuz & la responce que l'Empereur Gra-

tian ſon nepueu luy fit,comme dit Zonare, ou ſelon Nicephore l'Empereur Valentinian ſien frère, lors qu'il luy demandoit ſecours & ayde cõtre les Scithes,c'eſt à ſçauoir qu'vn Cath. ne pouuoit iuſtement & auec ſaine conſcience fauoriſer & employer ſes forces & moyẽs pour porter ayde, & ſe ioindre auec celuy qui eſtoit ennemy de Dieu, & qui luy faiſoit la guerre par ſon hereſie & vexatiõ des Cathol: ains qu'au contraire il luy falloit rabattre ſon orgueil:ce que cauſa vne treſ-grãde triſteſſe audict Valens. Ce neantmoins il ne receuſt guerre plus fauorable reſpõce,ny moins Chreſtiẽne de Traian,Terence,Arinthee & Victor,qu'il auoit creez Lieutenans generaux en ſes armees, & leſquels eſtoient bons Cathol. Car comme il leur reprochoit les pertes des batailles, & les reiettoit ſur leur laſcheté & coüardiſe, ils luy ſçeurent & oſerent tresbien dire & remõſtrer,que ce n'eſtoiẽt pas eux,qui en eſtoient cauſe, mais luy ſeul, en ce qu'il batailloit cõtre Dieu:duquel procedoit toute ayde , & ne recourant point à luy par amendement, & conuerſion à la foy Catholiq. il repouſſoit de ſoy la victoire, & la renuoyoit à ſes ennemis,que Dieu luy auoit ſuſcité expres.Les oppreſſions dont il vſoit contre les Cath.l'auoient rendu à tout le peuple ſi execrable & hay que ceux de Conſtantinopole ne ſe peurent cõtenir de luy dire vn iour des iniures à ſa face,& à grands cris publics. Dequoy il eſtoit plus qu'enragé, & n'oſoit toutesfois s'en vẽger de crainte de reuolte,& auſſi que ſes autres ennemis le ſerroient de bien prez.

Les Chre. deuient ſecours à l'her. voire contre l'infidelle.

Valẽs hay des Cath.

Contre Anaſtaſe 1.ſucceſſeur de Baſiliſque cõme il fut declaré l'an 494. Em.apres Zenõ par Ariad-

5. contre Anaſta.

ne la vefue d'iceluy,& depuis sa femme,le Patriar-
" che Euphemius s'y opposa fort & ferme l'appellāt
" heretique,& maintenāt qu'il estoit indigne à ceste
" occasion de commander sur les Chrestiēs(comme
parle en ces propres termes Theodorus Grec,argu-
ment tres-certain,que telle a esté tousiours la creā-
ce de la chrestiēté. Et quelque force que l'Impera-
trice & le Senat luy fit au contraire pour l'y faire
condescendre,soustenans qu'il n estoit point her.
il n'y voulut iamais consentir ny passer outre aux
ceremonies de son courronnement, si celuy cōme
suspect ne s'obligeoit par serment & seing manuel
de garder inuiolablement la foy Cath.selon le der-
nier Cōcile de Chalcedoine.Combien qu'il ne fut
des plus obstinez & facheux heret.ains qu'il variat
souuent en sa religion,toutesfois le Pape Romain
Anastase de mesme nom que luy,l'excommunia,à
cause de son heresie Eutichienne (qui auoit esté
condamnee par le Concile general de Chalcedoi-
ne,plus de 50.ans deuant)& Manichiene.Son suc-
cesseur Simmachus en fit le mesme, comme aucūs
escriuēt,que fit aussi le Pape Gelase en mesme tēps
qu'il excommunia comme heretique, le Roy des
Vandales en Affrique. Iceluy voulant retirer des
mains du Patriarche Macedonius sa promesse &
obligatiō de tenir la foy catholique,pour la crain-
cte qu'il auoit de reproche,s'il laissoit à la posteri-
té vn acte, qui fut contraire à sa vie & religion, il
suscita à ces fins les heretiques & des moines
excommuniez contre ledit Macedonius, qui luy
auoit refusé tout à plat de le luy rendre: mais le
commun peuple qui estoit catholique, auec les
femmes & enfans, & les chefs des ordres de Re-

Heretiq. indigne de commāder aux Cat.

Empereur heretique. excommu.

ligieux, s'esleua au cōtraire, pour sa deffence, criāt à haute voix, Sus Chrestiens & catholiques il est temps d'endurer le martyre, que personne n'abandonne son pasteur & pere: & de plus ne cesserent d'iniurer l'Empereur l'appellant Manichien, & luy reprochant que comme tel, il estoit indigne de l'Empire (disent Nicephore & Theodoret) qui estonna tellement Anastase, qu'il fut contraint se retirer & faire semblant de cherir, & se reconcilier auec le Patriarche & le Clergé. *Le peuple s'esleue cōtre luy.*

Et deslors les guerres & les esmotions populaires furent si ordinaires & frequentes contre l'Empereur, pour estre heretique que pour y obuier, Anastase commenda, que l'Eparque de la ville suiuroit les processions. Dōt la coustume, par laquelle les Magistrats & le Capitaine du guet vont & suiuent apres les processions publiques, à prins son commencement, dit vn ancien Grec Theodorus. S'esleuerent aussi au leuant l'vn apres l'autre deux chefs souz le nō des cath. & de plusieurs Euesques, appellez de mesme nom Longinus. Et apres ceux là à la faueur des catholiques & notammēt, dit Sigibert, pour la haine qu'ils portoiēt à l'heresie s'esleua, non tant de son propre mouuement, comme à l'instigation des cath. vn nommé Vitaliā, lequel ils esleurent Empereur au lieu d'Anastase auec declaration & protestation publiee, Que ce n'estoit qu'à cause & en faueur de la religion catholique & le restablissement du Patriarche de Constant, exilé pour la religion cathol. Et bien peu de iours deuant la mort d'Anastase à la suscitation du Patriarche & du Clergé, les catholiques de Constantinople s'esleurent contre luy lors de la publica- *La desobeissance des Cath. contre vn Princ her. est cause que le Magistrat suit les Processions.* *Vitalian cree Empereur par les Catho.*

tion ou execution d'vn ſien Edit,pourſon hereſie. De façon qu'ils ruinerent & bruſlerent pluſieurs maiſons des heretiques,& en tuerét grád nombre: & maudiſans l'Empereur crioient à haute voix ne recognoiſtre pour Empereur queVitaliã,&ſpecialemẽt qu'Anaſtaſe en eſtoit indigne,comme here. Et ſans qu'iceluy faiſant de neceſſité vertu fut en public ſe demettre de la Courõne,& enuoya crier par ſes heráuts par toute la ville de ſa part, qu'il eſtoit preſt de ſe deporter de l'Empire, & y renõcer entierement,il eſtoit en grand dãger de ſa vie:toutesfois il ne ſçeut ſi biẽ faire,que le peuple ne trainat par ville auec vne corde au col ſon effigie, & celle de l'Imperatrice, & que les Magiſtrats ne couruſſent danger de leur vie.

6. contre. Heraclius. Heraclius & ſon petit fils Conſtans 2. que Belloy doit appeller Conſtantin 3. (car celuy qu'on nomme communement Conſtantin 3. eſtoit ſon pere,& bon Catholique)ſe laiſſerent à la verité aller à l opiniõ des Monothelites long temps apres eſtre Empereurs,mais c'eſtoit deuãt que telle opinion euſt eſté condãnee pour hereſie par vn Concile general, lequel fut tenu quelque temps apres à Conſtantinople à ces fins:& fut appellé la 6.Synode generale de Conſtãtinople. Toutesfois Heraclius enuiron l'an 620.cognoiſſant ceſte opiniõ eſtre reprouuee par le Pape Honorius (car ainſi faut-il lire en Zonare au lieu de Sergius) & par vne aſſemblee de Clergé en forme de Concile, tenue en Hieruſalem par le Patriarche du lieu, il abiura ſon erreur : & à la perſuaſion du Pape il depoſſeda & chaſſa en exil Pyrrhus Patriarche de Conſtantinople, comme eſtant à ceſte occaſion

excommunié,& deposé par sa Sainteté. Et iceluy estãt reuenu en Constãtinople quelque tẽps apres la mort d'Heraclius, & apres s'estre recõcilié & vny en foy auec le Pape par feintise, fut de rechef chassé par le Senat,comme il fut recognu heretiq. Toutesfois tous les histotiẽs remarquent, que depuis qu'Heraclius eut varié en la foy, qui fut cinq à six ans auant sa mort, il fut aussi malheureux en tous ses succez, qu'il auoit esté heureux par le passé,iusques à venir en tel mespris & desdain des soldats de l'armee,qu'ils esleurẽt Baanes pour Empereur en sa place. Aussi s'esleua pour lors auec forces l'homme de perdition Mahomet l'an 621.

Constans 2.ne fut ny excõmunié,ny deposé par sentence,tant parce que les affaires de la Chrestiẽté estoient fort des-cousues & en trouble pour la religion & pour l'Empire,dit Platine,aussi que les Papes estoient par la cruauté dudit Empereur si tourmẽtez, qu'ils auoient beaucoup d'affaire à se maintenir, tesmoing que les Legats, que le Pape Martin enuoya vers luy pour l'instruire,& conuertit,furent fort tourmentez en leurs personnes,par bannissemẽt & longues prisons:& le Pape mesme fut amené prisonnier en Constãtinople,& depuis relegué en exil, où il mourut miserablement, les mains & la lãgue couppee, pour la seule occasion de son zele pour la foy, & qu'il auoit excommunié & priué par sentence Paul Patriarche de Constantinople pour telle heresie, comme auoit fait Theodorus son predecesseur. Il tint aussi à peu qu'il ne fit le mesme au Pape Vitalian. Neantmoins ledict Empereur pour son heresie, & telles persecutions contre les Catholiques & Pa- 7. Contre Constans.

pes, fut si hay de ses subiects, qu'ils luy brasserent vne telle partie, que pour sauuer sa vie, il fut contraint quitter Constãtinople, & s'enfuyr en Saragoce de Sicile, où il fut tué d'vne cruche ou pot à eau sur la teste. Surquoy on notera en passant, que l'exemple de ce Constans, ne peut estre non plus à propos contre nostre proposition, que celuy de ce Paul Patriarche, pour prouuer que les Euesques & beneficiers heretiques ne peuuent estre denuez.

Iustinian non heret. Quant à Iustinian, le doute n'est pas petit (dict Nicephore) s'il à esté heretiq. toutesfois tous ceux qui le disent, asseurẽt que ce fut si peu de iours deuant sa mort, qu'on n'en peut estre asseuré.

8. Contre Philippique deposé & excommunié. Contre Philippique estant tombé en heresie cõtre les images, le Pape Constantin l'an 713. & la chrestienté se rendant forte de plus en plus, assembla vn Concile: auquel fut ordonné de ne le recognoistre aucunement pour Empereur. Et fut par expres deffendu, que son nom ne seroit en façon quelcõque mẽtionné aux actes publics, ny aux escritures priuees, ny engraué és mõnoyes, & moins nommé au Canon de la Messe. Dont les catholiques, tañt le Senat que le peuple esleurent biẽ tost apres Anastase second, dit Arthemius, lequel le deposseda de l'empire, apres lui auoir creué les yeux, enuoiant au Pape sa profession de la foy catholique, pour oster tout doute, qu'il fut heretique, & afin de nostre exclus de la communion de l'Eglise, & priué de l'Empire.

9. Contre Leon 3. excommunié & degradé. Contre Leon 3. surnõmé Iconomaque 1. Chasse image les Euesques de l'Eglise Orientalle, & singulieremẽt celuy de Damasque procederẽt par Anatheme. Et au couchant le Pape Gregoire second

enuiron l'an 720. apres auoir essayé par lettres & diuers Nonces & Legats de la conuertir, fit deffence à tous chrestiens de ne luy obeir aucunement, & moins de luy paier desormais les deuoirs & tribuz ordinaires. Ce qui fut soudain obserué tresbiẽ en Italie. Et deslors les Italiens & Vinitiens vouloient eslire vn Empereur catholique, si le Pape ne l'eust empesché, pour l'esperance qu'il auoit de sa conuersion. Toutesfois il ne sçeut si bien faire que chacune ville ne se fit vn Duc, & que Paul Eparche de Rauéne ne fut tué par le peuple pour vouloir maintenir l'auctorité de l'Empereur contre la Bulle & declaratiõ du Pape. Son successeur Greg. 3. assembla vn Concile à Rome, auquel ledit Leon fut excõmunié, & declaré priué de l'Empire pour son heresie contre les images. Dõt toute l'Italie & le Pape delaissãt l'obeissãce ordinaire enuers l'Empereur de Constan. recoururent à la protection & au secours des Frãçois & de Charles Martel, pour le zele qu'on voyoit qu'ils auoient à la religion catholique. Et pour ceste cause les Occidentaux n'ont point despuis ce tẽps obey n'y recognu l'Empereur du Leuant pour leur Seigneur. Et l'on ne lit point aussi que despuis aucun Roy ou Prince ait esté heretique en quelque nation que ce soit, souz la foy & vnion de l'Eglise Romaine lequel n'aye esté depossedé & priué de sa Royauté ou Principauté, pour son heresie, ou recheute en infidelité, ou par les siens, ou par les Princes estrãgers ou voisins catholiques.

L'Occidẽt se depart de l'Emp. pour l'heresie des Empereur.

Ratbodus Roy des Frisons n'est pas si tost retõbé en Idolatrie, que les chrestiens ses subiects ont recours à Charles Martel, lequel le força & y remit

10. Contre Ratbodus.

la religion Chrestienne enuiron l'an 730.

11. *contre Raimiris.* Raimiris 2. Roy d'Espagne enuirõ l'an 900. mit son frere Alphonce, qui estoit aussi R. pource seulement qu'il auoit laissé la foy Chrestie. en perpetuelle prison apres luy auoir creué les yeux.

12. *contre Rollo.* Rollo premier Duc des Normans ayant delaissé la foy Chrest. enuiron l'an 920. il est contraint par l'Empereur Henry premier reprendre la religion Chrest. souz peine de demission de la Royauté.

13. *contre Trebellius.* Trebellius le premier Roy Chrest. des Bulgares ayãt laissé à son fils son Roiaume pour se retirer & viure en religion Monastique, & iceluy retournãt en son Idolatrie, il sort du Monastere pour faire la guerre à son fils. Il le prend, luy creue les yeux, & le condamne à perpetuelles prison l'an 895.

14. *contre les Sarra. R. d'Espagne.* Les Arabes dit Sarrazins ou Mores ont ils gaigné les Espagnes l'an 714. apres la bataille gaignee contre le Roy Rodrigue, ou il fut tué (non tant par force dit l'Archeuesque Roderic, comme par conuention & traité de paix frauduleuse, accordee neantmoins auec les principaux Euesques & Princes Chrestiens du pays) vn grand nombre de chrestiens, & Euesques, recognoissans la faute qu'ils auoient faicte de se souz-mettre si laschement à gens de contraire religion, induits partie de crainte, partie de leurs promesses, par lesquelles il leur auoient promis & iuré en payant les tributs toute pleniere iouyssance de leurs biens & entiere liberté de leur religion (laquelle leur à esté gardee pres de 400. ans) s'estans vnis & liguez ensemble ils esleurent enuiron l'an 717. pour Roy, vn de leurs Princes & Capitaines nommé Pelagius, Pelayo en Espagnol, auec lequel ils

ils ſe cantonnerent vers les montagnes d'Ogne,& la ville de Lyon,& firẽt la guerre aux Arabes,nonobſtant le ſerment de fidelité, qu'ils leur auoient fait,& à Muça leur Roy & Duc: & eurent en telle deteſtation les autres chreſtiens,qui demeuroient és villes & lieux de l'obeiſſance des Arabes, & qui ne vouloient s'affectionner au fait de la religion, ſe contentans de viure paiſiblemẽt ſouz les armes & la puiſſance d'iceux,qu'ils les appellerẽt Mixtes ou Metis,qui eſt de meſme, que ce que no⁹ appellons ceux qui ſont catholiques de nom,& Huguenots de factiõ,les Vniz,ou Metis oſans dire & prononcer,non ſans grande mocquerie & meſpris de Dieu,& à leur cõfuſiõ.Que leur corps & leur eſpee eſt huguenotte, mais que l'ame eſt catholique. *Chreſtien Metis.* *Catholiq. unis.*

L'inimitié & la haine s'eſchauffa tellement entre les chreſtiens obeiſſans audicts Sarrazins & les autres reduicts ſoubs Pelagius, qu'ils ſe faiſoient moult groſſe guerre les vns contre les autres. Et d'autant que le Roy Alfonce,gendre dudict Pelagius & ſien ſucceſſeur apres Faſille ſon fils, ſe demonſtra fort vaillant & bien zelé deffenſeur de la foy, il fut à ceſte occaſion ſurnõmé apres ſa mort par les ſiens le Roy catholique, non à comparaiſon ou a difference, comme aucuns penſent, de Charles Martel, qui commandoit lors aux François, & qui ſe meit pareillement à faire la guerre aux Sarrazins, ny auſsi à difference deſdicts Sarrazins, qui occupoient les Eſpagnes, & eſtoient les Seigneurs du pays, moins encores des Arriens, comme s'il auoit exterminé l'Arrianiſme (qui eſt l'opinion cõmune) car cela eſt trop ridicule: d'autant que le Roy Recared les en auoit deſia chaſ- *Le tiltre de Cat. pourquoy attribué au Roy d'Eſpagne.*

ſez & extirpez pres de cent ans deuant, mais ſeulement (ce que peu de gens obſeruent) à comparaiſon de ſes faux, froidz, & non zelez Chreſtiés, qui eſtoyét vnis, meſlez, & obeyſſans aux Arabes: & leſquelz pretédoyét, pour leur excuſe, ou ſorte iuſtification, vne fidelité, obeyſſance, & patience (diſoyent ils) Chreſtienne enuers leur prince ou Roy, de quelque religió qu'il fut: & que les autres qui s'eſtoyent deſpartis de l'Edict de pacificatió, & du traicté & conuention generale de la Paix, qui auoit eſté iureepar les ordres du pais, n'eſtoiét que ſeditieux, rebelles, perturbateurs du repos public, mauuais Chreſtiés, eſclaues de l'ambition & & paſſion de leur chef Pelagius, pluſtoſt que ſeruiteur de Dieu, ou zelateurs de la religion. D'autant qu'ils l'accuſoyét de n'auoir prins les armes, ny dreſſé telle ligue des bons Chreſtiés & catholiques, que pour ſon intereſt particulier, & pour le deſir de regner, & en tous cas, pour ſe venger d'vn autre Prince & Seigneur, dit Munuſa, contre lequel il auoit inimitié mortelle, à cauſe qu'iceluy auoit violé ſa ſœur, & qui, bien qu'il fut chreſtien de religió, tenoit le party, & eſtoit de la factió des infidelles & Gouuerneur du pays de Gigio ſoubs eux: toutefois la verité eſt, que la guerre, qui ſe faiſoit pour lors de Chreſtien à chreſtien, n'eſtoit fondee principalement que ſur ce dire & propoſition, que les Metis ſouſtenoyent, Que la conſideration de la religion n'eſtoit point neceſſaire pour pouuoir regner ſur les Chreſtiens, de ſorte qu'iceux ne peuſſent ſe ſoubsmettre de nouueau à vn Seigneur infidelle, les autres au contraire, tenoyent ſe dire non ſeulement pour erreur, mais

Reproche contre le R. des cathol.

La cauſe de la hayne du cathol. contre le Metis.

aussi pour heresie. C'est pourquoy eux & leur Roy ont obtenu ce nom de catholique, comme estans ceux, qui combatoyent pour l'opinion saincte, veritable & catholique.

La corruption de ce siecle estoit si grande, que les principaux Princes, tāt du sang, qu'autres voire partie des Euesques, & mesmemét l'Archeuesque de Seuille, qui se pretendoit Primat d'Espagne, cōtre celuy de Tolete, nommé Oppa, fils de Roy, estoient ceux, qui gaignez d'vne molesse, faineantise, & estans enyurez de la douceur de leur patrie de leur reuenus & commoditez, de la paix & repos de ceste vie, & pour la crainte & vaine opinion, qu'ils auoient des grandes forces des Sarrazins, alloyent çà & là, pour persuader les Chrestiens à se renger, & se contenir en paix soubs leur Seigneur & Roy ia receu, iuré & accordé par eux tous, combien qu'il fut de la religion de Mahomet, alleguans qu'il falloit obeir aux superieurs & Roys, voire infideles, & que les Chrestiens se doiuent contenter, pourueu qu'il les maintint en la iouissance de leurs biens, & notamment qu'ils deuoyent s'accommoder à la necessité du temps, attendant que Dieu y apportat le remede ou qu'il leur vint d'ailleurs quelque grand secours Catholique & Chrestien suffisant pour secouer entierement le ioug des infidelles. *Diligence & raisons des Meis.*

Mais tant s'en faut que la posterité aye loué l'action de ces Chrestiens tēporiseurs, & non moins faux Politiques que faux Chrestiēs, ou qu'elle aye blasmé l'acte de ces Cathol. zelateurs & de ces Pelagius esleu leur Roy, cōbien qu'il ne fut des plus proches du dernier Roy decedé, & que le chef ou

Capitaine des Sarrazins fut leur vray Roy & Seigneur par droit de guerre, de conqueste, & de serment de fidelité : qu'au contraire ceux-là en ont rapporté enuers les chrestiens le nom & le tiltre de Metzarabes, c'est à dire Metis, & enuers les propres Sarrazins qu'ils les mesprisoient, & les reputoient d'autant plus meschans, qu'ils s'estoient souz-mis à gens infideles, pour preferer le monde à la deffence de leur religiō) de Marranes, qui vaut autant en Arabic qu'Apostats en Grec, & deserteurs ou abandonneurs en François. Aussi nous voyons, que du nom de leur chef dict Oppa ou Vppa, ce nom de Vppé est demeuré pour iniure contre celuy, qui se laisse troper sottement. Et tous iceux ensemble ont esté maudicts & de Dieu & des hommes à iamais, pour auoir par leur grande & extreme lascheté perdu en huit mois ce qui a cousté à recourer quasi huict cens ans, auec l'effusion du sang de plus de milliards de chrestiens, qu'il n'eust cousté lors d'hommes.

Les Metis nommez Metzarabes.

Origine du nom Oppe ou Vppe.

Mais quant aux autres & à leur Roy Pelagius il en a esté canonisé & appellé saint. Et Dieu à tellement benit le zele de ces cath. & particulierement la lignee & succession de Pelagius, que c'est le premier, qui a donné cōmencement aux Rois de Leō & de Castille, & que le Roy Philippe, qui regne auiourd'huy, en est (comme disent Vassæus & Roderic descendu, sans aucune interruptiō ou chāge de famille. Et en outre ce petit commencemēt du party des bons chrestiēs & catholiques (c'est à dire en cest endroict zelateurs de la foy, & autant que ceux, qui ce sont souz-mis & maintenus si laschement souz vn Roy infidele, ont esté suspect

Les Cath. benits de Dieu.

d'apostasie,& subiects à l'inquisitiõ)souz ce Roy, a tellemét accteu,qu'il a seruy de pied,d'entree, & de moyé puis apres,pour chasser entieremét d'Espagne les Sarrazins, & d'y conseruer ce pendant en quelques endroits la religion chrestienne en sa pureté?ou sans cela les Sarrazins y seroient encore?, & la chrestienté y seroit du tout esteincte. Et c'est la raison aussi pour entendre ce, que peu de gens obseruent,qu'à l'imitation & en consequence dudit Alphonse,le Roy Ferdinand, dit le Grãd, a depuis obtenu du Pape long temps apres, c'est à sçauoir en l'an 1487. semblable tiltre de catholique,tant pour luy, que pour ses successeurs, pour auoir paracheué heureusement la besongne & entreprinse encommencee si religieusement par ledit Pelagius & Alphonse, ayãt chassé hors des Espagnes les Mores ou Sarrazins, & deliuré entierement les chrestiens & bons cathol. Espagnols de leur puissance & domination.

Cause 2. du nom de Cath. aux Roy d'Esp.

Les catholiques des enuirons les mõts Pirenees vers Arragõ & Nauarre, à l'exemple des autres de Castille esleurẽt pareillement 15. ans apres à mesme occasion pour leur Roy, Garsie Ximene,qui a esté le premier Roy de Nauarre & d'Arragon: & duquel sont descendus tous les autres. Ce qui est d'autãt plus remarquable, que le R.de N. ne peut pretẽdre en Nauarre aucun droit, que cõme estãt vn des descendans & successeurs, ou ayãt droit de ce Garsie, & autant par consequent, qu'il est permis au subiect chrestien ou cath. de resister & demettre le Seigneur infidele ou heretiq.qui de nouueau luy veut commander, en vn estat ja chrestiẽ & cath.& qu'aussi vn chacun acquiert droit & iu-

Cause de l'origine des Royaumes de N. & d'Arragon.

ſte tiltre de regne par ce moyen audit eſtat.

15. *Le pays cath. eſleué côtre le Roy & ſon pere heretiq.*

C'eſtoit auec le meſme zele, que long temps deuant, & lors que l'Eſpagne n'auoit eſté encores commandee que par Roy tous Arriens, Hemergildus Catholique, fils aiſné de Leouigildus Roy d'Eſpagne & Arrien, eſtant fait Catholique par ſa femme, fille de noſtre Roy Sigibert, ne douta point de faire vne ligue, & s'eſleuer contre ſon pere, auec la faueur des Catholiques enuiron l'an 580 à l'occaſiō ſeule de ſon hereſie Arrienne. Toutesfois ce ne fut pas auec ſi bon heur, que Pelagius: car ayant eſté aſſiegé par ſon pere dans Seuille & s'eſtant rendu ſur la foy & ſeureté des accords & conuētions de paix, il fut grieuement tormenté, & en fin non ſeulemēt tenu inhabile de la ſucceſſion, mais tué en priſon par le propre main de ſon pere, & ce pour ne vouloit adherer à l'hereſie ny renier la foy Catholiq. bien qu'en tel cas ſon pere luy offrit le declarer ſon ſucceſſeur, & non autrement. Et tant s'en faut auſſi que nos peres ayent blaſmé de perfide & rebellion ſon zele & entreprinſe qu'il en a eſté recommandé & ſignallé du tiltre de Sainct & Martyr.

Ces exemples ont tellement ſeruy de terreur & de loy en Eſpagne, que lon ne voit point, que depuis les Chreſtiēs y ayent iamais peu ny voulu endurer pour leur Roy, aucun, qui ſētit mal de la foy & religion chreſtienne ou catholique: Et ce conformement au 6. Concile de Tolete lequel l'an 637. ordonna (argument certain, que la religion & l'Egliſe à touſiours reglé és eſtats & Royaumes Chreſtiens la loy de la conſtitution ou ſucceſſion des Roys) Que chacun Roy (il ne

Concile de Tolete contre le Roy heretiq.

peut parler que de ceux,qui y venoient par ſucceſſion, d'autant que telle eſtoit leur forme ordinaire,comme chez nous) deuãt de pouuoir eſtre tenu pour Roy, & eſtre aſsis au throne & ſiege royal (comme il parle)iureroit ſolemnellemẽt,non ſeulement d'eſtre catholique & d'y perſeuerer toute ſa vie,mais auſsi de ne permettre viure en ſon royaume aucun, qui ſentit mal de la foy catholique & que s'il ſe trouuoit aucun des Roys,qui contreuint à tel ſerment, qu'il fut priué de la compagnie „ non ſeulemẽt de l'Egliſe, mais auſsi du commerce „ des chreſtiens auec tous ſes adherens, tant Eccleſiaſtiques, qu'autres, & qu'il fut anatheme & execration à vn chacun, voire l'apaſt ou nourriture du feu eternel.Ce ſont les propres mots. „ „

Nul ne peut eſtre Roy s'il n'eſt Cath. & s'il ne iure chaſſer tout heretique.

Nous liſons auſsi en Iſidore,que Victericus Roy d'Eſpagne fut tué en diſnant l'an 608. par les catholiques, par ce qu'il y vouloit introduire de rechef l'hereſie des Arriens, combien qu'il fit belle demonſtration de catholique. Qui fut cauſe, que pour obuier au changement de la religion,& que la couronne ne tõbaſt en vn heretiq. ou autre qui les peut fauoriſer, au Concile 4. de Tholede 20. ans ou enuiron apres, il fut ordonné à l'approbation du Roy Siſenande,des Princes, & de tous les ordres du royaume, qu'aucun ne pourroit eſtre conſtitué Roy(bien qu'il vint par ſucceſsion)que par le cõmun aduis & conſeil des principaux Seigneurs chreſtiens, & notamment des Eccleſiaſtiques: par ce qu'il n'eſt pas volõtiers à croire qu'ils y mettent ou reçoiuent vn heretique, ou nul qui ſente mal de la foy. Et ledict Concile ne craignit point, que ce fut entreprinſe ſur la ſouueraineté

16. Roys ſuſpects heretiq. tué par les Catholiques.

Nul Roy receu ſans l'approbatiõ des Eccleſiaſtiq.

des Roys,ny sur la iurisdictiō temporelle, de desposseder le Roy Snintilla,qui auoit vsurpé la royauté par autre voye,& de le declarer non seulemét priué à iamais de l'entree de l'Eglise, mais de la compagnie & conuersation de tous les chrestiens & catholiques, voire exclus de tous honneurs & grades,& par expres d'estre inhabile de la succession du royaume.

17. Cōtre Vitiza. L'exemple que nous auons allegué du Roy Vitiza deposé, & ce pour sa mauuaise vie, & pour l'heresie & attentat contre le celibat des ecclesiastiques,peut seruir en cest endroit. Page 318.

18. Contre les Comtes de Tholoze. Cōme aussi celuy des Comtes Raimō de Tholoze,tant pere que fils,desquels le premier pour auoir esté relaps, fut non seulement excommunié & destitué, mais aussi priué entierement & pour tousiours de sepulture saincte, bien qu'il fut mort auec repentance, & quelque instance que son fils, qui s'estoit conuerty à la foy catholique, en peut faire enuers le Pape & le Roy.

19. Contre Stauratius. Mais pour retourner aux Empereurs du leuant, & ne laisser aucun exemple, sans y verifier & faire toucher au doigt, cōme les catholiq. se sont tousiours opposez à leur domination, ou l'ont tousiours detestee,selon que le tēps leur a peu permettre. Stauratius l'an 811. Empereur heretique, bien que venu par legitime succession,ayāt este courōné du viuant de son pere Nicephore,qui estoit catholique,il ne fut pas si tost descouuert Iconomaque,qu'il est deposé & renfermé dās vn Monastere,& vestu d'vn habit de Moine par l'auctorité du Senat de Cōstātinople,qui y met en sa place, auec le consentement de l'armee, Michael Curolopate

bon catholique & son beau-frere.

Leō Armenius, qui a enuahy & occupé l'Empire sur ledit Michael, estant tombé en mesme heresie, par la crainte de la prognostique d'vn Moine heretique, qui lui predisoit autrement tout malheur, & au contraire tout heur (de mesmes que Brocard & les Huguenots font au R. de N. par leurs Almanacs & predictions) le Patriarche S. Nicephore s'opposa directement à luy, & reprouua d'impieté par escrit & par paroles son Edict contre les SS. Images. Qui fut cause, qu'il l'éuoya en exil, & qu'il vsa de beaucoup de cruautez contre les catholiq. Et combien qu'il fut tres-accomply au reste pour le gouuernement de l'Estat politique, soit en l'obseruation seuere de la Iustice, l'establissement & la trie de bons Magistrats sans venalité aucune, soit pour le soulagement du peuple, & generalement pour n'auoir rien oublié de tout ce, qui estoit necessaire & vtile pour la chose publique, dit Cedre. toutesfois il vescut en perpetuelles & incredibles deffiances: & en fin il fut tué dās sa Chappelle pres l'Autel, d'où il auoit osté les sacreez images, son corps trainé par la ville, & ses quatre enfans, voire celuy qui estoit nommé Empereur, chastrez, & enuoyez en exil auec leur mere, par la menee des Princes, & singulieremēt de Michael le Begue son compere, qui fut esleu & receu Empereur, auec grand applaudissement de tous, bien qu'il eut encores les fers aux pieds, pour auoir esté condamné par ledit Leon à estre bruslé, & qu'il fut tenu en vne prison miserable. 20. *Contre Leon 5.*

Ledit Michael le Begue, combien qu'il fit du catholique, & eut promis au Patriarche Nicepho- 21 *contre Michael.*

re, de ne rié innouer au faict de la religion, si est-ce que s'estant rédu la sentine des sectes (comme parle Zonare) & imitateur en tout de Copronime, il ne fut pas long temps, sans que les catholiques fauorisassent Thomas dit Constantin, qui se fit nommer Empereur, & lequel faisoit du catholique ayant esté couronné par le Patriarche d'Anthiochie, & receu tellement de tous ceux, qui hayssoiét Michael pour son heresie, dit Cedren. Grec, qu'il obtient en brief quasi toute l'Asie & Thrace, iusques à tenir long temps asiegé Michaël dans Cõstantinople, sur l'esperance qu'il auoit que les catholiques luy ouuriroient les portes. Les Sarrazins d'Espagne voyans ceste diuision, ne faillirent pas d'en faire leur proffit, & occuperent en ces entrefaictes l'isle de Crete dite Candie, & par leur moyen Euphemius fut appellé Empereur, & se saisit de la Sicille. Et la Dalmatie, autrement la Sclauonie se despartit entierement de l'Empire Romain.

12. contre Theophile. Contre Theophile, enuiron l'an 840. fils dudict Michael, plus meschant que tous ses predecesseurs & le dernier Empereur du Leuãt, qui se trouue heretiq, l'armee qui estoit en Perse salue pour l'Empereur vn Theophobus: & n'est merueille si l'õ ne voit plus grand ressentiment des catholiques, ny d'excõmunication ny disposition contre luy: d'autãt que le nombre des heretiques estoit fort acreu par persecutions & vexatiõs inoues contre les catholiq: & ceux qui estoient pour lors Patriarches, estoient pareillement heretiques, apres que Methodius Patriarche de Constantinople catholique eut esté enuoyé en exil, & grandement tourmẽté,

Touresfois la liberté de parler n'estoit pas tellement perdue d'entre les catholiques, que les Moines dits Abrahamites, & d'autres, rauis d'vn sainct zele, ne s'assemblassent en trouppe pour luy resister en face, & luy prouuer par bonnes raisons l'impieté de son heresie. Et les Papes ne se mesloient quasi plus du Leuant, tant pour y estre hays à cause de la translation qu'ils auoient faict de l'authorité & des marques Imperiales aux François, que d'autant qu'ils remettoient à Dieu de les deposer comme gens reprouuez, l'Empire n'y estant plus conserué (dict Palmerius) que de nom seulement, tant à l'occasion que les Romains & tout le Couchant s'en estoient departis que par continuelles incursions, que les Barbares y faisoient.

Nous ne nous arresterõs point icy à descrire cõment l'Empire est deuenu aux François en la persõne de Pepin & Charlemagne, tant pour eux, que pour leurs successeurs, ny comme ils ont esté reuestus & agrandis par l'Eglise & les catholiques des despouilles des Empereurs du Leuant, à l'occasiõ qu'ils estoiẽt heretiques, parce que c'est chose cognue à vn chacun, & que le precedẽt en sert de bõne indice ou preuue. *L'Emper. deuolu aux François a cause de l'heresie des Emper.*

Biẽ dirons-nous comme de tous les Empereurs du Couchãt & de l'Eglise Latine, il ne s'en trouue acũ, qui aye esté preuenu ny suspect d'heresie, que Henry quatriesme dit le Gros, à raisõ duquel à esté dicte l'heresie Hericienne, touchant la symonie, outre qu'il tenoit celle contre le Celibat des Prestres. Toutesfois il tomba en vne saisõ & souz vn Pape Gregoire 7. qui ne faillit pas l'ã 1076. sui- *13. contre Henry 4. depossedé & excommunié.*

uãt l'aduis & la resolution prinse au Cõcile de Latran, tenu à ces fins de 110. euesques, d'absoudre (ça esté le premier empereur Latin excõmunié & deposé) ses subiects du serment de fidelité, le declarer indigne & priué de toute autorité Imperiale, & de l'excommunier (car ainsi voyõs nous qu'au formulaire, qui nous en reste, l'excommunation suit la deposition.) A l'occasion dequoy l'Imperatrice Agnes se retira de sa compagnie à Rome. Les Allemans, principalemẽt les Saxes esleurent pour Empereur Rodolphe Duc de Sueue, auquel le Pape enuoya la couronne Imperiale. Les Hongres se reuolterent en despit de leur Roy Salomon qui tenoit son party, comme son beau frere, & lequel à ceste occasion ils deposerent & tindrent en longues prisons. Et presques tous les Princes & subiets catholiques renoncerent quasi aussi tost à son Empire, & se departirent entierement de sa domination, les cornes de l'Eglise Romaine (dit l'Abbé Vspergence, que nous nommons d'autãt plus volontiers, qu'il est fort loué des heretiques) estans esleuees par la sagesse & bonté diuine. De façon qu'il fut contrainct par necessité de recourir au Pape, pour luy demander l'absolution auec grande humilité, prosterné à terre, vestu d'accoustremẽts de laine bien simples, & marchãt dés la porte de la ville les pieds nuds, bien que ce fut au tẽps de grandes froidures, auec vn grand & solemnel serment de n'y retourner plus. Mais s'estant rendu relaps, & estant recheu en sa premiere obstination & schisme, il n'en sortit pas à si bon compte, d'autant que par sentence du Pape Paschal 2. prononcee en vn autre Concile de La-

Les subiets se destratent de l'Empereur heret.

Henry relaps degradé.

tran,assemblé pour ceste seule occasiõ, il fut de rechef priué de tout droit de l'Empire,& excommunié. Et cela tant du consentement de toutes les nations chrestiẽnes, de tous les Princes de l'Empire, & autres,que singulieremẽt de nostre Roy Philippes & des François. Et suiuant cela il fut par effect dans la ville de Mayence degradé & despouyllé publiquement sur vn eschaffaut de tous ornemẽs Imperiaux(comme de la Croix,la Lance, la Pomme,le Sceptre,& de la Couronne,comme il dit luy mesmes en son epistre)par les Euesques de Mayẽce,Cologne,& Vvorme: lesquels en reuestirẽt son fils Henry 5.le subrogeãs en sa place,en recognoissance du deuoir,qu'il auoit rendu à la religion catholique,pour laquelle il n'auoit point craint d'ẽtreprendre la guerre contre son propre pere : afin de purger (disoit-il) luy mesme l'Empire de ceste note d'infamie. Car autrement, selon la dispositiõ du droit commun, les enfans des heretiques iusques à la seconde generation sont incapables,non seulement de tous benefices , mais aussi de toutes dignitez seculieres. Et depuis sa degradation il fut detenu en perpetuelle prison,iusques à sa mort. Et quelques lettres qu'il fit au Roy & aux autres Princes chrestiens, pour le secourir contre son fils,nul ne s'en voulsit remuer aucunement, comme iugeans sa cause damnee , voire mesmes ayant esté desenterré & transporté de Liege à Spire, il demeura cinq ans sans sepulture, selon les peines des relaps, *Empereurs relaps sans sepulture.*

Et tant s'en faut que ledit Hẽry 4. quelque meschãceté qu'il eut,ou quelque rage qu'il portat cõtre les Papes legitimes, fut si impudent,ny sceleré,

que d'oser maintenir à la face de la chrestiété que vn Empereur ne peut estre deposé pour l'heresie, que nous trouuōs en l'Epistre qu'il fit publier cōtre ledit Gregoire, souz ceste adresse à Hildebran faux Moine (ainsi l'appelloit-il par opprobre) & laquelle est rapportee tout au long par les heretiques cēturiateurs de Magdebourg, vn tesmoignage de luy, qui donne grand coup à nostre subiect: parce qu'il recognoist & confesse par mots expres & diserts, que selon la tradition des saincts Peres, tout Roy Empereur peut estre deposé pour heresie ou Apostasie, combien, dit-il, que la prudence des saincts Euesques eut remis à Dieu seul, de deposer Iulian l'Apostat. Vne chose ose-il bien contester, que leur depositiō n'estoit point licite, que en ce seul cas du deuoyement de la foy, il nie aussi qu'il fut en ces termes, ny que ledict Pape fut esté esleu & ordonné canoniquement, pour pouuoir iouir de l'auctorité & prerogatiue qu'il accordoit (tant cela a esté tousiours certain entre les chrestiens) estre aux vrays Papes de l'Eglise Romaine en tels faits. Dont nous lisons és autheurs de ce temps là, qu'ils loüent fort ledict Gregoire pour ladicte deposition, & pour sa grande saincteté de vie, iusques à auoir fait miracles: & ils tesmoignēt aussi comme tous bons chrestiens & catholiques, tant seculiers qu'Ecclesiastiques furent extremement aises de la priuation dudit Hēry. Et entre autres il se voit en vne Epistre d'Estienne Euesque de
» Namburg, qu'apres qu'il a prouué que ledit Hēry
» estoit heretique, il conclud ainsi: Partant estant
» excommunié du sainct Siege pour tant de maux,
» il ne peut exercer aucun regne ny puissance quel-

Henry accorde que l'heresie est suffisante à deposer l'Emper.

Gregoi. 7. tenu pour sainct.

Sentēce notable.

conque ſur nous:d'autãt que nous ſommes catholiques.Il y eut pluſieurs, & entre autres ledit Gregoire,qui firent des liures expres ſur ceſte queſtiõ, leſquels nous regrettons grandement d'eſtre perdus, par ce qu'ils ſeroient plus que ſuffiſans pour enleuer maintenant tout doute à vn chacun.

Nous ne vous parlons point d'aucun de noz Roys par ce que,graces à Dieu, nous auons faute d'exemple domeſtique d'vn Roy apoſtat ou heretique a faict.Mais auſſi nous ne pouuons diſſimuler, & ne recognoiſtre pour vn fait fort ſingulier, & vn iuſte iugement de Dieu,Que Dieu n'a point permis, qu'autre de noz Roys aye eſté tué par la menee & coniuratiõ d'aucun de ſes ſubiects (choſe ordinaire toutefois és autres eſtatz & nations) que le ſeul Chilperic 1. comme il ſe trouue ſeul de tous noz Roys, qui aye eſté entaché d'erreur en la foy, combien que ſans opiniaſtreté, car par l'oppoſition & inſtruction des Eueſques, il s'en deſiſta quaſi auſſi toſt,& abiura ce qu'il auoit dit, cõme eſtant l'hereſie (dit l'hiſtorien) choſe indigne d'vn Roy de France,ſur le throne de laquelle n'aſſiſt iamais vn Roy heretique: & cõbien auſſi qu'il ſe rendit depuis,ou du zele, ou de craincte d'eſtre depoſſedé comme ſuſpect, ſi obſeruateur de la religion chreſtienne,que d'auoir mis en Monaſtere, & à ce qu'aucuns eſcriuent, faict mourir ſon fils vnique Merouee, à cauſe qu'il auoit eſpouſé Brunehaut vefue de ſon oncle, contre les Canons & loix de l'Egliſe chre.& cath.enuirõ l'an 580. D'autant, que cõme nous liſons que Dieu n'a laiſſé iamais impuny en ce monde és Roys d'Iſraël & de Iuda le crime d'idolatrie, ou autre acte cõtre la re-

24. Cõtre Chilperic premier.

ligion,bien qu'il soit pardõné en l'offence & coulpe, aussi il nous chastie ordinairement par mesme façon que nous l'offençons,& par la rebellion des autres il venge nostre rebellion contre luy.

L'heresie de l'Empe. & des Rois voisins cause de noz Roys & du Royaume.

Nous ne pouuons non plus passer soubz silence comme l'occasion de l'origine & commencement de nostre Royaume en la personne de Clouis, autrement Louys premier n'est preuenue que de l'opiniõ que nos anciẽs Gaulois chrest.ont tousiours de ne deuoir obeir, selon Dieu & leur consciẽce,à vn Seigneur heretique,s'ils pouuoiẽt s'en exépter, Car nous lisons cõme ledit Clouis conquist l'Empire des Gaules, & fonda le Royaume des François plus par la faueur des catholiques,& singulieremẽt par l'ayde des saincts Euesques de ce temps là, qui luy sceurent gaigner la creance enuers le peuple & les grands Seigneurs du pays, que non par sa vaillance,ou par la force des armes. Les vns disent,que ce fut principalement par la conduite & diligence de l'Archeuesque de Reims,S.Remy, de S.Lou Euesque de Troye,& de S.Agnan Euesque d'Orleans. Les autres y adioustent S. Medard Euesque de Soissons, l'Abbé de Chartres nommé l'Annonciat, S. Maissan Abbe de Poictiers,S. Eufrasius Euesque d'Auuergne,& d'autres grãds personnages Gaulois. Mais par qui que ce soit, de tous ensemble,ou d'aucuns d'eux,si est il bien certain, que les catholiq. & leurs Euesques l'an 500. du Sauueur,au 30.de son aage, & le 15. de sa domination & succession à Merouee son pere,baptizerent,sacrerent,couronnerent,& nommerent Clouis (apres luy auoir changé ce nom en Louys) pour le premier Roy des François, & des Gaulois

lois conioinctemẽt, de Duc & Gouuerneur qu'il estoit auparauant des François, s'estant deslors les Gaulois soustraits & departis pour tousioursmais de l'obeissance & sujection de l'Empire Romain à l'occasiõ qu'il estoit tenu bien souuent par Empereurs heretiques, & singulierement parce que l'Empereur Anastase premier, que nous auõs dict viure pour lors, estoit tel.

Ils voyoient l'Empire tenu par vn Eutichien & Manichien tenant es Gaules pour son Lieutenant general Siagrius Patrice Romain, qui suiuoit son humeur, l'Italie occupee par le R. des Gots, & Ostrogots Theodoric ou Tierry Arriẽ, introduit & estably par l'authorité & consentement de l'Empereur & la pluspart des Gaules de dela la Loire (ainsi parle S. Gregoire de Tours) commandees par Allaric Vvisigoth & Arrien: comme pareillement la Bourgongne, Dauphiné, & Prouence par Gondebaut oncle paternel de la Roine Clotilde, & Arrien manifeste. Car bien qu'il fut Catholique en son ame, il n'osoit toutesfois nonobstant les sainctes remonstrances de S. Auit Euesque de Vienne le descouurir, ny en faire profession de peur de son peuple (dit nostre S. Greg.) qui l'eust chassé ou tué à ceste occasion: tout ça esté tousiours vne generale opinion & cõmun sentiment de toutes les nations & singulierement de celles, qui ont pensé estre vraiment Chrestiennes, de ne permettre autre leur commander, qui ne tint leur religion, ou qui ne fut de leur Eglise. Lesdicts Catholiques se resolurent partant de secouer entieremẽt le ioug de l'Empire, & d'auoir vn Roy propre & particulier sur eux, leur natiõ, & leur Estat,

La cause & motif du roiaume de France.

Roy qui dissimule sa relig. de peur des suiects.

lequel fut non seulement chrestien, mais sur tout catholique: & lequel les peut deffendre, & deut maintenir le royaume à perpetuité, non tant en leurs biens & ses limites, comme en la foy & religion catholique, en repousãt & chassant tous heretiques, qui sont les plus grands ennemis mortels & iurez & de Dieu & des chrest. & du repos d'vn estat. Tellement que les Euesques Gaulois de ce temps là ne se contenterent pas seulemẽt d'auoir gaigné, que Clouis qui leur commãdoit, fut chrestien & catholique auec les principaux de la natiõ Françoise, mais aussi ils l'exciterent tout aussi tost à exterminer les Arriẽs d'entr'eux, & de toutes les Gaules, & notammẽt à ne point faire difficulté à despouiller & deposseder les Roys heretiques, qui y en iouyssoient tant Gots, Visigots, Ostrogots qu'autres. Ce que mesme leurs propres subiets cathol. (dit le mesme S. Gregoire) desiroient infiniement & d'auoir Clouis pour leur Roy, biẽ faschez d'estre soubs la subiectiõ des heretiques, de façon qu'ils commencerent à pratiquer & faire ligue secrette auec luy. Qui fut cause que les heretiques s'en estans apperceuz entrerent en grande deffiãce contre eux, & singulierement contre les Euesques, tesmoin que ceux de Roden allerent pour tuer S. Quintiã leur Euesque, s'il n'eust scampé dés la nuit, & ne se fut retiré en Auuergne (d'ou il fut depuis Euesque, en recognoissance notamment que son exil ne prouenoit que pour la religion) parce qu'il les vouloit reduire soubs Clouis à cause & en haine de l'heresie de leur Roy, tãt les plus saincts des catholiques & singulieremẽt les François & Gaulois ont tousiours tenu pour tout cer-

Les Eu. fauorisẽt Cl. en haine de l'heret.

L'heres. destitue tout Seigneur.

tain que l'heresie est vn moyen suffisant de les exempter enuers Dieu & les gẽs de bien de l'obeissance de leur Seigneur heretique: & que leurs biẽs, honneurs, & royaumes sont, & appartiennent de droict diuin & humain au premier cath. suiect ou voisin, q̃ l'en peut chasser & s'en rẽdre le maistre.

Ce que Dieu a bien voulu confirmer de sa part, ayant tesmoigné, que ny l'entreprise de Clouis, ny celle des François ses naturels subiects n'a point esté vsurpation, soit contre l'Empereur, soit contre les Roys voisins, & iceux tous heretiq. ny que pareillement l'office des cathol. Gaulois tant du Clergé que des autres estats, qui luy ont tenu la main, & lesquels se sont souz-mis à luy, n'a point esté rebellion, ains deuoir de religiõ & vne action saincte & fort agreable à sa diuine Maiesté. Laquelle à ces fins a enuoyé à Clouis auec l'auriflan pour terreur des ennemis de la foy, de tres-grãdes & merueilleuses victoires. Et pres la ville de Tolbiac contre les Allemans (qu'il rendit ses tributaires, ce que les Romains ne peurent iamais) en vertu & en recõpence de la promesse & du vœu qu'il fit d'estre chrestien & catholique: & à Soissons contre ledit Siagrius, qui s'opposoit à luy pour l'Empereu: & pres de Conflans en la mõtagne, ou est la tour de Montjoye: & vne autrefois pres Poictiers contre Alaric (où Clouis l'occit de sa propre main, chose rare qu'vn chef d'vne armee ait de sa main en combat tué l'autre) en vertu du vœu qu'il fit de doter l'Eglise de Sainct Hilaire de Poictiers (tesmoing sa Pancarte, qui en reste aux Archiues d'icelle) & de bastir à Paris (qu'il auoit erigé en chef ou ville capitale du Royaume)

Dieu mõstre que Cl. n'est point vsurpateur.

Victoires de Clouis.

l'Eglise de S. Geneuiefue (qui viuoit pour lors) souz le nom de S.Pierre & de S.Paul, ayant par ce moyen estendu & dilaté son Empire iusques en Bearn & les mons Pirenees.

Le Chresme distingue le Cat. de l'Arrië. Et comme la premiere & principale ceremonie, qui distingoit le Catholique de l'heretique Arrié, consistoit à estre cresmé & oinct du sainct huile, outre le Baptesme, qui distingue le Chrestien du Payen (c'est ainsi que S. Gregoire de Tours & és anciens s'entend, il a esté oinct du S.chresme, c'est à dire, il s'est faict Catholique) aussi Dieu à bien voulu fauoriser Clouis, cõme nous trouuons que *Clouis le 1. Fräç.Chr.* il a esté le premier Chrestien & baptizé à la Catholique de tous les François & de toute ceste nation, d'vne singuliere grace & speciale prerogatiue, en luy enuoiant du ciel au iour de son Baptesme par vn colomb blanc (figure du S. Esprit) la saincte Ampoulle (disent Ammonius, Ephordiensis, S.Thomas & plusieurs autres.) Et par ce que lors de ceste onction & en consideration d'icelle, & qu'elle le demonstroit estre Chrestien & Catholique, comme estant des despendances des cerimonies de son Baptesme Catholique, il fut tout ensemble crié reclamé & recognu du nouueau tiltre de Roy, & couronné par S.Remy & les Catholiques ses bõs sujets. D'où la coustume est venue, que ses successeurs en la royauté sont sacrez de ceste saincte liqueur le iour & à l'heure qu'ils sont pareillement proclamez Rois, receus & recognus tels de tous les ordres par acte public & *L'occasion du sacre des Rois.* solennel, pour monstrer que comme la religion Chrestiẽne & Cath. tesmoignee & protestee par le Baptesme & l'Onctiõ en la personne de nostre

premier Roy a esté cause de sa qualité de Roy & de l'erection de l'estat des François en roiaume, aussi que nul n'en peut estre Roy qui ne soit Chre. & Cath. tout ensemble, & que cōme tel, & outre le baptesme & le chresme ordinaire & annuel fait par benedictiō Episcopale, qu'il a receu, il ne soit marqué de ceste mesme onction diuine en declaration & signification qu'il est Cath. & de mesme foy que Clouis : & qu'il est obligé de viure & de exercer sa charge roiale au seruice d'icelle, selon l'obligation passee par le vœu de Clouis, faisant tant pour luy que pour ses successeurs.

La cause de l'escu à 3. fleurs de lys.

A cela mesme se rapporterent les armes de nos Rois & du Roiaume, qui consistent en l'escu des trois fleurs de lys, lequel on tiēt luy auoir esté enuoié de Dieu, pour confirmation de la foy Catholique touchant la Trinité (selon que nous trouuons que lors Dieu l'a voulu tesmoigner souuent par semblables missions celestes, tantost de trois gouttes cristalines & esgales, comme tesmoigne nostre S. Gregoire, tātost par autres choses triples & vnes) & qu'en reuerence & memoire perpetuelle de ceste mission diuine, aduenuë pres de Poissy, l'Abbaye de Ioye-en-val a esté nōmee & bastie. Tesmoing qu'encores l'on y monstre l'escu premier à trois fleurs de lys : ou deuant les armes de nos Ducs & de leur peuple estoient de trois diademes ou couronnes de gueules en champ d'argent (car ceux se trompēt, qui pensent qu'elles fussent de trois crapaux, ou bien de trois croissans.) Mais soit que tel escu de trois fleurs de lys en champ d'azur aye esté enuoié de Dieu ou nom, si est-il bien certain, qu'il ne peut auoir esté

Les armes anciennes des Frāçois.

prins ny tiré que de la foy & religion chrestienne & catholique, & du mystere de la saincte Trinité, pour tesmoignage & marque, que la foy catholique, touchant la saincte Trinité (qui estoit l'article de foy debatu en ce temps là, & par ledit Anastase Empereur, qui inferoit vne quaternité de personnes par la constitution de deux personnes en Iesus Christ, & par Alaric, Theodoric, Goudebaut & autres Arriens, qui soustenoient vne triplicité de essence, aussi bien que de personnes) estoit la cause de ses victoires, & de la naissance, accroissement & felicité de la roiauté & du roiaume : & que la couronne & toute la dignité, grandeur & force du roiaume & de l'authorité des Rois, n'estoit assise ny appuyee, que sur le bouclier, pauois, ou l'escu des trois fleurs de lys, c'est à dire, sur la profession de la foy Cathol. en vn Dieu Trin & vn. Et partant que celuy, qui est heretique, ou d'autre religion, que celle de Clouis, Clotilde, & S. Remy (laquelle les Huguenots appellent Papistique) comme il n'a point en effect ce que ces armes signifient, aussi il ne peut, ny ne merite de porter ce signal, le nom, & les armes du Roy de France, c'est à dire, du Roy tres-Chrestien & de la nation tres-catholique.

La foy cat. cause du roiaume de France.

Car à la verité, à quel autre blason où signification se peuuent rapporter ces trois fleurs de lys, qui est le symbole ancien de l'esperance, tesmoin les vieilles medailles, & Anchises en Virgile: & laquelle presuppose la foy & la charité, & cõme no' ne pouuõs esperer qu'en celuy, que nous cognoissons & aymons: & que sans l'esperãce de la vie future, la religion chrestiẽne n'est que vanité & vne

Blason de l'escu de France.

chanson(dict S.Paul)mais principalement par ce que Clouis auec nos premiers Peres auoit mis la force de ses armes & de son estat en l'esperance de la religion,comme remarque tres-bien Emille, à couleur,non de blanc,bien que ce soit le naturel du lys,ny de rouge,ou de noir, comme és autres estats& Princes,ny aussi de diuerses couleurs,mais d'vne seule,& celle-là,d'or,auquel respond la planete du Soleil,& en champ non de verd (comme est le pied du lys)mais d'azur,qui est la couleur celeste:sinon pour monstrer que la vraye esperance, les vrays armes offensiues & deffensiues, la force, l'appuy le plus asseuré, l'escu & bouclier, le plus ferme fondemẽt & la forme naturelle & essentielle du roiaume & de la roiauté Françoise, prouiẽt, consiste,& se resoult en la foy catholique?Et pour parler plus proprement.Que la Noblesse & grãde prerogatiue du Roiaume & de nos Rois(car aussi le vray & ancien vsage des armoiries , n'est que pour certaine marque de noblesse)sur tous les autres Rois & estats du monde,prouient[suiuant ce que nous auons cité de S.Gregoire Romain] non du tiltre de Roy,qui est commun à plusieurs,mais de la cause & raison d'iceluy, c'est à sçauoir, de ce, qu'il a esté imposé & dõné à Clouis, & à luy seul, ou pour le moins à luy le premier de tous les Rois du monde,confirmé & continué à ses successeurs, apres,& à cause principalemẽt de leur foy & religion Cathol.qui est la chose sans difficulté la plus noble de tout ce qui reste souz le ciel , & laquelle seule enseigne de croire,d'aimer sur tout,&d'esperer comme il faut en ce vray Soleil, le Dieu Trin en trois personnes, & vn en vne essence, que les

En quoy consiste la grandeur de nos Rois.

Le tiltre de Roy à cause de la foy Cathol.

ſeuls Catholiques,& qui ſont de l'Egliſe Apoſtol. Romaine,ſçauēt ſeruir & adorer,lequel habite és cieux,& qui auſſi a reſerué & remis le principal loyer de ſes ſeruiteurs.

L'Emp.recerche Clouis.

Le zele de la religion Catholique,& les victoires de Clouis le rendirent ſi redoutable & craint de tous,meſmes de l'Empereur Anaſtaſe,bien que fort eſloigné de luy , qu'iceluy fut bien aiſe de l'appaiſer en luy quittant les Gaules,& de l'auoir pour amy,puis qu'il ne le pouuoit auoir pour ſuject:& à ces fins le preuint par Ambaſſadeurs , & par pluſieurs honneſtes & grands preſens,luy enuoiant entr'autres preſenter le manteau Imperial de pourpre,& les autres marques , ornemens ,& tiltres conſulaires,patriciens & roiaux,& notamment vne couronne d'or enrichie de precieux ioyaux. Laquelle par l'aduis & bon conſeil de S. Remy enuoiant à Rome vers le Pape pour luy rēdre l'obedience,que les Rois & Princes Cathol. ont accouſtumé de luy faire,à leur ou ſien aduenement,il enuoia le premiers de tous les Rois du monde,à l'Egliſe de S.Pierre offrit à Ieſus Chriſt, par forme de dedicace de ſa roiauté nouuelle,& de ſon roiaume,& en recognoiſſance & hommage de ne tenir que de luy,de ces Apoſtres & Eueſques,& de la foy & religion Chreſtienne, Cath. Apoſt.Romaine,la couronne,l'authorité & le bō heur & ſuccez de ſa roiauté:tellemēt que la reuerence de nos Rois enuers le S.Siege Apoſtolique & l'Egliſe Romaine a commécé auec les premiers fondemens du roiaume.

Clouis enuoie offrir à S. Pierre à Rome ſa couronne.

Et voila commēt la couronne,le nom de Roy, & de roiaume,& tout le droit,que tous nos ROIS,

comme vrais & legitimes ſucceſſeurs de Clouis, ont eu depuis és Gaules, à prins ſa ſource. Et n'eſt fondé principalement que ſur la foy Cathol. de Clouis, pour l'amour de laquelle Dieu l'a deliuré du danger de ſes ennemis, & luy a baillé le deſſus contr'eux, & ſur les eſtats des Rois heretiques, aiant diſpoſé les cœurs des Catholiques de ſe ſouſmettre volontairement à luy, & le creer & crier pour leur Roy. De ſorte qu'il ſe peut dire auec verité, que tout le droict originel & primitif, que nos Rois ont ſur ce roiaume, n'eſt appuié que ſur le ſeul droit d'excluſion ou depoſition d'vn Empereur ou Roy, pour cauſe d'hereſie, & d'autāt qu'elle deſcharge de ſoy-meſmes, & rend libres les ſujects de toute ſeruitude & ſujection naturelle ou promiſe par ſerment de fidelité, & que les biens & roiaumes des heretiques ſont iuſtement acquis à celuy des Cathol. qui ſ'en peut rendre le maiſtre. Autrement & ſans cela, Clouis, & tous nos peres meriteroiēt iuſtement le tiltre des rebelles, voleurs & tyrans, & nous d'enfans de reuoltez, mutins & criminels de leze Majeſté diuine & humaine.

Tout le droit de nos Rois ne prouient que de la deſpouille des heretiq.

C'eſt choſe, qui n'eſt pas propre & ſpeciale à noſtre ſeul roiaume, mais qui eſt cōmune à tous les principaux eſtats de la Chreſtiēté. L'empire Chreſtiē ſur l'Oriēt & Occidēt vnis enſemble, & depuis ſeparé en deux, en a prins ſon cōmencemēt, & par Conſtantin & par Charlemagne. Les roiaumes de Caſtille, & ſingulieremēt celuy de Nauarre, comme auſſi la Viſcomté de Bearn, & l'vniō derniere de la Comté de Thouloſe à la couronne de Frāce, outre tant d'autres, dont nous auons fait mētion:

de ne receuoir ou obeir, moins de chasser & deposer les Rois & Empereurs heretiques, pour raison de la religiõ, ains qu'ils les ont receuz indifferemment, auec mesme obeyssance & fidelité, selon les loix d'estat sans distinction de religion, & autant que s'ils eussent esté cath. Car outre que c'est vn dire & vne opinion heretiq. fantastique, impie, & sans authorité ou fondemẽt quelcõque, il appert par ce que dessus de tout le contraire, & cõme les chrest. & cath. & notamment les SS. Euesques & Ecclesiastiques ont tousiours mieux aimé preferer le roiaume de l'Eglise, à celuy de la terre, les loix & l'honneur de Dieu, les moyẽs de leur salut, & la cause de la religion cathol. à tout respect humain enuers les Rois prophanes ou heretiques, & enuers la paix de ce mõde & la iouissance de leurs biens, pour n'auoir receu iamais de bon gré à Seigneur, autres qu'vn chrestien & catholiq. & pour auoir tasché tousiours n'obeir qu'à des Princes catholiques & chrestiẽs, tant qu'ils ont peu, & qu'ils n'y ont point veu de plus grand danger contre la foy [comme explique tres-biẽ S. Thomas, suiuy de tous Theologiens, respondans à l'exemple de Iulian l'Apostat] mais singulieremeet depuis que la chrestienté a eu pouuoir & force pour se deffẽdre & maintenir: que les Empires & roiaumes ont esté acquis à Iesus Christ: que les courõnes & sceptres ont esté iettez au pied du Crucifix, bref depuis qu'au regime tẽporel l'on a vescu par la loy diuine, & les loix concilieres, & de l'Eglise, & que les armes n'ont point empesché le cours des loix, ny violenté la liberté des vœus & des volontez des catholiques.

L'opinion de receuoir vn R. heret. est folie & impie.

Resp. à l'exemple de Iuli.

L'herefie des Emper. & Rois n'eft plus anciẽneque leur depofition.

Refp. à l'argument du Belloy.

La depofition des Apoftats & heretiq. ou la defobeiffance des fujets contr'eux fe trouuãt de mefme temps & auffi ancienne & ordinaire parmy les Chreftiens, qu'eft l'apoftafie & l'herefie en la perfonne des Rois Empereurs & Princes, monftre clairemẽt que ce que ces impofteurs alleguent fur ce n'a ny fens ny rime, & notámẽt ce qu'ils prennent pour le plus fort argument qu'ils ayent, c'eft que S. Aug. parlant en vn lieu (dit Belloy) des Empereurs & de ce qu'il ne leur faut obeir en ce, qui eft contre Dieu, n'y a point adioufté qu'il les faille chaffer ou depofer. Car il n'y a fi petit grimaut ne dialecticien, qui ne fe mocque de cefte illation: S. Auguftin ne l'a point dit en tel lieu, il n'a donques pas efté de cefte opinion: ou bien il l'a oublié, ou teu pour f'accommoder à la cõfideration de fon temps: doncques il n'eft pas vray. Toutefois f'il fe trouue par fois quelque authorité, combiẽ que rarement, des anciens peres, qui femble eftre au contraire, elle ne fe peut entendre, comme nous auons dit du cõmandement de Dieu, que de l'office & deuoir des perfonnes priuees, & de chacun en fon particulier, & non des Princes Chreftiens, ny moins du corps de la chreftiẽté ou de l'Eglife, ou bien autant qu'il eftoit ainfi neceffaire pour ce temps là, afin d'euiter plus grand mal.

Impofture de Belloy.

Nous prendrons auffi de ce que deffus vn aduertiffement fur l'interpretation du Concile, que ce Belloy produit frauduleufement, pour le refpect qu'on doit à la lignee & fucceffiõ des Rois, afin que chacun fçache, qu'eftant vn canõ tiré du fufdit Concile 6. de Tolete (ce qu'il vouloit celer malicieufemẽt, veu que tout par tout ailleurs il

cotte le passage, afin que la conference du lieu ne descouurit son imposture, pour sa pretēdue autorisation des Rois par succeßiō, biē qu'heretiques) il ne se peut, ny ne se doit entēdre des heretiques, ains des seuls cathol. presupposant ce que nous auons dict estre de l'intention dudit Cōcile, c'est à sçauoir, Qu'il faut que ceux de la lignee, qui veulent succeder, soient Catholiques, & qu'ils en facent profeßion & serment solennel à leur installation, autrement il veut que tels soient reiectez, & qu'on les aye en abomination & anatheme. Qui est vne authorité tresclaire & tresfcertaine pour verifier que parmy les chrestiens la voye de succesſion n'a aucun lieu és roiaumes, non plus que tout autre voye, sans la foy & religiō Cathol. au prealable, & qu'elle n'est pas moins necessaire à celuy, qui y pretend par succeßion qu'à l'autre qui y viēt par election ou quelque autre voye.

Nul R. par succeßion que Cath.

Conformement à cela ce beau Baille-ly-belle ou bailleur de cassades est contrainct de cōfesser, que depuis que les peuples ont receu la foy chrestienne la coustume ancienne estoit de faire iurer entre les mains du Patriarche de Constantinople, deuant qu'il leur meit la couronne sur la teste, tous ceux qui vouloient estre receus Empereurs: & quelquesfois mesmes leur faire signer de leur main, qu'ils s'arresteroient à la doctrine confirmee par l'Eglise catholique, & les Conciles generaux. Et de fait il remarque, comme nous auons dit, & que Zonare & Theodose tesmoignent, que enuiron l'an 494. on exigea d'Anastase pour estre suspect d'heresie la profession de la foy catholique par escrit & souz son seing, deuant de le vou-

Les Emper. n'estoient receus sans la profeßiō de la foy Cathol.

point suffisant, & ne pouuoir estre parfait pour estre iceluy dict Empereur vray & legitime, que par la couronnation & reception : & si elle ne se pouuoit accóplir que souz, apres, & precedant la profesśió de foy, il s'ésuit donc qu'ils ne pouuoiét estre par raison Empereurs, ne commãder en ceste qualité, ny estre obeis que par le moyen de la profesśion de foy, & autát qu'ils estoiét catholiques. Ausśi de mesme il semble, que la succesśió & proximité de sang ne peut estre suffisante & parfaicte en soy pour estre approuué & dit vray Roy, naturel, & legitime, que par le sacre & couronnement. Et s'il ne peut estre accomply que souz ou apres le serment ou profesśion expresse de la foy Cathol. en tant de façons, il s'ensuit pareillement que nul ne peut estre dit vray Roy, ne cõmander en ceste qualité, ou estre obey, qu'apres la profesśiõ de foy, & autant qu'il se monstre catholique.

L'emper. n'est receu que comme Cathol.

Cela mesmes se voit tous les iours és Euesques, Officiers & Magistrats. Ils ont le premier droit par le moyen de leurs Bulles & lettres d'office, mais il ne suffit pour estre tenus & dit tels en effect, pour commander & estre obeys, s'ils n'ont esté receuz, & presté le sermét accoustumé en telles charges. Tellement que le droit d'election, de succesśion, & des prouisions semble plustost estre vne dispoſition, & vne destination, qu'vn entier pouuoir, ou parfaite puissance, & authorité d'Empereur, de Roy, d'Euesque ou d'Officier : & en sõme n'est point de telle force & valeur, qu'ils s'en puissent aider à l'exercice de leur charge, ny q̃ les sujects soiét tenus leur obeir, qu'apres qu'ils aurót esté sacrez, & receus. Et ils ne peuuent estre tenus

de les sacrer, couronner & receuoir, qu'apres que iceux se seront premierement ou conioinctement acquittez de la profession de foy, & du serment accoustumé en telles charges. Et si la moindre ville, ou le moindre chapitre, & cõmunauté ne peut estre tenu de receuoir sõ Seneschal, son Escheuin, son Officier de Iustice, ou son Euesque, que souz & aux conditions portees au serment ordinaire, & lors qu'il fera ou aura fait ledit serment: moins l'admettront-ils, & ne se contenterõt qu'il le lise, ou qu'il la face de bouche, s'il faict acte contraire, ou qu'il proteste ou face declaration ou profession apparente ou manifeste de ne le vouloir obseruer. Le semblable quasi se veoit en la vigueur & vertu des loix, lesquelles n'ont aucune autorité ny efficace deuant leur publication & acceptation.

Nul receu au serment qu'il n'y croit.

Le sacre et professiõ de la foy. Cat. necessaire.

L'election donc ou la naissance & proximité du sang est necessaire, aussi est le sacre & couronnement qui enclot & comprend ladicte profession de foy. Estre fils d'Empereur ou estre esleu Empereur n'absout n'y n'exépte pas, qu'il ne soit tenu de faire & de garder ledict serment: aussi estre né capable d'estre Roy n'absout n'y n'exempte point qu'on ne soit tenu faire & tenir ledict serment, c'est à dire, d'estre principalemẽt catholique, & obseruateur des loix de la religion catholique. Le second n'exclud pas le premier, aussi le premier n'exclud pas le second, ains le second a esté tousiours si necessaire, outre le premier que nous voyons que sans cela le Patriarche & les cathol. ont esté tres-bien fondez, & ont peu iustement les refuser & ne les recognoistre point pour Empereurs. Ou si ce n'eust esté que simple cerimo-

nie

nie non neceſſaire,ils n'euſſent peu euiter d'auoir le tort. Nous voyons auſſi qu'encores lors du ſacre & couronnemẽt de noz Roys,les Pairs de Frãce obſeruent vne forme d'election du Roy là preſent,au nom de l'Egliſe,de la Nobleſſe,& du peuple,lors que les Eueſques de Lãgres & de Beauuois ſouz-leuans le Roy de ſa chaire demãdent au peuple s'il l'accepte pour Roy ou non, & ayans receu ſon conſentemẽt, l'Archeueſque de Reims reçoit ſon ſerment, teſmoignage tres-certain, que non moins ſert au Roy d'eſtre Catholique que de maſle,& que les eſtats ſe ſont reſerué d'en eſlire ou admettre vn autre,ſi celuy là n'eſtoit approuué & tenu pour catholique & n'eſtoit digne & capable d'entrer & d'eſtre receu dans l'Egliſe, & de pouuoir ſans empeſchement d'excommunication de droit ou de fait, participer en ſaine conſcience de luy & des autres les aſſiſtans à ces ſainctes benedictions,cerimonies & ſacrez myſteres, deſquels les ſeuls catholiques ſont ſubiects habiles & idoines: & leſquels auſſi ont eſté inſtituez pour ſeruir de pierre de touche pour les ſeparer & diſcerner,non tant des perſonnes priuees,comme des heretiques ou infidelles.

Forme d'election en noz Rois.

D'auãtage il ne ſe trouue loy ny humaine ny diuine, qui cõtraigne accepter vne charge ou biẽ qui commande d'obeir au Roy s'il ne veut accepter la Royauté,cõme on à veu ſouuẽt la refuſer,ou bien deuãt qu'il ſoit receu,publié, declaré & approuué tel,ſuiuant les formes ordinaires du Roiaume. Autrement ſi telle acception ſolemnelle du coſté de l'Empereur & du Roy & telle receptiõ reciproque & ſubmiſſion ſolemnelle du coſté du peuple, ne

Le Roy doit accepter & eſtre accepté.

precedoit & n'estoit necessaire, il s'ensuiuroit les plus grands troubles & la plus grãde confusiõ du monde, pour les diuers pretextes & doutes, que les vns & les autres y pourroiẽt faire tãt sur l'intentiõ de l'Emp. & du Roy, qui y seroit peut estre cõtraire, ou bien pour l'incertitude de leur vie ou mort, ou du lieu de leur demeurance en pays loingtain, comme il aduint en Guillaume Duc d'Aquitaine & autres. Aussi que tel pourroit dire estre esleu ou estre le plus proche du sãg, qui ne le seroit pas, & infinis autre inconueniens, qui arriueroiẽt, si le seul droit de successiõ ou d'electiõ faisoit les Rois, sans autre reception solemnelle, qui ne peut estre legitime, si elle n'est suiuant l'acte & les formes du sacre & du couronnement.

C'est pourquoy nous remarquons aux histoires, que cest acte ou cerimonie de sacre & de couronnement n'a pas esté estimee si petite, n'y en ce Royaume n'y en tous les estats de la chrestienté, qu'il n'aye eu plusieurs Roys d'Espagne & d'ailleurs, & mesmes de France, lesquels ont esté priuez de ce haut, doux, & sacré nom de Roy deuant leur sacre, comme encores nous voyons que les Empereurs ne sont communement appellez tels, qu'apres leur sacre & courõnement. Suiuant cela nous trouuons en la vie de Charles septiesme, que la pucelle d'Orleans, qu'on à tenu auoir esté conduitte du sainct Esprit, ne voulut oncques appeller, & ce à l'approbation de tous, ledit Roy que Daulphin, iusques apres son sacre: lequel elle fit haster, pour l'asseurance qu'elle donnoit de n'auoir charge tãt recommandee par les apparitions des Saincts qui l'auoient induite à faire ce qu'elle faisoit, que le

Le nom de Roy apres le sacre.

ſacre. Au retardemẽt duquel l'on imputoit tout le principal malheur des affaires du Royaume. Et toutefois il n'auoit eſté differé par l'eſpace de ſept ans que pour la ſeule occaſiõ que la ville de Reims eſtoit occupee par les Anglois, & qu'il attendoit touſiours iuſques à ce qu'il les en peut chaſſer, cõme il l'entreprint expres, contre l'apparence des moyens humains, ne pouuant eſtre ſacre ailleurs. Il y en à d'autres, qui apres leur mort n'ont point eſté comptez entre les Roys, encores qu'ils ayent recueilly paiſiblement la ſucceſſion de la courõne, pour ceſte ſeule raiſon, qu'ils n'ont point eſté ſacrez, comme notãment (pour laiſſer les eſtrangers) Iean fils du Roy Hutin.

Le ſacre apporte certitude.

Nous trouuons auſſi que pluſieurs de noz Rois pour aſſeurer leur ſucceſſion à leurs enfans, les ont fait ſacrer & couronner de leur viuant, comme Henry 1. Philippes le Bel, & beaucoup d'autres, & tels eſtoient deſlors appellez Roys deuant qu'ils euſſent recueilly la ſucceſsion, à l'exemple de Salomon & d'Abias du viuant de leur peres. Aucuns ont ſtipulé des principaux officiers de la Couronne & de leurs ſubiets apres leur decez le couronnement de leurs fils, comme fit le Roy Louis 8. Autres, comme Louis le Begue & certains autres, ont eſté rançonnez & appauuris pour faire accorder d'eſtre ſacrez & couronnez. Le ſuſdict Empereur Anaſtaſe & autres ont violenté & forcé leur conſcience par diſsimulation ou reniement de leur foy, faignans eſtre Catholique afin de pouuoir eſtre ſacrez, & couronnez Empereurs tout à faict. Ce qu'il n'eſt croyable qu'ils euſſent faict, ſi c'euſt eſté choſe non neceſ-

Les ans des Rois se cõptoient du iour du sacre.

faire & indifferente. Et anciénement l'on cõptoit le regne des Roys(comme l'on fait encore auiourd'huy celuy des Papes) de leur sacre & couronnement,& non du iour,que la succession leur estoit escheue.Et cela à duré iusques en l'á 1498,qu'il fut declaré par arrest, q̃ le Roy nouuellemẽt succedãt à la couronne & pres de sa consecration, estoit tenu pour consacré,&que cependãt les depesches se sceleroiẽt & seroiẽt souz son nom & authorité & non au nom du Roy deffunct,comme l'on faisoit deuãt,& comme l'on faict encores des Senechaux deuant que le nouueau soit receu. Et de faict nous trouuons que l'an 1460. la Cour de Parlement de Tholose ayant entẽdu le decez de Charles septiesme,ordonna,que l'on intituleroit les Arrests de la Cour par les gens tenans le Parlement Royal à Tholose, & qu'on sceleroit seulement du seau d'icelle sans faire mention du Roy deffunct,ny du nouueau Louys onziesme. Qu'eussent ils faict si ledict Louys eust esté incapable d'estre sacré par heresie ou apostasie? Aussi noz Rois ne touchoiẽt (ce qui s'obserue encores) les malades des escouëlles,plustost qu'ils ne fussẽt sacrez. Ce n'est pas aussi petite obseruation, Que le Duc de Berry Monsieur Iean de France fils du Roy Iean, estãt ostage en Angleterre fist promesse le premier Feburier 1365. de retourner, en foy de fils de Roy sacré, monstrant deux choses, qu'vn Roy sacré est vray Roy, tres-asseuré & tres certain, & qu'à cause du grand & solemnel serment, qu'il faict en son sacre, sa foy & fidelité est beaucoup plus grande, que des Roys non sacrez, & telle qu'elle redonde aux enfans, pour en estre yceux estimez de

Le nom du Roy teu deuant le sacre.

plus grande foy, fidelité, & creance.

Si toutesfois le sacre & le courõnement fõt precisemẽt noz Rois ou nõ, nous ne nous en trauaillons pas beaucoup. Il suffit que leur receptiõ n'est point cõsommee & parfaite sans cela: & que c'est le seul moyẽ pour en oster tout doute, & pour legitimer noz Rois: Qu'il ne se trouuera point aucũ des anciens qui aye osé tenir le contraire, qu'il ne fallut qu'ils fussent par necessité sacrez & couronnez, & ce par les Prestres (Papistes si vous voulez) comme estant acte de religion, & de l'Eglise Catholique Apostolique Rom. deuant que pouuoir s'attribuer, & iouyr iustement du tiltre Royal, & de la Courõne, ny estre recognuz ny obeis. Et c'est assez pour nostre subiect, que par la confessiõ propre de leur Apologie, ce sont ceremonies, qui ont esté introduites de longue antiquité, & obseruees non au seul plaisir des Rois, mais selõ leur deuoir, & par la loy du Royaume, qui concerne l'establissement des Roys, non pour singeries, ou biẽ pour implorer simplemẽt la grace de Dieu sur eux, mais principalemẽt pour mõstrer qu'il faut qu'ils soiẽt approuuez de luy, & de ses Ministres, deuant de pouuoir estre receuz du peuple, & pour signification de leur vray office, & de ce qui est plus requis en eux, comme pour tesmoignage non seulement que le Roy sacré est le successeur legitime, esleu de Dieu, & aduoué du corps du Royaume: mais principalement qu'il est & doit estre veritablement Chrestien & Catholique, non heretique, Iuif, Athee, ou infidelle: ains au contraire, exterminateur profez & iuré de tous ceux que l'Eglise declarera estre heretiques: ainsi qu'il est, ou-

Le Roy n'est vray R. deuant le sacré.

Cause du sacré & couronnement.

Le Roy doit estre ennemy iuré des heretiques.

tre son serment plus particulieremẽt exprimé par les oraisõs & benedictiõs que l'Archeuesque prononce sur le Roy, & notammẽt lors qu'il luy baille l'anneau en signale, comme il luy dit, de la sainte foy, afin qu'il sçache exterminer les heresies, reunir les subiects, & les annexer à la perseuerãce de la foy catholique. Si noz peres faisoient difficulté de tenir pour Roy celuy qui n'estoit sacré, qu'eussent-ils fait de l'heresie, qui ne peut du tout point estre sacré demeurant heretique? Et s'il ne peut pas seulemẽt estre sacré, quel doute y a-il qu'il ne peut à plus forte raison estre Roy?

Nul heret. Roy.

Toutes ses actes sont partant autãt de marques, preuues, & tesmoignage de l'explication de la loy Salique contre tout heretique. Ce sont autant de cadeaux & grosses lettres, par lesquelles nous lisons clairement en l'ame, intention, & actions de ceux, qui ont fait, receu, & obserué ladicte loy de l'exclusion de l'heretique: & par lesquelles ceux, qui ont fondé ce Roiaume, nous ont escrit, engraué & exprimé la loy du Royaume sur la religion d'iceluy: & notamment des Roys, auec l'exclusion à la Couronne de tout autre qui ne la tint, ou qui y fut contraire, & comme selon icelle loy de la succession des Roys deuoit estre entendue, gardee & pratiquee, & non autrement: afin que nul ne puisse estre Roy, que celuy, qui est sacré, ou pour le moins, qui n'a les qualitez, & n'est subiect propre & capable pour en estre, quand le moyen s'en presentera, ou qu'il en sera requis par les subiects.

Le sacre & couronne sõt des grosses lettres cõtre vn R. heretique.

Tous ces actes monstrent aussi assez euidemment, qu'autre qui ne soit catholique d'effect & de pro-

fesſion publique,nō de mine ſeulemét, moins par pariurement,ou perfidie(cōme Belloy veut qu'on ſe contente d'vne ſimple profesſion de foy verbalement faite) ne peut eſtre recognu,receu,ny obĕy pour Roy,cōme auſsi on ne luy fait la ſubmiſsion qu'en ceſte condition & qualité. Et comme tout c'eſt acte,& principalement ceſte grāde & ſolemnelle promeſſe faite à ſes ſubiects au nom de Ieſus Chriſt(elle commence ainſi) par ſermét ſolemnel, n'emporte rien moins qu'vn contract, & ſtipulation entre Ieſus Chriſt, les Roys, & les ſubjects, comme parle l'Eſcriture,lors de l'onction de Ioas, par laquelle ils acceptent le Sceptre,à ceſte condition d'eſtre chreſtiens, deffenſeurs de ſon Egliſe catholique & ennemis des hereſies, prenant auſsi pour lors à ces fins pour gage le S. Sacrement, & pour pleiges les Pairs de France,qui y aſsiſtent, & leſquels ſont les principaux de l'acte, & pour teſmoings toute l'aſſemblee du peuple enuers Dieu & tout l'Eſtat, iurans l'obſeruation de la religion catholique, comme les Roys de Iuda & d'Iſraël iuroiét en leur ſacre, tenāt la Bible en leurs mains, l'obſeruation de la loy de Dieu. Auſsi le ſacre & l'onction faite par l'huyle,enuoyee du Ciel,eſtvne marque à noz Roys de priuilige & preeminence ſur tous autres Roys de la terre, & d'vne obligation ſinguliere à eux de leur zele, ferueur, merite, & foy enuers Ieſus Chriſt,& la religion chreſtienne & catholique.

Nul receu à ſerment qui face de monſtratiō de ne le vouloir garder.

Originedu ſermét Ro.

Dequoy pluſieurs ont creu que le nom de Treschreſtiē leur à eſté impoſé cōme ils ſe trouuent en auoir iouy depuis Clouis, ainſi qu'il appert par le teſtamét de S. Remy,par pluſieurs Cōciles anciēs,

Le tiltre de Tres-chreſtien.

& par les Decretales de plusieurs Papes pour mesme raison que S.Hierosme tesmoigne les chrestiẽs auoir prins ce nom de chrestiẽ (qui ne signifie que oinct de l'onction sacramentale de confirmation, outre ce nom de fidelle, receu par la foy & le Baptesme. Tellement qu'en ce sens, Tres-chrestien emporteroit autãt que trois fois oinct, plus & pardessus tout autre layc & seculier: c'est à sçauoir, au Baptesme, à la confirmation, & au sacré iour de sa reception au Royaume, & ce tãt au dedans de l'ame comme au dehors du corps, & partant comme tres-fidelle, tres-sanctifié & doué de la grace de la foy, & du don de confirmation & ratification d'icelle. Et suiuant cela autres veulent que ce nom tres-chrestien ne soit pas seulement non & tiltre d'honneur ou personnel, mais aussi d'office & de charge, par lequel le Roy est obligé à rendre & maintenir ses subiects tres-chrestiens, tres fidelles, & tres-asseurez en la foy, leur ostant tout empeschement à ce contraire.

La foy catholi. propre aux Roys de France.

Mais toutefois d'où que vienne l'occasion de ce nom, il est certain que c'est le propre deuoir, nom, & epithete de nostre Roy, voire si propre, qu'il se peut dire propre de la quatriesme façõ, que disent les Philosophes, c'est a dire, que la foy & la religiõ catholiq. en degré superlatif est vne proprieté, qui conuiẽt & compete à tout Roy de Frãce, sur & entre tous ceux de sa qualité, & sãs laquelle il ne peut estre Roy, ains doit estre tenu & reputé pour tyrã ennemy de Dieu, des Chrestiens, & du genre humain, bref, pour beste sauuage, ou lion couronné, que ie ne die bœuf (ainsi que le Roy Alphõce souloit appeller les Rois ignorãs) tout de mesme que,

comme disoit Platon & autres Philosophes, la relig. est tellemēt la forme essentielle de tout hōme, que sans icelle il ne peut estre vray homme. *La reli. est la forme de l'homme.*

Et cōme le Roy ne peut rien aliener des terres, villes & droits de son domaine, veu que ce nom de Tres-chrestien luy est escheu pour domaine, & patrimoine Royal, il est sans difficulté, que ce tiltre n'est pas moins alienable ou separable de la Couronne, que tout autre droict ou domaine. Ce qui monstre euidemment, qu'il n'y a rien si necessaire à nostre Roy, que la religion chrestienne & catholique, par ce que sans elle il pert son propre nom de tres-chrestien, & partāt son estre de Roy. C'est pourquoy nous disons hardiment, qu'vn Turc, ou Iuif, & à plus forte raison vn heretique, comme estās tous hors, voire ennemis de l'Eglise Dieu, ne peuuent estre Roys de France. *Le tiltre de Tres-chrestien alienable.*

Allez voir aussi pour conclusion, si les Mahometains receuroient ou supporteroient le fils du grand Seigneur ou du Sophy pour son successeur, combien qu'il y vienne par la nature & par succession du sang, s'il estoit Iuif, chrestien, ou d'autre religiō que la leur. Celuy qui en voudroit disputer ou douter parmy eux, ne seroit il pas empalé, comme vn monstre d'impieté? *Les Turcs ne receuroiēt autre pour R. que de leur religion.*

Se peut-il pareillement imaginer rien de plus nouueau & mōstrueux en ce royaume, qu'vn heretique reuestu du manteau Royal, & portant le Sceptre & la Couronne des Gaules, lesquelles seules de toutes les nations ont ce priuilege, dit saint Hierosme, que de ne nourrir ny porter, parlant des heretiques, aucuns monstres. Et comme remarque Politian, c'est le seul royaume qui a esté *Vn Roy heretiq. est vn mōstre en France.*

exempt de monstres des Roys impies & scelerez. Qu'on monstre que depuis que la France Gauloise & la couronne notamment, a esté acquise à Iesus Christ, & que la foy chrestiéne en a prins possession paisible, qu'on y aye iamais receu Roy heretique & mal-sentant de la foy Romaine?

Iesus Chr. n'y l'Eglise ne peut estre depossedé de la Couronne de France.

A quel iuste tiltre peut-on despouiller l'Eglise catholique & Iesus Christ de ceste plus qu'immemoriale possession depuis 1100. ans, & en la personne de 58. Roys tous catholiques & exempts de toute suspition d'heresie? Si l'on trouue raisonnable les maintenir en possession contre les particuliers, qui se veulent departir par heresie ou apostasie de la foy, voire mesme que les saincts Decrets veulét que l'enfant du Sarrasin baptisé dés sa naissance puisse estre contrainct de garder la religion chrestienne promise au baptesme, combien que dés son enfance, il aye esté nourry & enseigné en la Mahometane, & ce aussi bien que tout autre enfant d'vn chrestien, qui n'auroit ouy parler que de la doctrine chrestienne, pourquoy n'aura ceste raison ou loy lieu contre le R. de N. baptizé à la catholique, qui a deslors promis par ses parrains de viure selon la foy de l'Eglise Apost. Romaine: & aussi contre toute vne nation ou bien contre plusieurs particuliers ensemble ou separément? Car encores que la force & la multitude puissent empescher pour vn temps l'execution des loix, si ne peuuent-elles pas esteindre la raison, qui est l'ame de la loy, & faire que ce qui est en vn temps, raison, equité, & iustice en soy, deuienne en autre temps folie & impieté.

L'enfát du Sarrasin estát baptise est tenu de garder la foy.

Vne natió contrainte à garder la foy.

Iesus Christ estant approuué & receu par noz

peres Roy de Frãce, nous ne disons pas en faction de droict, ny par opinion, ou par maniere de parler, ains aussi vray & legitime pour le moins (si la verité consiste en la foy chrestienne, comme elle fait) que chacun de noz Roys, que nous ne recognoissons en effect, que pour ses lieutenans & seruiteurs, & bien petits Roitelets (nous ne pouuons entendre qu'en l'estat temporel du royaume, puis qu'ils n'ont pouuoir qu'en iceluy) à sa cõparaison: y a-il aucune apparence de raison & bon iugemẽt que noz ancestres ayent voulu plustost maintenir le lieutenant & subiect en ses droicts & prerogatiues, que le vray & souuerain Seigneur aux siennes? ou bien qu'ils ayent peu penser ou entendre iamais auctoriser aucune loy ou coustume pour sa succesſion, establissemẽt, & Maiesté de noz Roys, que sauf le droict & prerogatiue de Iesus Christ, qu'ils luy seroient ou demeureroient seruiteurs & vassaux fideles? & que le peuple & estat François appartenãt à Iesus Christ ne seroit point soustrait de sa dition & supreme souuerainſté, pour recognoistre en effect, en qualité & corps du royaume Sathan en Seigneur souuerain, ainsi que les Payẽs faisoient? Comme il aduiendroit si nous receuons vn Roy heretique, qui est autant à dire que receuoit vn lieutenãt general de Sathã (ce n'est pas iniure ains la verité & la maniere de parler de Dieu & de l'Escriture) Pour à quoy obuier il n'est pas de merueille, si l'on s'est resolu anciennement, pour n'encourir le crime de rebelliõ & de leze Majesté diuine d'empescher ou deposseder en vn estat acquis à Iesus Christ tout Roy heretique, plustost que permettre qu'il fut depossedé par luy. Ce n'est

Les Roys ne sont en Frãce que lieutenans de Dieu.

Deposseder vn Roy heret. deuant qu'il depossede Iesus Christ.

Regarder plus à la rel. qu'au Roy.

pas merueille si l'on a mieux aimé cent mille & millions de fois la ruine des Roys impies, que de la religion cath. & qui en doute qu'vn Athee qui croit & respecte plus les hommes que Dieu? Ce n'est pas merueille si les Cheualiers chrestiens & les puissances catho.ont combatu plustost, & ont eu tousiours plus d'esgard de conseruer l'authorité du grand Roy, que la volonté des Roytellets: de Dieu & du Createur plustost que de l'homme & de la creature rendue son ennemy.

Nul R. qui ne recognoisse Iesus Christ.

Car tout ainsi que nulle nation n'a iamais receu ou enduré Roy quelconque, soit par succession de sang, election, ou autrement, qu'autant qu'iceluy n'a point esté Athee, ains qu'il a recogneu vn plus grand que soy en l'Estat, sçauoir vn Dieu sur luy, pour souuerain Seigneur & de luy & de tout son peuple, aussi nostre nation Françoise s'estant renduë chrestienne, & ayāt recogneu Iesus Christ pour seul Dieu & son souuerain Seigneur, n'a onques receu ou permis, ny pēsé à receuoir, ou souffrir aucun Roy heretique, n'autre, qui n'aye recogneu & ne recognoisse veritablement & particulierement Iesus Christ, non seulemēt pour Dieu, ains pour le Roy des Roys, le souuerain Seigneur des Seigneurs, & le vray Roy & particulier maistre du royaume, de la maison de France, & de luy, & de ses subiets, en viuāt & les faisant viure en son obeissance & deuotion, selon l'institution & conduite de son espouse l'Eglise & des Prestres. Ce qui ne se peut faire, qu'entant qu'il est, & se maintient, & eux aussi en la foy & religion cath. Apostoliq. & Rom. toutes les autres religions, opiniōs & sectes, cōme nous auons dit, & ainsi que la pa-

role de Dieu nous asseure, faisant plustost la guerre à Iesus Christ, que l'honorans, encore que tous heretiques disent de bouche le contraire, & qu'il semble autrement aux ignorans: lesquels ne sçauent faire difference du masque & du vray visage: de l'apparence & de la verité: de ce qui semble & de ce qui est. Et est-il croyable que du commãdemẽt d'obeir aux Roys, & Seigneurs, Dieu s'en soit voulu exclure, luy qui est le vray Roy, mesme apres qu'il a esté recogneu tel de tout cest estat? Et comme le sang Royal & la famille de Huges Capet est en possession de la Couronne, aussi est le sang de Iesus Christ & sa religion, voire en plus grande souueraineté & prerogatiue. Si c'est meschanceté d'en deposseder le premier, c'est impieté d'en deposseder le second. Et comme disoit Achemenides, autremẽt Hormisdas, à son Roy de Perse Varanes, celuy qui abiure folement Iesus Christ, il peut plus aisément beaucoup mespriser son Roy, & s'entendre auec vn autre, consideré que le Roy est mortel de nature. Et si cestui-cy (disoit aussi le bõ diacre Benjamin au mesme R.) est grandemẽt punissable, de quel supplice en doit estre l'autre? »

Iesus Chr. cõprins au commandemẽt d'obeir aux Roys.

Et bõ Dieu, où est l'ordonnãce & la loy, qui cõmande, voire mesme qui permette vne si grande nouueauté, que de receuoir ou tollerer en ce royaume vn Roy heret.? Ou est le catholique de tous les anciens Docteurs, tant Theologiẽs que Canonistes, si ignorant ou hardy, qui aye osé, ie ne diray pas opiner, ou en resoudre en faueur de l'heretiq. mais non pas mesmes en douter nõ moins que s'il y auoit vn Dieu, tant ils ont trouué ce doute destitué de toute verisimilitude? Et certainement qui

Opiniõ mõstrueuse qu'vn her. puisse estre Roy.

me,comme parloit Cosdroe de son siecle: ou pour parler plus clairemẽt autant que la rebelliõ,la violence,la tyrannie, & l'extortiõ des armes heretiq. force noz loix & les saintes intentions du Roy & des Frãçois. Aussi est-ce la belle & tyrannique deuise d'vn de leurs principaux vnis & associez, Que leur droict gist aux armes. Si toutefois tout le fondement des raisons & pretensions du Roy de N. heretique n'est appuyé que sur la faueur de la sedition, rebelliõ, & multitude de Reistres & semblables gẽs, qui peuuent aussi mal-faire, que le diable, & sur la crainte que nous auons auec leurs Majestez qu'ils ne troublent & confondent l'Estat du royaume: est-il possible que ceux qui sont sans passiõ, & qui fõt estat de iuger des choses par la voye de la raison, & par la regle des loix anciénes, legitimes & naturelles, puissent faire iuridiquemẽt & en soy aucune difficulté à l'exclusiõ du Roy de N? Et que la rebellion ou la crainte de ses armes soiẽt si fauorables enuers les gẽs de biẽ, qu'elles puissẽt esleuer & tirer l'heretiq. du gibet à la Couronne?

Ius est in armis.

Si la seule rebellion rend le R. de N. impuny comment peut il estre tiré du gibet à la Courõne?

Si voz Anglois rebelles à Dieu & à leur souuerain Prince temporel & spirituel le Pape monstrent & confessent par tous leurs escrits & procedures n'auoir esté poussez à la degradation, condemnation & execution de mort contre la Royne d'Escosse (que nous pouuons iustement appeller martyre, puis qu'elle n'est morte qu'à l'occasion de la foy catholiq.) pour rien tant que pour obuier principalement au danger & peril, qu'ils feignent y auoir, que sa vie apportast la suppression de leur religion, par ce (disent-ils dans la procedure de son iugement) que c'est chose peril-

Reiecter le Roy de N. pour semblable raison que la Royne d'Escosse a esté executee à mort.

te, cóme ils l'ont fait, nous l'allons reueſtir des ornemens roiaux, & le faiſons aſſoir au throſne & ſiege de iuſtice, afin qu'il face le procez à nos Roines, à tous nos Princes, Seigneurs, Gouuerneurs & autres bons Cath. & qu'il les enuoie tous l'vn apres l'autre ſouz beaux & diuers pretextes au gibet, ſuiuant vos Anglois, & ſelon la douceur de la iuſtice Caluinienne, & le reſpect, qu'elle porte au ſãg des nobles, des Princes, & des Rois, nous precipitans par ce moyen malheureuſement & tout l'eſtat non ſeulement à tous les perils & dãgers de perdre Dieu & ſa religion, mais à l'entiere aſſeurance & infallible certitude d'en eſtre priuez auec la perdition du roiaume, & la mort des Princes & Gentils-hõmes Cath. comme il n'y a rié plus certain, que le dire de la parole de Dieu. Que quicõque aime & ſ'expoſe de ſon bon & pur gré au peril, il y tombera & ſ'y perdra ſans doute.

Le R. de N. fera mourir par iuſtice ſimulee & Roines & Prin.

Et quãd toutes loix nous deffaudroiẽt, la conſideration de la ſeule ſageſſe, prouidẽce, & cõduite de Dieu ſur l'heur & accroiſſement de ce roiaume par le moien de la foy Cath. n'eſt-elle pas ſuffiſante pour nous faire reſoudre contre vn Roy heret? Serons nous ſi ingrats & meſcognoiſſans de tant de benefices & graces ſignalees, que Dieu, à faict à ceſt eſtat & à la religion Cathol. que de ne recognoiſtre pas bien par icelles que c'eſt cõtre ſa volonté & ſaincte prouidence, qu'vn heretique ſoit Roy de Frãce? N'eſt-ce pas par ſa grãde & ſpeciale faueur, priuilege, & bõté paternelle, cõme tout le monde cõfeſſe, que d'vn ſi grãd nombre de Rois & de ſi longue duree & cõtinuatiõ de temps il n'y en aye eu aucun heret. non pas meſme ſuſpect ou

La cõſideratiõ de la prouidence de Dieu cõtre la reception d'vn Roy heret.

soupçóné de la moindre heresie qui soit,& lequel pour parler clairemét n'aie esté de la mesme foy, religiõ,& l'Eglise Cath.que Clouis & nostre tres-Chrestien Henry 3.& tous ses peres,ayeuls,& bisayeuls auec leurs sujets,que ce seul que nousauõs dit en auoir esté entaché aucunement,& pour vn téps,chose d'autát pl' miraculeuse,qu'elle n'est ar riuee à aucun autre estat du mõde, quel qu'il soit, ie ne dis pas seulement d'Espagne, d'Angleterre, d'Alemagne, ou autre natiõ,mais nõ pas mesmes selon l'opiniõ de Belloy en l'estat & ordre des Papes?Et nous voulons laisser perdre si legerement ceste singuliere prerogatiue, qui seule nous dõne la presceance deuant tous les Rois & roiaumes Chrestiens?Ce qui n'a esté iamais fait chez nous, disoit le Pape Gelase, nous doit donner frayeur à y penser seulement,sçachans que nous n'en pouuons estre excusables deuant le iugemét de Dieu.

Miracle que nul Roy de Frã ce aye esté heretiq.

N'est-ce pas vn grand effect de la prouidéce de Dieu,& que l'obseruatiõ du passé nous enseigne que ceste monarchie a estendu & jecté ses racines & branches en hauteur & largeur par mesure & proportion qu'elle a esté arrousee & cultiuee par la foy & relig.Cath? Et comme l'Eglise se trouue auoir esté plantee par les trois Gaules long téps deuant la roiauté,& que Iesus Christ & les Euesques y ont esté establis & mis en possession deuát les Rois: aussi il n'y a point de doute que leurs benedictions ne l'ayent aggrádie & fait prosperer. Et sera-il dit que la fille suffocque sa mere(comme parle sainct Bernard)que le fils renie & chasse son pere?Et sans regarder si loing, c'est que d'vn coup de la main & disposition de ce grand Dieu des

Le roiaume a esté accreu par la relig. Cat.

armees,qui parle plus cler que tous les escrits,les langues,& l'eloquence du mõde,que de tant & si frequentes iournees & batailles,que la relig.Cat. a dõné ou soustenu contre l'heresie & singulieremẽt en ce roiaume,elle en a tousiours obtenu la victoire?presage tres-certain q̃ Dieu ne veut point que ceste putain y parle, ou soit assise plus haut, que l'espouse legitime:n'y qu'elle gourmande les enfans de la maison souz quelque personne ou personat masque que ce soit.

Les Cath. ont gaigné toutes les batailles contre les heretiq..

Finablemẽt y a-il Almanach ou prediction plus certaine de la dissipation de ceste couronne,de la dissolution de la famille & maison de France,& de la ruine de tous les vrais Frãçois, de leurs loix, libertez,prerogatiues & priuileges par la receptiõ d'vn Roy heret.que la prophetie de ce grãd amy de Dieu S.Remy,lequel nous lisons dans son testament auoir aduerty Clouis lors de son Baptesme,qu'il prit bien garde que luy & ses successeurs ne se departissent iamais de la foy & relig. Cat.en laquelle il auoit esté baptisé, par ce que[disoit-il] la couronne & la monarchie Françoise ne deuoit estre conseruee qu'autant de tẽps,que les Rois retiendroiẽt la religiõ Cath.Si donc nous cõsentõs à nostre esciẽt à la receptiõ d'vn heretiq. n'est-ce pas nous souscrire volontairement à l'arrest & iugement de Dieu reuelé à ce saint homme pourtãt nostre condemnation & extermination?

Prophetie de S. Remy cõtre la receptiõ d'vn R. heretiq.

Le R.de N. se trompe grandement s'il espere estre Roy par sa separation de l'Eglise Cath.contre tãt de tesmoignages de la cõtraire volonté de Dieu.Ceste courõne ne se peut asseoir & reposer que par la benediction sacerdotale sur la teste sa-

Les Min.ne firẽt iamais si grãd miracle que de faire vn heretiq.R.d.Fr.

cree,& en vn sang nō purement originel,humain naturel,& corrompu,mais legitime & roial:c'est à dire,conforme à la foy chreitienne, & qui soit retaint & renouuellé de celuy du Roy des Rois Iesus Christ,repurgé par le Baptesme, & vif par la foy,comme a esté celuy de Clouis,& de tous nos Rois & Princes du sang de France.Les mains des Ministres ne luy peuuent donner le sceptre, non plus qu'elles n'ōt faict à aucun.Leurs benedictiōs ne peuuent faire ny authoriser nos Rois, elles ne firent onques si grand miracle, selon qu'Erasme leur reproche, qu'auec tous leurs rollemens des yeux au Ciel,& reuelatiōs de leur imaginaire S.Esprit,ils ayēt iamais peu guerir vn cheual boiteux, combien que les miracles soient necessaires pour la preuue d'icelles,& de toute nouuelle doctrine.

Les heret. n'ont peu guerir vn cheual boiteux.

La regle d'estat cōtraire au R. de N.

Si la iustice & le bō droict est en cest affaire du costé des Cathol.contre le R.de N. comme nous auons monstré par tant de raisons & infinis exemples, & que d'ailleurs c'est vne de ses regles d'estat,Qu'on ne doit sās necessité ou euidēte vtilité introduire aucun changement en vn estat,voions maintenant si l'vne ou l'autre cause, ou toutes deux ensemble nous y peuuent pousser ou dispēcer.Car nous verrons que tāt s'en faut qu'il y aye vtilité,que c'est au contraire la ruine & subuersiō de l'estat:& que quand à la necessité, qu'il n'y a ny forces ny moyens quelconques du R. de N. ny rien autre,qui nous y puisse presser ou contraindre,ains que sa seule regle de policer & conseruer vn estat,est nostre vraie defence,par ce que ny l'vtilité, ny la necessité des affaires de ce roiaume nous peuuent permettre de nous licentier à rece-

uoir vn Roy heretique, ains nous le deffendent à peine de la vie & de la perte de l'estat, outre celle de la religion & de la conscience.

La Prestrise & le sacerdoce estãt changé ne s'ensuit-il pas le changement de la loy, dit S. Paul, qui est autant que dire, Que la ruine de l'estat Ecclesiastique & de la religion, car tous deux marchent ensemble, tirent apres soy celle de l'estat & du roiaume, suiuant ce que mesmes Platon, Aristote & Ciceron disoiẽt, Que la religion alteree il s'en ensuiuoit necessairement la perte de la fidelité entre les hommes & vne confusion de la vie ciuile, de mesmes que le corps sans esprit s'en va en putrefaction, n'y ayant point de doute que cõme l'ame viuifie & conduit le corps, que la religiõ ne soit la vie, la direction, & l'entretenemẽt de tout l'estat. Et l'ordre de l'Eglise auec le sacerdoce & seruice diuin, estant non seulement changé & alteré, mais du tout esteint par la promotion du R. de N. à la couronne & exaltation de l'heresie à l'exemple de Bearn, de vostre païs d'Angleterre, & autres lieux, que deuiendront par consequent les loix & anciennes formes du roiaume, que deuiendra tout l'estat qui est appuié sur ce fondemẽt, si la religiõ, qui est la clef du bastiment, & le ciment qui lie & retient ferme la monarchie, est subuertie?

L'utilité d'vn roiau me cõtraire à la receptiõ d'vn R. heretiq.

Le changemẽt de prestrise chãge l'estat.

Des trois estats & ordres, desquels le corps de ceste Monarchie & harmonie Gauloise a esté de tout temps composé deuant & apres la religion chrestienne y receuë & establie, si l'heresie vient à regner, voila l'estat Ecclesiast. qui a esté tousiours le premier, la teste, les yeux, & la bouche des autres du tout retrãché. Que sera-ce du reste, qu'vn trõc

Par la receptiõ d'vn R. her. l'ordre Ecclesiastique est supprimée.

& vn monſtre ſans ſa forme & figure naturelle & politique? Car ce que l'eſtat Eccleſiaſtique & le Clergé eſt dit eſtre le premier mẽbre & ordre du roiaume, ne ſe peut entendre, comme penſent les ignorans & Belloy, pour raiſon de leur propre office, qui cõcerne le ſeruice diuin, la doctrine de la foy, & l'adminiſtration des Sacremẽs qui ſont toutes fonctiõs, leſquelles s'accõpliſſent dans l'Egliſe & nõ aux Palais & Courts de iuſtice temporelle, & leſquels ils exercent non en qualité du premier ordre du roiaume, mais comme ſeul ordre en l'Egliſe, & ſeuls officiers d'icelle, autant qu'elle eſt compoſee de deux ſeuls eſtats & ſortes de gẽs, des Clercs qui y cõmandent, & des lays, qui y obeyſſent. Il ſe doit donc entendre en ceſte ſignificatiõ, c'eſt que ceux de ceſt eſtat en conſequẽce que l'Egliſe eſt la mere ſpirituelle du Roy & du roiaume (cõme diſoit le Pape Agatho, eſcriuãt aux Emper. Heracle & Tybere) & q̃ la relig. Chreſt. eſt receuë pour loy principale en l'eſtat general du roiaume, & qu'auſſi iceluy eſt cõſacré, dedié, & acquis à Ieſus Chriſt, il ſont ſelõ qu'il a eſté touſiours obſerué dés la conſtitutiõ de ceſte Monarchie, le premier mẽbre tẽporel du roiaume apres le Roy: c'eſt à dire, ils ſont, que le roiaume ne peut eſtre entier & parfait ſelon les formes, loix, & vſances anciennes du roiaume & de la natiõ, & ne peut eſtre cõduit, regy, & gouuerné ſelõ icelles, & comme il faut, ny faire ſes propres actiõs Chr. Politiques & tẽporelles ſans le Clergé, & ſans que ceux de l'ordre Eccleſiaſtique ſoiẽt appellez, ou emploiez aux charges publiques & de l'eſtat, nõ pl' qu'vn corps parfaict ne peut faire ſes operations naturelles ſans la

Le roiaume eſt vn mõſtre ſans le Clergé.

Prerogatiues du Clergé en l'eſtat.

teste,sans le cœur,sans le foye,ou autres membres principaux. Tellement que les Ecclesiastiques par la propre & naturelle cõstitution, structure,composition & forme du roiaume, & comme faisans & tenans lieu de premier membre d'iceluy, sont capables & ont droit d'auoir voix deliberatiue & rang au fait des Paireries,des cõseils,deliberatiõs & resolutions des grands affaires tant de paix que de guerre, de l'establissement & publication des loix du roiaume,de la tenue de l'assemblee des Estats generaux,de la cõpositiõ des corps & Courts de Parlement,finablement en tout ce, qui cõcerne le tẽporel,le gouuernement ciuil & politique, & pour le dire en vn mot, en tout ce, qui touche les affaires d'estat,le repos & la tranquillité publique,non seulement autant ou en mesme esgalité, que les autres deux ordres,moins par vsurpation, ou par concession, faueur, ou priuilege,accordé par la pieté des Rois, ou par les autres ordres, Ducs,ou Seigneurs,mais auec toute prerogatiue, puissance,liberté & propre droit, & autorité plus ancienne,que celle des Rois & la foy Chrestienne & aussi ancienne,naturelle, & essentielle, que celles des deux autres.

Le Clergé tiẽt le premier ordre apres le R. aux affaires d'estat.

Voire plus grande,ne fut ce que les autres Rois en leur fermẽt roial,lors du sacre iurẽt & promettẽt de prẽdre l'auis des Euesques? ce qu'ils ne font pas des autres ordres. Aussi nous lisons que cõme entre les Iuifs les iugemẽs des choses nõ seulemẽt Ecclesiastiques,mais des ciuiles appartenoiẽt aux Prestres& Leuites,aussi des la premiere institutiõ & naissãce des Courts de Parlemẽt(qui sont vn abregé des estats generaux racourcis au petit pied)

Le R. iure prendre le conseil des Euesques.

Les Euesques ont voix aux Parlemēs. tous les Prelats & Euesques estoiēt cēsez du corps d'icelles, y ayās entree, sceance, & voix deliberatiue: & ont iouy de ce droit iusques à l'an 1461. que par arrest du Parlement de Paris (le doute n'est pas petit s'ils le pouuoient contre leur ancien droit & possession) les particuliers furent priuez de l'entree en la Chambre du Conseil, & d'opinion aux audiences, sauf les Pairs & autres, qui en auoient priuilege special. Et l'ō trouue que plusieurs Euesques, & notāment les Prelats Pairs estoiēt obligez suiure & seruir accompagnez de leurs cheualiers & soldats les Rois, quand ils alloiēt à la guerre en personne. Aussi c'est vne obseruation, qui est sans aucune dispute, qu'anciennement & iusques n'a gueres les Prelats Pairs & non Pairs estoient nōmez, & precedoient tous Comtes, Ducs, & autres Seigneurs temporels, voire mesmes les Princes du sang, les Pairs Laiz, & les Maistres du Palais, & generallement tous, fors les Rois & les Roines. *Les Euesq. precedent tous apres les Rois & les Roines.* Encores voyōs nous auiourd'huy, qu'il reste en leurs premieres entrees & receptiōs des villes Episcoles souz des poisles, beaucoup des marques d'honneur & de grandeur au temporel, estant fort semblables à celles que l'on fait enuers le Roy: la sage antiquité ayāt creu que la paix publique en seroit d'autant plus asseuree & de duree, que la reuerēce enuers la religion seroit grande, & qu'icelle s'accroist d'autant plus, que les Euesques sont en hōneur entre les Princes. C'est pourquoy nous lisons en nostre droit, qu'Eueſché n'est pas dignité, mais le sommet, & le feste de dignité.

Et de ceste façon les Ecclesiastiques en France ont deux charges & principales obligatiōs, dōt ils

ſont tenus ſ'acquitter,la principale eſt celle,qu'ils ont enuers Dieu ſeul,& laquelle regarde la cōduite des ames ſelon la loy de Dieu, & les reglemens de l'Egliſe, comme ſes officiers & miniſtres. En quoy ils n'ont point de compagnon ny de ſuperieur que le Pape & Dieu,portans à ceſte occaſion auſſi bien que le Roy vn Par la grace de Dieu, & du S.Siege.La ſeconde eſt celle, qu'ils ont enuers l'Eſtat,laquelle concerne la conduite de la police & du tēporel de l'eſtat du roiaume ſelon les loix d'iceluy.En quoy comme ſujets,ſeruiteurs,& officiers du Roy & de l'Eſtat,ils ont pour adioints & cooperateurs ceux de la Nobleſſe & du tiers Eſtat, ſouz le reſpect,ſujection, & obeiſſance d'vn ſeul Roy,non heretique,mais tres-Chreſtien. C'eſt la difference que ce roiaume a de l'eſtat du Turc & des Payens,où la choſe publique ſe manie d'autre façon,& auquel le Clergé n'a autorité & puiſſance, que de ſ'empeſcher des fonctions & charges purement ſpirituelles & Eccleſiaſtiques. Et pour ceſte cauſe il ne tiēt aucun rang en l'eſtat tēporel, ny aux aſſēblees de l'Empire, ou de la republique Turqueſque, ny ne faict aucun ordre ou eſtat en iceluy.Le meſme ſe voit en quelques eſtats de la Chreſtienté:combien que comme le roiaume de France a eſté le premier Chreſtien, & lequel retenant l'ancienne forme & police de la nation, à maintenu le Clergé au meſme rang & prerogatiue de l'eſtat,qu'auoient les Preſtres de leur idolatrie: il a auſſi eſté cauſe, qu'à ſon imitation, pluſieurs eſtats de la Chreſtienté luy ont donné meſme aduantage aux affaires de la Republ. comme ceux dont nous auōs tant parlé d'Angleterre,& Bearn,

Le Clergé à 2.charges l'vne ſpirituelle l'autre tēpor.

Difference en l'Eſtat du Turc à celuy de France.

L'extinctiō du Clergé est preiudiciable à tout l'estat.

Si les Ecclesiastiques ont ceste prerogatiue par les loix anciennes, & le droit de la gent Frãçoise, auec possessiō immemoriabilissime d'estre la principale partie, & d'auoir la premiere autorité apres le chef en ce corps mystique du roiaume, les peut on retrancher cōme le R. de N. & l'heresie a faict en Bearn, & tasché de faire en France, sans violer & forcer les loix ēfondamtales, naturelles, & anciennes du roiaume? Sans rendre tout l'estat manchot, stropiat, & imparfaict, & sans faire tort & oppressiō à tout l'ordre Ecclesiastique, & à l'Eglise Gallicane, & principalemét sans frustrer & frauder les autres deux ordres de leur decéce & gloire, & du fruit & vtilité, qu'ils ont tousiours retiré de l'assistéce & conduite des gens d'Eglise, & singulieremét le tiers estat, pour la descharge de tãt d'imposts & leuees de deniers qu'il a obtenu souuent par sa voix & vigoureuse intercession? Est-il imaginable, que la cheute de ce gros dongeon puisse arriuer sans vn grand fracasse & foule des autres ordres, & sans que la pesanteur de ses ruynes ne les accablent du tout?

La noblesse reçoit grād detrimēt en la reception d'vn R. heretique.

Quel affoiblissemét & dechet receurōt tant de bonnes maisons en Frãce, lesquelles se sont tousiours maintenues pour la descharge des legitimes & partages, par le moié des enfans & filles, qui entrét en l'estat de l'Eglise? outre le prouerbe ancié, Qu'il n'y a bōne maison, q̃ celle qui est faicte par la teste raze, Quel hazard court la Noblesse pour tãt de fiefs, droicts, & priuileges, dōt ils iouyssent sur le tiers estat, si vne fois les Ministres ont acquis & empieté vn peu plus d'autorité, veu que ne faisant que cōmencer, ils s'attribuét la cognoissance

des affaires d'estat, de la guerre, & de la paix, de la iustice, de la police, voire du fair du mesnage d'autruy, & principalemēt que leur maxime est, Qu'il ne faut rien approuuer, q̃ ce qui est expressement en l'Escriture, & que toutes autoritez qui prouiénent de l'inuention des hōmes sont cōdamnees & rejettables? Suiuant cela n'est-ce pas la belle defence, que le Seigneur de Mornay prend pour iustifier la reuolte de vostre Angleterre cōtre le Pape, qui est par leur propre cōfession leur souuerain seigneur tēporel, outre la spiritualité, disant, Qu'il ne se vit iamais symbole, où il soit dict que le Pape soit Roy d'Angleterre. Et n'en pourront-ils point dire autant, Qu'il ne se vit iamais symbole, où il soit dit, que la Noblesse deut auoir ces priuileges? Nous laissons à penser combien volontiers vn Tyran sera aise de se preualoir de ceste opinion, & que le peuple enuieux de sa nature sera prompt a y tenir la main.

Raison ridicule du S du Plessis.

Est-il possible imaginer qu'vn si soudain changemēt d'vne extremité & d'vn contraire à vn autre puisse arriuer à vn estat le plus sain & robuste, sans danger d'estre du tout renuersé, ou qu'vne si grāde confusiō de tous estats, & de tout ordre diuin, humain, & politique n'attire apres soy par vne sinistre cōsequence l'euersiō de la Monarchie? Et n'est-ce pas ce que vouloit dire ce grād Apost. des Frāçois S. Remy, presidāt à Clouis, Que le roiaume & l'Eglise Gallicane marcheroient à l'aduenir de mesme pas, par mesme accroissement ou diminution, & qu'ils courroient mesme fortune & cōdition ensemble? Ce qui est trescōforme à ce que nos historiens ont fort curieusement obserué,

VnRoy heret. est l'euersiō de la Monar.

La rel. cat. & le roiaume courent mesme fortune.

que tant plus que nos Rois se sont efforcez de rẽdre d'hõneur & de reuerẽce à Dieu, à son Eglise, & aux Euesques de gens d'Eglise, plus ils receuoient d'obeissance de leurs sujets : que plus ils se sousmettoiẽt à la religiõ Cat. & à l'autorité de l'Eglise, plus d'hõneur & de submission ils auoiẽt de leur peuple: que plus l'Eglise à esté bien traictee, aussi l'estat de ceste couronne à prosperé & triomphé. Au cõtraire d'autãt qu'elle a esté opprimee, l'estat du Roy & du roiaume a empiré: quand les Rois se sont relaschez ou diuertis de ce deuoir, ils ont este trauaillez ou de guerres ciuiles ou des estrangers, tantost par les Normans, tantost par les Anglois, tantost par d'autres, & selon la decadence de leur religion & pieté, l'on a veu decheoir à veuë d'œil leur authorité & puissance.

L'Eglise hõnore les Rois aussi au cõtraire.

Si les mondains ou Athees s'esmeuuent si peu, quel vent de religion tire, ou s'ils sont priuez de la foy & des moyẽs externes de leur salut, & qu'il ne chaut à ceux qui sont Chrestiens & Catholiques de profession, non de foy (comme parle Orose) pourueu qu'ils leuent leur gerbe, ou qu'ils mangent leurs croustes en paix, & iouyssent de leurs delices & commoditez souz quelque loix que ce soient, nouuelles ou anciennes, & souz quelque Roy que ce soit, Catholique ou Huguenot, Iuif ou Turc, ne mesurans la dignité & merite de la religion, qu'au seul pied du repos de l'estat, & de l'vtilité politique & temporelle, suiuant la façon des plus meschans Payens, & ne faisans aucune difference des religions, non plus que ces anciens heretiques (dont sainct Augustin s'esmerueille qu'il soit possible qu'aucun soit si fol) qui tenoiẽt, que

La receptiõ d'vn R. her. contraire à la paix & repos.

Heret. qui admettent toutes religions.

toutes les religions se pouuoient approuuer & cōpatir,& qu'elles n'estoiēt point cōtraires l'vne à l'autre,& lesquels,pour le dire en vn mot, iugēt de la religion Chrest.cōme ils feroient de celle de Bacchus,de Venus,ou de q̃ques autres idoles qui sont compatibles,d'autant qu'elles prouiennent d'vn mesme autheur,& sont souz mesme maistre & seigneur,qu'elle esperance,disons nous,peuuēt auoir tels mondains de repos & de paix, s'ils n'empeschent & s'opposent à la promotion d'vn R.heretique,qui peut estre cause d'vn si grand changement,mutation,& trouble? *Les religiōs des Payens compatibles.*

Car quand la religion ne seruiroit que d'vn instrumēt de police,qui est le moindre hōneur que les plus grands athees luy donnent, n'est-ce pas vne regle d'estat & de police tenue pour tres-certaine,par tous ceux, qui en ont mieux escrit & parlé. Que la religion ordinaire du lieu renuersee, s'ensuit le renuersement & subuersion de l'estat,& des principales loix & vsances, sauf au cas de la religion Cath. qui seule les peut ameliorer & benistre.Le danger & malheur du tēps des Arriens (dict cest ancien Lyrinensis, qui viuoit l'an 446.) à monstré assez suffisamment combien de calamitez a porté au monde l'introduction d'vne „ nouuelle doctrine en l'Eglise.Car par là nō seulement „ les petites choses,mais les plus grandes sont „ renuersees.Non seulement les affinitez,les cōsan- „ guinitez,les amitiez,les familles & maisons:mais „ aussi les villes,les peuples,les prouinces,les natiōs, „ bref tout l'Empire des Romains a esté entieremēt „ esbranlé & abbatu.Car des que ceste profane „ nouueauté Arrienne, comme vne Bellone ou fu- „ *La reli.du lieu rēuersee, s'ensuit la subuersiō de l'estat.* *Notable sētēce de Vincens Lir.*

» rie,s'est vne foy faisie de l'Empereur, & assujettie
» par nouuelles loix tous les Princes & principaux
» officiers & de l'Empire & de la Court, elle n'a ja
» failly depuis de tourmenter & brouiller tout le
» mõde. Elle a cõfondu & meslé les choses priuees
» & publiques, toutes choses sacrees & profanes: el-
» le ne fait distinctiõ ou differéce aucune du bõ ny
» du vray, & si elle a desmis & despossedé de leurs
grades & hõneurs tous ceux qu'il luy a pleu. Lors
les femmes ont esté violees, les vefues deshonno-
rees, les filles & vierges forcees, les Monasteres
» desmolis, & bruslez, les Clercs & Ecclesiastiques
» troublez & espãdus çà & là, les Diacres battus, les
» Prestres enuoiez en exil, les prisons, les minieres,
» les cahors ont esté remplis de saínctes gens & des
» bons Catholiques. Desquels la plusparr estãs bã-
» nis des villes & rendus fugitifs, sont morts tous
» languissans de faim, de soif, & de grande disette de
» vestemens & de toutes choses necessaires, parmy
» les deserts, les rochers, les spelonques, les bestes
» sauuages. Et toutes ces miseres ne sont aduenues
» pour autre cause, sinõ pour introduire & establir
» les opinions & inuentions des hommes, au lieu de
» la bonne doctrine de Dieu, pour destruire par vne
» scelerce nouueauté l'ãtiquité si bien fondee, pour
» violer les cõstitutions des ancestres, pour abbatre
» l'authorité des Peres, pour rompre les saincts &
» anciens decrets, finablement pour autant que la
» profane & nouuelle curiosité ne se peut contenir
» dãs les bornes & limites de ceste saincte, sacree, &
» chaste vieillesse & antiquité. O paroles dignes de
estre escrites en grosses lettres au dessus des por-
tes des Eglises, des Villes, des Palais & maisons, de

Miseresque apporte vn Roy heret.

estre engrauees en la memoire & dans le cœur de tous humains! ô oracle & Almanach certain de nos malheurs souz vn Roy heretique! ô aduertissement salutaire pour les Cath. François, qui ont l'ame pacifique, & qui se voyent neantmoins à la veille de semblable danger, & descombrier, par le moyen de l'heresie Caluinique beaucoup plus factieuse & pernicieuse que l'Arrienne. *Almanach pour les cathol.*

Helas! quelle occasiõ y a-il d'attẽdre d'elle meilleur temps & traictement, quelle apparence y a-il de trouuer en la personne du R. de N. estant her. plus de douceur & humanité, qu'en Valens & ses Empereurs Arriens, & tous les Princes, qui iamais ont esté heretiques? Et en fin, quelle esperance y a-il de pouuoir estre maintenus en la liberté de nostre religion, & de receuoir par sa reception le repos & pacification tant desiree & necessaire en ce roiaume? *N'entẽdre mieux du R. de N. que des autres heret.*

Car de fait la raison n'y est-elle pas trop apparente & necessaire? Par ce que ou il sera athee en son cœur (n'estimant la religion que selon l'interest d'estat à la Machiauelique) en ce cas la resolution de nostre Seigneur contraire diametralement aux tẽporiseurs & sots politiques ne peut faillir, qui n'est point auec moy, (dit-il) il est contre moy. Par consequẽt il est aussi impossible que le R. de N. n'estant Catholiq. ne face tost ou tard persecution ou guerre mortelle à Iesus Christ, à sa religion, & aux siens, comme il est impossible que la parole de Dieu ne soit veritable: Ou bien il croira en Dieu heretiquement: s'il adiouste foy à la Bible, puis qu'elle commande & à Rois & à subjects & à tous generallement aussi clairement *Raisõ pour quoy.* *Qui n'est Cathol. est ennemy de Dieu & des siens.*

& certainement que de croire en vn seul Dieu, de ne receuoir ou tollerer autre religion, que la sienne seule, ains qu'on employe tous les cinq cens de nature, & qu'on remue toutes pierres pour le exterminer, les particuliers de leurs maisons, & les Rois & Seigneurs de leurs estats: S'il tient son heresie pour la vraye religion Chrestienne, & s'il veut estre estimé auoir religiõ & obeir à Dieu, qui peut douter, qu'il ne tasche de tout son pouuoir a n'entretenir ou tollerer que la seule relig. heretiq. & à chasser & aneantir la foy Cathol. comment il fait ou il peut? Et en vn mot qu'il ne soit autant & par mesme mesure & proportion ennemy de la relig. Cat. cõme il pensera aimer vn Dieu, & qu'il voudra mõstrer auoir creãce à sa relig. & à ses Predicans? Estant impossible que s'affectionnãt & aimant l'erreur, il ne haysse la verité, ainsi que l'intẽtion de tous heret. (disent S. Augustin, & nostre S. Gregoire) est de corrõpre la foy, & que le naturel propre de l'heresie, plus que de nulle autre religiõ, est d'estre ennemie des Catholiques, & de leur tẽdre desembusches en tout ce qu'elle peut, tesmoin l'exemple de Valens & des autres, qui ayant permis toute sorte de religion, ont chassé la seule Catholique. Estant aussi impossible que de la haine ne s'engendre vn desir de l'esteindre & suffoquer, ce que ne se pouuant faire, qu'apres auoir chassé ou esteint les principaux Seigneurs & familles, qui maintiennent la foy & la verité: il est pareillement impossible, qu'il ne tourne tous ses efforts & artifices pour les oster & les perdre tout à faict, comme c'estoit la voix commune des Donatistes (dit sainct Augustin) des qu'ils se voyent ancrez en

S'il croit en sa religion par consequẽt il sera ennemy des Cath.

Le propre naturel de l'her. est de persecuter les Cathol.

en pouuoir & authorité. Retirez vous de noſtre peuple, ſi vous ne voulez que nous vous tuyons. Et les iuges & officiers Arriens n'auoient qu'vne meſme ſentence contre les catholiques, dit Saint Athanaſe, ou ſortez de noz Egliſes & païs, ou ſoyez des noſtres.

N'a-ce pas eſté touſiours vne generale cognoiſſance & opinion vniuerſelle de tout le mōde, voire iuſques à Ciceron & aux anciens Payens; que la nature du Dieu des Iuifs & des chreſtiens eſt ſi impatiente & ialouſe de compagnō, qu'il ne peut & ne veut eſtre adoré & ſeruy que ſeul, & que ſa religion n'en peut cōporter & tolerer autre quelconque non plus que le bon mary deux femmes. Et c'eſt pourquoy les anciēs politiques Romains, qui receuoient toutes religions, n'ont point voulu authoriſer celle des Iuifs ny des chreſtiens, par ce, diſoient ils, que par vne ineuitable conſequēce il faut chaſſer tous autres Dieux & religions, ou auoir l'eſtat de la Republique en perpetuel trouble & diſſention, ſi vne fois on l'auoit receuë. Si vn Athee & ignorant s'opiniaſtre à ſouſtenir qu'il n'eſt pas neceſſaire que le Roy de N. ſoit ennemy des catholiques ains qu'il pourra, bien qu'il fauoriſe l'Huguenot, qui eſt de ſa religion, maintenir & le catholique, & le Lutherien, & toute autre religion qui pourra ſuruenir de ſon temps chacun en ſon libre exercice, & en la iouiſſance de ſes biēs & libertez, faiſant iuſtice à l'vn & à l'autre eſgalement ſans aucune perſecution, comme il pourroit & feroit vn Picard & vn Normand, ſans que la diſtinction de religion apporte trouble aucun, non plus que la diuerſité de la langue & du païs,

Le Dieu et la religion des Chre. incompatibles auec ceux des Payens.

Demōſtration que le R. de N. ne peut que perſecuter les Cath.

Ce ne seroit pas à la verité le premier qui auroit essayé ceste voye. Car nous lisons le mesme de ce infidele Iulian l'Apostat & des Othomans, & de fort peu d'autres. Toutefois l'on a cogneu par experiēce que ceste mesme tolleráce, & semblãce de iustice hu. & imaginatiō de paix temporelle est la plus griefue & cruelle guerre, qu'on puisse faire à Dieu & à sa religiō. Par ce qu'en effect cōme laisser croistre & entretenir liuroye, les orties, & mauuaises herbes, est cause que le bled & la bōne semēce est suffoquee : ainsi la vraye religion est esteincte par les contraires opinions de religiō. Et permettre ceux qui les embrassent n'est que nourrir & accroistre le nombre de ses ennemis, pour à la premiere occasion & aduantage pouuoir vomir leur rage cōtre icelle & les catholiques, comme il n'y a rien, qui mine & sappe plus auant la foy chrestiēne, ny qui attire tant d'ames à valderoute en perdition eternelle, que ceste generale licence de sectes & de liberté de conscience. C'est pourquoy Iulian l'Apostat. (Nous l'alleguons icy volōtiers pour la grande ressēblance & conformité qui se trouue entre luy & le R. de N. & en la figure & proportion du corps, & en la haine contre la religion chrestiēne & catholique, Dieu veuille que la fin n'en soit pas de mesme, & que la posterité ne les puisse coupler ensemble) ayāt coniuré la ruine de l'Eglise pour remettre sus l'idolatrie, il y a plus procedé par art & finesse, que par puissāce (dit Orose) & à ses fins il ne peut trouuer ny excogiter moyē plus propre que de maintenir pour vn tēps soubs mesme apparence de iustice toutes heresies & religiōs indifferémment en leur pleniere liberté

La liberté de consciēce est la pl⁹ grāde persecutiō qui puisse estre contre l'Eglise.

Iulian & le R. de N. se ressemblent.

voire plus grande prerogatiue que la cath. Mais cependant il reuoqua tous les Eueſques & catholiques exilez par les heretiques, afin que la diuiſiō & contention d'entr'eux fut leur ruine & que les catholiques le fauoriſaſſent contre la memoire de ſon predeceſſeur heretique. Il deffendit de ne leur meſfaire ny meſdire: afin que telle douceur pipat le monde, & que l'Egliſe fut priuee du triomphe & gloire des Martyrs. Il fiſt rebaſtir les Egliſes par ceux qui les auoient deſmolies (afin que ceſte depence fut leur affoibliſſement) ſe rendit facile à tous, & ſi il reputoit à grand honte d'vſer manifeſtement de violēce contre vn chreſtien (afin qu'il ne fut maudit de la poſterité, cōme il voyoit, qu'eſtoient ceux qui les auoient perſecutez) rendāt & diſtribuant en apparence la iuſtice ſi eſgalement à tous (afin que les cōmoditez de ceſte vie leur fiſſent perdre le zele enuers la religion) que nous trouuons en S. Auguſtin, que les heretiques, qui eſtoient les plus fauoriſez ne faiſoient parade contre les catholiques, ſinon de ce que la ſeule iuſtice auoit lieu en ſon endroit, bien que ſoubs main il agaſſat & fauorit tant par impunité qu'autrement tous les ennemis des vrais catholiques, tenant ceſte opinion (diſent tous les autheurs) Que par telle douceur fardee en leur endroict & maintenant en leurs biens les particuliers il eſteindroit pluſtoſt leur religion, & les ſeduiroit, plus facilement, que s'il les tourmentoit par perſecutions manifeſtes: par ce qu'il cognoiſſoit, diſoit-il, qu'elles n'auoiēt ſeruy que d'autant de ſemences de la gloire & grandeur de la chreſtienté. Ne t'eſbahis donc ſi le Roy de Nau. ne tue ſi toſt tous les catholiques,

Douceur de Iulian enuers les Cathol.

pourueu que peu à peu il les priue de l'vſage de leur religion, ne meritans pas moins le nom de perſecuteur que Iulian.

Pareillement Conſtãtius l'Empereur pour paruenir mieux à eſtablir l'Arrianiſme & affoiblir le Catholiſme, prit-il meilleur chemin, q̃ de permettre ſẽblable liberté à toute ſorte d'her. & religion?

La paix auec l'heretique eſt vne grãde perſecutiõ.

En ceſte ſorte & maniere de paix ou pluſtoſt perſecution ſans exil, ſans glaiue, ſans feu, & ſans meſmes toucher aux biens des chreſtiens ou cath. a eſté trouuee & reputee par noſtre S. Hylaire & tous les anciens peres, la plus grande & dõmageable perſecution que la chreſtienté aye iamais receu, tenans pour certain que la plus grande violẽce que les catholiques puiſſent receuoir, c'eſt d'eſtre cõtraincts d'ouyr des blaſphemes cõtre Dieu, de voir ſouffrir, & maintenir les hereſies & fauces religions auec impunité de tous blaſphemes, en plus grand ou meſme degré d'hõneur & liber-
» té que leur religion. La perſuaſion (dit S. Cyprian)
» nuiſable & venimeuſe tue plus griefuemẽt, que la perſecution. Et à ce propos dit le meſme S. Hylaire contre les ruſes & artifices de ce Conſtantius (combien que ſi nous croyons à S. Gregoire de Nazianſe, il n'eut autre intẽtion, que de remedier aux diuiſions & maintenir les catho. & les hereti-
» ques en paix & vnion) Nous deuons plus Neron
» & Decius, à voſtre cruauté, qu'à la douceur de
» Conſtantius. Car par vous nous auons vaincu les
» diables, le ſang des Martyrs a eſté receu & releué
» tout par tout par les grands miracles qui s'y ſont
» cõmis. Mais toy Conſtantius le tres-cruel de tou-
» tes les cruautez, tu nous tourmentes auec plus

grand dommage,& moins d'excuſe de noſtre part »
enuers Dieu. Tu nous ſurprens & ſouſtraits à ca- »
chetes auec beau ſéblant de douceur: tu nous tues »
auec l'eſperance de religion. En preſchant fauce- »
ment Ieſus Chriſt tu eſteins & amortis la religion: »
mais en tout cela tu ne laiſſes point aux pauures »
miſerables, qui ſe laiſſent ſeduire de la foy, aucune »
excuſe, pour pouuoir alleguer deuant leur iuge e- »
ternel quelque peine, ou luy repreſenter quelques »
cicatrices ſur leur corps: afin que la neceſſité & la »
contrainte puiſſe deffendre l'infirmité: tu tempe- »
res ta perſecution de telle façon, que tu oſtes du »
peché le pardon & le martire de la confeſsion. Et »
peu deuant, Nous combattons contre vn perſecu »
teur, qui trompe: cõtre vn ennemy qui amadoue: »
contre Conſtantius, qui eſt Antechriſt: Qui ne fra- »
pe point ſur le dos, mais nous chatouille le vẽtre: *La faueur & douceur d'vn Roy heretiq. eſt cruauté.*
Qui ne confiſque point noz biens & noſtre vie,
mais nous enrichit à noſtre mort: Il ne nous en-
uoye point en priſon à noſtre liberté, mais nous
fait part des hõneurs de la Cour à noſtre ſeruitude: »
Il ne nous foüette pas ſur les reims, mais il ſaiſit & »
occupe le cœur: Il ne nous coupe point la gorge, »
mais il tue & meurtit noſtre ame par or, & argẽt: »
Il ne nous menace point du feu public, mais il al- »
lume en ſecret en vn chacun de nous le feu d'ẽfer: »
Il n'entre point au cõbat, de peur d'eſtre vaincu: »
mais il flatte pour cõmander: Il cõfeſſe Ieſus Chr. »
pour le nier: Il procure & recherche l'vnion, afin »
qu'il n'y aye point de paix: Il reprime les hereſies, »
afin qu'il n'y aye point de chreſtiens: Il honnore »
les Preſtres, afin qu'ils ne ſoient Eueſques: Il r'ac- »
couſtre les loix de l'Egliſe, afin de deſtruire la foy. »

Pourquoy le seul Iuif tolleré de toutes les religions.

C'est aussi la raison(non entẽdue par Belloy, ny par tous ces escriuains Biarnois ou heretiq.)pourquoy de toutes les opinions & sectes de religion, on ne voit point,& il ne se lit point, que iamais la chrestienté, où qu'aucun Prince chrestien ou catholique aye permis en ses terres & pays d'obeissance, ou souffert sans blasme, aucune heresie ou autre religiõ outre la catholique,que la Iudaique, par ce que toutes deux ne recognoissent & n'ont qu'vn mesme & seul Dieu pour leur autheur, qui est le Dieu d'Abel & d'Abrahã. Tous heretiques disent bien ne recognoistre qu'vn mesme Iesus Christ auec l'Eglise, pour le vray Dieu mediateur & auteur de leur foy: toutefois la verité estant au contraire, & qu'il ne peut estre autheur que de l'vne ou de l'autre opinion, qui est de la seule catholique,il est necessaire que Sathã en soit de l'autre, & partant que là verité combatte & chasse la mensonge, au contraire,comme le chaut combat le froid, & le froid cõbat le chaut. La religion Iudaique prinse en soy, & selon que les Patriarches & Prophetes l'ont entendue & escrite, comme elle est de l'institution de Dieu, & qu'elle prouiẽt de mesme source, que la chrestienne, & est appuyee sur l'auctorité de mesmes liures du vieux Testament, tant s'en faut qu'elle soit contraire à la chrestienne, qu'elle confirme, fortifie, & est sa seruante. Toutefois n'ayant esté establie que par prouision iusques à la venue du Sauueur, & le commencement de l'Eglise, laquelle deuoit estre sa perfection, elle n'est plus de saison ny tolerable.

Neantmoins si de tous les Princes & estatz chre-

ſtiens, il n'y a quaſi que le ſeul Pape & la ſeule Italie qui la permette en certains lieux de leurs terres, voire auec ſa corruption rabinique, & autant que l'inuention des hommes la rend cõtraire à noſtre foy, il eſt biẽ à croire, à qui a du ſens commun, que cela ne s'eſt pas faict par ſi long temps, & durant tant de ſaincts & prudens Papes, que pour quelque bonne raiſon & conſideration, n'y en ayant pas vne ſeule, mais pluſieurs qui ſont tres-grandes & tres-ſainctes, & leſquelles nous laiſſerõs recercher de ſainct Auguſtin, & autres ſaincts Peres & Docteurs, nous ſuffiſant de ceſte ſeule, Qu'ils ſont tollerez pour le bien qui en reüſſit à la chreſtienté & à la gloire de Dieu. Car ils ſeruent à noſtre foy pour la confirmatiõ & teſmoignage d'icelle contre tous les infideles & heretiques, non tant parce que leur depoſition tiree de noz propres ennemis auctoriſe noz liures du vieux Teſtamẽt, qu'ils obſeruent les ceremonies, eſquelles la verité des myſteres de noſtre foy eſtoit figuree, & que ce que nous croyõs, nous eſt repreſenté cõme en tableau & image: cõme auſſi pource qu'ils ſeruent de verification du banniſſement vniuerſel, & des autres peines contenues en l'Eſcriture contre leur natiõ, pour auoir reietté Ieſus Chriſt. Qui eſt cauſe qu'au contraire la religiõ ou ceremonies de l'heretique, ou de l'infidele, ne pouuant porter aucune vtilité ou verité, & ne tendant entierement qu'à la deſtruction de la vraye religion, elles ne doiuẽt eſtre tollerees aucunement, que pour vn temps, & autant que cela ſert pour euiter quelque plus grand mal, ſçauoir, pour fuir ſcãdale, ou vne diſſentiõ irreparable, qui en pourroit naiſtre. Et c'eſt pour-

Le Iuif peut eſtre pluſtot Roy que l'here.

quoy & noz Roys ont permis pour vn tẽps l'her. & noz maieurs les infideles, lors qu'ils estoient en grand nombre. Et quant au danger qu'il y a que le Iuif ne seduise ou attire en apostasie ou defection le chrestien, l'on y sçait tres-bien pourueoir, pour ne permettre disputer auec eux, ny hanter leurs Sinagogues, pour ne les admettre à aucune charge & affaire public, ny souffrir qu'ils acquierẽt aucun bien immeuble, & en les resserrant & enfermãt en vn quartier de la ville, cõme prisonniers publics, & gẽs bannis des hõneurs & de la vie cõmune du monde, cõme aussi par autres plusieurs reiglemẽs. Cela soit dit en passant, pour satisfaire à de Mornay, & à ceux qui inferẽt mal à propos de l'exemple des Iuifs vne liberté licentieuse pour les heret. Car outre ce que dessus, la difference est grande de contraindre celuy qui est obligé par promesse, cõme l'heret. ou de vouloir violẽter à quelque payement celuy qui ne doit rien, qu'autant qu'il veut, comme est le Iuif temporellemẽt. Ioint que ceux mesme qui ont permis diuerses religions, n'ont gueres iamais trouué bon qu'en vne mesme religiõ l'on y introduit diuersité, comme ils ont permis qu'on se dit Gentil, Iuif ou Chrest. mais non pas qu'on se dit Saduceen, Esseen, ou bien Donatiste, Nouatien, Arrien, &c.

L'heretiq. puny & nõ le Iuif.

Permettre seulement que le Roy de N. puisse estre receu à pretendre à la Cour. est cõsacrer le Royaume au feu & aux cẽdres.

D'auantage ou le R. de N. n'estant cath. sera receu & maintenu paisiblemẽt Roy ou non. Du premier celuy là a le iugement bien foible & peruerty, qui le pense, & ne cuide pas que iamais homme aye eu ceste apprehẽsion, que ie ne die ferme persuasion. Si dõc il ne peut estre receu, moins iouyr du royaume, que par le fer, la flamme, & le feu, ces

mondains,temporiſeurs,& mauuais politiques ne voient-ils pas bien,que le ſeul effort en eſt de plus longue duree,que la vie d'vn homme? Et que permettant qu'il puiſſe ſeulement entrer en ce ieu, ils conſacrent pour iamais tous leurs biens & cõmoditez,leurs femmes & filles,leur patrie,& leur vie à la cupidité du ſoldat, au feu & aux cendres? Ne preuoient-ils point, qu'ils reçoiuẽt le brandõ qui les embraſera, & mettra le feu aux quatre coings du Royaume, ſi l'on le laiſſe faire, & que l'on n'y accoure de bonne heure,pour l'eſteindre du tout en ſon commencemẽt, comme parle S.Hieroſme d'Arrius, lequel n'eſtant, dit-il, qu'vne eſtincelle en Alexandrie à ambraſé tout le monde,pour n'auoir eſté eſteinte de bonne heure, Qu'ils reçoiuẽt la cauſe & le ſeminaire d'vne guerre continuelle & immortelle, iuſques à l'extinction & d'eux & du Roy de Nauarre ſur qu'ils auront appuyé leurs fortunes & ſubſtances, & leur vaine eſperance de repos & tranquillité.

Le Roy de Na. s'il eſt receu,ordõnera ce qu'il à requis pour les Hugue.

Ne voit on pas biẽ,que ſi vne fois l'on à receu le R.de N.le moins qu'il puiſſe faire cõtre les Catholiques pour les huguenots,c'eſt de leur accorder & temples & offices,& chambres my-parties, & vẽgeance de la ſaint Barthelemy,& villes de ſeureté, & gouuernemens, & infinis tels autres points & articles,que luy meſmes à voulu & à penſé deuoir demander,procurer & pourſuiure pour eux & en leur faueur,par tant de cayers propoſez lors de la negociation de la Paix, & par tant d'autres & diuerſes fois, & leſquels toutesfois ont eſté trouuez & iugez ne tendre qu'a trouble,& en fin à la ruine des Catholique & de l'Eſtat.

Ne voit-on pas biẽ, que si on le recoit vne fois és villes Cath. que les tenant en opiniõ, crainte & soupçon de rebelliõ (car ainsi nommera il la iuste deffence & resistence des cathol.) qu'il luy faudra necessairement pour s'asseurer contre la ialousie d'estat, & empescher l'intelligence, qu'il craindra de celuy qui sera receu Roy par les cath. ou autres: qu'il les foule & surcharge de grosses garnisons, qu'il les remplisse de forces estrangeres, & y bastisse des retraictes & fortes citadelles, qui ne seruiront apres, comme les nommoit tresbien l'ancien Timoleon, que de nids de tyrannie? Il imposera à ces fins des emprunts, tributs, & contributions excessiues, & ceux qui voudronts s'en deffendre serõt contraints ou de mourir, ou d'endurer toutes choses, & luy & les siens se lasseront de massacrer les bons Catholiq. ainsi que vieilles bestes, plustost qu'ils ne se saoulent d'espandre leur sang. Et n'y aura cruauté tãt barbare, qu'ils n'appellẽt en leur endroit douceur & courtoisie. Ils espargneront de noz femmes, de noz filles, & de noz sœurs, celles seules qu'ils retiendront pour leurs ordures, & noz plus chers enfans seront esclaues miserables des cruels bourreaux de leurs peres. La rage furieuse, & la fureur enragee de l'heresie Caluiniq. se desbordera, comme vn torrent dessus la France: & en tous lieux, où elle se pourra establir, & auec tant de maux, que la condition des pauures catholiques sera d'autant moins supportable, & leur oppression d'autant plus dure & violente, que les ennemis ne leur pourront emporter le courage naturel & accoustumé au vray Chrestien ou François, lequel les accablera soubz le far-

Bastira citadelles en toutes les villes.

Laschera la rage de l'heresie contre les Catholiq.

de au peſãt d'vn regret & ennuy immortel, duquel ils ne ſe pourrõt releuer aiſemẽt. Ces pauures cath. aurõt ils enduré beaucoup de ſa part en recompẽce de la ſotte opinion qu'ils auoient, de luy deuoir obeir, & de pouuoir eſtre maintenus par luy en repos & iouiſſance de leurs biens, encores faudra-il qu'ils reuiennent toſt ou tard à l'anciẽne & naturelle forme d'obeir à celuy qui ſera Roy catholique, autrement qu'ils ſoient aſſiegez, mangez, & ruynez de fons en comble.

Les Cath. en fin faudra qu'ils obeiſsẽt au Roy qui ſera Cath.

De plus, par la promotion d'vn Roy heretique la dignité & Maieſté Royale receura vne grande diminution en ſes prerogatiues & priuileges par le droit de Regale qui eſt ſpirituel pour la plus part: le Roy confere purement les benefices, & par le droit des concordats, il nomme aux Eueſchez, Abbayes, & autres benefices, ce qui ne ce peut attribuer à vn heretique ſans abuz tres-manifeſte. Car, comme dict ſainct Athanaſe, comment pourra eſtre Eueſque celuy-là, qui eſt nommé ou eſtably par l'Empereur heretique? Et ſi nous auons veu, qu'en l'an 1515. & 1523. lors que les regences de Madame Louyſe ayeule du Roy François premier furent emologuees au Parlemẽt, il y fut mis reſtrinction, qu'elle ne pourroit conferer ny admettre reſignation de benefice vacant en regalle, comme la femme eſtant incapable de ce droit. Combien à plus forte raiſon vn heretique, meſmement que ſuiuant la diſpoſition du droit commun, celuy qui obtient vn benefice à la ſeule faueur & priere d'vn heretique, en eſt non ſeulement priué, mais auſſi declaré incapable d'en tenir iamais aucun? Iugez ſi noz peres & ſi le droit euſſent

Les priuileges du Royaume ſe perdent par la receptiõ d'vn R. heretiq.

Le droit de regale non communicable à vn heretique.

volontiers admis vn heretique Roy. Il à droit de preceder tous Roys & Princes és assemblees cath. & vn heretique n'y peut estre receu sans impieté & scandale. Il guerit par la grace & special priuilege (obtenu par S. Marcoul enuiron l'an 530.) de la pieté de noz Rois, ou bien de l'onction celeste (selon saint Thomas) les escruelles : la grace de Dieu ne se communique point à ses ennemis iurez, tels que sont les heretiques. Et comme remonstroit le Roy Philippes le Bel à son fils Hutin l'an 1315. l'exhortant à sainteté de vie, pour faire dignemẽt cest attouchement, Dieu n'oyt n'y exauce les vicieux, & par eux ne fait tel miracle.

La grace de guerir des escruelles.

C'est aussi chose obseruee, que telle grace n'est point communicable aux Roys, qui ne sont legitimes & iustes possesseurs, tesmoin que vos Roys d'Angleterre, tant qu'ils ont occupé & vsurpé le Royaume & tiltre de Roy de France, n'en ont peu iouyr. Tellement que comme toute l'antiquité en à tiré vn tres-grand indice, argument, & preuue contre eux & contre la successiõ des fẽmes (n'ayãt esté iamais ouy qu'elles puissent estre capables de telle grace) pour la confirmation de la legitime succession de noz Roys, comme estant approuué du ciel par telle vertu de santé miraculeuse : aussi par ce seul argument tous heretiques, qui sont ennemis & incapables de ceste grace, sont chassez & desboutez du sceptre Royal des François, & declarez inuaseurs ou vsurpateurs. Et en fin toutes ces graces estant esteinctes par l'heresie, la principale gloire du Royanme demeure enseuelie & enleuee, estant choses (comme ont obserué diuers autheurs) qui ne permettent point

Ne peut tomber en vn heretiq.

que la Maiesté Royale soit totalement layque & seculiere, ains rendent nostre Royaume sainct & plus sacré, que l'Empire, lequel n'a obtenu ce tiltre, que pour auoir prins (comme ont faict deuant eux noz Roys) la protection de l'Eglise Romaine, laquelle defaillãt, il merite d'estre dit plustost profane que sacré, comme aussi nostre Royaume, luy defaillant ces anciens priuileges sacrez, & manquant en zele enuers l'Eglise Catholiq, Apostoli. & Rom. merite d'estre dit pareillement profane.

Le Royaume sacré & sainct.

Finablement les Huguenots & ce Belloy pretẽdent que le Roy & ses Officiers sont les vrais Iuges de l'heresie: s'ils sont heretiques, ne condamneront ils pas bien tost iuridiquement les Cathol. d'heresie & aux peines de droict cõtre icelle? D'auantage s'il n'est que trop certain par la parole de Dieu, & trop verifié par l'exẽple des Roys d'Israel heretiques, & par toutes les histoires, que Dieu ne faut iamais de faire la guerre à vn Prince ou Roy, qui delaisse sa religion, permettant qu'il tombe en sens reprouué & rendant son regne tost ou tard plein de malheurs, & son peuple miserable, foulé de tributs, tailles & emprunts, trauaillé de guerres intestines & estrangeres, & maudit de Dieu & des hommes, par famines, pestes, & sterilitez, quel bon temps & siecle heureux nous pouuons nous imaginer souz le R. de N? Ne nous precipitons nous pas à corps perdu en vn torrent de miseres, & aussi imprudemment que saint Iean conseilloit sagement ses compagnons de fuyr des bains, où estoit l'heretique Cerinthus, de peur de n'estre participans à sa ruine, suyuant la menace de l'escriture contre ceux, qui donnẽt faueur ou consentemẽt à

Le R. de N estant Roy fera le procez à tous les Catho.

Tout regne d'vn heret. plain de miseres.

l'heretique, & lesquels ne sont pas selon S. Paul moins punissables, que celuy mesme qui fait le mal. Puis que pis ne peut arriuer en vn Royaume, & que rien ne peut plus endommager ou destruire la foy chrestiéne, qu'vn Roy heretique, & qu'il ne se peut imaginer autre ennemy si naturel des catholiques qui peut douter que d'establir ou de prester aucunement main forte, consentement ou faueur au R. de N. heretique marçe, ne soit faire le pis qui se peut contre le Royaume, cõtre Dieu, contre sa religion, & cõtre les catholiques: & que par consequent ce ne soit commettre la plus grande felonnie, qu'on puisse contre l'estat, & le plus grand peché & crime qui se puisse imaginer cõtre l'Eglise catholique, Apostolique & Romaine? Tãt s'en faut qu'il soit croyable que selon Dieu nous puissions estre obligez à vne si extreme & insigne meschanceté & perfidie, & laquelle soit cause ou instrument de tant de maux & malheurs, qui en despendent par vne consequence ordinaire, necessaire & ineuitable. O temps miserable! ô aueuglement malheureux! ô condition plus que deplorable des Catholiques! ô confusion execrable de ceste pauure Monarchie Françoise & tres-Chrestienne.

Pis ne peut arriuer que auoir vn Roy heret.

Dieu ne commande point de receuoir vn Roy heret.

Toutefois si nous y voulons penser, & nous resoudre viuemẽt à luy resister, que pouuõs nous tãt craindre de sa part? Car surquoy se peut-il fonder pour pẽser obtenir ou occuper par force ce roiaume, puisque la voye des loix, de la raison, du droit, & de la bienueuillance du peuple luy defaut? puis qu'il voit biẽ qu'il est impossible qu'il puisse estre iamais aggreable ny veu de bõ œil, s'il n'est catho-

La puissãce & force ne peut faire le Roy de N. Roy de France non plus que la raison.

lique: & tant qu'il se tiendra auec ce abominable, cruel & execrable party des Huguenots ? comme la religion est la chose du monde qui esmeut plus les cœurs des hommes à aimer ceux, qui sont de mesme religiõ, ou à hayr ceux, qui n'en sõt point. Ceste grande Cité de l'Eglise Gallicane posee sur vne si belle riuiere, bordee de si grosses tours, & grands boulleuarts, munie de si forts esperons & bons fossez, & peuplee de tant de gens, & de si braues Capitaines, vous semble elle si facile à forcer ou surprendre? Ce n'est pas de la France, comme d'vn petit estat de Bearn, qui n'a qu'vn Nauarrains pour bride ou rettaitte, ou de vostre Angleterre qui n'a que deux ou trois ports & places fortes, ou de quelque autre Duché ou Comté d'Allemagne, combien qu'en iceux il faut encores attẽdre la fin. Il est aysé qu'vn petit nombre se saisisse, surprenne, & maistrise vne petite place, ville, ou chasteau : mais il faut de grandes armees, & de grands moyens pour forcer & occuper les grandes Citez & Royaumes, & singulierement la Frãce, ou la Gaule, qui à ceste proprieté (dit Cesar) de pouuoir estant bien vnie resister à tout le monde.

L'eglise Gallicane ny la religion cath. ne peuuent estre vaincues.

Quel moyen aura le R. de N. de la forcer? quelles esperances peut il auoir de venir à bout de tant de grandes villes & fortes places, & d'vn peuple si belliqueux & affectionné à sa religion & aux anciennes loix & formes? Quelle grande experience a-il? Quelle preuue a-il rendu de sa vaillãce & grãd conseil? Quels thresors ? Quel fons pour en faire? Quels enfãs pour se faire respecter ? Quels parens qui le veuillent suiure ou fauorir auec son heresie!

Foiblesse & impuissance du R. de N.

Quels Princes du sãg qui pour degenerer de leurs Tres-chrestiés progeniteurs & de ce grãd S. Louys vueillét renõcer à ce qui leur est acquis par son exclusion? Quels aliez ou amis estrangers qui le veulent seruir qu'en bien payant, comme ils feroient le moindre vilain qui en auroit le moyen? Quelles villes frõtieres ou capitalles des Prouinces à il à sa deuotion pour leur entree? Quels grãds capitaines pour conduicte de ses forces?

Les Cours de Parlement sont cõtre le R. de N. estãt heretique.

Quelle faueur peut il attédre des Courts de Parlement, lesquelles ont de si beaux exemples en l'ãtiquité de l'office du Senat Romain & Grec, contre les Empereurs heretiques, & qui sont attaincts par leur fondation & establissement, & par serment particulier d'vn chacũ d'entre eux, à estre les Gardiennes des loix & des anciennes formes & vsances du Royaume, comme estant celles aussi, qui les maintiennent en auctorité & dignité. Sera-il dit, quand mesmes le Roy de Nauarre seroit receu Roy, que son pariure ou que sa transgresiõ manifeste du serment Royal & des conditions, lesquelles il auroit iurees, & souz lesquelles il auroit accepté la Royauté, & que ses subiects aussi l'auroient receu en Roy, peut absoudre les Magistrats & les gens tenans les Courts de Parlement du serment, qu'ils ont à Dieu & au Royaume & par lequel ils sont singulierement contraincts & obligez à l'obseruation & manutention de la seule religion catholique? ne leur sera-il rien permis d'authorité en ce pour le deuoir & acquit de leur serment, plus qu'à ceux, qui sont du tout personnes priuees & sans charge ny obligation particuliere enuers le public?

Pense

Penſe-il que ceux du Parlement de Bourdeaux puiſſent oublier iamais la tache, qu'il leur a mis ſus, y ayāt faict aller vne chambre de Iuſtice tiree du Parlement de Paris, pour tenir leur ſeance dans leur Ville, pour reuenche & vindicte de l'ambaſſade, qu'ils luy enuoyerent à Caſtetialoux, du premier Preſidēt Largebaſtō & autres de leurs corps: afin de luy refuſer l'entree de leur ville: & auſſi en reſentiment de plusieurs remonſtrances, qu'ils auoient enuoyé au Roy à dinerſes fois contre ſes actions & deportemens: & ce conformement & en accompliſſant ce qu'il leur auoit eſcrit par ſes lettres de menaces du mois de Nouembre 1576? Et encores qu'il cogneut par les communes plaintes de tous, & notamment de ceux de ſon party le peu de fruict qui reuenoit de ladicte chambre à la Guyenne, au pris de la grande charge, que ce pays la portoit, de quarante & tant de mil eſcus par an, pour les gages & l'appoinctement d'icelle, ſi eſtce qu'on aſſeure, qu'il ne voulut iamais cōdeſcendre à leur retour ou licentiement tant deſiré par eux meſmes, iuſques à ce qu'il ſe veit hors de toute eſperance, de pouuoir flechir la plus-part de ſes grands perſonnages, à iuger ſelon ſes paſſions, & qu'il s'en fuſt faict prier pluſieurs fois par ceux dudit Parlement de Bourdeaux, apres leur auoir fait ſentir, comme il diſoit luy-meſmes, qu'il ne faiſoit pas bon l'irriter ny ceux de ſon party. Que feroit-il, iuges ie vous prie, s'il eſtoit Roy, & s'il auoit puiſſance de les demettre ou leur faire pis? *Le Parlemēt de Bordeaux mal traicté par le R. de N.*

Quant au Parlement de Tholoſe, comme il ſçait dire bien ouuertemēt qu'il n'en attēd aucun bon office, auſſi peut-il bien s'aſſeurer qu'ils n'ont

Item celuy de Tholose. pas failly d'enregistrer le rapport des honnestes & douces responces, desquelles il a traicté si souuent leurs deputez, auec tant de menaces inouyes enuers vne telle compagnie, qu'il peut bien croire que l'occasion se presentant ils luy feront cognoistre qu'ils ne sont pas moins bons catholiques & seruiteurs de Dieu, que bons officiers & seruiteurs de leur Roy, legitime & naturel, & de l'estat. Et ne doutons point que ce grand President Duranti, lequel ils ont tant à contre-cœur en leurs libels ne leur face sentir par effect si grãde pieté & son incredible prudence & valeur.

Celle de Paris n'y toutes ensemble ne consentirõt iamais à sa receptiõ Nous ne disons rien particulierement des autres Cours de Parlemẽt, ny mesmes de la premiere Cour de ce royaume, & laquelle estát la Cour des Pairs & du royaume, est celle à qui appartiẽt proprement le iugement & determination de ceste matiere, & à laquelle plusieurs Princes estrangers ont deferé la decision de leurs semblables differẽts. Par ce qu'elles n'ont eu gueres riẽ à demesler auec luy, mais principalement par ce qu'elles & & singulierement celle de Paris, n'ont iamais recogneu, moins receu Roy au lict de Iustice, qu'estant sacré, & apres le serment d'estre catholique, non plus que les Euesques deuant leur consecration: & qu'elles ont toutes tesmoigné tant leur fidelité à ceste Couronne, & leur bon zele à la religion Catholique, qu'elles ont enseigné à vn chacun par tant & diuerses remonstrãces faictes aux Roys contre la tollerence de l'exercice de la nouuelle opinion, ceste belle reigle d'estat, Que la foy *La principale regle d'estat.* Catholique, Apostolique, & Romaine est le vray fondement & loy primitiue & principale du roy-

aume:& que la souffrance de la nouuelle opinion pretendue reformee est la ruine d'iceluy. Dot l'on ne peut douter qu'elles ne la sçachent bien pratiquer, le cas se presentant, comme elles ont faict tant qu'elles ont peu par le passé outre que tous leurs registres sont tous pleins des Edicts & Arrests, par lesquels le R. de N. specifiquement & en propre termes a esté si souuent condamné rebelle & criminel de leze Majesté, & partant ingrat & indigne de la Couronne: & aussi du *Retentum in mente Curiæ.* Que tous les Edicts au contraire ne sont qu'Edicts du temps, Edicts extorquez par force & violence, & lesquels ils garderont iusques à ce que la cõmodité de les reuoquer se presente, comme Roquelaure à sceu tresbien iuger, n'ayans pas oublié la force & la violence que les Huguenots & le R. de N. leur ont procuré à l'occasion des premiers refus, qu'ils ont fait de verifier les Edicts contraires à la foy Catholique, soit en effect pour les faire suspendre entierement, cõme celuy d'Aix en Prouence, soit pour menacer les autres de mesmes, & trauailler les principaux de leurs corps par adiournements personnels, suspensions, & autres vexations.

Edicts verifiez par l'iniure du temps.

A quoy autre aussi peuuẽt-ils imputer l'aneãtissement de ces deux principales colonnes de leur auctorité *Nec debemus nec possumus*, que l'anciẽneté a reueré, cõme responce d'oracle, qu'à ce qu'ayant vne fois eslargy leur cõscience, pouuoir & auctorité contre la religion, qui est la loy fondamentale de l'estat, & la source de leur puissance, ils ne peuuent plus iustemẽt les pretẽdre, ny s'en couurir en moindre subiect & occasiõ : & vertueusemẽt que

L'aneãtissement des deux colõnes de Parlement.

Tous les Edits bursais ne prouienent que du R. de N.

tous Edicts, qui peuuent sembler onereux sur le peuple ne prouiennēt, que de ceste premiere bresche, & en consequence, ou pour remede & opposition au mal, que tels Edicts & la licence de conscience produit en ce royaume. De sorte qu'il s'ensuit bien par là, qu'ils ne recouureront iamais leur premiere dignité & prerogatiue, qu'autāt & lors qu'ils seront remis en l'integrité de leur premiere conscience, & qu'il n'y aura que la seule religiō de Dieu & du royaume, non seulement auctorisee mais encores soufferte. Nous taisons qu'ils n'ont pas perdu la memoire, ny le ressentimēt de la plus infame bigarrure & marque de iustice (que ie ne die iniustice) que iamais ils ayent receu, n'y qu'on lise auoir esté pratiquee au mōde. Et laquelle toutesfois le R. de N. a rasché par tant de fois de leur remettre sus par l'introductiō & le restablissemēt de ses chambres my-parties & triparties, creuës de Presidents & de Conseillers heretiques iurez, & ennemis profez de leurs armes & serments, c'est à dire, de la passion figuree & de la croix. Laquelle l'antiquité a bien voulu representer estre le commencement & la fin de toute vraye iustice, par le tableau d'icelle affiché au dessus de la teste des iuges, & par l'institutiō du bōnet cornu ou quarré, qui est fait en croix, pour vne des principales marques des officiers & gēs de iustice, qui font vne espece de sacerdoce, come parle la loy. Ce que cognoissant les heretiq. ennemis de la Croix, ils leur ont ostez entieremēt, & changez lesdits bonnets & chappeaux, en bōnets rōds, soit de drap, comme par tout en Frāce, ou ils sont maistres, soit de velours, cōme vsent les Presidents & Conseillers du

Chambres my-parties & triparties monstrueuses.

La Croix.

Bonnets quarrez.

Parlement de Pau. Et peut-on penser que le R. de N. qui a estimé telle bigarrure de chambres en vn Parlement, si iuste & necessaire, pour maintenir sa religion & la paix pretendue, que de l'auoir poursuiuie opiniastrement par feu & sang, ne la remette soudain en vsage, dés qu'il en aura le moyen, & que sans doute quelconque il n'en chasse pour le moins les Prestres & Cõseillers Clercs, comme il a fait de ses susdictes chambres?

Le Roy de N. s'il peut remettre ses châbres.

Quel secours, & assistence se peut-il promettre des officiers de la couronne, nes Mareschaux de Frãce, des gouuerneurs des Prouinces, & de l'estat de la noblesse, contre laquelle il a fait toute sa vie la guerre, & dans le sang de laquelle il a pris pour son plus grãd heur, esbat & gloire, de baigner son espee & sa lance? Laquelle aussi luy a porté reciproquement iusques icy si bonne affection pour les bonnes parties, qu'ils ont cogneu par familiere conuersation & experiẽce en luy, que l'on voit, comme il en est accompagné. Car outre quelques Huguenots, que la picoree, la passion ou la crainte de la iustice pour leurs mesfaicts y retient, qui a-il, qui se remue pour luy? En a-il trois ou quatre catholiques en tout, de deux à trois mille liures de rente, qui le suiuẽt? N'est-ce pas vn grand tesmoignage du peu d'amis, qu'il a parmy eux, qu'en ayãt vn nombre qui luy sont vassaux ou obligez de ses ancestres, ils en tiennent si peu de compte, que de ne vouloir pas seulement voir, voire en temps de paix, quelque curieuse & basse recerche qu'il leur face, iusques à aller chez eux? N'est-ce pas vn argument bien certain, qu'ils ne le tiennent point pour l'heritier presomptif de France? Est-ce chose

Les officiers de la Couronne cõtraire au R. de N.

La Noblesse hait le R. de N.

Graud argumēt que la noblesse ne tient point le R. de N. pour capable à succeder à la Cour.

simplement humaine, ou casuelle, que par le predecez de feu Monseigneur, sa Cour n'en soit aucunemēt enflee de noblesse, quelque grande diligence, despéce & pratique qu'il y aye vsé. Le Ciel n'y a-il point de part? Demāde l'on vn acte de plus grande notorieté pour preuue de la dispositiō des esprits & volōtez des François contre sa pretēdue proximité & pretension a la Royauté auec l'her.?

Le Clergé est cōtre le R. de N.

Nous ne parlons point du Clergé. Car il peut bien croire, que les Euesques Pairs, qui ont accoustumé d'establir & receuoir noz Roys le iour du sacre, ne receuront iamais auec son heresie celuy, qui est excommunié, & lequel n'a tasché toute sa vie qu'à les aneantir & persecuter leur ordre: & que les Ecclesiastiques ouuriront difficilement leurs Eglises & temples à celuy, qui se vente & prend à gloire de les ruiner & iceux massacrer & appauurir, ains qu'ils s'y opposerōt formellemēt, & aussi courageusement que nous voyons en l'histoire Ecclesiastique les anciens Euesques & Patriarches auoir refusé d'oindre & installer les Empereurs & Roys qui estoient suspects d'heresie. Il peut bien pēser que quelque mespris qu'il face de la Prestraille, (cōme il parle) qu'ils luy feront sentir la puissance & la charité de leur vnion & hierarchie, Qu'il n'y a, comme parle S. Cyprian, Prestre si petit, si abiect, si debile, si couard, si pauure, ny si mal-habile, qui ne face teste diuinement aux ennemis de Dieu, & de qui la foiblesse & l'humilité ne soit encouragee par la vigueur & force de Dieu, qui luy assiste. Ils luy feront cognoistre par effect, qu'ils n'ont riē perdu de leur ancien zele, ny de la valleur de leurs predecesseurs: mais que si des

abortons & des chetifs ou malotrus moynes defroquez des ministres ont sceu mõstrer combien peut l'ordre Ecclesiastique, en ce, que bien qu'abastardis ils ont peu maintenir si long temps auec leur party huguenot contre le Roy, & qu'ils ont osé & peu en promouãt vne mauuaise cause faire teste aux Empereurs & Roys, qu'eux, qui sont les vrais & legitimes ministres de Dieu, n'ont pas moins de cœur & de moyen, pour deffendre & maintenir sa iuste querelle cõtre tous heretiques, quels qu'ils soyent, tant en qualité de ses vrais cõmis & deputez en ceste partie, que comme tenans lieu du premier estat, & ayans la premiere voix & auctorité & le principal pouuoir interest & charge en l'estat du royaume, & en la conduicte des principaux affaires d'iceluy apres le Roy. Bref cõme ils sçauent qu'il les aime tous fort vniquemẽt, & qu'il n'abaye qu'apres leur despouille, ayãt souuent à la bouche, ce broquard, autant de Prestres, autant de traistres, aussi n'est-il pas trompé de ce costé, & il n'en peut attẽdre que tous bons offices en temps & lieu, auec la responce que sainct Ambroise fit à Valentinian 2. heretique, Qu'ils ne trahiront point la cause des brebis aux loups, & n'accorderõt iamais le tẽple de Dieu aux autheurs de blaspheme. Et si ce saint Euesque eust l'esprit de fortitude pour refuser & empescher l'entree de l'Eglise à Theodose le Grand iusques à ce, nõ seulement qu'il eust fait penitẽce publique de sa trop grande seuerité, mais ausi qu'il eust fait vn Edict contre les effects de la cholere : combien à plus forte raison se fust-il formalisé, s'il eust esté heretique iusques à ce qu'il eut esté Catholique? & faict

Si les Ministres ont peu tãt faire que ne feroient les vrais Pasteurs.

Brocard du Roy de Nauarre.

S. Ambr. cõtre Theodose.

vn Edict contre les heretiques, ayant laissé à tous Euesques vn tresgrãd exemple de ce qu'ils peuuẽt & doiuẽt faire pour la cause de Dieu en cas pareil: & non seulement en ce, qui touche directemẽt le faict de l'Eglise & de la Foy, mais aussi en tout ce, qui peut concerner la gloire de Dieu. Ils peuuent respondre au R. de N. que leur puissance est aussi biẽ ou mieux establie par les loix de l'estat, & aussi bien confirmee de Dieu & du Royaume, qu'autre qui soit. Celuy qui resiste à leur puissance, resiste à l'ordonnance de Dieu, & à sa disposition: tout de mesme, & aussi bien (dit S. Paul) que celuy, qui resiste à la puissance d'vn Monarque ou autre: Et puis qu'il ne veut recognoistre leur puissance, ains qu'il y resiste, qu'ils en peuuent faire autant de la sienne legitimement & iuridiquement que luy de la leur, quand mesmes il seroit desia estably estant heret. selon le dire de l'ancien Senateur Romain, qui respondit au Consul ne le pouuoir recognoistre pour tel, si iceluy ne le recognoissoit pour Senateur. Car s'il a puissance sur eux pour le temporel, & eux sur luy pour le spirituel. Outre que comme Seigneurs tẽporels de plusieurs lieux & places ils ont la mesme authorité, que les autres Seigneurs & Gentils-hõmes: mais qui est plus remarquable que tout la reste, ils ont cõme nous auons touché au faict de l'exclusion d'vn heretique pour Roy, l'exemple de la constance des anciens Euesques en cas semblable, qui leur doit seruir de loy à present. Car nous lisons en Victor, combien toute l'antiquité a estimé vertueuse & chrestienne l'action des Euesques & des Ecclesiastiques d'Affrique, en ce qu'enuiron l'an 490.

La puissãce des Prelatz aussi legitime que des Laics.

Exemple rare pour les Prelatz cõtre le R. de N.

ils ont mieux aimé perdre leurs benefices,biens,& hõneurs,& estre bannis de leurs pays & relleguez en vne miserable seruitude,pour estre condamnez aux metaux & minieres pour toute leur vie, plustost que de vouloir prester aucũ cõsentemẽtpour la succession d'vn Roy heretique, voire mesmes plustost que de passer ce mot,qu'ils trouuoiẽt bõne la declaration faicte par Hunneric leur Roy nommant vn heretique pour son successeur, bien que ce fust en faueur de Hilderic son fils aisné, & lequel estoit de mesme religion ou heresie que luy & la pluspart du peuple & du pais,&biẽ aussi qu'icelui fut fort fauorable aux catholiques,voire tãt, qu'il en fut en fin depossedé & tué par les heret. lesquels esleurent vn d'entre eux en Duc pour en chasser & boureler les Catholiques, nonobstant aussi que la Royne Eudoxia sa mere fust fille de Valentinian 3, & qu'elle fust si catholique, qu'apres auoir demeuré seze ans auec son mary Hunneric, & voyant qu'il n'y auoit plus aucune esperance de sa conuersion, elle quitta entierement sa compagnie, & s'en alla mourir à la visite & peregrination des saincts lieux de Hierusalem, à l'exẽple de sa mere.Et tant s'en faut, que la sage antiquité laye blasmee de tel diuorcé,& d'auoir refusé à son Roy & mary le deuoir de mariage & de subiection, qu'elle en est fort recommandee par tous les liures des saincts peres & historiens, de l'auoir faict pour vne cause si legitime, que l'heresie.Ce quj est fort considerable en ce faict, c'est que Hunneric voulãt paruenir & obuier aux trauerses, que ses nepueux du costé de son frere dicts Gunthamond & Trasamond machinoient au

Neveulent consentir à la succession du fils heretiq. au pere.

Fẽme qui laisse son mary pour heresie.

grand preiudice de la paix, & repos du Royaume & de ses subiects, contre le regne & la succession de son fils Hilderic, comme de faict ils le tindrent l'vn apres l'autre par l'espace de 49. ans deuāt que ledit Hilderic eut le moyen de l'obtenir, & d'en iouyr. Et combien qu'iceux fussent cognuz tres-cruels ennemis des catholiques, comme ils le mōstrerent encores mieux par effect estans Rois, toutesfois les Euesques catholiques aimerent mieux non seulement d'estre ruinez en leur particulier, mais aussi que tout l'estat allast en confusion, & que les meschants fissent ce qu'ils voudroiēt, plustost que d'y participer directement ou indirectement, & d'offencer la religion ou charger leur cōscience en prestant ou donnant consentement, si peu que ce fust, à l'establissement d'vn Roy heretique. Et par mesme moyen l'on peut obseruer combien la voix & l'opinion des Euesques à esté tousiours requise & de pois en tous Estats Chrestiens pour les conseils & resolutions des affaires publiques, & singulierement pour la reception ou l'installation d'vn Roy, les Chrestiēs ayant en tel cas plustost recerché de leur bouche, qu'est-ce qu'ils deuroient faire, & suiure, que de toutes les autres loix profanes, non pas mesmes de celles, qui estoiēt propres & ia establies en leur pays & Royaume.

L'opinion des Prelats necessaire en la succession des Roys.

Le tiers estat contre le R. de N.

Quant au tiers estat des corps & villes, communautez & plat pays, qui ont senty par l'espace de tant d'annees tant de diuisions, incommoditez, foules, & pertes par l'heresie, & ce maudit party des Huguenots, est-il possible que le Roy de Nauarre s'en puisse rien promettre? Deuant l'Edict

de Reünion, & lors que le Presche auoit lieu & vogue, elles n'estoient qu'en continuelles deffences & querelles les vns contre les autres, vne bonne partie des familles n'estoient remplies que de riottes, murmures & desobeissances de la femme ou du fils Huguenot contre le mary & pere catholique: & à present qu'elles ont senty la grande difference du repos & contentement, que la reünion en vne mesme foy apporte d'auec l'inquietude & trouble de l'heresie, est il croyable qu'elles puissét desirer y rechoir, & qu'elles ne haissent comme la peste le R. de N. qui les y voudroit precipiter, ou fauoriser ceux, qui les y ont voulu induire & forcer par le passé? Il sçait, cõme d'vne iournee loing les villes de son gouuernement l'enuoyent prier en pleine paix, de n'y venir point, & quelles benedictions il reçoit tous les iours, tant de celles qui ont senty sa domination, & qui se sont rachetees de la tyrannie de l'heresie, comme Orleans, Niore, Fontenay, Perigueux, Montsegur, Rouen, Lyon, Bourges, Poictiers, la Fere, Angoulesme, Cahors, Agen, Sarlat, Villeneufue, Montreal, que des autres, qui l'aiment mieux croire que l'essayer: & lesquelles toutes monstrent estre resolues d'y receuoir plustost l'Espagnol, voire le Turc, que de luy ouurir les portes. D'autant qu'il les conseruera au moins en leur religion: laquelle ils estiment plus, que leurs enfans, que leurs biens & leur propre vie. Et au pis ils font leur compte qu'il ne leur peut estre plus dõmageable, que de les forcer à se rẽdre Mamelus cõme le R. de N. les veut cõtraindre à estre Caluinistes. Et damnez pour dánez, ils ne voyét pas qu'il y ait grãde difference ou chois à

Se souzmettre plustost au Turc qu'à l'heretiq.

estre damnez comme Mahometains, ou comme heretiques, ny qu'il y aye en l'vn plus d'aduantage qu'en l'autre. Et tenant l'heretique pour pire que vn infidelle, & plus inhabile de la Royauté Françoise qu'vn roturier, ils seront d'autant plus excusables, qu'ils se rengeront (soit dit à la honte & cōfusion de ces Athees, qui fauorisent l'heretique, & non que ce soit nostre intention) souz la dition & protection de celuy, qui les pourra deffendre contre l'heretique, lequel ne tend qu'à les priuer & leur rauir leur religion & leur salut. De sorte qu'ō nous à asseuré que de tout estat & qualité de gens, ceux, qui luy sont plus proches du lieu, & qui l'ont plus hanté, experimenté & cognu en tout, ce sont ceux-là, qui le craignent, qui le fuyent le plus, & l'aiment & estiment le moins, tesmoing que ceux mesme de la Rochelle ne s'y sont iamais voulu fier, que bien à point, comme ils escriuent eux mesmes, tant les siens propres ont sa fidelité suspecte.

Ceux qui plus cognoissent le Roy de N. l'haissent.

Pense-il aussi que le seul exemple de la Flandre ne soit plus que suffisant, pour seruir aux villes catholiques de cōseil & d'aduis: afin de ne se fier neà luy, ny à ses louueteaux d'Huguenots. Quel fruict ont eu ces pauures cath. qui voilez de passion cōtre l'Espagnol, ont esperé trouuer pl⁹ de fidelité & de protectiō en vn Prince d'Orāge, & aux heretiq. qu'à leur Prince & Seigneur naturel, & de leur religion? Mais quel profit ont eu ces pauures Gueux & heretiques Flamens, de s'appuyer tantost sur le Sieur Matthias frere de l'Empereur, tantost sur le Prince d'Orange, tantost sur feu Mōsieur frere du Roy, pour pēser par leur protectiō euiter la domi-

La Flandre apprēd aux Cath. de ne se fier à l'heretiq.

nation d'Espagne, que leur entiere ruine en toutes façons? Ne leur eut-il pas vallu mieux se contéter de leur liberté de conscience, qu'abayant apres vn exercice public estre priuez de l'vn & de l'autre ? N'eust-il pas valu mieux à trestous de payer cent & tant d'escus par an, que d'en payer vn million, à quoy les guerres les ont contraincts & reduits, & ce à des personnes, qui leur reprochoient encor à toute heure leur vie, & la corde : & qui en fin apres tāt de pertes les ont precipitez ou laissez rechoir entre les mains de l'Espagnol, & souz l'inquisition tant par eux redoutee ? Cela ne apprend il pas à vn chacun, qu'il n'y à que de despédre & se maintenir auec le vray maistre & Roy qui soit catholique & que tout ce qu'on faict entre d'eux, n'est que folie & ruyne? Nous laissons les Abbez & Ecclesiastiques, qui se rendirent par vne miserable deception & vaine esperance de vnion & de paix, defenseurs & promoteurs de l'heresie & des Gueux. Car ceux-la en ont mangé maintes poires d'angoisses, & leur miseres & pauuretez preschāt assez à tout le monde leur simplicité & aueuglement, & la desloyauté, perfidie & cruauté des heretiques.

Il n'y à que de despendre du R.

Il semble qu'il espere grandement en tous ceux, qui ont esté cy deuant de sa secte, se promettant qu'ils feront la reuolte auec l'aparence de sa bōne fortune, mais les bons & fermes comportemés de la plus part d'iceux, & le grand resentiment & synderese, qu'ils monstrent d'auoir esté trōpez si lourdement, luy fera cognoistre le dire des anciens veritable, Qu'il n'y à plus grand ennemy du vice, que celuy, qui en à gousté l'amertume.

Ceux qui ont abiuré sont contre le R. de N.

Les Cath. Libertins seront contre le R. de Navarre.

Il ne met pas moins d'appuy pour son establissement sur la pusillanimité, lascheté, & corruption des autres Catholiques libertins, qui sont plus religieux de fiction & d'apparence que de cœur & de foy, & lesquels pource qu'ils sõt plus d'estat du Royaume terrestre & pur temporel que du Royaume de l'Eglise, ou d'vn estat Chrestien : du sang pur animal & naturel, que du sang de Iesus Christ, ou de celuy qui est Christianise, il appelle bons & naturels François, que ie denie bons & naturels Athees (car de bons Chrestiens il cele expressemẽt ce tiltre, sçachãt bien qu'il luy est contraire, & que ceux qui se souuiendront d'estre Chrestiens ne luy tiendront pas volontiers la main) Certainement nous ne nions pas que le nombre de telles gens ne soit par la grace de noz pechez & de l'heresie qui les à renduz ainsi infects, & sans beaucoup de sentiment, de Dieu plus grand qu'il ne faudroit. Toutesfois, puis que la vie & l'ame de telles gẽs ne gist & consiste qu'en la temporalité, & à iouyr des aisances de ce monde, nous voulons esperer qu'il ne s'y enguageront bien à poinct, & autant que la fortune luy rira à bõne veue, & qu'ils y recognoistront toute leur seureté. Ce que n'est pas besongne preste, Dieu mercy, pour Paris, Orleans Tholose & autre bonnes villes, ou les Catholiques zelez, & naturels François ont la meilleure part, & plus forte voix, que les estrangers Biarnois & Nauaristes.

Il ne reste au Roy de N. pour refuge que les Huguе. desesperez.

Il ne peut donc rester au R. de N. pour son fondique, arsenal, & souuerain refuge, que les seuls hugue. ou pour mieux dire partie d'iceux, & celle qui est des plus desesperez & abãdõnez de Dieu & des

medecins. Car Dieu ſçait cõme les autres le maudiſſent & luy imputent tous leurs malheurs. Mais encores que direz vous que c'eſt que de ſes forces là ? L'on tiẽt pour certain qu'il n'en pourroit tirer de toute la Guyẽne, ou il eſt mieux fondé, pour les mener vne iournee loing 2000. hõmes. Iugez, ie vous prie du reſte, & ſi ce ſont gens pour luy conquerir la France, & ſi les Cath. doiuẽt craindre de luy reſiſter, ou de pouuoir eſtre forcez en leurs cõſciences par ces belles gens, qui ne ſeroiẽt pas ſuffiſans de conquerir le royaume D'yuetot, & contre leſquels il ne faut que fermer les portes, & oppoſer noz ſeules murailles, comme meſme accorde Belloy, Marmet, & les Miniſtres luy promettẽt ſur certaines inſpirations & reuelations particulieres qu'ils diſent auoir de Dieu, vn grand nombre de legions d'Anges & Archãges: toutefois l'on penſe qu'au faict & au prendre ils luy manquerõt par faute de viures, de ſolde, ou autrement. Mais à defaut de ce ſecours le Gentil-homme de l'Egliſe imprimé n'a-gueres à Orthes, luy promet (fol. 5.) que Dieu deſcendra pour faire la guerre luy meſme (& nõ par commis, Vicaire, Procureur, & Lieutenant general) & l'aduiſe d'vne grande & ſecrette reuelation qu'il a eu de Dieu, que l'Ange de Sennacherib vit encores, & que le deſtructeur de Sodome n'eſt point mort, & qu'ils ſont à ſon ſeruice. Peut eſtre qu'il adiouſte plus de foy aux predictions de ſa plus aimee Biarnoiſe, qu'on dit luy aſſeurer par ſa Nigromance la Couronne, & s'en promettre bonne part.

Les forces du Roy de Nauarre.

Folle eſperãce du R. de Nau.

D'vne choſe vo⁹ pouuõs nous biẽ aſſeurer, pour tres-certaine & tres-veritable, q̃ la plus part de ſes

Les Hug. sont las du R. de Na. mesmes plus fermes Huguenots en sōt si las, & cognoissent tant son ambitiō, impuissance, & le peu d'esperance qu'il y a qu'il les puisse iamais faire iouyr de ceste exercice public, paisible & libre, qu'il leur promet tant, & lequel il leur faict achepter si cheremēt, qu'ils sont continuellemēt apres luy, afin qu'il les laisse viure en paix, se contentans qu'il plaise au Roy leur permettre la seule liberté de conscience. Et n'estoit qu'il s'est saisi des Villes & cōmunautez par citadelles & garnisons, & qu'il tient les chefs & principaux Capitaines de ce party interessez auec luy, & que la commune necessité les cōtient encores ensemble, vous y verriez entr'eux plus de diuisiōs & remuemēs pour ce point, qu'au reste de l'estat. *Refusēt de contribuer.* Les Eglises qu'ils appellent de la France par deça Loyre vers Paris, luy ont refusé assez hardiment tous secours de deniers, & d'hōmes auec grandes plainctes de ce que son ambition & legereté à commencer si souuēt la guerre, ou à prendre & à mettre le Roy & les catholiques en deffiance, est leur entière ruyne : que pour *Vanité de leur exercice public.* vn mois ou vn an qu'il leur donne par les Edits de Pacificatiō arrachez à force de piccoree, de iouissance de leurs preches, qui ne leur sont point si necessaires, qu'ils ne puissent apprendre leur salut en lisant ou oyant lire la Bible, & ne puissent prier Dieu en lisant pareillement, ou faisant lire leurs Pseaumes & Catechismes, il leur donne infinis moys & ans de guerre & de mauuais temps, si bien qu'ils n'ont pas si tost commencé de se remplumer des pertes passees, qu'il les expose de rechef au pillage & en proye. Et tant s'en faut qu'il les face iouyr de l'exercice de leur religion,

ligion,qu'il les priue entieremẽt de pouuoir iouir de la liberté de leur conſcience,auec la iouiſſance de leurs maiſons,biens & commoditez: & les cõtrainct de rechcoir ſi ſouuent à des reniemens & abiurations de leur religion.

Penſe-il qu'ils ayent oublié la menee, qu'il fiſt auec Cleruant en leur penultieſme aſſemblee generale des Egliſes à Montauban, pour leur faire trouuer bon, qu'il vendit au Roy ſa ville de Perigueux pour la ſomme de cinquante mil eſcus? Et cõme Monſieur le Prince de Condé luy reſiſta en face,alleguãt que ce ſeroit donner moyẽ au Roy, par lequel il leur pourroit refuſer ſẽblables ſeuretez vne autre fois, & que ceux de la religion auroiẽt occaſion d'eſtimer qu'ils ne cerchoient qu'à faire leurs affaires à leurs deſpẽs, mais principalemẽt(diſoit il)que ce ſeroit vẽdre la religiõ(ce ſont ſes mots) & la conſcience de tant de fideles de ce pays là, qui eſtant priuez de ceſte ville, ſeroient bien toſt priuez de l'exercice de leur religion?

Le R. de N. vẽd Perig. ſoux pretexte de faire vn fond pour auoir des Reiſtres.

Penſe-il auſſi qu'aduenant puis apres la remiſe ou ſurprinſe de ladite ville en temps de Paix, par le moien que chacun ſçait,les Egliſes n'aient creu fermement, que tout eſtoit joué à la main de ſon ſceu & intelligence,voyant qu'au lieu de punir le Baſtard Balſonce,qui y commandoit de ſa part, il luy bailla le gouuernement de Peimirol en Agenois,auec vne bonne ſomme de deniers? Et qu'au lieu de pourſuiure la iuſtice contre les entrepreneurs,ſelõ le deſir & crierie des Egliſes,& ſuiuant l'Edict, il vendit la cauſe, le ſang, & la ſubſtance des pauures fidelles meurtris& pillez,pour la meſme ſomme de cinquante mil eſcuz, qui luy a eſté

tresbien payee, apres auoir esté leuee la plusspart sur tout le Perigord, souz ceste occasion de son payement.

Le R. de N. ne vise que à son propre.

Nous ne pouuōs taire icy en passant, par ce que cela sert pour descouurir la ruse de la declaration, voulant inferer combien les Huguenots luy sont obligez, & le doiuent estimer en ce que, dict-il, la paix se faisant auec feu monsieur il ne fit instance d'vn seul mot pour soy, & qu'il ne s'y lict point vn seul article, qui le touche, Que la verité est, souz son honneur & permission, qu'il enuoia lors, du traicté les sieurs Roques son maistre d'hostel, & la Burthe son soliciteur general (qui en recompence eut lettres de Conseiller Huguenot de la chambre mipartie de Paris) auec vn cayer de 25. à 30. articles concernant son seul particulier, & ce qu'il demandoit pour son contentement: qui luy furent tous respondus dans le chasteau ou se faisoit la Conferāce, pres Nemours. Et par ce que ce ne fut pas à son gré, & qu'il luy sembla, que Monsieur ne s'y estoit point affectionné si auant qu'il desiroit, il n'oublia artifice quelconque enuers le Casimir, qui estoit du traicté, afin qu'il se mutinast pour empescher le cours de la paix. Et de faict, n'est-ce pas de la qu'en prouient la longueur de la conclusiō, & que l'on eust quelques iours grand crainćte en Court, que ledit Casimir ne s'emparast de la personne de Mōsieur pour l'amener en Allemaigne? Aussi ledit Roy ne craignoit point de dire ouuertemēt, que ledit Sieur auoit fait lors sa paix, mais qu'il feroit la sienne vn'autre fois: signifiant qu'il y feroit ses affaires, cōme il n'oublia pas à la prochaine paix de l'an 1577. faisant imposer sur le

Force de R. de faire impos sur le peuple à sō profit.

peuple de grands deniers à son profit. Et ne fut ce pas alors qu'il extorqua du Roy ce grand impost sur les pastels, duquel il a tiré tant d'argēt, & dont il y en a tant de plainctes de ceux de Thoulouse? S'il se veut preualoir enuers les simples de ce, qu'il se lit en l'Edict vn seul article pour son profit particulier ose il nier ou dissimuler, qu'il ny aye eu tousiours en tels traictez pl⁹ d'articles secrets, que publiez & comprins en Edict? Mais pense il qu'on aye oublié l'excessiue recompēce qu'il demādoit lors dudit cayer, & notamment sur la Bretaigne, à l'occasiō de la perte de son Royaume de Nauarre & la grāde extention qu'il pretendoit faire de son gouuernemēt iusqu'au port de Pile? Pēse il qu'on aye oublié les autres articles non moins honorables, & ne tēdans tous, que à l'effect de son ambition, mangerie du peuple, diminution & ruine du Royaume? Pēse il qu'on aye oublié que l'enormitié d'iceluy luy ayāt esté reprochée, il n'ē sçauoit qu'en reiecter la coulpe sur le Sieur, que chacun sçait auoir eu pour lors la superintēdēce de sa maison? Il se garde bien de publier les respōces pertinentes, qui luy furent faites pour lors, par ceux du Conseil du Roy, qui assistoyent à la Royne mere, sur toutes ses grandes pretentions sur le Royaume, & contre nos Roys, & notamment comme il ne iouyssoit de la souueraineté du Viscomté de Bearn, que par souffrance accordée premieremēt par Louys 12. à Iean d'Albret Roy de Nauarre, apres l'expoliation de son Royaume, à la faueur de la Royne Anne Duchesse de Bretaigne, à cause que sa mere estoit de la maison de Foix, & que la femme dudict Roy Iean heritiere desdits de Foix

Pretētions du R. de N. contre le roiaume.

Bearn est de la souueraineté de France.

& comme oubliees, pour son honneur, sans les remuer d'auantage.

Surquoy nous vous lairrons à penser combien il se trouueroit de semblables fornettes(soit dict soubs sa supportation & contre ses Secretaires si deshontez)en ceste Declaratiõ,si l'on les vouloit descouurir & poursuiure de mot à mot, comme l'on feroit volontiers, si la plus part du monde ne s'aduisoit tresbien, que ce sont choses supposees, & faictes à plaisir selõ le vol de la plume du Sr. du Plessis,& les artifices de ceux du party? Quelle foy pẽsent ils qu'on leur puisse auoir aux choses douteuses, veu qu'ils osent imposer si hardiment aux choses cleres tesmoignees par vne infinité de gẽs d'honneur & desmenties par le Soleil & la Lune? *Declaratiõ du R. de N. pleine de fornettes.*

Nous appellons & attestons icy toutes les consciences des plus innocens Huguenots, qu'ils nous disent,s'ils ne sont pas bien miserables, que pouuant viure en repos auec leur conscience libre,sans estre forcez d'offencer Dieu (comme ils parlẽt(& auec la plaine iouyssance de leurs commoditez, & la bien-veillance du Roy, de ses officiers, & des Catholiques, ils se laissent plonger à vn abisme de malheurs par des vaines promesses & imaginations : lesquelles ils voyent s'esloigner de iour à autre, d'autant plus qu'ils en pensoient estre bien prés, & les toucher du doigt. Ne sont-ils pas bien simples & mal fortunez de rechercher leur exercice si peu necessaire,pour estre cõtraints de retourner bien tost apres à la Messe,& aux abiurations, comme la plus part d'eux ont fait plus de cinq à six fois? Ne recognoissent-ils point que c'est la prouidence de Dieu, qui conduit c'est *Exhortatiõ aux Huguenots.*

l'estat, c'est à dire d'estre Roy? que l'ombre & pretétion de l'excercice de leur religion n'est qu'vne ligne & fillet pour pescher la couronne? & vne pompe pour succer leur substance.

Impossible de iouyr de la paix auec l'heresie.

Ne voyent ils pas bien clerement, que iamais les Catholiques n'endureront ce meslange, comme estant contraire à l'establissement du Royaume: & lequel on a experimété estre trop dommageable à l'estat, & ne tendre que à sa subuersió & à leur entiere ruine? N'ont il pas apprins par expériéce, qu'il n'est pas non seulemét impossible, mais que c'est vne vraye folie (disoit aussi leur feu cháncelier l'Hospital en son harágue des Estats d'Orleans conformement à la remonstrance des anciés Euesques à Constantius Emp.) d'esperer paix, repos & amitié entre les personnes de diuerses religions, ce qui est principalemét vray, lors qu'elles sont appuiées sur mesme fondemét, comme sont le Cat. & l'here. Car il est non plus possible de viure ensemble en paix (dict S. Cyprié) que l'aigreur » ne peut estre vni & s'accorder auec la douceur, ny » les tenebres compatir auec la lumiere, ny la pluye » auec le beau téps, ny la guerre auec la paix, ny la » sterilité auec l'abondáce, ny la secheresse auec les » sources des fontaines, ny la tempeste auec la tran- » quillité & le temps calme. Ne cognaissent ils pas bié s'il est vray ce que aucuns disent qu'il ne tient que à certains articles de negotiation ou capitulation, qu'on ne luy veut accorder, ny accordera, s'il plaist à Dieu, iamais, que le R. de N. ne les quicte entierement, & face peut estre, comme tous changemens sont extremes, trophee de leur peau & de leurs fortunes, comme il a esté faict à Issoi-

le fureur deſeſperee a ſaiſi leurs eſprits? Ne ſont ils pas Frāçois? ceux qu'ils veulēt ſaccager, & piller, ne leurs le ſont ils pas auſſi? veulēt ils atendre à reunir volontez auec ceux deſquelz ils ſe ſont ſeparez, lors que la France ſoit aſſeruie honteuſement au ioug de l'eſtranger? ou qu'ils l'ayent reduite en ſang, en vn ſepulchre, ou vn deſert? Quelle occa- ont-ils d'attendre du Roy par le moyen & interuention du Roy de Nauarre qui eſt pleine de ſuſpitions & deffiances d'eſtat, meilleur traictemēt, que ſe repoſer & fier entierement à la clemēce, & & bōté paternelle de ſa Maieſté? Le maiſtre ou le tyran traicte-il mieux ſes ſeruiteurs & obeiſſans, que le pere ſes enfās, & le Roy ſes ſuiets naturels? Il eſpuiſe leurs faict bouſes, il les tancer & vilipéder à ces fins par ſes Miniſtres: il les pille par garniſons, & leuees de gens de guerre. Et apres cela il les abandonne à la mercy du ſoldat Catholique qui ne leur laiſſe rien.

Il n'ya que de deſpédre du R. ſeul

Que les villes & habitans, ie vous prie, ſe mirent & prennent exemple à ceux de ſaincte Baſille, Montſegur, & Caſtillon combattues & prinſes par les Seigneurs Duc du Mayne, & Mareſchal de Matignon en Guyenne. Qu'ont gaigné ces pauures bourgeois & habitans de ſe mettre en ceſte ruyneuſe & infauſte protection du R. de N? Il les a tourmentez & haraſſez par ſi long temps auec tous les enuirons, les contraignās de porter la hotte, & ciuiere pour trauailler aux foſſez, eſperons & fortifications de leurs villes. Il leur y a faict employer tout ce qu'ils pouuoiēt auoir de plus clair, & pl⁹ aſſeuré. Il les a foulez de groſſe garniſon, & ſi lōg temps qu'il leur a

Exemple de 3. villes ſingulier.

cõuenu de les nourrir & payer. Le siege s'approchant, il s'en deffie comme de ses propres ennemis, pour la crainɠte qu'il a que la perte de leurs maisons, & bien ne les esmeuue à faire trop tost composition. Il les chasse de leurs foyers, & les ennuoye comme bannis, ou il les trouuera tousiours pour les pincer & presser: & s'il y en a demeuré quelques vns, le soldat estranger se sauuant par composition, le pauure bourgois & habitant est abandonné à la corde & au bourreau. Il est cause que tous les enuirons sont fourragés par les forces du Roy. Et en fin apres quinze iours, trois semaines, ou vn mois, voila la belle recompence qu'il leur rẽd, d'estre cause que leur ville est ruinee pour iamais, que leurs maisons sõt bruslees & démolies, que leurs femmes & filles sont violees, que le pauure souldat soit miserablement tué & malsacré, que le Gentilhomme perde son honneur, & que le bourgeois soit pẽdu, & le tout pour son opiniastreté, & ambition. Regrettent ils encor les aux & oignons d'Egypte, & qu'ils ne puissent seruir de tuilliers & esclaues au Roy Pharaõ? Ne voyẽt ils point qu'ils allaitent de leurs sang les bourreaux qui les gehennent? qu'ils donnent curée de leurs biens à ces chiens, ou plustost tigres & lions rugissans, qui les deschirent? & qu'ils font triõpher de leur bonté ceux, qui n'en ont point.

Est il possible q̃ ceux qui ont des yeux ne voiẽt rien? Et que ceux, qui ont de l'entendement, se rendent ainsi serfs de ses passions, & se laissent ainsi bourreller & matiner sans ressentimẽt dont vient le mal? & qu'il ne se soucie d'eux que comme d'vn marchepied à sa grandeur & vengeance?

Il leur promettoit trente mil hommes estrangers: il les asseuroit sur sa foy de les secourir: il leur iuroit vn estat ferme & stable, & mesmemẽt en l'vsage de ce beau exercice public: mais il s'en fuit, & ils ne rapportent riẽ plus asseuré, que la pauureté que la haine de tout le monde, que les maledictiõs du peuple, que les effects de l'ire de Dieu, finablement qu'vne tardiue repentance de s'estre laissez pipper de ceste façon, & vne honte de recouurir pour toute leur seureté & secours à vne cinquiesme ou sixiesme abiuratiõ de leurs heresies, & aux souspirs & regret de leur aueuglement & faute.

Le fruit que les Huguen. rapportent du R. de N.

Et bon Dieu si l'on veut regarder la cause premiere & fondamentale de tant de maux, ne voit on pas bien que telles guerres ne peuuent estre mieux fondees de leur part, qu'est leur Religion: Peuuent-ils ignorer (comme nous auons touché cy deuãt) que tout le different d'entre les Huguenots & Cath. sur la religiõ se resoult en ce mot & ne consiste qu'en ceste seule & originelle opiniõ, Que le R. de N. maintient & s'opiniastre cõtre la foy & le iugement de tous nos Rois & du Royaume en tous siecles. Que Caluin & ceux qui le suiuent ont mieux entendu tous seuls l'escriture sainte, & mieux ordonné le vray exercice public de la religion, & les moyens pour paruenir à salut que tous les Conciles, que tous les Papes, que tous les saincts Docteurs, & Euesques de la France, ny du monde, & par consequent que toute l'antiquité Chrestienne? En laquelle toutesfois (si sainct Paul est à croire) il ny a eu iamais faute de personnes, lesquels, comme il parle, ont fait la charge d'ambassade pour Iesus Christ, & par les-

Le point du differẽt des Cat. & des Hug. & de leurs guerres.

L'eglise n'a iamais esté sans vrais pasteurs.

quels Dieu a enseigné & exhorté le monde continuellement & sans interruption. Que les Ministres disputent, remuent, & combattent tant d'articles de religion qu'ils voudront: que le R. de N. en leur faueur ou autrement, nous pille, nous tue, & qu'il s'acharne sur nostre sang & substâce tant qu'il pourra que tous ensemble palliét, qu'ils courent, qu'ils masquent leur intentions, debats, pretentions, & actions de si belles paroles, & pretextes, qu'ils voudront: si est-ce qu'ils ne trouueront point, & ne pourront alleguer autre raison finale ny premiere, que ceste là, Que c'est parce, qu'il leur semble, que Caluin, & ses sectateurs entendent mieux seuls l'escriture, que tout le monde, ny que tous nos anciens, Fráçois? L'on est d'accort que la foy se doit puiser & prédre de la seule Escriture saincte. L'on n'est en different sinon qui l'entéd mieux, eux, ou nos Rois & nous tous, qui suiuons le general consentement de tous les conciles, & de la cōpagnie que Dieu a promis de laisser, inspirer & conduire en terre pour l'asseurance & certitude du sens d'icelle. Le R. de N. soustient l'affirmatiue pour eux, & que tout ce que nous croions au contraire, n'est qu'abus, dequoy il dict poursuiure la reformation. Voila sa maistresse raison, le fōdemét, & la cause des causes des guerres pour la religion (si tant est qué pour son regard il aye ceste mire de religion) C'est le plus honorable & ferme gond, sur lequel sont appuyez en apparéce toutes nos cōtentiōs. Qu'elle raison ou argumét certain peut auoir ou produire, ie vo⁹ prie le R. de N pour croire telle proposition plustot q̃ celle des Cat? Est-il vn si grád Theologien, ou a il

Raison inuincible que le R. de N. n'est point poussé de conscience ny de religion.

ſi bonne part auec le S.Eſprit,qu'il en puiſſe iuger certainement par raiſon,ou inſpiration priuee & ſpeciale contraire à l'vniuerſelle & Catholique? Mais quelle apparéce y a-il,que luy-meſmes aye ſi peu de iugement commun, que d'adiouſter foy à tel dire de Moines defroquez,de gens ignorás, contre les raiſons & le ſentimét vniuerſel de toute la Chreſtienté & notamment contre la creãce de tous nos Rois & du roiaume,dés le téps qu'il a cõmencé à eſtre,& celle de ſes propres anceſtres? Ceſte illation & concluſion n'eſt-elle pas bien liſable & palpable? Que ce qu'il en faict ne peut prouenir d'vne ſi ſotte, folle, & fantaſtique opinion ſur la religion,ains ſeulement comme nous auons dict tant de fois d'ambition, de haine,& vengeance,cõme eſtant des qualitez qui ſemblét à certains fols de ce temps,ne tomber qu'en cœur grand,genereux,& magnanime? *L'ambitiõ eſt la religiõ du R. de N.*

La poſterité pourra-elle croire vne choſe ſi eſtrãge,qu'on ne ſçait,ſi on le doit imputer plutoſt à la faineantiſe & ſtupidité de ces pauures gés, ou à la ruze & fineſſe du R,de N. qu'õ ne ſçait ſi l'on doit plus deplorer leur creance ou credulité en ſes Declarations imaginaires,& promeſſes ſi ſouuent faucees:ou deteſter l'infidelité de ce Prince? *Merueilie.*

L'on nous a aſſeuré q̃ quand on luy rapporte la perte de ces villes & de tãt de gens,qu'il ſe conſole de ceſte façon, diſant, Que ce ne luy eſt rien: Car ſi ie doibs,dict-il, demeurer de la religion, il no' reſte encor beaucoup de forts pour beaucoup d'annees,& vn des ſoldats,qui ſe ſauue,en vaudra cét d'autres en faction de guerre. Si ie doibs eſtre Cath.ie me venge & deffaits deſia de bonn'heure *Conſolatiõ du R.de N.*

nous en asseurer, toutes choses arriueroient au R. de N. du costé des Huguenots, selõ ce qu'il se promet, & qu'il eust vn mõde d'estrãgers, & que tous les Huguenots se bandassent & remuassent pour luy, pẽsez vous que celuy, qui sera sacré Roy, receu & publié par les Cathol. ne sçache pas bien defendre ses droits, & luy resister vertueusement? Il aura les Princes & Pairs, & tous les Ordres & Estats du roiaume: il aura le cœur & l'affectiõ des sujects qui sont pour la plus part Catholiques: il commandera aux Cours des Parlemens: il tiẽdra en sa main les places & villes fortes de ce roiaume: il disposera des tresors & finãces à son plaisir. Il aura les estrangers anciens alliez de la courõne & tous les Cath. à sa deuotion, & pour vn que le R. de N. en aura, il en aura mille. Il iouira d'autant plus facilement des biens & commoditez des Catholiques, que la guerre se fera & pour l'estat & pour la manutẽtion de la religiõ ensemble: les decimes & ventes du temporel ne luy seront point espargnees, ny par le clergé, ny par le Pape. Et no⁹ nous asseurõs que sa saincteté regrettera encores moins d'employer les quatre millions d'or qu'il a reserué à ces fins de son espargne dans le chasteau sainct Ange, selon qu'il a declaré par sa Bulle sur ce, & qu'on a sceu depuis. Il aura ses subjects & tout le monde d'autant plus obeissans & volontaires à ses ordonnances, que c'est chose ordinaire, qu'õ obeist plus volõtiers à celuy, à qui on a dõné sa voix, ou receu le premier. La necessité vrgẽte & peril cõmun de tomber es mains d'vn heretique, qui est autant à dire que vn'ennemy coniuré de Dieu & de nostre religion, seruira

Le R. Catholiq. s'opposera viuemẽt au R. de N.

Le Pape a reserué 4. milliõs d'or en vn an contre l'heresie.

Ratiocinatiõ sõmaire cõtre la reception du R. de N. par recapitulation du liure.

de lieu, de concorde, d'esguillon & reueille-matin à vn chacun, pour y employer & le vert & le sec, consideré mesmemẽt le naturel du Frãçois, qui ne vaut qu'autãt, qu'il est pressé & cõtrainct, & aussi la cõditiõ de ceste nouuelle religiõ, qui est la plus turbulante & incompatible, qui iamais aye esté, selon mesme le dire des Protestans & Lutheriens.

Pag. 12. 268. Page 5. iusqu'à 76. Pag. 15. 340. 108. Pag. 256. 259. 420. 443. 295. 368. 460. 496. Pa. 256. 295. 177. 159. 187. 204. 255. 475. 268.

Pour mettre fin à ce discours, si l'heresie & sur toutes la Caluinienne est si incompatible & detestable si desastree preiudiciable, non seulement pour les consciẽces, mais à tout l'estat de ce roiaume: si le R. de N. son fils aisné, chef, protecteur de l'Eglise des malings n'a iamais tesmoigné par toutes ses actions, qu'vne tresmauuaise & tresdangereuse volonté & cruelle animosité contre le Roy, les Princes & generalement contre les Catholiques & leur religion: s'il est non seulement heretique public, manifeste & profes, mais aussi relaps obstiné, endurci & deploré, s'il est desia iugé pour tel, & cõdãné inhabile de la successiõ de ce roiaume, & de Dieu, & de l'Eglise, & des Cõciles, & du Pape, & du commun sentiment de toute la Chrestienté, & des estats generaux de ce roiaume, & des feuz Rois, & des Courts de Parlements, & par l'Edict de la Revnion, & par les communs & generaux vœux & desirs des Catholiques, & ce suiuant la parole de Dieu, suiuant les saincts & generaux Conciles, suiuant la loy de nature, suiuant la loy des gẽs, suiuãt les loix du rõiaume, & le droit de la gent Françoise, suiuant les droits, & libertez de chacune prouince, les priuileges de villes, les contracts passez, auec les feuz Rois & l'estat, d'estre maintenus en la religion de leurs peres: suiuant

uant l'ancienne vſance & ordinaire pratique de la Frãce, ſuiuãt la generale couſtume de tous les peuples & natiõs, tant chreſtiennes qu'autres, ſuiuant l'experience de tous les ſiecles, ſuiuãt l'opinion de tous les ſaincts Docteurs, & ſuiuãt le droit ciuil & Canon: au iugemẽt des Vniuerſitez fameuſes, des Philoſophes, citoyens bons politiens, des Theologiens, des Canoniſtes, des Iuris-conſultes, des Lutheriens, & de toutes ſortes de religions, & qui eſt admirable par ſon propre dire & cõceſsion, & ſelon l'exemple de luy, & des Huguenots, & pour euiter neceſſairemẽt vne guerre immortelle, la priuatiõ de la vraye cognoiſſance de Dieu, l'entiere ruine & chãgemẽt des Parlemẽts, des trois eſtatz, & du royaume, la ſubuerſion des principales maiſons & familles Catholiques & de leur religion, & en fin la diſsipation de toute la Chreſtienté. *Pars 318. 460.*

Finablement apres tant d'exẽples, preiugez, & raiſons ſi apparẽtes & certaines, fõdees & tirees de ce qu'il y a vn Dieu, & que la religiõ Cath. Apoſt. Ro. eſt la vraye, & q̃ le royaume eſt Chriſtianiſé, vny & aſſubiecti à icelle, & à ceux ſeuls, qui ſõt de ſõ corps, & qui luy obeiſsẽt, doit on trouuer eſtrãge, que tant le premier Pair & Prince du ſang, que les autres principaux, Pairs, Princes, Ducs, Cõtes, Seigneurs & officiers de ceſte Courõne, & les bõs Cathol. s'vniſſent pluſtoſt que plus tard, & ſe recognoiſſent enſemble ſouz le bon plaiſir du Roy tres-cheſtien, & le ſage conſeil de la Royne mere, pour arreſter le cours de ſes violences, & de tãt de miſeres & calamitez, pour empeſcher que la beſte de l'hereſie ne maiſtriſe le royaume, & que ſon hõneur, pour parler auec l'Apocalypſe, le R. de N.

Fondemẽt de l'excluſion du R. de N.

La cauſe de la Ligue.

n'empiete iamais la courōne, ains qu'elle ſoit conſeruee à Ieſus Chriſt, & qu'il ne ſoit admis aucun pour ſon Vicaire ou Lieutenāt general au temporel, non plus qu'au ſpirituel, qui luy ſoit contraire, & lequel ne luy aye fait ferment, comme Roy Catholique & fidele, ſelon l'ancienne obſeruance, & ſuiuant la loy de Dieu & de l'Egliſe.

Le patron du Car. de Bourbon.

Car ſi le grād Preſtre Ioïadas, qui eſtoit allié des Roys & pour ſon office la ſecōde perſonne apres le Roy, non ſeulement au iugement des choſes ſacrees, & matieres Eccleſiaſtiques, mais auſſi des Ciuiles, a fait vn œuure ſi aggreable à Dieu, & ſi louable & recommādee en l'Eſcriture ſaincte, que d'auoir pratiqué & vny ſecrettement par ſerment ſolemnel les Leuites, les Ducs, les chefs des familles du peuple & les principaux centeniers & officiers de l'eſtat en vne ſaincte Ligue, à prendre les armes non ſeulemēt pour depoſer, mais auſſi pour mettre à mort la Royne Athalias, qui eſtoit heret. en leur loy, & laquelle auec la ſuppreſsion du vray cult diuin auoit fait paſſer par le fil de l'eſpee toute la race & maiſon de Salomon, ſauf vn ſeul, & pour eſtablir en ſa place le ieune Roy & bon Catholique Ioas, qui eſtoit le ſeul de reſte : qui ſera ſi impudēt, ou ſi iniuxurieux, que de vouloir calomnier la ſage prouidēce, la prudēce, & la Chreſtiēne ſollicitude du Cardinal de Bourbon (lequel cōme parrain du R. de N. doit reſpondre de ſon ſalut, & comme le grād Preſtre de France, & la ſeconde perſonne du Royaume apres le Roy, pour l'eſtat & le ſang royal, & la premiere deuant le Roy en l'Egliſe Gallicane, doit s'affectiōner plus que tout autre, au bien de l'eſtat & de la religion toute en-

femble) d'auoir fceu & peu ioindre en vne fainčte vnion & vœu folemnel de Princes, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Prelats, Villes, Cõmunautez, & autres contre cefte vilaine herefie, qui veut effrontement occuper le throne royal, & le lict de Iuftice, & exterminer la foy, la cognoiffance, le cult, le feruice & la religion de Dieu en ce royaume, auec l'extirpation des principales maifons & familles, qu'elle fçait luy eftre contraires, & eftre la terreur des ennemis, & rebelles contre Dieu & l'eftat. Qui doutera fe ioindre & foufcrire en vne fi iufte querelle & pourfuitte auec vne fi bonne & grande compagnie qui s'efpaiffit & agroffit tous les iours, d'autant plus qu'il n'y a plus d'efperance que le R. de N. foit Cathol. Romain ou François, que par tant chacun s'apperçoit de l'vrgéte & commune neceffité, & que nul ne peut plus douter de la fainčte affection, que le Roy y porte par deffus tout autre, quel qu'il foit. *Exortatiõ contre l'he.*

Et s'il eft permis & licite par le droit de nature à chacune republique & cõmunauté de pouuoir defendre fes droits, & priuileges iufques à repoufer l'iniure par force & par armes: pourquoy le mefme fera-il denié de droit diuin, & humain à tout ce corps de l'Eglife Catho. & à la communanté de la republique chreftiéne, qu'elle ne puiffe repouffer la violence & tyrãnie de l'herefie, & s'en defcharger entieremẽt, & par voye de Iuftice, & par loix, & par guerre, & par recours à l'eftranger, & par toutes les façons & voyes licites, & defquelles nous voyons que noz peres & tous les Chreftiens ont toufiours vfé en cas femblable, tant qu'ils ont peu? *La Chreftienté fe doit maintenir cõtre l'heret.*

Reproches et moqueries contre les Cath.

Autrement si nous y manquons, outre les maledictiõs de Dieu, & de la posterité, & nostre entiere ruine, pẽsons nous euiter d'estre la fable, & la risee des heretiques? Ne craignõs nous point, & y a il cœur qui ne creue de despit, de regret, & de vergongne des contes & moqueries, qui nous sont toutes apprestees & certaines de leur part, & que ils feront sur nous pour nostre simplicité, stupidité, & tres-grande molesse, ou lascheté de ce, Que n'ayãs affaire qu'à vne si petite troupe de gẽs de si basse estoffe & vtile conditiõ pour la plus part, & nous estãs fondez de si bõne & iuste deffence, au contraire nous ayons esleué ou fauorisé vn Roy heret. sur nous, qui nous persecutera à iamais, & fauorisera tous noz ennemis? Esperons-nous en auoir meilleur marché de ce costé que noz anciẽs Peres n'ont peu receuoir des Payẽs? lesquels nous lisons en S. Gregoire Naziã. les auoit brauez auec vitupere, accusatiõ, & reproche de sottise & folie, de ce qu'eux mesmes auoiẽt si miserablement cõmis l'Empire & gouuernement souuerain en la personne de Iulian l'Apostat, à vn hõme (disoient-ils) qui estoit leur tres-grand ennemy & leur tres-cruel aduersaire. N'est-il pas escrit du mesme Iuliã, que lors que les Chrestiens luy venoient demander iustice contre les oppressions, vexations, & iniustices, que les officiers & autres ennemis de la foy leur faisoient, ils n'en receuoient pour toute responce & satisfaction que ceste moquerie, que ils auoient tort de se plaindre, parce qu'ils faisoiẽt en cela mesme contre le commandement de leur Dieu & Seigneur, qui leur auoit enioinct de souffrir & prendre toutes iniures & afflictions en pa-

Les Chre. accusez de folie d'auoir receu vn Empe. cõtraire à leur relig.

tience,& à grand heur & felicité. De mesme qu'a fait tousiours le R.de N.quand les Ecclesiastiques se sont plaints de l'occupation de leurs biens, les renuoyás à l'imitatiō de la pauureté des Apostres. « Et à la verité n'est ce pas conformemẽt au dire du « Prophete,cōtre ceux, qui fauorisent les faux Prophetes, Vous auez,dit-il,allumé le feu,& auez embrasé des estincelles:entre dōc en la lumiere de vostre feu, & és estincelles que vous auez embrasees.

Moqueries du Roy de N.cōtre les Prestres.

Si le R. de N. au contraire se veut rarguer de la loy de nature, elle est contre luy,par ce qu'elle n'a esgard qu'au premier,ou plus proche, soit femelle ou masle,& ne reçoit aucun à cōmander,qui n'ait pour le moins, & aussi necessairement que d'estre homme,vne credible religion,le sang n'estant suffisant:Si du droit des gens,plus de natiōs & royaumes reçoiuēt les plus proches femelles, ou masles d'elles : & nul generalemenr ne reçoit autre pour Roy qui ne soit de sa religion: Si du droit Ciuil il ne luy permet pas seulemēt de respirer & viure: Si du droit Canō il le chasse de la conuersation,& de tout commandement sur les Catholiques.Si de la loy Chrestienne elle deffend expressement de luy faire le moindre hōneur du mōde,& enioint de le fuir comme la peste, & de le couper & retrancher du corps des Chrest. cōme vne gangrene:Si de la cōmune vsance des peuples Chrest.ou Cath.nous auons monstré en plus de 40.exēples parcy,parlà, outre infinies authoritez.& sentences des saincts Peres tout le contraire en tous les siecles & aages: Si de la coustume ancienne & ordinaire du royaume,elle n'a non plus d'esgard à luy, biē qu'il fut le plus proche,sans estre Catholique,qu'au moindre

Responce sommaire à toutes les allegations du Roy de Nauarre.

vilain & roturier sans estre du sang royal, biẽ qu'il soit Cath. ayãt tousiours postposé (non moins que les anciens Romains du temps de leur idolatrie) toute faueur & consideration à celle, qui fait pour la religion, outre qu'il n'a esté iamais veu qu'vn Biarnois, Anglois ou autre estranger aye commãdé en Roy aux François. Si des Edicts de Pacification, qui tollerent les heret. le Roy & l'estat les a desia cassez, & declarez nuls par son dernier irreuocable & sainct Edict de la reünion, auquel les Catholiques se tiennent, & pour lequel ils veulẽt mourir, cõme estant conforme à leur foy, aux loix anciennes du royaume, & propre à son establissement, à l'honneur & reputation que leur nation a acquise sur toutes les autres pour semblable occasion: Si de l'auctorité des ordonnãces & Edicts de noz Roys & du respect aux Arrests des Cours de Parlement, elles l'enuoyent au gibet, & le plongent tout vif dans le feu. S'il nous bat de la loy du royaume dite Salique, nous auons prouué qu'elle est cõtre lui, d'autant que ne consistant qu'en coustume, elle ne se peut entendre, que selon qu'elle a esté tousiours pratiquee: & partant que de celuy seul, qui est de sang masle baptizé, & de la religiõ Cath. conioinctement & tout ensemble, n'y ayãt rien plus ordinaire, naturel, ny plus propre des Roys de Frãce, & de leur maison, que de garder la foy, & d'honorer l'Eglise Romaine, ainsi que mesmes le Pape Pie. 2. (bien que peu affectionné aux François) est contrainct de confesser en l'Epistre qu'il a escrit au Roy Louys 11. Si du respect, que naturellement les bons & vrays François portent aux vrays Princes du sang, il leur feroit trop de

Les Catholiques veulent mourir pour l'Edict de la re-vnion.

Frãcorum Regũ proprium est fidem seruare & Rom. Ecclesi. honestare.

tort, s'il ne penſoit que naturellement & ſupernaturellement ils portent encor plus de reſpect au ſang de Ieſus Chriſt, leur vray & primitif Roy, & à ſa religion Catholique: voire tant, qu'ils n'ont iamais recogneu ny honnoré de leur bō gré pour Prince du ſang, autre, qui ne fuſt Catholique, & en conſequēce qu'il eſtoit retrainct du ſang de Ieſus Chriſt, par ce que comme le ſang faict l'hōme, la foy faict le Chreſtien, & cōme le Chreſtien n'a point accouſtumé d'eſtimer, ains de deplorer la naiſſance charnelle, ſi elle n'eſt ſuyuie de la ſpirituelle, & du Bapteſme: auſſi le François, qui eſt des plus Chreſtiens, deteſte le ſang, qui n'eſt accompagné de la foy, faiſant plus de cas du moindre Chreſtien, que du plus grād Empereur, ou Prince, Iuif, Turc, ou infidele, lequel il ne peut pas ſeulement permettre de viure, & a plus forte raiſon, que du plus grand homme ou Prince, qui ſoit heret. comme eſtant iceluy pire que tous ceux-là: Si du commandent de Dieu d'obeir aux Roys, nous luy reſpondons, qu'il en a excepté notāment les heretiques, & qu'en tout cas iceluy n'eſtant point noſtre Roy, c'eſt l'aleguer mal à propos & hors le temps: S'il eſtoit Roy deuant d'eſtre heretique, ce ſeroit autre choſe: mais la queſtion eſt, s'il peut eſtre receu Roy auec ſon hereſie. Et ayant mōſtré que nō, ny ſelon la loy Salique, ny ſelon Dieu, auſſi nous ne luy pouuons porter ny deuoir aucun honneur, ny ſelon les hommes, ny ſelon Dieu.

Le Chreſt. faict plus de cas du moindre Chre. que du pl⁹ grād Emp. infidele ou heretique.

S'il nous menace, ha! il a trop forte partie, que Dieu, que ce grand nombre des bons Cath. & que toute la Chreſtienté. Si ſon party de gēs vnis reſoluz & aguerris nous eſtōne, nous ſommes au pro-

pre d'en eſtre de meſme, quãd nous voudrõs. Si le danger de la guerre & du malheur d'eſtre cõfits en perpetuels troubles en luy reſiſtant nous tient en ſuſpens, c'eſt choſe ineuitable, tant que la cauſe & l'occaſiõ de l'hereſie durera, ſi no⁹ n'aimõs mieux nous precipiter en plus grand dãger de l'autre coſté : & pour la crainte de nous perdre à l'aduenir ſouz luy, nous perdre preſentement tout à faict à noſtre eſcient, & en ame, & en corps, & enuers Dieu, & pour les commoditez de ceſte vie, & auec nous noz ſucceſſeurs & tout l'eſtat: combien que, Dieu mercy, ſi nous voulons ſes moyens ne ſont tels, que nous ne nous en puiſſions deffendre bien aiſémẽt. S'il nous iure tout bon traictemẽt, & meſmement pour l'vſage & liberté de noſtre religiõ, nous nous tenõs aux effects pluſtoſt qu'aux paroles, par la beauté deſquelles les heretiq. & les plus meſchans trõpent le monde, outre que nous ſommes aſſez apprins par le commun dire de ſon païs, qu'elle aſſeurance il y a en ſes ſermens, *Biarnez cap de crabe renegue Dieu per vne habe*, qui eſt autant à dire comme le Biarnois a vne teſte opiniaſtre, reniant Dieu pour vne febue: ou au cõtraire, pour le dire en paſſant, ç'a eſté touſiours (ſelon S. Bernard) vn grand des-hõneur entre les Frãçois, de ne garder le ſermẽt, biẽ que mal venu. S'il atteſte le Ciel, & la terre, qu'il n'en veut qu'aux Lorrains, & ligueurs, il eſt dõmage que ſes deportemẽs n'y correſpõdẽt ains qu'ils le demẽtẽt: & nous auõs ceux là d'autant plus chers, & en reſpect qu'ils n'ont acquis ſõ haine, que pour noſtre deffẽce, de la relig. Cath. & de noz Roys & loix, & q̃ tenõs pour treſmeſchans ou athees tous ceux, qui ne ſont de ceſte

L'õ ſe perd tout à fait en receuãt vn R. her.

ligue,qui n'en veut qu'à l'herefie: car d'autre nous n'en voulõs point recognoiftre, ains la deteftons. S'il pretẽd n'eftre blafmé de perfecuter les catholiques à caufe qu'il ne les met point à mort, la deffence n'eft pas grande (refpond Saluian aux Princes heretiques de fon temps qui difoiẽt le mefme) s'il n'a rien obmis de la perfecution, qu'auoiẽt accouftumé faire les Payens,que ce qui eftoit le dernier à executer.S'il nous affeure qu'il eft chreftien, qu'il croit en Dieu, & qu'il ne fe gouuernera iamais qu'auec la crainte de fon pere eternel,nous auons S.Cyprien,S.Auguftin,& autres faincts Peres qui crient au contraire, Que celuy ne peut eftre Chreftiẽ qui n'eft catholique,& que nul peut auoir Dieu pour pere, qui n'a l'Eglife fon efpoufe pour mere,cõme la mere eft toufiours plus certaine que le pere,& que par la cognoiffance & certitude de la mere ou paruient à celle du pere: & notàment ils n'entendẽt par icelle,que l'EglifeRom. cõme à la façon de parler de Saluian,&des anciẽs, Romain & catholique n'eft qu'vne mefme chofe à la difference des hereti.comme Barbares, Grecs, ou infideles, ces trois mots ne fignifient qu'vne mefme chofe en leur endroit. *Celuy n'a Dieu pour pere, qui n'a l'Egl. pour mere.*

S'il nous prie ne les cõparer aux perfecuteurs des Chreftiens,ny aux anciens Rois, & Princes heretiques,&deferteurs de la foy en tout,ou en partie, parce qu'il eft tout efloigné de leur humeur,nous luy difons felon l'anciẽ Grec,qu'vn loup eft toufiours loup,& vn renard toufiours renard: & qu'il ne peut eftre,felon S.Paul,qu'vn chancre ou gangrene,ne face l'operation d'vn chancre ou gãgrene, & l'herefie de l'herefie, ny qu'vn heretique

L'heretiq. ne peut estre qu'ennemy de Dieu & des siens.

ne face tousiours les effects & œuures d'vn heretique, c'est à sçauoir d'vn ennemy de Dieu, & de ses seruiteurs, suiuāt le cōmandement & malice de Sathā, duquel il est detenu si captif & esclaue, qu'il ne se peut manier que à sa volonté, dit S. Pol: estant aussi nouueau de dire, qu'vn heretique ne soit ennemy des catholiques, que de dire qu'vn heretiq. ne soit heretique. S'il proteste qu'il n'est point heretique, qu'il n'en veut qu'aux abuz, qu'il ne desire que d'estre instruit par l'Eglise assemblee deuemēt en vn nouueau Concile legitime, nous tenons ces drogues pour trop esuantees & regorgees, & qui ne peuuent estre mises en auant, qu'à la rrop grande moquerie de Dieu & tromperie du mōde, estāt aussi certain enuers nous cath. que le R. de N. soustiēt vne fauce doctrine & cōtraire aux escritures saintes, & partāt qu'il est, suiuāt la definitiō de Belloy, vray heretique, & par consequēt pire qu'vn Turc ou infidelle, comme nous sommes certains d'estre catholiques, tenir la vraye doctrine, & qu'il n'y à qu'vn Dieu, & vne seule religion, si l'on veut parler proprement. S'il pretend que les Catholiques doiuent d'autant moins redouter & craindre son heresie, qu'il y à esté nay, nourry, & instruit dés ses premiers ans: c'est ce tout au contraire, qui nous doit faire moins esperer de sa conuersion, & le tenir pour nostre plus grand, naturel, & irreconciliable ennemy, & persecuteur, d'autant plus que l'heresie n'emporte en soy qu'vne contrarieté & hayne inseparable contre les catholiques & leur religion, & que les ennemis d'enfance sont plus violants, dangereux, & perdurables que les autres.

Aussi certain que le R. de N. est hereti. que c'est certain que le Roy & les cat. sont Cat.

Finablemēt nous le suppliōs ne vouloir trouuer

mauuais ny eſtrãge,ſi croyãts en Dieu, & auſſi biẽ pour le moins que ſes miniſtres,& ſi eſtãs,& chreſtiens & Frãçois plus que luy,puis qu'il eſt auſſi eſtrãger de noſtre foy,qu'vn Turc, & de noſtre natiõ,que l'Anglois ou l'Eſpagnol(ſi tant eſt q̃ Bearn ſoit pais ſouuerain & eſtrãger, cõme il pretẽd)no⁹ nẽ pouuõs iamais conſentir,qu'eſtant heret. il ſoit receu,ny tenu pour Roy parce,que nous tenõs cõme nous auons prouué ceſte opiniõ pour auſſi veritable &certaine,qu'il eſt veritable &certain,que noſtre eſtat eſt vn Royaume,& qu'il doit eſtre cõmãdé par vn ſeul Roy, voire meſme qu'il eſt veritable,qu'il y à vn Dieu, brief que la verité eſt veritable,que la certitude eſt certaine,&que le blãc eſt blãc. Car pour le repeter s'il ne peut eſtre Royaume ſans loix, & ſingulierement ſans loy de religiõ generale ſur tous, il s'enſuit que ſans auoir la religion du Royaume l'on ne peut y ſubſiſter, moins y cõmander,n'y eſtre Roy,& qu'õ n'eſt pas moins ſubiect d'auoir & tenir la loy de la religion catholique Apoſtol.& Rom.que d'auoir vn Roy du sãg Royal & maſle. D'auãtage que ſi le Dieu que noz Rois & noz predeceſſeurs ont adoré ſuiuãt l'Egliſe Cath.Apoſt.Rom.n'eſt le vray Dieu, il n'y à du tout point de Dieu. Parce que ſi Clouis,Charlem. Hugues Capet,S.Robert,S.Louis,S.Denis, ſainct Irenee, ſainct Rhemy, & tous les autres Roys & saincts Eueſques n'ont cognu le vray Dieu, perſonne ne l'a iamais cogneu. Si auſſi c'eſt le vray Dieu,la religion donc,qu'ils ont tenu, eſt la vraye religion, ſi elle eſt vraye, & qu'elle chaſſe ſelon l'eſcriture ſaincte toute ſorte d'heretiques & d'Aſtats, & tous ceux, qui ſont de contraire opi-

Si la relig. Cath.n'eſt veritable, il n'y a point de Dieu.

nion ou creance en la foy chrestienne, & catholique, singulieremẽt de toute seigneurie, dominatiõ & administration publique sur les chrestiẽs & catholiques, il s'ensuit dõc qu'il est aussi vray & certain, qu'autre que catholique ne peut estre nostre Roy, comme il est vray & certain, que la religion catholiq. est veritable, & qu'il y à vn Dieu. Et l'on ne se peut dispẽcer de l'vn qu'õ ne viẽne necessairement à chocquer cõtre l'autre, & qu'on ne tõbe à estre Athee tresparfait, si ce n'est de bouche, ce sera, comme dit Dauid, de cœur, ou bien, cõme dit S. Pol, par effet, par œuure, & en verité, qui est l'abysme ou Sathan nous veut plonger en fin.

La religiõ Cath. fait plus noz Roys que le sanh.

Nous n'aiousterons, pour la derniere raison de tout ce quatriesme point de l'exclusion d'vn Roy heretique que ce mot, qu'il n'y peut auoir aucun doute, que la religion Catholique ne soit celle qui faict plus noz Rois, que le sang ny la nature. Car si aucun n'en peut estre, bien qu'il soit extrait des Princes du sang masle, lequel ne soit legitime, & non seulement naturel : si aucun ne peut estre tel, qu'il ne soit sorty de legitime mariage, s'il ny a aucun mariage qui se puisse dire legitime, ny parmy les François, ny parmy les catholique (qui n'est qu'vn) que celuy qui à esté faict en face de nostre mere S. Eglise, ou auec la benediction du Prestre, ne s'ensuit-il pas biẽ, que pour pouuoir estre Roy, il faut estre catholique & de naissance (s'il faut parler ainsi) & de profession.

Nous disons pareillement que le Roy de N. ne peut estre censé de la maison de France, & ne peut iouyr des priuileges, & prerogatiues d'icelle, apres auoir degeneré de la foy & pieté des Roys, & s'e-

ſtre rendu heretique, ou pour le moins (puis que ce mot d'heretique le fache tant, qu'il en dõne des dementiz imprimez au Pape, & à tous les cathol.) d'autre foy & Religiõ, que n'eſt la maiſon de Frã-ce: non plus que le Celeſtin ou le Chartreux, qui eſt heretique, & lequel à delaiſſé la religion de ſon ordre, ne peut eſtre plue tenu de la maiſon des Ce-leſtins, ou des Chartreux, ny ne peut participer par droict & raiſon à leurs biens, commoditez, & pri-uileges, leſquels leur ont eſté donnez, accordez, ou acquis à cauſe de la religion. Car la religion chre-ſtienne & catholique n'eſt pas moins cauſe de la grandeur, nobleſſe & ſainɛteté de la maiſon de France: & elle n'eſt pas moins vnie & inſeparable, voir meſmes n'eſt pas moins la principale partie & eſſence (comme la religion ne peut tenir touſ-iours que le principal lieu au ſubiect, ou elle eſt) de ladite maiſon de Frãce, qu'elle eſt de la maiſon & de l'ordre des Celeſtins ou des Chartreux: ne pou-uant que nous ne reiterions ſouuent contre les Athees, qu'ils y à grande difference de l'Eſtat, de la nature, & de la condition de la maiſon de France, deuant qu'elle fut Chriſtianiſee, à celui & celle du depuis: qu'elle à eſté antee, inſeree, & incorporee inſeparablement à la religion chreſtienne & ca-tholique. Et ne faict rien dire que le Celeſtin n'eſt de la maiſon des Celeſtins, que par volonté, & le Roy de N. de la maiſon de France que par nature. Car on ne debat pas qu'ils n'en aye eſté iamais ny par quelle facon l'on eſt d'vne maiſon: maiſon dict, que l'hereſie faict meſme operation contre vn Prince de France pour l'exclurre & le priuer des droicts de ſa maiſon, comme ingrat & indi-

Comment le R. de N. n'eſt partie receuable pour pretẽdre à la Royauté Françoiſe.

gne que l'apostasie contre vn Celestin,ou tout autre religieux, pour l'exclure des prerogatiues & droits de son conuent & ordre. Et certainement s'il est vray,cõme nous auons prouué si amplemẽt que l'heresie est cause suffisãte pour priuer & Rois & Empereurs du droit,qui leur est ia acquis, & de les rendre personnes priuees,à ce qu'ils soient plus censez estre les chefs du Royaume & de l'Empire, quel doute y peut-il auoir, qu'elle ne les priue entierement d'estre chefs ou membres vifs,& legitimes de leur maisõ,à ce qu'ils ne puissent plus iouir de ses droits & priuileges, comme noz Legistes comptent 14.causes d'ingratitude, qui priuẽt l'enfant de tout droit,tant de succession, qu'autres, & generalement de tous honneurs,biens & commoditez de sa maison? Tellement que par là, le R.de N.estant heretiq.n'est partie receuable pour pouuoir pretendre à la couronne,ains nous le deuons renuoyer par les fins de non receuoir.

Le R.de N. aussi priuable de la Couronne que Charles Duc de Lorraine.

Mais encores afin que le Roy de Nauarre recognoisse mieux en son ame, que nous ne sommes pas moins fondez en raisons pour le pouuoir exclure iustement de la courõne,nonobstant sa proximité & pretendue explication(par laquelle il en reiette à la façon des Athees toute consideration de religion &des vertus,ou vices pour n'admettre que celle du sang)de la loy Salique,qu'õt esté noz peres pour Hugues Capet,contre Charles de Frãce premier Duc de Lorraine, nous auons pensé qu'il ne pourra prendre à desplaisir si nous luy faisons la mesme supplicatiõ, & luy vsons de la mesme harangue,voire de mot à mot, que nous trouuons en Girad iceux auoir vsé par Ambassade

expresse enuers ledict Charles, pour leur deffence & iustification cōtre son exclusiō,&pour l'electiō ou exceptiō deHugues en sa place. Car biē que cestuy ne fut Prince du sang royal, si ce n'est, peut estre, du costé feminin, & qu'iceluy fut sans aucun doute & controuerse, fils frere & oncle de Roy, le plus proche Prince du sang masculin, le vray & le plus prochain heritier ou successeur de la couronne, selon le sang & la nature: toutesfois il fut exclus & priué de la succession du Roiaume, nō par fraude, ny par la force ou violence de Hugues, comme pensent aucuns, ains du gré & consentement vniuersel & vnanime de tous les estats: lesquels ensuiuant la loy Salique, & icelle interpretāt ne se pouuoir entendre, que suyuant le merite ou demerite des succcesseurs, & des Princes qui n'ont point degeneré ou contreuenu à la vertu, pieté, & religion de leur maison, & ancestres, le declarent & toute sa posterité inhabile à succeder à ceste couronne, & à son occasion tant son frere Arnoul Archeuesque de Reims, que tous les autres Princes qui estoiēt de l'estoc masculin, de lafamille des Carlins. Lesquels en ont esté exclus & priuez dés lors ainsi (qu'accorde Belloy) l'an 1457. Iean d'Alençon fut par Arrest de Cour de Pairs de France iugé indigne à iamais, auec sa posterité de la succession à la couronne. Les motifs & causes principales du iugement contre Charles, estoient d'eux, l'vne parce qu'il estoit proditeur de sa patrie, & criminel de leze maiesté, enuers l'estat, la Republique & la maiesté de la couronne (bien qu'il n'en eust esté conuaincu, n'y iugé au parauāt la vacāce du Royaume, ou la succession d'iceluy recueillie par luy, pour auoir fauorisé l'entree, & le passage

Hugues vray R. du gré de Frā. & non par force.

Causes de l'exclusion de Charles.

des Reiſtres,& Lãſquenets en Frãce,& auoir voulu ſurprẽdre la Ville de Laon cõtre le Roy Lothaire ſon frere: l'autre parce qu'il auoit le bruit de mal traicter ſes ſubiects Lorrains,& notammẽt (comme il ſe voit aux epiſtres de Gerbert ou Gilbert Archeueſque de Reims,& depuis Pape dict Siluestre ſecond) de meſpriſer les Preſtres & gens d'Egliſe. (Ha! que ne feroient-ils cõtre le R. de N. pour ſon hereſie, ſes maſſacres des Preſtres & Moynes, rauiſſements de Religieuſes, bruſlements, & raſemens d'Egliſes, ſaccagemens de Villes, contributions & pilleries du peuple François durant tant d'annees, & contre vn Roy ſi legitime, & eſleu de Dieu, que noſtre Henry, & lequel a tant merité de luy, outre ſa ligue ordinaire auec Caſimir & les Reiſtres, deſquels il nous menace tant, & outre ſa cruelle perſecutiõ contre ſes ſubiects catholiques les priuant de tout exercice de leur religiõ, ou pluſtoſt de la religion vniuerſelle du monde.) Iceluy donc voyant luy deffaillir les merites & la bienveillance des François,& qu'il ne pouuoit obtenir la couronne par droit & raiſon, ny de leur franc & libre conſentement, parce qu'ils deteſtoient plus ſes crimes, qu'ils n'eſtimoient ſon ſang il ſe diſpoſa d'y paruenir par force. Ayant donc vne groſſe armee ſus pied,& Hugues Capet vne autre, les Eſtats preuoyans qu'il n'en pouuoit arriuer qu'vne grande deſolatiõ, enuoyerẽt vers luy vn des Seigneurs, lequel ſelon ſes memoires & inſtructions luy fit ceſte preſente harangue.

Les anciẽs n'euſſent iamais receu le Roy de Nauar.

Ambaſſade des Eſtats de France.

Chacũ ſçait, Charles (diſons Hẽry, nous luy dõnerions volõtiers du Monſieur Henry, ſi nous ne craigniõs qu'il le print en mocquerie, cõme il s'eſt voulu

voulu mocquer du Pape, l'appellãt Mõsieur Sixte ou lairrions ce nõ de Charles, n'estoit qu'il auroit opinion, que nous le fissions pour le comparer à ce fameux Charles R. de N. dict le mauuais, l'vn des plus scelerez Princes ou tirans du monde) que » (disons que qãud bien) par les loix & le droict la » succession de la Couronne du Royaume de Frãce » t'appartient, & non à Hugues Capet (disons à tel) mais la mesmes loix qui t'appellent à ladicte successiõ, elles mesmes te iugẽt indigne d'icelle: d'autant » que selõ les loix & les bonnes mœurs tu n'as » pas apris à bien viure, & à te bien cõporter, comme » tu deuois. Car qu'est ce que nous eussions peu » esperer de toy, ny de ton regne, veu (disons que tu » es heretiq. & chef des heretiques) qu'en ta vie priuee » tu approuues & imites les mœurs sales & vilaines » des Allemans, qui en tous leurs affaires & » entreprinses refaicts compagnon de leur cruauté, » & les fauorises, assistes & aydes aux guerres qu'ils » font contre les François. Quãd donc nous auons » veu que tu auois abãdonné & delaissé l'ancienne » (religiõ) vertu, & douceur, & l'amitié des Frãçois, » nous t'auons pareillement abandonné & delaissé, » sans penser auoir faute à nos consciences de ne » t'auoir receu pour nostre Roy, & auõs choisi Capet (disons tel) ayans estimé que nous serions plus heureux de viure selon noz loix, (religion) coustumes, priuileges, franchises, sous le possesseur du Royau. de France, q̃ sous l'heritier (disons pretendu) d'iceluy, en (heresie) tyrannie, oppression, & » cruauté. Et tout ainsi que ceux qui sont en vn na- » uire sur la mer, ne se soucient pas si le pilote d'ice- » luy en est le maistre & seigneur, moyennant qu'il »

Explicatiõ de la loy Salique.

Nulle charge de conscience de receuoir l'indigne à la roiauté.

« les meine en seureté, & sçache son mestier ? ainsi
« nous ne nous souciōs pas, qui c'est, qui nous gui-
« dera en ce voyage de la vie ciuile & politique, ny
« qui sera nostre Roy, moyénant q̃ nous soions bié
« & seurement guidez, & que nous ayons vn bon
« Price. L'amour du peuple enuers ses Rois & Prin-
« ces vit autant, que leur vertu & integrité fleurit:
« & quād elle vient à faner & flestrir, aussi l'affectió
« des peuples vient à se secher & perdre. Si tu eusses
« voulu receuoir la lumiere de l'affection des Frã-
« çois, il eust fallu que eusses fait couler de toy quel-
« que goutte de vertu : mais en vain par cy apres
« Charles (disons Héry) no⁹ aimeras & inciteras tu
« de nous fousleuer cōtre Capet (disons cōtre tel) &
« de no⁹ rédre à toy: ains il t'eust mieux valu te sous
« leuer contre le vice & contre les heretiq. &) Alle-
« mās nos anciēs ennemis, Ce que si tu eusses faict,
« nous eussions pense que eusses desiré de succeder
« à la Couronne de France, comme à vn Royau-
« me, non comme à vne tyrannie.

Toutefois ledict Charles au lieu de s'adoucir, & licétier ses trouppes par ceste si belle & sainte remonstrãce, il s'en irrita infiniemét, la prenant cōme pour vn cartel de deffy, qui fut cause qu'il cōtinua par quatre années les effortsde la guerre, pl⁹ violément que deuant, & encores que le cōmencement luy fut fort prospere & heureux, iusques à auoir pris plusieurs villes, & mis en route Hugues Capet : toutesfois Dieu luy fist sentir par effect & qu'il n'estoit poīt son esleu, & que la voix du peuple & du cōmun, est la voix de Dieu (dist l'Escriture saincte) Car estát assiegé dans Laon l'an 991, l'Euesque du lieu, nōmé Anselin, tát les Euesques

ont eu touſiours part, creance, & auctorité aux affaires d'eſtat) fiſt ouurir les portes de nuict à Hugues, de ſorte que ledit Charles & ſa femme y furét pris & emmenez priſonniers à Orleans, ou ils demeurerent iuſques au iour de leur treſpas. Si ce fut auec tourmens ou non, nous nous en remetto' à ce qui en eſt. Vne choſe ſouhaittõs nous bié, & de laquelle nous ſuppliõs de tout noſtre cœur la Maieſté de Dieu, qu'il luy plaiſe ne permettre poĩt, que ſa mauuaiſe volonté ſerue d'exemple au Roy de N. non plus q̃ ſon malheur de preſage à ſa ſiniſtre fortune, afin que faiſant mieux ſon profit de telle remonſtrance, que ne fiſt ledit Charles, il puiſſe euiter vne fin auſſi malheureuſe, ou pire, laquelle autremét ne luy peut mãquer toſt ou tard, ſelõ l'abyſme de la diuine iuſtice, & la pratique ordinaire de ſes iugemés contre tous chefs d'heretiques. Ne voulans point celer en paſſant, comme à l'occaſion dudit Hugues & du differét d'entre luy & ledit Charles Duc de Lorraine, nos Caluiniſtes factieux ont prĩs leur nom de Huguenots, lors de la cõiuration d'Amboiſe, l'an 1560. cõme pretendãs (bien que fraudeleuſemét & faucement) eſtre les vrais fauteurs de Hugues, & ne prendre les armes, que pour la deféce ou tuitiõ de ſa maiſon & famille cõtre les ſeuls Lorraĩs Guiſars ou Charlins leſquels ils feignoiét vouloir renoueller la querelle & les pretentions dudit Charles contre nos Rois. Nous repreſentons auſſi icy treſ-volontiers cõme Dieu à voulu teſmoigner en beaucoup de façons auoir eſté luy meſmes autheur de telle explication de la loy Salique, pour l'excluſion dudit Charles, & de l'introduction de la famille

L'origine du mot de Huguenot.

Explicatiõ de la loy Saliq. autoriſee de Dieu.

de Huges, pour l'auoir douée des grandes graces & benedictions, & telle, qu'il ne s'en lit point de ſemblables en autre quelcõque famille de toutes celles qui ont eſté iamais au mõde(nous exceptõs celle de Ieſus Chriſt.(Et entre autres, de ce qu'elle eſt la plus noble, & la plus anciéne de tous les races Royales, qui ſoyent à preſent, ayant donné au monde du coſté du ſang maſle cinquante & cinq Rois courõnez, & ayãt duré en vingttois generations de pere en fils, par l'eſpace de pres de huit cés ans, & Dieu vueille nous la cõſeruer à iamais.

Remõſtrãce aux Cath. de tous eſtats.

Mais ô bonté de Dieu! ou a le monde le ſens & l'entendement? Sera-il dit que nous autres pauures Catholiq. ne ſeruions pour touſiours que de iouent & esbat à la langue, à la plume, aux ruſes, aux pattes, & aux griffes des Huguenots? Sera-il dit que nous ne puiſſions apprendre en noſtre vie que la ſimplicité de la colombe, pour n'offenſer perſonne, & que nous ſoyons ennemis de la prudence du ſerpent, qui nous eſt commãdee, afin de nous pouuoir garder d'eſtre trompez? Ne craindrons nous point le iugement de Dieu & des hõmes, ſi nous ne tenõs pour ennemis celuy & ceux, que les Conciles, que l'Egliſe, que les Papes, que les Edicts du Roy, & Arreſts des Cours de Parlemẽt, que les Eſtats generaux: & tous les ordres ont tenu & tiennẽt pour rebelles & ennemis du Roy, du Royaume de la Chreſtiẽte, & de Dieu, à l'exẽple d'Epicrates, qui fut mis à mort par les Atheniens, pour ne tenir pour ennemis ceux que la republique auoit declaré tel? Ne recognoiſtrons nous iamais le naturel du lyon ſoubs la peau de brebis? Ne ferons-nous iamais differẽce du beau par-

ler de l'heretiq.d'auec son naturel de mal faire?La crainte du mal futur,& la souuenance des miseres passees, desquelles les larmes coulent encores, ne nous admonestent elles pas assez d'auoir l'oreille au vent,& lœil en la campagne, pour empescher que le malheur,qu'on preuoit,ne nous enueloppe tout à coup?L'exéple de nos voisins,& l'experience de tant d'annees que nous sommes tourmentez par ceste factieuse heresie, ne nous a-elle pas apporté assez de moyen, pour la congnoistre & au fard,& mensonge de ses paroles,& à la meschâceté de ses œuures & actions?Y a-il coniecture plus certaine que du passé à l'aduenir?N'auõs nous pas assez d'occasion d'en estre lassez, & iuger que ne ayant peu viure en sujete ou compagne, pour son inquietude,auec la religion Catholique,qu'elle estant venue la maistresse de l'estat,ou se sentant en credit,elle la supportera encores moins,& ne taschera que de la mal traicter, & s'aggrandir par la diminutiõ & extinction des Catholiques?Se peut il esperer que ceste nouuelle pretendue religion [s'il faut tousiours abuser de ce sainct nom] laquelle tient l'Eglise Cathol. Apostol. & Rom. pour idolatre,& Synagogue de Sathan & laquelle la crainct & hayt comme la putain fait la femme vertueuse, qui a ses officiers & ministres, ses fauteurs & protecteurs coniurez à la ruyne d'icelle,qui oblige ses enfans,tant aisnez,que autres,tãt les Rois que les particuliers sous la damnation de leur ame,& soubs peine d'exheredation eternelle à procurer & employer tous les moiẽs propres à son extermination: qui est inspiree & agitee par l'ame & furie de son pere Sathan,ce vieux

L'heres. Caluin.est ennemie mortelle de la Cathol.

sanguinaire se peut il(disons nous)esperer, qu'ayant le dessus elle puisse cópatir l'Eglise Catholi. & que ses enfans soyét maintenus en liberté auec leurs droits & priuileges? Brief, qu'elle soit d'autre nature en nostre endroit qu'en Anglererre, Montauban,Bergerac.Bearn.& ailleurs? Si la nature de la diuision de Religion est si guerriere & contentieuse,que nous n'auós peu durer en paix soubs vn Roy legitime & accordé de tous, viuát, & taschantde nous maintenir aux formes anciennes,que pouuós nous esperer soubs vn Roy nouueau heretique & litigieux, qui voudra faire vn móde nouueau?Car si vn contraire chasse l'autre, & qu'il n'y a rien plus contraire à la loy Chrestiéne,que ceste heresie,qui doubte que l'establissant & la rendant la plus forte,ce ne soit chasser la Religió Chrestiéne & Catholique?S'il n'y a rien,qui change & renuerse plustost vn estat, que le changement de Religion,S'il n'y a rien, qui puisse plus aduancer tel changemét,qu'vn Seigneur ou Roy heretique quelle rage ou malice nous peut tant aueugler,que de receuoir vnRoy heretique,& d'esperer de luy autre meilleur traictement ou euenement?L'exéple seul du Roy Ieroboá heretique en la loy des Iuifs, n'est il pas suffisant pour nous apprendre quelle suitte& confusion tire apres soy la Religion mauuaise d'vn Seigneur ou Prince souuerain,soit pour l'estat public, & repos du Royaume,soit au fait de la conscience des subiets(qui se composent ordinairement au patron & exemple du Roy,mesmes au mal, comme nous imitós plustost,dict S.Hierosme,les vices, que les vertus, puis que son heresie pour le lieu des sacrifices fut

Le religion mauuaise d'vn Roy est la dissipation de l'estat.

cause de la rebellion & diuision generale des dix tributs contre la vraye Religion, leur Roy legitime Roboam, & les autres deux tributs? Tellemét que receuoir vn Roy heretique, c'est par consequence ineuitable & tres-certaine, establir en tant qu'est en nous, vn qui face cruellement la guerre à Dieu: & ce n'est rien moins que chasser & bannir la Religion Catholique du Royaume, & exposer tout le peuple en vn peril certain de perdre la foy Chrestienne. Comme aussi nous lisons que Iulian l'Apostat, pour induire plus facilement les corps des villes Catholiques, & les habitans d'icelles à renoncer la religion Chrestienne, il les soubmettoit à la iurisdictiõ des villes, qui estoyét plus inclines & fauorables au gentilisme par mesme raison, que Constantin le grand rendoit les villes, qui receuoient le Christianisme, libres & exemptes de la superiorité: & iurisdiction des autres, lesquelles y estoient contraires, tesmoing Constantia en Palestine distraicte du ressort de Gaza, par ce que (dict Sozomene, raison qui sert fort à nostre subiect) il a estimé inique, que vne ville Catholique obeyt, & fust subiecte à la iustice & dition de celle, qui estoit adonnée aux superstitions des Gentils. D'où il appert en passant, que c'est la religion, qui principalement a reglé tousiours les superioritez, iurisdictions & estats, & selon laquelle il faut iuger ordinairement & communement de l'obeyssance de l'vn à l'autre, & du subiect au seigneur.

Receuoir vn R. her. est bannir la religion Cathol.

La religion Cath. exépte les siens de la Iustice des infid. ou heretiq.

La religion regle des Estats.

Pouuons nous iustement doubter que le R. de N. qui n'a iamais sceu apprẽdre à bien obeyr à ses Rois & superieurs, puisse iamais nous bié cõman-

Exhortation des Minist. au R. de N.

der? Auez vous si tost oublié l'exhortation de son ministre Marmet, & laquelle il luy souffle continuellement en l'oreille, l'asseurant qu'il immortalisera à iamais son nom, s'il retire ce beau & grand Royau de Frãce de la cruelle seruitude de l'Antechrist Romain (ce sont ses mots) qui n'est autant à dire, que s'il rend tout ce Royaume heretique, & qu'il en chasse le Cath. & la vraye foy Chrestienne. Pouuons nous esperer que luy, qui est bandé à l'abolitiõ de la principale & radicale loy du Royaume, laquelle n'est autre que la religion Catholique, Apostolique Romaine, & qui a tousiours accoustumé de forcer les loix & la police par les armes & effusiõ de sang, garde le serment royal d'exterminer les heretiq. & de nous maintenir es loix & vsances de ce Royaume, & en noz priuileges & statuts particuliers de chacun ordre, ville & cõmunauté? Que luy qui n'a iamais peu viure en repos, n'y laisser les autres, lors qu'il auoit vn souuerain sur luy, & mille choses à redoubter & craĩdre, y a il apparence qu'estant deuenu le Seigneur & maistre, & n'ayãt rien qu'il pense deuoir respecter sur luy, qu'il nous puisse conseruer en paix? Que n'ayant laissé rien entreprendre soubs la peau de renard pour ruiner l'Eglise Catholique lors qu'il auoit si peu de moyen, que pouuons nous penser qu'il ne presume soubs la peau de lyon, quand il se verroit nommer Roy de Frãce, & enflé d'vne si grãde puissance & auctorité, estant certain qu'vn chacun voire, dict Saluiã, le plus sage, faict accroissement de ses vices auec la prosperité, & que l'orgueil & presumption de ceux, qui haissent le Seigneur, dit Dauid, se chausse & croit tousiours. Si

Nulle esperance du R. de N.

lors que la seule cõsideration & crainte de prouo-
quer tous les ordres & les Catholiques a son ex-
clusion du Royaume, estoit vn trespuissant tyran
pour retirer & deterrer de tant d'actes d'hostilité
cõtre eux, l'inimitié & la passiõ extreme qu'il por-
te cõtre la religiõ Catholique, accompagné d'vne
grande opinion de ses moyens & forces, & de la
cõtinuelle souuenãce & vengeance de la iournee
S. Barthelemy luy a tant cõmãdé, que de luy auoir
faict oublier toute humanité & respect, que pou-
uõs nous attendre lors qu'il pourra parler en sou-
uerain? Que s'il a esté si cruel contre ceux qui luy
estoient compagnons en deuoir de fidelité, hom-
mage & subiectiõ, sera il humain enuers eux qu'il
tiẽdra pour ses vassaux, seruiteurs, & naturels sub-
iets? veu que ordinairement l'oppressiõ & la ven-
geãce s'accroist du desdaĩ de l'iniure: & que nulle
n'apporte plꝰ de desdain à vn souuerain que celle
qu'il reçoit ou pẽse receuoir de ses subiets. Si lon
dit que les cruautez commises en ces guerres ne
sont prouenues de luy, ne de son commandemẽt,
ce seul qu'il ne s'y est opposé pour faire iustice
ains qu'il les a deffendues & auctorisees, ne nous
mõstre-il pas bien combiẽ il sera fauorable & in-
dulgẽt à la rage & frenesie de l'heresie, n'y ayãt au-
cune difference entre celuy qui permet quelque
chose, la pouuãt empescher à celuy qui l'a cõman-
dé. Se peut il esperer, que n'ayant tasché toute sa
vie, soit par vn zele indiscret, soit par vne furie
mortelle, & malice ambitieuse enuers le party
heretique & l'estat, qu'à renuerser les Eglises, &
estreindre en tous les lieux qu'il a peu le nom de
Dieu, de ses Saincts, & de la religion Catholique,

& à estre le bourreau de nos cõsciences, voire és lieux ou il n'a aucune auctorité legitime, qu'il vueille cõseruer nostre rel. lors qu'il la pẽsera pouuoir oster & par auctorité, & par puissãce & force

Le R. de N. ennemy des Cathol.

Est il imaginable que luy, qui n'a iamais entretenu que simulté & querelle contre les Princes & Seigneurs de ce Royaume, de sorte qu'il ne l'ont peu iamais placquer ou appaiser par aucun bien, seruice, ny respect, se refonde rellemẽt en la cõposition de ses humeurs, passions, & intentions, qu'il les puisse aimer, & cherit en bon pere, & nous faire viure en amitié. Que ayant esté ennemy par si longues annés des Catholiques contre les commãdemẽs & Edicts des Rois ses souuerains, pour son ambition & naturel deffiant (S'il en a autre au mõde) qu'il laisse leurs Eglises sus pieds, & l'exercice de leur religion: & qu'il deuienne leur amy tout à l'instãt, lors que luy mesme pourra faire les Edicts, & que la ialousie d'estat, que la memoire des iniures & forfaits d'vne part & d'autres s'esueillera, & que l'occasion de deffiance reciproque y sera beaucoup plus grãde que deuãt? Finalemẽt qu'ayant tasché de faire prẽdre miserablemẽt les Catholiques sous le voile de Iustice, par le moyẽ de ses chambres de l'Edict, triparties, & miparties establies comme des nouueaux monstres contre l'experiẽce de tous les siecles, & notamment cõtre les loix & formes du Royaume, & composees de persõnes triées & choisies pour luy: quelz Iuges pourrõt ils esperer, qu'ils puissent congnoistre de leurs miseres? Se trouueroit il pour lors aucun Catholique, qui ne fust pendu souz la couuerture tissue & ramée de crime de rebellion & sedition?

ou ſoubs vn autre pretexte par gens qu'il eſtabliront en la iuſtice ennemie de la religion Cath. ou peu zelés à icelle, & faicts à ſa guiſe & cordelle, pour aſſeruir tous les ordres à ſa volonté & tyrannie, & pour nous traicter tous en eſclaues?

Vn Roy heretique dãgereux.

Si nous auons veu vn Chãcellier fauorable aux Huguenots, vn Bailly, vn Cõſciller auoir eſté cauſe de tant de maux, par leur hereſie, que deuons nous attendre de la puiſſance abſolue & ſouueraine d'vn Roy heretique? Si l'hereſie eſt le crime des crimes à blaſmer & à chaſtier aigremẽt en chacun particulier que ſera elle en vn Roy: veu que la ou la prerogatiue eſt plus grande (dit Saluian) la coulpe y eſt auſſi plus à blaſmer, & la punition y doit eſtre plus griefue? S'il n'ya aucun ſi mal aduiſé, qui voulſiſt fier dix eſcus à diſtribuer au ſeruiteur qui l'auroit trompé ou deſrobé par deux ou trois fois, cõment fierons nous tous noz biens & tout l'eſtat de nos affaires à celuy & ceux qui les ont ſi mal meſnagez pas tant de fois? Les Rois sõt pour la cõmodité de leurs ſuiets, & nous ne ſerõs que pour aſſouuir l'ambition & cruauté du R. de N. Si iamais il ne s'eſt veu Roy ou Prince here. de quelque bonne nature & trempe qu'il fut lequel n'aye taſché de tout ſon pouuoir, à abolir la religiõ Catho. Si iamais Roiaume ou eſtat n'a chãgé de religiõ, ſinon auec extreme violence & grãde effuſion de ſang, teſmoing de nos iours les Royaumes de Suede, Eſcoſſe,, Angleterre, Danemarc, Bearn, & les cantons de Souiſſes, quel enchantemẽt ou follie nous peut faire eſperer mieux du R. de N. Ne ſeroit ce pas vn des plꝰ grãds miracles du mõde, s'il en aduenoit autremẽt? Seroit il moĩdre

que ne s'eschauffer poīt ou brusler dās vne fornaise ardente, puis qu'il est trescertain au iugemēt des Theologiēs, & de tous ministres de quelque secte qu'ils soyēt, que la nature du feu, n'est pas plus de brusler, de chasser, & estre cōtraire au froit, que la nature de l'heresie est de hayr les Catholi. chasser & estre cōtraire à sa religion? Pouuons nous faire vn plus grand acte de folie, que fonder nos resolutions sur l'attente de miracle? Quelle apparēce y a il d'vn croire de sa part de semblables? quelle asseurāce en a on que de paroles contre les effects & l'experience de tous les heretiques & siecles?

Seroit miracle si le R. de N. ne estoit contraire à la religiō Catholiq.

Sera-il dit que ce Ismael François aye ses mains cōtre tous? & que les mains de tous ne soient contre luy? Sera il dit, que cōtre les vz, coustumes, loix & exēples du Royaume & de la Chrestiēte, voire contre l'expres commandement de Dieu, nous soions si desloiaux, que de receuoir en noz villes, & recognoistre en ce royaume vn Roy heretique? Sera il dit que nous soyons si desastrés & malheureux, que de nous precipiter à nostre escient contre tout droit, sans propos ny raison, ny sans aucune apparence de bien, à tant de dangers, inconueniens & hazards qu'il y a de perdre entieremēt la foy Chrestiēne, & que le changemēt d'vn estat Chrestiē en vn qui est heretique aporte auec soy? que nous soyons si ennemis de nous mesmes, que de mettre l'espée en la main de nostre ennemi, pour se reuancher de nous à sa discretion? que de nous plōger à vn abisme de tant de maux & malheurs, auec lesquels nous perdions tous à coup nos biens, nos hōneurs, nostre liberté, nostre vie, nostre patrie, nostre renommée, la bonne intel-

ligence des Princes Chreſtiens & voiſins, noſtre religion, noſtre conſciẽce, noſtre ame, & l'amour de Dieu? Que nous ſoyõs ſi fols, que de preferer, (comme parle Tertullian) l'opiniaſtreté à noſtre ſalut, & de nous expoſer au ſeul doute de pis, ſans rien qui nous preſſe, nous en pouuans preſeruer? Sera-il dit que nous perdions honteuſement ceſte grande loüange, dont toutes les gens & nations du monde ont tant recommandé & celebré noſtre nation d'eſtre la plus fidele, deuote, amoureuſe, & ialouſe de la gloire de Dieu & de la religion Chreſtienne, qu'autre que iamais aye eſté? Donnerons nous en proye (dit S. Cyprian) l'ordõnãce de l'Euangile au diable? abandonnerõs nous l'inſtitutiõ de IeſusChriſt? quitterõs nous la majeſté de Dieu? romprons nous les ſermens que nous auons faits en la guerre diuine? Liurerons & trahyrons nous les enſeignes des choſes ſacrees & celeſtes? Permettrons nous que l'Egliſe ſuccombe, & qu'elle cede aux heretiques? la lumiere aux tenebres? la foy à la deſloyauté? l'eſpoir au deſeſpoir? raiſon & droit à erreur? immortalité à la mort? charité à haine? verité à menſonge? Chriſt à l'Antechriſt? Finablemẽt cõment pourrõs nous en ſaine conſciẽce crier viue le Roy, à celuy qu'il nous eſt deffendu de ſaluër? Et quel aſſez rigoureux iugement de Dieu, pouuons nous nous imaginer pour ce grãd nombre d'ames, de la perte deſquelles nous ſerons cauſe par vn ſi laſche conſentement à telle promotion heretique?

Folie ſe hazarder à receuoir vn R. heretiq.

Faute de Prince du ſang, qui ſoit Cath. & de ceſte famille de Bourbon, que nos loix & tout le mõde appellẽt à la courõne, nous pourroit-elle lors faire

reietté entre les bras du R. de N. conuaincu & cōdāné pour heret. & ennemy de l'Eglise de Dieu, & de ses enfans, & du roiaume? La crainte basse & pusillanime de luy desplaire, pourra-elle plus sur nous que celle d'offencer Dieu, & de nous hazarder en vn abisme de miseres & oppressions? Les moyens des heret. pour luy aider à y paruenir, peuuent-ils entrer en aucune consideration de contrepoix auec ceux, que les Catholiques ont pour l'en empescher? La temeraire hardiesse de l'Huguenot pourra-elle dauantage que la sage magnanimité ou catholique? La ruse & finesse de l'heret. intimidera ou ensorcellera elle plus de gens, que la rondeur & sincerité du Cathol. n'en esueillera ou encouragera? La vaine opinion de pouuoir viure en paix & repos souz luy nous fera-elle mespriser l'asseurance certaine d'vne guerre immortelle & intestine & estiāgere? La mine qu'ils font meschammēt & fraudeleusemēt de tenir le Roy à leur deuotion & de l'auoir gaigné contre ceux de Guise, & la religion Cathol. trouuera-elle plus de croyance, que tant de signales & si continuels effects de la pieté de sa Majesté enuers Dieu & l'Eglise, & de sa bienueillance & prouidence enuers ceste maison, & tous les Cath? Le faux & calomnieux pretexte, qu'ils prennent contre ceux de la maison de Lorraine, pourra-il plus sur nous, que les grands effects de leur anciēne & accoustumee fidelité enuers cest estat & affection à l'Eglise Cathol? Sera-il dit que l'interpretatiō que font leurs ennemis de leur volonté & intention, (qui est vne piece secrette & du seul ressort du conseil priué de Dieu, trouue plus de foy au monde, que la de-

Le Roy calomnié à tort.

Lorraine. Fidelité de la maison de Lorrai.

claration qu'eux-mesmes en font, ou pour mieux dire leurs propres actions? S'il suffit d'accuser, disoit l'ancien Empereur, qui pourra estre innocẽt? Finablemẽt sera-il dit que ceux, qui n'ont acquis l'inimitié de l'heretique, que pour la deffence du Cathol. desquels les peres sont morts pour nous faire viure, & qui tous ensemble se sont exposez auec leurs biens & vies pour la tuition des loix du roiaume, & manutẽtion de nostre liberté & exercice de nostre religion, soient à present priuez du tesmoignage de la conscience des Catholiques? Qu'ils soient abandonnez de l'assistance de leurs personnes moyens & forces, lors que leur ennemy cõmun leur veut particulieremẽt rompre la teste d'vn pesant sceptre: qu'il les appelle au combat, & les prouoque par des desmentis, pour seruir d'iniure irreconciliable, & sçachant bien (comme dit l'anciẽ Apologue Grec, q̃ les chiens ostes il rauira & engloutira ●iẽ aisemẽt à son plaisir les aigneaux & moutons. Il en bien seant & raisonnable, dit le Concile 7, de Tolede. Que nous donnions repos & tranquillité à la posterité de ceux, par le moyen & gouuernement desquels nous iouyssons de la seureté, que nous auons. A l'exemple de peres de l'ancienne Eglise, qui ont mieux aimé subir infinis tormẽs & exils, deuant qu'abandonner la cause & deffence de ce bon Euesque saint Athanase, qui estoit tant hay des Arriens, ou bien consentir à chose quelconque, qui luy fut aucunement preiudiciable, combien qu'il fut si hay de Constantius qu'iceluy souloit dire n'estimer victoire si aggreable, que de l'accabler, & quelque cõmãdement que fissent les autres Empereurs à l'in-

Les Cath. sont obligez à defendre ceux de Lorraine.

Les anciẽs n'õt iamais voulu abãdonner la defence de S. Athanase.

ſtance des heretiques, la pourſuitte & haine deſquels ſ'affectionnoit d'autãt plus le Cath. qu'elle leur ſeruiroit de teſmoignage tres-cler, combien ſa vie & ſouſtien eſtoit vtile, & de ſeruice à tout le coups & communauté de l'Egliſe.

Les her. ne ſe maintiẽnẽt que des pechez des Cathol.

Sus donc, nous ſommes tous certains, que les diuiſions, que nous voyons eſtre pour le fait de la religion, & par conſequent pour l'Eſtat, ne ſont qu'autant de teſmoignage de l'ire de Dieu contre nos pechez, leſquels ſont à la verité les vrais nourriſſiers de nos malheurs, nous diſons contre nos pechez, de nous Catholiques, que Dieu par ſa grãde miſericorde & ſaincte prouidẽce veut par ces chaſtiemens preſeruer des rigoureux iugemens de l'autre du monde, pour leſquels principalement il a reſerué & reſerue ceux qui ſont hors l'Egliſe, ſoient heretiq. ou infideles. C'eſt pourquoy nous ne pouuõs douter, que le vray remede & preſeruatif, pour retenir le cours de tãt de miſeres & calamitez, qui nous menacent, ne ſoit d'appaiſer Dieu par amendemẽt de nos vies, en redoublant noſtre zele & deuotiõ enuers ſa gloire & religion, & tenãt pour tres-certain le dire de ce grãd Irenee noſtre Eueſque de Lyon, Que la corruptiõ & putrefactiõ n'eſt pas plus l'entretien de la mouche, que nos deffauts & imperfections ſont de l'hereſie. Cela preſuppoſé & allant le premier, cõme nous ſuppliõs vn chacun ſ'y diſpoſer de cœur & d'ame, nous deuons eſperer que Dieu nous en deliurera du tout: ou ſi pour nos pechez il permet, que l'Apoſtat & l'hypocrite regne ſur nous, cõme parle l'Eſcriture ſaincte, qu'il ne le tollera que bien à point, & autant de tẽps qu'il ne pourra ſeruir que

Le vray remede cõtre eux c'eſt la correction de vie.

pour exercice & preuue de noz vertus, & pour la gloire de la fidelité, seruitude, & obeissance que nous luy deuõs. Que si bien les mouches nous faschent, au moins nous sõmes asseurez, qu'elles ne nous peuuēt gueres offencer, moins engloutir, cõme les Lyõs, Dragõs, ou Tygres: & qu'auec le moindre esuantail ou festu nous en pouuons defendre.

Si le zele de la religion nous y a poussez autrefois qui l'empeschera de produire maintenant ce mesme effect en la necessité presente? Si la resolutiõ de nostre Clouis, & de noz premiers peres Catholiques pour fonder ce royaume a esté telle cõtre les Roys heretiques leurs voisins, sur lesquels, sans leur heresie, ils n'auoient riē que voir (Ie porte, leur dit Clouis, fort à cõtre-cœur, que les heretiques tiennent vne partie des Gaules: allons souz la faueur de Dieu contr'eux, & mettons souz nostre puissance les terres de leur obeissance) n'auõs nous pas honte de nous laisser aller à toute contraire chance & resolution pour dire, Que nous auons à grand gré & contentemēt que les heretiques tiennēt en la personne d'vn Roy heretique, non vne partie, mais tout le royaume de Gaules, & que nous pensions que Dieu veuille que nous nous ioignons à eux, & que nous submettions à son regne & dominatiõ les places & pays qui sont en la puissance des Catholiques? Si les heretiques ont cõbatu pour vne licēce desbordee de cõscience, & pour leurs folles & enragees opinions contre leur vray Roy, serons nous moins lasches de combatre contre vn vsurpateur, pour la liberté de nostre religion, & pour nostre heritage: pour laquelle nous deuons estre fermes & constans ius-

Faut s'opposer à l'heresie.

ques à la mort, dit l'Escriture? Dieu nous a faict la grace d'y auoir apporté vne si grande constance iusques icy, defaudrons nous à present au besoin? Si nous auons peu nous preseruer de la poincte & de l'esguillon de l'heresie souz les ieusnes ans de noz Roys, la craindrions nous maintenāt qu'elle a iecté son venin & son feu, & qu'il ne luy reste plus, que le bec, & les aisles, pour nous faire peur, ou nous esueiller, principalement ayant vn Roy si sage, si Cathol. de l'affectiō & valeur duquel nous ne pouuons aucunement douter, si nous ne sommes du tout bestes & meschans non plus que de la sage prudence, & prudente sagesse de la Royne Mere, laquelle pour le cōtinuel soin qu'elle a eu de nous & de nostre religion, nous pouuons aussi veritablement appeller nostre Mere & du royaume & des trois Estatz, que la Mere de noz trois Roys.

Les Cath. ne doiuent craindre.

Si lors que les Princes & principaux Officiers & Gouuerneurs des Prouinces, ie dic bonne partie d'iceux comme aussi de la Noblesse, nous ont esté contraires, & que ce qui nous restoit, estoit encores de bien petite intelligence ensemble, nous auons eu le courage de ne nous estonner point, combien nous doit-il redoubler en ceste saison, que nous les voyons tous vnis d'vne sainte vnion contre l'heresie, bordez de ceste belle haye ou tranchee de 24. Princes de la maison de Lorraine? qui tous ensemble ont iuré à Dieu & promis au Roy, & à cest estat, d'exposer leurs biens & vies, plustost que l'heresie nous gourmande, & qu'autre Roy que Catholique nous commande. Finalement, si nous auons faict si bonne garde lors, que l'ennemy ne nous approchoit de

ſi pres, dormirons nous à ceſt heure, qu'il nous aſſeure, qu'il a penſé à ſes affaires, & qu'il eſt preſt de faire ſon plus grand effort, & venir aux mains? Si nous deffaillons au millieu de la courſe, pourrons nous euiter d'eſtre accuſez de tous d'auoir vilainement trahy & Dieu & ſon Egliſe, & d'auoir mis le feu non ſeulement en noſtre patrie, mais par toute la Chreſtienté? De quel ſoing & ſolicitude (diſoit le cinquieſme Synode general de Cõſtantinople) deuons nous embraſſer ce, qui concerne noſtre ſalut, quand nous voyõs la meurtriere perdition de l'hereſie ſe vouloir ainſi aduancer? N'aurons nous pas honte (diſoit-elle) de nous comporter nonchalamment pour les loix de verité, quand nous voyons que les erreurs ſont defendus auec ſi grande violence, obſtination & opiniaſtreté?

Combatre pour la religion.

Si pour la moindre offence contre noſtre particulier, ou le moindre pas de terre, que l'eſtranger puiſſe empieter ſur noz limites, nous ne laiſſons pierre à remuer, y aura-il iniure plus grande, & qui nous touche de plus pres, que l'entreprinſe qui eſt faicte ſur noz loix & couſtumes & contre l'Egliſe de Dieu & à la religion de noz peres & de noſtre nation? Aurõs-nous le cœur ſi failly & effeminé, que d'abiurer noſtre religion par vn ſilence plein de deſloyauté, & d'embraſſer ſeruilement & en eſclaues & forçats (comme ſi nous eſtions autres, que Francs ou François) toutes ſortes d'impietez? Serons nous tiedes ou timides en vne cauſe ſi commune & de ſi grand poix? Celuy-là (diſoit vn ancien) ſe peut-il dire courageux & fort, à qui le cœur ne croit & redouble ſur la difficulté? C'eſt au Chreſtien (diſoit à ce meſme

propos S. Bernard) d'esperer & se fortifier parmy les dangers.

Ne se fier au Roy de Nau. n'y a l'Hugne.

Nous recognoissons tant de meschancetez en l'heresie, & si peu de fidelité és paroles du R. de N. & tant de haine & deffiance contre les bons Catholiques & leur religion que nostre seule esperãce apres le Roy & Dieu, & les moyens, qu'il nous a dõnez, doit estre, de ne mettre en luy aucune esperance de repos salut & bonne composition : & ce d'autant plus que les nerfs & arteres de la prudence (disent Cicero & S. Ambroise) consistent à ne se fier point facilement. Et comme dit le Pape Sixte 1. Plus vtile de beaucoup est le desespoir, qui nous en mene à vne esperance, que l'esperãce, qui se finist en desespoir. Gardons nous seulement de parlementer & composer auec luy ou les siens, en façon quelconque. Car leur langue est sans comparaison plus dangereuse, que leurs canõs, leurs amielemens, que leurs armes, & leur hypocrisie & dissimulation, que leurs raisons.

Misere des Cath. soux le R. de N.

Nous preuoyons vn si grand desordre par son moyen, vne si grãde calamité des Cath. qu'ils sont aussi asseurez que ceux de Bearn, de Leitoure, de Nismes, de Mõtauban, de la Rochelle, & d'Angleterre, d'estre priuez en Frãce, s'il est creu, du sainct sacrifice de la Messe, de l'administration & vsage des Sacremés, sans lesquels il est necessaire que l'ame perisse, nõ moins que le corps sans nourriture: d'estre poussez à leur Presche à coups de baston, & par la peine de prison, amandes & priuation de leurs biens : d'estre forcez à faire profession d'autre religion contraire à la foy Chrestienne, auec la damnation de leurs ames : Bref, de viure en mille

dangers, indignitez, oppreſſions, vexations, terreurs, frayeurs, empoiſonnemens, confiſcations de biens, inimitiez, calomnies, fauces accuſations, & mille haines & menaces : finalement contraincts d'ouir infinis conuices, & blaſphemes contre les Saincts, cõtre les ſuperieurs Eccleſiaſtiques, & en deriſiõ & moquerie de noſtre religiõ, voir dreſſer à tout propos des Croix, pour ſeruir de gibbets & opprobre, ſãs que nous oziõs en ouurir la bouche.

Mais n'y a-il point de conſeil en terre, pour fuir ces dangers extremes ? Tant que Dieu nous conſeruera noſtre bon & tres-Chreſtien Roy, & la tres-Catholique Royne Mere, qui eſtiment plus d'eſtre membres de l'Egliſe (ainſi que ſainct Auguſtin teſmoigne que faiſoit Theodoſe le Grand) que de regner en terre, nous n'auõs point à craindre qu'ils nous iectent, ou abandonnent à la geule du Lyon. C'eſt de noſtre deuoir ſeulement d'entretenir leur bien-veuillance par tres-fidele obeiſſance, & nous maintenir tous bien ſerrez, croiſez, liguez, affretez, & vnis ſouz le reſpect, ſeruice, fidelité, & ſubiection, que nous leur deuons tous, & par nature, & par tant de ſortes d'obligations, contre le cõmun ennemy de l'eſtat & de Dieu. Ils cognoiſſent bien clairement à preſent le danger, dont la religion & ceſt eſtat eſt menacé. Ils ont donné vn ſi long temps, & ſi bõ loiſir au R. de N. & aux Huguenots de ſe recognoiſtre, qu'ils touchẽt au doigt, & ont cogneu euidẽment, par la negociation de la Royne Mere, que ſa conuerſiõ eſt du tout deſeſpere, & qu'il n'a autre intention, que d'inſtaller l'hereſie, & s'inſtaller par & auec icelle: & que partãt vne plus grãde douceur, & dilation,

Se liguer ſouz le R.

ne sert de rien, qu'à l'enfler & endurcir dauantage. En quoy nous deuons aider leurs bonnes volontez de noz biens, moyens & vies : afin qu'ils puissent s'y opposer viuement auec l'assistance des Princes & Seigneurs, que leur Ma. sçauēt estre affectionnez à ceste cause, & à leur seruice: confidés de leurs bons subiects. Cath. & y estre obligez de nature, de succesion de pere en fils, & par tant de sermens particuliers, interests signalez, ou bien receuz de leurs Maiestez. Lesquels nous supplions tous vouloir continuer de mieux en mieux, sans se laisser gaigner à la poison des deffiances mal-fondees, ou d'autres pasions, qui ne tendent qu'à vn brigandage, & à la ruine de l'estat, voire mesme à l'aneantissement de la religion Catholique.

Ne perdre cœur. Et si Dieu au contraire nous vouloit tant chastier que de nous priuer de ces deux grādes lumieres & appuis, deuāt d'auoir la fin de l'heresie (c'est à la verité vne trop grande perte) mais faut-il pour cela, que nous perdions cœur? Faut-il pour cela, que la peur & apprehension, que nous auons iustement de la domination & tyrannie de l'heresie en la personne du R. de N. nous face entrer en desespoir, pour plier le col souz le coutelats, & nous soubsmettre & nostre posterité à iamais souz vn ioug insupportable? Faut-il que nous estimions (dit S. Cyprian sur semblable fait) que les efforts humains puissent d'auantage à nous assaillir, que ne peut la protection & sauuegarde de Dieu à defendre les siens? Faut-il tres-cher frere mettre bas la dignité de l'Eglise Cathol. & la Maiesté inuiolable du peuple fidele, qui est en icelle, & l'auctorité & puissance sacerdotale, pour au-

tant que ceux, qui sont hors l'Eglise disent, qu'ils veulēt iuger de celuy, qui est superieur en l'Eglise? les heretiques d'vn chrestiē: ceux qui sont naurez, de celui qui est sain? les deuoyez de celui qui a esté tousiours ferme? ceux qui sont condānez, du iuge? les sacrileges & Apostats du Prestre & Prelat?

Ne sçauōs nous point que nostre espoux reserue le bō vin sur la fin? Ne sçauōs nous pas que la ioye de l'enfantement ne vient qu'apres les douleurs & tranchees? Ne sçauōs nous pas que la vraye lumiere est apparue, nee & ressuscitee en plain minuit? & que lors qu'on cuide que les meschās sont plus en grade & force, c'est à l'heure que Dieu ioue ses coups de maistre, pour les precipiter en bas? Ne sçauōs nous pas que les grāds biēs n'arriuēt iamais qu'apres les grands maux? ny la santé qu'apres la crise & l'apparence de mort? Bref, ne sçauōs nous pas que Dieu parmy son ire n'oublie iamais sa misericorde, & qu'apres le chastiment il met les verges au feu Ne nous rendōs point laschemēt à l'heresie, comme si nous auions ceste meschante & detestable opiniō, que Dieu ne nous puisse defendre & conseruer en nous opposans à l'heresie, & nous affectionnans & formalisans pour la verité.

Dieu aide lors qu'on peut mieux recognoistre son aide.

Les autres moyēs, qui nous resterōt lors ne serōt ils pas pl⁹ que suffisās pour repousser celuy q̄ nous pouuōs craindre? Faut il pēser que leurs Maiestez preuoyant cest accidēt proche, n'y apportent tout ce que les gens de biē en peuuent desirer? sçachās biē qu'il n'y a plus beau epitaphe du sepulchre des Empereurs ny des Rois, ny qui orne & recōmande plus leur memoire (disoit Tibere 2.) que la pieté & les vertus de leurs successeurs en l'Empire &

Vn bō successeur est l'epitaphe des Roys.

royaume? Faut-il pẽser que les Princes, qui auront par le passé monstré teste, se cachent ou calẽt voile. Faut-il penser que les Cours de Parlement n'y rapportent leur sagesse & maturité accoustumee? Que tous les ordres s'oublient au besoin, afin de ne donner place à la confusion, & qu'ils ne sçachent pas bien tost en arrester le cours, & se resoudre de celui, qu'on deura tenir & obeyr pour Roy, & lequel nous puisse tous regir par les loix, & deffendre par les armes.

Esperons que Dieu leur sçaura tres-biẽ inspirer & enseigner les remedes d'y pourueoir sans alteration ny changement des loix & formes du royaume ny des grãdes, droits, & priuileges d'vn chacũ.

Employer verd et sec contre le Roy de N.

Que chacun se resolue dés à present en soy-mesmes d'y apporter tout soudain ce qui despendra de soy, singulierement de s'opposer de tout son zele, de tout soing, de toute son ame, de toute sa puissance, & de toutes ses forces, moyẽs & vœux, conformement au zele du Roy, & à l'intention des gens de bien à ce Roy de Nauarre leur aduersaire capital, & leur tres-dangereux ennemy intestin public, & coniuré par interest, par vœu, par serment & professiõ, par heritage & accoustumãce, & qui est à tout l'estat, non seulement en deffiãce mais en horreur, pour aimer plustost exposer ce royaume en proye aux Reistres & estrangers, que rien rabatre de ses passions, ny des folies de ses ministres, moins encores de la cruauté de ses sacquemens & piccoreurs. pour nous laisser en repos, & en l'estat que nous estiõs deuãt qu'il fut nay. C'est vne besogne & vn peril singulier, il y faut aussi apporter vne diligence & affection singuliere, puis

qu'il y à du salut commun contre les commũs ennemis:il y faut(dict saint Leon) vne commune vigilence.L'on voit que la religion & l'estat menace cheute & ruyne:Il y faut courre au deuãt, pour l'appuyer par tous efforts & moyẽs, qui par ardẽtes oraisons,& prieres continuelles,qui par auctorité,conseil,forces, deniers & autres moyens, que Dieu leur à dõné,qui par sermons, qui par escrits, afin de faire cognoistre pour iamais à tout le mõde,la malice, l'execration & le danger de l'heresie Caluinienne, & ce que l'on doit & peut attendre particulierement du R.de N.& afin de remplir de confusion & honte ceux, qui presument par leur beau langage, grands escrits,& fauces couleurs de raison, la transfigurer en inspiration de Dieu & le R.de N. en ange de lumiere, pensans par la, pouuoir combattre & chasser la raison, esblouyr les yeux de gens de bien,& des personnes simples, en leur representant le Roy de Nauarre si fardé,& biẽ peinct qu'ils le prennẽt pour tout autre qu'il n'est, & afin qu'ils ne fassent distinction entre vn estat Chrestien ou infidelle,entre le Royaume de France & celui des Scithes ou des Turcs,entre la poulle & le renard,le loup & la brebis.Estant plus que veritable le dire de sainct Paul, Que l'Antechrist sera vaincu,& desfait lors,qu'il sera cogneu & reuelé, & que les heretiques ne peuuent plus profiter à tromper le monde,depuis qu'ils sont descouuers,& que leur naturel, œuures & desaings sont manifestes.

Faut tascher de descouurir à vn chacun le masque & faux visage du R. de N.

Que chacun se propose de maintenir ceste bonne vniõ & intelligẽce souz le Roy(que le vulgaire appelle Ligue)& l'auoir aussi recõmandee & che-

re, que sa propre vie, comme estant asseuré, que c'est le seul ou principal moyen de conseruer, & l'estat & l'vsage de sa religion & ses propres commoditez. Ne permettons point, que vne commune cause soit hazardee auec vne partie de ses forces.

La Relig. Cath. preuaudra.

Esperons que la verité, & singulierement celle de la religion Catholique preuaudra infalliblement, suiuant l'escriture, par dessus le vin, la femme, & le Roy : Que comme des actions & entreprinses iniustes la fin en est tousiours sinistre & miserable : aussi au contraire qu'il ne nous peut que tres-bien succeder de nous affectionner, pour la cause de Dieu & de sa religion : qu'il ne nous peut que bien reussir de nous formaliser contre ses ennemis & ceux qui voudroient bannir sa foy, sa cognoissance, & son seruice de la France : que nous ne nous pouuons repentir de combattre, pour les loix fondamentales du Royaume, pour les coustumes & vsances anciennes de nostre patrie, auec asseurance, que Dieu ne sera pas seulement conducteur de noz forces, mais aussi comme vn compagnon combatant auec nous. Si c'est chose verifiee de toute ancienneté en l'Eglise (dict Lyrinensis) que tant plus l'on à de religion, l'on est contraire à l'heresie : si le François à esté tousiours renommé en affection de religion, n'aura-il point en haine & detestation l'heresie ? Si Nabot est loué d'auoir mieux aimé s'exposer à tous dangers de la vie, plustost que d'abandonner sa vigne de patrimonie à vn Roy heretique, que deuons nous faire de la vigne de Dieu, & de ce Royaume, lequel à esté ses delices l'exercice de ses misericordes & bien-faits

Faut hair l'heresie.

par si l'on temps?

Si ceux-la ont tousiours esté estimez dignes d'vne extreme loüange, qui ont exposé & leurs biens & leurs vies pour les loix, les coustumes & le salut de leur patrie, que sera ce de ceux, qui dõnent leur vie & leurs biens à la cause de Dieu, lequel leur en rẽdra en chãge vne vie eternelle & des biẽs presents & immortels? Les lignees de Zabulõ & Nephtaly, ont recommandé leur nom à la posterité, pour auoir consacré leurs vies à la deliurance du peuple. Othoniel, Aod, Samg, Debora, Iabel, Cedeõ, Iephte, Sanson, Iudith, & les Machabees sont & seront à iamais louez & estimez, pour s'estre employez à la defence de la religion de Dieu. Et au contraire Debora faict donner maledictions à ceux de Ruben, de Dan, D'aser & Merob, par ce qu'ils ne s'estoient trouuez à l'aide & secours du Seigneur cõtre ses ennemis. Si le plus grand de noz amis vouloit empieter vn pouce sur nostre terre, nous n'ou-bliérõs rien pour luy resister: & cependant que les ennemis de Dieu fourrageront son Eglise, nous cacherons nous dedans noz maisons, comme si nous estions sans charité, sans Dieu, sans religion, sans cœur, sans mains, sans bras, & sans armes? Si les Huguenots en si petit nombre ont monstré tãt de courage & de perseuerance pour vne singerie & vaine vmbre de religion iusques à y exposer leur propre sang, vie, & biens: que deuons nous faire pour la deffence de la vraye religion Chrestienne & Catholique? Sus sus donc s'il nous reste quelque sentiment de religion, si nous ne sommes despouillez de toute humanité & pieté, embrassons la cause de Dieu. Si nous auons aucun ze-

Louables zelateurs de la relig. Cath.

Maudicts ceux qui ne aident à la cause de la Reli.

Exhortation finale

le à sa gloire, si la charité nous esmeut, si nous sommes antez & conioincts en vn corps, auec le reste des Catholiques du monde, si nous desirons nostre repos, monstrons le par œuure & par effect. Combatons pour la gloire de Dieu, pour la paix & tranquillité de la France, & de la Chrestienté, pour noz femmes & noz enfãs, pour noz fouiers, & principalement pour noz Autels, nous disons mesmes pour la reputation de nostre France, qui à esté iusques icy, & la loy & l'exemple des autres nations, & au zele de la religion, & en affection de la patrie, & en la conseruation de ses loix & formes. Faisons que noz puisnez & pauures Anglois, & Biarnois Catholiques, qui sont si miserablement traictez & priuez des moyens de leur salut, prennent cœur de nostre constance, qu'ils puissent esperer par nostre santé & prosperité de iouyr en brief de la liberté de conscience, & de l'exercice de nostre religion. Nous vous prions particulierement vous autres Anglois Catholiques nous continuer voz bons aduertissements, & nous departir dés ces deuotes prieres, que vous faictes parmy les liens & les prisons, auec asseurance, que Dieu ne permettra point, que vostre affliction surpasse voz forces, estans ioincts à luy, ains les vous fera proffiter à la grosse vsure, comme dict sainct Paul. Et de nostre part nous ne vous oblierons iamais en tout ce que noz moyens se pourront entendre.

Prions tous ensemble Dieu pour la vraye conuersion à la foy Chrestienne & Catholique & de vostre Royne, & du Roy de Nauarre & de tous heretiques: afin que vous & nous ayons moyen

de les refpecter & aimer en faine confcience,& de efperer autant de bienueuillance,& repos de leur conuerfion & grandeur, qu'elle nous à efté par le paffé en terreur, vexation, defiance, & en haine, comme eftant des plus grands ennemis de Dieu, & de fon peuple. Et fi Dieu cognoift qu'ils foient reprouuez,& s'ils ne fe conuertiffent,qu'ils foient brifez, comme prioyenr les anciens peres, contre les heretiques de leur temps. Suppliõs trefinftamment Dieu,qu'il luy plaife fortifier les fainctes intentions,& fouhaits de leurs maieftez,& des Princes Chreftiens,afin puis que c'eft vn mefme affaire de leur caufe, & de celle de Dieu, & de la foy, qu'ils fe refoluẽt vne fois pour toutes,d'auoir vne fin finale de l'herefie, pluftoft que plus tard, auec fon aide & l'affiftance qu'il à promife à ceux, qui feront de bonne volonté. Nous n'oblierons point auffi de flechir les genoux de noz cœurs deuant fa diuine maiefté: afin qu'elle vueille guider & conduire tellement les deliberations, les vœux & les opinions de ces Seigneurs Polognois, qui font à prefent affemblez pour l'election de leur Roy (ou pluftoft du Vicaire de noftre Roy & le leur) en faueur defquels nous auons hafté l'enfantement de ce difcours, que le fort ne tombe que fur vn Prince Catholique, autant d'effect que de nom, felon leur bonne & louable couftume, & conformement à la Tres-chreftienne foy, à la tres-ardante religion, & à la tres-deuote pieté de noftre commun Henry Tref-chreftien de eternelle memoire.

Aut conuertantur aut contemnantur.

Priere aux Polognois.

Auec affeurance que fi nous cerchons tous premierement & fur tout la conferuation de la reli-

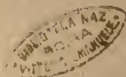
Bon fuccez fi nous cerchons l'hõneur de Dieu.

gion, & la deffence de la cause de Dieu, & à luy cōplaire par dessus toutes choses, que c'est le vray & vnique chemin pour acquerir & maintenir le repos, & la paix de ce Royaume, & de noz villes, & de noz familles & de nostre posterité. La seule religion & pieté estant celle, disoit Theodoze le grand en ses derniers propos à ses enfans, qui conserue la paix & le repos, qui esteinct la guerre, qui faict fuir les ennemis, qui erige les trophees, & laquelle apporte la victoire. Autrement ne doutons point, que si nous receuons vn heretique pour Roy, & que si nous auons en ce, plus d'esgard au sang, & à la chair, (de mesme que nous eussions peu faire deuant d'estre Chrestiens) que à Dieu, & aux moyens de nostre salut, ne doutōs point, disons nous encores vn coup, que nous ne verifions infalliblement sur nous, & à nōz despēs, ou tost ou tard les deux oracles d'Apollo, l'vn rendu aux Sibarites, qu'ils deuoyent perir & tout leur estat, lors qu'ils commanceroyent d'auoir plus d'esgard aux hommes, qu'à Dieu : & l'autre aux Pheniciens, que leurs affaires iroient mal, lors que les corbeaux deuiendroient blancs, qu'est autant à dire, que lors que les heretiques enfumez du noir à noircy de Sathan (dict sainct Basile) seront reuestus de la robbe blanche de Chrestien, & du blanc manteau royal semé & couuert de fleurs de lis, conformement à ce que dit saint Augustin des Iuifs, lesquels pour crainte qu'ils eurent de troubler le repos de leur estat renōçerét à Iesus Christ. Ils ont eu craincte (dict-il) de perdre les biens temporels, & n'ont pas pensé à la vie eternelle : & ainsi ils ont perdu l'vn & l'autte. C'est ce, que vou-

Malencōtre si l'on reçoit vn Roy heretique.

loit dire noſtre Seigneur, Quiconque ayme ſa vie, ſa femme, ſes enfans, ou ſes biens plus que moy, n'eſt pas digne de moy. Et ailleurs cerchez donc premierement, & ſur tout le Royaume de Dieu, & toutes choſes vous ſuccederont à ſouhait.

Le Seigneur eſt le commencement & la fin.



MATIERES DE CE LIVRE en particulier.

A

Espaigne.

Escosse.

I

N

Nauarre.

Suppose

Noblesse.

O

Royne mere.

V.

Z.

FIN.